3 1761 09427382 8

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
1376rh

[Recueil de traités:]

NOUVEAU

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

**DE DROIT INTERNATIONAL.**

---

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.**

DEUXIÈME SÉRIE.

**TOME I.**

---

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1876.

1315-35
19/2/14

13 1 P 3 P
14 1 1 1

# Préface.

L'extérieur de notre Recueil est resté à peu près le même, depuis 1791 où G. Fr. de Martens le fonda. Il y a longtemps que nous songions à des améliorations sous ce rapport. Les amis de notre collection avaient souvent exprimé le désir de lui voir un format plus grand et des types plus nets. Mais pour réaliser ce voeu il convenait d'attendre que le Recueil fût parvenu à un terme où commencerait, pour ainsi dire, une nouvelle époque de sa vie. Ce terme, il nous semble l'avoir atteint à présent que les derniers Volumes touchent à nos jours et que nous avons publié les Tables générales chronologique et alphabétique, qui résument tout le passé de l'ouvrage.

Ce nouveau Volume le premier se produit dans la nouvelle forme que nous avons adoptée. Elle nous permettra de donner aux lecteurs dans le même nombre de pages à peu près le double de la matière qu'auparavant. La continuation de notre ouvrage dorénavant n'aura plus d'autre titre que celui de *Nouveau Recueil Général.* Nous en ouvrons par le présent Volume la deuxième Série. Nous accompagnons tout document publié d'un renvoi à la source d'où il dérive. On pourra ainsi en cas de doute recourir aux documents primitifs et contrôler l'authenticité que nous revendiquons pour nos textes.

Nous reproduisons autant que possible des textes authentiques, c'est à dire publiés par les Gouvernements signataires. Malheureusement les publications officielles sont très-souvent loin de fournir tous les renseignements désira-

bles. Ainsi il y a des Gouvernements qui ne publient les Traités que dans la langue de leur pays sans indiquer si ce sont des textes originaux ou des traductions. Quant aux Traités conclus effectivement en deux langues, quelques Gouvernements ne publient que l'un des textes, sans nous avertir qu'il y en a un autre. Bien des fois les publications officielles n'offrent pas la date de l'échange des ratifications, qui très-souvent est d'un intérêt majeur parceque la durée du Traité en dépend. Enfin beaucoup de documents importants, tels que Procès-verbaux, Déclarations, Traités politiques, ne sont pas publiés du tout officiellement. A l'exception des *Parliamentary Papers* anglais il n'y a aucune publication officielle qui réponde à tous les désirs légitimes. C'est par ces raisons qu'en beaucoup de cas nous nous voyons forcés de recourir aux publications non-officielles de Traités ou d'en appeler à la bienveillance des Gouvernements eux-mêmes.

Pour conserver au Recueil son caractère d'authenticité nous éviterons à l'avenir autant que possible de donner des traductions non-officielles. Toute traduction n'est qu'un pis-aller; dès que l'interprétation d'un Traité est douteuse, la connaissance de l'original devient indispensable. C'est pourquoi nous reproduirons quelque fois les textes originaux dans des langues dont la connaissance est moins répandue, par exemple des textes italiens et espagnols.

L'espace plus étendu dont nous disposerons dorénavant nous permettra plus souvent que par le passé de reproduire les deux textes des Traités conclus dans deux langues.

Les Traités contenus dans le présent Volume pour la plupart appartiennent à l'époque postérieure au grand conflit entre l'Allemagne et la France. Elle a produit peu de Traités politiques mais d'autant plus de Traités consacrés aux oeuvres de la paix, au développement du commerce et du bien-être des nations.

---

# 1.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

### Traité pour fixer les limites des territoires respectifs et pour l'exécution et la modification du Traité du 2 février 1848*); signé à Mexico, le 30 décembre 1853**).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 575.*

Texte anglais.

In the name of Almighty God.

The Republic of Mexico and the United States of America, desiring to remove every cause of disagreement which might interfere in any manner with the better friendship and intercourse between the two countries, and especially in respect to the true limits which should be established, when, notwithstanding what was covenanted in the treaty of Guadalupe Hidalgo in the year 1848, opposite interpretations have been urged, which might give occasion to questions of serious moment: To avoid these, and to strengthen and more firmly maintain the peace which happily prevails between the two republics, the President of the United States has, for this purpose, appointed James Gadsden, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the same near the Mexican Government, and the President of Mexico has appointed as Plenipotentiary »ad hoc« his excellency Don Manuel Diez de Bonilla, cavalier grand cross of the national and distinguished order of Guadalupe, and Secretary of State and of the office of Foreign Relations, and Don José Salazar Ylarregui and General Mariano Monterde, as scientific commissioners, invested with full powers for this negociation; who, having communicated their respective full powers, and finding them in due and proper form, have agreed upon the articles following:

*Art. I.* The Mexican Republic agrees to designate the following as her true limits with the United States for the future: Retaining the same dividing line between the two Californias as already defined and established, according to the 5th article of the treaty of Guadalupe Hidalgo, the limits between the two republics shall be as follows: Beginning in the Gulf of Mexico, three leagues from land, opposite the mouth of the Rio Grande, as provided in the fifth article of the treaty of Guadalupe Hidalgo; thence, as defined in the said article, up the middle of that river to the point where the parallel of 31° 47′ north latitude crosses the same; thence due west one hundred miles, thence south to the parallel of 31° 20′ north

*) V. N. R. G. XI. 387 (traduction allemande); XIV. 7 (texte anglais et espagnol).

**) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 30 juin 1854.

latitude; thence along the said parallel of 31° 20′ to the 111th meridian of longitude west of Greenwich; thence in a straight line to a point on the Colorado River twenty English miles below the junction of the Gila and Colorado Rivers; thence up the middle of the said river Colorado until it intersects the present line between the United States and Mexico.

For the performance of this portion of the treaty, each of the two Governments shall nominate one commissioner, to the end that, by common consent, the two thus nominated, having met in the city of Paso del Norte, three months after the exchange of the ratifications of this treaty, may proceed to survey and mark out upon the land the dividing line stipulated by this article, where it shall not have already been surveyed and established by the mixed commission, according to the treaty of Guadalupe, keeping a journal and making proper plans of their operations. For this purpose, if they should judge it is necessary, the contracting parties schall be at liberty each to unite to its respective commissioner scientific or other assistant such as astronomers and surveyors, whose concurrence shall not be considered necessary for the settlement and ratification of a true line of division between the two republics; that line shall be alone established upon which the commissioners may fix, their consent in this particular being considered decisive and an integral part of this treaty, without necessity of ulterior ratification or approval, and without room for interpretation of any kind by either of the parties contracting.

The dividing line thus established shall, in all time, be faithfully respected by the two Governments, without any variation therein, unless of the express and free consent of the two, given in conformity to the principles of the law of nations, and in accordance with the constitution of each country, respectively.

In consequence, the stipulation in the 5th article of the treaty of Guadalupe upon the boundary line therein described is no longer of any force, wherein it may conflict with that here established, the said line being considered annulled and abolished wherever it may not coincide with the present, and in the same manner remaining in full force where in accordance with the same.

*Art. II.* The Government of Mexico hereby releases the United States from all liability on account of the obligations contained in the eleventh article of the treaty of Guadalupe Hidalgo; and the said article and the thirty-third article of the treaty of amity, commerce, and navigation between the United States of America and the United Mexican States, concluded at Mexico on the fifth day of April, 1831*), are hereby abrogated.

*Art. III.* In consideration of the foregoing stipulations, the Government of the United States agrees to pay to the Government of Mexico in the city of New York, the sum of ten millions of dollars, of which seven millions shall be paid immediately upon the exchange of the ratifications of this treaty, and the remaining three millions as soon as the boundary ine shall be surveyed, marked, and established.

---

*) **N. R. X. 322 (texte anglais et espagnol).**

*Art. IV.* The provisions of the 6th and 7th articles of the treaty of Guadalupe Hildalgo having been rendered nugatory for the most part by the cession of territory granted in the first article of this treaty, the said articles are hereby abrogated and annulled and the provisions as herein expressed substituted therefore. The vessels and citizens of the United States shall, in all time have free and uninterrupted passage through the Gulf of California, to and from their possessions situated north of the boundary line of the two countries. It being understood that this passage is to be by navigating the Gulf of California and the river Colorado and not by land, without the express consent of the Mexican Government; and precisely the same provisions, stipulations, and restrictions, in all respects, are hereby agreed upon and adopted, and shall be scrupulously observed and enforced, by the two contracting Governments in reference to the Rio Colorado, so far and for such distance as the middle of that river is made their common boundary line by the first article of this treaty.

The several provisions, stipulations, and restrictions contained in the 7th article of the treaty of Guadalupe Hidalgo shall remain in force only so far as regards the Rio Bravo del Norte, below the initial of the said boundary provided in the first article of this treaty; that is to say, below the intersection of the $31^0$ 47′ 30″ parallel of latitude, with the boundary line established by the late treaty dividing said river from its mouth upwards, according to the 5th article of the treaty of Guadalupe.

*Art. V.* All the provisions of the eighth and ninth, sixteenth and seventeenth articles of the treaty of Guadalupe Hidalgo, shall apply to the territory ceded by the Mexican Republic in the first article of the present treaty, and to all the rights of persons and property, both civil and ecclesiastical, within the same, as fully and as effectually as if the said articles were herein again recited and set forth.

*Art. VI.* No grants of land within the territory ceded by the first article of this treaty bearing date subsequent to the day — twenty-fifth of September — when the Minister and subscriber to this treaty on the part of the United States proposed to the Government of Mexico to terminate the question of boundary, will be considered valid or be recognized by the United States, or will any grants made previously be respected or be considered as obligatory which have not been located and duly recorded in the archives of Mexico.

*Art. VII.* Should there at any future period (which God forbid) occur any disagreement between the two nations which might lead to a rupture of their relations and reciprocal peace, they bind themselves in like manner to procure by every possible method the adjustment of every difference; and should they still in this manner not succeed, never will they proceed to a declaration of war without having previously paid attention to what has been set forth in article 21 of the treaty of Guadalupe for similar cases; which article, as well as the 22d, is here re-affirmed.

*Art. VIII.* The Mexican Government having on the 5th of February, 1853, authorized the early construction of a plank and rail road across the Isthmus of Tehuantepec, and, to secure the stable benefits of said

transit way to the persons and merchandize of the citizens of Mexico and the United States, it is stipulated that neither Government will interpose any obstacle to the transit of persons and merchandize of both nations; and at no time shall higher charges be made on the transit of persons and property of citizens of the United States than may be made on the persons and property of other foreign nations, nor shall any interest in said transit way, nor in the proceeds thereof, be transferred to any foreign government.

The United States, by its agents, shall have the right to transport across the isthmus, in closed bags, the mails of the United States not intended for distribution along the line of communication; also the effects of the United States Government and its citizens, which may be intended for transit, and not for distribution on the isthmus, free of custom-house or other charges by the Mexican Government. Neither passports nor letters of security will be required of persons crossing the isthmus and not remaining in the country.

When the construction of the railroad shall be completed, the Mexican Government agrees to open a port of entry in addition to the port of Vera Cruz, at or near the terminus of said road on the Gulf of Mexico.

The two Governments will enter into arrangements for the prompt transit of troops and munitions of the United States, which that Government may have occasion to send from one part of its territory to another, lying on opposite sides of the continent.

The Mexican Government having agreed to protect with its whole power the prosecution, preservation, and security of the work, the United States may extend its protection as it shall judge wise to it when it may feel sanctioned and warranted by the public or international law.

*Art. IX.* The treaty shall be ratified, and the respective ratifications shall be exchanged at the city of Washington within the exact period of six months from the date of its signature, or sooner if possible.

In testimony whereof we, the Plenipotentiaries of the contracting parties, have hereunto affixed our hands and seals at Mexico, the thirtieth (30th) day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-three, in the thirty-third year of the Independence of the Mexican Republic, and the seventy-eighth of that of the United States.

*James Gadsden.*
*Manuel Diez de Bonilla.*
*José Salazar Ylarregui.*
*J. Mariano Monterde.*

---

## 2.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

### Convention pour le règlement des réclamations réciproques; signée à Washington, le 4 juillet 1868*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 581.*

Texte anglais.

Whereas it is desirable to maintain and increase the friendly feelings between the United States and the Mexican Republic, and so to strengthen the system and principles of republican government on the American continent; and whereas since the signature of the treaty of Guadalupe Hidalgo of the 2d of February, 1848**), claims and complaints have been made by citizens of the United States, on account of injuries to their persons and their property by authorities of that republic, and similar claims and complaints have been made on account of injuries to the persons and property of Mexican citizens by authorities of the United States, the President of the United States of America and the President of the Mexican Republic have resolved to conclude a convention for the adjustment of the said claims and complaints and have named as their Plenipotentiaries, the President of the United States, William H. Seward, Secretary of State; and the President of the Mexican Republic, Matias Romero, accredited as Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Mexican Republic to the United States; who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed to the following articles:

*Art. I.* All claims on the part of corporations, companies, or private individuals, citizens of the United States, upon the Government of the Mexican Republic, arising from injuries to their persons or property by authorities of the Mexican Republic, and all claims on the part of corporations, companies, or private individuals, citizens of the Mexican Republic, upon the Government of the United States, arising from injuries to their persons or property by authorities of the United States, which may have been presented to either Government for its interposition with the other since the signature of the treaty of Guadalupe Hidalgo between the United States and the Mexican Republic of the 2d of February, 1848, and which yet remain unsettled, as well as any other such claims which may be presented within the time hereinafter specified, shall be referred to two commissioners, one to be appointed by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, and one by the President of the Mexican Republic. In case of the death, absence, or incapacity of either commissioner, or in the event of either commissioner omitting or ceasing to act as such, the President of the United States or the President of the

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées á Washington, le 1er février 1869.

**) V. la note au bas du No. 1.

Mexican Republic, respectively, shall forthwith name another person to act as commissioner in the place or stead of the commissioner originally named.

The commissioners so named shall meet at Washington within six months after the exchange of the ratifications of this convention, and shall, before proceeding to business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to public law, justice, and equity, without fear, favor, or affection to their own country, upon all such claims above specified as shall be laid before them on the part of the Governments of the United States and of the Mexican Republic, respectively; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The commissioners shall then name some third person to act as an umpire in any case or cases on which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the name of such third person, they shall each name a person, and in each and every case in which the commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen to be umpire shall, before proceeding to act as such in any case, make and subscribe a solemn declaration in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the commissioners, which shall be entered on the record of their proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person or persons, or of his or their omitting, or declining, or ceasing to act as such umpire, another and different person shall be named, as aforesaid, to act as such umpire, in the place of the person so originally named, as aforesaid, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

*Art. II.* The commissioners shall then conjointly proceed to the investigation and decision of the claims which shall be presented to their notice, in such order and in such manner as they may conjointly think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of their respective governments. They shall be bound to receive and peruse all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of their respective governments in support of, or in answer to any claim, and to hear, if required, one person on each side on behalf of each government on each and every separate claim. Should they fail to agree in opinion upon any individual claim, they shall call to their assistance the umpire whom they may have agreed to name, or who may be determined by lot, as the case may be; and such umpire, after having examined the evidence adduced for and against the claim, and after having heard, if required, one person on each side as aforesaid, and consulted with the commissioners, shall decide thereupon finally and without appeal. The decision of the commissioners and of the umpire shall be given upon each claim in writing, shall designate whether any sum which may be allowed shall be payable in gold or in the currency of the United States, and shall be signed by them respectively. It shall be competent for each government to name one person to attend the com-

missioners as agent on its behalf, and to answer claims made upon it, and to represent it generally in all matters connected with the investigation and decision thereof.

The President of the United States of America and the President of the Mexican Republic hereby solemnly and sincerely engage to consider the decision of the commissioners conjointly, or of the umpire, as the case may be, as absolutely final and conclusive upon each claim decided upon by them or him, respectively, and to give full effect to such decisions without any objection, evasion, or delay whatsoever.

It is agreed that no claim arising out of a transaction of a date prior to the 2d of February, 1848, shall be admissible under this convention.

*Art. III.* Every claim shall be presented to the commissioners within eight months from the day of their first meeting, unless in any case where reasons for delay shall be established to the satisfaction of the commissioners, or of the umpire in the event of the commissioners differing in opinion thereupon, and then and in any such case the period for presenting the claim may be extended to any time not exceeding three months longer.

The commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within two years and six months from the day of their first meeting.

It shall be competent for the commissioners conjointly, or for the umpire if they differ, to decide in each case whether any claim has or has not been duly made, preferred, and laid before them, either wholly or to any and what extent, according to the true intent and meaning of this convention.

*Art. IV.* When decisions shall have been made by the commissioners and the arbiter in every case which shall have been laid before them, the total amount awarded in all the cases decided in favor of the citizens of the one party shall be deducted from the total amount awarded to the citizens of the other party, and the balance, to the amount of three hundred thousand dollars, shall be paid at the city of Mexico or at the city of Washington, in gold or its equivalent, within twelve months from the close of the commission, to the government in favor of whose citizens the greater amount may have been awarded, without interest or any other deduction than that specified in Art. VI of this convention. The residue of the said balance shall be paid in annual instalments to an amount not exceeding three hundred thousand dollars, in gold or its equivalent, in any one year until the whole shall have been paid.

*Art. V.* The high contracting parties agree to consider the result of the proceedings of this commission as a full, perfect, and final settlement of every claim upon either government arising out of any transaction of a date prior to the exchange of the ratifications of the present convention; and further engage that every such claim, whether or not the same may have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the said commission, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the said commission, be considered and treated as finally settled barred, and thenceforth inadmissible.

*Art. VI.* The commissioners and the umpire shall keep an accurate

record and correct minutes of their proceedings, with the dates. For that purpose they shall appoint two secretaries versed in the language of both countries to assist them in the transaction of the business of the commission. Each government shall pay to its commissioner an amount of salary not exceeding forty five hundred dollars a year in the currency of the United States, which amount shall be the same for both governments. The amount of compensation to be paid to the umpire shall be determined by mutual consent at the close of the commission, but necessary and reasonable advances may be made by each government upon the joint recommendation of the commission. The salary of the secretaries shall not exceed the sum of twenty-five hundred dollars a year in the currency of the United States. The whole expenses of the commission, including contingent expenses, shall be defrayed by a ratable deduction on the amount of the sums awarded by the commission, provided always that such deduction shall not exceed five per cent, on the sums so awarded. The deficiency, if any, shall be defrayed in moieties by the two governments.

*Art. VII.* The present convention shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Mexican Republic, with the approbation of the Congress of that Republic; and the ratifications shall be exchanged at Washington within nine months from the date hereof, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Washington, the fourth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty eight.

*William H. Seward.* *M. Romero.*

---

## 3.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

## Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1868*) pour le règlement des réclamations réciproques; signée à Mexico, le 19 avril 1871**).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 586.*

Texte anglais.

Whereas a convention was concluded on the 4th day of July, 1868, between the United States of America and the United States of Mexico for the settlement of outstanding claims that have originated since the signing of the treaty of Guadalupe Hidalgo, on the 2d of February, 1848***),

*) V. ci-dessus No. 2.

**) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 8 février 1872.

***) V. la note au bas du No. 1.

by a mixed commission limited to endure for two years and six months from the day of the first meeting of the commissioners; and whereas doubts have arisen as to the practicability of the business of the said commission being concluded within the period assigned:

The President of the United States of America and the President of the United States of Mexico are desirous that the time originally fixed for the duration of the said commission should be extended, and to this end have named Plenipotentiaries to agree upon the best mode of effecting this object that is to say: The President of the United States of America, Thomas H. Nelson, accredited as Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to the Mexican Republic; and the President of the United States of Mexico, Manuel Aspiroz, Chief Clerk and in charge of the Ministry of Foreign Relations of the United States of Mexico; who, after having presented their respective powers, and finding them sufficient and in due form, have agreed upon the following articles:

*Art. I.* The high contracting parties agree that the term assigned in the conventien of the 4th of July, 1868, above referred to, for the duration of the said commission, shall be extended for a time not exceeding one year from the day when the functions of the said commission would terminate according to the convention referred to, or for a shorter time if it should be deemed sufficient by the commissioners, or the umpire in case of their disagreement.

It is agreed that nothing contained in this article shall in anywise alter or extend the time originally fixed in the said convention for the presentation of claims to the mixed commission.

*Art. II.* The present convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington, as soon as possible.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the same and affixed their respective seals.

Done in the city of Mexico, the 19th day of April in the year one thousand eight hundred and seventy-one.

*Thomas H. Nelson.* *Manuel Azpiroz.*

---

## 4.
## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

### Deuxième Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1868*) pour le règlement des réclamations réciproques; signée à Washington, le 27 novembre 1872**).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. App. p. 916.*

Texte anglais.

Whereas, by the convention concluded between the United States and

*) V. ci-dessus No. 2.

**) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 17 juillet 1873.

the Mexican Republic on the fourth day of July, 1868, certain claims of citizens of the contracting parties were submitted to a joint commission, whose functions were to terminate within two years and six months, reckoning from the day of the first meeting of the commissioners; and whereas the functions of the aforesaid joint commission were extended, according to the convention concluded between the same parties on the nineteenth day of April, 1871*), for a term not exceeding one year from the day on which they were to terminate according to the first convention; and whereas the possibility of said commission's concluding its labors even within the period fixed by the aforesaid convention of April nineteenth, 1871, is doubtful:

Therefore, the President of the United States of America and the President of the United States of Mexico, desiring that the term of the aforementioned commission should be again extended, in order to attain this end, have appointed, the President of the United States Hamilton Fish, Secretary of State, and the President of the United States of Mexico Ignacio Mariscal, accredited to the Government of the United States as Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of said United States of Mexico, who, having exchanged their respective powers, which were found sufficient and in due form, have agreed upon the following articles:

*Art. I.* The high contracting parties agree that the said commission be revived, and that the time fixed by the convention of April nineteenth, 1871, for the duration of the commission aforesaid, shall be extended for a terme not exceeding two years from the day on which the functions of the said commission would terminate according to that convention, or for a shorter time if it should be deemed sufficient by the commissioners or the umpire in case of their disagreement.

It is agreed that nothing contained in this article shall in any wise alter or extend the time originally fixed in the said convention for the presentation of claims to the commission.

*Art. II.* The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whoreof, the above-named Plenipotentiaries have signed the same and affixed their respective seals.

Done in the city of Washington the twenty-seventh day of November, in the year one thousand eight hundred and seventy-two.

*Hamilton Fish.*
*Ignacio Mariscal.*

---

*) V. ci-dessus No. 3.

## 5.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

### Sentence rendue, le 16 avril 1874, dans l'affaire de Don Rafaël Aguirre contre les États-Unis par le surarbitre nommé en vertu de la Convention du 4 juillet 1868 pour le règlement des réclamations américano-mexicaines*).

*Revue de droit international et de législation comparée. 1875. p. 65.*

**Traduction.**

Le surarbitre a parcouru et étudié avec soin tous les documents qui se rapportent à l'affaire de Don Rafaël Aguirre contre les États-Unis, n° 131, de même que la demande formulée par l'avocat de ces derniers, avec toutes les preuves qui lui ont été communiquées par la commission mixte Américano-Mexicaine. De l'examen attentif qu'il a fait du cas, résulte pour lui la conviction que les points, sur lesquels repose la question du rejet ou de l'admission de la demande énoncée ci-dessus, sont à rechercher dans les causes qui ont conduit à la conclusion du traité du 30 décembre 1853**) entre les États-Unis et le Mexique, et dans le sens des paroles du traité. Il paraît évident au surarbitre que l'une de ces causes a dû naître des plaintes constamment répétées du gouvernement mexicain à celui des États-Unis, depuis une date voisine de la conclusion du traité de Guadalupe-Hidalgo***), jusque vers la fin de l'année 1853; que les stipulations du onzième article de ce traité n'avaient pas été remplies par le dernier des deux gouvernements; et que conséquemment il devait des dommages-intérêts, tant au gouvernement mexicain qu'aux citoyens du Mexique, pour les dommages résultant de ce défaut d'accomplissement. La correspondance entre les deux gouvernements était d'une nature irritante et paraissait devoir exciter l'amertume de part et d'autre. Il était donc de l'intérêt des deux gouvernements, comme aussi c'était leur désir, de mettre fin à cet état de choses; et le surarbitre n'hésite pas à penser que ce fut là une des causes de désaccord auxquelles se référait le préambule du traité de 1853, désaccord que les deux gouvernements cherchaient à éloigner. On ne pouvait certes pas affirmer que toute cause de désaccord serait écartée jusqu'à ce que cette question fut réglée; et d'autre part, l'absence d'une stipulation dans ce but aurait eu pour effet de produire par cette phrase une fausse impression, car toute cause de désaccord n'aurait pas été écartée. Par le traité non ratifié de 1853, négocié par M. Gadsden, à Mexico, cette république cédait aux États-Unis une certaine portion de territoire, et consentait à ce que l'article onze du traité de Guadalupe fût annulé, et que les États-Unis fussent exonérés de toutes réclamations de la part du

---

*) V. ci-dessus No. 2.
**) V. ci-dessus No. 1.
***) V. la note au bas du No. 1.

Mexique ou de citoyens mexicains, que ce fût en raison du prétendu défaut dans l'accomplissement des obligations du onzième article du traité de Guadalupe, ou pour d'autres causes d'origine postérieure à la date de ce traité. Ce fut en vue de ces stipulations, que les États-Unis consentirent à payer 15,000,000 de dollars et s'engagèrent en outre à prendre à leur compte toutes les réclamations des citoyens des États-Unis contre le Mexique, et d'y satisfaire jusqu'à la concurrence de 5,000,000 de dollars. Mais le Sénat des États-Unis changea les termes de ce traité et les amendements qu'il proposa furent acceptés par le Mexique. Par ce traité ainsi amendé, le Mexique cédait une plus petite portion de territoire, et relevait les États-Unis de toutes obligations (liabilities) résultant de celles renfermées dans le onzième article du traité de Guadalupe-Hidalgo, et consentait à ce que cet article et le 33e article du traité du 5 avril 1831*) fussent annulés. Ce traité amendé ne fait nulle mention des réclamations de nature mixte des citoyens du Mexique contre les États-Unis, ni de celles des citoyens des États-Unis contre le Mexique. Ce fut en considération de ces stipulations, c'est-à-dire de la cession d'un territoire moindre, de la libération des États-Unis de toutes obligations encourues à teneur de l'article onze du traité de Guadalupe-Hidalgo, et du rappel de cet article du 33e article du traité du 5 avril 1831, que les États-Unis consentirent à payer au Mexique la somme de dix millions de dollars. De la part du demandeur en cause, on prétend que la première phrase de l'article deux du traité ratifié du 30 décembre 1853, ne libère pas les États-Unis du payement de dommages-intérêts qui peuvent être dûs envers les citoyens mexicains par suite de défaut d'exécution de la part des États-Unis, si défaut il y a eu, de remplir les obligations du onzième article du traité de Guadalupe. Le surarbitre pense au contraire qu'il libère les États-Unis, et que le gouvernement qui a accepté les amendements apportés par les États-Unis au traité précédent de Gadsden avait compris dans ce sens ces amendements. Il serait inconcevable qu'après toute la correspondance échangée, et les discussions presque aigres qui eurent lieu entre les deux gouvernements au sujet du prétendu nonaccomplissement des obligations de l'article onze du traité de 1848, et les réclamations qui suivirent de la part des citoyens du Mexique, les États-Unis du Mexique eussent pu se contenter d'un traité qui n'eût pas pourvu à la solution de l'une des grandes questions qui s'agitaient, qu'ils eussent ratifié ce traité et que le Sénat des États-Unis l'eût sanctionné.

On prétend que le deuxième article du traité ne libérait les États-Unis que des réclamations auxquelles ils auraient pu être tenus par la suite, pour cause de quelque défaut dans l'accomplissement des obligations de l'article onze du traité de 1848: mais comme, par l'article deux lui-même, l'article onze du traité de 1848 était annulé, il ne pouvait y avoir lieu de manquer à des obligations, puisqu'il n'y en avait point, et conséquemment il ne pouvait y avoir lieu à des réclamations futures. S'il y avait des réclamations à l'égard desquelles les États-Unis eussent pu être

*) V. N. R. X. 322.

tenus par suite d'un manque d'accomplissement des obligations de 1848 à 1853, ces réclamations les liaient certainement au moment de la signature du traité de 1853, et la responsabilité d'alors n'aurait pas pu être exclue du terme »all liability«, de laquelle le gouvernement du Mexique relevait celui des États-Unis.

Le contexte de l'article deux vient à l'appui de cette manière de voir. La seconde phrase de l'article onze annule le onzième article du traité de 1848. Ce faisant, elle relève par cela même les États-Unis de toutes réclamations futures provenant d'un défaut d'exécution dans les obligations à remplir; et la première phrase, si elle ne se rapporte qu'à ces futures réclamations, est évidemment un pléonasme. Dans le deuxième article du traité non ratifié de 1853, il avait été convenu que »pour éloigner toute cause de dispute au sujet des réclamations jusqu'à cette date, fondées sur des prétendues incursions d'Indiens«, l'article onze du traité de Guadalupe devait être annulé. Si donc l'abolition de cet article avait cet effet-ci au sujet des réclamations jusqu'à la présente date, à fortiori devait-il avoir le même effet au sujet de réclamations qui en réalité ne pouvaient avoir lieu. De plus, si l'on eût jugé nécessaire de libérer les États-Unis d'une responsabilité qu'ils ne pouvaient jamais encourir, l'ordre des deux phrases dans l'article deux aurait été renversé: L'abolition de l'article onze du traité de Guadalupe aurait été placée en tête, et la libération de responsabilité future aurait suivi comme la conséquence manifeste de l'abolition de cet article.

On allégue que le sens du texte espagnol dans la première phrase de l'article deux en question est différent de celui que donne la version anglaise. Le surarbitre pense autrement. La traduction stricte de l'espagnol serait: »Le gouvernement du Mexique, par cet article, exempte celui des Etats-Unis des obligations de l'article onze du traité de Guadalupe-Hidalgo.« Un des sens du mot »liable« d'après le dictionnaire de Johnson, est »non exempt.« Le verbe »eximir« peut être traduit: »relever de nonexemption ou responsabilite.« Dans le troisième article du traité non ratifié de 1853, il est dit que, en considération des concessions reçues par les États-Unis et des obligations (obligaciones) abandonnées par la république mexicaine, les États-Unis consentaient à payer une certaine somme d'argent. Dans l'article précédent, une des stipulations était que toute occasion de disputes au sujet de réclamations jusqu'à cette date, fondées sur de prétendues incursions d'Indiens, était écartée par l'abolition de l'article onze du traité de Guadalupe . . . Le terme »obligaciones« au commencement de l'article suivant, doit donc renfermer ces réclamations. Par suite, il n'y a pas de raison pour qu'elles soient exclues du sens du même mot dans l'article deux du traité ratifié; du reste, que la traduction en espagnol soit correcte ou non, le gouvernement mexicain seul en était responsable. La version espagnole n'a jamais été soumise au Sénat des États-Unis dont la sanction est nécessaire pour chaque traité. Il est vrai de dire que M. Marcy établit dans sa note au général Robles du 11 décembre 1856, que »l'amendement du Sénat avait été envoyé au général Almonte pour être traduit avant l'échange des ratifications du traité«,

mais il n'y a aucune preuve quelconque que la traduction ait été renvoyée à M. Marcy, qu'il ait été consulté à son sujet, ou qu'il ait émis aucune opinion quant à son exactitude. Au contraire le général Almonte demandait, le 4 mai 1854, que les amendements du Sénat lui fussent transmis; parcequ'il désirait expédier son courrier du Mexique le lendemain soir. Le jour suivant, le 5, M. Marcy, envoya les amendements demandés au général Almonte. Conséquemment il n'aurait pu y avoir de raison pour le faire, puisque les amendements du Sénat étaient définitifs, et qu'on avait donné clairement à entendre que les États-Unis n'y admettraient aucune modification. Le général Almonte était connu pour être parfaitement maître de la langue anglaise. La connaissance qu'il en avait, non moins que ce qui s'était passé avant la conclusion du traité, doivent faire admettre qu'il saisissait bien le sens réel de l'anglais dans la phrase en question, et l'arbitre croit qu'il le rendit correctement en espagnol. Vu l'absence de toutes raisons mises en avant par le Sénat pour réduire la somme à payer au Mexique de 15 millions de dollars à 10 millions l'arbitre considère qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à des suppositions.

D'autre part, il est de fait que, par le traité amendé, le Mexique cédait aux États-Unis une portion de territoire plus petite que celle stipulée dans le traité non ratifié, et que ce dernier exonérait les États-Unis de toutes réclamations qui auraient pu se produire de la part de citoyens Mexicains depuis la date du traité de Guadalupe. La libération dans le traité amendé n'embrassait pas autant. Ces deux faits peuvent expliquer la réduction faite par le Sénat dans le traité amendé.

Toutefois, malgré cette réduction, les États-Unis consentaient toujours, par le troisième article, à payer une valeur substantielle en considération des stipulations contenues dans le premier et le deuxième article.

L'arbitre pense que l'une de ces stipulations, c'est-à-dire celle renfermée dans la première phrase de l'article deux, a libéré les États-Unis de toute réclamation de la nature de celle avancée par Don Rafael Aguirre dans le cas n° 131, en conséquence il prononce que les conclusions prises devant la commission par l'avocat des États-Unis, le 10 octobre 1870, sont bien fondées.

Washington, 16 Avril 1874.

*Edward Thornton.*

---

## 6.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

### Troisième Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1868*) pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington, le 20 novembre 1874**).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

Whereas, pursuant to the convention between the United States and the Mexican Republic of the 19th day of April, 1871,***) the functions of the joint commission under the convention between the same parties of the 4th of July, 1868, were extended for a term not exceeding one year from the day on which they were to terminate according to the convention last named;

And whereas, pursuant to the first article of the convention between the same parties, of the twenty-seventh day of November, one thousand eight hundred and seventy-two, the joint commission above referred to was revived and again extended for a term not exceeding two years from the day on which the functions of the said commission would terminate pursuant to the said convention of the nineteenth day of April, 1871; but whereas the said extensions have not proved sufficient for the disposal of the business before the said commission, the said parties being equally animated by a desire that all that business should be closed, as originally contemplated, the President of the United States has for this purpose conferred full powers on Hamilton Fish, Secretary of State, and the President of the Mexican Republic has conferred like powers on Don Ignacio Mariscal, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of that republic to the United States; and the said Plenipotentiaries having exchanged their full powers, which were found to be in due form, have agreed upon the following articles:

*Art. I.* The high contracting parties agree that the said commission shall again be extended, and that the time now fixed for its duration shall be prolonged for one year from the time when it would have expired pursuant to the convention of the twenty-seventh of November, 1872;†) that is to say, until the thirty-first day of January, in the year one thousand eight hundred and seventy-six.

It is, however, agreed that nothing contained in this article shall in any wise alter or extend the time originally fixed by the convention of the 4th July, 1868, aforesaid, for the presentation of claims to the commission.

---

*) V. ci-dessus No. 2.

**) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 28 janvier 1875.

***) V. ci-dessus No. 3.

†) V. ci-dessus No. 4.

*Art. II.* It is further agreed that, if at the expiration of the time when, pursuant to the first article of this convention, the functions of the commissioners will terminate, the umpire under the convention should not have decided all the cases which may then have been referred to him, he shall be allowed a further period of not more than six months for that purpose.

*Art. III.* All cases which have been decided by the commissioners or by the umpire heretofore, or which shall be decided prior to the exchange of the ratifications of this convention, shall from the date of such exchange be regarded as definitively disposed of, and shall be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible. And, pursuant to the stipulation contained in the fourth article of the convention of the fourth day of July, one thousand eight hundred and sixty-eight, the total amount awarded in cases already decided, and which may be decided before the exchange of ratifications of this convention, and in all cases which shall be decided within the times in this convention respectively named for that purpose, either by the commissioners or by the umpire, in favor of citizens of the one party shall be deducted from the total amount awarded to the citizens of the other party, and the balance, to the amount of three hundred thousand dollars, shall be paid at the city of Mexico, or at the city of Washington, in gold or its equivalent, within twelve months from the 31st day of January, one thousand eight hundred and seventy-six, to the government in favor of whose citizens the greater amount may have been awarded, without interest or any other deduction than that specified in article VI of that convention. The residue of the said balance shall be paid in annual instalments, to an amount not exceeding three hundred thousand dollars, in gold or its equivalent, in any one year, until the whole shall have been paid.

*Art. IV.* The present convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington, as soon as possible.

In wittnes whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done in Washington the twentieth day of November, in the year one thousand eight hundred and seventy-four.

*Hamilton Fish.*
*Ignacio Mariscal.*

---

# 7.

# ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## Arrangement pour régler à l'amiable les réclamations formées par des citoyens américains contre l'Espagne au sujet des évènements de Cuba; signé à Madrid, le 12 février 1871, suivi d'un Règlement de procédure arrêté par la commission mixte, le 1er juillet 1872.

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. App. p. 921.**)

Memorandum of an arbitration for the settlement of the claims of citizens of the United States, or of their heirs, against the Government of Spain for wrongs and injuries committed against their persons and property, or against the persons and property of citizens of whom the said heirs are the legal representatives, by the authorities of Spain, in the island of Cuba, or within the maritime jurisdiction thereof, since the commencement of the present insurrection.

1. It is agreed that all such claims shall be submitted to arbitrators, one to be appointed by the Secretary of State of the United States, another by the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Spain at Washington, and these two to name an umpire who shall decide all questionsupon which they shall be unable to agree; and in case the place of either arbitrator or of the umpire shall from any cause become vacant, such vacancy shall be filled forthwith in the manner herein provided for the original appointment.

2. The arbitrators and umpire so named shall meet at Washington within one month from the date of their appointment, and shall, before proceeding to business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially hear and determine, to the best of their judgment, and according to public law and the treaties in force between the two countries and these present stipulations, all such claims as shall, in conformity with this agreement, be laid before them on the part of the Government of the United States; and such declaration shall be entered upon the record of their proceedings.

3. Each Government may name an advocate to appear before the arbitrators or the umpire, to represent the interests of the parties respectively.

4, The arbitrators shall have full power, subject to these stipulations, and it shall be their duty, before proceeding with the hearing and decision of any case, to make and publish convenient rules prescribing the time and manner of the presentation of claims and of the proof thereof; and any disagreement with reference to the said rules of proceeding shall be

---

*) Le Règlement a été emprunté aux *Archives de droit international et de législation comparée,* 1re année, 1874. No. II. p. 118.

decided by the umpire. It is understood that a reasonable period shall be allowed for the presentation of the proofs; that all claims, and the testimony in favor of them, shall be presented only through the Government of the United States; that the award made in each case shall be in writing, and if indemnity be given, the sum to be paid shall be expressed in the gold coin of the United States.

5. The arbitrators shall have jurisdiction of all claims presented to them by the Government of the United States for injuries done to citizens of the United States by the authorities of Spain, in Cuba, since the first day of October, 1868. Adjudications of the tribunals in Cuba concerning citizens of the United States, made in the absence of the parties interested, or in violation of international law or of the guarantees and forms provided for in the treaty of October 27, 1795,*) between the United States and Spain, may be reviewed by the arbitrators, who shall make such award in any such case as they shall deem just. No judgment of a Spanish tribunal disallowing the affirmation of a party that he is a citizen of the United States, shall prevent the arbitrators from hearing a reclamation presented in behalf af said party by the United States Government; nevertheless, in any case heard by the arbitrators, the Spanish Government may traverse the allegation of American citizenship, and thereupon competent and sufficient proof thereof will be required. The commission having recognized the quality of American citizens in the claimants, they will acquire the rights accorded to them by the present stipulations as such citizens. And it is further agreed that the arbitrators shall not have jurisdiction of any reclamation made in behalf of a native-born Spanish subject naturalized in the United States, if it shall appear that the same subject-matter having been adjudicated by a competent tribunal in Cuba and the claimant, having appeared therein, either in person or by his duly appointed attorney, and being required by the laws of Spain to make a declaration of his nationality, failed to declare that he was a citizen of the United States; in such case, and for the purposes of this arbitration, it shall be deemed and taken that the claimant, by his own default, had renounced his allegiance to the United States. And it is further agreed that the arbitrators shall not have jurisdiction of any demands growing out of contracts.

6. The expenses of the arbitration will be defrayed by a percentage to be added to the amount awarded. The compensation of the arbitrators and umpire shall not exceed three thousand dollars each; the same allowance shall be made to each of the two Governments; and the arbitrators may employ a secretary at a compensation not exceeding the sum of five dollars a day for every day actually and necessarily given to the business of the arbitration.

7. The two Governments will accept the awards made in the several cases submitted to the said arbitration as final and conclusive, and will give full effect to the same in good faith and as soon as possible.

---

*) V. R. VI. 560. — R. 2, VI. 142. (Texte anglais et traduction française.)

*Regulations now in force, of the Commission on claims of citizens of the United States against Spain, by agreement of february 12, 1871.*

I. In addition to the represensation of his claim, and the exhibits or proofs in support thereof, which may have been or shall be presented to or filed in the Department of State of the United States, every claimant shall file, in the office of this Commission, a statement of his claim in the form of a memorial.

II. Every memorial shall show the full name of the claimant, his place of birth, and, if he be a naturalized citizen of the United States, the time and place and the style of court before which his »declaration of intention« shall have been made, and the time and place and the style of court by which his letters of naturalization shall have been granted; and authenticated copies of both these acts shall be exhibited with the memorial. Secondary evidence will be admitted upon proper foundation, according to recognized rules of evidence.

III. If the claim be preferred on behalf of a firm or association of persons, the name of each person interested, both at the date the claim accrued and at the date of verifying the memorial, must be stated, with the proportions of the interests of each person.

IV. Each memorial shall state the particulars of the claim, the general ground on which it is founded under the public international law, and the amount claimed. It shall be verified by the oath of the claimant, or, if the claim be by a firm or association of persons, by the oath of one of them; or in the case of a corporation, by the oath of the president, secretary, or other officer thereof: such oaths to be taken, if in the United States, before any officer having power to administer judicial oaths according to the law of the place where administered, and the official character of such officer shall be duly authenticated according to the laws of said place. If such oath be taken without the territory of the United States, it may be administered by the legation or nearest consul of the United States.

V. The arbitrators may, in their discretion, order any claimant to answer on oath such interrogatories as may be submitted to the Commission for the purpose, by or on behalf of either government.

VI. Every claimant shall be allowed two months' time, next following the filing of his memorial, in which to take and file his proofs, and three months next following the same shall be allowed for the taking and filing of proofs on the part of Spain; which respective periods may be prolonged by special order on cause shown.

VII. All depositions shall be taken on notice, specifying the time and place of taking, to be filed in the office of the Commission, with a copy of the interrogatories, or upon a statement in writing by the advocate of the government adducing the witness, to be filed in like manner, showing the subject of the particular examination with sufficient precision to be accepted by the advocate of the government against whom such witness is to be produced, to be signified by his indorsement thereon; such interrogatories or statement to be filed in the office of the Commission at least twenty-one days before the day named for the examination.

Every disposition taken, either in the United States, or in Spain or her possessions,*) shall be taken before some officer competent to administer judicial oaths under the laws of the place, whose official character shall be duly authenticated according to said laws; and each witness shall state whether he is interested, directly or indirectly, and how, in the matter of the claim, and whether he is agent or attorney for any party interested directly or indirectly therein.

Depositions taken outside of the United States, or of Spain and her possessions,

---

*) Une sous-commission a été nommée pour recueillir des dépositions et des documents dans l'île de Cuba. Ses rapports avec la commission principale ont été l'objet d'un règlement spécial du 16 mai 1873.

may be taken before the legation or nearest consul of either government, in the election of the advocate thereof.

VIII. Public acts, decrees, orders, laws, and other official instruments and copies, shall be authenticated according to the country from which they emanate.

IX. Such documents and proofs are liable to be impeached for fraud, in any manner recognized in similar cases, by the laws of the country from which they emanate, or by the laws of nations.

X. After the proofs on the part of Spain shall have been closed and filed, the Commission shall, in every case, when the claimant shall desire to take rebutting proof, accord a reasonable time, in its discretion, for the taking of such rebutting proof.

XI. The rules of evidence, as to the competency, relevancy, and effect of the same, shall be determined by the Commission, in view of these regulations, the laws of the two nations, and the public law.

XII. Each memorial, and all exhibits and proofs, shall be filed in original manuscript, and the same, and all matter, including briefs and arguments, shall be printed at the expense of the party adducing or propounding the same; at least thirty printed copies of each being filed.

XIII. All cases will be submitted on printed arguments, but brief oral explanations will be received at all times from the advocate of either government.

Arguments of special counsel will be received in print, when submitted by the advocate of either government, and not otherwise.

XIV. All claims filed with the Commission shall be entered in a docket to be kept by the secretary.

On the first Monday in December next the arbitrators will proceed to call and hear any case or cases which may be ready for hearing, in conformity with these regulations.

XV. The Secretary shall take charge of all the papers belonging to the Commission. He will not allow them to be withdrawn from the office, but will furnish to parties, or special counsel, all convenient opportunity for inspecting the same, and making extracts therefrom in his presence.

XVI. In all cases heretofore filed before this Commission, the memorials and exhibits now on file in the English language shall be translated into Spanish, and such translations shall be furnished and filed by the respective claimants on or before the first day of June, 1872.

In all cases of memorials and exhibits hereafter to be filed, the claimants are required to furnish such translations, and to file the same, together with the English originals of the printed copies now required by the rules; fifteen shall be in English and fifteen in Spanish.

Printed briefs and arguments may be filed in the English lauguage only, as heretofore.

By order of the Commission.

---

## 8.

## ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

### Protocoles signés à Washington, le 29 novembre et 8 décembre 1873, pour l'arrangement de l'affaire *Virginius.*

*Message from the President o. t. U. S. 15 mars 1875, pp. 3 et 4.*

No. 1. The undersigned, having met for the purpose of entering into a definitive agreement respecting the case of the steamer Virginius, which, while under the flag of the United States, was, on the 31st

of October last, captured on the high seas by the Spanish man-of-war Tornado, have reached the following conclusions:

Spain, on her part, stipulates to restore forthwith the vessel referred to, and the survivors of her passengers and crew, and on the 25th day of December next to salute the flag of the United States. If, however, before that date Spain should prove to the satisfaction of the Government of the United States that the Virginius was not entitled to carry the flag of the United States, and was carrying it at the time of her capture without right and improperly, the salute will be spontaneously dispensed with, as in such case not being necessarily requirable; but the United States will expect, in such case, a disclaimer of intent of indignity to its flag in the act which was committed.

Furthermore, if, on or before the 25th of December, 1873, it shall be made to appear to the satisfaction of the United States that the Virginius did not rightfully carry the American flag, and was not entitled to American papers, the United States will institute inquiry, and adopt legal proceedings against the vessel, if it be found that she has violated any law of the United States, and against any of the persons who may appear to have been guilty of illegal acts in connection therewith; it being understood that Spain will proceed, according to the second*) proposition made to General Sickles, and communicated in his telegram read to Admiral Polo on the 27th instant, to investigate the conduct of those of her authorities who have infringed Spanish laws or treaty obligations, and will arraign them before competent courts and inflict punishment on those who may have offended.

Other reciprocal reclamations to be the subject of consideration and arrangement between the two governments; and, in case of no agreement, to be the subject of arbitration, if the constitutional assent of the Senate of the United States be given thereto.

It is further stipulated that the time, manner, and place for the surrender of the Virginius, and the survivors of those who were on board of her at the time of her capture, and also the time, manner, and place for the salute to the flag of the United States, if there should be occasion for such salute, shall be subject to arrangement between the undersigned within the next two days.

*Hamilton Fish.*
*José Polo de Bernabé.*

No. 2. On this 8th day of December, 1873, Hamilton Fish, Secretary of State of the United States, and Admiral Polo de Bernabé, the envoy extraordinary and minister plenipotentiary of Spain, met for the purpose of arranging and determining the time, manner, and place for the surrender of the Virginius, and the survivors of those who were on

*) Cette proposition était ainsi conçue: »Second. If it be proved that in the proceedings or sentences pronounced against foreigners by the authorities of Santiago de Cuba there has been an essential failure to comply with the provisions of our legislation or of treaties, the government will arraign those authorities before the competent tribunals.«

board of her at the time of her capture; and also the time, manner, and place for the salute to the flag of the United States, if there should be occasion for such salute — in accordance with the stipulation in the protocol signed by them on the 29th day of November last — the time within which such arrangement was to have been made having been extended at the request of the Spanish government.

It is arranged and agreed as follows:

I. That the Virginius shall be surrendered and restored by a Spanish vessel of war to a vessel of war of the United States in the harbor of Bahia Honda on the 16th day of December instant, between the hours of eight in the morning and four in the afternoon of that day, the Virginius to have the flag of the United States flying at her main peak or flag-staff at the time of the surrender; but the fact of the vessel being restored with the flag flying shall not be taken as an admission by either party of the right of the vessel to carry the flag at the time of the capture; nor shall it prejudice the right reserved to Spain to prove, on or before the 25th of December instant, that the vessel was not entitled to carry that flag, and was carrying it at the time of her capture without right and improperly; nor the presentation of the reciprocal reclamations as provided in the said protocol. Should any accident prevent the arrival of the United States vessel in the port of Bahia Honda on the day above named, the surrender and restoration of the Virginius shall take place in the same port as soon as may be after the arrival there of the United States vessel.

II. That the survivors of those who were on board of the Virginius at the time of her capture shall be surrendered to and safely escorted on board of a vessel of war of the United States in the harbor of Santiago de Cuba within forty-eight hours after the notification to the authorities of the place of the arrival there of such vessel, and that such vessel is ready and prepared to receive such survivors. The said survivors are to be surrendered as above, between the hours of eight in the morning and four in the afternoon.

III. That on the 25th day of December current a vessel or vessels of war of the United States will be in the harbor of Santiago de Cuba, and that at the hour of 12 meridian the United States flag is to be raised on a Spanish fort or battery, and a salute of twenty-one guns be fired. This being done, the United States vessel, or, if there be more than one, one of them, will raise the Spanish flag, and return the salute, gun for gun. But if the commanding officer of the United States vessel in the harbor of Santiago de Cuba shall, on or before that date, have received notice that the conditions have been reached on which, according to the protocol between the undersigned of the 29th of November last, the salute to the flag of the United States is to be spontaneously dispensed with, he will notify the authorities of the place of that fact, and the ceremony of the salute to the flag in such case will not take place.

*Hamilton Fish.*
*José Polo de Bernabé.*

---

## 9.

## ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

### Arrangement définitif pour mettre fin aux différends survenus à propos du *Virginius* signé à Madrid, le 27 février — 5 mars 1875*).

*Message from the President o. t. U. S. 15 mars 1875. p. 117.*

Texte anglais.

In consideration of the reasons set forth, and the reclamations made reciprocally in various conferences to that effect, had between his excellency Don Alexandro Castro, minister of state, and his excellency Mr. Caleb Cushing, representative of the United States, as also of the notes which have passed between them, and desiring, at the same time, to put an end, by means of an equitable and friendly accord, to the reclamations presented by the Government of the United States, in consequence of what occurred at Santiago de Cuba, in regard to the persons of the officers, crew, and passengers of the steamer Virginius, it being understood that from these reclamations are to be excluded, in so far as respects the ship's company, all individuals indemnified as British subjects, and with respect to passengers, including only certain American citizens, they have agreed:

First. The Spanish government engages to deliver to that of the United States the sum of eighty thousand dollars in coin, or four hundred thousand pesetas, for the purpose of relief of the families or persons of the ship's company and passengers aforesaid of the steamer Virginius.

Second. The Government of the United States engages to accept the sum mentioned in satisfaction of reclamations of any sort which, in the sense of pecuniary indemnification in this behalf, might otherwise be advanced against the Spanish government.

Third. When the sum referred to in article one shall have been received, the President of the United States will proceed to distribute the same among the families or the persons interested, in the form and manner which he may judge most equitable, without being obliged to give account of this distribution to the Spanish government.

Fourth. The payment of the eighty thousand dollars, or four hundred thousand pesetas, shall be effected by the Spanish government at Madrid in specie, and in three periods of two months each — thirty thousand dollars, or one hundred and fifty thousand pesetas, for each of the first two installments, and twenty thousand dollars, or one hundred thousand pesetas, in the last.

---

*) En anglais et en espagnol. L'arrangement porte les signatures de M. Castro, Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, et de M. Cushing, Ministre des États-Unis à Madrid. L'acte de ratification a été signé et échangé à Madrid, le 11 mars 1875.

Fifth. The present agreement will be ratified by both the undersigned so soon as his excellency the representative of the United States shall have presented the credential letters which accredit him as minister plenipotentiary near His Majesty the King of Spain.

---

## 10.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

## Protocoles des Conférences tenues à Washington, du 27 février au 6 mai 1871, pour négocier le Traité du 8 mai*).

*Parl. Papers* [*346*] *1871.*

*Ist Protocol of Conference between the High Commissioners on the part of Great Britain and the High Commissioners on the part of the United States of America.*

Washington, February 27, 1871.

The High Commissioners having met, their full powers were respectively produced, which were found satisfactory, and copies thereof exchanged, as follows: —

»Victoria R.

»Victoria, by the grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, etc., etc., etc., To all and singular to whom these Presents shall come, Greeting:

»Whereas, for the purpose of discussing in a friendly spirit with Commissioners to be appointed on the part of Our Good Friends the United States of America, the various questions on which differences have arisen between Us and Our said Good Friends, and of treating for an Agreement as to the mode of their amicable settlement, We have judged it expedient to invest fit persons with full power to conduct on Our part the discussion in this behalf:

»Kuow ye, therefore, that We, reposing especial trust and confidence in the wisdom, loyalty, diligence, and circumspection of Our right trusty and right well-beloved Cousin and Councillor George Frederick Samuel, Earl de Grey and Ripon, Viscount Goderich, a Peer of Our United Kingdom, President of Our Most Honourable Privy Council, Knight of Our Most Noble Order of the Garter, etc., etc., of Our right trusty and well-beloved Councillor Sir Stafford Henry Northcote, Baronet, a Member of Parliament, Companion of Our Most Honourable Order of the Bath, etc., etc.; of Our trusty and well-beloved Sir Edward Thornton, Knight Commander of Our Most Honourable Order of the Bath, Our Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Our Good Friends the United States of America, etc., etc.; of Our trusty and well-beloved Sir John Alexander Macdonald, Knight Commander of Our Most Honourable Order of the Bath, a member of Our Privy Council for Canada, and Minister of Justice and Attorney-General in Our Dominion of Canada, etc., etc.; and of Our trusty and well-beloved Mountague Bernard, Esquire, Chichele Professor of International Law in the University of Oxford; — have named, made, constituted, and appointed, as We do by these presents name, make, constitute, and appoint them Our undoubted High Commissioners, Procura-

---

*) V. N. R. G. XX. 698.

tors, and Plenipotentiaries: Giving to them, or to any three or more of them, all manner of power and authority to treat, adjust, and conclude with such Minister or Ministers as may be vested with similar power and authority on the part of Our Good Friends the United States of America, any Treaties, Conventions, or Agreements that may tend to the attainment of the abovementioned end, and to sign for Us and in Our name everything so agreed upon and concluded, and to do and transact all such other matters as may appertain to the finishing of the aforesaid work in as ample manner and form, and with equal force and efficacy, as We Ourselves could do if personally present: Engaging and promising upon Our Royal Word, that whatever things shall be so transacted, and concluded by Our said High Commissioners, Procurators, and Plenipotentiaries shall be agreed to, acknowledged and accepted by Us in the fullest manner, and that We will never suffer, either in the whole or in part, any person whatsoever to infringe the same, or act contrary thereto, as far as it lies in Our power.

»In witness whéreof We have caused the Great Seal of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland to be affixed to these Presents, which We have signed with Our Royal Hand.

»Given at Our Court at Windsor Castle, the sixteenth day of February, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-one, and in the thirty-fourth year of Our reign.«

»Ulysses S. Grant, President of the United States of America, to all who shall see these presents, Greeting:

»Know ye that, reposing special trust and confidence in the integrity and ability of Hamilton Fish, Secretary of State, Robert C. Schenck, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Great Britain, Samuel Nelson, an Associate Justice of the Supreme Court of the United States, Ebenezer R. Hoar, of Massachussetts, and George H. Williams, of Oregon, I have nominated and, by and with the advice and consent of the Senate, do appoint them jointly and severally, to be Commissioners on the part of the United States, in a Joint High Commission between the United States and Great Britain; hereby empowering them jointly and severally, to meet the Commissioners appointed or to be appointed on behalf of Her Britannic Majesty, and with them to treat and discuss the mode of settlement of the different questions which shall come before the said Joint High Commission, and the said office to hold and exercise during the pleasure of the President of the United States for the time being.

»In testimony whereof I have caus d these letters to be made patent, and the seal of the United States to be hereunto affixed.

»Given under my hand at the city of Washington, this 10th day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-one, and of the Independence of the United States of America the ninety-fifth.

»*U. S. Grant.*

»By the President:

»*Hamilton Fish*, Secretary of State.«

It was proposed by the British High Commissioner that Mr. Fish, Secretary of State of the United States, should preside.

The United States' Commissioners stated that, although appreciating the proposal, they did not consider it necessary that a President should be named.

The High Commissioners, on the suggestion of Mr. Fish, requested that Lord Tenterden, Secretary of the British High Commission, and Mr. Bancroft Davies, Assistant-Secretary of State of the United States, acting as Secretary to the United States' High Commission, to undertake the duties of Joint Protocolists.

The High Commissioners then agreed that the subjects for discussion should be those mentioned in the following correspondence which has taken place between the two Governments:

1. *Sir E. Thornton to Mr. Fish, January 26, 1871.*
2. *Mr. Fish to Sir E. Thornton, January 30, 1871.*
3. *Sir E. Thornton to Mr. Fish, February 1, 1871.*
4. *Mr. Fish to Sir E. Thornton, February 3, 1871.*

The Commissioners further determined that the discussion might include such other matters as might be mutually agreed upon.

The meeting of the High Commissioners was then adjourned to the 4th of March.

*Tenterden.*
*J. C. Bancroft Davis.*

*IInd Protocol of Conference between the High Commissioners on the part of Great Britain and the High Commissioners on the part of the United States of America.*

Washington, March 4, 1871.

The High Commissioners having met, the Protocol of the Conference held on the 27th of February was read and confirmed.

At the commencement of the Conference the United States' High Commissioners called attention to the provision in the Constitution of the United States by which the advice and consent of the Senate is required for the ratification of any Treaty which may be signed under the authority of the President.

The British High Commissioners stated that they were acquainted with this provision.

The High Commissioners then proceeded with the consideration of the matters referred to them.

The Conference was adjourned to the 6th of March.

*Tenterden.*
*J. C. Bancroft Davis.*

*IIIrd Protocol of Conference between the High Commissioners on the part of Great Britain and the High Commissioners on the part of the United States of America.*

Washington, March 6, 1871.

The Commissioners having met, the Protocol of the Conference held on the 4th of March was read and confirmed.

The High Commissioners then proceeded with the consideration of the matters referred to them.

The Conference was adjourned to the 8th of March.

*Tenterden.*
*J. C. Bancroft Davis.*

(The subsequent Protocols to No. XXXIV are to the same effect as Protocol No. III.)

*XXXVth Protocol of Conference between the High Commissioners on the part of Great Britain and the High Commissioners on the part of the United States of America.*

Washington, May 3, 1871.

The High Commissioners having met, the Protocol of the Conference held on the 25th of April was read and confirmed.

The High Commissioners then proceeded with the consideration of the matters referred to them.

The American Commissioners produced the following further full-power, under the seal of the United States, authorizing them to conclude and sign a Treaty: —

»Ulysses S. Grant, President of the United States of America, to all to whom these presents shall come, greeting:

»Know ye that whereas by my power bearing date the 10th day of February last, Hamilton Fish, Secretary of State, Robert C. Schenck, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Great Britain, Samuel Nelson, an Associate Justice of the Supreme Court of the United States, Ebenezer R. Hoar, of Massachussetts, and George H. Williams of Oregon, were authorized to meet the Commissioners appointed, or to be appointed, on behalf of Her Britannic Majesty, and with them to treat and discuss the mode of settlement of the different questions which should come before them;

»And whereas that meeting and discussion have taken place, and the said mode of settlement has been agreed upon:

»Now, therefore, I, Ulysses S. Grant, President of the United States, do hereby appoint the said Hamilton Fish, Robert C. Schenck, Samuel Nelson, Ebenezer R. Hoar and George H. Williams, jointly and severally, Plenipotentiaries for and in behalf of the United States, and do authorize them, and any or either of them, to conclude and sign any Treaty or Treaties touching the premises, for the final ratification of the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, if such advice and consent be given.

»In witness whereof I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed.

»Given under my hand at the city of Washington, the second day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-one, and of the independence of the United States of America the ninety-fifth.

»*U. S. Grant.*

»By the President:

»*Hamilton Fish*, Secretary of State.«

This full-power was examined by the British Commissioners and found satisfactory.

The Joint High Commissioners determined that they would embody in a Protocol a statement containing an account of the negotiations upon the various subjects included in the Treaty, and they instructed the Joint Protocolists to prepare such an account in the order in which the subjects are to stand in the Treaty.

The Conference was adjourned to the 4th of May.

*Tenterden.*
*J. C. Bancroft Davis.*

*XXXVIth Protocol of Conference between the High Commissioners on the part of Great Britain and the High Commissioners on the part of the United States of America.*

Washington, May 4, 1871.

The High Commissioners having met, the Protocol of the Conference held on the 3rd of May was read and confirmed.

The High Commissioners then proceeded with the consideration of the matters referred to them.

The statement prepared by the Joint Protocolists, in accordance with the request of the Joint High Commissioners at the last Conference, was then read as follows: —

*Statement.*

*Art. I to XI.* At the Conference held on the 8th of March, the American Commissioners stated that the people and Government of the United States felt that they had sustained a great wrong, and that great injuries and losses were inflicted upon their commerce and their material interests by the course and conduct of Great Britain during the recent rebellion in the United States; that what had occurred in Great Britain and her Colonies during that period had given rise

to feelings in the United States which the people of the United States did not desire to cherish toward Great Britain; that the history of the »Alabama« and other cruizers which had been fitted out, or armed, or equipped, or which had received augmentation of force in Great Britain or in her colonies, and of the operations of those vessels, showed extensive direct losses in the capture and destruction of a large number of vessels with their cargoes; and in the heavy national expenditures in the pursuit of the cruizers, and indirect injury in the transfer of a large part of the American commercial marine to the British flag, in the enhanced payments of insurance, in the prolongation of the war, and in the addition of a large sum to the cost of the war and the suppression of the rebellion; and also showed that Great Britain, by reason of failure in the proper observance of her duties as a neutral, had become justly liable for the acts of those cruizers and of their tenders; that the claims for the loss and destruction of private property which had thus far been presented amounted to about fourteen millions of dollars, without interest, which amount was liable to be greatly increased by claims which had not been presented; that the cost to which the Government had been put in pursuit of cruizers could easily be ascertained by certificates of Government accounting officers; that in the hope of an amicable settlement no estimate was made of the indirect losses, without prejudice, however, to the right to indemnification on their account in the event of no such settlement being made.

The American Commissioners further stated that they hoped that the British Commissioners would be able to place upon record an expression of regret by Her Majesty's Government for the depredations committed by the vessels whose acts were now under discussion. They also proposed that the Joint High Commission should agree upon a sum which should be paid by Great Britain to the United States, in satisfaction of all the claims and the interest thereon.

The British Commissioners replied that Her Majesty's Government could not admit that Great Britain had failed to discharge toward the United States the duties imposed on her by the rules of international law, or that she was justly liable to make good to the United States the losses occasioned by the acts of the cruizers to which the American Commissioners had referred. They reminded the American Commissioners that several vessels, suspected of being designed to cruize against the United States, including two iron-clads, had been arrested or detained by the British Government, and that that Government had in some instances not confined itself to the discharge of international obligations, however widely construed; as, for instance, when it acquired at a great cost to the country the control of the Anglo-Chinese Flotilla, which, it was apprehended, might be used against the United States.

They added that although Great Britain had, from the beginning, disavowed any responsibility for the acts of the »Alabama« and the other vessels, she had already shown her willingness, for the sake of the maintenance of friendly relations with the United States, to adopt the principle of arbitration, providing that a fitting Arbitrator could be found, and that an agreement could be come to as to the points to which arbitration should apply. They would, therefore, abstain from replying in detail to the statement of the American Commissioners, in the hope that the necessity for entering upon a lengthened controversy might be obviated by the adoption of so fair a mode of settlement as that which they were instructed to propose; and they had now to repeat, on behalf of their Government, the offer of arbitration.

The American Commissioners expressed their regret at this decision of the British Commissioners, and said further that they could not consent to submit the question of the liability of Her Majesty's Government to arbitration unless the principles which should govern the Arbitrator in the consideration of the facts could be first agreed upon.

The British Commissioners replied that they had no authority to agree to a submission of these claims to an Arbitrator with instruction as to the principles which should govern him in the consideration of them. They said that they should

be willing to consider what principles should be adopted for observance in future; but that they were of opinion that the best mode of conducting an arbitration was to submit the facts to the Arbitrator, and leave him free to decide upon them after hearing such arguments as might be necessary.

The American Commissioners replied that they were willing to consider what principles should be laid down for observance in similar cases in future, with the understanding that any principles which should be agreed upon should be held to be applicable to the facts in respect to the »Alabama« claims.

The British Commissioners replied that they could not admit that there had been any violation of existing principles of international law, and that their instructions did not authorize them to accede to a proposal for laying down rules for the guidance of the Arbitrator, but that they would make known to their Government the views of the American Commissioners on the subject.

At the respective Conferences on March 9, March 10, March 13, and March 14, the Joint High Commission considered the form of the declaration of principles or rules which the American Commissioners desired to see adopted for the instruction of the Arbitrator, and laid down for observance by the two Governments in future.

At the close of the Conference of the 14th of March the British Commissioners reserved several questions for the consideration of their Government.

At the Conference on the 5th of April the British Commissioners stated that they were instructed by Her Majesty's Government to declare that Her Majesty's Government could not assent to the proposed rules as a statement of principles of international law which were in force at the time when the »Alabama« claims arose, but that Her Majesty's Government, in order to evince its desire of strengthening the friendly relations between the two countries, and of making satisfactory provision for the future, agreed that in deciding the questions between the two countries arising out of those claims, the Arbitrator should assume that Her Majesty's Government had undertaken to act upon the principles set forth in the rules which the American Commissioners had proposed, viz.:

That a neutral Government is bound, first, to use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping, within its jurisdiction, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intended to cruize or carry on war against a Power with which it is at peace; and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruize or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use.

Secondly, Not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or waters as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men.

Thirdly. To exercise due diligence in its own ports or waters, and as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.

It being a condition of this undertaking that these obligations should in future be held to be binding internationally between the two countries.

It was also settled that in deciding the matters submitted to him, the Arbitrator should be governed by the foregoing rules, which had been agreed upon as rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law, not inconsistent therewith, as the Arbitrator should determine to have been applicable to the case.

The Joint High Commission then proceeded to consider the form of submission and the manner of constituting a tribunal of arbitration.

At the Conferences on the 6th, 8th, 9th, 10th and 12th of April, the Joint High Commission considered and discussed the form of submission, the manner of the award, and the mode of selecting the Arbitrators.

The American Commissioners, referring to the hope which they had expressed on the 8th March, inquired whether the British Commissioners were prepared to

place upon record an expression of regret by Her Majesty's Government for the depredations committed by the vessels whose acts were now under discussion; and the British Commissioners replied that they were authorised to express, in a friendly spirit, the regret felt by Her Majesty's Government for the escape, under whatever circumstances, of the »Alabama« and other vessels from British ports, and for the depredations committed by those vessels.

The American Commissioners accepted this expression of regret as very satisfactory to them and as a token of kindness, and said that they felt sure it would be so received by the Government and people of the United States.

In the Conference on the 13th April, the Treaty Articles I to XI were agreed to.

*Art. XII to XVII.* At the Conference on the 4th March it was agreed to consider the subjects referred to the Joint High Commission by the respective Governments in the order in which they appear in the correspondence between Sir Edward Thornton and Mr. Fish, and to defer the consideration of the adjustment of »all other claims, both of British subjects and citizens of the United States, arising out of acts committed during the recent civil war in this country«, as described by Sir Edward Thornton in his letter of February 1, until the subjects reported to in the previous letters should have been disposed of.

The American Commissioners said that they supposed that they were right in their opinion that British laws prohibit British subjects from owning slaves, they therefore inquired whether any claim for slaves, or for alleged property or interest in slaves, can or will be presented by the British Government, or in behalf of any British subject, under the Treaty now being negotiated, if there be in the Treaty no express, words excluding such claims.

The British Commissioners replied, that by the law of England British subjects had long been prohibited from purchasing or dealing in slaves, not only within the dominions of the British Crown, but in any foreign country; and that they had no hesitation in saying that no claim on behalf of any British subject for slaves, or for any property or interest in slaves, would be presented by the British Government.

Referring to the paragraph in Sir Edward Thornton's letter of January 26th, relating to »the mode of settling the different questions which have arison out of the Fisheries, as well as all those which affect the relations of the United States towards Her Majesty's Possessions in North America,« the British Commissioners proposed that the Joint High Commission should consider the claims for injuries which the people of Canada had suffered from what were known as the »Fenian Raids.«

The American Commissioners objected to this, and it was agreed that the subject might be brought up again by the British Commissioners in connection with the subjects referred to by Sir Edward Thornton in his letter of February 1.

At the Conference on the 14th of April the Joint High Commission took into consideration the subjects mentioned by Sir Edward Thornton in that letter.

The British Commissioners proposed that a Commission for the consideration of these claims should be appointed, and that the Convention of 1853*) should be followed as a precedent. This was agreed to, except that it was settled that there should be a third Commissioner instead of an Umpire.

At the Conference on the 15th of April, the Treaty Articles XII to XVII were agreed to.

At the Conference on the 26th of April the British Commissioners again brought before the Joint High Commission the claims of the people of Canada for injuries suffered from the Fenian raids. They said that they were instructed to present these claims, and to state that they were regarded by Her Majesty's Government as coming within the class of subjects indicated by Sir Edward Thornton in his letter of January 26, as subjects for the consideration of the Joint High Commission.

---

*) Convention signée à Londres, le 8 février 1853. V. N. R. G. XVI. 1e P. 491.

The American Commissioners replied that they were instructed to say that the Government of the United States did not regard these claims as coming within the class of subjects indicated in that letter as subjects for the consideration of the Joint High Commission, and that they were without any authority from their Government to consider them. They therefore declined to do so.

The British Commissioners stated that, as the subject was understood not to be within the scope of the instructions of the American Commissioners, they must refer to their Government for further instructions upon it.

At the Conference on the 3rd May the British Commissioners stated that they were instructed by their Government to express their regred that the American Commissioners were without authority to deal with the question of the Fenian raids. and they inquired whether that was still the case.

The American Commissioners replied that they could see no reason to vary the reply formerly given to this proposal; that, in their view, the subject was not embraced in the scope of the correspondence between Sir Edward Thornton and Mr. Fish under either of the letters of the former; and that they did not feel justified in entering upon the consideration of any class of claims not contemplated at the time of the creation of the present Commission, and that the claims now referred to did not commend themselves to their favour.

The British High Commissioners said that under these circumstances they would not urge further that the settlement of these claims should be included in the present Treaty, and that they had the less difficultly in doing so as a portion of the claims were of a constructive and inferential character.

*Art. XVIII to XXV.* At the Conference on the 6th of March the British Commissioners stated that they were prepared to discuss the question of the Fisheries, either in detail or generally, so as either to enter into an examination of the respective rights of the two countries under the Treaty of 1818*), and the general law of nations, or to approach at once the settlement of the question on a comprehensive basis.

The American Commissioners said, that with a view of avoiding the discussion of matters which subsequent negotiation might render it unnecessary to enter into, they thought it would be preferable to adopt the latter course, and inquired what, in that case, would be the basis which the British Commissioners desired to propose.

The British Commissioners replied, that they considered that the Reciprocity Treaty of 5th June, 1834**), should be restored in principle.

The American Commissioners declined to assent to a renewal of the former Reciprocity Treaty.

The British Commissioners then suggested that, if any considerable modification were made in the Tariff arrangements of that Treaty, the coasting trade of the United States and of Her Britannic Majesty's possessions in North America should be reciprocally thrown open, and that the navigation of the River St. Lawrence and of the Canadian Canals should be also thrown open to the citizens of the United States on terms of equality with British subjects.

The American Commissioners declined this proposal, and objected to a negotiation on the basis of the Reciprocity Treaty. They said that that Treaty had proved unsatisfactory to the people of the United States, in pursuance of its provisions. Its renewal was not in their interest, and would not be in accordance with the sentiments of their people. They further said that they were not at liberty to treat of the opening of the coasting trade of the United States to the subjects of Her Majesty residing in her possessions in North America. It was agreed that the questions relating to the navigation of the River St. Lawrence,

---

*) Convention signée à Londres, le 20 oct. 1818. V. N. R. IV. 570 (traductions française et allemande); N. R. V. 5. 406 (texte anglais).

**) Le texte imprimé des *Parl. Papers* porte 1834; il faut lire 1854. V. le Traité signé à Washington, le 5 juin 1854, N. R. G. XVI. 1e P. 498.

and of the Canadian Canals, and to other commercial questions affecting Canada should be treated by themselves.

The subject of the Fisheries was further discussed at the Conferences on the 7th, 20th, 22nd, and 25th of March. The American Commissioners stated that if the value of the inshore fisheries could be ascertained, the United States might prefer to purchase, for a sum of money, the right to enjoy, in perpetuity, the use of these inshore fisheries in common with British fishermen, and mentioned 1,000,000 dollars as the sum they were prepared to offer. The British Commissioners replied that this offer was, they thought, wholly inadequate, and that no arrangement would be acceptable of which the admission into the United States, free of duty, of fish the produce of the British fisheries did not form a part; adding that any arrangement for the acquisition by purchase of the inshore fisheries in perpetuity was open to grave objection.

The American Commissioners inquired whether it would be necessary to refer any arrangement for purchase to the Colonial or Provincial Parliaments.

The British Commissioners explained that the fisheries within the limits of maritime jurisdiction were the property of the several British Colonies, and that it would be necessary to refer any arrangement which might affect Colonial property or rights to the Colonial or Provincial Parliaments; and that legislation would also be required on the part of the Imperial Parliament. During these discussions the British Commissioners contended that these inshore fisheries were of great value, and that the most satisfactory arrangement for their use would be a reciprocal tariff arrangement, and reciprocity in the coasting trade: and the American Commissioners replied that their value was over-estimated; that the United States desired to secure their enjoyment, not for their commercial or intrinsic value, but for the purpose of removing a source of irritation, and that they could hold out no hope that the Congress of the United States would give its consent to such a tariff arrangement as was proposed, or to any extended plan of reciprocal free admission of the products of the two countries; but that, inasmuch as one branch of Congress had recently, more than once, expressed itself in favour of the abolition of duties on coal and salt, they would propose that coal, salt, and fish be reciprocally admitted free; and that, inasmuch as Congress had removed the duty from a portion of the lumber heretofore subject to duty, and as the tendency of legislation in the United States was towards the reduction of taxation and of duties in proportion to the reduction of the public debt and expenses, they would further propose that lumber be admitted free from duty from and after the 1st of July, 1874, subject to the approval of Congress, which was necessary on all questions affecting import duties.

The British Commissioners, at the Conference on the 17th of April, stated that they had referred this offer to their Government, and were instructed to inform the American Commissioners that it was regarded as inadequate, and that Her Majesty's Government considered that free lumber should be granted at once, and that the proposed tariff concessions should be supplemented by a money payment.

The American Commissioners then stated that they withdrew the proposal which they had previously made of the reciprocal free admission of coal, salt, and fish, and of lumber after July 1, 1874; that that proposal had been made entirely in the interest of a peaceful settlement, and for the purpose of removing a source of irritation and of anxiety; that its value had been beyond the commercial or intrinsic value of the rights to have been acquired in return; and that they could not consent to an arrangement on the basis now proposed by the British Commissioners; and they renewed their proposal to pay a money equivalent for the use of the inshore fisheries. They further proposed that, in case the two Governments should not be able to agree upon the sum to be paid as such an equivalent, the matter should be referred to an impartial Commission for determination.

The British Commissioners replied that this proposal was one on which they had no instructions, and that it would not be possible for them to come to any

arrangement except one for a term of years and involving the concession of free fish and fish-oil by the American Commissioners; but that if free fish and fish-oil were conceded, they would inquire of their Government whether they were prepared to assent to a reference to arbitration as to money payment.

The American Commissioners replied that they were willing, subject to the action of Congress, to concede free fish and fish-oil as an equivalent for the use of the inshore fisheries, and to make the arrangement for a term of years; that they were of opinion that free fish and fish-oil would be more than an equivalent for those fisheries, but that they were also willing to agree to a reference to determine that question and the amount of any money payment that might be found necessary to complete an equivalent, it being understood that legislation would be needed before any payment could be made.

The subject was further discussed in the Conferences of April 18 and 19, and the British Commissioners having referred the last proposal to their Government and received instructions to accept it, the Treaty Articles XVIII to XXV were agreed to at the Confereuce on the 22nd April.

*Art. XXVI to XXXIII.* At the Conference on the 6th of March the British Commissioners proposed that the Reciprocity Treaty of June 5, 1854, should be restored in principle, and that, if any considerable modifications in the Tariff arrangements in force under it were made, the coasting trade of the United States and of Her Britannic Majesty's Possessions in North America should be reciprocally thrown open, and that the navigation of the River St. Lawrence and of the Canadien Canals should be thrown open to the citizens of the United States on terms of equality with British subjects.

The American Commissioners declined this proposal, and in the subsequent negotiations the question of the Fisheries was treated by itself.

At the Conference on the 17th March the Joint High Commission considered the subject of the American improvement of the navigation of the St. Clair Flats.

At the Conference on the 18th March the questions of the navigation of the River St. Lawrence and the Canals and the other subjects connected therewith were taken up.

The American Commissioners proposed to take into consideration the question of transit of goods in bond through Canada and the United States, which was agreed to.

The British Commissioners proposed to take into consideration the question of opening the coasting trade of the lakes reciprocally to each party, which was declined.

On the proposal of the British Commissioners it was agreed to take the question of transhipment into consideration.

The British Commissioners proposed to take into consideration the reciprocal registration of vessels, as between the Dominion of Canada and the United States, which was declined.

At the Conference on the 23rd March the transhipment question was discussed and postponed for further information on the motion of the American Commissioners.

The transit question was discussed, and it was agreed that any settlement that might be made should include a reciprocal arrangement in that respect for the period for which the Fishery Articles should be in force.

The question of the navigation of the River St. Lawrence and the Canals was taken up.

The British Commissioners stated that they regarded the concession of the navigation of Lake Michigan as an equivalent for the concession of the navigation of the River St. Lawrence.

As to the Canals they stated that the concession of the privilege to navigate them in their present condition, on terms of equality with British subjects, was a much greater concession than the corresponding use of the Canals offered by the United States.

They further said that the enlargement of the Canals would involve the ex-

penditure of a large amount of money, and they asked what equivalent the American Commissioners proposed to give for the surrender of the right to control the tolls for the use of the Canals, either in their present state or after enlargement.

The American Commissioners replied that, unless the Welland Canal should be enlarged so as to accommodate the present course of trade, they should not be disposed to make any concessions; that in their opinion the citizens of the United States could now justly claim to navigate the River St. Lawrence in its natural state, ascending and descending, from the 45th parallel of north latitude, where it ceases to form the boundary between the two countries, from, to, and into the sea; and they could not concede that the navigation of Lake Michigan should be given or taken as an equivalent for that right; and they thought that the concession of the navigation of Lake Michigan and of the Canals offered by them was more than an equivalent for the concessions as to the Canadian Canals which were asked. They proposed, in connection with a reciprocal arrangement as to transit and transhipment, that Canada should agree to enlarge the Welland and St. Lawrence Canals, to make no discriminating tolls, and to limit the tolls to rates sufficient to maintain the Canals, pay a reasonable interest on the cost of construction and enlargement, and raise a sinking fund for the repaying, within a reasonable time, the cost of enlargement; and that the navigation of the River St. Lawrence, the Canadian Canals, the Canals offered by the United States, and Lake Michigan, should be enjoyed reciprocally by citizens of the United States and by British subjects. This proposal was declined by the British Commissioners, who repeated that they did not regard the equivalent offered by the United States as at all commensurate with the concessions asked from Great Britain.

At the Conference on the 27th of March the proposed enlargement of the Canadian Canals was further discussed. It was stated on the part of the British Commissioners that the Canadian Government were now considering the expediency of enlarging the capacity of the Canals on the River St. Lawrence, and had already provided for the enlargement of the Welland Canal, which would be undertaken without delay.

The subject of the export duty in New Brunswick on American lumber floated down the River St. John was proposed for consideration by the American Commissioners.

At the Conference on the 22nd of April the British Commissioners proposed that the navigation of Lake Michigan should be given in exchange for the navigation of the River St. Lawrence; and that Her Majesty's Government should agree to urge upon the Dominion of Canada to give to the citizens of the United States the use of the Canadian Canals on terms of equality with British subjects; and that the Government of the United States should agree to urge upon the several States to give to British subjects the use of the several State Canals on terms ef equality with citizens of the United States. They also proposed, as part of the arrangement, a reciprocal agreement as to transit and transhipment, and that the Government of Great Britain should urge upon New Brunswick not to impose export duties on the lumber floated down the River St. John for shipment to the United States.

The American Commissioners repeated their views as to the navigation of the River St. Lawrence in its natural state.

The British Commissioners replied that they could not admit the claims of American citizens to navigate the River St. Lawrence as of right; but that the British Government had no desire to exclude them from it. They however pointed out that there were certain rivers running through Alaska which should on like grounds be declared free and open to British subjects, in case the River St. Lawrence should be declared free.

The American Commissioners replied that they were preprared to consider that question. They also assented to the arrangement as to the Canals which was proposed by the British Commissioners, limiting it, as regarded American Canals, to the Canals connected with the navigation of the lakes or rivers traversed by

or contiguous to the boundary line between the British and American possessions. They likewise agreed to give the right of navigating Lake Michigan for a term of years. They desired, and it was agreed, that the transhipment arrangement should be made dependent upon the non-existence of discriminating tolls or regulations on the Canadian Canals, and also upon the abolition of the New Brunswick export duty on American lumber intended for the United States. It was also agreed that the right of carrying should be made dependent upon the non-imposition of export duties on either side on the goods of the other party passing in transit.

The discussion of these subjects was further continued at the Conferences of the 24th, 25th, and 26th of April, and the Treaty Articles XXVI to XXXIII were agreed to at the Conference on the 3rd of May.

In the course of these discussions the British Commissioners called attention to the question of the survey of the boundary line along the forty-ninth parallel, which still remained unexecuted from the Lake of the Woods to the Rocky Mountains, and to which reference had been made in the President's Message.

The American Commissioners stated that the survey was a matter for administrative action, and did not require to be dealt with by a Treaty provision. The United States' Government would be prepared to agree with the British Government for the appointment of a Boundary Survey Commission, in the same manner as had been done in regard to the remainder of the boundary along the forty-ninth parallel, as soon as the legislative appropriations and other necessary arrangements could be made.

*Art. XXXIV to XLII.* At the Conference on the 15th of March the British Commissioners stated that it was proposed that day to take up the North-West Water Boundary question; that the difference was one of long standing, which had more than once been the subject of negotiations between the two Governments, and that the negotiators had, in January, 1869, agreed upon a Treaty. They then proposed that an arbitration of this question should be made upon the basis of the provisions of that Treaty.

The American Commissioners replied that, though no formal vote was actually taken upon it, is was well understood that that Treaty had not been favourably regarded by the Senate. They declined the proposal of the British Commissioners, and expressed their wish that an effort should be made to settle the question in the Joint High Commission.

The British Commissioners assented to this, and presented the reasons which induced them to regard the Rosario Straits as the channel contemplated by the Treaty of June 15, 1846*).

The American Commissioners replied, and presented the reasons which induced them to regard the Haro Channel as the channel contemplated by that Treaty. They also produced, in support of their views, some original correspondence of Mr. Everett with his Government, which had not been alluded to in previous discussions of the question.

The British Commissioners replied that they saw in that correspondence no reason to induce them to change the opinion which they had previously expressed. They then asked whether the American Commissioners had any further proposal to make.

The American Commissioners replied that, in view of the position taken by the British Commissioners, it appeared that the Treaty of June 15, 1846, might have been made under a mutual misunderstanding, and would not have been made had each Party understood at that time the construction which the other Party puts upon the language whose interpretation is in dispute; they therefore proposed to abrogate the whole of that part of the Treaty, and rearrange the boundary line which was in dispute before that Treaty was concluded.

The British Commissioners replied that the proposal to abrogate a Treaty was one of a serious character, and that they had no instructions which would

*) V. N. R. G. IX. 27. (Traduction française.)

enable them to entertain it; and at the Conference on the 20th of March the British Commissioners declined the proposal.

At the Conference on the 19th of April the British Commissioners proposed to the American Commissioners to adopt the Middle Channel (generally known as the Douglas Channel) as the channel through which the boundary line should be run, with the understanding that all the channels through the Archipelago should be free and common to both Parties.

The American Commissioners declined to entertain that proposal. They proposed that the Joint High Commission should recognize the Haro Channel as the channel intended by the Treaty of June 15, 1846, with a mutual agreement that no fortifications should be erected by either Party to obstruct or command it, and with proper previsions as to any existing proprietary rights of British subjects in the Island of San Juan.

The British Commissioners declined this proposal, and stated that, being convinced of the justice of their view of the Treaty, they could not abandon it except after a fair decision by an impartial Arbitrator. They therefore renewed their proposal for a reference to arbitration, and hoped that it would be seriously considered.

The American Commissioners replied that they had hoped that their last proposal would be accepted. As it had been declined, they would, should the other questions between the two Governments be satisfactorily adjusted, agree to a reference to arbitration to determine whether the line should run through the Haro Channel or through the Rosario Straits, upon the condition that either Government should have the right to include in the evidence to be considered by the Arbitrator such documents, official correspondence, and other official or public statements bearing on the subject of the reference as they may consider necessary to the support of their respective cases. This condition was agreed to.

The British Commissioners proposed that the Arbitrator should have the right to draw the boundary through an intermediate channel. The American Commissioners declined this proposal, stating that they desired a decision, not a compromise.

The British Commissioners proposed that it should be declared to be the proper construction of the Treaty of 1846 that all the channels were to be open to navigation by both Parties. The American Commissioners stated that they did not so construe the Treaty of 1846, and therefore could not assent to such a declaration.

The discussion of this subject was continued during this Conference, and in the Conference of the 22nd of April the Treaty Articles XXXIV to XLII were agreed to.

The Joint High Commissioners approved this Statement, and directed it to be entered in the Protocol.

The Conference was adjourned to the 6th of May.

*Tenterden.*
*J. C. Bancroft Davis.*

*XXXVIIth Protocol of Conference between the High Commissioners on the part of Great Britain and the High Commissioners on the part of the United States of America.*

Washington, May 6, 1871.

The High Commissioners having met, the Protocol of the Conference held on the 4th of May was read and confirmed.

Lord de Grey said that, as the Joint High Commissioners would not meet again after to-day, except for the purpose of signing the Treaty, he desired, on behalf of himself and his colleagues, to express their high appreciation of the manner in which Mr. Fish and his American colleagues had, on their side, con-

ducted the negotiations. It had been most gratifying to the British Commissioners to be associated with colleagues who were animated with the same sincere desire as themselves to bring about a settlement, equally honourable and just to both countries, of the various questions of which it had been their duty to treat, and the British Commissioners would always retain a grateful recollection of the fair and friendly spirit which the American Commissioners had displayed.

Mr. Fish, in behalf of the American Commissioners, said that they were gratefully sensible of the friendly words expressed by Lord de Grey, and of the kind spirit which had prompted them. From the date of the first Conference the American Commissioners had been impressed with the earnestness of desire manifested by the British Commissioners to reach a settlement worthy of the two Powers who had committed to this Joint High Commission the treatment of various questions of peculiar interest, complexity, and delicacy. His colleagues and he could never cease to appreciate the generous spirit and the open and friendly manner in which the British Commissioners had met and discussed the several questions that had led to the conclusion of a Treaty which it was hoped would receive the approval of the people of both countries, and would prove the foundation of a cordial and friendly understanding between them for all time to come.

Mr. Fish further said that he was sure that every member of the Joint High Commission would desire to record his appreciation of the ability, the zeal, and the unceasing labour which the Joint Protocolists had exhibited in the discharge of their arduous and responsible duties, and that he knew that he only gave expression to the feelings of the Commissioners in saying that Lord Tenterden and Mr. Bancroft Davis were entitled to, and were requested to accept, the thanks of the Joint High Commission for their valuable services, and the great assistance which they had rendered with unvarying obligingness to the Commission.

Lord de Grey replied, on behalf of the British Commissioners, that he and his colleagues most cordially concurred in the proposal made by Mr. Fish that the thanks of the Joint High Commission should be tendered to Mr. Bancroft Davis and Lord Tenterden for their valuable services as Joint Protocolists. The British Commissioners were also quite as sensible as their American colleagues of the great advantage which the Commission had derived from the assistance which those gentlemen had given them in the conduct of the important negotiations in which they had been engaged.

Monday, the 8th of May, was appointed for the signature of the Treaty.

*Tenterden.*
*J. C. Bancroft Davis.*

---

## 11.

## ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

### Sentence finale rendue, le 25 septembre 1873, par la Commission mixte établie en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871*) pour juger les réclamations des sujets respectifs.

*Parl. Paper* [*1047*] *1874.*

*Office of the Mixed Commission on British and American Claims, under the Treaty of May 8, 1871.*

Newport, Rhode Island, September 25, 1873.

The Undersigned Commissioners, appointed under the XIIth Article of

*) V. N. R. G. XX. 698.

the Treaty signed at Washington on the 8th day of May, 1871, between the United States of America and Her Britannic Majesty, do now make their Final Award of and concerning the matters referred to them by said Treaty, as follows, that is to say: —

We award that the Government of the United States of America shall pay to the Government of Her Britannic Majesty, within twelve months from the date hereof, the sum of 1,929,819 dollars in gold, subject to the deduction provided for by Article XVI of the Treaty aforesaid, for and in full satisfaction of the several claims on the part of corporations, companies, or private individuals, subjects of Her Britannic Majesty, upon the Government of the United States, arising out of acts committed against the persons or property of subjects of Her Britannic Majesty, during the period between the 13th day of April, 1861, and the 9th day of April, 1865, inclusive: said sum being the aggregate of the several separate awards upon such claims, made in writing, in duplicate, and signed by us or such of us as assented to said separate awards.

And all other such claims on the part of subjects of Her Britannic Majesty against the United States, which have been presented and prosecuted for our award, have been and are hereby disallowed or dismissed in manner and form as will appear by the several separate awards in writing concerning the same, signed as aforesaid.

Certain other claims on the part of subjects of Her Britannic Majesty against the United States were also presented, but were afterwards, and before any award was made thereon, withdrawn by the Agent of Her Britannic Majesty, as will appear by the record of the proceedings of the Commission kept in duplicate, and which will be delivered to each Government herewith.

And we award that all claims on the part of corporations, companies, or private individuals, citizens of the United States, upon the Government of Her Britannic Majesty, arising out of acts committed against the persons or property of citizens of the United States, between the 13th day of April, inclusive, not being claims growing out of the acts of vessels referred to in the Ist Article of said Treaty, have been and are hereby disallowed: separate awards upon each of said claims having been made in writing, in duplicate, and signed by us or such of us as assented to such separate awards.

And we refer to the several separate awards made and signed as aforesaid, as a part of this our Final Award, it being our intent that the proceedings of this Commission shall have the force and effect named and provided in the XVIIth Article of said Treaty.

*L. Corti,*
*Russell Gurney,*
*Jas. S. Frazer,*
Commissioners.

# 12.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RUSSIE.

## Traité pour la cession de l'Amérique russe aux États-Unis; signé à Washington, le 30 mars 1867*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 741.*

Texte anglais.

The United States of America and His Majesty the Emperor of all the Russias, being desirous of strengthening, if possible, the good understanding which exists between them, have, for that purpose, appointed as their Plenipotentiaries, the President of the United States, William H. Seward, Secretary of State; and His Majesty the Emperor of all the Russias, the Privy Counsellor Edward de Stoeckl, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States;

And the said Plenipotentiaries, having exchanged their full powers, which were found to be in due form, have agreed upon an signed the following articles:

*Art. I.* His Majesty the Emperor of all the Russias agrees to cede to the United States, by this convention, immediately upon the exchange of the ratifications thereof, all the territory and dominion now possessed by his said Majesty on the continent of America and in the adjacent islands, the same being contained within the geographical limits herein set forth, to wit: The eastern limit is the line of demarcation between the Russian and the British possessions in North America, as established by the convention between Russia and Great Britain, of February 28—16, 1825**), and described in Articles III and IV of said convention, in the following terms:

»Commencing from the southernmost point of the island called Prince of Wales Island, which point lies in the parallel of 54 degrees 40 minutes north latitude, and between the 131st and 133d degree of west longitude, (meridian of Greenwich), the said line shall ascend to the north along the channel called Portland Channel, as far as the point of the continent where it strikes the 56th degree of north latitude; from this last-mentioned point, the line of demarcation shall follow the summit of the mountains situated parallel to the coast, as far as the point of intersection of the 141st degree of west longitude, (of the same meridian); and finally, from the said point of intersection, the said meridian line of the 141st degree, in its prolongation as far as the Frozen Ocean.

»IV. With reference to the line of demarcation laid down in the preceding article, it is understood —

»1st. That the island called Prince of Wales Island shall belong wholly to Russia,« (now, by this cession to the United States.)

---

*) En anglais et en français. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 20 juin 1867.

**) **N. R.** VI. 684 (texte anglais); N. S. II. 426 (texte français).

»2d. That whenever the summit of the mountains which extend in a direction parallel to the coast from the 56th degree of north latitude to the point of intersection of the 141st degree of west longitude shall prove to be at the distance of more than ten marine leagues from the ocean, the limit between the British possessions and the line of coast which is to belong to Russia as above mentioned, (that it to say, the limit to the possessions ceded by this convention), shall be formed by a line parallel to the winding of the coast, and which shall never exceed the distance of ten marine leagues therefrom.«

The western limit within which the territories and dominion conveyed are contained passes through a point in Behring's Straits on the parallel of sixty-five degrees thirty minutes north latitude, at its intersection by the meridian which passes midway between the islands of Krusenstern or Ignalook, and the island of Ratmanoff, or Noonarbook, and proceeds due north without limitation, into the same Frozen Ocean. The same western limit, beginning at the same initial point, proceeds thence in a course nearly southwest, through Behring's Straits and Behring's Sea, so as to pass midway between the northwest point of the island of St. Lawrence and the southeast point of Cape Choukotski, to the meridian of one hundred and seventy-two west longitude; thence, from the intersection of that meridian, in a south-westerly direction, so as to pass midway between the island of Attou and the Copper Island of the Kormandorski couplet or group in the North Pacific Ocean, to the meridian of one hundred and ninety-three degrees west longitude, so as to include in the territory conveyed the whole of the Aleutian Islands east of that meridian.

*Art. II.* In the cession of territory and dominion made by the preceding article are included the right of property in all public lots and squares, vacant lands, and all public buildings, fortifications, barracks and other edifices which are not private individual property. It is, however, understood and agreed, that the churches which have been built in the ceded territory by the Russian Government, shall remain the property of such members of the Greek Oriental Church resident in the territory as may choose to worship therein. Any Government archives, papers, and documents relative to the territory and dominion aforesaid, which may now be existing there, will be left in the possession of the agent of the United States; but an authenticated copy of such of them as may be required, will be, at all times, given by the United States to the Russian Government, or to such Russian officers or subjects as they may apply for.

*Art. III.* The inhabitants of the ceded territory, according to their choice, reserving their natural allegiance may return to Russia within three years, but if they should prefer to remain in the ceded territory, they, with the exception of uncivilized native tribes, shall be admitted to the enjoyment of all the rights, advantages, and immunities of citizens of the United States, and shall be maintained and protected in the free enjoyment of their liberty, property, and religion. The uncivilized tribes will be subject to such laws and regulations as the United States may from time to time adopt in regard to aboriginal tribes of that country.

*Art. IV.* His Majesty the Emperor of all the Russias shall appoint, with convenient despatch, an agent or agents for the purpose of formally delivering to a similar agent or agents, appointed on behalf of the United States, the territory, dominion, property, dependencies, and appartenances which are ceded as above, and for doing any other act which may be necessary in regard thereto. But the cession, with the right of immediate possession, is nevertheless to be deemed complete and absolute on the exchange of ratifications, without waiting for such formal delivery.

*Art. V.* Immediately after the exchange of the ratifications of this convention, any fortifications or military ports which may be in the ceded territory shall be delivered to the agent of the United States, and any Russian troops which may be in the territory shall be withdrawn as soon as may be reasonably and conveniently practicable.

*Art. VI.* In consideration of the cession aforesaid, the United States agree to pay at the Treasury in Washington, within ten months after the exchange of the ratifications of this convention, to the diplomatic representative or other agent of His Majesty the Emperor of all the Russias, duly authorized to receive the same, seven million two hundred thousand dollars in gold. The cession of territory and dominion herein made is hereby declared to be free and unincumbered by any reservations, privileges, franchises, grants or possessions, by any associated companies, whether corporate or incorporate, Russian or any other, or by any parties, except merely private individual property- holders; and the cession hereby made conveys all the rights, franchises, and privileges now belonging to Russia in the said territory or dominion, and appurtenances thereto.

*Art. VII.* When this convention shall have been duly ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, on the one part, and on the other, by His Majesty the Emperor of all the Russias, the ratifications shall be exchanged at Washington within three months from the date hereof, or sooner if possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this convention, and thereto affixed the seals of their arms.

Done at Washington the thirtieth day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-seven.

*William H. Seward.*
*Edouard de Stoeckl.*

---

# 13.

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RUSSIE.

## Article additionnel au Traité de commerce du 18(6) décembre 1832*), concernant les marques de commerce; signé à Washington, le 27 janvier 1868**).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 744. — Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie. 1869. p. 214.*

Texte anglais.

The United States of America and his Majesty the Emperor of all the Russias, deeming it advisable that there should be an additional article to the treaty of commerce between them of the 6/18 December, 1832, have for this purpose named as their Plenipotentiaries, the President of the United States, William H. Seward, Secretary of State, and His Majesty the Emperor of all the Russias, the Privy Councillor, Edward de Stoeckl, accredited as his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States;

And the said Plenipotentiaries, after an examination of their respective full powers, which were found to be in good and due form, have agreed to and signed the following:

*Additional Article.* The high contracting parties desiring to secure complete and efficient protection to the manufacturing industry of their respective citizens and subjects, agree that any counterfeiting in one of the two countries of the trade-marks affixed in the other on merchandize, to show its origine and quality, shall be strictly prohibited and repressed, and shall give ground for an action of damages in favor of the injured party, to be prosecuted in the courts of the country in which the counterfeit shall be proven.

The trade-marks in which the citizens or subjects of one of the two countries may wish to secure the right of property in the other, must be lodged exclusively, to wit, the marks of citizens of the United States in the Department of Manufactures and Inland Commerce at St. Petersburg, and the marks of Russian subjects at the Patent-Office in Washington.

This additional article shall be terminable by either party, pursuant to the twelfth article of the treaty to which it is an addition. It shall be ratified by the President, by and with the advice and consent of the Senate of the United States, and by His Majesty the Emperor of all the Russians, and the respective ratifications of the same shall be exchanged at St. Petersburg within nine months from the date thereof, or sooner if possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present additional article in duplicate, and affixed thereto the seal of their arms.

---

*) V. N. R. X. 604 (texte anglais et français.)
**) En anglais et en français.

Done at Washington the twenty-seventh day of January, in the year of Grace one thousand eignt hundred and sixty-eight.

*William H. Seward.*
*Edouard De Stoeckl.*

---

## 14.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RUSSIE.

### Déclaration relative à la protection réciproque des marques de commerce; signée à St. Pétersbourg, le 28(16) mars 1874*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the Emperor of all the Russias, having recognized the necessity of defining and rendering more efficacions the stipulations contained in the additional article of the 15th/27th January, 1868**), to the Treaty of Commerce and Navigation, concluded between the United States of America and Russia, on the 6th/18th December 1832***), the undersigned, duly authorized to that effect, have agreed upon the following arrangements:

*Art. I.* With regard to marks of goods or of their packages, and also with regard to marks of manufacture and trade, the citizens of the United States of America shall enjoy in Russia, and Russian subjects shall enjoy in the United States, the same protection as native citizens.

*Art. II.* The preceding article, which shall come immediately into operation, shall be considered as forming an integral part of the Treaty of the 6th/18th December, 1832, and shall have the same force and duration as the said Treaty.

In faith whereof the undersigned have drawn up and signed the present Declaration, and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in the English and Russian languages at St. Petersburg this 16th/28th day of March, 1874.

*Marshall Jewell.*
*Gortchacow.*

---

*) En anglais et en russe. Traduction française v. *Annuaire diplomatique l'Empire de Russie*, 1874, p. 241.

**) V. ci-dessus No. 13.

***) V. la note au bas du No. 13.

# 15.

## AUTRICHE-HONGRIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

### Convention consulaire signée à Washington, le 11 juillet 1870*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 39. — Oesterr. Reichsgesetzblatt. 1871. No. 116.*

Texte anglais.

The President of the United States of America, and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary animated by the desire to define in a comprehensive and precise manner the reciprocal rights, privileges and immunities of the Consuls - General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents (their Chancellors and Secretaries) of the United States of America and of the Austro-Hungarian Monarchy, and to determine their duties and their respective sphere of action, have agreed upon the conclusion of a Consular Convention and for that purpose have appointed their respective Plenipotentiaries namely:

The President of the United States of America:

Hamilton Fish, Secretary of State of the United States;

And His Majesty the Emperor of Austria, Apostolic King of Hungary:

Charles Baron von Lederer, Knight of the Imperial and Royal Order of Leopold, and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the United States of America,

who after communicating to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

*Art. I.* Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to establish Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents at the ports and places of trade of the other party, except those where it may not be convenient to recognize such officers, but this exception shall not apply to one of the High Contracting Parties, without also applying to every other Power.

Consuls-General, Consuls, and other Consular Officers appointed and taking office according to the provisions of this Article in one or the other of the two countries shall be free to exercise the right accorded them by the present Convention throughout the whole of the district for which they may be respectively appointed.

The said functionaries shall be admitted and recognized respectively upon presenting their credentials in accordance with the rules and formalities established in their respective countries.

The exequatur required for the free exercise of their official duties shall be delivered to them free of charge and upon exhibiting such exe-

*) En anglais et en allemand. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 27 juin 1871.

quatur they shall be admitted at once and without interference by the authorities, federal or state, judicial or executive, of the ports, cities and places of their residence and district, to the enjoyment of the prerogatives reciprocally granted.

*Art. II.* The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, their Chancellors, and other Consular Officers, if they are citizens of the State which appoints them, shall be exempt from military billetings, from service in the military or the national guard and other duties of the same nature and from all direct and personal taxation, whether federal, state or municipal, provided they be not owners of real estate and neither carry on trade nor any industrial business.

If however, they are not citizens of the State which appoints them or if they are citizens of the State in wich they reside, or if they own property, or engage in any business there that is taxed under any laws of the country, then they shall be subject to the same taxes, charges and as sessments as other private individuals.

They shall moreover enjoy personal immunities except for acts regarded as crimes by the laws of the country in which they reside.

If they are engaged in commerce, personal detention can be resorted to in their case, only for commercial liabilities and then in accordance only with general laws, applicable to all persons alike.

*Art. III.* Consuls-General, Consuls, and their Chancellors, Vice-Consuls and Consular Officers, if citizens of the country which appoints them, shall not be summoned to appear as witnesses before a Court of Justice, except when, pursuant to law, the testimony of a Consul may be necessary for the defense of a person charged with crime.

In other cases the local Court, when it deems the testimony of a Consul necessary, shall either go to his dwelling to have the testimony taken orally, or shall send there a competent officer to reduce it to writing, or shall ask of him a written declaration.

*Art. IV.* Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall be at liberty to place over the chief entrance of their respective offices, the arms of their nation with the inscription; »Consulate-General«, »Consulate«, »Vice-Consulate« or »Consular-Agency«, as may be.

They shall also be at liberty to hoist the flag of their country on the Consular edifice, except when they reside in a city where the Legation of their Governement may be established.

They shall also be at liberty to hoist their flag on board the vessel employed by them in port for the discharge of their duty.

*Art. V.* The Consular Archives shall be at all times inviolable, and under no pretence whatever, shall the local authorities be allowed to examine or seize the papers forming part of them.

*Art. VI.* In the event of incapacity, absence or death of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, their Consular Pupils, Chancellors or Secretaries, whose official character may have been previously made known to the respective authorities in the United States or in the Austro-Hungarian Empire, shall be admitted at once to the temporary exercise of the Con-

sular functions, and they shall, for the duration of it, enjoy all the immunities, rights and privileges conferred upon them by this Convention.

*Art. VII.* Consuls-General and Consuls shall have the power to appoint Vice-Consuls and Consular Agents, in the cities, ports and towns within their Consular districts, subject however to the approbation of the Government of the country where they reside.

These Vice-Consuls and Consular Agents may be selected indiscriminately from among citizens of the two countries or from foreigners and they shall be furnished with a Commission issued by the appointing Consul, under whose orders they are to be placed.

They shall enjoy the privileges and liberties stipulated in this Convention.

To Vice-Consuls and to Consular Agents who are not citizens of the State which appoints them, the privileges and immunities specified in Article II shall not extend.

*Art. VIII.* Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the two countries may, in the exercise of their duties, apply to the authorities within their district, whether federal or local, judicial or executive, in the event of any infraction of the treaties and conventions between the two countries; also for the purpose of protecting the rights of their countrymen.

Should the said authorities fail to take due notice of their application, they shall be at liberty, in the absence of any diplomatic representative of their country, to apply to the Gouvernment of the country where they reside.

*Art. IX.* Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the two countries, also their Chancellors, shall have the right to take at their office, at the residenee of the parties, or an board ship, the depositions of the Captains and crews of vessels of their own nation, of passengers on board of them, of merchants, or any other citizens of their own country.

They shall have the power also to receive and verify, conformably to the laws and regulations of their country:

1st. Wills and bequests of their countrymen and all such acts and contracts between their countrymen, as are intented to be drawn up in an authentic form and verified.

2nd. Any and all acts of agreement entered upon between citizens of their own country and inhabitants of the country where they reside.

All such acts of agreement and other instruments, and also copies thereof, when duly authenticated by such Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent under his official seals, shall be received in Courts of Justice as legal documents or as authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn up by competent public officers of one or the other of the two countries.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the respective countries shall have the power to translate and legalize all documents issued by the authorities or functionaries of their own country, and such papers shall have the same force and effect in the country where the aforesaid officers reside, as if drawn up by sworn interpreters.

*Art. X.* Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents shall be at liberty to go on board the vessels of their nation admitted to entry, either in person, or by proxy, and to examine the Captain and crew, to look into the register of the ship, to receive declarations with reference to their voyage, their destination, and the incidents of the voyage, also to draw up manifests, lists of freight, to assist in dispatching their vessels, and finally to accompany the said Captains or crews before the Courts and before the administrative authorities, in order to act as their interpreters or Agents in their business transactions or applications of any kind.

The judicial authorities and Custom House officials shall in no case proceed to the examination or search of merchant vessels, without previous notice to the Consular authority of the nation to which the said vessels belong, in order to enable them to be present.

They shall also give due notice to Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents in order to enable them to be present at any depositions or statements to be made in Courts of law, or before local magistrates, by Captains or persons composing the crew, thus to prevent errors or false interpretations which might impede the correct administration of justice.

The notice to Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents shall name the hour fixed for such proceedings, and upon the non-appearance of the said officers or their representatives, the case shall be proceeded with in their absence.

*Art. XI.* Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation. They shall have therefore the exclusive power to take cognizance of and to settle all differences which may arise at sea or in port between Captains, Officers and crews in reference to wages and the execution of mutual contracts, subject in each case to the laws of their own nation.

The local authorities shall in no way interfere, except in cases where the differences on board ship are of a nature to disturb the peace and public order in port or on shore, or when persons other than the officers and crew of the vessel are parties to the disturbance.

Except as aforesaid, the local authorities shall confine themselves to the rendering of forcible assistance if required by the Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents, and shall cause the arrest, temporary imprisonment and removal on board his own vessel of every person whose name is found on the muster rolls or register of the ship or list of the crew.

*Art. XII.* Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents shall have the power to cause the arrest of all sailors or all other persons belonging to the crews of vessels of their nation who may be guilty of having deserted on the respective territories of the High Contracting Powers, and to have them sent on board or back to their native country.

To that end they shall make a written application to the competent local authority, supporting it by the exhibition of the ship's register and list of the crew, or else, should the vessel have sailed previously, by producing an authenticated copy of these documents, showing that the persons claimed really do belong to the ship's crew.

Upon such request the surrender of the deserter shall not be refused.

Every aid and assistance shall moreover be granted to the said Consular authorities for the detection and arrest of deserters, and the latter shall be taken to the prisons of the country and there detained at the request and expense of the Consular authority, until there may be an opportunity for sending them away.

The duration of this imprisonment shall not exceed the term of three months, at the expiration of which time, and upon three days notice to the Consul, the prisoner shall be set free and he shall not be liable to rearrest for the same cause.

Should, however, the deserter have committed on shore an indictable offence, the local authorities shall be free to postpone his extradition until due sentence shall have been passed and executed.

The High Contracting Parties agree that seamen, or other individuals forming part of the ship's crew, who are citizens of the country in which the desertion took place, shall not be affected by the provisions of this Article.

*Art. XIII.* In all cases where no other agreement to the contrary exists between owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter the respective ports voluntarily or by stress of weather, shall be settled by the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of their respective nation, provided no interests of citizens of the country, where the said functionaries reside, nor of citizens of a third power are concerned.

In that case, and in the absence of a friendly compromise between all parties interested, the adjudication shall take place under supervision of the local authorities.

*Art. XIV.* In the event of a vessel belonging to the Government, or owned by a citizen of one of the two Contracting States, being wrecked or cast on shore upon the coast of the other, the local authorities shall inform the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the district of the occurrence, or if such Consular Agency does not exist, they shall communicate with the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of American vessels wrecked or cast on shore in Austro-Hungarian waters, shall be directed by the United States Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents, also all proceedings relative to the salvage of Austro-Hungarian vessels, wrecked or cast on shore in American waters, shall be directed by Austro-Hungarian Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents.

An interference of the local authorities in the two countries shall take place for the purpose only of assisting the Consular authorities in maintaining order and protecting the rights of salvors not belonging to the crew, also for enforcing the regulations relative to the import or export of the merchandise saved.

In the absence and until the arrival of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents or their duly appointed delegates, the

local authorities shall take all the necessary measures for the protection of persons and preservation of the property saved from the wreck.

No charges shall be made for the interference of the local authorities in such cases except for expenses incurred through salvage and the preservation of property saved, also for those expenses which, under similar circumstances, vessels belonging to the country where the wreck happens would have to incur.

In case of a doubt concerning the nationality of the wrecks, the local authorities shall have exclusively the management and execution of the provisions laid down in the present Article.

The High Contracting Parties also agree that all merchandise and goods not destined for consumption in the country in which the wreck takes place, shall be free of all duties.

*Art. XV.* Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, also Consular Pupils, Chancellors and Consular Officers shall enjoy in the two countries all the liberties, prerogatives, immunities and privileges granted to functionaries of the same class of the most favoured nation.

*Art. XVI.* In case of the death of a citizen of the United States in the Austrian-Hungarian Monarchy, or of a citizen of the Austrian-Hungarian Monarchy in the United States, without having any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall inform the Consuls or Consular Agents of the State, to which the deceased belongs, of the circumstance, in order that the necessary information may be immediately forwarded to the parties interested.

*Art. XVII.* The present Convention shall remain in force for the space of ten years from the date of the exchange of the ratifications, which shall be made in conformity with the respective Constitutions of the two countries, and exchanged at Washington, within the period of ten (10) months, or sooner, if possible.

In case neither of the Contracting Parties gives notice before the expiration of the said term of its intention not to renew this Convention, it shall remain in force a year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day, on which one of the parties shall have given such notice.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention and hereunto affixed their respective seals.

Done, in duplicate, at Washington, the elevent day of July in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy.

*Hamilton Fish.*
*Lederer.*

---

# 16.

## AUTRICHE-HONGRIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

### Convention pour la protection réciproque des marques de commerce; signée à Vienne, le 25 novembre 1871*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. App. p. 906. — Oesterr. Reichsgesetzblatt. 1872. No. 66.*

Texte anglais.

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc., and Apostolic King of Hungary, and the United States of America, desiring to secure, in their respective territories, a guarantee of property in Trade Marks, have resolved to conclude a special Convention for this purpose, and have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the Emperor of Austria and Apostolic King of Hungary:

the Count Julius Andrássy of Csik Szent Király and Kraszna-Horka, His Majesty's Privy Counsellor and Minister of the Imperial House and of Foreign Affairs, Grand Cross of the order of St. Stephen etc.;

and the President of the United States of America:

John Jay, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from the United States of America to His Imperial and Royal Apostolic Majesty;

who have agreed to sign the following articles:

*Art. I.* Every reproduction of Trade Marks, which in the countries or territories of the one of the contracting parties are affixed to certain merchandize to prove its origin and quality, is forbidden in the countries or territories of the other of the contracting parties, and shall give to the injured party ground for such action or proceedings to prevent such reproduction, and to recover damages for the same, as may be authorized by the laws of the country in which the counterfeit is proven, just as if the plaintiff were a citizen of that country.

The exclusive right to use a Trade Mark for the benefit of citizens of the United States in the Austro-Hungarian Empire, or of citizens of the Austro-Hungarian Monarchy in the territory of the United States, cannot exist for a longer period than that fixed by the law of the country for its own citizens.

If the Trade Mark has become public property in the country of its origin, it shall be equally free to all in the countries or territories of the other of the two contracting parties.

*Art. II.* If the owners of Trade Marks, residing in the countries or territories of the one of the contracting parties, wish to secure their rights in the countries or territories of the other of the contracting parties, they

---

*) En allemand, en hongrois et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 22 avril 1872.

must deposit duplicate copies of those marks in the Chambers of Commerce and Trade in Vienna and Pesth and in the Patent office at Washington.

*Art. III.* The present arrangement shall take effect ninety days after the exchange of ratifications, and shall continue in force for ten years from this date.

In case neither of the high contracting parties give notice of its intention to discontinue this Convention twelve months before its expiration, it shall remain in force one year from the time that either of the high contracting parties announces its discontinuance.

*Art. IV.* The ratifications of this present Convention shall be exchanged at Vienna within twelve months or sooner if possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, as well in German and Hungarian, as in English, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Vienna the twenty fifth day of November in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy one, in the twenty third year of the reign of His Imperial and Royal Apostolic Majesty and in the ninety sixth year of the Independence of the United States of America.

*Andrássy.*
*John Jay.*

---

# 17.

## BELGIQUE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## Convention d'extradition signée à Washington, le 19 mars 1874*).

*U. S. Statutes at Large. 43d Congr. 1st Sess. p. 120. — Moniteur belge du 1er mai 1874.*

**Texte français.**

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridiction respectifs, que les individus condamnés ou accusés du chef des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent dans certaines circonstances réciproquement extradés, ont résolu de conclure une convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: le Président des États-Unis d'Amérique, Hamilton Fish, Secrétaire d'État des États-Unis; Sa Majesté le Roi des Belges, Maurice Delfosse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté aux

*) En français et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 30 avril 1874.

États-Unis; lesquels, s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir:

*Art. I.* Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement Belge s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, ayant été condamnées ou mises en accusation du chef de l'un des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile, ou seront trouvées dans les territoires de l'autre partie. Toutefois l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne accusée sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

*Art. II.* Seront livrés en vertu des dispositions de la présente convention les individus condamnés ou accusés du chef de l'un des crimes suivants:

1. Meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement, et infanticide.)

2. Tentative de meurtre.

3. Viol, incendie, piraterie ou rébellion à bord d'un navire lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant.

4. Crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction; et de vols commis avec violence ou menaces.

5. Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés, et aussi contrefaçon d'actes publics du gouvernement ou de l'autorité souveraine.

6. Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou en général de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres, ou marques de l'état et des administrations publiques, et mise en circulation de pièces ainsi marquées.

7. Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics.

8. Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entrainent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis.

*Art. III.* Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun crime ou délit d'un caractère politique, ni à aucun crime ou délit commis antérieurement à la date du présent traité, à l'exceptinn des crimes de meurtre et d'incendie. En aucun cas l'individu livré pour l'un des crimes

énumérés en l'article précédent ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit commis antérieurement au fait qui a motivé l'extradition.

*Art. IV.* Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

*Art. V.* Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité, aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile, ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement, ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

*Art. VI.* Les demandes tendant à la remise des accusées ou condamnés fugitifs seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siége du gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette cour. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif, dont la signature sera à son tour attestée respectivement par le ministre ou le consul des États-Unis ou de Belgique. Quand le fugitif sera simplement accusé d'un crime, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis, et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. Le Président des États-Unis, ou l'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique peut alors requérir l'arrestation du fugitif à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré, suivant les formes légales usitées en pareil cas.

*Art. VII.* Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés, seront supportées par le gouvernement requérant.

*Art. VIII.* La présente convention entrera en vigueur vingt jours après le jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être en vigueur pendant cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, faute par les parties contractantes de dénoncer le traité six mois à l'avance, celui-ci restera en vigueur pour un nouveau terme de cinq années, et ainsi de suite.

La dite convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 19me jour de mars anno Domini mil huit cent soixante-quatorze.

*Hamilton Fish.*
*Maurice Delfosse.*

---

# 18.

## BELGIQUE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## Traité de commerce et de navigation signé à Washington, le 8 mars 1875*).

*Moniteur belge du 16 juin 1875.*

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter de commun accord un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux états, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Maurice Delfosse, Commandeur de l'Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux États-Unis, et le Président des États-Unis, Hamilton Fish, Secrétaire d'État des États-Unis; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

*Art. I.* Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes, ou lieux quelconques des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes, ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités, et autres faveurs, dont jouissent en matière de commerce ou d'industrie les citoyens ou sujets de l'un des deux états, seront communs à ceux de l'autre.

*Art. II.* Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne paieront point à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend, non seulement des droits perçus au profit de l'état, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

---

*) En français et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 11 juin 1875.

*Art. III.* Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne paieront point à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non seulement des droits perçus au profit de l'état, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

*Art. IV.* En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied qne les navires des nations les plus favorisées.

*Art. V.* Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne paieront autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujétis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

*Art. VI.* Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique des ports de l'un ou de l'autre de ces états vers quelque pays que ce soit, ne seront assujétis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

*Art. VII.* Les primes, restibutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les états des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées, par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

*Art. VIII.* Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

*Art. IX.* Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

*Art. X.* Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre état, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

*Art. XI.* Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits

autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne paieront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujétis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

*Art. XII.* En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége, ou immunité à un autre état, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre état est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposeront sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Si l'une des hautes parties contractantes notifiait à l'autre l'intention d'annuler le présent article, il cessera ses effets et obligations à l'expiration de douze mois après cette notification, les autres articles du présent traité demeurant néanmoins en vigueur jusqu'à dénonciation notifiée conformément aux stipulations de l'article XVI ci-après.

*Art. XIII.* En cas de naufrage, de dommage en mer, ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'état ou de particuliers de l'autre pays, la même assistance et protectiou et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

*Art. XIV.* Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique. Réciproquement, les objets de toute nature dont le transit est permis aux États-Unis, venant de Belgique ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit aux États-Unis. Le transport de ces objets sera toutefois soumis, en Belgique et aux États-Unis, quant aux points entre lesquels le transit est permis, et quant aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du trésor et pour prévenir le détournement de ces objets pour consommation ou usage dans l'intérieur du pays où le transit à lieu, aux règlements existants ou qui seront établis en vertu de la loi dans les deux pays respectivement.

*Art. XV.* Les hautes parties contractantes, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs citoyens respectifs, sont convenues que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et qualité, sera sévèrement inderdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre, devront être déposées, savoir: les marques des citoyens des États-Unis, à Bruxelles, au greffe

du tribunal de commerce, et les marques des citoyens belges, à Washington, au Bureau des Patentes (Patent Office).

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

*Art. XVI.* Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu, qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

*Art. XVII.* Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leurs sceaux à Washington, le huit mars mil huit cent soixante-quinze.

*Maurice Delfosse.*
*Hamilton Fish.*

---

## 19.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

### Traité de commerce et de navigation signé à Florence, le 26 février 1871*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 503. — Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 144.*

Texte anglais.

The United States of America and His Majesty the King of Italy, desiring to extend and facilitate the relations of commerce and navigation between the two countries, have determined to conclude a treaty for that purpose, and have named as their respective Plenipotentiaries:

The United States of America, George Perkins Marsh, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near His Majesty the King of Italy; and His Majesty the King of Italy, the Noble Emilio Visconti Venosta, Grand Cordon of his Orders of the Saints Maurice and Lazarus, and of the Crown of Italy, Deputy in Parliament, and his Minister Secretary of State for Foreign Affairs;

*) En anglais et en italien. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 novembre 1871.

And the said Plenipotentiaries, having exchanged their full powers, found in good and due form, have concluded and signed the following articles:

*Art. I.* There shall be between the territories of the high contracting parties a reciprocal liberty of commerce and navigation.

Italian citizens in the United States and citizens of the United States in Italy, shall mutually have liberty to enter with their ships and cargoes all the ports of the United States and of Italy, respectively, which may be open to foreign commerce. They shall also have liberty to sejourn and reside in all parts whatever of said territories. They shall enjoy, respectively within the States and possessions of each party, the same rights, privileges, favors, immunities, and exemptions for their commerce and navigation as the natives of the country wherein they reside, without paying other or higher duties or charges than are paid by the natives, on condition of their submitting to the laws and ordinances there prevailing.

War vessels of the two Powers shall receive in their respective ports the treatment of those of the most favored nations.

*Art. II.* The citizens of the high contracting parties shall have liberty to travel in the States and territories of the other, to carry on trade, wholesale and retail, to hire and occupy houses and warehouses, to employ agents of their choice, and generally to do anything incident to or necessary for trade, upon the same terms as the natives of the country, submitting themselves to the laws there established.

*Art. III.* The citizens of each of the high contracting parties shall receive, in the States and Territories of the other, the most constant protection and security for their persons and property, and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or shall be granted to the natives, on their submitting themselves to the conditions imposed upon the natives.

They shall, however, be exempt in their respective territories from compulsory military service, either on land or sea, in the regular forces, or in the national guard, or in the militia.

They shall likewise be exempt from any judicial or municipal office, and from any contribution whatever, in kind or in money, to be levied in compensation for personal services.

*Art. IV.* The citizens of neither of the contracting parties shall be liable, in the States or territories of the other, to any embargo, nor shall they be detained with their vessels, cargoes, merchandises, or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatsoever, without allowing to those interested a sufficient indemnification previously agreed upon when possible.

*Art. V.* The high contracting parties agree that whatever kind of produce, manufactures, or merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into the United States, in their own vessels, may be also imported in Italian vessels; that no other or higher duties upon the tonnage of the vessel or her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other; and in like manner, that whatsoever kind of produce, manufactures, or

merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into Italy in its own vessels, may be also imported in vessels of the United States, and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel or her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other; and they further agree that whatever may be lawfully exported and re-exported from the one country, in its own vessels, to any foreign country, may in the like manner be exported or re-exported in the vessels of the other country, and the same bounties, duties, and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation or re-exportation be made in vessels of the United States or of Italy.

*Art. VI.* No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any articles, the produce or manufactures of Italy, and no higher or other duties shall be imposed on the importation into Italy of any articles, the produce or manufactures of the United States, than are or shall be payable on the like articles, being the produce or the manufactures of any other foreign country; nor shall any other or higher duties or charges be imposed, in either of the two countries, on the exportation of any articles to the United States or to Italy, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any foreign country, nor shall any prohibition be imposed on the importation or the exportation of any articles the produce or manufactures of the United States or of Italy, to or from the territories of the United States, or to or from the territories of Italy, which shall not equally extend to all other nations.

*Art. VII.* Vessels of the United States arriving at a port of Italy, and, reciprocally, vessels of Italy arriving at a port of the United States, may proceed to any other port of the same country, and may there discharge such part of their original cargoes as may not have been discharged at the port where they first arrived. It is, however, understood and agreed that nothing in this article shall apply to the coastwise navigation, which each of the two contracting parties reserves exclusively to itself.

*Art. VIII.* The following shall be exempt from paying tonnage, anchorage, and clearance duties in the respective ports:

1st. Vessels entering in ballast, and leaving again in ballast, from whatever port they may come.

2. Vessels passing from a port of either of the two States into one or more ports of the same State, therein to discharge a part or all of their cargo or take in or complete their cargo, whenever they shall furnish proof of having already paid the aforesaid duties.

3. Loaded vessels entering a port either voluntarily or forced from stress of weather, and leaving it without having disposed of the whole or part of their cargoes, or having therein completed their cargoes.

No vessel of the one country, which may be compelled to enter a port of the other, shall be regarded as engaging in trade if it merely breaks bulk for repairs, transfers her cargo to another vessel on account of unseaworthiness, purchases stores, or sells damaged goods for re-exportation. It

is, however, understood that all portions of such damaged goods destined to be sold for internal consumption shall be liable to the payment of custom duties.

*Art. IX.* When any vessel belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be wrecked, foundered, or shall suffer any damage, on the coasts or within the dominions of the other, there shall be given to it all assistance and protection in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens, permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, and to reload the same, or part thereof, paying no duties whatsoever but such as shall be due upon the articles left for consumption.

*Art. X.* Vessels of either of the contracting parties shall have liberty, within the territories and dominions of the other, to complete their crew, in order to continue their voyage, with sailors articled in the country, provided they submit to the local regulations and their enrolment be voluntary.

*Art. XI.* All ships, merchandise, and effects belonging to the citizens of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found in the rivers, roads, bays, ports, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving, in due and proper form, their rights before the competent tribunals; it being well understood that the claim should be made within the term of one year, by the parties themselves, their attorneys, or agents of the respective Governments.

*Art. XII.* The high contracting parties agree that, in the unfortunate event of a war between them, the private property of their respective citizens and subjects, with the exception of contraband of war, shall be exempt from capture or seizure, on the high seas or elsewhere, by the armed vessels or by the military forces of either party; it being understood that this exemption shall not extend to vessels and their cargoes which may attempt to enter a port blockaded by the naval forces of either party.

*Art. XIII.* The high contracting parties having agreed that a state of war between one of them and a third Power shall not, exept in the cases of blockade and contraband of war, affect the neutral commerce of the other, and being desirous of removing every uncertainty which may hitherto have arisen respecting that which, upon principles of fairness and justice, ought to constitute a legal blockade, they hereby expressly declare that such places only shall be considered blockaded as shall be actually invested by naval forces capable of preventing the entry of neutrals, and so stationed as to create an evident danger on their part to attempt it.

*Art. XIV.* And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or a place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband of war, be confiscated, unless after a warning of such blockade or investment from an officer commanding a vessel of the blockading forces, by an endorse-

ment of such officer on the papers of the vessel, mentioning the date and the latitude and longitude where such endorsement was made, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper. Nor shall any vessel of either, that may have entered into such a port before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor, if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof; and if any vessel, having thus entered any port before the blockade took place, shall take on board a cargo after the blockade be established, she shall be subject to being warned by the blockading forces to return to the port blockaded and discharge the said cargo, and if, after receiving the said warning, the vessel shall persist in going out with te cargo, she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port after being warned off by the blockading forces.

*Art. XV.* The liberty of navigation and commerce secured to neutrals by the stipulations of this treaty shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband of war. And in order to remove all causes of doubt and misunderstanding upon this subject, the contracting parties expressly agree and declare that the following articles, and no others, shall be considered as comprehended under this denomination:

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, bombs, grenades, powder, matches, balls and all other things belonging to, and expressly manufactured for, the use of these arms.

2. Infantry belts, implements of war and defensive weapons, clothes cut or made up in a military form and for a military use.

3. Cavalry belts, war saddles and holsters.

4. And generally all kind of arms and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared, and formed expressly to make war by sea or land.

*Art. XVI.* It shall be lawful for the citizens of the United States, and for the subjects of the Kingdom of Italy, to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made, who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are ennemies of both or either party without any opposition or disturbance whatever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one Power or under several; and it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods and that everything shall

be deemed to be free and exempt from capture which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof should appertain to the enemies of the other, contraband goods being always excepted. It is also agreed, in like manner, that the same liberty be extended to persons who are on board of a free ship; and they shall not be taken out of that free ship unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemy: Provided, however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those Powers only who recognize this principle, but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governments acknowledge this principle, and not of others.

*Art. XVII.* All vessels sailing under the flag of the United States, and furnished with such papers as their laws require, shall be regarded in Italy as vessels of the United States, and reciprocally, all vessels sailing under the flag of Italy, and furnished with the papers which the laws of Italy require, shall be regarded in the United States as Italian vessels.

*Art. XVIII.* In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a vessel of war shall meet with a vessel not of war of the other contracting party, the first shall remain at a convenient distance, and may send its boat, with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers, concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or illtreatment; and it is expressly agreed that the unarmed party shall in no case be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatever.

*Art. XIX.* It is agreed that the stipulations contained in the present treaty relative to the visiting and examining of a vessel shall apply only to those which sail without a convoy; and when said vessels shall be under convoy the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and when bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

*Art. XX.* In order effectually to provide for the security of the citizens and subjects of the contracting parties, it is agreed between them that all commanders of ships of war of each party, respectively, shall be strictly enjoined to forbear from doing any damage to or committing any outrage against the citizens or subjects of the other or against their vessels or property; and if the said commanders shall act contrary to this stipulation, they shall be severly punished and made answerable in their persons and estates for the satisfaction and reparation of said damages, of whatever nature they may be.

*Art. XXI.* If by any fatality, which cannot be expected, and which

may God avert, the two contracting parties should be engaged in a war with each other, they have agreed and do agree, now for then, that there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coasts and in the ports of each other, and the term of one year to those who dwell in the interior, to arrange their business, and transport their effects wherever they please, with the safe conduct necessary to protect them and their property, until they arrive at the ports designated for their embarkation. And all women and children, scholars of every faculty, cultivators of the earth, artisans, mechanics, manufacturers, and fishermen, unarmed and inhabiting the unfortified towns, villages, or places, and, in general, all others whose occupations are for the common subsistence and benefit of mankind, shall be allowed to continue their respective employments, and shall not be molested in their persons, nor shall their houses or goods be burnt or otherwise destroyed, nor their fields wasted by the armed force of the belligerent in whose power, by the events of war, they may happen to fall; but if it be necessary that anything should be taken from them for the use of such belligerent, the same shall be paid for at a reasonable price.

And it is declared that neither the pretence that war dissolves treaties, nor any other whatever, shall be considered as annulling or suspending this article; but, on the contrary, that the state of war is precisely that for which it is provided, and during which its provisions are to be sacredly observed as the most acknowledged obligations in the law of nations.

*Art. XXII.* The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise, and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their personal goods, whether by testament or ab intestato, and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein such goods are shall be subject to pay in like cases.

As for the case of real estate, the citizens and subjects of the two contracting parties shall be treated on the footing of the most favored nation.

*Art. XXIII.* The citizens of either party shall have free access to the courts of justice, in order to maintain and defend their own rights, without any other conditions, restrictions, or taxes than such as are imposed upon the natives. They shall, therefore, be free to employ, in defense of their rights, such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions and sentences of the tribunals in all cases which may concern them, and likewise at the taking of all examinations and evidences which may be exhibited in the said trials.

*Art. XXIV.* The United States of America and the Kingdom of Italy mutually engage not to grant any particular favor to other nations, in respect to commerce and navigation, which shall not immediately become

common to the other party, who shall enjoy the same freely if the concession was freely made, or on allowing the same compensation if the concession was conditional.

*Art. XXV.* The present treaty shall continue in force for five years (5) years from the day of the exchange of the ratifications; and if, twelve (12) months before the expiration of that period, neither of the high contracting parties shall have announced to the other, by an official notification, its intention to terminate the said treaty, it shall remain obligatory on both parties one (1) year beyond that time, and so on until the expiration of the twelve (12) months, which will follow a similar notification, whatever may be the time when such notification shall be given.

*Art. XXVI.* The present treaty shall be approved and ratified by His Majesty the King of Italy, and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged at Washington within twelve months from the date hereof, or sooner if possible.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the contracting parties have signed the present treaty in duplicate, in the English and Italian languages, and thereto affixed their respective seals.

Done at Florence this twenty sixth day ot February in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-one.

*George P. Marsh.*
*Visconti Venosta.*

---

## 20.

## DANEMARCK, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

### Convention de naturalisation signée à Copenhague, le 20 juillet 1872*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. App. p. 909. — Patente royale danoise du 18 mars 1873.*

Texte anglais.

The United States of America and His Majesty the King of Denmark being desirous to regulate the citizenship of the citizens of the United States of America, who have emigrated, or who may emigrate from the United States of America to the Kingdom of Denmark, and of Danish subjects, who have emigrated, or who may emigrate from the Kingdom of Denmark to the United States of America, have resolved to conclude a

*) En anglais et en danois. Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 14 mars 1873.

Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say, the President of the United States of America:

Michael J. Cramer, Minister Resident of the United States of America at Copenhagen;

and His Majesty the King of Denmark:

Otto Ditlev Baron Rosenörn-Lehn, Commander of Danebrog and Danebrogsmand, Chamberlain, His Majesty's Minister for Foreign Affairs, etc. etc. etc.

who, after having communicated to each other their respective Full-Powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles, to wit:

*Art. I.* Citizens of the United States of America who have become, or shall become, and are naturalized, according to law, within the Kingdom of Denmark as Danish subjects, shall be held by the United States of America to be in all respects and for all purposes Danish subjects, and shall be treated as such by the United States of America.

In like manner, Danish subjects who have become, or shall become, and are naturalized, according to law, within the United States of America as citizens thereof, shall be held by the Kingdom of Denmark to be in all respects and for all purposes as citizens of the United States of America, and shall be treated as such by the Kingdom of Denmark.

*Art. II.* If any such citizen of the United States, as aforesaid, naturalized within the Kingdom of Denmark as a Danish subject, should renew his residence in the United States, the United States' Government may, on his application, and on such conditions as that Government may see fit to impose, readmit him to the character and privileges of a citizen of the United States, and the Danish Government shall not, in that case, claim him as a Danish subject on account of his former naturalization.

In like manner, if any such Danish subject, as aforesaid, naturalized within the United States as a citizen thereof, should renew his residence within the Kingdom of Denmark, His Majesty's Government may, on his application, and on such conditions as that Government may think fit to impose, readmit him to the character and privileges of a Danish subject, and the United States' Government shall not, in that case, claim him as a citizen of the United States on account of his former naturalization.

*Art. III.* If, however, a citizen of the United States naturalized in Denmark, shall renew his residence in the former country without the intent to return to that, in which he was naturalized, he shall be held to have renounced his naturalization.

In like manner, if a Dane naturalized in the United States, shall renew his residence in Denmark without the intent to return to the former country, he shall be held to have renounced his naturalization in the United States.

The intent not to return may be held to exist, when a person naturalized in the one country, shall reside more than two years in the other country.

*Art. IV.* The present Convention shall go into effect immediately on

or after the exchange of the ratifications, and shall continue in force for ten years. If neither Party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of such intention.

*Art. V.* The present convention shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Denmark, and the ratifications shall be exchanged at Copenhagen as soon as may be within eight months from the date hereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto their respective seals.

Done at Copenhagen the twentieth day of July in the year of our Lord One Thousand Eight Hundred and Seventy Two.

*Michael J. Cramer.*
*O. D. Rosenörn-Lehn.*

---

## 21.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TURQUIE.

### Convention d'extradition signée à Constantinople, le 11 août 1874*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte français.

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant jugé convenable, afin d'assurer une meilleure administration de la justice et prévenir les délits dans leurs territoires et jurisdictions respectifs, de se livrer réciproquement, dans certaines circonstances déterminées, les personnes condamnées ou accusées des crimes indiqués ci-après, qui se seraient soustraites à la poursuite de la justice, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

le Président des États-Unis d'Amérique:

George H. Boker, Ministre Résident des États-Unis d'Amérique près la Sublime Porte;

et Sa Majesté Impériale le Sultan:

Son Excellence Aarifi Pacha, son Ministre des Affaires Étrangères; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, qui

---

*) En anglais et en français. Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 22 avril 1875.

ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants, savoir:

*Art. I.* Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement Ottoman conviennent mutuellement de se livrer les personnes qui, ayant été condamnées ou ayant été accusées des crimes spécifiés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, se réfugieraient ou seraient retrouvées dans le territoire de l'autre. Néanmoins, ceci ne sera fait que sous telles preuves de criminalité qui, d'après les lois du lieu où soit le fugitif soit la personne accusée seront retrouvés, justifieraient son arrestation et donneraient lieu à des poursuites pénales, si le crime y avait été commis.

*Art. II.* L'extradition sera accordée pour les personnes condamnées ou accusées, conformément aux dispositions de la présente convention, d'un des crimes suivants:

1° Homicide volontaire, en comprenant sous cette dénomination les crimes qualifiés de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide.

2° Tentative d'homicide.

3° Les crimes de rapt, incendie, piraterie et émeute à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de l'équipage, usant de fraude et de violence envers le capitaine, se serait emparé du navire.

4° Le crime de *burglary*, consistant en l'acte de s'introduire pendant la nuit avec effraction dans une maison habitée, avec intention criminelle, et le crime de *robbery*, consistant en l'acte de prendre, avec intention criminelle et par violence ou menace, des valeurs ou argent d'une autre personne.

5° Le crime de faux, sous lequel on entend l'émission d'écrits falsifiés et la contrefaçon d'actes souverains, publics ou gouvernementaux.

6° La fabrication et la mise en circulation de fausses monnaies, tant en métal qu'en papier, de rentes de l'état, de billets de banque et d'obligations, et, en général, de quelque titre ou instrument de crédit que ce soit, la contrefaçon des ceaux, poinçons, cachets et timbres de l'état et des administrations publiques et l'émission des mêmes.

7° Détournement des fonds publics commis dans la juridiction de l'une des parties par des officiers ou dépositaires publics.

8° Détournement commis par une ou plusieurs personnes employées ou salariées, au détriment des personnes par lesquelles elles sont employées, toutes les fois que ces crimes sont passibles de peines infamantes.

*Art. III.* Les dispositions de cette convention ne s'appliqueront à aucun crime ou délit de caractère politique. L'individu ou les crimes énumérés dans l'article précédent ne pourront en aucun cas être jugés pour aucun crime ordinaire antérieur à celui pour lequel l'extradition est demandée.

*Art. IV.* Si l'individu réclamé en conformité des stipulations de la présente convention a été arrêté pour des délits commis dans le pays où il s'est réfugié, ou a été condamné pour les mêmes, son extradition pourra

être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou qu'il ait subi le terme de l'emprisonnement auquel il aurait été condamné.

*Art. V.* Les demandes pour l'extradition de ceux qui se seraient soustraits aux poursuites de la justice seront faites par les agents diplomatiques respectifs des parties contractantes, et, en leur absence, par les agents consulaires supérieurs. Si la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée pour quelque crime, une copie de la sentence de la cour qui l'a condamnée, legalisée par son propre cachet, et une attestation du caractère officiel du juge par l'entremise de l'autorité exécutive compétente, et la légalisation de cette dernière par le ministre ou consul des États-Unis ou de la Sablime Porte respectivement, devront accompagner cette demande. Si, toutefois, le fugitif n'est qu'accusé d'un crime, une copie, dûment légalisée, de l'ordre d'arrêt délivré dans le pays où le crime aura été commis, et des dépositions qui l'ont motivé, accompagnera la susdite demande. Le Président des États-Unis et l'autorité exécutive compétente en Turquie émettront le mandat d'arrestation afin que le prévenu puisse être traduit devant l'autorité judiciaire compétente pour être jugé.

S'il est décidé que, suivant la loi et les témoignages produits, l'extradition doit avoir lieu en vertu de cette convention, le fugitif sera extradé selon les formes prescrites en pareil cas.

*Art. VI.* Les frais de l'arrestation, de la détention et du transport des individus réclamés seront payés par le gouvernement au nom duquel la demande aura été faite.

*Art. VII.* Les parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder l'extradition de leurs sujets ou citoyens respectifs en vertu de la présente convention.

*Art. VIII.* Cette convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de la date de l'échange des ratifications; mais quand aucune des parties ne l'aura dénoncée six mois avant son expiration, elle restera en vigueur pendant cinq années encore, et ainsi de suite.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le onze août, mil huit cent soixante-quatorze.

*A. Aarifi.*

*Geo. H. Boker.*

---

# 22.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ORANGE.

### Convention d'amitié, de commerce et d'extradition signée à Bloemfonten, le 22 décembre 1871*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. App. p. 918.*

The United States of America and the Orange Free State, equally animated by the desire to draw more closeley the bonds of friendship which so happily exist between the two republics, as well as to augment, by all the means at their disposal, the commercial intercourse of their respective citizens, have mutually resolved to conclude a general convention of friendship, commerce, and extradition.

For this purpose they have appointed as their plenipotentiaries, to wit: The President of the United States:

Willard W. Edgcomb, special agent of the United States, and their consul at the Cape of Good Hope;

and the President of the Orange Free State:

Friedrich Kaufman Höhne, gov. secty.,

who, after a communication of their respective full powers, have agreed to the following articles:

*Art. I.* The citizens of the United States of America and the citizens of the Orange Free State shall be admitted and treated upon a footing of reciprocal equality in the two countries, where such admission and treatment shall not conflict with the constitutional or legal provisions of the contracting parties. No pecuniary or other more burdensome condition shall be imposed upon them than upon the citizens of the country where they reside, nor any condition whatever to which the latter shall not be subject.

The foregoing privileges, however, shall not extend to the enjoyment of political rights.

*Art. II.* The citizens of one of the two countries residing or established in the other shall be free from personal military service; but they shall be liable to the pecuniary or other contributions which may be required, by way of compensation, from citizens of the country where they reside, who are exempt from the said service.

No higher impost, under whatever name, shall be exacted from the citizens of one of the two countries residing or established in the other, than shall be levied upon citizens of the country in which they reside, nor any contribution whatever to which the latter shall not be liable.

In case of war or of the seizure or occupation of property for public purposes, the citizens of one of the two countries residing or established in the other shall be placed upon an equal footing with the citizens of the

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 août 1873.

country in which they reside with respect to indemnities for damages they may have sustained.

*Art. III.* The citizens of each one of the contracting parties shall have power to dispose of their personal property within the jurisdiction of the other, by sale, testament, donation, or in any other manner, and their heirs, whether by testament or ab intestato, or their successors, being citizens of the other party, shall succeed to the said property or inherit it, and they may take possession thereof, either by themselves or by others acting for them; they may dispose of the same as they may think proper, paying no other charges than those to which the inhabitants of the country wherein the said property is situated shall be liable to pay in a similar case. In the absence of such heir, heirs, or other successors, the same care shall be taken by the authorities for the preservation of the property that would be taken for the preservation of the property of a native of the same country, until the lawful proprietor shall have had time to take measures for possessing himself of the same.

But in case real estate situated within the territories of one of the contracting parties should fall to a citizen of the other party, who, on account of his being an alien, could not be permitted to hold such property, there shall be accorded to the said heir or other successor such term as the laws will permit to sell such property; he shall be at liberty at all times to withdraw and export the proceeds thereof without difficulty, and without paying to the government any other charges than those which, in a similar case, would be paid by an inhabitant of the country in which the real estate may be situated.

*Art. IV.* Any controversy which may arise among the claimants to the property of a decedent shall be decided according to the laws and by the judges of the country in which the property may be situated.

*Art. V.* The contracting parties give to each other the privilege of having, each in their respective States, consuls and vice-consuls of their own appointment, who shall enjoy the same privileges as those of the most favored nation.

But before any consul or vice-consul shall act as such, he shall, in the ordinary form, be approved by the government of the country in which his fonctions are to be discharged.

In their private and business transactions, consuls and vice-consuls shall be submitted to the same laws and usages as private individuals, citizens of the place in which they reside.

It is hereby uuderstood that in case of offence against the laws, by a consul or vice-consul, the government from which [he received] his exequatur may withdraw the same, send him away from the country, or have him punished in conformity with the laws, assigning to the other government its reason for so doing.

The archives and papers belonging to the consulates shall be inviolate, and under no pretext whatever shall any magistrate or other functionary inspect, seize, or in any way interfere with them.

*Art. VI.* Neither of the contracting parties shall impose any higher

or other duties upon the importation, exportation, or transit of the natural or industrial products of the other, than are or shall be payable upon the like articles being the produce of any other country.

*Art. VII.* Each of the contracting parties hereby engages not to grant any favor in commerce to any nation which shall not immediately be enjoyed by the other party.

*Art. VIII.* The United States of America and the Orange Free State, on requisitions made in their name through the medium of their respective diplomatic or consular agents, shall deliver up to justice persons who, being charged with the crimes enumerated in the following article, committed within the jurisdiction of the requiring party, shall seek asylum, or shall be found within the territories of the other: *Provided,* That this shall be done only when the fact of the commission of the crime shall be so established as to justify their apprehension and commitment for trial if the crime had been committed in the country where the person so accused shall be found.

*Art. IX.* Persons shall be delivered up according to the provisions of this convention who shall be charged with any of the following crimes, to wit: Murder, (including assassination, parricide, infanticide, and poisoning); attempt to commit murder; rape; forgery, or the emission of forged papers; arson; robbery, with violence, intim[id]ation, or forcible entry of an inhabited house; piracy; embezzlement by public officers, or by persons hired or salaried, to the detriment of their employers, when these crimes are subject to infamous punishment.

*Art. X.* The surrender shall be made by executives of the contracting parties respectively.

*Art. XI.* The expense of detention and delivery effected persuant to the preceding articles shall be at the cost of the party making the demand.

*Art. XII.* The provisions of the aforegoing articles relating to the surrender of fugitive criminals shall not apply to offences committed before the date hereof, nor to those of a political character.

*Art. XIII.* The present convention is concluded for the period of ten years from the day of the exchange of the ratifications; and if, one year before the expiration of that period, neither of the contracting parties shall have announced, by an official notification, its intention to the other to arrest the operations of the said convention, it shall continue binding for twelve months longer, and so on from year to year until the expiration of the twelve months which will follow a similar declaration, whatever the time at which it may take place.

*Art. XIV.* This convention shall be submitted on both sides to the approval and ratification of the respective competent authorities, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as circumstances shall admit.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the above articles, and have thereunto affixed their seals.

Done in quadruplicate at Bloemfonten, this 22d day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-one.

*W. W. Edgcomb.*
*F. K. Höhne.*

---

# 23.

# ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAVAII.

## Convention commerciale signée à Washington, le 30 janvier 1875*).

*Imprimé officiel américain.*

The United States of America and His Majesty the King of the Hawaiian Islands, equally animated by the desire to strengthen and perpetuate the friendly relations which have heretofore uniformly existed between them, and to consolidate their commercial intercourse, have resolved to enter into a Convention for Commercial Reciprocity. For this purpose, the President of the United States has conferred full powers on

Hamilton Fish, Secretary of State,

and His Majesty the King of the Hawaiian Islands has conferred like powers on

Honorable Elisha H. Allen, Chief Justice of the Supreme Court, Chancellor of the Kingdom, Member of the Privy Council of State, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, and

Honorable Henry A. P. Carter, Member of the Privy Council of State, His Majesty's Special Commissioner to the United States of America.

And the said Plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, which were found to be in due form, have agreed to the following articles:

*Art. I.* For and in consideration of the rights and privileges granted by His Majesty the King of the Hawaiian Islands in the next succeeding article of this convention, and as an equivalent therefor, the United States of America hereby agree to admit all the articles named in the following schedule, the same being the growth and manufacture or produce of the Hawaiian Islands, into all the ports of the United States free of duty.

*Schedule.* Arrow-root; castor oil; bananas, nuts, vegetables, dried and undried, preserved and unpreserved; hides and skins undressed; rice; pulu; seeds, plants, shrubs or trees; muscovado, brown, and all other unrefined sugar, meaning hereby the grades of sugar heretofore commonly imported from the Hawaiian Islands and now known in the markets of San Francisco and Portland as »Sandwich Island sugar;« syrups of sugar-cane, melado, and molasses; tallow.

*Art. II.* For and in consideration of the rights and privileges granted by the United States of America in the preceding article of this convention, and as an equivalent therefor, His Majesty the King of the Hawaiian Islands hereby agrees to admit all the articles named in the following schedule, the same being the growth, manufacture, or produce of the

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 3 juin 1875.

United States of America, into all the ports of the Hawaiian Islands free of duty.

*Schedule.* Agricultural implements; animals; beef, bacon, pork, ham, and all fresh, smoked, or preserved meats; boots and shoes; grain, flour, meal, and bran, bread and breadstuffs, of all kinds; bricks, lime, and cement; butter, cheese, lard, tallow; bullion; coal; cordage, naval stores including tar, pitch, resin, turpentine raw and rectified; copper and composition sheathing; nails and bolts; cotton and manufactures of cotton bleached and unbleached, and whether or not colored, stained, painted, or printed; eggs; fish and oysters, and all other creatures living in the water, and the products thereof; fruits, nuts, and vegetables, green, dried or undried, preserved or unpreserved; hard ware; hides, furs, skins and pelts, dressed or undressed; hoop iron, and rivets, nails, spikes and bolts, tacks, brads or sprigs; ice; iron and steel and manufactures thereof; leather; lumber and timber of all kinds, round, hewed, sawed, and unmanufactured, in whole or in part; doors, sashes, and blinds; machinery of all kinds, engines and parts thereof; oats and hay; paper, stationery, and books, and all manufactures of paper or of paper and wood; petroleum and all oils for lubricating or illuminating purposes; plants, shrubs, trees, and seeds; rice; sugar, refined or unrefined; salt; soap; shooks, staves, and headings; wool and manufactures of wool, other than ready-made clothing; wagons and carts for the purposes of agriculture or of drayage; wood and manufactures of wood, or of wood and metal except furniture either upholstered or carved and carriages; textile manufactures, made of a combination of wool, cotton, silk, or linen, or of any two or more of them other than when ready-made clothing; harness and all manufactures of leather; starch; and tobacco, whether in leaf or manufactured.

*Art. III.* The evidence that articles proposed to be admitted into the ports of the United States of America, or the ports of the Hawaiian Islands, free of duty, under the first and second articles of this convention, are the growth, manufacture, or produce of the United States of America or of the Hawaiian Islands, respectively, shall be established under such rules and regulations and conditions for the protection of the revenue as the two Governments may from time to time respectively prescribe.

*Art. IV.* No export duty or charges shall be imposed in the Hawaiian Islands, or in the United States, upon any of the articles proposed to be admitted into the ports of the United States or the ports of the Hawaiian Islands free of duty under the first and second articles of this convention. It is agreed, on the part of His Hawaiian Majesty, that, so long as this treaty shall remain in force, he will not lease or otherwise dispose of or create any lien upon any port, harbor, or other territory in his dominions, or grant any special privilege or rights of use therein, to any other power, state or government, nor make any treaty by which any other nation shall obtain the same privileges, relative to the admission of any articles free of duty, hereby secured to the United States.

*Art. V.* The present convention shall take effect as soon as it shall

have been approved and proclaimed by His Majesty the King of the Hawaiian Islands, and shall have been ratified and duly proclaimed on the part of the Government of the United States, but not until a law to cary it into operation shall have been passed by the Congress of the United States of America. Such assent having been given, and the ratifications of the convention having been exchanged as provided in article VI, the convention shall remain in force for seven years from the date at which it may come into operation; and further, until the expiration of twelve months after either of the high contracting parties shall give notice to the other of its wish to terminate the same; each of the high contracting parties being at liberty to give such notice to the other at the end of the said term of seven years, or at any time thereafter.

*Art. VI.* The present convention shall be duly ratified, and the ratifications exchanged at Washington city, within eighteen months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries of the high contractting parties have signed this present convention, and have affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate, at Washinpton, the thirtieth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-five.

*Hamilton Fish.*
*Elisha H. Allen.*
*Henry A. P. Carter.*

---

## 24.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

### Convention d'extradition signée à Managua, le 25 juin 1870*).

*Treaties and Conventions. Rev. Ed. 1873. p. 635.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Nicaragua, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to prevention of crimes within their respective territories and jurisdiction, that persons convicted of or charged with the crimes hereinafter mentioned, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States:

---

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Managua, le 24 juin 1871.

Charles N. Riotte, a citizen and Minister Resident of the United States in Nicaragua,

the President of the Republic of Nicaragua:

Mister Tomas Ayon, Minister for For[eign] Relations;

who after reciprocal communication of their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles, viz:

*Art. I.* The Government of the United States and the Government of Nicaragua mutually agree to deliver up persons who, having been convicted of or charged with the crimes specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial, if the crime had been there committed.

*Art. II.* Persons shall be delivered up, who shall have been convicted of, or be charged, according to the provisions of this convention, with any of the following crimes:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning.

2. The crimes of rape, arson, piracy, and mutiny on board a ship, whenever the crew, or part thereof, by froud or violence against the commander, have taken possession of the vessel.

3. The crime of burglary, defined to be the action of breaking and entering by night into the house of another with the intent to commit fielony; and the crime of robbery, defined to be the action of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money, by violence, or putting him in fear.

4. The crime of forgery, by which is understood the utterance of forged papers, the counterfeiting of public, sovereign, or government acts.

5. The fabrication or circulation of counterfeit money, either coin or papers, of public bonds, banknotes, and obligations, and in general of all titles of instruments of credit, the counterfeiting of seals, dies, stamps and marks of State and public administrations, and the utterance thereof.

6. The embezzlement of public moneys, committed within the jurisdiction of either party, by public officers or depositors.

7. Embezzlement by any person or persons hired or salaried, to the detriment of their employers, when these crimes are subjected to infamous punishment.

*Art. III.* The provisions of this treaty shall not apply to any crime or offence of a political character, and the person or persons delivered up for the crimes enumerated in the preceding article, shall in no case be tried for any ordinary crime, committed previously to that for which his or their surrender is asked.

*Art. IV.* If the person, whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations of the present treaty, shall have been arrested for the commission of offences in the country where he has sought an asylum, or

shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until he shall have been acquitted, or have served the term of imprisonment to which he may have been sentenced.

*Art. V.* Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective Diplomatic Agents of the contracting parties, or, in the event of the absence of these from the country or its seat of government, they may be made by superior consular officers. If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal, and an attestation of the official character of the judge by the proper executive authority, and of the latter by the Minister or Consul of the United States or of Nicaragua, respectively, shall accompany the requisition. When, however, the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime may have been committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, must accompany the requisition as aforesaid. The President of the United States, or the proper executive authority in Nicaragua, may then issue a warrant for the apprehension of the fugitive, in order that he may be brought before the proper judicial authority for examining the question of extradition. If it should then be decided that, according to law and evidence, the extradition is due persuant to this treaty, the fugitive may be given up according to the forms prescribed in such cases.

*Art. VI.* The expenses of the arrest, detention, and transportation of the persons claimed shall be paid by the Government in whose name the requisition shall have been made.

*Art. VII.* This convention shall continue in force during five (5) years from the day of exchange of ratifications; but if neither paryt shall have given to the other six (6) months previous notice of its intention to terminate the same, the convention shall remain in force five (5) years longer, and so on.

The present convention shall be ratified and the ratifications exchanged at the capital of Nicaragua, or any other place temporally occupied by the Nicaraguan Government, within twelve (12) months, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present convention in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Managua, capital of the Republic of Nicaragua, the twenty-fifth day of June, one thousand eight hundred and seventy, of the Independence of the United States the ninety-fourth, and of the Independence of Nicaragua the fifty-ninth.

*Charles N. Riotte.*
*Tomas Ayon.*

---

# 25.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SALVADOR.

## Convention d'extradition signée à San-Salvador, le 23 mai 1870*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Salvador, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crimes within their respective territories and jurisdiction, that persons convicted of or charged with the crimes hereinafter specified, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries, the President of the United States:

Alfred T. A. Torbert, Minister Resident to Salvador;

the President of the Republic of Salvador:

Señor Doctor Don Gregorio Arbizú, Minister of Foreign Affairs;

who, after reciprocal communication of their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles, to wit:

*Art. 1st.* The Government of the United States and the Government of Salvador mutually agree to deliver up persons who, having been convicted of or charged with the crimes specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: *Provided,* That this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed.

*Art. 2nd.* Persons shall be delivered up who shall have been convicted of, or be charged, according to the provisions of this convention, with any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated in the penal codes of the contracting parties by the terms homicide, parricide, assassination, poisoning, and infanticide.

2. The attempt to commit murder.

3. The crimes of rape, arson, piracy, and mutiny on board a ship, whenever the crew, or part thereof, by fraud or violence against the commander, have taken possession of the vessel.

4. The crime of burglary, defined to be the action of breaking and

---

*) En anglais et en espagnol. Le délai fixé à l'art. 8 pour l'échange des ratifications a été prolongé par une Convention additionnelle du 12 mai 1873; l'échange a eu lieu à Washington, le 2 mars 1874.

entering by night into the house of another with the intent to commit felony; and the crime of robbery, defined to be the action of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money by violence, or putting him in fear.

5. The crime of forgery, by which is understood the utterance of forged papers, the counterfeiting of public, sovereign, or government acts.

6. The fabrication or circulation of counterfeit money, either coin or paper, of public bonds, bank-notes, and obligations, and in general of all things being titles or instruments of credit, the counterfeiting of seals, dies, stamps, and marks of state and public administration, and the utterance thereof.

7. The embezzlement of public moneys, committed within the jurisdiction of either party, by public officers or depositors.

8. Embezzlement, by any person or persons, hired or salaried, to the detriment of their employers, when these crimes are subject to infamous punishment.

*Art. 3rd.* The provisions of this treaty shall not apply to any crime or offence of a political character; and the person or persons delivered up for the crimes enumerated in the preceding article shall in no case be tried for any ordinary crime committed previously to that for which his or their surrender is asked.

*Art. 4th.* If the person whose surrender may be claimed, pursuant to the stipulations of the present treaty, shall have been arrested for the commission of offences in the country where he has sought an asylum, shall have been convicted therefor, his extradition may be deferred until he shall have been acquitted or have served the term of imprisonment to which he may have been sentenced.

*Art. 5th.* In no case and for no motive shall the high contracting parties be obliged to deliver up their own subjects. If, in conformity with the laws in force in the state to which the accused belongs, he ought to be submitted to criminal procedure for crimes committed in the other state, the latter must communicate the information and documents, send the implements or tools which were employed to perpetrate the crime, and procure every other explanation or evidence necessary to prosecute the case.

*Art. 6th.* Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties, or in the event of the absence of these from the country, or its seat of government, they may be made by superior consular officers. If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal, and an attestation of the official character of the judge by the proper executive authority, and of the latter by the minister or consul of the United States or of Salvador, respectively, shall accompany the requisition. When, however, the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly-authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime may have been committed, or the depositions upon which such warrant may have been issued, must

accompany the requisition aforesaid. The President of the United States or the President of Salvador may then issue a warrant for the apprehension of the fugitive, in order that he may be brought before the proper judicial authority for examination. If it should then be decided that, according to law and the evidence, the extradition is due, pursuant to the treaty, the fugitive may be given up according to the forms prescribed in such cases.

*Art. 7th.* The expenses of the arrest, detention, and transportation of the persons claimed shall be paid by the government in whose name the requisition shall have been made.

*Art. 8th.* This convention shall continue in force during ten (10) years from the day of exchange of ratifications; but if neither party shall have given to the other six (6) months' previous notice of its intention to terminate the same, the convention shall remain in force ten years longer, and so on.

The present convention shall be ratified and the ratifications exchanged at the city of Washington within twelve (12) months, and sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present convention in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of San Salvador the twenty-third day of May, A. D. one thousand eight hundred and seventy, and of the Independence of the United States the ninety-fourth.

*Alfred T. A. Torbert.*
*Grego. Arbizú.*

---

## 26.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SALVADOR.

### Traité pour régler les relations commerciales et les priviléges consulaires; signé à San Salvador, le 6 décembre 1870*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Salvador, desiring to make lasting and firm the friendship and good understanding which happily exist between both nations, have resolved to fix, in a manner clear, distinct, and positive, the rules which shall in future be religiously observed between each other, by means of a treaty or general convention of peace and friendship, commerce and consular privileges.

---

*) En anglais et en espagnol. Le délai fixé à l'art. 38 pour l'échange des ratifications a été prolongé par une Convention additionnelle du 12 mai 1873; l'échange a eu lieu à Washington, le 11 mars 1874.

For this desirable object the President of the United States of America has conferred full powers upon

General Alfred T. A. Torbert, Minister Resident,

and the President of the Republic of Salvador has conferred similar and equal powers upon

Doctor Don Gregorio Arbizú, Minister of Foreign Relations;

who, after having exchanged their said full powers in due form, have agreed to the following articles:

*Art. 1st.* There shall be a perfect, firm, and inviolable peace and sincere friendship between the United States of America and the Republic of Salvador, in all the extent of their possessions and territories, and between their citizens, respectively, without distinction of persons and places.

*Art. 2nd.* The United States of America and the Republic of Salvador, desiring to live in peace and harmony with all the nations of the earth, by means of a policy frank and equally friendly with all, engage mutually not to grant any particular favor to other nations, in respect of commerce and navigation, which shall not immediately become common to the other party, who shall enjoy the same freely if the concession was freely made, or on allowing the same compensation if the concession was conditional.

*Art. 3rd.* The two high contracting parties, being likewise desirous of placing the commerce aud navigation of their respective countries on the liberal basis of perfect equality and reciprocity, mutually agree that the citizens of each may frequent all the coasts and countries of the other, and reside therein, and shall have the power to purchase and hold lands, and all kinds of real estate, and to engage in all kinds of trade, manufactures, and mining, upon the same terms with the native citizens, and shall enjoy all the privileges and concessions in these matters which are or may be made to the citizens of any country, and shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions in navigation, commerce, and manufactures which native citizens do or shall enjoy, submitting themselves to the laws, decrees, or usages there established to which native citizens are subjected. But it is understood that this article does not include the coasting-trade of either country, the regulation of which is reserved by the parties respectively, according to their own separate laws.

*Art. 4th.* They likewise agree that whatever kind of produce, manufacture, or merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into the United States in their own vessels, may be also imported in vessels of the Republic of Salvador; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other; and in like manner that whatever kind of produce, manufactures, or merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into the Republic of Salvador in its own vessels, may be also imported in vessels of the United States; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo shall be levied or collected, whether the importation be made in vessels

of the one country or the other. And they further agree that whatever may be lawfully exported or re-exported from one country in its own vessels to any foreign country may, in like manner, be exported or re-exported in the vessels of the other country; and the same bounties, duties, and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation or re-exportation be made in vessels of the United States or of the Republic of Salvador.

*Art. 5th.* No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any articles the produce or manufactures of the Republic of Salvador; and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the Republic of Salvador of any articles the produce or manufactures of the United States than are, or shall be, payable on the like articles, being the produce or manufactures of any foreign country; nor shall any higher or other duties or charges be imposed in either of the two countries on the exportation of any articles to the United States, or to the Republic of Salvador, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation or importation of any articles the produce or manufactures of the United States, or of the Republic of Salvador, to or from the territories of the United States, or to or from the territories of the Republic of Salvador, which shall not equally extend to all other nations.

*Art. 6th.* In order to prevent the possibility of any misunderstanding, it is hereby declared that the stipulations contained in the three preceding articles are, to their full extent, applicable to the vessels of the United States, and their cargoes, arriving in the ports of Salvador, and reciprocally to the vessels of the said Republic of Salvador, and their cargoes, arriving in the ports of the United States, whether they proceed from the ports of any other foreign country; and, in either case, no discriminating duty shall be imposed or collected in the ports of either country on said vessels, or their cargoes, whether the same shall be of native or foreign produce or manufacture.

*Art. 7th.* It is likewise agreed that it shall be wholly free for all merchants, commanders of ships, and other citizens of both countries, to manage, by themselves or agents, their own business, in all the ports and places subject to the jurisdiction of each other, as well with respect to the consignments and sale of their goods and merchandise, by wholesale or retail, as with respect to the loading, unloading, and sending off their ships; they being in all these cases to be treated as citizens of the country in which they reside, or at least to be placed on an equality with the subjects or citizens of the most favored nation.

*Art. 8th.* The citizens of neither of the contracting parties shall be liable to any embargo, nor be detained with their vessels, cargoes, merchandise, or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatever, without allowing to those interested an equitable and sufficient indemnification.

*Art. 9th.* Whenever the citizens of either of the contracting parties

shall be forced to seek refuge or asylum in the rivers, bays, ports, or dominions of the other with their vessels, whether merchant or war, public or private, through stress of weather, pursuit of pirates or enemies, or want of provisions or water, they shall be received and treated with humanity, giving to them all favor and protection for repairing their ships, procuring provisions, and placing themselves in a situation to continue their voyage without obstacle or hindrance of any kind.

*Art. 10th.* All the ships, merchandise, and effects belonging to the citizens of one of the contracting parties which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found in the rivers, roads, bays, ports, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving in due and proper form their rights before the competent tribunals; it being well understood that the claim shall be made within the term of one year by the parties themselves, their attorneys, or agents, of their respective governments.

*Art. 11th.* When any vessels belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be wrecked or foundered, or shall suffer any damage on the coasts or within the dominions of the other, there shall be given to them all assistance and protection, in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens; permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, without exacting for it any duty, impost, or contribution whatever, unless they may be destined for consumption or sale in the country of the port where they may have been disembarked.

*Art. 12th.* The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods or real estate within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise; and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods or real estate, whether by testament or ab intestato; and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein said goods are shall be subject to pay in like cases.

*Art. 13th.* Both contracting parties promise and engage formally to give their special protection for the persons and property of the citizens of each other, of all occupations, who may be in the territories subject to the jurisdiction of one or the other, transient or dwelling therein, leaving open and free to them the tribunals of justice for their judicial recourse, on the same terms which are usual and customary with the natives or citizens of the country; for which purpose they may either appear in proper person, or employ in the prosecution or defence of their rights such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions or sentences of the tribunals in all cases which may concern them, and shall enjoy in such cases all the rights and privileges accorded to the native citizen.

*Art. 14th.* The citizens of the United States residing in the territories of the Republic of Salvador shall enjoy the most perfect and entire security of conscience, without being annoyed, prevented, or disturbed in the proper exercise of their religion in private houses, or in the chapesl or places of worship appointed for that purpose, provided that in so doing they observe the decorum due to divine worship and the respect due to the laws, usages, and customs of the country. Liberty shall also be granted to bury the citizens of the United States who may die in the territories of the Republic of Salvador, in convenient and adequate places to be appointed and established for that purpose, with the knowledge of the local authorities, or in such other places of sepulture as may be chosen by the friends of the deceased; nor shall the funerals or sepulchres of the dead be disturbed in any wise nor upon any account. In like manner, the citizens of Salvador shall enjoy within the Government and territories of the United States a perfect and unrestrained liberty of conscience, and of exercising their religion, publicly or privately, within their own dwelling-houses, or in the chapels and places of worship appointed for that purpose, agreeably to the laws, usages, and customs of the United States.

*Art. 15th.* It shall be lawful for the citizens of the United States of America and of the Republic of Salvador to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are or shall be at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens of those who are the enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one power or under several. And it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods, and that everything which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be deemed to be free and exempt, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either, (contraband goods being always excepted.)

It is also agreed, in like manner, that the same liberty shall be extended to persons who are on board a free ship, with this effect: that, although they be enemies to both or either party, they are not to be taken out of that free ship, unless they are officers and soldiers and in the actual service of the enemies; provided, however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those powers only who recognize this principle; but if either of the two contracting powers shall be at war with a third, and the other remains neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose governments acknowledge this principle, and not of others.

*Art. 16th.* It is likewise agreed that in the case where the neutral

flag of one of the contracting parties shall protect the property of one of the enemies of the other by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's vessels shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such vessel before the declaration of war, or even afterwards if it were done without the knowledge of it; but the contracting parties agree that, two months having elapsed after the declaration of war, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandise of the neutral embarked on such enemy's ships shall be free.

*Art. 17th.* This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and under this name of contraband or prohibited goods shall be comprehended:

1st. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberts, hand-grenades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms.

2nd. Bucklers, helmets, breastplates, coats of mail, infantry-belts, and clothes made up in the form and for the military use.

3rd. Cavalry belts and horses, with their furniture.

4th. And generally all kinds of arms, and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared, and formed expressly to make war by sea or land.

5th. Provisions that are imported into a besieged or blockaded place.

*Art. 18th.* All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by the citizens of both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting those places only which are, at that time, besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared that those places only are besieged or blockaded which are actually attacked by a belligerent force capable of preventing the entry of the neutral.

*Art. 19th.* The articles of contraband before enumerated and classified which may be found in a vessel bound for an enemy's port shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo of said vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great and of so large a bulk that they cannot be received on board the capturing ship without great inconvenience; but in this and in all other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port for trial and judgment according to law.

*Art. 20th.* And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged or blockaded or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained; nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from the commanding officer of the blockading forces, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper. Nor shall any vessel that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting that place with her cargo: nor, if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof.

*Art. 21st.* In order to prevent all kind of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually that whenever a national vessel of war, public or private, shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain out of cannon-shot, unless in stress of weather, and may send its boat, with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, for which the commanders of said armed ships shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damage they may commit. And it is expressly agreed that the neutral party shall in no case be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting her papers, or for any other purpose whatever.

*Art. 22nd.* To avoid all kinds of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they have agreed, and do hereby agree, that in case one of them should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens of the other must be furnished with sea-letters or passports expressing the name, property, and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master and commander of the said vessel, in order that it may thereby appear that the ship really and truly belongs to the citizens of one of the parties. They have likewise agreed that when such ships have a cargo, they shall also be provided, besides the said sea-letters or passports, with certificates containing the several particulars of the cargo and the place whence the ship sailed, so that is may be known whether any forbidden or contraband goods are on board the same, which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form; without which requisites said vessel may be detained to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared lawful prize, unless the said defect shall be proved to be owing to accident, and shall be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

*Art. 23rd.* It is further agreed that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examination of vessels, shall apply only to those which sail without convoy; and when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and, when they may be bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

*Art. 24th.* It is further agreed that in all cases the established courts of prize-causes in the country to which the prizes may be conducted shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunals of either party shall pronounce judgment against any vessel or goods or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives upon which the same shall have been founded; and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel without any delay, he paying the legal fees for the same.

*Art. 25th.* For the purpose of lessening the evils of war, the two high contracting parties further agree that, in case a war should unfortunately take place between them, hostilities shall only be carried on by persons duly commissioned by the government, and by those under their orders, except in repelling an attack or invasion, and in the defence of property.

*Art. 26th.* Whenever one of the contracting parties shall be engaged in a war with another state, no citizens of the other contracting party shall accept a commission or letter of marque for the purpose of assisting or co-operating hostilely with the said enemy against the said parties so at war, under the pain of being treated as a pirate.

*Art. 27th.* For the better security of commerce between the citizens of the United States and the citizens of Salvador, it is agreed that if, at any time, any interruption of friendly intercourse, or any rupture, should unfortunately take place between the two high contracting parties, the citizens of either, who may be within the territories of the other, shall, if residing on the coast, be allowed six months, and if in the interior, a whole year, to wind up their accounts and dispose of their property; and a safe-conduct shall be given to them to embark at any port they themselves may select. Even in case of rupture, all such citizens of either of the high contracting parties, who are established in any of the territories of the other in trade or other employment, shall have the privilege of remaining and of continuing such trade or employment, without any manner of interruption, in full enjoyment of liberty and prosperity, so long as they behave peacefully and commit no offence against the laws; and their goods and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the state, shall not be liable to seizure or sequestration, nor to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to the native citizens of the country in which such citizens may reside. In

the same case, debts between individuals, property in public funds, and shares of companies and property of whatever description, shall never be confiscated nor detained nor sequestered.

*Art. 28th.* In whatever relates to the police of the ports, the lading and unlading of ships, the safety of merchandise, goods, and effects, the succession to personal estates by will or otherwise, and the disposal of personal property of every sort and denomination by sale, donation, exchange, testament, or any other manner whatsoever, as also the administration of justice, the citizens of the two high contracting parties shall reciprocally enjoy the same privileges, liberties, and rights as native citizens; and they shall not be charged in any of these respects with any higher imposts or duties than those which are or may be paid by native citizens, submitting, of course, to the local laws and regulations of each country respectively.

The foregoing provisions shall be applicable to real estate situated within the States of the American Union, or within the Republic of Salvador, in which foreigners shall be entitled to hold or inherit real estate; but in case real estate situated within the territories of one of the contracting parties should fall to a citizen of the other party, who, on account of his being an alien, could not be permitted to hold such property in the state in which it may be situated, there shall be accorded to the said heir or other successor such time as the laws of the state will permit to sell such property. He shall be at liberty, at all times, to withdraw and export the proceeds thereof without difficulty, and without paying to the government any other charges than those which would be paid by an inhabitant of the country in which the real estate may be situated.

If any citizen of the two high contracting parties shall die without a will or testament in any of the territories of the other, the minister or consul of the nation to which the deceased belonged, (or the representative of such minister or consul, in case of absence,) shall have the right to nominate curators to take charge of the property of the deceased, so far as the laws of the country will permit, for the benefit of the lawful heirs and creditors of the deceased, giving proper notice of such nomination to the authorities of the country.

*Art. 29th.* 1st. The citizens of the United States residing in Salvador, or the citizens of Salvador residing in the United States, may intermarry with the natives of the country, hold and possess, by purchase, marriage, or descent, any estate, real or personal, without thereby changing their national character, subject to the laws which now exist or may be enacted in this respect.

2nd. When the citizens of the United States residing in Salvador, or the citizens of Salvador residing in the United States, marry natives of the country according to the laws, such marriage shall be considered legal in the other country.

3rd. The citizens of the United States residents in the Republic of Salvador, and the citizens of Salvador residents in the United States, shall be exempted from all forced or compulsory military service whatsoever,

by land or sea, from all contributions of war, military exactions, forced loans in time of war; but they shall be obliged, in the same manner as citizens of each nation, to pay lawful taxes, municipal and other modes of imposts and ordinary charges, loans, and contributions in time of peace, (as the citizens of the country are liable,) in just proportion to the property owned.

4th. Nor shall the property of either of any kind be taken for any public object without full and just compensation, to be paid in advance; and

5th. The citizens of the two high contracting parties shall have the unlimited right to go any part of the territories of the other, and in all cases enjoy the same security as the natives of the country where they reside, with the conditions that they duly observe the laws and ordinances.

*Art. 30th.* Both the contracting parties, being desirous of avoiding all inequality in relation to their public communications and official intercourse, have agreed, and do agree to grant to the envoys, ministers, and other public agents, the same favors, immunities, and exemptions which those of the most favored nations do or shall enjoy; it being understood that whatever favors, immunities, or privileges the United States of America or the Republic of Salvador may find it proper to give to the ministers and public agents of any other power shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.

*Art. 31st.* Each of the two contracting republics may maintain in the principal cities or commercial places of the other, and in the ports open to foreign commerce, consuls of its own, charged with the protection of the commercial rights and interests of their nation, and to sustain their countrymen in the difficulties to which they may be exposed. They may likewise appoint consuls-general, as chiefs over the other consuls, or to attend to the affairs of several commercial places at the same time, and vice-consuls for ports of minor importance, or to act under the direction of the consuls. Each republic may, however, except those cities, places, or ports, in which it may consider the residence of such functionaries inconvenient, such exception being common to all nations. All that is said n this treaty of consuls in general shall be considered as relating not only to consuls, properly so-called, but to consuls-general and vice-consuls in all the cases to which this treaty refers.

*Art. 32nd.* The consuls appointed by one of the contracting parties to reside in the ports or places of the other shall present to the government of the republic in which they are to reside their letters-patent, or commission, in order that they may receive the proper exequatur, if it be deemed expedient to give it, which shall be granted without any charge; and this exequatur, when obtained, is to be exhibited to the chief authorities of the place in which the consul is to exercise his functions, in order that they may cause him to be recognized in his character, and that he may be sustained in his proper prerogative in his respective consular district. The government receiving the consul may withdraw the exequatur, or his consular commission, whenever it may judge proper to do so, but in such case shall state a reasonable ground for the proceeding.

*Art. 33rd.* The consuls admitted in either republic may exercise in their respective districts the following functions:

1st. They may apply directly to the authorities of the district in which they reside, and they may, in case of necessity, have recourse to the national government through the diplomatic agent of their nation, if there be any, or directly if there be no such agent, in complaint against any infraction of the treaties of commerce committed by the authorities or persons employed by them in the country, to the injury of the commerce of the nation in whose service the consul is engaged.

2nd. They may apply to the authorities of the consular district, and in case of necessity, they may have recourse to the national government through the diplomatic agent of their nation, if there be any, or directly if there be no such agent, against any abuse on the part of the authorities of the country, or the persons employed by them, against individuals of their nation in whose service the consul is engaged; and they may, when necessary, take such measures as may be proper to prevent justice from being denied to them or delayed, and to prevent them from being judged or punished by any other than competent judges, and agreeably to the laws in force.

3rd. They may, as the national defenders of their follow-countrymen, appear in their name and behalf, whenever so requested by them, before the respective authorities of the place, in all cases in which their support may be necessary.

4th. They may accompany the captains, mates, or masters of vessels of their nation in all that they may have to do with regard to the manifestes of their merchandise and other documents, and be present in all cases in which the authorities, courts, or judges of the country may have to take any declarations from the persons above mentioned, or any other belonging to their respective crews.

5th. They shall have the right, in the ports or places to which they are or may be severally appointed, of receiving the protests or declarations which such captains, masters, crews, passengers, and merchants as are citizens of their country may respectively choose to make there; and also such as any foreigners may choose to make before them relative to the personal interests of any of their citizens; and the copies of said acts, duly authenticated by the said consuls under the seal of their consulates respectively, shall receive faith in law, as if they had been authenticated before the judges or courts of the respective countries.

6th. They may determine on all matters relating to injuries sustained at sea by effects and merchandise shipped in vessels of the nation in whose service the consul is employed arriving at the place of his residence, provided that there be no stipulations to the contrary between the shippers, owners, and insurers. But if, among the persons interested in such losses and injuries, there should be inhabitants of the country where the consul resides, and not belonging to the nation in whose service he is, the cognizance of such losses and injuries appertains to the local authorities.

7th. They may compromise amicably, and out of court, the differ-

ences arising between their follow-countrymen, providing that those persons agree voluntarily to submit to such arbitration; in which case the document containing the decision of the consul, authenticated by himself and his chancellor or secretary, shall have all the force of a notarial copy authenticated, so as to render it obligatory on the interested parties.

8th. They may cause proper order to be maintained on board of vessels of their nation, and may decide on the disputes arising between the captains, the officers, and the members of the crew, unless the disorders taking place on board should disturb the public tranquillity, or persons not belonging to the crew or to the nation in whose service the consul is employed, in which case the local authorities may interfere.

9th. They may direct all the operations for saving vessels of their nation which may be wrecked on the coasts of the district where the consul resides. In such cases the local authorities shall interfere only in order to maintain tranquillity, to give security to the interests of the parties concerned, and to cause the dispositions which should be observed for the entry and export of the property to be fulfilled. In the absence of the consul, and until his arrival, the said authorities shall take all the measures necessary for the preservation of the effects of the wrecked vessel.

10th. They shall take possession of the personal or real estate left by any of their citizens who shall die within their consulate, leaving no legal representative or trustee by him appointed to take charge of his effects; they shall inventory the same with the assistance of two merchants, citizens of the respective countries, or for want of them of any others whom the consuls may choose; shall cause a notice of the death to be published in some newspaper of the country where they reside; shall collect the debts due to the deceased in the country where he died, and pay the debts due from his estate which he shall have contracted; shall sell at auction, after reasonable public notice, such of the estate as shall be of a perishable nature, and such further part, if any, as shall be necessary for the payment of his debts, but they shall pay no claims not reduced to a judgment for damages on account of any wrongful act alleged to have been done by the deceased. Whensoever there is no consul in the place where the death occurs, the local authority shall take all the precautions in their power to secure the property of the deceased, and immediately notify the nearest consul of the country to which the deceased belonged.

11th. They may demand from the local authorities the arrest of seamen deserting from the vessel of the nation in whose service the consul is employed, exhibiting, if necessary, the register of the vessel, her muster-roll, and any other official document in support of this demand. The said authorities shall take such measures as may be in their power for the discovery and arrest of such deserters, and shall place them at the disposition of the consul; but if the vessel to which they belong shall have sailed, and no opportunity for sending them away should occur, they shall be kept in arrest at the expense of the consul for two months; and if at the expiration of that time they should not have been sent away, they

shall be set at liberty by the respective authorities, and cannot again be arrested for the same cause.

12th. They may give such documents as may be necessary for the intercourse between the two countries, and countersign those which may have been given by the authorities. They may also give bills of health, if necessary, to vessels sailing from the port where the consul resides to the port of the nation to which he belongs; they may also certify invoices, musterrolls, and other papers necessary for the commerce and navigation of vessels.

13th. They may appoint a chancellor or secretary whensoever the consulate has none and one is required for authenticating documents.

14th. They may appoint commercial agents to employ all the means in their power in behalf of individuals of the nation in whose service the consul is, and for executing the commissions which the consul may think proper to intrust to them out of the place of his residence, provided, however, that such agents are not to enjoy the prerogatives conceded to consuls, but only those which are peculiar to commercial agents.

*Art. 34th.* The consuls of one of the contracting republics residing in another country may employ their good offices in favor of individuals of the other republic which has no consul in that country.

*Art. 35th.* The contracting republics recognize no diplomatic character in consuls, for which reason they will not enjoy in either country the immunities granted to public agents accredited in that character; but in order that the said consuls may exercise their proper functions without difficulty or delay, they shall enjoy the following prerogatives:

1st. The consular offices and dwellings shall be at all times inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the archives or papers there deposited. In no case shall those offices or dwellings be used as places of asylum. When, however, a consular officer is engaged in business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

2nd. Consuls, in all that exclusively concerns the exercise of their functions, shall be independent of the state in whose territory they reside.

3rd. The consuls and their chancellors or secretaries shall be exempt from all public service and from contributions, personal and extraordinary, imposed in the country where they reside, and they shall be exempt from arrest, except in the case of offences which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such. This exemption does not comprehend the consuls or their chancellors or secretaries who may be natives of the country in which they reside.

4th. No consular officer who is not a citizen of the country to which he is accredited shall be compelled to appear as a witness before the courts of the country where he resides. When the testimony of such consular officer is needed, it shall be asked in writing, or some one shall go to his house to take it viva voce. If, however, the testimony of a consular officer in either country should be necessary for the defence of a person charged with a crime and should not voluntarily be given, compul-

sory process requiring the presence of such consular officer as a witness may be issued.

5th. In order that the dwellings of consuls may be easily and generally known for the convenience of those who may have to resort to them, they shall be allowed to hoist on them the flag, and to place over their doors the coat of arms of the nation in whose service the consul may be, with an inscription expressing the functions discharged by him.

*Art. 36th,* Consuls shall not give passports to any individual of their nation, or going to their nation, who may be held to answer before any authority, court, or judge of the country for delinquencies committed by them, or for a demand which may have been legally acknowledged, provided that in each case proper notice thereof shall have been given to the consul.

*Art. 37th.* The United States of America and the Republic of Salvador, desiring to make as durable as possible the relations which are to be established by virtue of this treaty, have declared solemnly, and do agree to the following points:

1st. This treaty is concluded for the term of ten years, dating from the exchange of the ratifications; and if one year before the expiration of that period neither of the contracting parties shall have announced, by an official notification, its intention to the other to arrest the operations of said treaty, it shall continue binding for twelve months longer, and so on, from year to year, until the expiration of the twelve months which will follow a similar declaration, whatever the time at which it may take place.

2nd. If any one or more of the citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizens shall be held personally responsible for the same, and the harmony and good correspondence between the nations shall not be interrupted thereby, each party engaging in no way to protect the offender or sanction such violation.

3rd. If, unfortunately, any of the articles contained in this treaty should be violated or infringed in any way whatever, it is expressly stipulated that neither of the two contracting parties shall ordain or authorize any acts of reprisal, nor shall declare war against the other, on complaints of injuries or damages, until the said party considering itself offended shall have laid before the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proofs, demanding justice and satisfaction, and the same shall have been denied, in violation of the laws and of national right.

*Art. 38th.* The treaty between the United States of America and the Republic of Salvador of the second day of January, one thousand eight hundred and fifty*), is hereby abrogated, and the stipulations of the preceding treaty are substituted therefor.

*Art. 39th.* This treaty shall be submitted on both sides to the approval and ratification of the respective competent authorities of each of the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged at Washington, within the space of twelve months.

---

*) V. N. R. G. XV. 68.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the aforegoing articles in the English and Spanish languages, and they have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the city of San Salvador, this sixth day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy.

*Alfred T. A. Torbert.*
*Grego. Arbizú.*

---

## 27.

## ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

### Convention de naturalisation signée à Washington, le 6 mai 1872*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Ecuador, being desirous of regulating the citizenship of persons who emigrate from Ecuador to the United States, and from the United States to the Republic of Ecuador, have decided to treat on this subject; and for this purpose have named their respective Plenipotentiaries, to wit: the President of the United States:

Hamilton Fish, Secretary of State,

and the President of the Republic of Ecuador:

Don Antonio Flores, accredited as Minister Resident of that Republic to the Government of the United States;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

*Art. I.* Each of the two Republics shall recognize as naturalized citizens of the other, those persons who shall have been therein duly naturalized, after having resided uninterruptedly in their adopted country as long as may be required by its constitution or laws.

This article shall apply as well to those already naturalized in the countries of either of the contracting parties as to those who may be hereafter naturalized.

*Art. II.* If a naturalized citizen of either country shall renew his residence in that where he was born, without an intention of returning to that where he was naturalized, he shall be held to have reassumed the obligations of his original citizenship, and to have renounced that which he had obtained by naturalization.

---

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 6 novembre 1873.

*Art. III.* A residence of more than two years in the native country of a naturalized citizen shall be construed as an intention on his part to stay there without returning to that where he was naturalized. This presumption, however, may be rebutted by evidence to the contrary.

*Art. IV.* Naturalized citizens of either country, on returning to that where they were born, shall be subject to trial and punishment according to the laws, for offences committed before their emigration, saving always the limitations established by law.

*Art. V.* A declaration of intention to become a citizen shall not have the effect of naturalization.

*Art. VI.* The present convention shall go into effect immediately on the exchange of ratifications, and it shall remain in full force for ten years. If neither of the contracting parties shall give notice to the other six months previously of its intention to terminate the same, it shall further remain in force until twelve months after either of the contracting parties shall have given notice to the other of such intention.

*Art. VII.* The present convention shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Republic of Ecuador, with the approval of the Congress of that Republic, and the ratifications shall be exchanged at Washington within eighteen months from the date hereof.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed and sealed this convention at the city of Washington this sixth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-two.

*Hamilton Fish.*
*Antonio Flores.*

---

## 28.

## ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

### Traité d'extradition signé à Quito, le 28 juin 1872*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Ecuador, having deemed it conducive to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories that all persons convicted of or accused of the crimes enumerated, below, being fugitives from justice, shall be, under certain circumstances, reciprocally delivered

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Quito, le 12 novembre 1873.

up, have resolved to conclude a treaty upon the subject; and the President of the United States has for this purpose named:

Rumsey Wing, a citizen of the United States, and their Minister-Resident in Ecuador, as Plenipotentiary on the part of the United States, and the President of Ecuador has named:

Francisco Javier Leon, Minister of the Interior and of Foreign Affairs, as Plenipotentiary on the part of Ecuador;

who, having reciprocally communicated their full powers, and the same having been found in good and due form, have agreed upon the following articles, viz:

*Art. 1st.* The Government of the United States and the Government of Ecuador mutually agree to deliver up such persons as may have been convicted of or may be accused of the crimes set forth in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, and who may have sought refuge or be found within the territory of the other; it being understood that this is only to be done when the criminality shall be proved in such manner that, according to the laws of the country where the fugitive or accused may be found, such persons might be lawfully arrested and tried, had the crime been committed within its jurisdiction.

*Art. 2nd.* Persons convicted of or accused of any of the following crimes shall be delivered up, in accordance with the provisions of this treaty:

1st. Murder, including assassination, parricide, infanticide, and poisoning.

2d. The crime of rape, arson, piracy, und mutiny on ship-board when the crew, or a part thereof, by fraud or violence against the commanding officer, have taken possession of the vessel.

3d. The crime of burglary, this being understood as the act of breaking or forcing an entrance into another's house with intent to commit any crime; and the crime of robbery, this being defined as the act of taking from the person of another goods or money with criminal intent, using violence or intimidation.

4th. The crime of forgery, which is understood to be the wilful use or circulation of forged papers or public documents.

5th. The fabrication or circulation of counterfeit money, either coin or paper, of public bonds, bankbills and securities, and in general of any kind of titles to or instruments of credit, the counterfeiting of stamps, dies, seals, and marks of the state and of the administrative authorities, and the sale or circulation thereof.

6th. Embezzlement of public property, committed within the jurisdiction of either party, by public officers or depositaries.

*Art. 3rd.* The stipulations of this treaty shall not be applicable to crimes or offences of a political character; and the person or persons delivered up, charged with the crimes specified in the foregoing article, shall not be prosecuted for any crime committed previously to that for which his or their extradition may be asked.

*Art. 4th.* If the person whose extradition may have been applied for, in accordance with the stipulations of the present treaty, shall have been arrested for offences committed in the country where he has sought refuge, or if he shall have been sentenced therefor, his extradition may be deferred until his acquittal, or the expiration of the term for which he shall have been sentenced.

*Art. 5th.* Requisitions for the extradition of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties, or, in case of the absence of these from the country or its capital, they may be made by superior consular officers. If the person whose extradition is asked for shall have been convicted of a crime, the requisition must be accompanied by a copy of the sentence of the court that has convicted him, authenticated under its seal, and an attestation of the official character of the judge who has signed it, made by the proper executive authority; also by an authentication of the latter by the Minister or Consul of the United States or Ecuador, respectively. On the contrary, however, when the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime has been committed, and of any evidence in writing upon which such warrant may have been issued, must accompany the aforesaid requisition. The President of the United States, or the proper executive authority of Ecuador, may then order the arrest of the fugitive, in order that he may be brought before the judicial authority which is competent to examine the question of extradition. If, then, according to the evidence and the law, it be decided that the extradition is due in conformity with this treaty, the fugitive shall be delivered up, according to the forms prescribed in such cases.

*Art. 6th.* The expenses of the arrest, detention, and transportation of persons claimed shall be paid by the Government in whose name the requisition shall have been made.

*Art. 7th.* This treaty shall continue in force for ten (10) years from the day of the exchange of ratifications; but in case neither party shall have given to the other one (1) year's previous notice of its intention to terminate the same, then this treaty shall continue in force for ten (10) longer, and so on.

The present treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in the capital of Ecuador, within two months from the day on which the session of the coming Congress of Ecuador shall terminate, which will be years in October, 1873.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done in the city of Quito, capital of the Republic of Ecuador, this twenty-eighth day of June, one thousand eight hundred and seventy-two.

*Rumsey Wing.*
*Francisco Javier Leon.*

---

# 29.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PÉROU.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Lima, le 6 septembre 1870*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Peru, being equally animated with the desire to render firm and permanent the peace and friendship which have always so happily subsisted between them, and to place their commercial relations upon the most liberal basis, have resolved to fix clear and precise rules, which shall in future be religiously observed between the two nations, by means of a treaty of friendship, commerce, and navigation. To attain this desirable object, the President of the United States of America has conferred full powers on

Alvin P. Hovey, the accredited Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the said State to the Government of Peru;

and the President of Peru has conferred like full powers upon

Doctor José Jorge Loayza, Minister of Foreign Affairs;

who, after exchanging their respective full powers, found to be in good and true form, have agreed upon and concluded the following articles:

*Art. I.* There shall be perfect and perpetual peace and friendship between the United States of America ard the Republic of Peru, and between their respective territories, people, and citizens, without distinction of persons or places.

*Art. II.* The United States of America and the Republic of Peru mutually agree that there shall be reciprocal liberty of commerce and navigation between their respective territories and citizens; the citizens of either republic may frequent with their vessels all the coasts, ports, and places of the other, wherever foreign commerce is permitted, and reside in all parts of the territory of either, and occupy the dwellings and warehouses which they may require; and everything belonging thereto shall be respected, and shall not be subjected to any arbitrary visits or search. The said citizens shall have full liberty to trade in all parts of the territories of either, according to the rules established by the respective regulations of commerce, in all kinds of goods, merchandise, manufactures, and produce not prohibited to all, and to open retail stores and shops under the same municipal and police regulations as native citizens; and they shall not in this respect be liable to any other or higher taxes or imposts than those which are or may be paid by native citizens. The citizens of either

*) En anglais et en espagnol. Le délai fixé à l'art. XXXVIII. pour l'échange des ratifications a été prorogé au 9 novembre 1874; l'échange a eu lieu à Lima, le 28 mai 1874.

country shall also have the unrestrained right to travel in any part of the possessions of the other, and shall in all cases enjoy the same security and protection as the natives of the country wherein they reside, on condition of their submitting to the laws and ordinances there prevailing; they shall not be called upon for any forced loan or extraordinary contribution for any military expedition, or for any public purpose whatever, nor shall they be liable to any embargo, or be detained with their vessels, cargoes, merchandise, goods, or effects, without being allowed therefor a full and sufficient indemnification, which shall in all cases be agreed upon and paid in advance.

*Art. III.* The two high contracting parties hereby bind and engage themselves not to grant any favor, privilege, or immunity whatever, in matters of commerce and navigation, to other nations, which shall not be immediately extended also to the citizens of the other contracting party, who shall enjoy the same, gratuitously if the concession shall have been gratuitous, or on giving a compensation as nearly as possible of proportionate value and effect, to be adjusted by mutual agreement, if the concession shall have been conditional.

*Art. IV.* No higher or other duties, or charges on account of tonnage, light-houses or harbor dues, pilotage, quarantine, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any ports of Peru, on vessels of the United States, than those payable in the same ports by Peruvian vessels: nor in any of the ports of the United States by Peruvian vessels, than shall be payable in the same ports by vessels of the United States.

*Art. V.* All kinds of merchandise and articles of commerce which may be lawfully imported into the ports and territories of either of the high contracting parties in national vessels may also be so imported in vessels of the other party without paying other or higher duties or charges, of any kind or denomination whatever, than if the same merchandise and articles of commerce were imported in national vessels; nor shall any distinction be made in the manner of making payment of the said duties or charges. It is expressly understood that the stipulations in this and the preceding article are to their full extent applicable to the vessels, and their cargoes, belonging to either of the high contracting parties arriving in the ports and territories of the other, whether the said vessels have cleared directly from the ports of the country to which they appertain, or from the ports of any other nation.

*Art. VI.* No higher or other duties or charges shall be imposed or levied upon the importation into the ports and territories of either of the high contracting parties of any article, the produce, growth, or manufacture of the other party, than are, or shall be, payable on the like article, being the produce, growth, or manufacture of any other country; nor shall any prohibition be imposed upon the importation of any article, the produce, growth, or manufacture of either party, into the ports or territories of the other, which shall not equally extend to all other nations.

*Art. VII.* All kinds of merchandise and articles of commerce which

may be lawfully exported from the ports and territories of either of the high contracting parties in national vessels, may also be exported in vessels of the other party; and they shall be subject to the same duties only, and be entitled to the same drawbacks, bounties, and allowances, whether the same merchandise and articles of commerce be exported in vessels of the one party or in vessels of the other party.

*Art. VIII.* It is hereby declared that the stipulations of the present treaty are not to be understood as applying to the navigation and coasting trade between one port and another, situated in the territories of either contracting party, the regulation of such navigation and trade being reserved respectively by the parties according to their own separate laws. Vessels of either country shall, however, be permitted to discharge part of their cargoes at one port open to foreign commerce in the territories of either of the high contracting parties, and to proceed with the remainder of their cargo to any other port or ports of the same territories open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage-dues or port-charges in such cases than would be paid by national vessels in like circumstances; and they shall be permitted to load in like manner at different ports in the same voyage outward.

*Art. IX.* The Republic of Peru, desiring to increase the intercourse along its coasts by means of steam-navigation, hereby engages to accord to any citizen or citizens of the United States, who may establish a line of steam-vessels to navigate regularly between the different ports of entry within the Peruvian territories, the same privileges of taking in and landing freight and cargo, entering the by-ports for the purpose of receiving and landing passengers and their baggage, specie and bullion, carrying the public mails, establishing depots for coal, erecting the necessary machine and work-shops for repairing and refitting the steam-vessels, and all other favors enjoyed by any other association or company whatsoever. It is further-more understood between the two high contracting parties that the steam-vessels of either shall not be subject in the ports of the other party to any duties of tonnage, harbor, or other similar duties whatsoever, than those that are or may be paid by any other association or company.

*Art. X.* For the better understanding of the preceding articles, and taking into consideration the actual state of the commercial marine of Perú, it is stipulated and agreed that every vessel belonging exclusively to a citizen or citizens of the said republic, and of which the captain is also a citizen of the same, though the construction or the crew is or may be foreign, shall be considered, for all of the objects of this treaty, as a Peruvian vessel.

*Art. XI.* The merchants, commanders, or masters of vessels, and other citizens of either contracting party, shall be wholly free to manage their own business and affairs in all the ports and places within the jurisdiction of the other, or to commit their business and affairs to the management of any person whom they may choose to appoint as agent, factor, consignee, or interpreter. They shall not be restrained in the choice of persons to act in such capacities, or be compelled to pay any salary or

remuneration to any one whom they do not wish to employ. Absolute freedom shall be given, as well with respect to the consignment and sale of their merchandise and articles of commerce, as to the purchase of their returns, unloading, loading, and sending of their vessels. The buyer and seller shall have full liberty to bargain together and fix the price of any merchandise or articles of commerce imported into or to be exported from the territories of either contracting party, the regulations of commerce established in the respective countries being in every case duly observed.

*Art. XII.* The citizens of either of the high contracting parties shall have the full power and liberty to dispose of their personal and real estate and effects of every kind and description, within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise; and their heirs or representatives, being citizens of the other party, shall succeed to the said personal and real estate and effects, whether by testament or ab intestato, and may take possession of the same themselves or by others acting for them, and dispose of the same at their pleasure, paying such dues only as the citizens of the country wherein said estate and effects may be shall be subject to pay in like cases.

*Art. XIII.* If any vessel belonging to the citizens of either of the high contracting parties should be wrecked, suffer damage, or be left derelict on or near the coasts, within the territories of the other, all assistance and protection shall be given to such vessel and her crew; and the vessel, or any part thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereto, together with all the merchandise which shall be saved therefrom, or the produce thereof, if sold, shall be faithfully restored to the owners or their agents, they paying only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the rate of salvage which would have been payable, in like case, by national vessels; and it shall be permitted for them to unload the merchandise and effects on board, with the proper precautions to prevent their illicit introduction, without exacting in such case any duty, impost, or contribution whatever, provided the same be exported.

*Art. XIV.* When through stress of weather, want of water or provisions, pursuit of enemies or pirates, the vessels of one of the high contracting parties, whether of war, (public or private,) or of trade, or employed in fishing, shall be forced to seek shelter in the ports, rivers, bays, and dominions of the other, they shall be received and treated with humanity; sufficient time shall be allowed for the completion of repairs, and while any vessel may be undergoing them, its cargo shall not unnecessarily be required to be landed either in whole or in part; all assistance and protection shall be given to enable the vessels to procure supplies, and to place them in a condition to pursue their voyage without obstacle or hindrance.

*Art. XV.* All vessels, merchandise, and effects belonging to the citizens of either of the high contracting parties, which may be captured by pirates either on the high seas or within the limits of its jurisdiction, and may be carried into or found in the rivers, roads, bays, ports, or domini-

ons of the other, shall be delivered up to the owners or their agents, they proving, in due and proper form, their rights before the competent tribunals, it being understood that the claim thereto shall be made within two years by the owners themselves, their agents, or the agents of the respective Governments.

*Art. XVI.* The high contracting parties promise and engage to give full and perfect protection to the persons and property of the citizens of each other, of all classes and occupations, who may be dwelling or transient in the territories subject to their respective jurisdiction; they shall have free and open access to the tribunals of justice for their judicial recourse, on the same terms as are usual and customary with the natives or citizens of the country in which they may be; and they shall be at liberty to employ, in all causes, the advocates, attorneys, notaries, or agents, of whatever description, whom they may think proper. The said citizens shall not be liable to imprisonment without formal commitment under a warrant signed by a legal authority, except in cases *flagrantis delicti;* and they shall in all cases be brought before a magistrate or other legal authority for examination within twenty-four hours after arrest; and if not so examined, the accused shall forthwith be discharged from custody. Said citizens, when detained in prison, shall be treated, during their imprisonment, with humanity, and no unnecessary severity shall be exercised toward them.

*Art. XVII.* It is likewise agreed that perfect and entire liberty of conscience shall be enjoyed by the citizens of both the contracting parties in the countries subject to the jurisdiction of the one or the other, without their being liable to be disturbed or molested on account of their religious belief, so long as they respect the laws and established usages of the country. Moreover, the bodies of the citizens of one of the contracting parties who may die in the territories of the other shall be buried in the usual burying-grounds, or in other decent and suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.

*Art. XVIII.* The citizens of the United States of America and of the Republic of Peru may sail with their vessels, with entire freedom and security, from any port to the ports or places of those who now are, or hereafter shall be, the enemies of either of the contracting parties, whoever may be the owners of the merchandise laden in the said vessels. The same citizens shall also be allowed to sail with their vessels, and to carry and traffic with their merchandise, from the ports and places of the enemies of both parties, or of one of them, without any hindrance, not only to neutral ports and places, but also from one port belonging to an enemy to another enemy's port, whether they be under the jurisdiction of one power or of several. And it is agreed that free ships shall give freedom to goods, and that everything shall be deemed free which shall be found on board the vessels belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading, or a part thereof, should belong to the enemies of either, articles contraband of war being always excepted. The same liberty shall be extended to persons who may be on board free ships,

so that said persons cannot be taken out of them, even if they may be enemies of both parties, or of one of them, unless they are officers or soldiers in the actual service of the enemy. It is agreed that the stipulations in this article declaring that the flag shall cover the property shall be understood as applying to those nations only who recognize this principle; but if either of the contracting parties shall be at war with a third, and the other shall remain neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governments acknowledge this principle, and notthat of others.

*Art. XIX.* When the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the other, in virtue of the preceding article, neutral property found on board enemies' vessels shall likewise be considered as enemies' property, and shall be subject to detention and confiscation, unless it shall have been put on board before the declaration of war, or, even afterwards, if it were done without knowledge of such declaration; but the contracting parties agree that ignorance cannot be alleged after the lapse of six months from the declaration of war; on the contrary, in those cases where the flag of the neutral does not protect enemies' property which may be found on board, the goods or merchandise of the neutral embarked in enemies' vessels shall be free.

*Art. XX.* The liberty of commerce and navigation stipulated for in the preceding articles shall extend to all kinds of merchandise, except the articles called contraband of war, under which name shall be comprehended:

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, grenades, bombs, powder, matches, balls, torpedoes, and everything belonging to the use of these arms.

2. Bucklers, helmets, breast-plates, coasts of mail, accoutrements, and clothes made up in military form and for military use.

3. Cavalry belts and horses, with their harnesses.

4. And, generally, all offensive and defensive arms made of iron, steel, brass, copper, or any other material, prepared and formed to make war by land or at sea.

*Art. XXI.* All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above shall be held and considered as free, and subjects of free and lawfull commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are at that time besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared that those places only shall be considered as besieged or blockaded which are actually invested or attacked by a force capable of preventing the entry of the neutral.

*Art. XXII.* The articles of contraband, or those before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound for an enemy's port, shall be subject to detention and confiscation, but the rest of the cargo and the ship shall be left free, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the contracting parties shall be detained on the high seas on account of having on board articles of con-

traband, whenever the master, captain, or supercargo of said vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless, indeed, the quantity of such articles be so great, or of so large bulk, that they cannot be received on board the capturing vessel without great inconvenience; but in this, and in all other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port for trial and judgment, according to law.

*Art. XXIII.* And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained; nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after having been warned of such blockade or investment by a commanding officer of a vessel forming part of the blockading forces, she again attempts to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place the master or supercargo may think proper. Nor shall any vessel of either party that may have entered into such port or place before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from leaving it with her cargo, nor, if found therein before or after the reduction or surrender, shall such vessel or her cargo be liable to seizure, confiscation, or any demand on the score of redemption or restitution, but the owners thereof shall remain in the undisturbed possession of their property. And if any vessel having thus entered the port before the blockade took place shall take on board a cargo after the blockade be established and attempt to depart, she may be warned by the blockading forces to return to the blockaded port and discharge the said cargo; and if, after receiving such warning, the vessel shall persist in going out with the cargo, she shall be liable to the same consequences as in the case of a vessel attempting to enter a blockaded port after having been warned of by the blockading forces.

*Art. XXIV.* To prevent disorder and irregularity in visiting and examining the vessels and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually that whenever a vessel of war, public or private, shall meet with a neutral of the other party, the former shall remain at the greatest distance compatible with the possibility and safety of making the visit, under the circumstances of wind and sea, and the degree of suspicion attending the vessel to be visited, and shall send one of her small boats with no more men than may be necessary to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, in respect of which the commanders of said armed vessels shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of said private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the injuries and damages they may commit. And it is expressly agreed that the neutral party shall in no case be required to go on board of the examining vessel for the purpose of exhibiting the ship's papers, nor for any other purpose whatever.

*Art. XXV.* Both contracting parties likewise agree that when one of them shall be engaged in war, the vessels of the other must be furnished with sea-letters, patents, or passports, in which shall be expressed the name, burden of the vessel, and the name and place of residence of the owner and master, or captain thereof, in order that it may appear that the vessel really and truly belongs to citizens of the said other party. It is also agreed that such vessel, being laden, besides the said sea-letters, patents, or passports, shall be provided with manifests or certificates containing the particulars of the cargo, and the place where it was taken on board, so that it may be known whether any part of the same consists of contraband or prohibited articles; which certificate shall be made out in the accustomed form by the authorities of the port whence the vessel sailed; without which requisites the vessel may be detained, to be adjudged by the competent tribunals, and may be declared good and legal prize, unless it shall be proved that the said defect or omission was owing to accident, or unless it shall be satisfied or supplied by testimony equivalent in the opinion of the said tribunals, for which purpose there shall be allowed a reasonable length of time to procure and present it.

*Art. XXVI.* The preceding stipulations relative to the visit and examination of vessels shall apply only to those which sail without convoy; for when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag they carry, and, when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

*Art. XXVII.* It is further agreed that, in all prize-cases, the courts specially established for such causes in the country to which the prizes may be conducted shall alone take cognizance of them. And whenever such courts of either party shall pronounce judgment against any vessel, merchandise, or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall set forth the reasons or motives on which the same shall have been founded; and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings connected with the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of the said vessel, merchandise, or property, without any excuse or delay, upon payment of the established legal fees for the same.

*Art. XXVIII.* Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another nation, no citizen of the other contracting party shall accept a commission or letter of marque for the purpose of assisting or coöperating hostilely with the said enemy against the said party so at war, under pain of being treated as a pirate.

*Art. XXIX.* If, which is not to be expected, a rupture should at any time take place between the two contracting nations, and they should engage in war with each other, they have agreed, now for then, that the merchants, traders, and other citizens of all occupations of either of the two parties residing in the cities, ports, and dominions of the other, shall have the privilege of remaining and continuing their trade and business

therein, and shall be respected and maintained in the full and undisturbed enjoyment of their personal liberty and property so long as they conduct themselves peaceably and properly, aud commit no offense against the laws. And in case their acts should render them justly suspected, and having thus forfeited this privilege the respective Governments should order them to leave the country, the term of twelve months from the publication or intimation of the order therefor shall be allowed them in which to arrange and settle their affairs, and remove with their families, effects, and property; to which end the necessary safe-conduct shall be given to them, which shall serve as a sufficient protection, until they arrive at the designated port and there embark; but this favor shall not be extended to those who shall act contrary to the established laws. It is, nevertheless, understood that the respective Governments may order the persons so suspected to remove forthwith to such places in the interior as may be designated.

*Art. XXX.* In the event of a war, or of any interruption of friendly intercourse between the high contracting parties, the money, private debts, shares in the public funds, or in the public or private banks, or any other property whatever, belonging to the citizens of the one party in the territories of the other, shall in no case be sequestrated or confiscated.

*Art. XXXI.* The high contracting parties, desiring to avoid all inequality in their public communications and official intercourse, agree to grant to their envoys, ministers, chargés d'affaires, and other diplomatic agents, the same favors, privileges, immunities, and exemptions that those of the most favored nation do or shall enjoy, it being understood that the favors, privileges, immunities, and exemptions granted by the one party to the envoys, ministers, chargés d'affaires, or other diplomatic agents of the other party, or to those of any other nation, shall be reciprocally granted and extended to those of both the high contracting parties respectively.

*Art. XXXII.* To protect more effectually the commerce and navigation of their respective citizens, the United States of America and the Republic of Peru agree to admit and receive, mutually, consuls and vice-consuls in all their ports open to foreign commerce, who shall enjoy, within their respective consular districts, all the rights, privileges, and immunities of the consuls and vice-consuls of the most favored nation; but to enjoy the rights, prerogatives, and immunities which belong to them in virtue of their public character, the consuls and vice-consuls shall, before exercising their official functions, exhibit to the Government to which they are accredited their commissions or patents in due form, in order to receive their exequatur; after receiving which they shall be acknowledged in their official characters by the authorities, magistrates, and inhabitants of the district in which they reside. The high contracting parties, nevertheless, remain at liberty to except those ports and places where the admission and residence of consuls and vice-consuls may not seem to be convenient, provided that the refusal to admit them shall likewise extend to those of all nations.

*Art. XXXIII.* The consuls, vice-consuls, their officers and persons

employed in their consulates, shall be exempt from all public service, and from all kinds of taxes, imposts, and contributions, except those which they shall be lawfully held to pay on account of their property or commerce, and to which the citizens and other inhabitants of the country in which they reside are subject, they being, in other respects, subject to the laws of the respective countries. The archives and papers of the consulates shall be inviolably respected; and no person, magistrate, or other public authority shall, under any pretext, interfere with or seize them.

*Art. XXXIV.* The consuls and vice-consuls shall have power to require the assistance of the public authorities of the country in which they reside for the arrest, detention, and custody of deserters from the vessels of war or merchant-vessels of their nation; and where the deserters claimed shall belong to a merchant-vessel, the consuls or vice-consuls must address themselves to the competent authority, and demand the deserters in writing, proving by the ship's roll or other public document that the individuals claimed are a part of the crew of the vessel from which it is alleged that they have deserted; but should the individuals claimed form a part of the crew of a vessel of war, the word of honor of a commissioned officer attached to the said vessel shall be sufficient to identify the deserters; and when the demand of the consuls or vice-consuls shall, in either case, be so proved, the delivery of the deserters shall not be refused. The said deserters, when arrested, shall be delivered to the consuls or vice-consuls, or, at the request of these, shall be put in the public prisons, and maintained at the expense of those who reclaim them, to be delivered to the vessels to which they belong or sent to others of the same nation; but if the said deserters should not be so delivered or sent within the term of two months, to be counted from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again apprehended for the same cause. The high contracting parties agree that it shall not be lawful for any public authority or other person within their respective dominions to harbor or protect such deserters.

*Art. XXXV.* For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the two contracting parties do hereby agree to form, as soon hereafter as may be mutually convenient, a consular convention, which shall declare specially the powers and immunities of the consuls and vice-consuls of the respective parties.

*Art. XXXVI.* Until the conclusion of a consular convention, the high contracting parties agree that in the absence of the legal heirs or representatives the consuls or vice-consuls of either party shall be ex officio the executors or administrators of the citizens of their nation who may die within their consular jurisdictions, and of their countrymen dying at sea whose property may be brought within their district. The said consuls or vice-consuls shall call in a justice of the peace or some other judicial authority to assist in taking an inventory of the effects and property left by the deceased, after which the said effects shall remain in the hands of the said consuls or vice-consuls, who shall be authorized to sell immediately such of the effects or property as may be of a perishable nature,

and to dispose of the remainder according to the instructions of their respective Governments. And where the deceased has been engaged in commerce or other business, the consuls or vice-consuls shall hold the effects and property so remaining until the expiration of twelve calendar months, during which time the creditors, if any, of the deceased, shall have the right to present their claims and demands against the said effects and property; and all questions arising out of such claims or demands shall be decided by the laws of the country wherein the said citizens may have died. It is understood, nevertheless, that if no claim or demand shall have been made against the effects and property of an individual so deceased, the consuls or vice-consuls, at the expiration of the twelve calendar months, may close the estate and dispose of the effects and property in accordance with the instructions from their own Governments.

*Art. XXXVII.* As a consequence of the principles of equality herein established, in virtue of which the citizens of each one of the high contracting parties enjoy in the territory of the other the same rights as natives, and receive from the respective Governments the same protection in their persons and property, it is declared that only in case that such protection should be denied, on account of the fact that the claims preferred have not been promptly attended to by the legal authorities, or that manifest injustice has been done by such authorities, and after all the legal means have been exhausted, then alone shall diplomatic intervention take place.

*Art. XXXVIII.* The United States of America and the Republic of Peru, desiring to make as durable as possible the relations established between the two parties in virtue of this treaty of friendship, commerce, and navigation, declare solemnly and agree as follows:

1st. The present treaty shall remain in force for the term of ten years from the day of the exchange of the ratifications thereof, and further until the end of one year after either of the high contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, each of them reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of the said term of ten years. And it is hereby agreed between the parties that, on the expiration of one year after such notice shall have been received by either of them from the other party, as above mentioned, this treaty shall altogether cease and terminate.

2d. If any citizen or citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizen or citizens shall be held personally responsible therefor, and the harmony and good understanding between the two nations shall not be interrupted thereby, each party engaging in no way to protect the offender or offenders, or to sanction such violation, under pain of rendering itself liable for the consequences thereof.

3d. Should, unfortunately, any of the provisions contained in the present treaty be violated or infringed in any other manner whatever, it is expressly stipulated and agreed that neither of the contracting parties shall order or authorize any act of reprisals, nor declare nor make war against the other on complaint of injuries or damages resulting

therefrom, until the party considering itself aggrieved shall first have presented to the other a statement or representation of such injuries or damages, verified by competent proofs, and demanded redress and satisfaction, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.

4th. Nothing contained in this treaty shall, however, be construed to operate contrary to former and existing public treaties with other nations or sovereigns.

The present treaty of friendship, commerce, and navigation shall be approved and ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Republic of Peru, with the approbation of the Congress thereof, and the ratifications shall be exchanged at Washington or Lima within eighteen months from the date of the signature hereof, or sooner, if possible.

In faith whereof we, the Plenipotentiaries of the United States of America and of the Republic of Peru, have signed and sealed these presents.

Done at the city of Lima in duplicate, English and Spanish, this the sixth day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy.

*Alvin P. Hovey.*
*José J. Loayza.*

---

## 30.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PÉROU.

## Traité d'extradition signé à Lima, le 12 septembre 1870*).

*Imprimé officiel américain.*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Peru, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with the crimes hereinafter enumerated should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a treaty for this purpose, and have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America has appointed:

Alvin P. Hovey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America near the Government of the Republic of Peru;

and the President of Peru has appointed:

---

*) En anglais et en espagnol. Le délai fixé à l'art. X pour l'échange des ratifications a été prorogé au 9 novembre 1874; l'échange a eu lieu à Lima, le 28 mai 1874.

His Excellency Doctor José J. Loayza, Minister of Foreign Affairs of Peru;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and true form, have agreed upon and concluded the following articles:

*Art. I.* It is agreed that the contracting parties shall, on requisitions made in their name through the medium of their respective diplomatic agents, deliver up to justice persons who, being accused or convicted of the crimes enumerated in Article II of the present treaty, committed within the jurisdiction of the requiring party, shall seek an asylum, or shall be found within the territories of the other: *Provided*, That this shall be done only when the fact of the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country in which the fugitive or the person so accused shall be found would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed.

*Art. II.* Persons shall be so delivered up who shall be charged, according to the provisions of this treaty, with any of the following crimes, whether as principals, accessories, or accomplices, to wit:

1. Murder, comprehending the crimes of parricide, assassination, poisoning, and infanticide.

2. Rape, abduction by force.

3. Bigamy.

4. Arson.

5. Kidnapping, defining the same to be the taking or carrying away of a person by force or deception.

6. Robbery, highway robbery, larceny.

7. Burglary, defined to be the action of breaking and entering by night-time into the house of another person with the intent to commit a felony.

8. Counterfeiting or altering money, the introduction or fraudulent commerce of and in false coin and money; counterfeiting the certificates or obligations of the Government, of bank-notes, and of any other documents of public credit, the uttering and use of the same; forging or altering judicial judgments or decrees of the Government or courts, of the seals, dies, postage-stamps and revenue-stamps of the Government, and the use of the same; forging public and authentic deeds and documents, both commercial and of banks, and the use of the same.

9. Embezzlement of public moneys committed within the jurisdiction of either party by public officers or bailees, and embezzlement by any persons hired or salaried.

10. Fraudulent bankruptcy.

11. Fraudulent barratry.

12. Mutiny on board of a vessel, when the persons who compose the crew have taken forcible possession of the same or have transferred the ship to pirates.

13. Severe injuries intentionally caused on railroads, to telegraph-lines, or to persons by means of explosions of mines or steam-boilers.

14. Piracy.

*Art. III.* The provisions of the present treaty shall not be applied in any manner to any crime or offense of a purely political character, nor shall the provisions of the present treaty be applied in any manner to the crimes enumerated in the second article committed anterior to the date of the exchange of the ratifications hereof. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens under the stipulations of this treaty.

*Art. IV.* The extradition will be granted in virtue of the demand made by the one Government on the other, with the remission of a condemnatory sentence, an order of arrest, or of any other process equivalent to such order, in which will be specified the character and gravity of the imputed acts, and the dispositions of the penal laws relative to the case.

The documents accompanying the demand for extradition shall be originals or certified copies, legally authorized by the tribunals or by a competent person. If possible, there shall be remitted at the same time a descriptive list of the individual required, or any other proof towards his identity.

*Art. V.* If the person accused or condemned is not a citizen of either of the contracting powers, the Government granting the extradition will inform the Government of the country to which the accused or condemned may belong of the demand made, and if the last-named Government reclaims the individual on its own account for trial in its own tribunals, the Government to which was made the demand of extradition may, at will, deliver the criminal to the State in whose territories the crime was committed, or to that to which the criminal belongs. If the accused or sentenced person whose extradition may be demanded in virtue of the present convention from one of the contracting parties, should at the same time be the subject of claims from one or other Governments simultaneously for crimes or misdemeanors committed in their respective territories, he or she shall be delivered up to that Government in whose territories the offense committed was of the gravest character; and when the offenses are of like nature and gravity, the delivery will be made to the Government making the first demand; and if the dates of the demands be the same, that of the nation to which the criminal may belong will be preferred.

*Art. VI.* If the person claimed is accused or sentenced in the country where he may have taken refuge, for a crime or misdemeanor committed in that country, his delivery may be delayed until the definitive sentence releasing him be pronounced, or until such time as he may have complied with the punishment inflicted on him in the country where he took refuge.

*Art. VII.* In cases not admitting of delay, and especially in those where there is danger of escape, each of the two Governments, authorized by the order for apprehension, may, by the most expeditious means, ask and obtain the arrest of the person accused or sentenced, on condition of

presenting the said order for apprehension as soon as may be possible, not exceeding four months.

*Art. VIII.* All expenses whatever of detention and delivery effected in virtue of the preceding provisions shall be borne and defrayed by the Government in whose name the requisition shall have been made.

*Art. IX.* This treaty shall commence from the date of the exchange of the ratifications, and shall continue in force until it shall be abrogated by the contracting parties or one of them; but it shall not be abrogated, except by mutual consent, unless the party desiring to abrogate it shall give twelve months' previous notice.

*Art. X.* The present treaty shall be ratified in conformity with the constitutions of the two countries, and the ratifications shall be exchanged at the cities of Washington or Lima, within eighteen months from the date hereof, or sooner if possible.

In witness whereof we, the Plenipotentiaries of the United States of America and the Republic of Peru, have signed and sealed these presents.

Done in the city of Lima, in duplicate, English and Spanish, this the twelfth day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy.

*Alvin P. Hovey.*
*José J. Loayza.*

---

## 31.

## BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

### Convention spéciale pour régler le mode de payement de la quote-part de la Grande-Bretagne dans le rachat du péage de l'Escaut; signée à Bruxelles, le 3 août 1863*).

*Moniteur belge du 27 août 1863.*

Sa Majesté le Roi des Belges et sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés du désir de compléter les arrangements contenus au traité général du 15 juillet**), traité auquel leurs Majestés sont parties contractantes, pour l'abolition du péage perçu sur la navigation de l'Escaut en vertu du paragraphe trois de l'article neuf du traité du dix neuf avril mil huit cent trente-neuf***), ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 25 août 1863.
**) V. N. R. G. XVII. 2e P. 223.
***) V. N. R. XVI. 773.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, decoré de la croix de Fer, etc., son ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Charles Auguste Lord Howard de Walden et Staford, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord et ont arrêté les articles suivants:

*Art. 1er.* Sa Majesté britannique s'engage à recommander à son parlement de la mettre en mesure de payer à Sa Majesté le Roi des Belges la somme de huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs, qui constitue la part proportionelle incombant à la Grande-Bretagne, selon les stipulations de l'art. 4 du traité général, signé le 16 juillet, dans la somme totale de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins qui sera payée par Sa Majesté le Roi des Belges à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et qui sera reçue par Sa Majesté néerlandaise en pleine compensation pour les sacrifices que les arrangements dudit traité lui imposent.

*Art. 2.* La somme de huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs, mentionnée dans le précédent article, sera payée à Bruxelles, sans intérêt, à telle personne que Sa Majesté le Roi des Belges autorisera à la recevoir, l'une moitié le 1er avril 1864 et l'autre moitié le 1er avril 1865.

*Art. 3.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles en double original, le 3 août mil huit cent soixante-trois.

*Ch. Rogier.*

*Howard De Walden et Staford.*

---

## 32.

## BELGIQUE, GRÈCE.

### Convention spéciale pour le rachat du péage de l'Escaut, signée à Athènes, le 20(8) septembre 1864; suivie de deux Protocoles additionnels en date du même jour et du 4 novembre (23 octobre) 1864*).

*Moniteur belge du 24 novembre 1864.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant associer la Grèce aux arrangements qui ont mis fin au péage de l'Escaut et faciliter par là le développement du commerce et de la navigation entre leurs États, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Gustave Max, chevalier de l'Ordre de Danebrog de troisième classe, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de troisième classe, décoré de l'Ordre du Medjidié de quatrième classe, son consul à Athènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

le sieur Théodore P. Delyanni, chevalier de l'ordre du Sauveur, représentant à l'assemblée nationale des Hellènes, Son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* La Grèce accède au traité général qui a été conclu le 16 juillet 1863**) pour le rachat du péage de l'Escaut et dont le texte restera annexé à la présente convention.

*Art. 2.* Sa Majesté le Roi des Belges prend envers la Grèce les engagements que Sa Majesté a souscrits dans le traité général mentionné à l'article précédent.

*Art. 3.* Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à faire verser au trésor belge, pour sa quote-part dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, la somme de vingt trois mille deux cent quatre-vingts francs.

*Art. 4.* Cette somme sera payée au gouvernement belge en traites sur Paris en dix annuités de deux mille trois cent vingt-huit francs chacune, la première payable sans intérêts lors de l'échange des ratifications, et les neuf autres d'année en année avec les intérêts à quatre pour cent, à partir de la date du versement de la première annuité, le gouvernement hellénique restant libre d'ailleurs, d'anticiper les versements à sa convenance en arrêtant le cours des intérêts.

*Art. 5.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes dans un délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 4 novembre 1864.
**) V. N. R. G. XVII. 2e P. 223.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

*Gustave Max.*
*Théodore P. Delyanni.*

*Protocole Additionnel.*

Le Plénipotentiaire hellène ayant exprimé des doutes sur la véritable nationalité du navire San Antonio, capitaine Morio, de trois cent soixante-seize tonneaux, inscrit pour la somme de mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-cinq centimes dans le registre des ordonnances délivrées pour le remboursement du péage etabli sur l'Escaut, exercice mil huit cent soixante-deux, comme appartenant au pavillon hellénique, il a été convenu entre les deux Plénipotentiaires que la nationalité du susdit navire fera l'objet d'un nouvel examen, et que si le gouvernement hellénique acquiert la preuve que le susdit navire n'appartient pas à sa marine, il aura le droit d'en diminuer proportionnellement sa quote-part, laquelle, par conséquent, sera réduit à vingt mille cent soixante francs, et les annuités, à deux mille seize francs chacune.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

*Gustave Max.*
*Théodore P. Delyanni.*

*Protocole additionnel.*

Les soussignés se sont réunis à l'hôtel du ministère des affaires étrangères de Grèce à l'effet d'examiner la nationalité du navire San Antonio, capitaine Morio, dont il est question dans le protocole additionnel à la convention du 20/8 septembre 1864 entre la Belgique et la Grèce concernant le rachat du péage de l'Ecaut.

Le plénipotentiaire hellène et le plénipotentiaire belge sont tombés d'accord que le susdit navire n'est pas hellène, et que, par conséqueut, la quote-part du gouvernement hellénique est réduite à vingt mille cent soixante francs et les annuités dues par lui à deux mille seize francs chacune.

A la suite de cet accord le plénipotentiaire hellène a remis au plénipotentiaire belge une traite de deux mille seize francs, payable à Paris, à trois jours de vue, en acquittement de la première annuité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le quatre novembre (vingt-trois octobre) mil huit cent soixante quatre.

*Gustave Max.*
*Théodore P. Delyanni.*

## 33.

## BELGIQUE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

### Traité spécial pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Berlin, le 18 mars 1870; suivi d'un Protocole additionnel en date du 23 décembre 1870*).

*Moniteur belge du 26 janv. 1871. — Regierungs-Blatt f. Mecklemburg-Schwerin, 1871, No. 21.*

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, désirant associer le grand-duché aux arrangements qui ont mis fin au péage de l'Escaut et faciliter par là le développement du commerce et de la navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin; et

Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin:

le sieur Bernhard Ernst de Bülow, ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près Sa Majesté le roi de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

*Art. 1er.* Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin accède au traité général qui a été conclu le 16 juillet 1863**) pour le rachat du péage de l'Escaut et dont le texte restera annexé au présent traité.

*Art. 2.* Sa Majesté le roi des Belges prend, envers Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, les engagements que ladite Majesté a souscrits dans le traité général mentionné à l'article précédent et elle garantit au grand-duc tous les avantages assurés aux États qui ont pris part à cet arrangement, ainsi que le bénéfice de tous les traités conclus avec le Zollverein ou avec la Prusse en matière de commerce et de navigation.

*Art. 3.* Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin s'engage à acquitter la quote-part du grand-duché dans le rachat du péage de l'Escaut au moyen de quarante annuités de 28,000 francs chacune, à payer par semestre à Bruxelles, sans frais ni déduction, le premier versement, de 14,000 francs, devant s'effectuer le 2 janvier 1871 et ainsi de suite, de six mois en six mois.

*Disposition transitoire.*

A partir de la signature du présent traité, les navires mecklembourgeois

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 16 janvier 1871.

**) V. N. R. G. XVII. 2e P. 223.

qui fréquenteut le port d'Anvers ne seront plus astreints qu'à donner caution pour le payement de la surtaxe et ils obtiendront la décharge à la suite de l'échange des ratifications.

*Art. 4.* Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes dès que les états du grand-duché de Mecklembourg auront donné l'assentiment nécessaire.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus court délai possible, après l'accomplissement de cette formalité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 mars 1870.

*Nothomb.*
*Bülow.*

*Protocole additionnel.*

Les soussignés signataires du traité du 18 mars dernier, sur l'accession du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin aux arrangements concernant l'Escaut, s'étant réunis:

Le plénipotentiaire de Belgique s'est declaré nanti de la ratification donné par S. M. le roi des Belges sous la date du 12 de ce mois;

Le plénipotentiaire du Mecklembourg a annoncé que l'assentiment de la diète grand-ducale n'étant intervenue que le 19 de ce mois, la ratification mecklembourgeoise, à part les circonstances extraordinaires du moment, n'a pu encore être revêtue de la signature de Son Altesse Royale. Il ajoute que toutefois les mesures sont prises par le gouvernement grand-ducal pour que la première annuité soit payée à Bruxelles le 2 janvier prochain, conformément à l'article 3 du traité.

Le plénipotentiaire belge a pris acte de cette déclaration; de commun accord, il a été convenu que les ratifications seraient échangées à Berlin dans les trois premiers mois de l'année prochaine.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Berlin, le 23 décembre 1870.

*Nothomb.*
*Bülow.*

---

## 34.

## BELGIQUE, ÉQUATEUR.

## Convention spéciale concernant le rachat du péage de l'Escaut; signée à Quito, le 14 juin 1870.

*Moniteur belge du 8 déc. 1871.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de l'Équateur désirant associer la République de l'Équateur aux arrangements qui ont mis fin au péage de l'Escaut et faciliter par là le développement du commerce et de la navigation entre la Belgique et l'Équateur, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le sieur Émile Deville, son consul à Quito;

Son Excellence le Président de la République de l'Équateur:

Don Francisco Javier Léon, son ministre, secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* La République de l'Équateur accède au Traité général qui a été conclu le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut*) et dont le texte restera annexé à la présente Convention.

*Art. 2.* Sa Majesté le Roi des Belges prend envers la République de l'Équateur les engagements que Sa Majesté a souscrits dans le Traité général mentionné à l'article précédent.

*Art. 3.* La quote-quart de la République de l'Équateur dans le capital de rachat du péage de l'Escaut a été fixée à 1,440 francs, laquelle somme a été versée au trésor belge par le consul de la République de l'Équateur à Bruxelles.

*Art. 4.* La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Quito dans un délai de dix-huit mois, on plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Quito, le 14 juin 1870.

*Émile Deville.*

*Francisco Javier Léon.*

---

## 35.

## BELGIQUE, PAYS-BAS.

### Traité pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, suivi d'une note explicative; signé à la Haye, le 12 mai 1863**).

*Moniteur belge du 20/21 juill. 1863. — Lagemans, Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas, Tome V. p. 186.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et

Sa Majesté le Roi des Belges,

désirant régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation, ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

---

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 223.

**) Les ratifications ont été échangées le 14 juillet 1863.

Messire Paul van der Maesen de Sombreff, chevalier grand' croix etc. Son Ministre des Affaires Étrangères,

le Sieur Jean Rudolphe Thorbecke, chevalier grand' croix etc. Son Ministre de l'Intérieur, et

le Sieur Gerard Henri Betz, Son Ministre des Finances;

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Aldephonse Alexandre Félix baron du Jardin, commandeur etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants.

*Art. 1.* Il sera construit sous Maestricht au pied du glacis de la forteresse une nouvelle prise d'eau à la Meuse, qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas.

*Art. 2.* L'écluse n°. 19 à Hocht sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse, à établir dans le Zuidwillemsvaart en amont de la rigole stipulée à l'article 1.

La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse, sera élargie et approfondie, de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre l'écluse n°. 19 à Hocht et l'écluse n°. 18 à Bocholt.

*Art. 3.* Le niveau de flottaison de la partie du canal entre Maestricht et l'écluse n°. 18 à Bocholt sera élevé, de manière à ce que l'écoulement des quantités d'eau désignées dans les artt. 4 et 5 du présent traité, puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant, mesurée dans l'axe du canal, dépasse un maximum de 25 à 27 centimètres par seconde.

*Art. 4.* La quantité d'eau à puiser à la Meuse, est fixée comme suit:

*a.* lorsque la hauteur des eaux de la Meuse se trouve au dessus de l'étiage de cette rivière, dix (10) mètres cubes par seconde;

*b.* lorsque ces eaux sont à l'étiage ou au dessous, sept et demi ($7^1/_2$) mètres cubes par seconde du quinze (15) Octobre au vingt (20) Juin, et six (6) mètres cubes du vingt et un (21) Juin au quatorze (14) Octobre.

La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les cotes de 30 et 40 centimètres au dessus du zéro de l'échelle du pont de Maestricht, correspond à un minimum de tirant d'eau entre Maestricht et Venlo de soixante-dix (70) centimètres.

Dans le courant de l'année, après la ratification du présent traité, il sera placé à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau, à construire près de Maestricht du côté de la Meuse, une échelle où sera marquée, de commun accord, une cote correspondant à la hauteur de l'eau à l'échelle du dit pont, indiquant alors l'étiage.

En conséquence de ce qui précède, il ne sera pas fait usage de la prise d'eau à la Meuse à Hocht à partir de l'achèvement de la rigole mentionnée à l'art. 1.

*Art. 5.* Sur le volume de dix (10) mètres cubes d'eau puisé à la

Meuse à Maestricht, il sera attribué aux canaux et aux irrigations des Pays-Bas, deux (2) mètres cubes par seconde à déverser par l'écluse n°. 17 à Loozen. Cette quantité de deux (2) mètres cubes sera réduite à un et demi (1,50) mètre cube aussitôt que le volume d'eau puisé à Maestricht sera diminué conformément à ce qui est stipulé à l'article précédent.

Il sera loisible au Gouvernement des Pays-Bas d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'art. 3. Ce surplus sera également déversé par l'écluse n°. 17 à Loozen.

*Art. 6.* Le Gouvernement Belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation, du quinze (15) Mai au quinze (15) Juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal colateur, ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué.

Toutefois, si la construction d'un canal colateur ou de tout autre ouvrage sur le territoire Néerlandais était jugée nécessaire, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve l'approbation des plans et la surveillance de l'exécution et de l'entretien, qui seront à la charge du trésor Belge.

Les ruisseaux ou courants d'eau, qui seront traversés par ces ouvrages, conserveront leur cours naturel.

Si dans la suite le Gouvernement des Pays-Bas désirait faire usage du colateur, soit pour l'alimentation de canaux, soit comme voie de navigation, cette question fera l'objet de négociations ultérieures.

*Art. 7.* Le Gouvernement Belge laissera ou rendra à leur cours naturel les ruisseaux et courants d'eau qui, ayant leur source en Belgique, se dirigent vers le territoire Néerlandais.

*Art. 8.* Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, les chômages des canaux de Liège à l'écluse n°. 17 à Loozen.

Aucun abaissement des niveaux de flottaison ordinaires de ces canaux ne pourra avoir lieu qu'après entente préalable entre les deux Gouvernements.

*Art. 9.* Dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venlo, les Hautes Parties contractantes feront exécuter dans cette partie de la rivière, pendant neuf années consécutives, commençant en 1864, les travaux indiqués dans le tableau et la note explicative joints au présent traité, jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 florins par an.

Un tiers de cette somme sera payé par les Pays-Bas, et deux tiers par la Belgique.

Les projets définitifs de ces travaux à exécuter annuellement seront dressés, de commun accord, par les fonctionnaires désignés à cet effet, et soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Les travaux projetés et arrêtés conformément à ce qui précède, seront exécutés par les soins des agents du Gouvernement sur le territoire duquel ils seront situés.

L'entretien de ces travaux après leur achèvement, sera à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont établis.

*Art. 10.* La construction de la nouvelle prise d'eau à Maestricht, mentionnée dans l'art. 1, ainsi que l'exécution des travaux nécessaires pour satisfaire aux stipulations de l'art. 2, auront lieu à frais communs.

Les projets de ces travaux seront arrêtés et exécutés de la manière indiquée dans l'art. 9 pour les travaux de la Meuse.

Toutefois il est entendu que le total des dépenses à la charge du Gouvernement Belge, d'après les stipulations des artt. 9 et 10, n'excédera pas la somme de 900,000 florins.

*Art. 11.* Si dans la suite le Gouvernement des Pays-Bas jugeait utile d'exécuter ou de laisser exécuter des travaux rendant nécessaire l'augmentation du volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, tel qu'il est fixé dans le présent traité, le concours du Gouvernement Belge aux mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux par le Zuidwillemsvaart sera réglé entre les deux Gouvernements.

*Art. 12.* Par extension des dispositions de l'art. 10 de la convention du 8 Août 1843*), aucun ouvrage, qui serait de nature à modifier le courant et par là à nuire à la rive opposée, ne pourra être construit à une distance de moins de 150 métres du thalweg de la Meuse, là où elle forme limite, que de commun accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

*Art. 13.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter les ouvrages indiqués aux artt. 1, 2 et 6 avant le premier Janvier 1866, ou plus tôt, si faire se peut.

Immédiatement après l'achèvement de ces ouvrages, il sera donné suite aux stipulations des artt. 3, 4, 5, 6 et 7.

Jusqu'à cet achèvement, l'alimentation des canaux et des irrigations aura lieu conformément à ce qui s'est fait pendant les deux dernières années.

*Art. 14.* Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le douze Mai mil huit-cent soixante-trois.

*P. van der Maesen de Sombreff.*
*Thorbecke.*
*G. H. Betz.*
*Baron du Jardin.*

---

*) V. *Garcia de la Véga,* Traités et Conventions de la Belgique, p. 350. — *Lagemans,* Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome III. p. 114.

*Annexe I.*

*Note explicative concernant les travaux à exécuter dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venlo, conformément à ce qui est stipulé à l'art. 9 du traité du 12 Mai 1863, relatif aux prises d'eau de la Meuse, et compris dans le tableau annexé à ce traité.*

Comme base des travaux à exécuter est adopté le système de régularisation des rivières, suivi pendant les dernières années, tant pour la Meuse que pour les autres grandes rivières dans le royaume des Pays-Bas.

Ce système comprend trois genres de travaux différents, à savoir:

1°. La fermeture des faux bras, qui donnent lieu à une dispersion nuisible des basses eaux, de manière que celles-ci soient contenues dans un seul chenal, tant qu'elles ne dépassent pas leur hauteur moyenne.

2°. Le rétrécissement de ce chenal partout où il a une trop grande largeur pour permettre une profondeur suffisante en rapport avec le régime de la rivière.

3°. Le rétrécissement ou la régularisation du lit de la rivière par moyen de digues ou de rives artificielles, partout où sa trop grande largeur donne lieu à une dispersion ou à un courant nuisibles des hautes eaux.

Les travaux de premier genre sont, pour ce qui regarde la Meuse, déjà exécutés en partie.

A différents endroits la fermeture des faux bras a en même temps donné lieu à former des chemins de halage, qui, submersibles pendant les hautes eaux, sont néanmoins d'une grande utilité pour la navigation, tant que les eaux se trouvent à leur hauteur ordinaire ou moyenne.

Tous les travaux nécessaires pour la fermeture des faux bras qui existent encore sont compris dans le tableau mentionné ci-dessus.

Comme largeur normale du chenal de la Meuse est adopté de Maestricht à Ruremonde 100 mètres, s'élargissant de là à Venlo jusqu'à 120 mètres.

Le principe qu'on a en vue en adoptant cette largeur normale est d'obtenir autant que possible un maximum de profondeur en rapport avec la capacité de la rivière et une pente régulière sur toute la longueur.

Cette harmonie entre les éléments du régime de la rivière ne peut être obtenue qu'en consultant l'expérience à acquérir.

Après que le chenal sera rétréci jusqu'à la largeur normale soit par moyen de travaux longitudinaux, soit par moyen d'épis transversaux, il est nécessaire de lui donner un fond régulier d'une profondeur suffisante.

Si le fond est mobile, cette régularité du chenal se formera de soi-même, par suite de l'augmentalion de la vitesse du courant, qui sera la conséquence du rétrécissement.

En général le gravier qui couvre le fond de la Meuse est trop fort pour pouvoir compter sur un approfondissement naturel.

Ordinairement un draguage sera nécessaire à cette fin.

Cependant dès qu'il s'agit de draguage, la plus grande prudence doit être observée.

Le fond de la Meuse forme une suite continue de bassins ou biefs séparés entre eux par des barres, formant en quelque sorte des barrages naturels.

En enlevant ces barres à la drague à une trop grande profondeur, on risque un abaissement de niveau du bassin ou bief supérieur, et de faire produire par là dans ce bief un ou plusieurs nouveaux bas-fonds, souvent plus nuisibles que celui qui a été enlevé.

Le but du draguage doit être exclusivement de former un chenal régulier, n'ayant que la profondeur nécessaire pour obtenir le tirant d'eau désiré.

Les draguages faits jusqu' ici à la Meuse sont appliqués d'après ce principe, qu'on a également eu en vue pour les travaux indiqués au tableau.

L'expérience démontrera si avec la largeur adoptée on peut maintenir la profondeur et la régularité du chenal obtenues par le draguage.

Si c'est réellement le cas, il sera démontré par là qu'on a obtenu en effet l'harmonie désirée.

Si au contraire la régularité voulue ne peut se maintenir, on en déduira que le rétrécissement n'est pas convenable.

Il vaudra alors rétrécir de nouveau le chenal, ou bien le lit entier, conformément à ce qui sera indiqué plus tard.

Il se peut néanmoins qu'après que le fond gravier a été enlevé, le chenal continue à s'approfondir par suite de la vitesse du courant.

Dans ce cas on peut admettre que le rétrécissement a été trop fort. Il faudra alors ou enlever une partie des travaux de rétrécissement, ou bien augmenter la largeur de fond du chenal.

Pour qu'un chenal, formé dans les conditions prescrites, se conserve sans altération, il est essentiel d'avoir égard à l'état des rives en amont.

Le défaut d'entretien des rives doit être considéré comme la principale cause du mauvais état de la rivière, qui existait jadis généralement et qui existe encore aujourd'hui à différents endroits.

Différents ouvrages de défense sont compris dans le tableau, dans le but de conserver les rives et de prévenir des érosions, qui pourraient donner lieu à des attérissements.

Il n'est pas toujours possible de donner au chenal la direction du courant des hautes eaux. C'est principalement le cas aux endroits où la rivière formait différents bras, dont il n'en est conservé qu'un seul dans l'intérêt d'une navigation régulière.

Des attérissements peuvent alors se former pendant les hautes eaux, qui, se dispersant trop ou ne suivant plus la direction du chenal, y donnent lieu à une diminution de vitesse du courant.

Dans ces cas il est nécessaire de fermer entièrement les faux bras jusqu'à la hauteur des rives en amont et en aval, par moyen de digues, qui ne sont submergées qu'après le débordement général de la rivière.

A différents endroits les rives sont très basses, de sorte que même pendant les hautes eaux ordinaires le lit de la rivière a une largeur disproportionnée. Ceci donne également lieu à une diminution de vitesse du courant dans le chenal, de sorte qu'elle ne suffit plus pour en balayer convenablement le fond.

Pour obvier à cet inconvénient, il est nécessaire de construire dans le lit de la rivière des digues ou rives artificielles, dans la direction des hautes eaux, à une distance convenable du thalweg et dont la hauteur correspond à celle des rives naturelles ordinaires.

Quelques-uns des travaux de ce genre sont compris dans le tableau.

Ils devront faire plus spécialement partie d'une série de travaux à exécuter plus tard, si, après l'achèvement de ceux indiqués au traité, l'amélioration de la navigabilité de la Meuse était continuée.

Aux endroits où des rétrécissements sont considérés comme nécessaires du côté où se trouve le chemin de halage, et où les épis transversaux pourraient gêner le halage, sont proposées de jetées longitudinales. Ces jetées faciliteront en même temps le halage, tant que les eaux n'auront pas surpassé leur hauteur moyenne.

Les épis et jetées ou barrages proposés seront construits en fascinage couverts et enrochés de moëllons, comme il est usité pour les ouvrages exécutés pendant les dernières années à la Meuse.

La dépense indiquée au tableau comprend les frais nécessaires pour couvrir et enrocher convenablement les ouvrages, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme entièrement achevés, sans avoir besoin d'être renforcés durant l'entretien immédiatement après l'achèvement.

Dans la supposition que l'exécution de travaux si considérables donnera lieu à un exhaussement du prix des matériaux et des journées, ces prix sont augmentés dans le calcul de la dépense de 10 pour cent.

Il est à prévoir qu'après l'exécution des travaux indiqués au tableau, la néces-

sité se présentera d'en construire différents autres ou qui en seront la conséquence, et qui pour le moment ne paraissent pas encore nécessaires.

Dans le but de pourvoir à cette éventualité, une somme d'environ neuf pour cent à été ajoutée à la dépense pour travaux imprévus.

Dans cette somme sont également compris les frais extraordinaires pour la surveillance de l'exécution des travaux.

L'ordre d'exécution des travaux devra être réglé ultérieurement de commun accord; cependant il serait utile d'exécuter en premier lieu les draguages proposés aux endroits où les ouvrages de rétrécissement ont déjà été faits dans les années précédentes.

On obtiendra par là pendant la première année des résultats immédiats.

Vu la présente Note explicative pour être annexée au traité du 12 Mai 1863 (article 9) relatif aux prises d'eau de la Meuse.

*P. van der Maesen de Sombreff.*
*Thorbecke.*
*G. H. Betz.*
*Baron du Jardin.*

(Suit Annexe II: Tableau des travaux à exécuter dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo.)

---

## 36.

## BELGIQUE, PAYS-BAS.

## Convention pour modifier l'article 6 du Traité du 12 mai 1863*), réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, suivie d'une Déclaration; signées à Bruxelles, le 11 janvier 1873*).

*Moniteur belge du 27 févr. 1874.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant jugé utile de substituer aux stipulations de l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, des dispositions qui concilient mieux les intérêts de la Belgique et des Pays-Bas, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

le sieur Guillaume B. F. C. comte d'Aspremont-Lynden, officier de son ordre de Léopold, commandeur de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand' croix des ordres de l'Aigle Blanc, de Charles III, du Sauveur de Grèce, décoré de 1re classe du Medjidié, membre du sénat, son ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg:

le sieur Jean Guillaume Van Lansberge, chevalier de l'ordre du Lion

---

*) V. ci-dessus No. 35.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 février 1874.

néerlandais, officier de l'ordre de Léopold, grand' croix de l'ordre de François-Joseph, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Est et demeure abrogé l'article 6 du traité du 12 mai 1863, aux termes duquel le gouvernement belge est tenu de rejeter dans les canaux de navigation, du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique.

*Art. 2.* Le gouvernement belge s'engage à intervenir pour une somme de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) dans la dépense qu'entraîneront les travaux d'amélioration à exécuter à la rivière le Dommel et à ses affluents ou autres cours d'eau situés sur le territoire néerlandais et destinés à recevoir les eaux des irrigations belges qui doivent, en tout temps, être évacuées par le territoire néerlandais, sans que la Belgique ait, de ce chef, aucune responsabilité envers les riverains néerlandais, propriétaires ou usiniers.

*Art. 3.* Le subside de la Belgique sera mis à la disposition des Pays-Bas par à compte successifs, dont les imports respectifs et les époques de versement seront réglés en raison du degré d'avancement des travaux mentionnés ci-dessus et des dépenses occasionnées par leur exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le onzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

*Comte d'Aspremont Lynden.*
*Van Landsberg.*

*Déclaration.*

Les gouvernements belge et néerlandais, ayant jugé utile de régler différentes questions que la mise à exécution du traité du 12 mai 1863 a fait surgir, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont fait, au nom de leurs gouvernements, la déclaration suivante:

*Art. 1er.* La quantité d'eau puisée à la Meuse par la prise d'eau de Maestricht sera calculée par la formule:

$$M. = n \times b \times h \sqrt{2gH}$$

dans laquelle, le mètre étant l'unité de longueur,

M est le volume d'eau puisé par seconde,

b la largeur de l'ouverture des vannes,

h la hauteur de cette ouverture,

g = 9,812, la vitesse imprimée par la gravité dans l'unité de temps,

H la chute ou la différence de hauteur des niveaux de l'eau en amont et en aval de la prise d'eau,

n le coefficient de contraction fixé, de commun accord, au chiffre de soixante-six (0.66).

*Art. 2.* Le gouvernement belge fera construire à l'ecluse n° 17, à Loozen, sur le canal de Maestricht à Bois le Duc, un aqueduc semblable à celui établi à l'écluse n° 16, à Weert, destiné à assurer la continuité et la régularité de l'écoulement du volume d'eau déterminé à l'article 5 du traité susmentionné et à faciliter le contrôle du débit.

Le mode de détermination du débit par cet ouvrage d'art et le coefficient y relatif seront réglés ultérieurement et de commun accord par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans la province et le duché de Limbourg.

*Art. 3.* Le bief du canal de Maestricht à Bois le Duc situé en aval de l'écluse n° 17, à Loozen, continuera à être maintenu à hauteur de flottaison normale; le débit, tant directement par cette écluse que par l'aqueduc mentionné à l'article 2, ne pourra pas toutefois dépasser les quantités indiquées à l'article 5 du traité du 12 mai 1863.

Dans le cas où, tout en fournissant le maximum d'eau, le niveau du bief d'aval baisserait au-dessous du niveau normal, l'agent préposé à la manoeuvre de l'écluse de Loozen en donnerait immédiatement avis à l'administration du waterstaat.

*Art. 4.* Afin que la vitesse moyenne du courant ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 3 du traité, les niveaux de flottaison dans le canal de Maestricht à Bois le Duc seront fixés ainsi qu'il suit:

1°. Est adoptée, pour les débits de 6 $^{m\,3}$,00 et 7 $^{m3}$,50, immédiatement à l'amont de l'écluse n° 18, à Bocholt, la cote de trente-neuf mètres quatre-vingt-trois centimètres (39 $^{m}$,83) + A P, correspondant à la cote de quarante et un mètres cinquante centimètres (41 $^{m}$,50) au dessus du plan de comparaison du nivellement général de la Belgique.

Cette cote de 39 $^{m}$, 83 + A P sera considérée comme la hauteur normale; il est accordé, pour les nécessités des manoeuvres, une tolérance de huit centimètres (0 $^{m}$,08) en contre-bas de ladite cote;

2°. Est adoptée pour le débit de 10 $^{m\,3}$,00 la même côte de 39 $^{m}$,83 + A P, comme minimum de la hauteur en dessous de laquelle les eaux ne pourront pas, en aucun cas, descendre;

3°. Pour le débit de 10 $^{m3}$,00, la hauteur normale des eaux, en aval de l'écluse n° 19, à Maestricht, est fixée à la cote de quarante mètres soixante centimètres (40 $^{m}$,60) + A P, avec une tolerance, en contre-bas, de dix centimètres (0 $^{m}$,10) et, en contre-haut, de dix centimètres (0 $^{m}$,10) tant que les eaux de la Meuse ne sont pas à deux mètres (2 $^{m}$,00) au-dessus de l'étiage, et de vingt centimètres (0 $^{m}$,20) lorsqu'elles dépassent cette hauteur.

Lorsque la flottaison atteindra, dans le canal, les limites susindiquées, en contre-haut de la cote de quarante mètres soixante centimètres (40 $^{m}$, 60) + A P, le débit de la prise d'eau sera, au besoin, suffisamment réduit pour empêcher les eaux de s'élever d'avantage.

Si, tout en observant exactement les prescriptions qui précèdent, le but indiqué à l'art. 3 du traité n'était pas atteint complétement, les administrations respectives prendront, de commun accord, les mesures nécessaires pour assurer, dans tous les cas, l'entière exécution des stipulations de cet article.

*Art. 5.* Il sera placé des repères indiquant, d'une manière apparente, les différentes hauteurs mentionnées à l'art. 3.

*Art. 6.* A chaque changement de débit de la prise d'eau de Maestricht, l'administration du waterstaat en informera immédiatement l'administration belge des ponts et chaussées.

En foi de quoi, la présente déclaration à été signée par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et elle restera annexée à la convention conclue, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le onzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*
*Van Landsberg.*

---

## 37.

## BELGIQUE, PAYS-BAS.

### Convention pour mettre les règlements concernant le pilotage de l'Escaut en harmonie avec l'art. 5 du Traité du 12 mai 1863*), signée à La Haye, le 19 septembre 1863; suivie des dispositions arrêtées à Anvers, le 15 juillet, et d'une Déclaration en date du 11 août 1863**).

*Moniteur belge du 27 nov. 1863. — Lagemans, Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas, Tome V. p. 439.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires Néerlandais et Belges le 15 Juillet 1863, pour mettre les règlements concernant le pilotage de l'Escaut en harmonie avec les prescriptions de l'art. 5 du traité du 12 Mai 1863, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Messire Paul van der Maesen de Sombreff, chevalier grand'croix etc. etc., Son Ministre des Affaires Étrangères, et le sieur Guillaume Jean Corneille Chevalier Huyssen de Kattendijke, chevalier grand'croix etc. etc., Son Ministre de la Marine;

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Aldephonse Alexandre Felix baron du Jardin, grand-croix etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les dispositions, signées à Anvers le 15 Juillet 1863 par les commissaires Néerlandais et Belges et ci-annexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

*Art. 2.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le dix-neuf Septembre mil huit-cent soixante-trois.

*P. van der Maesen de Sombreff.*
*W. J. C. H. v. Kattendijke.*
*Baron du Jardin.*

---

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 230.

**) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 19 novembre 1863.

*Dispositions signées à Anvers, le 15 Juillet 1863*).*

Texte français.

*Art. I.* Le tarif actuel des droits de pilotage annexé au règlement sur le pilotage et la surveillance commune, faisant partie de la convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique le 20 Mai 1843**), est et demeure abrogé et sera remplacé par le tarif ci-annexé, dressé conformément aux dispositions de l'art. 5 du traité du 12 Mai 1863.

*Art. II.* Les articles 36, 39, 42, 43, 47 et 48 du chapitre III du règlement du 20 Mai 1843, mentionné ci-dessus, relatifs au paiement des droits de pilotage, ne s'accordant plus avec la disposition de l'art. 5 du traité du 12 Mai 1863, stipulant que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que ceux perçus aux embouchures de la Meuse, sont modifiés comme suit:

»*Art. 36.* Le droit de pilotage, sauf les cas exceptionnels prévus au règlement, sera payé conformément au nouveau tarif ci-annexé, en raison du tirant d'eau des navires et d'après les saisons d'hiver et d'été.

»La saison d'hiver commence au 1er Octobre et celle d'été au 1er Avril, de manière que le pilotage d'été sera payé pour une course commencée ayant le 1er Octobre, et celui d'hiver pour une course entreprise avant le 1er Avril.

»Le tarif des bâtiments remorqués est applicable à tout navire qui emploiera un remorqueur sur une distance quelconque du parcours dans l'Escaut et à ses embouchures. Toutefois, les bâtiments qui se feront simplement remorquer pour la sortie ou l'entrée d'un port ou d'un bassin, allant en rade ou en venant, ne jouiront point de la réduction accordée aux navires remorqués.

»Les bâtiments qui, se trouvant dans la Manche ou le Pas de Calais, prendront un pilote pour être conduits aux stations de l'Escaut de l'un ou de l'autre pilotage, auront à payer moitié en sus du droit de pilotage ordinaire de la mer à Flessingue, plus 24 florins ou 50 francs 79 centimes pour un navire à voiles, 22 florins 50 cents ou 47 francs 62 centimes pour un navire remorqué et 21 florins ou 44 francs 44 centimes pour un navire à vapeur, quel que soit le tirant d'eau du navire. Les droits de pilotage seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

»*Art. 39.* Les capitaines ou patrons de navires, prenant des pilotes hors des bouques, paieront le droit de pilotage entier.

»S'ils sont parvenus en deça de la bouée extérieure sans avoir rencontré un pilote, et qu'ensuite ils en prennent un à leur service, ils ne paieront que la moitié du droit total; le droit sera réduit au quart, si le pilote n'est rencontré qu'en dedans des relèvements suivants, pris dans chacune des passes extérieures, savoir:

»dans la passe dite Wielingen;

»Bruges, par la tour de Knocke;

»dans la passe dite Deurloo;

»la tour de Domburg par le phare de West-Kapelle;

»dans la passe dite Oostgat;

»le moulin de Zoutelande par la tour de cette commune.

»S'il ne se trouve point de pilote ni en dehors des bouques, ni en dedans de la bouée extérieure, ni en deça des lignes de relèvement mentionnées ci-dessus, ou s'il est prouvé que le capitaine a été dans l'impossibilité de s'en servir, aucun droit ne sera dû.

»Toutefois, si le capitaine dans un des cas mentionnés ci-dessus ne fait point usage d'un pilote qu'il a pu se procurer, il n'en sera pas moins tenu de payer le droit entier ou la partie du droit qui sera due.

»*Art. 42.* Les bâtiments entrant en relâche pour prendre des ordres par suite de détresse ou d'un cas de force majeure ou pour hiverner, et qui reprendront

---

*) En français et en néerlandais.

**) V. N. R. G. V. 307.

la mer sans avoir chargé ou embarqué des marchandises, ne paieront que la moitié des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie.

»*Art. 43.* Si un bateau pilote, soit par le mauvais temps, soit par d'autres circonstances, n'a pu faire passer de pilote à bord d'un bâtiment, mais l'a néanmoins piloté en naviguant avec lui, le droit de pilotage en entier sera dû.

»Tout navire qui, n'ayant pas de pilote à bord, est cependant piloté par un bâtiment à bord duquel se trouve un pilote, ne paiera que la moitié du droit de pilotage.

»*Art. 47.* En cas de charriage de glaces, le droit de pilotage sera augmenté d'une moitié. Il est bien entendu que charriage de glaces signifie, non pas l'existence de quelques glaçons flottants, mais d'une quantité de glace assez considérable pour que la marche des navires en soit sensiblement entravée, et qu'il en résulte quelque danger pour la course de pilotage.

»Le droit de pilotage sera également augmenté d'une moitié pour les navires très difficiles à gouverner faute d'une quantité suffisante de lest, ou par quelque avarie au gouvernail ou aux agrès, laquelle, sans compromettre sérieusement le navire, rend le pilotage beaucoup plus dangereux.

»L'appréciation des cas dont il s'agit au présent article est laissée à l'arbitrage de l'administration du pilotage auquel appartient le pilote.

»*Art. 48.* Ne seront pas soumis à l'obligation de prendre un pilote:

»1°. les bâtiments de guerre;

»2°. les yachts ou bâtiments de plaisance appartenant à des clubs nautiques;

»3°. les navires ou bâtiments de mer sur lest, dont le tirant d'eau n'atteint pas 19 décimètres;

»4°. les navires faisant le cabotage dans le fleuve;

»5°. les navires ou bateaux des deux nations faisant la pêche du hareng, de la morue ou du poisson frais, ou servant au transport de la marée fraiche on du poisson salé.

»Si les patrons des bâtiments de cette dernière catégorie préféraient se servir d'un pilote, ils paieront la moitié du droit fixé.«

*Art. III.* La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Fait en double à Anvers, le 15 Juillet 1863, dont un en Néerlandais et l'autre en Français.

*H. de Kock.*
*H. Hooft.*
*J. van Haverbeke.*
*F. Donnet.*

[Suivent les Tarifs arrêtés en exécution de l'art. 5 du Traité du 12 mai 1863.]

*Déclaration.*

Le gouvernement belge désirant ne laisser subsister aucun doute sur la participation permanente des Pays-Bas aux avantages stipulés à l'art. 3 du Traité général du 16 juillet 1863, eu faveur des États qui ont pris part à cet arrangement, le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, dûment autorisé, déclare que la suppression et la réduction des taxes mentionnées à l'art. 3 du traité général du 16 juillet 1863, s'appliquent au pavillon néerlandais de la même manière qu'aux pavillons des États qui ont signé ledit traité général.

Bruxelles, le 11 août 1863.

*Ch. Rogier.*

## 38.
## BELGIQUE, PAYS-BAS.

### Convention pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures; signée à La Haye le 2 août 1873, suivie des dispositions arrêtées à Flessingue, le 10 avril 1873*).

*Moniteur belge du 1er oct. 1873.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires permanents belges et néerlandais, le 10 avril 1873, pour affranchir les bateaux à vapeur-remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures (tant à la remonte qu'à la descente), ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

Le comte Gabriel Auguste Van der Straten-Ponthoz, grand officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne et des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg;

et Sa Majesté le roi des Pays-Bas:

Le sieur Joseph Louis Henri Alfred Baron Gericke de Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne et de celui de Léopold de Belgique, etc. etc., son ministre des affaires étrangères;

et le sieur Louis Gérard Brocx, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., son ministre de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les dispositions signées à Flessingue, le 10 avril 1873, par les commissaires permanents belges et néerlandais et ci-annexées sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

*Art. 2.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le 2 août 1873.

*Cte. Van der Straten-Ponthoz.*
*L. Gericke.*
*Brocx.*

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 16 septembre 1873.

*Dispositions signées à Flessingue, le 10 avril 1873*).*

Texte français.

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, voulant affranchir les bateaux à vapeur-remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures (tant à la remonte qu'à la descente) ont désigné à cette fin:

Le gouvernement belge:

M. M. J. Van Haverbeke et A Stessels, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ses embouchures, etc.;

Le gouvernement néerlandais:

M. M. Chr. H. P. de Kock et H. Engelsman-Kleijnhens, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ses embouchures, etc.

Lesquels se sont réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, et sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1er.* Les bateaux à vapeur faisant le service de remorque et ceux qui font des courses d'essai dans l'Escaut ou dans ses embouchures, feront désormais partie de la catégorie des navires mentionnés à l'article 48 de la convention internationale du 15 juillet 1863**), et, comme eux, ils ne seront plus soumis à l'obligation de prendre un pilote, pourvu que ces navires ne se livrent pas à des opérations commerciales en transportant soit des voyageurs, soit des marchandises.

*Art. 2.* La présente convention ne sera mise à exécution qu'après approbation des gouvernements respectifs.

Fait en double à Flessingue, le 10 avril 1873, dont un en français et un autre en néerlandais.

*J. Van Haverbeke.*
*A. Stessels.*
*H. de Kock.*
*Kleijnhens.*

---

## 39.

## BELGIQUE, PAYS-BAS.

## Convention pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à La Haye, le 31 mars 1866; suivie des dispositions arrêtées à Anvers, le 26 décembre 1865***).

*Lagemans, Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas, Tome VI. p. 2.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connaissance des dispositions formu-

*) En français et en néerlandais.
**) V. ci-dessus No. 37.
***) Les ratifications ont été échangées le 8 mai 1866.

lées par les commissaires Néerlandais et Belges, à Anvers, le 26 Décembre 1865, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

les sieurs Epimaque Jacques Jean Baptiste Cremers, commandeur etc., Son Ministre des Affaires Étrangères, et Jean Guillaume Blanken, chevalier etc., lieutenant-général, Son aide de camp en service extraordinaire et Ministre de la Guerre, chargé temporairement du portefeuille de la Marine; et

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Aldephonse Alexandre Félix baron du Jardin, grand-officier etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les dispositions, signées à Anvers le 26 Décembre 1865 par les Commissaires permanents Néerlandais et Belges pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage etc. dans l'Escaut et ci-annexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention, et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Quant au bateau phare, mentionné à l'article 1 des susdites dispositions, sous lit. A, il demeure expressément entendu, que l'établissement par la Belgique de ce feu sera considéré comme ayant uniquement pour but de faciliter la navigation de nuit vers Anvers, toute question de Souveraineté réservée de part et d'autre.

*Art. 2.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans un délai de trois mois on plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Hayé, le trente et un Mars mil huit-cent soixante-six.

*E. Cremers.*
*J. W. Blanken.*
*Baron du Jardin.*

*Dispositions, signées à Anvers le 26 Décembre 1865.*

*Art. 1.* L'établissement des feux, dont la nomenclature suit, a été jugé nécessaire

*dans les bouches de l'Escaut:*

Passe des Wielingen:

*A.* Un bateau phare, dans la partie extérieure de cette passe, près de la bouée noire n°. 2, dans l'alignement de Bruges par Lisseweghe.

Ce bâtiment montrera un feu à éclats rouges.

*B.* Deux feux blancs d'alignement sur la digue de mer, près de l'endroit dit Nieuwe Sluis.

Passe dite Oostgat:

*C.* Un feu blanc fixe sur un monticule placé entre les deux premières grandes dunes situées au nord de Zoutelande. Ce feu est destiné a jalonner avec celui de Westkapelle;

*D.* Deux feux fixes blancs d'alignement sur la partie la plus orientale des dunes, dites Kaapduintjes.

*dans l'Escaut Occidental:*

*E.* Un bateau fanal, montrant un feu blanc fixe, dans le chenal d'Everingen;

*F.* Un feu blanc fixe sur la pointe de Baarland;

*G.* Un feu blanc fixe sur la pointe de la digue, à l'endroit dit Biezelinschenham;

*H.* Un feu blanc fixe sur la jetée occidentale du port de Hansweert (ce feu, devant servir pour indiquer l'embouchure du canal de Sud-Beveland, sera construit et entretenu aux frais exclusifs du Gouvernement des Pays-Bas);

*I.* Un feu fixe blanc sur la partie extérieure de la berme de Welsoorden;

*J.* Un bateau fanal, montrant un feu blanc fixe, sur la partie est du petit banc de Welsoorden;

*K.* Un bateau fanal, montrant un feu blanc fixe, sur la pointe de Valkenisse;

*L.* Un feu fixe blanc, placé sur la digue de mer qui longe la face ouest du fort de Bath, pour servir de direction dans la passe d'aval;

*M.* Un feu fixe blanc sur la même digue dans le N. O. du précédent, pour servir de direction vers l'amont;

*N.* Un bateau fanal, montrant un feu fixe blanc, sur le territoire Belge, entre le banc dit Ballastplaat et le petit banc du Vieux Doel;

*O.* Un feu fixe blanc sur la digue de l'ancien fort Frédérick.

*Art.* 2. Par suite du nouveau mode d'éclairage adopté pour la passe des Wielingen et de la disparition du banc, dit Paardenmarkt, le bateau phare, qui est actuellement mouillé près de ce banc, devenant inutile en ce moment, sera provisoirement enlevé. Cependant il est convenu entre le Gouvernement Belge et celui des Pays-Bas, que la Belgique conserve le droit de replacer ce bateau phare à son mouillage actuel, si le banc, dit Paardenmarkt, venait à se réformer et devenait un nouveau danger pour la navigation. Toutefois le Gouvernement Néerlandais maintient la réserve qu'il a faite antérieurement à l'occasion du placement de ce bateau.

*Art.* 3. Chacun des deux pays construira et érigera les feux à terre, à placer sur son propre territoire.

*Art.* 4. Tous les bateaux feux indistinctement seront construits par le Gouvernement Belge. Ceux d'entr'eux, qui devront servir sur le territoire des Pays-Bas, seront, après leur achèvement complet, remis au Gouvernement Néerlandais, pour être placés à leur station.

*Art.* 5. Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter, tant pour la construction des feux à terre, que pour les feux flottants, seront soumis à l'approbation des Commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

*Art.* 6. Tous les travaux à exécuter sur le territoire Néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux Gouvernements.

*Art.* 7. Les Commissaires permanents Belges auront à toute époque le droit d'inspection et de surveillance sur tous les travaux de construction et d'entretien des feux.

Si par eux-mêmes, par le rapport des pilotes ou par tous autres moyens, ils reconnaissent que le service de l'éclairage laisse à désirer, ils en informeront sans délai leurs collègues des Pays-Bas, afin qu'il soit pris des mesures, pour faire cesser sans retard tous sujets de plainte.

*Art.* 8. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, de manière que le nouveau service puisse fonctionner dans le plus bref délai possible.

*Art.* 9. Tous les frais à faire par le Gouvernement Néerlandais, pour l'établissement sur son territoire de la série de feux, dont la construction lui incombe, seront payés par le Gouvernement Belge, au fur et à mesure de l'achèvement des

travaux, ou aux époques fixées par les conditions d'adjudication. Ces paiements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement Néerlandais au Gouvernement Belge de déclarations, accompagnées des comptes justificatifs.

*Art. 10.* Le Gouvernement Néerlandais veillera à ce que les constructions, les appareils d'éclairage et tout ce qui en dépend, soit conservé en bon état de service.

Il ne pourra ni les enlever, ni les déplacer, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux flottants, dont la remise aura été faite au Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les feux à terre, construits sur son territoire, resteront sa propriété, aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais en cas de modification à l'éclairage, qui amènerait la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou l'autre de ses éléments, ces derniers seront restitués à la Belgique.

*Art. 11.* Toutes les dépenses à faire sur le territoire Néerlandais, se rapportant au personnel à terre et à flot, aux fournitures destinées à l'alimentation des feux ou à l'entretien des appareils et bâtiments, seront fixées de commun accord par les Commissaires permanents des deux pays, qui les régleront d'après les services similaires établis sur les autres cours d'eau des Pays-Bas.

*Art. 12.* La solde du personnel Néerlandais, ayant été fixée, comme il est dit à l'article précédent, sera payée mensuellement par le Gouvernement Belge au Gouvernement des Pays-Bas, sur la production des états collectifs dûment certifiés par les autorités Néerlandaises compétentes.

*Art. 13.* Tous les frais occasionnés par l'entretien des bâtiments et appareils, ainsi que par l'alimentation des feux, seront payés par le Gouvernement Néerlandais, qui en fera l'avance, et lui seront remboursés, trimestriellement, par la Belgique, après remise des comptes dressés et certifiés comme le prescrit l'art. 12.

*Art. 14.* Le feu de Hansweert, mentionné au lit. *H* de la nomenclature, formant l'article 1 ci-dessus, devant être construit et entretenu aux frais exclusifs du Gouvernement des Pays-Bas, et servir principalement pour indiquer l'embouchure du canal de Sud-Béveland, les stipulations de la présente convention ne lui seront point applicables.

*Art. 15.* Le Gouvernement Néerlandais, voulant de son côté contribuer à l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut, s'engage à augmenter la portée des feux de Flessingue et de Terneuze.

*Art. 16.* Les Commissaires permanents des deux pays auront la faculté d'apporter au système d'éclairage décrit ci-dessus les modifications, qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes ou d'autres circonstances.

*Art. 17.* La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Anvers, le vingt-six Décembre mil huit-cent soixante-cinq.

*Les Commissaires permanents Néerlandais:*
*H. de Kock.*
*Kleynhens.*
*Les Commissaires permanents Belges;*
*F. Donnet.*
*J. van Haverbeke.*

---

## 40.
## BELGIQUE, PAYS-BAS.

### Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures; signée à La Haye le 2 août 1873, suivie de la clause additionnelle arrêtée à Anvers, le 8 mai 1873*).

*Moniteur belge du 1er oct. 1873.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires permanents belges et néerlandais, à Anvers, le 8 mai 1873, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

Le comte Gabriel Auguste Van der Straten-Ponthoz, grand officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne et des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg; et

Sa Majesté le roi des Pays-Bas:

Le sieur Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke de Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne et de celui de Léopold de Belgique, etc. etc., son ministre des affaires étrangères, et le sieur Louis Gérard Brocx, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., etc., son ministre de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* La clause additionnelle à la convention du 31 mars 1866, relative à l'éclairage de l'Escaut, signée à Anvers, le 8 mai 1873, par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut, et ci-annexée, est approuvée. Les dispositions y contenues seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

*Art. 2.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans un délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le 2 août 1873.

*Cte. A. Van der Straten-Ponthoz.*
*H. Gericke.*
*L. Brocx.*

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 16 septembre 1873.

*Clause additionnelle à la convention du 31 mars 1866*) relative à l'éclairage de l'Escaut.*

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage de l'Escaut occidental, ont designé, pour régler les conditions de ce travail:

Le gouvernement belge:

M. M. J. Van Haverbeke et A. Stessels, commissaires permanents de la navigation de l'Escaut, etc.;

Le gouvernement néerlandais:

M. M. Chr. H. P. de Kock et H. Engelsman-Kleynhens, commissaires permanents de la navigation de l'Escaut, etc.;

Lesquels s'étant réunis á Anvers, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1er.* L'établissement des nouveaux feux dont la nomenclature suit à été jugé nécessaire.

Dans les bouches de l'Escaut, Oostgat:

*A.* Deux feux d'alignement aux Kaapduinen, pour indiquer la position de Molleplaat.

Ces feux seront construits et entretenus aux frais exclusifs du gouvernement des Pays-Bas.

Dans l'Escaut occidental:

*B.* Deux feux fixes blancs, sur la digue de mer, entre Terneuzen et le Schaapstal, formant un alignement;

*C.* Trois feux fixes blancs, sur la digue de l'Endragtpolder, formant deux alignements;

*D.* Un feu fixe blanc, sur la digue de Biezelingsche Ham, formant un alignement avec celui qui s'y trouve aujourd'hui;

*E.* Un feu fixe blanc, sur la digue de Magere Merrie, formant un alignement avec celui de l'épi de Velsoorden;

*F.* Deux feux fixes blancs sur la digue et dans le schorre du Willemspolder, formant un alignement;

*G.* Un feu fixe blanc, sur la digue de Frédéric, formant un alignement avec celui qui s'y trouve aujourd'hui;

*H.* Un feu fixe blanc, sur la jetée de Doel;

*I.* Un feu fixe rouge, sur la jetée de Liefkenshock;

*J.* Un feu fixe rouge, dans le schorre de Kruisschans.

*Art. 2.* Un des quatre feux flottants employés actuellement dans l'Escaut pour le service de l'éclairage sera maintenu provisoirement en activité de service et sera placé là où le besoin s'en fera sentir.

Les trois autres feux flottants seront désarmés.

*Art. 3.* Les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la convention du 31 mars 1866 resteront applicables au présent arrangement, qui sera considéré comme formant une clause additionnelle à la susdite convention.

*Art. 4.* La présente clause additionnelle ne deviendra exécutoire qu'après avoir été aprouvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double, à Anvers, le 8 mai 1873.

*Les commissaires permanents belges:*
*J. Van Haverbeke.*
*A. Stessels.*
*Les commissaires permanents néerlandais:*
*H. de Kock.*
*Kleynhens.*

---

*) V. ci-dessus No. 39.

# 41.

## BELGIQUE, PAYS-BAS.

## Convention concernant l'endiguement du bras de mer le Zwin; signée à Bruges, le 24 mai 1872*).

*Moniteur belge du 22 janv. 1873. — Lagemans, Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas, Tome VI. p. 417.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord d'endiguer l'ancien bras de mer *le Zwin*, à l'effet d'améliorer l'état sanitaire de localités limitrophes et d'y développer l'industrie agricole, en rendant cultivables plus de 600 hectares de shorres parvenus à maturité, ont nommé pour Leurs commissaires à cette fin, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

les sieurs: Léopold Crepin, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Flandre Occidentale;

Charles Alexandre Pillaert, directeur de l'enregistrement et des domaines dans la Province de Flandre Occidentale;

Charles Breydel de Brock, membre du conseil provincial de la Flandre Occidentale; et

Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées à Bruges; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

les sieurs: Jean Frédéric Guillaume Conrad, ingénieur en chef du waterstaat dans la province de Zélande;

Edmond Henri François Guillaume Mathon, directeur de l'enregistrement et des domaines à Middelbourg;

Adam van Hooff, ingénieur d'arrondissement du waterstaat à Middelbourg; et

Guillaume Frédéric del Campo dit Camp, major du génie en retraite;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* L'endiguement du *Zwin* sera effectué conformément au projet présenté le 16 Février 1871 par la commission instituée ad hoc, et modifié par cette même commission dans sa réunion du 14 Novembre de la même année.

*Art. 2.* Les travaux à exécuter à cette fin feront l'objet d'une entreprise à forfait, qui sera adjugée publiquement à Bruges, en présence du gouverneur de la province de la Flandre Occidentale, assisté des ingénieurs en chef du waterstaat et des ponts et chaussées des provinces de Zélande et de la Flandre Occidentale ou des fonctionnaires qui les remplaceront.

*Art. 3.* La somme pour laquelle les travaux seront entrepris sera

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 janvier 1873.

payée par les deux Gouvernements au pro rata de la valeur des terrains à endiguer, situés sur leurs territoires respectifs.

Cette valeur, d'après l'expertise qui en a été faite, est:

pour les Pays-Bas de francs 517,645.88, florins 244,587.92[5];

pour la Belgique de francs 1,749,146.56, florins 826,472.57;

Les parts d'intervention des deux Gouvernements, calculées sur cette base, seront augmentées ou diminuées à raison de l'application qui sera faite, pendant l'exécution des travaux et suivant les circonstances, des stipulations du devis et cahier des charges relatifs à l'entreprise.

Les dites parts seront en outre augmentées dans la même proportion des frais de surveillance des travaux.

*Art. 4.* Le paiement du prix d'adjudication se fera en dix termes, par les soins du Gouvernement Belge, comme il est prescrit à l'art. 41 du devis et cahier des charges, relatifs à l'entreprise; au fur et à mesure des paiements d'acomptes, le Gouvernement des Pays-Bas consignera à la trésorerie Belge, par dixièmes successifs, sa part d'intervention.

*Art. 5.* En ce qui concerne la surveillance et l'entretien de la digue de mer internationale qui sera établie à l'embouchure du *Zwin,* et l'administration du nouveau polder à résulter de l'endiguement de cet ancien bras de mer, les Hautes Parties contractantes décident:

1°. que le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Belge, ou leurs ayants droit, auront à leur charge, chacun pour soi et à ses propres frais, la régie et l'entretien de la partie de la digue de mer, des ouvrages d'art, des diguettes de séparation des eaux Néerlandaises et Belges et des chemins situés sur leurs territoires respectifs qui seront compris dans l'endiguement du *Zwin*;

2°. chacune des deux Parties contractantes s'engage à entretenir ou à faire entretenir par ses ayants droit les digues, qui seront établies sur son territoire, constamment en état convenable de défense contre l'action de la mer dans des conditions non moins satisfaisantes que celles dans lesquelles ces digues se trouveront lors de la réception définitive des travaux de l'endiguement international, comme aussi les ouvrages d'art, les diguettes de séparation des eaux des deux territoires et les chemins, afin que ces ouvrages, ces diguettes et ces chemins puissent en tous temps répondre à leur destination de la manière la plus satisfaisante;

3°. le Gouvernement des Pays-Bas aura le droit, dans le délai qui lui conviendra, de démolir à ses frais, partiellement ou totalement, l'écluse d'évacuation provisoire à construire sous la partie de la digue de mer qui sera établie sur son territoire, et de remplacer, dans l'un et l'autre cas, la digue internationale d'une manière complète à l'emplacement du dit ouvrage.

*Art. 6.* La direction et la surveillance des travaux de l'endiguement international du *Zwin* sont confiés aux ingénieurs en chef des provinces de Zélande et de la Flandre Occidentale.

*Art. 7.* Les devis et cahier des charges et le détail estimatif de l'entreprise des travaux à adjuger seront imprimés en Hollandais et en Français.

*Art. 8.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruges, en double original, le vingt-quatre Mai 1800 soixante-douze.

| | |
|---|---|
| *Crépin.* | *Conrad.* |
| *Pillaert.* | *Mathon.* |
| *Breydel de Brock.* | *A. van Hooff.* |
| *Piens.* | *Del Campo dit Camp.* |

---

# 42.

## BELGIQUE, FRANCE.

## Traité de commerce signé à Versailles, le 23 juillet 1873*).

*Moniteur belge du 18 août 1873. — Journal Officiel du 1er août 1873.*

S. M. le Roi des Belges et le Président de la Republique française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant maintenir et améliorer les relations commerciales établies entre les deux États, ont resolu de conclure un traité spécial, à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges:

M. le baron Beyens, grand officier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française;

Et le Président de la République française:

M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France**), la convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus***), la convention additionnelle au traité du 1er mai 1861, conclue le 12 mai 1863†), sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur, et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 14 août 1873.
**) V. N. R. G. XVII. 1re P. 328. 372.
***) V. N. R. G. XVII. 1re P. 379.
†) V. N. R. G. XVII. 2e P. 244.

*Art. 2.* Les hautes parties contractantes conviennent de fixer au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature.

*Art. 3.* Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877; dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

*Art. 4.* Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique et à celui de l'Assemblée nationale française.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-treize.

Baron *Eug. Beyens.*
*Broglie.*

---

## 43.

## BELGIQUE, FRANCE.

### Article additionnel à la Convention conclue, le 1er mai 1861, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle*); signé à Bruxelles, le 7 février 1874.

*Moniteur belge du 7 mars 1874. — Journal officiel du 7 mars 1874.*

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de la République française, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions des articles 15 et 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire artistique et industrielle, sont convenus de ce qui suit:

*Article unique.* Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 15 et 16 de la convention précitée du 1er mai 1861 sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fa-

---

*) V. N. R. G. XVII. 1re P. 379.

brique belge doit être jugé d'après la loi belge, de même que celui d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur, et durée que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 1er mai 1861 à laquelle il sert de commentaire.

Fait en double, à Bruxelles, le 7 février 1874.

Le ministre des affaires étrangères:
*Cte. d'Aspremont-Lynden.*
Le ministre plénipotentiaire de France:
Baron *Baude.*

---

## 44.

## BELGIQUE, FRANCE.

## Convention d'extradition signée à Paris, le 15 août 1874*).

*Moniteur belge du 2 avril 1875. — Journal Officiel du 7 avril 1875.*

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron Beyens, grand officier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le gouvernement de la République française;

Et le Président de la République française:

M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, Ministre des affaires étrangères, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les gouvernements belge et français s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'ex-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 25 mars 1874.

tradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

*Art. 2.* Les crimes et délits sont:

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'oeil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement. le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux moeurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

15° la bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21 ⁰Le faux serment;

22⁰ La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23⁰ La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24⁰ L'incendie;

25⁰ Le vol;

26⁰ L'extorsion dans les cas prévus par les articles 470 du Code pénal belge et 400, § 1er, du Code pénal français;

27⁰ L'escroquerie;

28⁰ L'abus de confiance;

29⁰ Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois, en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal; et en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867;

30⁰ La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues à la fois par les articles 489, § 3, et 490, §§ 1er à 4 du Code pénal belge, et par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français;

31⁰ Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge, et par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845;

32⁰ La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33⁰ La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34⁰ Les destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35⁰ La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36⁰ La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37⁰ L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38⁰ Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849 et par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852;

39⁰ Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1⁰ Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2⁰ Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu

aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

*Art. 3.* Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. 4.* La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

*Art. 5.* L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

*Art. 6.* En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

*Art. 7.* L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

*Art. 8.* Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets

provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

*Art. 9.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuire ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 10.* L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouveruement qui l'a livré.

*Art. 11.* L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

*Art. 12.* Les frais occasionneés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

*Art. 13.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le § 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays,

pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

*Art. 14.* Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

*Art. 15.* Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

*Art. 16.* Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

*Art. 17.* La présente convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 août 1874.

*Beyens.*
*Decazes.*

---

## 45.

## ALLEMAGNE, BELGIQUE.

### Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres; signée à Berlin, le 26 novembre 1873.

*Moniteur belge du 21 déc. 1873.*

Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement impérial d'Allemagne ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, sur l'autorisation qu'ils en ont reçue, sont convenus de ce qui suit:

Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'une des deux parties seront reconnues mutuellement, de manière que ces sociétés et associations pourront ester en justice devant les tribrunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les États de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États.

Il est entendu qu'une pareille société ou association établie dans l'un des deux pays ne sera admise dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie qu'en se conformant aux conditions prescrites par les lois de ce dernier.

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 1874, et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait à Berlin, le 26 novembre 1873.

*Von Bülow.*
*Nothomb.*

---

## 46.

## ALLEMAGNE, BELGIQUE.

### Traité d'extradition signé à Bruxelles, le 24 décembre 1874*).

*Moniteur belge du 27 févr. 1875. — Reichsgesetzblatt, 1875. p. 73.*

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté le

*) En français et en allemand. L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Bruxelles, le 16 févr. 1875.

Roi des Belges étant convenus de conclure un traité ponr l'extradition réciproque des malfaiteurs ont muni dans ce but de leurs pleins-pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Fmpereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Chargé d'Affaires de l'Empire d'Allemagne près le Gouvernement Belge le sieur Ferdinand Stumm, Secrétaire de Légation, Chevalier de la Croix de Fer, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de 4ème classe, de l'Ordre de la Couronne Royale de 4ème classe avec les épées de Prusse, de la Croix d'Honneur de 2ème classe de l'Ordre de la Maison Grand-Ducale et du Mérite d'Oldenbourg, décoré de la médaille pour le mérite militaire de Schaumbourg-Lippe etc. etc.,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Ministre des Affaires Étrangères, le sieur Guillaume B. F. C. Comte d'Aspremont-Lynden, Officier de Son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, décoré de 1ère classe de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Russie, Membre du Sénat etc. etc.,

lesquels, après s'ètrs communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les Hautes Parties Contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses du dit traité, les personnes qui, à cause d'un des faits ci-après énumérés, commis et punissables sur le territoire de la partie réclamante, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire, savoir:

1. Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;
2. Pour avortement volontaire;
3. Pour exposition d'un enfant au dessous de sept ans ou abandon prémedité d'un tel enfant dans un état, qui le prive de tout secours;
4. Pour rapt ou recel d'un enfant au dessous de sept ans et pour enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
5. Pour enlèvement d'une personne mineure;
6. Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne commise par un particulier;
7. Pour attentat à l'inviolabilité du domicile, commis par un particulier et punissable d'après la législation des deux pays;
8. Pour menaces d'attentat contre la personne ou la propriété d'autrui, punissable de peines criminelles;
9. Pour formation illégale d'une bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
10. Pour bigamie;
11. Pour viol;
12. Pour attentats à la pudeur avec violences ou avec menaces dans les cas prévus par la législation des deux pays;
13. Pour attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou me-

naces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans;

14. Pour excitation habituelle à la débauche de personnes mineures de l'un on de l'autre sexe;

15. Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner;

16. Pour vol, rapine et extorsion;

17. Pour abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

18. Pour escroquerie ou tromperie dans les cas qualifiés simultanément par la législation des deux parties contractantes comme crime ou délit;

19. Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie;

20. Pour faux serment;

21. Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

22. Pour subornation de témoin, expert ou interprète;

23. Pour faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ainsi que pour usage de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés fait avec connaissance et avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

24. Pour destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commis dans le but de causer du dommage à autrui;

25. Pour contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux dans le but d'en faire usage comme vrais et pour usage fait avec connaissance de timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

26. Pour fausse monnaie, comprenant contrefaçon et altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation avec connaissance de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

27. Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papiers quelconques émis par l'État ou sous l'autorité de l'État, par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres valeurs en papiers contrefaits ou falsifiés;

28. Pour incendie volontaire;

29. Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

30. Pour corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

31. Pour les faits punissables suivants des capitaines de navire et de gens de l'équipage sur des bâtiments de mer:

Pour destruction volontaire et illégale d'un navire,

Pour échouement volontaire d'un navire,

Pour résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

32. Pour destruction volontaire et illégale en tout ou en partie de chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

Pour entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur le chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes, ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

33. Pour destruction ou dégradation volontaire et illégale de tombeaux ou monuments publics et d'objets d'art exposés en lieux publics; de constructions, denrées, marchandises ou autres propriétés mobiliaires, récoltes, plantes, arbres ou greffes, instruments d'agriculture, bestiaux ou autres animaux, dans les cas qualifiés simultanément par la législation des deux parties contractantes comme crimes ou délits;

34. Pour recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention, lorsqu'il sera punissable d'après la législation des deux parties contractantes.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

*Art. 2.* L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés à l'article 1er lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

*Art. 3.* Il ne sera livré de la part des Gouvernements de l'Empire Allemand aucun Allemand au Gouvernement Belge et de la part de celui-ci aucun Belge ne sera livré à un des Gouvernements de l'Empire Allemand.

Si l'individu réclamé n'est ni Allemand, ni Belge, le Gouvernement, auquel l'extradition est demandée, pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

*Art. 4.* L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par un des Gouvernements de l'Empire Allemand a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie en Belgique, ou si la personne réclamée par le Gouvernement Belge a été déjà punie dans un des États de l'Empire Allemand pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par un des Gouvernements de l'Empire Allemand est poursuivie en Belgique ou que la personne réclamée par le

Gouvernement Belge est poursuivie dans un des États de l'Empire Allemand à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

*Art. 5.* Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations, que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 6.* Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes, qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou des délits communs mentionnés aux art. 1 et 2 ne peut par conséquent en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État, auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. 7.* L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le dernier acte de la poursuite judiciaire ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

*Art. 8.* L'extradition d'un individu inculpé de l'un des actes punissables mentionnés aux art. 1 et 2 sera accordée sur le fondement d'une sentence de condamnation ou sur le fondement d'une décision formelle du tribunal compétent pour la mise en état d'accusation ou l'ouverture de la poursuite principale (Hauptverfahrens) ou sur le fondement d'une ordonnance édictée par le juge compétent par laquelle le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive est formellement décrété, ou même d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force décerné par l'autorité compétente et renfermant l'indication précise du fait incriminé et de la loi appliquée, pour autant que ces documents soient produits en original ou en expéditions authentiques dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Les correspondances et négociations pourront selon les convenances de chaque cas spécial, se faire directement entre celui des Gouvernements de l'Empire Allemand qui est intéressé à l'extradition, et la Belgique.

*Art. 9.* L'individu poursuivi ou condamné à raison de l'un des actes punissables énumérés aux art. 1 et 2 peut toutefois, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur la production d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu où se trouve l'inculpé, sur le fondement

d'une communication officielle faite par l'autorité compétente du pays qui poursuit l'extradition.

Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement, doit être mis en liberté, si dans les quinze jours après son arrestation, il ne lui est notifié l'un des actes énumérés dans l'article 8 de la présente convention.

Ce délai sera de trois semaines si l'extradition est réclamée au nom de l'un des États faisant partie de l'Empire Allemand qui ne sont point limitrophes de la Belgique, et réciproquement au nom de la Belgique à l'un de ces États.

*Art. 10.* Tous les objets saisis qui au moment de l'arrestation se trouvent en possession de l'individu à extrader, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, seront remis à l'État requérant et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits mais à tout ce qui pourrait servir de preuve du crime.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

*Art. 11.* Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés dans l'article 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 6 et 7 qui précèdent.

*Art. 12.* Les parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais, qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader ou de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

*Art. 13.* Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, pour des faits non compris sous le nom de crimes et délits politiques une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre partie ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître ou l'acte devra avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée si l'instruction a pour objet un acte, qui n'est point punissable d'après les lois de l'État, auquel la commission rogatoire est adressée ou s'il s'agit de délits purement fiscaux.

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui résulteraient de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations.

*Art. 14.* Si dans une cause pénale pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation, qui lui en sera faite. Dans ce cas des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et réglements en vigueur dans le pays où l'audition

devra avoir lieu; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès, où il figurera comme témoin.

*Art. 15.* Lorsque dans une cause pénale, pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains de autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas des considérations spéciales qui s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces et les documents.

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à requérir la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution de pièces et documents jusqu'à la frontière.

*Art. 16.* Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les jugements et arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux pays contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi, en entier ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

*Art. 17.* Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des parties contractantes.

Depuis ce moment, les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Belgique*) et entre les autres États de l'Empire Allemand et la Belgique cessent d'être en vigueur.

Le présent traité peut être dénoncé par chacune des parties contractantes, mais il demeurera encore en vigueur six mois après cette dénonciation.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le vingt-quatre Décembre 1874.

*Ferdinand Stumm.*

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*

---

*) Du 9 févr. 1870. V. N. R. G. XIX. 57.

# 47.

## AUTRICHE, BELGIQUE.

## Convention d'extradition signée à Vienne, le 16 juillet 1853*).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt. 1853. No. 195.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs Pleins-pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême:

Monsieur le Comte Charles de Buol-Schauenstein, Chevalier 1ère classe de l'Ordre Impérial de la courronne de fer, Grand Croix de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky en diamans, et de l'aigle blanc de Russie, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant de Danemarck, de l'aigle noir de Prusse et de St. Hubert de Bavière, Chevalier de l'Ordre Sicilien de St. Janvier, Grand Croix de l'Ordre du lion néerlandais, de l'Ordre pontifical de Pie et de l'Ordre Grec du Sauveur, Grand Croix de l'Ordre électoral du lion d'or, Chevalier de l'Ordre Badois pour la fidélité et Grand Croix de l'Ordre du Lion de Zähringen, Grand Croix de l'Ordre de Louis de la maison Grand-Ducale de Hesse, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Ordre Constantinien de St. George, et de celui de Louis de Parme, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ministre des affaires étrangères, et de la maison Impériale, et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Comte Alphonse O'Sullivan de Grass, Baron de Seovaud, Son Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Sultan de la 1ère classe en brillans, Commandeur de l'Ordre de St. Grégoire le Grand, Chevalier de l'Ordre de St. Anne de la 2ème classe en brillans, etc. etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleinvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. I.* Les Gouvernements Autrichien et Belge s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés d'Autriche en Belgique ou de Belgique en Autriche et mis en accusation ou condamnés pour l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'État ou Gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes et délits sont:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 22 sept. 1853.

1. Meurtre (assassinat, empoisonnement), parricide, infanticide.
2. Viol.
3. Incendie.
4. Faux en écriture publique et privée, y compris la contrefaçon ou falsification de billets de banque, de papier monnaie, et d'effets publics.
5. Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaies, et emission avec connaissance de monnaie fausse.
6. Faux témoignage.
7. Vol, escroquerie, concussion, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics.
8. Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu se feront par la voie diplomatique à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

*Art. II.* Si l'individu est poursuivi et se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine. Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

*Art. III.* L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré en original ou expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement réclamant.

*Art. IV.* L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

*Art. V.* Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique, antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

*Art. VI.* L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis des faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

*Art. VII.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport etc. par le territoire des États intermédiaires

seront à la charge de l'État réclamant; au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant aux frais duquel il sera embarqué.

*Art. VIII.* La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après la publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

*Art. IX.* La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, ce 16 Juillet 1853.

*Cte. Buol-Schauenstein.*
*Cte. O'Sullivan de Grass.*

---

## 48.

## AUTRICHE, BELGIQUE

### Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 16 juillet 1853*); signée à Bruxelles, le 18 mars 1857**).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt. 1857. No. 87.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême etc. etc., et Sa Majesté le Roi des Belges etc. etc., ayant jugé utile d'arrêter sur la base d'une stricte réciprocité une Convention additionnelle à celle conclue entre l'Autriche et la Belgique, le 16 Juillet 1853, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême:

Le Baron Maximilian de Vrints-Treuenfeld, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Commandeur de l'Ordre Impérial de Léopold, Chevalier honoraire de l'Ordre de Sait Jean de Jérusalem, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de Sainte Anne de Rnssie et de Danebrog, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique etc. etc., et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Vicomte Charles Vilain XIV., Son Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Représentants, Officier de l'Ordre de Léopold, Décoré de la Croix de fer, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre de

---

*) V. ci-dessus No. 47.

**) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 24 avril 1857.

Saint Janvier des Deux Siciles, Grand'Croix de l'Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de Ière Classe, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de l'Aigle blanc, de l'Ordre de l'Étoile Polaire, de l'Ordre de St. Joseph etc. etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. I.* Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. II.* La présente Convention additionelle sera publiée dans les deux États, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

*Art. III.* La présente Convention aura la même durée que celle du 16 Juillet 1853, à la quelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 18e jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante sept.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême:

*Maximilien Baron de Vrints-Treuenfeld.*

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges:

*Vicomte Vilain XIV.*

---

## 49.

## AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

### Deuxième Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 16 juillet 1853*); signée à Vienne, le 13 décembre 1872**).

*Moniteur belge du 1er avril 1873. — Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1873. No. 39.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'ap-

*) V. ci-dessus No. 47.

**) L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Vienne, le 8 mars 1873.

porter de nouvelles modifications à la convention conclue le 16 Juillet 1853 pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs, et complétée par celle du 18 Mars 1857*), ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Son Conseiller Intime actuel, Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères, Grand'Croix de Son Ordre de St. Étienne et de l'Ordre de Léopold de Belgique etc. etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Louis Joseph Ghislain Vicomte de Jonghe d'Ardoye, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, Chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de fer etc. etc. etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* L'arrestation provisoire prévue par l'article 4 de la convention du 16 Juillet 1853 pourra aussi être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au Ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté, si, dans le délai de trois semaines, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

*Art. 2.* Par dérogation au § 2 de l'art. 2 de la dite convention, l'extradition sera accordée alors même que l'individu réclamé viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

*Art. 3.* La présente convention additionnelle sera publiée dans les territoires d'État des Hautes Parties contractantes aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

*Art. 4.* La présente convention aura la même durée que celle du 16 Juillet 1853 à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

---

*) V. ci-dessus No. 48

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 13 décembre 1872.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

*Andrássy.*

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges:

*Vic. de Jonghe d'Ardoye.*

---

## 50.

## AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

### Déclarations concernant la communication réciproque d'actes de décès; signées à Bruxelles et à Vienne, le 30 avril 1871.

*Moniteur belge du 23 mai 1871.*

*I. Déclaration belge.*

Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

*Art. 1er.* Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état civil, à transmettre, en Belgique, à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le roi des Belges à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

*Art. 2.* Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente; de même il sera joint aux actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine, une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

*Art. 3.* La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement austro-hongrois et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1871.

Le ministre des affaires étrangères:

*Baron d'Anethan.*

*II. Déclaration autrichienne.*

Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

*Art. 1er.* Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état civil, à transmettre, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le roi des Belges à Vienne, en Belgique, à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, dans la forme usitée dans le pays.

*Art. 2.* Les actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine seront accompagnés d'une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente, de même, il sera joint aux actes dressés en Belgique dans la langue flamande, une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

*Art. 3.* La présente déclaration sera echangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Vienne, le 30 avril 1871.

Le chancelier de l'empire, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères:

*Beust.*

---

## 51.

## AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

### Notes concernant l'admission réciproque des pièces d'or autrichiennes et belges; signées à Bruxelles, le 5/26 mai 1874.

*Moniteur belge du 28 mai 1874.*

*1.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Imperiale et Royale Apostolique, à l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de s'adresser à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, dans le but d'obtenir, de la part du gouvernement royal, que les pièces de 4 et de 8 florins émises par le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, et frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870, ainsi qu'en vertu de l'article de loi n° XII de l'année 1869, soient reçues dans les caisses de l'État belge au cours de 10 et de 20 francs.

Cette admission n'est demandée de la part du soussigné qu'à charge de réciprocité, et il est convenu que les pièces de 10 et de 20 francs, émises par la Belgique, seront reçues dans les caisses de l'empire austro-hongrois au même cours.

Bruxelles, le 5 mai 1874.

*B. Chotek.*

*2.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note que Son Excellence M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, lui a adressée, le 5 mai 1874, dans le but d'obtenir que les pièces de 4 et de 8 florins, émises par le gouvernement impérial et royal et frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870 et en vertu de l'article de loi n⁰ XII de l'année 1869, soient reçues dans les caisses de l'État belge.

Le soussigné s'empresse de faire connaître à son Excellence M. le comte Chotek que le gouvernement du roi, s'étant mis d'accord avec les puissances cosignataires de la convention monétaire intervenue entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse en 1865, admettra, dans les caisses de l'État, au cours de 10 et de 20 francs, les pièces de 4 et de 8 florins emises par le gouvernement austro-hongrois, frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870 et en vertu de l'article de loi n⁰ XII de l'année 1869 et reçues dans les caisses des autres États de l'union monétaire.

Cette admission est accordée à charge de réciprocité, et il est convenu que les pièces de 10 et 20 francs, émises par la Belgique, seront reçues dans les caisses publiques de l'empire.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1874.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*

---

## 52.

## BELGIQUE, ITALIE.

## Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Turin, le 9 avril 1863*).

*Moniteur belge du 26 mai 1864. — Trattati e Convenzioni, Vol. I. p. 245.*

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi d'Italie,

*) Le délai fixé par l'art. 31 pour l'échange des ratifications a été prorogé de dix mois en vertu d'un Protocole signé à Turin, le 9 août 1863. L'échange a eu lieu à Turin, le 24 mai 1864.

d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Henri Solvyns, officier de l'ordre de Léopold, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Italie;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie:

le chevalier Jean Manna, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, sénateur du royaume et ministre d'agriculture et de commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

*Art. 2.* Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

*Art. 3.* Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront le droit de posséder, dans les territoires de l'autre, des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Belges jouiront, dans toute le territoire du royaume d'Italie, du droit de recueillir et de transmettre les successions, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Italiens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Italiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui, en semblable cas, est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayants droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du

droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

*Art. 4.* Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdites États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

*Art. 5.* Les Belges en Italie, et les Italiens en Belgique seront exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

*Art. 6.* Seront considérés comme Belges en Italie et comme Italiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

*Art. 7.* Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États italiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest et chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

*Art. 8.* Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1°. Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit vo-

lontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

*Art. 9.* Le pavillon italien étant par le présent traité complétement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

*Art. 10.* A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général:

1°. Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être pérçu;

2°. Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits:

De 20 p. c. pour les navires à voile;

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur;

3°. Le régime des taxes locales, imposées par la ville d'Anvers, sera, dans son ensemble, dégrevé.

*Art. 11.* En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

*Art. 12.* Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchan-

dises importées ou exportées par les navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

*Art. 13.* Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira, à l'instant même d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 27 p. c. à la déduction accordée aux sels marins français.

*Art. 14.* Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

*Art. 15.* Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

*Art. 16.* Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

*Art. 17.* Pour ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États de l'autre des mêmes priviléges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

*Art. 18.* Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique, par les art. 18 à 27 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux États, le 1er mai 1861*), s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Reciproquement, les règles consacrées pour le même objet par les art.

*) V. N. R. G. XVII. 1e P. 328.

13 à 22 inclus du traité de commerce conclu entre l'Italie et la France, du 17 Janvier 1863*), seront appliquées aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

*Art. 19.* Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui sont ou seront imposées, sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

*Art. 20.* Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits de douane fixés dans le tarif B. du traité entre la Belgique et la France, du 1er mai 1861, il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent traité, des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrée en Belgique seront fixés comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| Fruits confits au sucre . . . . . | fr. 60 | les 100 kilogr. |
| Conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile . . . | „ 10 | „ |
| Moutarde en grains. — Graines oléagineuses . . . . . | Libres. | |
| Tourteaux . . . . . | „ | |
| Graisses . . . . . | „ | |
| Huile d'olive pour fabriques . . . | „ | |
| Huile d'olive alimentaire . . . . | fr. 3 | les 100 kilogr. |
| Anchois frais, fumés ou salés . . | 1 | „ |
| Sardines fumées ou salées . . . | 1 | „ |
| Jus de réglisse . . . . . | 10 | „ |
| Safran . . . . . | 15 | p. c. *ad valorem.* |

Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque sa quantité dépasse 25 p. c. du poids total.

Le droit d'accise etabli en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit à fr. 22,50 l'hectolitre.

---

*) V. *Archives diplomatiques,* 1864. III. 247. — *Trattati e Convenzioni.* I. 182.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit:

Vins en cercles . . . fr. —.50 l'hectol.
Vins en bouteilles . . „ 1.50 „

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. c.

*Art. 21.* Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

*Art. 22.* Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes ou en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Italie et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

*Art. 23.* Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

*Art. 24.* Les Belges ne pourront revendiquer dans le royaume d'Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement les citoyens italiens ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

*Art. 25.* Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les residences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

*Art. 26.* Les agents consulaires italiens dans les États de Belgique jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Italie, pour les agents consulaires de Belgique.

*Art. 27.* Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait differée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

*Art. 28.* Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

*Art. 29.* Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux

navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou italien dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

*Art. 30.* Le présent traité sera en vigueur pendant dix années a compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

*Art. 31.* Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, en double expédition, le 9 avril de l'an de grâce 1863.

*Henri Solvyns.*
*Giovanni Manna.*

---

## 53.

## BELGIQUE, ITALIE.

### Article additionnel au Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863*), concernant la propriété des marques de fabrique; signé à Rome, le 28 mai 1872**).

*Moniteur belge du 25 août 1872. — Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 326.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Italie, ayant jugé

*) V. ci-dessus No. 52.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 23 juillet 1872.

utile de préciser la portée des articles 23 et 24 du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, et voulant, dans ce but, conclure un article additionnel audit traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

M. Henry Solvyns, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Italie, etc., etc.;

Sa Majesté le roi d'Italie:

M. le chevalier noble Émile Visconti-Venosta, son ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, ont arrêté et signé ce qui suit:

*Article unique.* Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 23 et 24 du traité précité sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque belge doit être apprécié d'après la loi belge, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

Le présent article aura la même durée que le traité précité du 9 avril 1863, auquel il sert de commentaire. Les ratifications en seront échangées dans le terme de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Rome, le 28 mai 1872.

*Solvyns.*
*Visconti-Venosta.*

---

## 54.

## BELGIQUE, ITALIE.

### Convention d'extradition signée à Rome, le 15 janvier 1875*).

*Moniteur belge du 10 mars 1875. — Raccolta delle leggi e decreti ital., No. 2356 (Serie 2a).*

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant assurer la répression des crimes et délits soumis à la juridiction de leurs tribunaux respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 25 février 1875.

M. Auguste Van Loo, officier de son Ordre de Léopold, grand cordon des Ordres de l'Étoile Polaire de Suède et du Danebrog, chevalier de 3e classe de la Couronne de Fer d'Autriche, etc., etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le chevalier Émile Visconti-Venosta, grand cordon de ses Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les gouvernements belge et italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusasation, ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

*Art. 2.* Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs, vol;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dé-

pêches télégraphiques et usages de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

*Art. 3.* L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits, antérieurs à l'extradition, qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu a l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

*Art. 4.* L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

*Art. 5.* Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

*Art. 6.* Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou accusé, ou condamné, n'est ni Belge, ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, le gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le même individu, pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il pourra être livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

*Art. 7.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

*Art. 8.* L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

*Art. 9.* Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du consul ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de

la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'indentité.

*Art. 10.* En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

*Art. 11.* Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus, sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

*Art. 12.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le terrritoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

*Art. 13.* Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le

fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

*Art. 14.* Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

*Art. 15.* En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Italien paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

*Art. 16.* Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

*Art. 17.* Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du

jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

*Art. 18.* La présente convention, qui remplace celle du 15 avril 1869 et les déclarations du 23 juin 1870 et du 6 novembre 1874*), ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

*Art. 19.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Rome le 15 janvier 1875.

*A. van Loo.*
*Visconti Venosta.*

---

## 55.

## BELGIQUE, ESPAGNE.

### Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de décès; signée à Bruxelles et à Madrid, le 27 janvier 1872.

*Moniteur belge du 9 févr. 1872.*

*I. Déclaration belge.*

Le gouvernement belge et le gouvernement espagnol, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès sont convenus de ce qui suit:

*Art. 1er.* Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à transmettre, en Belgique à la légation de S. M. C., en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le roi des Belges, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire

*) V. *Moniteur belge* du 5 août 1869, 27 juin 1870, 7 nov. 1874. — *Trattati e Convenzioni,* III. 326. IV. 80. — *Archives diplomatiques,* 1869. IV. 1480; 1874. IV. 260.

respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

*Art. 2.* Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et ceux dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer dans la langue espagnole seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente en Belgique, et par les ministères d'État ou d'outre-mer en Espagne.

*Art. 3.* Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des particuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

*Art. 4.* La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement espagnol et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1872.

Le ministre des affaires étrangères :

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*

### *II. Déclaration espagnole.*

Le gouvernement espagnol et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

*Art. 1er.* Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à transmettre, en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le roi des Belges, en Belgique à la légation de S. M. C., les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

*Art. 2.* Les actes dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer dans la langue espagnole et ceux dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par les ministères d'État ou d'outre-mer en Espagne, et par l'autorité compétente en Belgique.

*Art. 3.* Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des perticuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

*Art. 4.* La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Madrid, le 27 janvier 1872.

Le ministre des affaires étrangères :

*Bonif. de Blas.*

## 56.

## BELGIQUE, ESPAGNE.

### Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Bruxelles, le 31 mai 1872*).

*Moniteur belge du 24 août 1872.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénifice de l'assistance judiciaire (defensa por pobre para litigar) aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

M. le comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III, etc., etc., etc., sénateur, son ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi d'Espagne:

M. le chevalier Patxot y Achaval, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (defensa por pobre para litigar) comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois qui sont ou qui seront établies dans le pays où elle sera réclamée.

*Art. 2.* Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance (defensa) par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

*Art. 3.* Les Belges admis en Espagne et les Espagnols admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire (defensa por pobre para litigar) seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peutêtre exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

*Art. 4.* La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 22 août 1872.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trente et unième jour du mois de mai 1872.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*
*Ado. Patxot.*

---

# 57.

## BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

## Traité d'extradition signé à Bruxelles, le 31 juillet 1872*).

*Moniteur belge du 18 oct. 1872. — Parl. Paper* [*680*] *1873.*

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays; les dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte d'Aspremont Lynden, Officier de Son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand Cordon des Ordres de Charles III, du Medjidié, et du Sauveur, Sénateur, Son Ministre des Affaires Étrangères; et

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande:

John Savile Lumley, Esquire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

*Art. I.* Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs Agents Diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus,

---

*) En anglais et en français. L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 août 1872.

sauf relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices avant l'acte, pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la Partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie:

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.

2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

5. Soustraction frauduleuse ou vol.

6. Escroquerie d'argent, valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.

7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Vol avec effraction ou escalade.

13. Incendie.

14. Vol avec violence (comprenant intimidation).

15. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

16. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

17. Echouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

18. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

19. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

*Art. II.* Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les

Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante:

I, S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsqu'alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le Magistrat de Police qui a lancé le mandat, ou devant un autre Magistrat de Police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II, S'il s'agit d'une personne condamnée —

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de Police sera telle que d'après la loi Anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat de Police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*;

l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la Cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

*Art. III.* Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les Colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procèdera de la façon suivante:

I, S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des Affaires Étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre le dit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance d'arrestation et sur l'exhibition du mandat d'arrêt, l'étranger pourra être provisoirement arrêté, et le Juge d'Instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par le Code d'Instruction Criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du Juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le Ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un Conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II, S'il s'agit d'une personne condamnée —

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat chargé de l'investigation du cas sera telle que, conformément aux lois Belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

*Art. IV.* Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout Magistrat de Police, Juge de Paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants où il exerce juridiction: pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat de Police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les Articles II et III de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

*Art. V.* Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

*Art. VI.* Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

*Art. VII.* Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du Magistrat de Police ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'*habeas corpus*, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

*Art. VIII.* Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les docu-

ments judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre Partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un Juge, Magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

*Art. IX.* L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

*Art. X.* Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

*Art. XI.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. XII.* Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

*Art. XIII.* Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extrader en exécution du présent Traité.

*Art. XIV.* Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et Possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou Possession;

ou, si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les Colonies Anglaises ou Possessions étrangères pour l'extradition de criminels Belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

*Art. XV.* Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chaque Partie peut en tout temps mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

*Art. XVI.* Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trente et unième jour de Juillet, dans l'année de grâce mil huit cent soixante-douze.

*J. Savile Lumley.*
*Cte. d'Aspremont-Lynden.*

---

## 58.

## BELGIQUE, RUSSIE.

## Convention d'extradition signée à Saint-Pétersbourg, le 4 septembre (23 août) 1872*).

*Moniteur belge du 5 déc. 1872.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

le comte Errembault du Dudzeele, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté l'Empereur, comman-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à St. Pétersbourg, le 22 (10) oct. 1872.

deur de son ordre de Léopold, décoré de 2e classe de l'ordre du Medjidié, chevalier de 2e classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies:

son conseiller privé Wladimir de Westmann, dirigeant le ministère des affaires étrangères, sénateur et chevalier des ordres de Russie de Saint-Alexandre-Newsky, de l'aigle Blanc, de Saint-Wladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe surmontée de la Couronne Impériale, de Saint-Stanislas de 1re classe, grand officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'Aigle Rouge de Prusse, du Sauveur de Grèce, du Mérite de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, de la Couronne de chêne des Pays-Bas, du Danebrog de Danemarck, du Medjidié de Turquie, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

*Art. 1er.* Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement impérial de Russie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction à été commise, à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2.

*Art. 2.* Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'oeil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner:

3° Bigamie; enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe agé de moins de 14 ans; attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Association de malfaiteurs, vol;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque,

de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches telegraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire, par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée et entraînant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

*Art. 3.* Les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2 de la présente convention.

*Art. 4.* L'extradition sera demandée par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention emanée de l'autorité compétente et délivrée en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie ou de l'indication de la loi applicable au fait incriminé.

*Art. 5.* L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

*Art. 6.* En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

*Art. 7.* L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 5 ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'article 6 sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention emanée de l'autorité compétente.

*Art. 8.* L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime on délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

*Art. 9.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

*Art. 10.* L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

*Art. 11.* Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. 12.* Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'État requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

*Art. 13.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

*Art. 14.* Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Russie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenus pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figurent comme témoins.

*Art. 15.* Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

*Art. 16.* Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport de prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

*Art. 17.* Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'État étranger pour crime ou délit.

*Art. 18.* Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

*Art. 19.* La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 4 septembre — 23 août de l'an de grâce 1872.

*Cte. Errembault de Dudzeele.*
*Westmann.*

---

## 59.

## BELGIQUE, LUXEMBOURG.

### Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à la Haye, le 23 octobre 1872*).

*Moniteur belge du 7 déc. 1872.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure, en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

M. le comte Auguste van der Straten-Ponthoz, grand officier de son ordre de Léopold, grand croix des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et de Saint-Michel de Bavière, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg:

M. Gustave d'Olimart, officier de son ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son secrétaire pour les affaires du grand-duché de Luxembourg à la Haye;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les gouvernements belge et luxembourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du grand-duché de Luxembourg en Belgique ou de Belgique dans le grand-duché, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'une des infractions ci-après énumérées, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise, savoir:

---

*) Le procès-verbal de l'échange des ratifications a été signé à la Haye, le 21 nov., et à Luxembourg, le 20 nov. 1872.

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Pour incendie;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, usage, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture et usage d'écritures falsifiées;

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contre-façon et l'altération de la monnaie contrefaite ou altérée;

5° Pour faux témoignage;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

7° Pour banqueroute frauduleuse;

8° Pour association des malfaiteurs;

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

10° Pour avortement;

11° Pour bigamie;

12° Pour attentat à la liberté individuelle;

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant;

15° Pour enlèvement de mineurs;

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence;

17° Pour attentats à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe agé de moins de quatorze ans;

18° Pour attentats aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou la mort sans l'intention de la donner;

20° Pour abus de confiance et tromperie;

21° Pour subornation de témoins;

22° Pour faux serment;

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

24° Pour corruption de fonctionnaires publics;

25° Pour destruction de constructions, dégradation de monuments, destruction de registres, titres, billets, ou autres documents, pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières commis en bande ou à force ouverte, pour opposition à l'exécution de travaux publics;

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

28° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

*Art. 2.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

*Art. 3.* Les demandes d'extradition seront addressées par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, delivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

*Art. 4.* L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

*Art. 5.* En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement, sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

*Art. 6.* L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 4 ou maintenu en état d'arrestation suivant le § 2 de l'article 5 sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

*Art. 7.* Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, où pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle

des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. 8.* L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

*Art. 9.* L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

*Art. 10.* Les prévenus, accusés ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'État auquel ils appartiennent et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci à été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

*Art. 11.* Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition (authentique), de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 3 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger, ou par un État étranger au profit de l'un des dits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 7 et 8 de la présente convention.

*Art. 12.* Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

*Art. 13.* Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est reclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

*Art. 14.* La présente convention, remplaçant celle du 29 août 1843*), ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

*Art. 15.* Elle continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à la Haye, le 23 octobre 1872.

*Cte. Aug. Van der Straten-Ponthoz.*
*G. d'Olimart.*

---

*) *Garcia de la Vega*, Recueil des Traités et Conventions concernant le Royaume de Belgique, Ier Vol. p. 372.

# 60.

## BELGIQUE, BRÉSIL.

### Traité d'extradition signé à Bruxelles, le 21 juin 1873*).

*Moniteur belge du 9 nov. 1873. — Diario official do Imperio do Brasil, Anno XII. No. 226.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur du Brésil, étant convenus de régler par un traité l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs:

Sa Majesté le roi des Belges:

Le sieur Guillaume Bernard Ferdinand Charles comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche-Ernestine de Saxe, grand cordon des ordres de l'Aigle-Blanc de Russie et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères, membre du sénat;

Sa Majesté l'empereur du Brésil:

Le sieur Thomaz Fortunato de Britto, baron de Arinos, gentilhomme de sa maison, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur des ordres du Danebrog de Danemarck, des S. S. Maurice et Lazare d'Italie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, etc.

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art.* 1er. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Brésil s'engagent, par le présent traité à se livrer réciproquement les individus réfugiés du Brésil en Belgique et de Belgique au Brésil, renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (pronunciados ou condemnados) comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article troisième, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise.

*Art. 2.* Dans aucun cas, les gouvernements contractants ne pourront être tenus à se livrer leurs nationaux.

*Art. 3.* L'extradition sera accordée contre les individus renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (pronunciados ou condemnados) comme auteurs ou complices des crimes ou délits suivants:

1° Homicide volontaire, comprenant l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement et l'infanticide;

2° La tentative de ces crimes;

3° Coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité permanente de travail personnel, la destruction ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro, le 20 sept. 1873.

4° Viol, rapt ou autres attentats à la pudeur, s'ils sont commis avec violence; polygamie;

5° Enlèvement, recel, suppression et substitution d'enfants;

6° Vol commis avec violence envers les personnes ou les choses; association de malfaiteurs;

7° Incendie volontaire; destruction ou dérangement volontaire d'une voie ferrée ayant causé des lésions ou la mort;

8° Péculat ou vol de deniers publics; emploi, dans le but de s'approprier la chose d'autrui, de moyens fallacieux pour se faire remettre ou délivrer des fonds, obligations ou tous autres titres et biens, soit en faisant usage de faux noms, de fausses qualités ou de faux documents, soit en recourant à des manoeuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, de propriétés, d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique; abus de confiance ou détournement de deniers, d'effets, de pièces ou de tout titre de propriété publique ou particulière commis par des personnes chargées de leur garde ou associées ou employées dans l'établissement envers lequel le crime ou délit a été commis;

9° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie; émission ou mise en circulation, en connaissance de cause, de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée;

Falsification ou contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État et des administrations publiques, usage, importation et vente de ces objets;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine hors les cas prévus par la loi;

11° Banqueroute frauduleuse; faux serment en matière criminelle.

*Art. 4.* S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent tels que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité ou l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

*Art. 5.* L'extradition sera réclamée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production, en expédition authentique, soit d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation (sentença de pronuncia ou de condemnaçaô) délivré dans les formes prescrites par les lois de l'État réclamant. Ces pièces seront, autant que pos-

sible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

*Art. 6.* L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 3 de la présente convention sera arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cette avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères de l'État dans lequel le prévenu s'est réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Lorsque l'inculpé aura reçu communication, dans le délai voulu, du mandat d'arrêt décerné contre lui par l'autorité étrangère compétente, son arrestation provisoire sera maintenue pendant un délai de deux mois à partir du moment où elle aura été effectuée.

Elle cessera d'être maintenue si, lors de l'expiration de ce terme, l'inculpé n'a pas reçu communication soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané de l'autorité compétente (despacho de pronuncia ou sentença de condemnaçaô) décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

*Art. 7.* Si, dans les trois mois à compter du jour où le prévenu, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, il sera mis en liberté et ne pourra être de nouveau arrêté pour le même motif. Dans ce cas, les frais seront à la charge du gouvernement réclamant.

*Art. 8.* Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes en vertu du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, il sera remis à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

*Art. 9.* Dans aucun cas, l'extradition ne sera accordée pour crimes ou délits politiques ou pour des faits qui leur seraient connexes.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre un souverain étranger et les membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

*Art. 10.* Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être poursuivis ou punis pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

*Art. 11.* L'extradition ne pourra également avoir lieu lorsque, d'après les lois de l'État dans lequel le prévenu, l'accusé ou le condamné (pronunciado ou condemnado) s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action est acquise.

*Art. 12.* Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le pays où il s'est réfugié à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 13.* Les individus réclamés qui seraient poursuivis ou condamnés pour des faits commis dans le pays où il se seront réfugiés ne seront livrés qu'après leur jugement définitif ou l'expiration de leur peine.

*Art. 14.* Les objets volés et saisis en la possession des individus dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont ils se seraient servis pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle n'ait pas été accomplie par suite de la mort ou de la fuite de l'accusé. Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans aucuns frais dès que le procès sera terminé.

*Art. 15.* Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

*Art. 16.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de temoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

*Art. 17.* Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 21 juin 1873.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*
*Baron de Arinos.*

---

# 61.

## BELGIQUE, SUISSE.

## Convention d'extradition signée à Berne, le 13 mai 1874*).

*Moniteur belge du 8 juillet 1874. — Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. I. p. 59*

Sa Majesté le Roi des Belges et la Confédération suisse, désirant soumettre à une révision la convention du 24 novembre 1869**), sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Hubert Dolez, chevalier de son Ordre de Léopold, son chargé d'affaires près la Confédération suisse, et

Le conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Paul Ceresole, conseiller fédéral et chef du département de justice et police;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur la convention dont la teneur suit:

*Art. 1er.* Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux États contractants.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

*Art. 2.* Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont:

1. Assassinat;
2. Parricide;
3. Infanticide;
4. Empoisonnement;
5. Meurtre;
6. Avortement;
7. Viol;
8. Bigamie;
9. Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;
10. Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er juillet 1874.

**) V. la note p. 202.

personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans;

11. Attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans;

12. Enlèvement de mineurs;

13. Exposition ou délaissement d'enfants;

14. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants;

15. Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes;

16. Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;

17. Menaces d'attentats punissables de peines criminelles contre les personnes et les propriétés;

18. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers;

19. Extorsions;

20. Séquestration ou détention illégales de personnes, commises par des particuliers;

21. Incendie volontaire;

22. Vol et soustraction frauduleuse;

23. Escroquerie et tromperie;

24. Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires publics;

25. Détournements commis par des fonctionnaires publics;

26. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;

27. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

28. Faux en écriture publique ou authentique, ou de commerce, ou en écriture privée;

29. Usage frauduleux de divers faux;

30. Faux témoignage et fausse expertise;

31. Faux serment;

32. Subornation de témoins et d'experts;

33. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

34. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques;

35. Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

36. Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

37. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

Dans tous ces cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

*Art. 3.* Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

*Art. 4.* La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

*Art. 5.* L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la requête.

*Art. 6.* En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un man-

dat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au Ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Belgique, et au président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'État requis laissera à l'État requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour s'assurer le concours des autorités des États intermédiaires et, ce concours obtenu, l'individu à extrader sera remis à la frontière de l'État requis à la disposition de l'État requérant.

Il sera donné, par ce dernier, avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

*Art. 7.* Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

*Art. 8.* Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 9.* L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui aura accordé l'extradition.

*Art. 10.* L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

*Art. 11.* Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés ou par la consignation et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États

sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie. Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront liquidés par l'État réclamant, sur la production des pièces justificatives.

*Art. 12.* Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes, à travers le territoire de l'autre partie, sera accordée sur la simple production en original ou en copie authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition, soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 3 et 10.

Les frais occasionnés par ce transit seront supportés par l'État réclamant et liquidés sur la production des pièces justificatives.

*Art. 13.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie 'diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous les actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux lois qui y sont en vigueur.

*Art. 14.* En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à *personne,* à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

*Art. 15.* Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

*Art. 16.* La présente convention remplace celle du 24 novembre

1869*); l'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Cette convention peut en tout temps être dénoncée par l'un des deux États contractants. Néanmoins, cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

*Art. 17.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux piénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Berne, le 13 mai 1874.

*Hubert Dolez.*
*Ceresole.*

---

## 62.

## BELGIQUE, MONACO.

## Convention d'extradition signée à Paris, le 29 juin 1874**).

*Moniteur belge du 18 août 1874.*

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, désirant assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement français, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco:

M. le marquis de Maussabré Beufvier, son ministre plénipotentiaire près le gouvernement français, grand'croix de Saint-Stanislas de Russie etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les gouvernements belge et monégasque s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un

---

*) Et la Déclaration additionnelle du 15 juin 1872. V. *Moniteur belge* du 21 janv. 1870, 20 juin 1872. — *Eidgenössische Gesetzsammlung,* X. 58, 886. — *Archives diplomatiques,* 1874. IV. 112.

**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 30 juill. 1874.

des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

*Art. 2.* Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie; enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans; attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics; destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

7° Association de malfaiteurs; vol;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

10° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets; billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignages et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de temoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les fallites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des ces crimes ou délits lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

*Art. 3.* L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou les délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Il est entendu que l'étranger dont l'extradition aura été opérée ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou délits que pour ceux qui ont formé l'objet de la demande d'extradition.

*Art. 4.* L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

*Art. 5.* Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays, conformément aux lois en vigueur.

*Art. 6.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

*Art. 7.* L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

*Art. 8.* Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étran-

gère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

*Art. 9.* En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

*Art. 10.* Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

*Art. 11.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'État réclamant.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront également à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

*Art. 12.* Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

*Art. 13.* En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Monégasque ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du minis-

tère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant.

*Art. 14.* Si dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou dans la principauté de Monaco appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays ne pourront être poursuivies ni détenus par des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite sous l'obligation de renvoyer les pièces, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais, résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

*Art. 15.* Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

*Art. 16.* La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de cinq en cinq ans.

*Art. 17.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront echangées à Paris dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 29 juin 1874.

*Baron Beyens.*
*Marquis de Maussabré Beufvier.*

---

# 63.

## BELGIQUE, PORTUGAL.

## Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, le 23 février 1874*).

*Moniteur belge du 19 août 1874.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales entre leurs États, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

Le baron Auguste d'Anethan, officier de son ordre de Léopold, grand' croix de l'ordre du Christ, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, décoré de troisième classe de l'ordre du Lion et du Soleil, officier des ordres de la Légion d'honneur et des SS. Maurice et Lazare, décoré de quatrième classe de l'ordre du Medjidié, chevalier des ordres de Léopold d'Autriche, de Saint-Joseph et du Lion néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Fidèle, etc., etc.;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves:

Le vicomte de Chancelleiros, pair du royaume, ministre et secrétaire d'État honoraire, grand'croix de l'ordre de la Rose du Brésil, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Il y a entre la Belgique et le royaume de Portugal et ses possessions et colonies liberté réciproque de commerce et de navigation, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Belges dans le royaume de Portugal et ses possessions et colonies et les Portugais en Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux.

*Art. 2.* Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 9 août 1874.

puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

*Art. 3.* Seront considérés comme belges en Portugal et comme portugais en Belgique les navires qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

*Art. 4.* Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, dans les États portugais, et les navires portugais, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

*Art. 5.* Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, qui seront importés dans le Portugal et ses possessions et colonies, et les produits du sol et de l'industrie du Portugal et de ses possessions et colonies, qui seront importés en Belgique, destinés soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis ou même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée, importés dans les mêmes conditions.

*Art. 6.* Les droits d'accise et de douane établis en Belgique sur les vins d'origine portugaise ne dépasseront pas, pendant la durée du présent traité, les droits établis sur les vins des autres pays les plus favorisés sous ce rapport.

Les vins contenant plus de dix-huit pour cent d'alcool seront néanmoins considérés comme vins et acquitteront, outre le droit d'entrée de fr. 0.50 l'hectolitre et le droit d'accise de fr. 22.50 l'hectolitre, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant dix huit pour cent.

Cette limite de dix huit pour cent restera fixée à vingt et un pour cent aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rendue applicable aux vins des autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements commerciaux.

*Art. 7.* A l'exportation vers la Belgique, il ne sera pas perçu dans le Portugal et ses possessions et ses colonies, et à l'exportation vers le Portugal, ses possessions et ses colonies, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

*Art. 8.* Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice des mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

*Art. 9.* Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance sera immédiatement étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

Toutefois, il est fait réserve au profit du Portugal du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

*Art. 10.* Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

*Art. 11.* Les navires belges entrant dans un port portugais, et réciproquemt les navires portugais entrant dans un port de Belgique et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

*Art. 12.* Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial; celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit cummune, dans leur pays, à toutes les nations.

*Art. 13.* Les consuls respectifs pourront faire renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation, dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrits aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition pourrait être différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

*Art. 14.* Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, les dits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé seront remis au consul belge ou portugais dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

*Art. 15.* Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une, ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

*Art. 16.* Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le vingt-trois février mil huit cent soixante-quatorze.

*Baron A. d'Anethan.*
*Vicomte de Chancelleiros.*

---

## 64.

## BELGIQUE, ORANGE.

### Traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé à Bruxelles, le 1er avril 1874*).

*Moniteur belge du 1er oct. 1874.*

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et l'État libre d'Orange, ont jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche Ernestine de Saxe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.;

Et Son Excellence le président de l'État libre d'Orange:

le sieur Hendrik Antonie Lodewijk Hamelberg, consul général dans le royaume des Pays-Bas et agent diplomatique de l'État libre d'Orange;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et l'État libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

*Art. 2.* Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et l'État libre d'Orange.

*Art. 3.* Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 11 août 1874.

toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

*Art. 4.* Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

*Art. 5.* Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

*Art. 6.* Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la natiou la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécescaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois au lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

*Art. 7.* Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce,

et d'en disposer de la même manière que les nationaux. Les Belges jouiront, dans tout le territoire de l'État libre d'Orange, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet État, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de l'État libre d'Orange jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État libre d'Orange, ou par des citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

*Art. 8.* Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et en seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

*Art. 9.* Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement les objets de toute nature venant de l'État libre d'Orange ou expédiés vers l'État libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

*Art. 10.* Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilége ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane aux sujets d'un autre État, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit

à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

*Art. 11.* Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

*Art. 12.* Les objets de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'État libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

*Art. 13.* Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront du plein droit dans l'autre des priviléges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe séra applicable aux marchandises et objets quelconques appartenant à des citoyens ou au gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

*Art. 14.* Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complétement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent par les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

*Art. 15.* Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la formule usitée, l'exequatur ou l'autorisation du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernemeuts ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

*Art. 16.* Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'État d'Orange jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'État libre d'Orange.

*Art. 17.* En cas de décès d'un citoyen belge dans l'État libre d'Orange ou d'un citoyen de l'État libre d'Orange en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

*Art. 18.* Lé présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

*Art. 19.* Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges ainsi que par le Volksraad de l'État libre d'Orange.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le premier jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.* *H. A. L. Hamelberg.*

---

## 65.

## BELGIQUE, ROUMANIE.

### Déclarations identiques concernant la communication réciproque d'actes de décès; signées à Bruxelles le 7 mai et à Bucharest le 7 mai (25 avril) 1874.

*Moniteur belge du 22 mai 1874.*

Texte de la Déclaration belge.

Le gouvernement belge et le gouvernement roumain, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

*Art. 1er.* Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre mutuellement par la voie diplomatique et cela sans en être requis, sans délai ni frais, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient, nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État.

*Art. 2.* Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et les actes dressés en Roumanie seront accompagnés d'une traduction française dûment légalisée par les autorités compétentes.

*Art. 3.* Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête des particuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

*Art. 4.* La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement roumain et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1874.

Le ministre des affaires étrangères:

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*

(La Déclaration roumaine a été signée par le Ministre des affaires étrangères, B. Boeresco.)

---

## 66.

## ALLEMAGNE, BELGIQUE.

### Déclaration pour la protection réciproque des marques de commerce; signée à Bruxelles, le 10 septembre 1875.

*Moniteur belge du 15 septembre 1875.*

Le Gouvernement de sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement

de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, ayant jugé utile d'assurer une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce allemandes et belges, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et chargé d'affaires de l'empire d'Allemagne à Bruxelles, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1er.* Les sujets belges en Allemagne et les sujets allemands en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

*Art. 2.* Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les sujets belges devront, en Belgique, en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et ce, sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux parties contractantes.

*Art. 3.* Les dispositions spéciales, concernant les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents États allemands, sont abrogées et remplacées par le texte de la présente déclaration.

*Art. 4.* Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

Il sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, si les Chambres législatives belges n'avaient pas approuvé cette déclaration dans un délai de quatre mois à partir de la signature, elle serait, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le dix septembre mil huit cent septante-cinq.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*
*Thielau.*

---

## 67.

## ALLEMAGNE, BELGIQUE.

### Déclaration pour faciliter les mariages des sujets respectifs sur le territoire de l'autre État; signée à Berlin, le 8 octobre 1875.

*Moniteur belge du 16 octobre 1875.*

Le gouvernement royal belge et le gouvernement impérial allemand ayant jugé utile de faciliter les mariages de leurs sujets respectifs sur le

territoire de l'autre État, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont conclu la convention suivante:

*Art. 1er.* Les Belges voulant contracter une union en Allemagne avec des Allemandes et les Allemands voulant contracter une union en Belgique avec des Belges ne seront pas tenus, lorsqu'ils auront établi leur nationalité, de prouver, par la présentation d'un certificat de l'autorité de leur pays d'origine, que le mariage concède à la future épouse et aux enfants issus de cette union la nationalité du père et qu'en conséquence, sur la demande qui en serait faite, ils seront reçus avec leur famille susnommée, après le mariage accompli, dans le pays d'origine.

*Art. 2.* Les sujets respectifs devront cependant, si les lois de leur pays ou celles du lieu de la célébration du mariage l'exigent, présenter un certificat de l'autorité compétente de leur patrie constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas, à sa connaissance, d'empêchement à la célébration du mariage.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration en double original.

Berlin, le 8 octobre 1875.

*B. Bülow*
*Nothomb.*

---

## 68.

## BELGIQUE, PÉROU.

### Traité d'extradition signé à Bruxelles, le 14 août 1874*).

*Moniteur belge du 3 janv. 1876.*

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république du Pérou, étant convenus de régler par un traité l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs:

Sa Majesté le roi des Belges:

le comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc. etc., sénateur, son ministre des affaires étrangères;

Son Excellence le président de la république du Pérou:

le docteur Don Pedro Galvez, doyen de la faculté de jurisprudence, professeur de droit civil à l'illustre université de Saint-Marc de Lima, décoré de la médaille de codificateur par le Congrès péruvien, etc. etc., envoyé extraordinaire du Pérou à Paris, Londres, Lisbonne, etc. etc.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 21 déc. 1875.

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Le gouvernement belge et le gouvernement péruvien s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction à été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après, et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux États contractants. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

*Art. 2.* Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont:

1. Assassinat.
2. Empoisonnement.
3. Parricide.
4. Infanticide.
5. Meurtre.
6. Viol.
7. Incendie volontaire.
8. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.
9. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies.
10. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes.
11. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers.
12. Vol, escroquerie, concussion, détournements commis par les fonctionnaires publics.
13. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
14. Association de malfaiteurs.
15. Menaces d'attentat punissable de peines criminelles contre les personnes et les propriétés.
16. Avortement.
17. Bigamie.
18. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant.
19. Exposition ou délaissement d'enfant.
20. Enlèvement de mineurs.
21. Attentat à la pudeur commis avec violence.
22. Attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou

à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans.

23. Attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

24. Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes.

25. Abus de confiance et tromperie.

26. Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

27. Faux serment.

28. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

29. Corruption de fonctionnaires publics.

30. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques.

31. Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine hors les cas prévus par la loi.

32. Attaque ou résistance de l'équipage d'un navire avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine.

33. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention. — Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants. Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent entraîner une peine d'un an au moins d'emprisonnement et l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

*Art. 3.* La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

*Art. 4.* L'extradition sera accordée sur la production soit de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant au moins la même force, pourvu qu'il renferme l'indication précise du fait à raison duquel il a été délivré. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable ou fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

*Art. 5.* En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un man-

dat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

*Art. 6.* Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 7.* Lorsqu'un même individu séra réclamé simultanément par plusieurs États, l'État requis restera libre de décider à quel pays il livrera l'inculpé.

*Art. 8.* Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

*Art. 9.* L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

*Art. 10.* Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

*Art. 11.* Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux gouvernements dans la limite de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

*Art. 12.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouverments jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés

dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

*Art. 13.* En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Péruvien paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée *à personne,* à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au gouvernement requérant.

*Art. 14.* Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. Si le témoin consent a se déplacer, on lui délivrera immédiatement le passe-port nécessaire, et des frais de voyage ainsi que de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

*Art. 15.* Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'un des deux États contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

*Art. 16.* Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 14 août 1874.

*Cte. d'Aspremont-Lynden.*
*Galvez.*

---

## 69.

## BELGIQUE, PAYS-BAS.

### Convention pour affranchir du droit additionnel les bâtiments qui, dans la Manche ou le Pas de Calais, prendront un pilote pour des stations de l'Escaut; signée à La Haye, le 29 septembre 1875*), suivie des dispositions arrêtées à Anvers, le 29 juin 1875.

*Moniteur belge du 5 déc. 1875.*

Sa Majesté le roi des Belges et sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant pris connaissance des dispositions formulées le 29 juin 1875 par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune des services du pilotage dans l'Escaut, afin d'affranchir du droit additionnel, stipulé au § 3 de l'article 36 du règlement du 20 mai 1843**), modifié par l'arrangement du 15 juillet 1863, annexé à la convention du 19 septembre 1863***), les bâtiments qui, dans la Manche ou les Pas-de-Calais, prendront un pilote pour l'une des stations de l'Escaut, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges:

le comte Gabriel-Auguste Van der Straten-Ponthoz, grand officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne et des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas;

et Sa Majesté le roi des Pays-Bas:

M. Pierre Joseph August Marie Van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand officier des ordres de la

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 23 nov. 1875. — Le texte de cette Convention ne nous est parvenu que durant l'impression; elle se rattache aux Nos. 37 et 38.

**) V. N. R. G. V. 307.

***) V. ci-dessus No. 37.

Couronne de Chêne de Luxembourg et de Léopold de Belgique etc., son ministre des affaires étrangères, et

M. Guillaume Frédéric van Erp Taalman Kip, son ministre de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les dispositions signées à Anvers, le 29 juin 1875, par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune des services de pilotage dans l'Escaut et ci-annexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

*Art. 2.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le vingt-neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent soixante-quinze.

*Cte. Van der Straten-Ponthoz.*
*Van der Does de Willebois.*
*Taalman Kip.*

*Dispositions signées à Anvers, le 29 Juin 1875*).*

**Texte français.**

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, voulant affranchir du droit additionnel stipulé au § 3 de l'article 36 du règlement du 20 mai 1843, modifié par la convention du 15 juillet 1863, les bâtiments qui, dans la Manche ou le Pas-de-Calais, prendront un pilote pour l'une des stations de l'Escaut, ont désigné à cette fin:

Le gouvernement belge:

M. M. J. van Haverbecke et Ch. de Boninge, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut;

Le gouvernement néerlandais:

M. M. Jonkheer H. P. de Kock et H. Engelsmann Kleynhens, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut;

Lesquels, s'étant réunis à Anvers, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1er.* A partir du 1er janvier 1876, le droit additionnel imposé par le § 3 de l'article 36 du règlement du 20 mai 1843, modifié par la convention du 15 juillet 1863, aux bâtiments qui prennent un pilote dans la Manche ou le Pas-de-Calais, est aboli.

---

*) En français et en néerlandais.

*Art. 2.* La présente convention ne sera mise à exécution qu'après approbation des gouvernements respectifs.

Fait en double à Anvers, le 29 juin 1875, dont une expédition en français et une autre en néerlandais.

*J. van Haverbeke.*
*Ch. de Boninge.*
*H. de Kock.*
*Kleynhens.*

---

## 70.

## ALLEMAGNE, GRÈCE.

### Convention relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie; signée à Athènes, le 25 (13) avril 1874*).

*Reichsgesetzblatt. 1875. p. 241.*

Les Gouvernements de l'Empire d'Allemagne et du Royaume hellénique désirant entreprendre d'un commun accord des fouilles archéologiques sur le territoire de l'ancienne Olympie, en Grèce, et ayant résolu de conclure une convention à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

*Art. I.* Les deux Gouvernements nommeront chacun un commissaire chargé de surveiller les opérations relatives à ces fouilles dans les conditions ci-après indiquées.

*Art. II.* C'est l'emplacement de l'ancien temple de Jupiter Olympien qu'on prendra pour point de départ des fouilles, qui seront pratiquées sur le territoire de l'ancienne Olympie.

Les deux Gouvernements pourront s'entendre ultérieurement pour étendre les fouilles à d'autres endroits du Royaume de Grèce.

*Art. III.* Le Gouvernement hellénique en autorisant ces fouilles sur le territoire olympien ci-dessus mentionné s'engage à prêter tout son concours aux commissaires pour trouver des ouvriers et stipuler leurs salaires ainsi que pour faire la police sur le lieu des travaux. Il assurera l'exécution des ordres de ces commissaires en y employant, s'il en est besoin, même la force armée, mais sans qu'on puisse en aucun cas déroger aux lois de l'État. Il se charge aussi d'indemniser à ses frais les propriétaires ou possesseurs à un titre quelconque des terres dégarnies, qu'elles soient en friche ou cultivées.

*Art. IV.* L'Allemagne se charge de tous les frais de l'entreprise, à savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 23 avril 1875.

Appointements d'employés, salaires des travailleurs, construction de hangars et baraques, en cas de besoin, etc. L'Allemagne se charge en outre de payer, selon les lois du pays ou les arrangements existants entre le Gouvernement hellénique et les cultivateurs, toutes les indemnités pour plantations et édifices de toute sorte, qui se trouvent sur des terrains nationaux et auxquelles donneraient lieu des réclamations fondées sur des droits réels ou personnels des particuliers. En tout cas, ces indemnités éventuelles ne pourront dépasser la somme de trois cents (300) drachmes par stremme, quand même le Gouvernement hellénique aurait fait don d'une partie quelconque de ces terrains à des particuliers.

La Grèce s'engage de son côté, à faciliter par tous les moyens à sa disposition l'éviction ou l'expropriation des cultivateurs, qui se trouvent actuellement en possession des terrains où il serait nécessaire de pratiquer des fouilles.

Il est entendu que les travaux d'excavation ne pourront en aucun cas être suspendus ou arrêtés à cause d'objections ou de réclamations éventuelles de la part des particuliers ou cultivateurs actuels.

*Art. V.* L'Allemagne se réserve le droit de désigner dans la plaine d'Olympie les terrains où il conviendrait d'opérer des fouilles ainsi que celui d'engager et de congédier des ouvriers et de diriger tous les travaux dans leur ensemble comme dans chacune de leurs parties.

*Art VI.* La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique et de tout autre objet dont les fouilles aménerontla découverte. Il dépendra de sa propre volonté de céder à l'Allemagne, en souvenir des travaux poursuivis en commun et en considération des sacrifices que l'Allemagne s'imposera pour cette entreprise, les doubles ou les répétitions des objets d'art trouvés en faisant ces fouilles.

*Art. VII.* L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte.

La durée de ce droit exclusif est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Le Gouvernement hellénique accorde de plus à l'Allemagne le droit — mais non le droit exclusif — de prendre des copies et des moules de tous les antiques dont le Gouvernement hellénique est déjà en possession ou que celui-ce ferait découvrir dans l'avenir sur le sol de la Grèce, sans la coopération de l'Allemagne, sauf toutefois ceux que le Ministère compétent déclarerait susceptibles d'être endommagés ou détériorés par l'opération du moulage.

La Grèce et l'Allemagne se réservent exclusivement le droit de publier les résultats scientifiques et artistiques des fouilles opérées aux frais de l'Allemagne. Toutes ces publications seront faites périodiquement à Athènes en langue grecque et aux frais de la Grèce; elles le seront aussi en Allemagne et en langue Allemande avec figures, tableaux et images, lesquels ne peuvent être gravés et exécutés qu'en Allemagne. Cette seconde tâche l'Allemagne la prend à sa charge, tout en s'engageant à donner à la Grèce 15 pour 100 sur les exemplaires de la première édition des figu-

res, tableaux et images et 35 pour 100, sur les exemplaires qu'on en tirera par la suite.

*Art. VIII.* Si, contre toute attente, il arrive que le commissaire hellénique chargé de surveiller les travaux, élève des objections aux travaux, ordonnés par les savants allemands, le Ministère des Affaires Étrangères de Grèce et la Légation d'Allemagne à Athènes décideront d'un commun accord et en dernier ressort à cet égard.

*Art. IX.* La présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de dix ans, à partir du jour où elle aura été approuvée par le pouvoir législatif.

*Art. X.* Chacun des deux Gouvernements contractants s'engage à soumettre le plus tôt possible la présente Convention à l'approbation des Corps législatifs de son pays, mais il est entendu que chacun d'eux ne sera tenu de la mettre en vigueur qu'après qu'elle aura obtenu cette approbation.

*Art. XI.* La présente Convention sera ratifiée en réservant l'approbation législative, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi M. de Wagner, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Athènes, ainsi que M. le Professeur E. Curtius, Délégué spécial, d'un côté, et M. Jean Delyanny, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Hellénique, ainsi que M. P. Eustratiades, Conservateur des antiquités, de l'autre, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Athènes, en double expédition, le treize (13/25) Avril mil-huit-cent-soixante-quatorze.

*E. de Wagner.*
*Ernst Curtius.*
*Delyanny.*
*Eustratiades.*

---

## 71.

## ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

### Convention concernant l'admission réciproque des médecins, chirurgiens et sages-femmes établis dans les communes limitrophes, à l'exercice de leur art; signée à Berlin, le 11 décembre 1873*).

*Reichsgesetzblatt, 1874. p. 99.*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté le

*) La convention a été ratifiée.

Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile d'autoriser réciproquement l'exercice de l'art de guérir de la part des médecins, chirurgiens et sages-femmes résidant dans les communes limitrophes, ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont muni dans ce but de Leurs pleins-pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Bernard Erneste de Bülow, Son Secrétaire d'État du département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Monsieur Guillaume Frédéric Rochussen, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

*Art. 1.* Les médecins, chirurgiens et sages-femmes allemands établis dans les communes allemandes limitrophes des Pays-Bas auront le droit d'exercer leur art dans les communes limitrophes néerlandaises dans la même mesure et comme ils sont admis à l'exercer dans leur pays sauf la restriction contenue dans l'article 2, et réciproquement les médecins, chirurgiens et sages-femmes néerlandais, établis dans les communes néerlandaises limitrophes de l'Allemagne, sont autorisés, sous les mêmes conditions à exercer leur art dans les communes limitrophes allemandes.

*Art. 2.* Les personnes ci-dessus désignées ne pourront, en exerçant leur art dans l'autre État, délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades, si ce n'est dans le cas où le malade serait en danger de mort imminent.

*Art. 3.* Les praticiens exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir dans les communes de l'État voisin, n'auront pas le droit de s'y fixer ou d'y établir un domicile sans se conformer à la législation en vigueur dans cet État, et notamment sans se soumettre à de nouveaux examens.

*Art. 4.* Il est considéré comme allant de soi, que les médecins, les chirurgiens et les sages-femmes de l'un des deux pays, qui voudront faire usage du droit accordé par l'article 1er de la présente convention, devront en exerçant leur art dans les communes frontières de l'autre pays, se soumettre aux lois qui y régissent la matière. En outre chacun des deux gouvernements recommandera à ses praticiens de se conformer dans ces occasions aux prescriptions administratives qui sont en vigueur dans l'autre pays par rapport à l'exercice de l'art de guérir.

*Art. 5.* L'exercice de l'art de guérir étant soumis dans les Pays-Bas au payement d'une patente, tandisque cette contribution n'existe pas dans le pays frontière allemand, il a été convenu, afin de remédier autant que possible à cette inégalité de conditions, causée par la différence des législations des deux pays, que les praticiens allemands qui feraient usage de l'autorisation accordée par l'article 1er de cette convention ne seront imposés qu'au minimum du droit de patente actuellement établi par la loi qui est de 5 florins 76 cents par an, en somme principale et centimes additionnels. Ils est sous-entendu que les praticiens allemands n'auront à

payer qu'une fois par an ce minimum de la patente, pour pouvoir exercer leur art dans toutes les communes néerlandaises limitrophes de l'Allemagne.

*Art. 6.* Au mois de Janvier de chaque année le gouvernement allemand fera parvenir au gouvernement néerlandais une liste mentionnant les noms des médecins, chirurgiens et sages-femmes établis dans les communes allemandes limitrophes des Pays-Bas et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Une liste semblable sera remise à la même époque par le gouvernement néerlandais au gouvernement allemand.

*Art. 7.* La présente convention entrera en vigueur vingt jours après sa publication, dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties contractantes; elle ne cessera ses effets que six mois après la dénonciation qui en serait faite par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Berlin, le 11me jour du mois de Décembre de l'an mil huit cent soixante-treize.

*B. Bülow.*
*W. F. Rochussen.*

---

## 72.

## ALLEMAGNE, RUSSIE.

### Convention pour déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre; signée à Saint-Pétersbourg, le 12 novembre (31 oct.) 1874*).

*Reichsgesetzblatt, 1875. p. 136.*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à St. Pétersbourg, le 8 févr. 1875.

Frédéric Jean de Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller de Légation, Son Chargé d'Affaires ad interim, Chevalier des Ordres Royaux de Hohenzollern de la 3ème classe et de l'Aigle Rouge de la 4ème classe, de l'Ordre de Sainte Anne de la 2ème classe, orné de la Couronne Impériale de Russie, etc. etc.; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Wladimir de Westmann, Son Conseiller Privé Actuel et Sénateur, Dirigeant le Ministère des Affaires Étrangères, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de Saint Wladimir de la 2ème classe, de Sainte Anne de la 1ère classe orné de la Couronne Impériale, de Saint Stanislas de la 1ère classe, de l'Aigle Rouge de la 1ère classe de Prusse, et Grand Croix de plusieurs autres Ordres étrangers,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. I.* En cas de décès d'un Allemand en Russie ou d'un Russe en Allemagne, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenus de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

*Art. II.* Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice versa par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adres-

sée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

*Art. III.* Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

*Art. IV.* Lorsque l'inventaire aura été dressé, conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

*Art. V.* L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

*Art. VI.* Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

*Art. VII.* Si pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession devront, sur la demande des créanciers, être remis

à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

*Art. VIII.* A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de la dite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

*Art. IX.* Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est, toutefois, bien entendu que les consuls-généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

*Art. X.* La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte, n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

*Art. XI.* Lorsqu'un Allemand en Russie ou un Russe en Allemagne sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession.

Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, aux dits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

*Art. XII.* Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

*Art. XIII.* Les gages et effets syant appartenu aux motelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

*Art. XIV.* La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art. XV.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 12 Novembre (31 Octobre) de l'an de grâce mil huit cent soixante quatorze.

*Alvensleben.*
*Westmann.*

---

## 73.

## ALLEMAGNE, RUSSIE.

### Convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 8 décembre (26 nov.) 1874*).

*Reichsgesetzblatt, 1875. p. 145.*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté

*) L'échange des ratifications a eu lieu à St. Pétersbourg, le 8 février 1875.

l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Allemagne et en Russie, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Frédéric Jean de Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller de Légation, Son Chargé d'Affaires ad interim, Chevalier des Ordres Royaux de Hohenzollern de la 3ème classe, et de l'Aigle Rouge de la 4ème classe, de l'Ordre de Sainte Anne de la 2ème classe, orné de la Couronne Impériale de Russie, etc. etc.; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Prince Alexandre Gortchacow, Chancelier de l'Empire de Russie, Membre du Conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, Chevalier des Ordres Russes: de Saint André enrichi de diamants, de St. Wladimir de la 1ère classe, de St. Alexandre Newski, de l'Aigle Blanc, de St. Anne de la 1ère classe et de St. Stanislas de la 1ère classe; des Ordres: de Prusse: de l'Aigle Noir enrichi de diamants et de l'Aigle Rouge de la 1ère classe; de l'Annonciade; de la Toison d'Or d'Espagne; Grand Croix de la Légion d'Honneur de France, de St. Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. I.* Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

*Art. II.* Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

*Art. III.* Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, par des affaires de service ou par maladie, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour demander leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué et lui remettre la déposition écrite, munie de leur signature et de leur cachet officiel.

*Art. IV.* Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de . . . . .

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

*Art. V.* Les archives consulaires sont inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

*Art. VI.* En cas d'empêchement, d'absence ou décès des consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par interim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

*Art. VII.* Les consuls-généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exemptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux,

dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

*Art. VIII.* Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

*Art. IX.* Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

*Art. X.* Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire,

enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlement de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

*Art. XI.* En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation, en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, les dits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

*Art. XII.* Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments

ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

*Art. XIII.* Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront les dits agents ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

*Art. XIV.* Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Allemands, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie, auront lieu conformément aux lois du pays, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Russes, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Allemagne, auront lieu conformément aux lois du pays.

L'intervention du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire n'aura lieu, dans les deux pays, que pour surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, tant des navires échoués ou naufragés à la cote que des marchandises ou de la cargaison sauvetées.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce hors ceux que nécessiteraient les

opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité d'un navire naufragé ou échoué, toutes les mesures mentionnées ci-dessus relèveront exclusivement des autorités locales.

*Art. XV.* Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

*Art. XVI.* La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art. XVII.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 8 Décembre (26 Novembre) de l'an de grâce mil huit cent soixante quatorze.

*Alvensleben.*
*Gortchacow.*

---

## 74.

## ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

### Déclaration relative aux sociétés commerciales; signée à Londres, le 27 mars 1874.

*Parl. Paper* [*942*] *1874.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia, with a view to the reciprocal regulation in the two countries of the position of Joint Stock Companies, and other commercial,

Texte allemand.

Die Regierung Ihrer Majestät der Königin von Grossbritannien und Irland, und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, in der Absicht, die Stellung der Aktiengesellschaften und anderen kommerziellen, industriellen und finanziellen Gesellschaften in bei-

industrial, and financial associations, have respectively authorized:

the Right Honourable the Earl of Derby, Baron Stanley of Bickerstaffe, a Peer and a Baronet of England, a Member of Her Majesty's Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

His Excellency George Count Münster, Marshal Hereditary of Hanover, etc., etc., etc., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia, to Her Britannic Majesty,

to agree: —

That Joint Stock Companies and other Associations, commercial, industrial, and financial, constituted and authorized in conformity with the laws in force in either of the two countries, may freely exercise in the dominions of the other all their rights, including that of appearing before tribunals, whether for the purpose of bringing an action or for defending themselves, in conformity, however, with the laws and customs in force in the said countries.

That these dispositions shall be applicable as well to Companies and Associations constituted and authorized previously to the signature of this Convention, as to those which may subsequently be so constituted and authorized.

It is agreed that such Companies or Associations constituted in either of the two countries, shall only be admitted to the exercise of their business or trade in the dominions of the other country, if found to be

den Ländern gegenseitig zu regeln, haben beziehungsweise ermächtigt:

den sehr ehrenwerthen Grafen von Derby, Baron Stanley von Bickerstaffe, Pair und Baronet Englands, Mitglied Ihrer Majestät Höchstehrenwerthen Geheimrathes, Allerhöchstihren Haupt-Staatssekretair für die Auswärtigen Angelegenheiten; und

Seine Excellenz Georg Grafen zu Münster, Erblandmarschall von Hannover, etc., et., etc., ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen bei Ihrer Grossbritannischen Majestät,

zu verabreden: —

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle, und finanzielle Gesellschaften, welche in einem der beiden Länder in Uebereinstimmung mit der dortigen Gesetzgebung errichtet und zugelassen sind, sollen befugt sein, in dem Gebiete des anderen Landes alle ihre Rechte auszuüben, einschliesslich des Rechtes, vor Gericht zu erscheinen, sei es als Kläger oder als Verklagte, mit der Massgabe jedoch, dass sie sich den Gesetzen und Gewohnheiten zu unterwerfen haben, welche daselbst in Geltung sind.

Diese Bestimmung soll sowohl auf die bereits vor Vollziehung des gegenwärtigen Uebereinkommens errichteten und zugelassenen, als auch auf diejenigen Gesellschaften Anwendung finden, welche später errichtet und zugelassen werden.

Man ist darüber einverstanden, dass derartige Gesellschaften, welche in einem der beiden Länder errichtet sind, zur Ausübung ihres Gewerbe- oder Geschäftsbetriebes in dem Gebiete des anderen Landes nur zuge-

in compliance with the conditions prescribed by the laws of that country.

That the said Convention, made without limits as to duration, may be revoked by either party giving a year's previous notice, and that such modifications may, by common consent, be introduced into it which experience may show to be desirable.

Done at London, in duplicate, the 27th of March, 1874.

*Derby.*

lassen werden, wenn sie die daselbst gesetzlich vorgeschriebenen Erfordernisse erfüllen.

Das vorstehende Uebereinkommen, dessen Gültigkeitsdauer nicht beschränkt ist, kann von jedem Theile durch Kündigung, welche ein Jahr zuvor geschehen muss, aufgehoben werden; auch kann dasselbe durch beiderseitiges Einverständniss denjenigen Abänderungen unterworfen werden, welche sich durch die Erfahrung etwa als wünschenswerth herausstellen sollten.

Vollzogen zu London, in zwei Exemplaren, am 27. März 1874.

*Münster.*

---

## 75.

## ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

### Déclaration concernant l'extension à l'Empire Allemand de l'article 6 du Traité de commerce conclu, le 30 mai 1865, entre la Grande-Bretagne et le Zollverein Allemand*); signée à Londres, le 14 avril 1875.

*Reichsgesetzblatt, 1875. p. 199. — Parl. Paper [1207] 1875.*

Texte allemand.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung Ihrer Grossbritannischen Majestät es für zweckmässig erachtet haben, die über den Schutz der Waarenbezeichnungen und der Fabrik- und Handelszeichen zwischen dem deutschen Zollverein und Grossbritannien vereinbarten Bestimmungen auf das gesammte Gebiet des Deutschen Reichs auszudehnen, sind die Unterzeichneten

Texte anglais.

The Government of His Majesty the German Emperor and the Government of Her Britannic Majesty having thought it expedient, that the stipulations existing between the Zollverein and Great Britain for the mutual protection of the marks of goods and the marks of manufacture and trade, should be extended so as to comprise the whole territory of the German Empire, the Undersigned,

*) V. N. R. G. XIX. 323.

auf Grund erhaltener Ermächtigung dahin übereingekommen, dass die Bestimmungen des Artikels 6 des Handelsvertrages zwischen dem Zollverein und Grossbritannien vom 30. Mai 1865, welcher Artikel wörtlich lautet:

»In Betreff der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder deren Verpackung, der Muster und der Fabrik- oder Handelszeichen sollen die Unterthanen der Staaten des Zollvereins in dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland und die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät in den Staaten des Zollvereins denselben Schutz, wie die Inländer geniessen«;

fortan auf das gesammte Gebiet des Deutschen Reichs Anwendung finden sollen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung vollzogen und mit ihrem Wappensiegel versehen.

Geschehen zu London in zwei Exemplaren am 14. April 1875.

*Münster.*
*Derby.*

being duly authorized to that effect, have accordingly agreed, that the stipulations of the 6th Article of the Treaty of Commerce of May 30th 1865 between the Zollverein and Great Britain, which article is conceived in the following terms:

»with regard to the marks or labels of goods, or of their packages, and also with regard to patterns and marks of manufacture and trade, the subjects of the States of the Zollverein shall enjoy in the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the subjects of Her Britannic Majesty shall enjoy in the States of the Zollverein, the same protection as native subjects«;

shall henceforth be applicable to the whole territory of the German Empire.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London in Duplicate the 14th of April 1875.

*Münster.*
*Derby.*

---

## 76.

## ALLEMAGNE, SUISSE.

### Déclarations concernant l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins établis dans l'Alsace-Lorraine d'une part et dans les Cantons de Berne, Soleure et Bâle (Ville et Campagne) d'autre part; signées à Berne et à Berlin, le 20 et 29 novembre 1872.

*Eidgenöss. Gesetzsammlung, Band X. p. 1069.*

Der Bundesrath der schweizerischen

Die Regierung Seiner Majestät

Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, sind übereingekommen, dass den auf elsass-lothringischem Gebiet domizilirten und zur Praxis berechtigten Aerzten und Thierärzten die Ausdehnung der Praxis auf das Gebiet der Kantone Bern, Solothurn, Basel-Stadt und Basel-Landschaft gestattet werden soll, sofern sie bei den Kantonsregierungen darum nachsuchen, und dass in gleicher Weise den in den Gebieten der vier genannten Kantone domizilirten Aerzten und Thierärzten die Ausdehnung der Praxis auf das Gebiet von Elsass-Lothringen gestattet werden soll, sofern sie bei der dortigen Landesverwaltung darum nachsuchen.

Die gegenwärtige Deklaration soll gegen eine gleiche Deklaration der Regierung S. M. des Deutschen Kaisers ausgewechselt werden.

Gegeben in Bern, am 20. November 1872.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes:
Der Bundespräsident:
*Welti.*
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
*Schiess.*

des Deutschen Kaisers und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft, sind übereingekommen, dass den in den Kantonen Bern, Solothurn, Baselstadt und Baselland domizilirten und zur Praxis berechtigten Aerzten und Thierärzten die Ausdehnung der Praxis auf das Gebiet von Elsass-Lothringen gestattet werden soll, sofern sie bei der dortigen Landrathsverwaltung darum nachsuchen, und dass in gleicher Weise den auf elsass-lothringischem Gebiet domizilirten und zur Praxis berechtigten Aerzten und Thierärzten die Ausdehnung der Praxis auf das Gebiet der vier genannten Kantone gestattet werden soll, sofern sie bei den Kantons-Regierungen darum nachsuchen.

Die gegenwärtige Deklaration soll gegen eine gleiche Deklaration des Bundesrathes der Schweizerischen Eidgenossenschaft ausgewechselt werden.

Gegeben Berlin, den 29. November 1872.

Der Reichskanzler.
In Vertretung:
*Delbrück.*

---

## 77.

## ALLEMAGNE, SUISSE.

### Convention concernant l'établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle; signée à Bâle, le 7 août 1873*).

*Eidgenöss. Gesetzsammlung, Band XI. p. 357.*

Zur Erleichterung des zoll- und zollkontrolepflichtigen Eisenbahnverkehrs

*) Les ratifications ont été échangées par voie de correspondance.

zwischen der Schweiz und Elsass-Lothringen haben die nachstehend bezeichneten Bevollmächtigten:

Für den Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft einerseits die Herren:

Oberst Feiss, Oberzolldirector in Bern,

Fehr, Director des 1. Zollgebiets in Basel;

Für die kaiserlich deutsche Reichsregierung andererseits die Herren:

Mebes, kaiserlicher Generaldirector der Eisenbahnen,

Fabricius, kaiserlicher Director der Zölle und indirecten Steuern, beide in Strassburg;

über die Errichtung einer kaiserlich deutschen Zollabfertigungsstelle am Bahnhofe der Zentralbahn zu Basel nachstehende Uebereinkunft geschlossen:

*Art. 1.* Auf dem Bahnhofe der schweizerischen Zentralbahn zu Basel wird unter der Firma:

»Kaiserlich Deutsche Zollabfertigungsstelle am Bahnhofe der Zentralbahn zu Basel.«

eine Zollabfertigungsstelle errichtet, welche zur Vornahme der nachstehenden zollamtlichen Abfertigungen mit den auf dieselben Bezug habenden Befugnissen ermächtigt ist:

1. zur zollamtlichen Revision und Schlussabfertigung des Reisegepäcks der mit der Eisenbahn über St. Louis nach oder durch Elsass-Lothringen reisenden Passagiere;

2. zu jeder Art der zollamtlichen Abfertigung der auf dem Bahnhofe der schweizerischen Centralbahn ankommenden oder dort aufgegebenen Waaren und Gegenstände, welche als Eilgut mit der Eisenbahn direct nach oder durch Elsass-Lothringen befördert werden sollen;

3. zur zollamtlichen Vorabfertigung der von der kaiserlich deutschen Postverwaltung auf dem Bahnhofe der Zentralbahn zu Basel der deutschen Zollverwaltung gestellten, zur Weiterversendung nach oder durch Elsass-Lothringen bestimmten Postgüter;

4. Zu jeder Art der zollamtlichen Abfertigung von Eilgütern, welche über St. Louis nach der Schweiz austreten, insofern und soweit die dazu erforderlichen Lokalitäten und Räume gewährt werden;

5. zu denjenigen Abfertigungen von zoll- und kontrolepflichtigem Eilgut, welche nach Vollendung der Eisenbahnbrücke über den Rhein und hergestellter Schienenverbindung der beiden Bahnhöfe zu Basel im unmittelbaren Verkehr zwischen den beiden deutschen Zollabfertigungsstellen an diesen Bahnhöfen erforderlich werden möchten, und wozu namentlich auch amtliche Begleitungen zu rechnen sein werden.

Alle diese Abfertigungen finden statt nach Massgabe der in Bezug auf den Zoll- und Uebergangsverkehr im deutschen Zollgebiete bestehenden oder künftig etwa zu erlassenden Gesetze, Regulative und sonstigen Bestimmungen. Etwaige Abänderungen dieser Gesetze und Vorschriften treten für die Zollabfertigungsstelle am Bahnhofe der Zentralbahn in Basel gleichzeitig mit deren Publikation in Elsass-Lothringen ohne Weiteres in Kraft.

*Art. 2.* Der Abschluss der Räume und die Verwendung der Localitäten für den Dienst der deutschen Zollverwaltung, welche derselben unent-

geldlich zu stellen sind, so wie die Beaufsichtigung dieser Räumlichkeiten und der betreffenden Perron- und Bahnhofstheile durch das Zollaufsichtspersonal, geschieht ausschliesslich nach Anordnung der kaiserlich deutschen Zollbehörde.

*Art. 3.* Die Bahnstrecke, welche vom Bahnhofe der Zentralbahn in Basel nach der deutschen Grenze bei St. Louis führt, gilt für den Eisenbahnverkehr als Zoll- und Uebergangsstrasse des deutschen Zollgebietes, welche die Eisenbahnwagen zu jeder Zeit ohne Hinderniss bezüglich etwa angelegter Zollverschlüsse oder beigegebener Zollbegleitung unaufgehalten zurücklegen können.

Ebenso kann die deutsche Zollverwaltung in den ihr auf dem Bahnhofe der Zentralbahn in Basel zu Zollabfertigungszwecken ganz oder theilweise, ständig oder zeitweilig eingeräumten geschlossenen oder offenen Lokalitäten, Perron und Bahnhofstheilen die ihr in zollrechtlicher Beziehung zustehenden Befugnisse ebenso wie in den Zollstätten innerhalb des deutschen Zollgebietes ausüben.

*Art. 4.* Der kaiserlich deutschen Zollabfertigungsstelle und deren vorgesetzten Behörden steht das Recht zu, Zollvergehen, welche auf den im Artikel 3 genannten Räumen, Bahnhofstheilen und Bahnstrecken begangen werden, zu untersuchen, daselbst Waaren und Effecten, welche mit diesem Vergehen in Verbindung stehen, mit Beschlag zu belegen, die gedachten Vergehen nach den jeweilig geltenden Gesetzen und Verordnungen abzuurtheilen oder zum weiteren Verfahren abzugeben, und die mit Beschlag belegten Gegenstände als confiscirt zu erklären.

Für Zölle, Steuern und Strafen können Waaren und Effecten der betreffenden Abgabepflichtigen für verhaftet erklärt werden.

Für alle nicht auf die deutsche Zollgesetzgebung Bezug habenden strafbaren Handlungen bleibt hierbei die Zuständigkeit der schweizerischen Gerichts-Zoll-Polizei- und sonstigen Behörden in Anwendung der Gesetze und Verordnungen der Eidgenossenschaft und des Kantons Basel ausdrücklich aufrecht erhalten.

*Art. 5.* Die schweizerischen Behörden werden auf Ersuchen der kaiserlich deutschen Behörden, wegen Uebertretungen der deutschen Zollgesetze auf den im Artikel 3 genannten Räumen, Bahnhofstheilen und Bahnstrecken auf Baseler Gebiet

1. Zeugen und Sachverständige vernehmen;
2. amtliche Besichtigungen vornehmen und den Befund beglaubigen;
3. Angeschuldigten Vorladungen und Erkenntnisse der kaiserlich deutschen Behörden behändigen lassen.

*Art. 6.* Die schweizerischen Behörden werden den erforderlichen polizeilichen Schutz auf dem Zentralbahnhofe gewähren.

Die zu diesem Zwecke aufgestellten schweizerischen Polizeimannschaften werden der kaiserlich deutschen Zollbehörde auf Requisition in derselben Weise, wie bei einer Requisition von schweizerischen Beamten sofort Folge leisten, ohne dass der deutschen Verwaltung Kosten daraus entstehen.

*Art. 7.* Es wird darauf Bedacht genommen werden, dass die erforderlichen Waarenabfertigungen durch die deutsche und durch die schweizerische

Zollverwaltung thunlichst unmittelbar auf einander folgen können; namentlich wird zu diesem Zwecke in dem der deutschen Verwaltung überwiesenen Güterschuppen den betreffenden schweizerischen Zollbeamten der Zutritt gestattet sein und denselben auf Verlangen ein eigenes Büreau eingeräumt werden.

Die reglementären Vorschriften über die Handhabung der Ordnung bei An- und Abfuhr der Güter zu und vom Revisionslokale sowie über die Frist, innerhalb welcher letztere zu geschehen hat, bleiben den kaiserlich deutschen Behörden vorbehalten.

*Art. 8.* Die beiderseitigen Zollbehörden werden zusammen wirken um Unterschleifen bei dem zollpflichtigen Verkehre vorzubeugen und Vergehen gegen die bezüglichen Gesetze und Vorschriften zur Entdeckung zu bringen; zu diesem Zwecke wird jede von den betreffenden Beamten gewünschte Auskunft gegenseitig bereitwillig ertheilt werden.

Insbesondere sollen die Zollstellen der kontrahirenden Theile den dazu von der andern Seite ermächtigten oberen Zollbeamten die Einsicht der Register, Bücher und Papiere, welche den Waarenverkehr aus und nach dem anderen Staate über den Bahnhof der Zentralbahn nachweisen, nebst Belegen auf Erfordern während der Expeditionsstunden gestatten.

*Art. 9.* Das persönliche Verhältniss der bei der Zollabfertigungsstelle am Bahnhofe der Zentralbahn in Basel stationirten Zollbeamten wird dahin bestimmt, dass dieselben während der Dauer ihres dienstlichen Aufenthaltes daselbst nebst ihren im Familienverbande stehenden Angehörigen ihre bisherige Reichs- beziehungsweise Staatsangehörigkeit behalten.

Sie sind den Gesetzen, der Gerichtsbarkeit und Polizei der Eidgenossenschaft und des Kantons Basel insoweit unterworfen, als nicht die Ausübung ihrer eigentlichen Dienstverrichtungen als Zollbeamte, mithin die Disziplin, Dienstvergehungen oder Dienstverbrechen in Frage stehen. Dagegen geniessen sie, so lange sie in ihrem bisherigen Staatsverbande verbleiben und in Basel stationirt sind, dort für sich und ihre Familie Befreiung von persönlichen Leistungen, einschliesslich des Militairdienstes oder irgend eines anderen Waffendienstes.

*Art. 10.* Den bei der Abfertigungsstelle am Zentralbahnhofe zu Basel stationirten kaiserlich deutschen Zollbeamten ist das Tragen der ihnen vorgeschriebenen Dienstuniform sowohl in als ausser dem Dienste vorbehalten.

Bewaffnetes Personal kann nur für die Bewachung der Güter und Kassen bei Nachtzeit und zur Begleitung der Bahnzüge verwendet werden.

*Art. 11.* Vorstehende Uebereinkunft wird vorläufig auf die Dauer von drei Jahren, vom ersten September 1873 an gerechnet, abgeschlossen.

Sie bleibt auch nach Ablauf dieser Frist so lange in Kraft, als nicht von der einen oder andern Seite der Rücktritt erklärt worden ist, in welchem Falle die Gültigkeit derselben sechs Monate nach dem Kündigungstage erlischt.

*Art. 12.* Die Genehmigung der vorstehenden Uebereinkunft wird den heiderseitigen hohen Regierungen vorbehalten.

So geschehen Basel, den siebenten August Eintausend Achthundert drei und siebenzig.

*Feiss.* *Mebes.*
*Fehr.* *Fabricius.*

---

## 78.

## ALLEMAGNE, SUISSE.

### Traité d'extradition signé à Berlin, le 24 janvier 1874; suivi d'un protocole en date du 6 juillet 1874*).

*Reichsgesetzblatt, 1874. p. 113.*

*I. Traité.*

Seine Majestät der Deutsche Kaiser einerseits und der schweizerische Bundesrath andererseits sind übereingekommen, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen und haben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser:

den Herrn Hermann Carl Wilke, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath;

der Schweizerische Bundesrath:

den Herrn eidgenössischen Oberst Bernhard Hammer, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister beim Deutschen Reich;

welche nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

*Art. 1.* Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche von den Behörden eines der vortragenden Theile wegen einer der nachstehend aufgezählten Handlungen, sei es als Urheber, Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen sind und im Gebiete des anderen Theils sich aufhalten, nämlich:

1) wegen Todtschlags und Mordes, einschliesslich des Kindermordes;
2) wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;
3) wegen Aussetzung oder vorsätzlicher Verlassung eines Kindes;
4) wegen Raubes, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 6 juillet 1874.

5) wegen Entführung einer minderjährigen Person;
6) wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, sei es, dass sich eine Privatperson oder ein öffentlicher Beamter derselben schuldig macht;
7) wegen mehrfacher Ehe;
8) wegen Nothzucht;
9) wegen Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe durch die Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist;
10) wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine unheilbare oder voraussichtlich unheilbare Krankheit oder Entstellung oder den Verlust des unbeschränkten Gebrauchs eines Organs, oder, ohne den Vorsatz zu tödten, — den Tod zur Folge gehabt hat;
11) wegen Diebstahls, Raubes und Erpressung;
12) wegen Unterschlagung in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe von der Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist;
13) wegen Betrugs, betrüglichen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung der vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;
14) wegen Meineides;
15) wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers;
16) wegen Verleitung eines Zeugen zu falschem Zeugniss und wegen Verleitung eines Sachverständigen oder Dolmetschers zum falschen Gutachten;
17) wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen, vorausgesetzt, dass die Absicht zu betrügen oder zu schaden obgewaltet hat;
18) wegen Falschmünzerei, insbesondere wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld und wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verändertem Metall- und Papiergelde;
19) wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staats von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;
20) wegen vorsätzlicher Brandstiftung;
21) wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;
22) wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke einer Verletzung ihrer Amtspflicht;
23) wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser

Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphen-Anstalten; wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen.

Die Auslieferung kann auch wegen Versuchs einer der von 1—23 aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

*Art. 2.* Jedoch soll von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs kein Deutscher an die schweizerische Regierung und von Seiten dieser kein Schweizer an eine der deutschen Regierungen ausgeliefert werden.

Wenn nach den Gesetzen desjenigen Staats, welchem der Beschuldigte angehört, Anlass vorhanden sein sollte, ihn wegen der in Frage stehenden Handlung zu verfolgen, so soll der andere Staat die Erhebungen und Schriftstücke, die zur Feststellung des Thatbestandes dienenden Gegenstände und jede andere für das Strafverfahren erforderliche Urkunde oder Aufklärung mittheilen.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher, noch ein Schweizer, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

*Art. 3.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer deutschen Regierung reklamirte Person in der Schweiz oder die von der schweizerischen Regierung reklamirte Person in einem der deutschen Staaten wegen derselben Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden ist, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die seitens einer deutschen Regierung reklamirte Person in der Schweiz oder die seitens der schweizerischen Regierung reklamirte Person in einem der deutschen Staaten wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

*Art. 4.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung verlangt wird, einen politischen Charakter an sich trägt, oder wenn die auszuliefernde Person beweisen kann, dass der Antrag auf ihre Auslieferung in Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden, sie wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

Die Person, welche wegen eines der im Artikel 1 aufgeführten gemeinen Verbrechens oder Vergehens ausgeliefert worden ist, darf demgemäss

in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung gewährt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhange steht, zur Untersuchung gezogen oder bestraft oder für solche an einen dritten Staat ausgeliefert werden.

Ebensowenig kann eine solche Person wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen oder bestraft werden; es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen des Verbrechens, welches zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder freigesprochen ist, versäumt habe, vor Ablauf einer Frist von drei Monaten das Land zu verlassen oder dass sie aufs neue dorthin komme.

*Art. 5.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten gerichtlichen Handlung im Strafverfahren oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Landes, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

*Art. 6.* Eine an sich begründete Auslieferung soll auch dann zugestanden werden, wenn der Angeschuldigte dadurch verhindert wird, übernommene Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen zu erfüllen, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

*Art. 7.* Die Auslieferung soll bewilligt werden auf den im diplomatischen Wege gestellten Antrag und nach Beibringung eines Strafurtheils oder eines Beschlusses über Versetzung in den Anklagestand, eines Haftbefehls oder eines anderen Aktes, welcher die gleiche Wirkung hat und ebenfalls die Art und Schwere der verfolgten That, sowie die auf dieselbe anwendbare strafgesetzliche Bestimmung angiebt. Diese Aktenstücke sollen im Original oder in beglaubigter Ausfertigung eines Gerichtshofes oder einer anderen zuständigen Behörde des die Auslieferung beantragenden Landes mitgetheilt werden. Gleichzeitig sollen, sofern dies möglich ist, das Signalement der reklamirten Person und alle anderen zur Feststellung ihrer Identität geeigneten Angaben beigebracht werden.

*Art. 8.* In dringenden Fällen und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann jeder der vertragenden Staaten unter Berufung auf das Vorhandensein eines Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklagestand oder eines Haftbefehls, in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege, die vorläufige Festnahme des Verurtheilten oder Angeschuldigten beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen einer Frist von zwanzig Tagen nach der Festnahme beigebracht wird. Unter der gleichen Voraussetzung und unter derselben Bedingung soll der Verfolgte in dringenden Fällen auf direktes Verlangen der zuständigen Behörde einstweilen in Verhaft genommen werden.

*Art. 9.* Die entwendeten oder im Besitze des Verurtheilten oder An-

geschuldigten vorgefundenen Gegenstände, die Geräthschaften und Werkzeuge, deren er sich zur Verübung seines Verbrechens oder Vergehens bedient hat, sowie alle anderen Beweisstücke sollen gleichzeitig mit der Auslieferung der verhafteten Person ausgefolgt werden. Dies soll selbst dann geschehen, wenn die Auslieferung, nachdem sie zugestanden worden ist, in Folge des Todes oder der Flucht des Schuldigen nicht sollte stattfinden können. — Diese Ausfolgung wird sich auch auf alle Gegenstände der gedachten Art erstrecken, welche von dem Angeschuldigten in dem Lande, in welches er sich geflüchtet hat, versteckt oder hinterlegt worden sind, und die daselbst später aufgefunden werden. Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach Schluss des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei wieder ausgehändigt werden.

*Art. 10.* Liefert eine dritte Regierung jemanden aus, so gestatten die vertragenden Theile die Durchführung des Auszuliefernden durch ihr Landesgebiet, oder den Transport des Auszuliefernden auf ihren Fahrzeugen und Dienstschiffen, sofern die betreffende Person nicht dem um die Gewährung der Durchführung angegangenen Staate angehört. In diesem Falle bedarf es nur eines einfachen Antrags auf diplomatischem Wege seitens derjenigen Regierung, welche die Auslieferung verlangt hat, und der Beibringung der nöthigen Beweisstücke dafür, dass es sich nicht um ein politisches oder rein militärisches Vergehen handelt.

Die Durchführung findet auf dem kürzesten Wege unter der Begleitung von Agenten des requirirten Landes und auf Kosten der reklamirenden Regierung statt.

*Art. 11.* Die vertragenden Theile verzichten auf die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden oder aus dessen Transporte bis zur Grenze des requirirten Theils erwachsen. Sie wollen vielmehr diese Kosten gegenseitig selbst tragen.

*Art. 12.* Wenn im Laufe eines nichtpolitischen Strafverfahrens einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen oder irgend eine andere Untersuchungshandlung in dem Gebiete des anderen Theils für nothwendig erachten sollte, so wird zu diesem Zwecke ein Ersuchsschreiben auf diplomatischem Wege oder direct von der zuständigen Behörde des einen Landes an die zuständige Behörde des anderen Landes übersandt, und es soll demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, stattgegeben werden; die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn das Verfahren gegen einen von der requirirenden Behörde noch nicht verhafteten Angehörigen des requirirten Landes gerichtet ist, oder wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staats, an welchen das Ersuchsschreiben gerichtet ist, nicht gerichtlich strafbar ist.

Die betheiligten Regierungen entsagen jedem Anspruche auf Erstattung der aus der Ausführung der Requisition entstandenen Kosten, soweit es sich nicht um strafgerichtliche, kommerzielle oder medizinische Gutachten Sachverständiger handelt.

*Art. 13.* Wenn in einer nichtpolitischen Untersuchungssache das per-

sönliche Erscheinen eines in dem anderen Lande wohnhaften Zeugen nothwendig oder wünschenswerth ist, so wird seine Regierung ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten. Leistet er Folge, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthalts nach seiner Wahl entweder nach den Tarifsätzen und Reglements des Landes, wo die Vernehmung stattfinden soll, oder nach denjenigen des requirirten Staats bewilligt werden; auch kann dem Zeugen auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der Reisekosten vorgeschossen werden; diese Kosten werden demnächst von der dabei interessirten Regierung zurückerstattet.

In keinem Falle darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einen Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung bilden, worin er als Zeuge erscheinen soll, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen, oder für civilrechtliche Ansprüche irgendwie belästigt werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

*Art. 14.* Wenn es bei einer Untersuchung, welche in einem der vertragenden Staaten geführt wird, nothwendig werden sollte, den Angeschuldigten mit in dem anderen Lande verhafteten Schuldigen zu konfrontiren, oder Beweisstücke, oder gerichtliche Urkunden, welche letzterem Staate gehören, vorzulegen, so soll ein Gesuch dieser Art auf diplomatischem Wege oder im direkten Verkehr unter den zuständigen Behörden der vertragenden Theile gestellt werden und es soll demselben, sofern nicht etwa aussergewöhnliche Bedenken dagegen obwalten, stets entsprochen werden, unter der Bedingung jedoch, dass sobald als möglich die Verhafteten zurückgeliefert und die obigen Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die Kosten des Transports der oben erwähnten Personen und Gegenstände von einem Staate zum anderen werden von derjenigen Regierung getragen, welche den bezüglichen Antrag gestellt hat.

*Art. 15.* Die vertragenden Regierungen verpflichten sich, einander wechselseitig die Verurtheilungen wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichtshöfen des einen Landes gegen Angehörige des anderen ausgesprochen werden. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung desjenigen Landes, welchem der Verurtheilte angehört. Jede der vertragenden Regierungen wird zu diesem Zwecke an die zuständigen Behörden die entsprechenden Anweisungen erlassen.

*Art. 16.* Der gegenwärtige Vertrag ist auf zehn Jahre abgeschlossen.

Von dem Zeitpunkte seiner Geltung ab verlieren die früher zwischen den einzelnen Staaten des Deutschen Reichs und der Schweiz abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit.

Wenn von keinem der vertragenden Theile sechs Monate vor dem Ablauf der zehnjährigen Frist die Absicht, diesen Vertrag ausser Kraft zu

setzen, angezeigt wird, so soll derselbe für zehn weitere Jahre in Geltung bleiben, und so ferner von zehn zu zehn Jahren.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten unter Vorbehalt der Genehmigung der gesetzgebenden Körperschaften der vertragenden Theile diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Berlin, den 24. Januar 1874.

*Wilke.*
*Hammer*, Oberst.

*II. Protocole.*

Berlin, den 6. Juli 1874.

Bei Gelegenheit des Austausches der Ratifikationen des am 24. Januar d. J. abgeschlossenen Auslieferungsvertrags zwischen dem Deutschen Reich und der Schweiz haben die Unterzeichneten, namens der hohen vertragenden Theile, sich mit Bezug auf die Ausführung des Artikel VII. dieses Vertrags darüber einverstanden erklärt,

dass in Auslieferungs-Angelegenheiten, welche schleuniger Erledigung bedürfen, ein direkter Verkehr zwischen den Regierungen der an die Schweiz angrenzenden deutschen Bundesstaaten und dem Schweizerischen Bundesrath, sowie umgekehrt zwischen dem Schweizerischen Bundesrath und den Regierungen der erwähnten Bundesstaaten stattfinden darf.

Demgemäss ist das gegenwärtige Protocoll in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ausgetauscht worden.

*von Bülow.*
*Hammer*, Oberst.

---

## 79.

## ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

### Déclaration pour régler le transport par la Suisse des individus dont l'extradition aura été accordée en exécution de la Convention du 31 oct. 1871 entre l'Allemagne et l'Italie*), suivie de plusieurs formulaires; signée à Berlin, le 25 juillet 1873.

*Regierungsblatt f. d. Königreich Würtemberg. 1874. No. 5. — Raccolta delle leggi e decreti ital. Serie 2ª No. 1546.*

Entre le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement Royal d'Italie d'une part et le Conseil fédéral Suisse, autorisé à cet effet par les Gouvernements des Cantons respectifs, d'autre part ont été arrêtées les règles suivantes relativement au transport par le territoire Suisse des individus dont l'extradition aura été accordée, en exécution de la convention d'extradition conclue entre l'Allemagne et l'Italie le 31 Octobre 1871.

---

*) N. R. G. XIX. 64.

*Art. I.* Les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Empire Allemand à l'Italie, seront, après annonce préalable, livrés à Bâle, à Schafthouse, à Romanshorn ou à Rorchach aux mains de la Police Suisse, laquelle se chargera de les accompagner et de les remettre soit à la Préfecture Italienne à Como soit à la Douane sur le Splügen soit à la Station des Carabiniers Royaux ou à la Douane de Cannobio.

Pour ce qui concerne les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Italie à l'Empire Allemand, ils seront, après annonce préalable, livrés soit à la Police du Canton du Tessin à Chiasso ou à Magadino, soit à la Police du Canton de Grisons dans le village de Splügen. La Police Suisse se chargera de les remettre, soit aux autorités Allemandes de police à St. Louis, Friedrichshafen ou Lindau, soit aux autorités judiciaires (Amtsgerichte) à Lörrach, Waldshut, ou Constance.

Il sera toujours loisible au Gouvernement qui aura accordé l'extradition aussi bien qu'à celui qui l'aura demandée de faire accompagner par un de ses officiers les malfaiteurs que les agents Suisses sont chargés de conduire et de remettre à la frontière.

*Art. II.* Les autorités Allemandes ou Italiennes feront remettre à la Police Suisse en même temps que l'individu extradé un ordre de transport délivré, selon l'un ou l'autre des deux formulaires A. ci-annexés où seront indiqués exactement le signalement du criminel, le crime ou le délit pour lequel il a été condamné, ou dont il est inculpé, l'autorité à laquelle il devra être remis, et, si cela se peut, la station frontière à laquelle doit s'opérer l'extradition.

Si la Police du Gouvernement qui accorde l'extradition, croit, qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du détenu des précautions spéciales, il ne suffira pas de les communiquer verbalement aux autorités Suisses, mais on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

*Art. III.* Tous les frais de transport, d'entretien et de surveillance des individus à transférer, ainsi que les dépenses de sûreté, télégrammes etc. seront remboursés, au moment où l'extradition aura lieu, au fonctionnaire Suisse qui aura fait la remise des malfaiteurs par le fonctionuaire Allemand ou Italien auquel ils auront été remis.

Dans ce but, chaque station de police inscrira sur l'ordre de transport, d'après l'un ou l'autre des deux formulaires B. ci-annexés la note de frais qu'elle aura supportés: cet ordre de transport sera remis acquitté avec l'individu extradé.

De même les Cantons respectifs règleront, au moment où la remise des malfaiteurs aura lieu, les frais occasionnés par leur transport.

*Art. IV.* Le transit par le territoire Suisse ne sera jamais autorisé pour le transport des ressortissants Suisses, ni pour les prévenus de délits politiques, de quelque pays qu'ils soient originaires.

*Art. V.* Si l'un des individus transportés n'est pas accepté à la frontière par l'autorité Allemande ou Italienne, quelqu'en soit le motif, il sera renvoyé à l'autorité frontière par laquelle l'ordre de transport a été délivré, et les autorités de l'État d'où il vient seront tenues de reprendre cet indi-

vidu et de rembourser aux agents Suisses, qui en feront la remise, tous les frais de transport, aller et retour.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé en triple expédition la présente Déclaration, qui entrera en vigueur un mois après la date ci-dessous, et qui cessera d'être en vigueur un mois après que la dénonciation en aura été faite par une des parties déclarantes.

Berlin, le 25 Juillet 1873.

*Balan.*
*Launay.*
*Hammer.*

Formulaire A.

Empire Allemand.

État . . . . . .
Cercle . . . Ville . . . Autorité . . .

Ordre de Transport.

| | |
|---|---|
| Signalement:<br>Age<br>Taille<br>Corpulence<br>Visage<br>Teint<br>Cheveux<br>Front<br>Sourcils<br>Yeux<br>Nez<br>Bouche<br>Joues<br>Dents<br>Menton<br>Barbe<br><br>Signes particuliers:<br>Vêtements:<br>Exempt de maladies cutanées et de vermine<br>Conduit par l'agent: | Le nommé . . . . . .<br>de . . . . . qui est<br>condamné ou accusé par le . . . . . .<br>du Royaume d'Italie de . . . . . .<br>pour (crime ou délit) de . . . . . .<br>sera livré à la dite autorité.<br><br>Les autorités respectives sont priées de prendre les mesures nécessaires pour le transport de cet individu, qui devra être remis à la Police Suisse de . .<br>. . . . . et livré par celle-ci à la . . . . . .<br>Italienne de . . . . . .<br>Départ, de . . . . . .<br><br>le . . . . . 187 .<br><br>Signature: . . . . . |
| Effets de l'individu extradé: | |
| Observations particulières:<br>par exemple: précautions spéciales pour le transport. | |

Formulaire A.

Royaume d'Italie.

Province de

Signalement du détenu

age, années
Stature, mètres
Taille
Teint
Cheveux
Barbe
Front
Yeux
Bouche
Marques particulières

Vêtements du détenu

Exempt de maladies cutanées et de vermine

Conduit par l'agent . . .

Objets appartenants au détenu

Annotations

par exemple: précautions spéciales pour le transport

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Ordre de Transport.

. . . . . .
fils . . . . . .
né à . . . . . .
détenu dans les prisons . . . . . .
doit être consigné au . . . . . .
. . . . . .
l'extradition en ayant été accordée au gouvernement Impérial Germanique . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
il devra être traduit à . . . . . .
et là consigné à la police Suisse afin qu'elle le remette à son tour à la . . . . . .
. . . . . .

Les autorités à qui cela appartient sont priées de pourvoir à la traduction et à la remise requises comme ci-dessus . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(Sceau:)

Formulaire B.

Liquidation

des frais et débours occasionnés aux autorités Suisses par le transport du nommé . . . . . de . . .

| Objets des frais et débours | Époque du déboursement | Montant des frais et débours | Quittance. |
|---|---|---|---|
| | | | |

Formulaire B.

Compte des dépenses
fait par les autorités Suisses pour la traduction
de . . . . . .

| Objets des frais et débours | Époque du déboursement | Montant des frais et débours | Quittance. |
|---|---|---|---|
| | | | |

## 80.

## ALLEMAGNE, ITALIE.

### Protocole concernant l'application au cabotage de la Convention de navigation du 14 octobre 1867*); signé à Rome, le 28 novembre 1872.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 368.*

Des doutes s'étant élevés, à l'égard du cabotage, sur la portée de la Convention de navigation conclue entre l'Italie et l'Allemagne du Nord le 14 octobre 1867, Convention à laquelle ont accédé la Bavière, le Würtemberg, le Bade et la Hesse, les soussignés, usant des pouvoirs qui leur ont été respectivement donnés, sont convenus de déclarer que les stipulations de ladite Convention seront appliquées à la navigation de cabotage, et qu'en conséquence les navires allemands en Italie et les navires italiens en Allemagne pourront exercer le cabotage aux mêmes conditions que les navires nationaux.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole en double expédition, et y ont apposé leur signature, après lecture faite, à Rome, le 28 novembre 1872.

Le Directeur général des Consulats et du Commerce au Ministère des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie:

*A. Pefiroleri.*

Le Chargé d'Affaires d'Allemagne:

*Pce. de Lynar.*

*) Entre l'Allemagne du Nord et l'Italie. V. N. R. G. XIX. 114.

# 81.

# ALLEMAGNE, ITALIE.

## Déclaration concernant l'assistance réciproque des malades, la réception des exilés et les passeports; signée à Berlin, le 8 août 1873.

*Gesetz- und Verordnungsblatt f. d. Grossh. Baden, 1873. No. XXIII. — Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 1543.*

Texte allemand.

Zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien ist über die Behandlung der in dem einen Lande hülfsbedürftig werdenden Angehörigen des andern Landes, über die Uebernahme von Auszuweisenden und über die Beseitigung des Passzwanges im gegenseitigen Verkehr Nachstehendes vereinbart worden.

*Art. I.* Jeder der beiden vertragenden Theile verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass innerhalb seines Gebietes denjenigen hülfsbedürftigen Angehörigen des andern Theils, welche wegen körperlicher oder geistiger Krankheit der Verpflegung und ärztlichen Behandlung bedürfen, diese nach denselben Grundsätzen, wie den hülfsbedürftigen Inländern so lange zu Theil werde, bis ihre Rückkehr in die Heimath ohne Nachtheil für ihre oder Anderer Gesundheit geschehen kann, sowie dass denselben zur demnächstigen Rückkehr in die Heimath die zur Erreichung der Grenze des Heimathlandes erforderlichen Mittel gewährt werden.

*Art. II.* Ein Ersatz der durch die Gewährung von Transport- und Reisemitteln, die Verpflegung, ärztliche Behandlung oder Beerdigung der Deutschen in Italien und der Italiener in Deutschland entstehenden Kosten kann gegen die Staats-, Gemeinde- oder andere öffentliche Cassen desjenigen Landes, welchem der Hülfs-

Texte italien.

L'Impero Tedesco ed il Regno d'Italia hanno convenuto di quanto segue, intorno al trattamento sul territorio di uno dei due Paesi dei sudditi indigenti dell' altro Paese, intorno all ammessione dei sudditi dell' uno Stato espulsi dall' altro, e intorno all' abolizione reciproca del' obbligo dei passaporti.

*Art. 1o.* Ciascuna delle Parti contraenti si obbliga a proovedere affinchè nell' interno del suo territorio venga somministrata ai sudditi indigenti dell' altra Parte, i quali abbisognano di assistenza e cura medica per causa di malattia fisica o mentale, la medesima cura che sarebbe impartita ai proprii sudditi, fintanto che il loro ritorno in patria possa aver luogo senza pregiudicare la salute loro o quella degli altri, come pure a somministrare loro i mezzi necessarii sino al confine pel loro rimpatrio.

*Art. 2do.* Non potrà essere chiesto il rimborso delle spese cagionate dalla concessione di mezzi di trasporto, di spese di viaggio, assistenza, cura medica o sepoltura di tedeschi in Italia o d'italiani in Germania, nè dalle casse dello Stato a Commune, nè da qualsiasi altra cassa

bedürftige angehört, nicht beansprucht werden.

*Art. III.* Für den Fall, dass der Hülfsbedürftigte selbst oder andere privatrechtlich Verpflichtete zum Ersatze der Kosten im Stande sind, bleiben die Ansprüche an letztere vorbehalten.

Die vertragenden Theile sichern sich auch wechselseitig zu, auf einen von dem andern Theile im diplomatischen Wege gestellten Antrag durch ihre Behörden die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hülfe zu leisten, damit denjenigen, welche die gedachten Kosten bestritten haben, solche nach den üblichen Ansätzen erstattet werden.

*Art. IV.* Jeder der vertragenden Theile verpflichtet sich ferner auf Verlangen des andern Theiles seine Angehörigen wieder zu übernehmen, auch wenn dieselben die Staatsangehörigkeit nach der inländischen Gesetzgebung bereits verloren haben, sofern sie nicht etwa dem anderen Lande nach dessen eigener Gesetzgebung angehörig geworden sind.

*Art. V.* Individuen, welche aus dem Gebiete des einen Landes in das des andern ausgewiesen worden sind, und von denen demnächst durch die Behörden dieses Letzteren festgestellt wird, dass sie demselben nicht angehören, beziehungsweise nicht angehört haben, müssen auf Antrag desselben von dem ausweisenden Theile an dessen Grenze wieder übernommen werden.

*Art. VI.* Von den Angehörigen des einen Theils soll weder beim Eintritt noch beim Austritt über die Grenze des Gebietes des andern Theils, noch während ihres Aufenthalts oder ihrer Reisen innerhalb desselben ein Reisepapier gefordert werden.

Sie bleiben jedoch verpflichtet,

pubblica di quel paese cui appartiene l'indigente.

*Art. 3°.* Nel caso che l'amalato stesso od altri che vi abbiano obblighi privati siano in caso di rimborsara le spese, rimangono riservate tali ragioni verso di essi.

Le parti contraenti si obbligano pure reciprocamente ad accordare, col mezzo delle proprie Autorità, l'appoggio compatibile colle leggi del Paese ad una domanda fatta dall' altra Parte nelle vie diplomatiche, allo scopo che coloro i quali sostennero le spese suaccenate ne vengano rimborsati secondo le disposizioni di uso.

*Art. 4°.* Ciascuna delle Parti contraenti si obbliga inoltre di viam mettere i proprii sudditi dietro domanda dell' altra Parte, anche nel caso che i medesimi abbiano persa la cittadinanza secondo le leggi vigenti nel rispettivo Paese, purchè non siano divenuti sudditi del altro Stato, secondo la legislazione in esso vigente.

*Art. 5°.* Gl'individui i quali dal territorio di uno Stato vennero espulsi nell' altro, e dei quali risulti in seguito col mezzo delle Autorità locali che non appartengono nè appartennero a quest' ultimo, dovranno dietro domanda essere riammessi al confine dalla Parte che li consegna.

*Art. 6°.* Dai sudditi dell' una Parte non si richiederà passaporto nè all' entrata nè all' uscita dai confini del territorio dell' altra Parte, nè durante il loro soggiorno o viaggi nell' interno del territorio.

Rimangono però obbligati, dietro

sich auf amtliches Erfordern über ihre Person genügend auszuweisen.

*Art. VII.* Wenn die Sicherheit eines der vertragenden Theile oder die öffentliche Ordnung durch Krieg, innere Unruhen oder sonstige Ereignisse bedroht erscheint, so kann die Passpflichtigkeit überhaupt oder für einen bestimmten Bezirk durch Anordnung eines jeden der beiden vertragenden Theile vorübergehend eingeführt werden.

*Art. VIII.* Die vorstehend getroffenen Bestimmungen bleiben in Kraft bis zum Ablauf eines Jahres nach der von einem der beiden vertragenden Theile erfolgten Kündigung.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, hierzu gehörig ermächtigt, die gegenwärtige Erklärung in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Berlin, den 8. August 1873.

*von Philipsborn.*

richiesta delle Autorità, di dare contezza della loro persona in modo soddisfacente.

*Art. 7°.* Qualora sembri minacciata la sicurezza o l'ordine pubblico presso una delle Parti contraenti, in seguito a guerra, disordini interni od altri avvenimenti, potrà essere introdotto, in via provisoria, l'obligo dei passaporti, in generale o per una data località, mediante una ordinanze emanata dalle rispettive Parti contraenti.

*Art. 8°.* Le disposizioni di cui sopra rimangono in vigore per la durata di un anno dopo la denuncia fattane da una delle Parti contraenti.

In fede di che i Sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, hanno firmato la presente dichiarazione in doppio originale.

Berlino, 8 Agosto 1873.

*Launay.*

---

## 82.

## ALLEMAGNE, ITALIE.

### Déclaration relative aux sociétés commerciales; signée à Berlin, le 8 août 1873.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2ª, No. 1544.*

Avendo il Regio Governo Italiano ed il Governo Imperiale Germanico stimato utile di regolare reciprocamente le condizioni delle Società anonime ed altre Società commerciali, industriali e finanziarie, i sottoscritti, in conformità dei poteri ad essi impartiti, sono convenuti nella seguente stipulazione:

Le Società anonime e le altre Società commerciali, industriali e finanziarie, le quali già sieno istituite o sieno per esserlo, a norma delle Leggi speciali di una delle due Parti contraenti, e le quali già sieno o sieno per essere ammesse come legalmente esistenti, potranno far valere nel territorio dell' altra Potenza contraente tutti i loro diritti, e segnatamente altresì il diritto di adire i Tribunali, purchè esse si assoggettino alle Leggi del Paese.

È inoltre convenuto che una di tali Società, la quale in uno dei due Paesi sia stabilita, solo allora potrà essere ammessa nel-l'altro Paese ad esercitare operazioni od industrie, quando essa abbia adempiuto le condizioni che sieno prescritte dalle Leggi e da altre disposizioni di questo secondo Paese.

La presente Convenzione entrerà in vigore il 1º ottobre 1873 e durerà ancora un anno dopochè ne sia seguìta dall'una o dall'altra Parte la denuncia.

In fede di che, i sottoscritti hanno munito della loro firma la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale.

Berlino, l' 8 agosto 1873.

*Launay.*
*v. Philipsborn.*

---

## 83.

## ALLEMAGNE, ITALIE.

### Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments; signée à Berlin, le 15 juillet 1874.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2ª, No. 2031.*

La méthode anglaise (Système Moorsom) étant désormais en vigueur, tant en Allemagne qu'en Italie, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux pays, et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre pays, sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de régistre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de régistre des navires nationaux.

Toutefois le réglement de jaugeage allemand du 5 juillet 1872 ayant fixé le 1er janvier 1878, et le décret de Sa Majesté le Roi d'Italie du 11 mars 1873 ayant fixé le 1er janvier 1879, comme le terme jusqu'à l'expiration duquel les certificats de mesurage, délivrés avant l'introduction du nouveau système de jaugeage dans les deux pays respectifs, seront reconnus valables, les soussignés déclarent que pour les navires allemands jaugés avant le 1er janvier 1873, et pour les navires italiens jaugés avant le 1er juillet 1873, le Protocole signé à Rome le 2 octobre 1869*), afin de déterminer, en exécution de l'article III du Traité de navigation du 14 octobre 1867*), le rapport entre le last allemand d'une part et le tonneau

---

*) Entre l'Allemagne du Nord et l'Italie. V. N. R. G. XIX. 114. 120.

italien d'autre part, pour régler la perception des droits de navigation à prélever dans les ports respectifs, restera en vigueur, sauf les dispositions suivantes tendant à régler le mode de convertir en *Register Tons* les chiffres indiquant sur les anciens papiers de bord le tonnage des navires jaugés d'après les méthodes en vigueu antérieurement à l'introduction du système Moorsom:

Pour convertir le tonnage de navires allemands, jaugés d'après les méthodes usitées en Allamagne avant le 1er janvier 1873, en tonnage net de régistre, tel qu'il résulterait d'un jaugeage effectué depuis cette date d'après le système Moorsom, on multipliera le tonnage exprimé en

tonneau de 1,000 kilogrammes, par le facteur 0.75;
last de 4,000 livres . . . . . 1.50;
last de commerce de 5,200 livres . . . . 1.95;
last de commerce de 6,200 livres . . . . 2.25.

Pour convertir le tonnage des navires italiens, jaugés d'après les dispositions en vigueur en Italie avant le 1er juillet 1873, en tonnage net de régistre, tel qu'il résulterait d'un jaugeage effectué depuis cette date d'après le système Moorsom, on multipliera le tonnage de ces navires par le facteur 0.97.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé leur signature, ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin le 15 juillet 1874.

*Launay.*
*B. Bülow.*

---

## 84.

## ALLEMAGNE, ITALIE.

### Déclaration pour faciliter les mariages des sujets respectifs sur le territoire de l'autre État; signée à Berlin, le 3 décembre 1874.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 2301.*

Il. R. Governo italiano ed il Governo imperiale tedesco avendo ravvisato utile di agevolare la celebrazione dei matrimoni dei loro connazionali domiciliati nel territorio dell'altra Parte contraente, i sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati, hanno stipulato il seguente accordo:

*Art. 1.* Gli italiani che vogliono contrarre matrimonio in Germania con tedesche, ed i tedeschi che vogliono maritarsi in Italia con italiane, non sono più obligati per l'avvenire, constatata che abbiano la loro nazionalità, a provare, con la presentazione di certificati rilasciati dalle Autorità competenti del rispettivo loro paese che essi, mercè la celebrazione del

loro matrimonio, conferiscono la propria nazionalità alla loro futura moglie ed ai loro figli legittimi, e che in conseguenza di ciò, dopo contratto il matrimonio, essi saranno, dietro richiesta, accettati di nuovo dal proprio paese d'origine insieme alla loro famiglia.

*Art. 2.* I rispettivi sudditi sono però obbligati come prima, qualora ciò sia prescritto per legge nel loro paese, oppure nel luogo della celebrazione del matrimonio, di produrre un certificato della Autorità competente del loro paese, comprovante che, secondo le leggi civili della loro patria, nessun impedimento osta alla celebrazione del matrimonio.

L'art. 103 del codice civile italiano, in forza del quale gli stranieri che contraggono matrimonio in Italia devono prima della celebrazione del matrimonio presentare un cosifatto certificato, e l'art. 33 della legge bavarese del 16 aprile 1868, il quale impone il medesimo obbligo ai sudditi bavaresi delle province della destre del Reno, rimangono quindi inalterati in vigore.

In fede di che, i sottoscritti hanno redatto e firmato in doppio originale la presente dichiarazione.

Berlino, 3 dicembre 1874.

*Launay.*
*B. Bülow.*

---

## 85.

## ALLEMAGNE, DANEMARK.

### Déclaration concernant l'assistance réciproque des malades et la réception des exilés; signée à Copenhague, le 11 décembre 1873.

*Regierungsblatt f. d. Königreich Württemberg. 1874. No. 3.*

**Déclaration allemande*).**

Zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Dänemark ist über die Behandlung der in dem einen Lande hülfsbedürftig werdenden Angehörigen des anderen Landes und über die Uebernahme von Auszuweisenden Nachstehendes vereinbart worden:

*Art. 1.* Ein jeder der kontrahirenden Theile verpflichtet sich, innerhalb der Grenzen seines Gebiets bedürftigen Unterthanen des anderen Theiles, welche wegen körperlicher oder geistiger Krankheit Verpflegung und ärztliche Behandlung nöthig haben, solche Hülfe nach denselben Grundsätzen, nach welchen dieselbe den eigenen Unterthanen des Staates zu Theil wird, zu gewähren, und zwar so lange, bis sie nach ihrer Heimat zurückgesendet werden können.

---

*) La déclaration danoise porte la signature du Président du Conseil C. A. Fonnesbech.

*Art. 2.* Sobald der Gesundheitszustand der betreffenden Unterstützungsbedürftigen es gestattet, heimzureisen, gewährt der Theil, in dessen Gebiete sie sich aufhalten, ihnen die nöthigen Mittel, um bis an die Grenze ihres Heimatlandes (d. h. respective Dänemarks und des Deutschen Reichs) zu gelangen.

*Art. 3.* Gleichwie weder Armenunterstützung noch Krankenpflege, Beerdigungskosten oder andere in Gemässheit des Art. 1 und 2 aufgewendete Kosten Gegenstand der Erstattung im gegenseitigen Verhalten der beiden vertragschliessenden Theile bilden, ebenso sollen auch solche Unterthanen des einen Theils, welche der andere Theil von seinem Gebiete sonst noch zu entfernen wünscht, auf Kosten des letzteren bis an die Grenze ihres Heimatlandes befördert werden.

*Art. 4.* Ein jeder Theil verpflichtet sich, auf Verlangen des andern Theils, seine eigenen jetzigen, so wie früheren Unterthanen zu übernehmen, welche sich auf dem Gebiete des zuletzt genannten Theils aufhalten, ohne daselbst Heimatrechte erworben zu haben.

*Art. 5.* Auf die im Artikel XIX. des Friedensvertrages vom 30. October 1864*) berührten Personen finden die Vorschriften des vorhergehenden Artikels in der Art Anwendung, dass für sie, insofern sie von dem ihnen eingeräumten Rechte, innerhalb 6 Jahren, von der Ratification des Vertrages an gerechnet, zwischen dem dänischen und dem preussischen Unterthanenverhältniss zu wählen, Gebrauch gemacht haben, die von ihnen getroffene Wahl hinsichtlich ihrer Versorgung als bestimmend gilt, und dass sie, insofern sie von dem gedachten Wahlrechte einen Gebrauch nicht gemacht haben, im Falle ihrer Unterstützungsbedürftigkeit von demjenigen Staate wieder aufzunehmen sind, auf dessen Gebiet sie zur Zeit der Ratification des Vertrages am 16. November 1864 wohnhaft waren, — in beiden Fällen jedoch unter der Voraussetzung, dass sie nicht später ein Versorgungsrecht im Gebiete des andern Staates erworben hahen. Diejenigen Personen endlich, welche sich am 16. November 1864 ausserhalb des Gebietes des Königreiches und der Herzogthümer aufhielten und keine Wahl nach der im Artikel XIX. des Friedensvertrages vorgeschriebenen Weise getroffen haben, sollen als heimathberechtigt in demjenigen der beiden Länder betrachtet werden, auf dessen Gebiete sie vor dem 16. November 1864 zuletzt wohnhaft waren.

*Art. 6.* In Rücksicht auf eventuelle Veränderungen der in den respectiven Staaten jetzt geltenden Gesetzgebungen, namentlich in Betreff des Armenwesens, wird jedem der contrahirenden Theile das Recht vorbehalten, das gegenwärtige Uebereinkommen mit einer vorgängigen Benachrichtigung von 6 Monaten aufzukündigen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, hierzu gehörig ermächtigt, die gegenwärtige Erklärung in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Kopenhagen, den 11. December 1873.

*von Thielmann.*

---

*) **N. R. G. XVII. 2e P. 474.**

## 86.

## OLDENBOURG, PRUSSE.

### Traité pour le développement des rapports créés par le Traité du 20 juill. 1853 relatif à la baie de la Jahde*); signé à Berlin, le 16 février 1864**).

*Preuss. Gesetzsammlung, 1865. No. 19.*

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, von dem Wunsche geleitet, die weitere Entwickelung der durch den Kriegshafen-Vertrag vom 20. Juli 1853 begründeten Verhältnisse zu fördern, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Oberst à la suite des Seebataillons Friedrich Wilhelm Scheuerlein;

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath Carl Wilhelm Everhard Wolf;

Allerhöchstihren Geheimen Finanzrath Johann Gustav Rudolph Meinecke;

Allerhöchstihren Wirklichen Legationsrath Paul Ludwig Wilhelm Jordan;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:

Höchstihren Regierungs-Präsidenten Albrecht Johannes Theodor Erdmann;

Höchstihren Minister-Residenten Dr. juris Friedrich Heinrich Geffken; welche, nach geschehener Auswechselung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, unter Vorbehalt der landesherrlichen Ratificationen, über folgende Bestimmungen einig geworden sind.

*Art. 1.* An die Stelle der im Artikel 4 des Vertrages vom 20. Juli 1853 bezeichneten und demnächst durch den Grenzrezess vom 31. März 1856 näher bestimmten Hoheitsgrenze zwischen dem Königlich Preussischen Gebiete an der westlichen Seite der Jade und dem Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete tritt diejenige, 190—200 Jück Oldenburgischen Catastermaasses vom Oldeuburgischen Gebiete abschneidende Grenzlinie, welche in die angeheftete, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschriebene Karte mit rother Farbe eingetragen ist.

Die Uebergabe des nach vorstehender Bestimmung von Oldenburg an Preussen jetzt abgetretenen Gebietes soll innerhalb dreier Monate nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrages geschehen.

Beide Hohe Regierungen werden Commissarien ernennen, welche mit der Uebergabe zugleich die Regulirung der Grenze an Ort und Stelle vorzunehmen haben.

---

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 457.
**) Le Traité a été ratifié.

Die solchergestalt festgestellten Grenzen sind durch Versteinung oder Abpfählung auf gemeinschaftliche Kosten zu bezeichnen und zu unterhalten.

In Ansehung der Bewohner des jetzt abgetretenen Gebietes kommt der Artikel 8 des Vertrages vom 20. Juli 1853 zur Anwendung.

Die in den Artikeln 14 und 15 des Vertrages vom 20. Juli 1853 angegebenen Abstände vom Preussischen Gebiete sind von derjenigen Hoheitsgrenze zu verstehen, welche durch die vorstehende neue Grenzbestimmung festgesetzt ist. Die Artikel 11 und 28 des Vertrages vom 20. Juli 1853 gelten auch für das jetzt von Oldenburg an Preussen abgetretene Gebiet.

*Art. 2.* Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung, auf Oldenburgischem Gebiete innerhalb der in der angehefteten Karte mit Linien in gelber Farbe umzogenen drei, jede 11 bis 12 Jück Oldenburgischen Catastermaasses grossen Räumlichkeiten zum Schutze des Kriegshafens detachirte Befestigungswerke auf eigene Kosten anzulegen und zu unterhalten, auch unter einander und mit der Hauptbefestigung des Kriegshafens durch die erforderlichen Wege in Verbindung zu setzen, nachdem vorgängig die Königlich Preussische Regierung

a) das Privateigenthum der betreffenden Grundstücke erworben und
b) für die durch die Anlage der detachirten Befestigungswerke beeinträchtigten bisherigen Wegeverbindungen und Abwässerungen andere in befriedigender Weise hergestellt haben wird.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird zur Erwerbung des zu den detachirten Werken, den Wegen und Abwässerungen erforderlichen Grundeigenthums das etwa nöthige Enteignungsverfahren auf Verlangen der Königlich Preussischen Regierung veranlassen.

Für die Dauer des Bestehens dieser drei detachirten Werke verzichtet die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung zu Gunsten der Königlich Preussischen Regierung auf die Ausübung der Landeshoheit innerhalb derselben, ohne jedoch der Königlich Preussischen Regierung die Befugniss einzuräumen, die Grenzen der detachirten Werke mit Preussischen Hoheitszeichen zu versehen. Alle auf diesen Grundstücken gegenwärtig haftenden Staats-, Communal- und sonstigen corporativen Lasten sind von der Königlich Preussischen Regierung fortzuentrichten.

Die Befugniss der Königlich Preussischen Regierung, die gedachten Räumlichkeiten in der angegebenen Weise zu benutzen, nebst allen daran geknüpften Beschränkungen der Staatshoheit Oldenburgs erlischt, wenn und sobald die Königlich Preussische Regierung das Kriegs-Marine-Etablissement an der Jade wieder aufgeben sollte.

*Art. 3.* Die auf der angehefteten Karte mit blauer Farbe eingetragenen Linien bezeichnen die Grenzen der beiden Bau-Rayonbezirke der Hauptumfassung und des Bau-Rayonbezirks jedes der drei detachirten Befestigungswerke des Kriegshafens. Diese Grenzen sind durch Versteinung oder Abpfählung auf gemeinschaftliche Kosten erkennbar zu machen und zu unterhalten. Das Recht der Königlich Preussischen Regierung, Ländereien unter den im Artihel 14 des Vertrages vom 20. Juli 1853 bezeichneten Verhältnissen als Privateigenthum zu erwerben und zu besitzen, wird

auf diejenigen Theile der Bau-Rayonbezirke der detachirten Befestigungswerke erstreckt, welche etwa weiter als eine viertel geographische Meile von dem mit Staatshoheit an Preussen abgetretenen Gebiete abstehen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung verpflichtet sich, wenn und soweit die Königlich Preussische Regierung es demnächst verlangen sollte, die Bestimmungen des Entwurfs eines Reglements für die Bundesfestungen Ulm und Rastatt und des Entwurfs eines allgemeinen Bau-Rayonregulativs für die Bundesfestungen Ulm und Rastatt, Beilage 1 und 2 zu § 3 des Separat-Protokolls der 25. Sitzung der Bundesversammlung vom 26. Juli 1860, sowie die Vorschriften, welche etwa ferner über die Rayonverhältnisse der Bundesfestungen von der Bundesversammluug beschlossen werden sollten, auf den Kriegshafen und dessen Umgebungen für anwendbar zu erklären und die dazu erforderlichen gesetzlichen Bestimmungen zu erlassen. Soweit hierbei eine der Behörden-Organisation in den beiderseitigen Staaten entsprechende anderweite Regelung der Vorschriften über das Verfahren der Behörden (Kapitel 3 der Anlage 2 zum Bundes-Protokoll vom 26. Juli 1860) erforderlich ist, wird sich die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung hierüber mit der Königlich Preussischen Regierung verständigen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung übernimmt die Leistung der Entschädigung für die Beschränkungen, welche dem Grundeigenthum in den Alinea 1 bezeichneten Bau-Rayonbezirken durch die hiernach einzuführenden Bau-Rayonbestimmungen auferlegt werden und erhält dafür von der Königlich Preussischen Regierung ein für alle Mal sofort nach Erlass des betreffenden Oldenburgischen Gesetzes den Betrag von funfzig Tausend Thalern.

Zur Benutzung als Exerzier- und Schiessplätze für die Garnison des Kriegshafens kann in dessen Nähe die Königlich Preussiche Regierung im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete Grund und Boden sowohl pachtweise, als auch privateigenthümlich erwerben. Sollte der Königlich Preussischen Regierung die Erwerbung des für diese Zwecke erforderlichen Terrains im Wege freier Vereinbarung nicht gelingen, so wird auf ihren Antrag die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung das Enteignungsverfahren veranlassen.

*Art. 4.* Die Beschränkungen, denen die Königlich Preussische Regierung nach Artikel 13 des Vertrages vom 20. Juli 1853 hinsichtlich der Anlegung eines Handelshafens oder einer Handelsstadt, sowie der Ansiedelung von Handwerkern und Gewerbetreibenden im Gebiete an der westlichen Seite der Jade unterworfen war, werden hiermit aufgehoben.

*Art. 5.* Die Königlich Preussische Regierung verpflichtet sich, die Eisenbahn, zu deren Bau auf eigene Kosten ihr im Artikel 24 des Vertrages vom 20. Juli 1853 von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung die Conzession ertheilt worden, mit allem Zubehör in der Strecke vom Preussischen Marine-Etablissement an der westlichen Seite der Jade bis zu dem Oldenburgischen Bahnhofe der Oldenburg-Bremer-Eisenbahn (Art. 10) innerhalb derselben Zeit herzustellen, binnen welcher die Grossherzoglich

Oldenburgische Regierung den Bau einer mit einer festen Brücke über die Weser verbundenen Eisenbahn von Oldenburg bis Bremen ausführen wird.

*Art. 6.* Ferner verpflichtet sich die Königlich Preussische Regierung, nach ihrer Wahl entweder die Jade-Eisenbahn in der Strecke von Oldenburg nach der Königlich Hannoverschen Landesgrenze bei Damme innerhalb einer Frist von zehn Jahren, vom Tage der Ratification gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, in Angriff zu nehmen, oder beim Ablaufe der genannten zehnjährigen Frist eine Million Thaler an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung zu bezahlen.

Die Königlich Preussische Regierung wird diese alternative Verpflichtung erfüllen, unabhängig davon, ob die Königlich Hannoversche Regierung eine Weiterführung der Bahn auf ihrem Gebiete gestatten oder verweigern wird. Dagegen soll die Königlich Preussische Regierung fortan von jeder weiteren Verbindlichkeit zum Bau der im Artikel 24 des Vertrages vom 20. Juli 1853 concessionirten Eisenbahn hinsichtlich der Strecke südlich von Oldenburg entbunden sein.

Entscheidet sich die Königlich Preussische Regierung dafür, die Jade-Eisenbahn in der Strecke von Oldenburg nach der Königlich Hannoverschen Landesgrenze bei Damme binnen der obengedachten zehnjährigen Frist in Angriff zu nehmen, so ist sie verpflichtet, nach ihrer Wahl entweder den Bau dergestalt zu fördern, dass die Bahn in der Strecke von Oldenburg bis Damme spätestens beim Ablauf des zwölften Jahres, vom Tage der Ratification des gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, dem Betriebe eröffnet wird, oder für jedes spätere Jahr bis zu solcher Betriebs-Eröffnung die Summe von achtzig Tausend Thalern an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung zu zahlen.

*Art. 7.* Ueber die Bahn von Heppens nach Oldenburg, sowie eventuell über die Bahn von Oldenburg nach der Hannoverschen Grenze bei Damme, in deren vollständigen Durchführung durch alle Zwischenpunkte, über die Haltestellen und den Bauplan im Allgemeinen wird sich die Königlich Preussische Regierung vor der Ausführung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung verständigen und ihr das specielle Project der Bahnanlage zum Zwecke der desfallsigen Vereinbarung vorlegen. Im Uebrigen bleibt die Feststellung der Bauprojecte der Königlich Preussischen Regierung überlassen. Die Projecte sollen jedoch vor der Ausführung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung mitgetheilt, auch dabei alle Einrichtungen und Anlagen vermieden werden, welche die Grossherzogliche Regierung bei ihren eigenen Bahnen aus sicherheitspolizeilichen Rücksichten nicht zulässt.

*Art. 8.* Der Bahndamm wird in der für zwei Geleise erforderlichen Kronenbreite ausgeführt.

Es bleibt jedoch der Königlich Preussischen Regierung überlassen, sich auf die Anlage eines Geleises zu beschränken.

Die Spurweite soll 4 Fuss $8^1/_2$ Zoll Englischen Maasses sein.

*Art. 9.* Zu der Bahnanlage gehört die für die Sicherheit des Eisenbahnbetriebes erforderliche Herstellung eines elektro-magnetischen Telegraphen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung kann zum Zwecke der

Einrichtung eines abgesonderten öffentlichen Telegraphen-Verkehrs innerhalb ihres Gebietes für eigene Rechnung Drahtleitungen an den Telegraphenstangen längs der Bahn befestigen.

Der Königlich Preussischen Regierung soll dagegen gestattet sein, zur freien Benutzung für andere als Bahnzwecke

1) subaquatische Telegraphenleitungen von Heppens, die Jade entlang, nach England, Frankreich und anderen auswärtigen Punkten zu führen und
2) ober- und unterirdische Telegraphenleitungen von Heppens durch das Oldenburgische Gebiet nach Bremen und, Falls die Bahn von Oldenburg nach der Hannoverschen Grenze bei Damme zur Ausführung kommt, auch längs dieser Bahn eine Telegraphenleitung anzulegen, desgleichen zu diesem Zwecke, soweit sie nicht eigene Telegraphenstangen herstellt, bis zwei Telegraphendrähte an den Telegraphenstangen der Oldenburg-Bremer Bahn zu befestigen. Telegraphen-Stationen werden jedoch von der Königlich Preussischen Regierung im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete ohne vorherige Verständigung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung nicht angelegt werden.

*Art. 10.* Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird den Bahnhof der Oldenburg-Bremer Eisenbahn bei Oldenburg dergestalt einrichten lassen, dass die Preussischen Eisenbahnen in ihn einmünden können, und die Station auch für den Verkehr derselben genügt.

Die Königlich Preussische Regierung vergütet der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung:

1) für diese Einrichtung des Bahnhofes die Hälfte der Kosten, welche die Grossherzogliche Regierung für die erste Anlage und Ausrüstung desselben zum Zwecke des Betriebes der Preussischen und der Oldenburgischen Eisenbahn nach einem von Oldenburg vorzulegenden gemeinschaftlich festzustellenden Bauplane verwendet;
2) zu den unter Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung ausgeführten Erweiterungs- und Ergänzungs-Anlagen des Bahnhofes einen Beitrag nach Verhältniss des dabei obwaltenden Interesses der Preussischen Bahn;
3) für die Mitbenutzung des Bahnhofes nach dem Verhältnisse seiner Benutzung durch die Preussische und durch die Oldenburgische Betriebs-Verwaltung jährlich:
   a) ein halbes Procent für Verschleiss der Gebäude,
   b) eine Quote zu den Unterhaltungskosten auf Liquidation der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung.

Der Umfang des Mitbenutzungsrechts der Königlich Preussischen Regierung an dem Bahnhofe richtet sich nach dem Verhältnisse des von ihr zu der Anlage geleisteten Kostenbeitrags; die Ausübung desselben wird seiner Zeit, wenn die Königlich Preussische Regierung den Selbstbetrieb ihrer Bahnen übernimmt, im Wege der Verständigung zwischen den beiden Hohen Regierungen im Einzelnen geregelt werden.

So lange die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung den Betrieb

der Eisenbahn von Heppens nach Oldenburg hat, braucht die Königlich Preussische Regierung für die Mitbenutzung des Bahnhofes zu Oldenburg Seitens dieser Bahn keine Vergütung zu zahlen, jedoch mit Vorbehalt des entsprechenden Beitrages zu den Kosten derjenigen Erweiterungen des Bahnhofes, welche im Interesse der Heppens-Oldenburger Bahn unter Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung ausgeführt werden.

*Art. 11.* Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird allen zu den Bahnanlagen etwa erforderlichen Staatsgrund und Boden der Königlich Preussischen Regierung unentgeltlich auf so lange überweisen, als derselbe für die Preussischen Eisenbahnen benutzt wird. Hört diese Benutzung auf, so verbleibt der Königlich Preussischen Regierung nur das Recht zur Wegräumung der darauf etwa errichteten Gebäude und sonstigen Bahneinrichtungen.

Die unentgeltliche Abtretung bezieht sich auf diejenigen Grundstücke, welche zu der eigentlichen Eisenbahnanlage, mit Einschluss etwaiger sogenannten Parallelwege und des nöthigen Raumes für die Bahnwärterhäuser, die Haltestellen und die Bahnhöfe, dauernd benutzt werden.

*Art. 12.* Insoweit die zur Eisenbahnanlage erforderliche, vorübergehende oder bleibende Abtretung des Grundes und Bodens, sowie die dazu etwa nöthige Aufhebung von Grundgerechtsamen im Wege gütlicher Vereinbarungen zwischen der Königlich Preussischen Regierung und den Betheiligten nicht zu erreichen ist, wird die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung das Enteignungsverfahren in gleichem Umfange und unter nicht minder günstigen Bedingungen eintreten lassen, als solches in Bezug auf die Anlage der Eisenbahn von Oldenburg nach Bremen stattfinden wird.

*Art. 13.* Die Königlich Preussische Regierung wird alle diejenigen Anlagen und Vorkehrungen auf ihre Kosten einrichten, welche an Wegen, Uebergängen, Triften, Einfriedigungen, Ent- und Bewässerungsanlagen, Brücken und Durchlässen etc. nöthig sind, um die ungestörte Verbindung zwischen den an beiden Seiten der Eisenbahnen belegenen Ortschaften und Grundstücken zu erhalten und die benachbarten Grundbesitzer gegen Gefahren und Nachtheile in Benutzung ihrer Grundstücke zu sichern.

Bestehende Communicationswege dürfen nur unterbrochen werden, nachdem vorher provisorische Einrichtungen getroffen sind, welche dem Verkehrsbedürfnisse genügen und den sicherheitspolizeilichen Anforderungen entsprechen.

*Art. 14.* Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung kann zur Ueberwachung ihrer Interessen und Gerechtsame bei dem Bau, wie auch bei dem Betriebe der Bahnen einen Commissarius bestellen, welchem die von der Königlich Preussischen Regierung eingesetzte leitende Bau- und Betriebsverwaltung jede für seine Zwecke nöthige Einsicht gestatten, beziehungsweise Auskunft ertheilen wird.

*Art. 15.* Die Königlich Preussische Regierung hat für die Verpflegung der erkrankten Arbeiter und nöthigenfalls für deren Fortschaffung in die Heimath Sorge zu tragen.

*Art. 16.* Nach vollendetem Bau einer jeden der beiden im Artikel 5 und 6 bezeichneten Bahnen wird die Königlich Preussische Regierung

der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung einen vollständigen, das Bahneigenthum und seine Zubehörungen nachweisenden Plan mittheilen.

*Art. 17.* Die Königlich Preussische Regierung haftet für allen denjenigen, durch die Bahnanlagen Dritten, namentlich benachbarten Grundeigenthümern etwa erwachsenden Schaden, wofür nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen jeder Privateigenthümer dem Betheiligten Ersatz zu leisten hat; jedoch sollen in dieser Beziehung alle etwaigen Vorrechte und Begünstigungen, welche der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung innerhalb ihres Gebietes für die Bahnanlage von Oldenburg nach Bremen zustehen oder noch zugestanden werden, auch auf die Königlich Preussische Regierung für ihre Bahnanlagen ausgedehnt werden.

*Art. 18.* Die Landeshoheit bleibt in Ansehung der Eisenbahnen der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung innerhalb ihres Gebietes vorbehalten. Namentlich hat die Königlich Preussische Regierung innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Gebietes wegen privatrechtlicher Ansprüche, welche aus Anlass der Bahnanlagen wider sie erhoben werden sollten, der Entscheidung der zuständigen Oldenburgischen Gerichte nach Oldenburgischen Gesetzen sich zu unterwerfen.

Gesetzliche Bestimmungen, welche, vom Tage des Abschlusses dieses Vertrages an gerechnet, in Bezug auf Eisenbahn-Unternehmungen von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung erlassen werden, sollen jedoch auf die im Artikel 5 und 6 bezeichneten Eisenbahnen ohne vorgängige Verständigung mit der Königlich Preussischen Regierung keine Anwendung finden.

*Art. 19.* Die Eisenbahnen nebst allem Zubehör sollen, so lange sie im Eigenthum der Königlich Preussischen Regierung stehen, von jeder Grund- oder Gebäudesteuer, sowie von allen sonstigen Abgaben für Staats-, Communal- oder andere Corporationszwecke frei sein. Auch soll ihr Betrieb mit keiner Gewerbesteuer oder ähnlichen Abgabe belastet werden. Gast- und Schankwirthschaften oder sonstige Gewerbe, deren Ausübung auf den Bahnhöfen oder Haltestellen gestattet werden möchte, unterliegen dagegen der gesetzlichen Besteuerung.

*Art. 20.* Soweit die Bahnen von der Königlich Preussischen Regierung selbst betrieben werden, soll Folgendes gelten:

Die Feststellung sowohl der Fahrpläne als der Tarife steht der Königlich Preussischen Regierung allein zu. Die Bahnpolizei-Ordnungen werden von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung in Bezug auf ihr Gebiet nach vorgängiger Verständiguug mit der Königlich Preussischen Regierung erlassen. Die bahnpolizeiliche Aufsicht wird auch innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Gebietes die Königlich Preussische Regierung durch ihre Eisenbahnbeamten ausüben lassen.

Die von der Königlich Preussischen Regierung geprüften Betriebsmittel sollen ohne weitere Revision auch im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete zugelassen werden.

Die Betriebsbeamten sind ohne Unterschied des Orts der Anstellung rücksichtlich der Disziplin nur den vorgesetzten Königlich Preussischen Behörden, im Uebrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staats unter-

worfen, in dem sie ihren Wohnsitz haben. Preussische Unterthanen, welche beim Betriebe innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Gebietes angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Preussischen Unterthanenverbande aus.

*Art. 21.* So lange, als die Königlich Preussische Regierung die Bahnstrecke von Oldenburg nach der Hannoverschen Landesgrenze bei Damme (Art. 6) nicht betriebsfähig hergestellt hat, überlässt dieselbe die Verwaltung und den Betrieb der Eisenbahn von Heppens nach Oldenburg an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung.

*Art. 22.* Bei dieser Betriebsüberlassung wird die Königlich Preussische Regierung die Bahn von Heppens bis Oldenburg nach planmässiger Ausführung in einem dem Zwecke des Unternehmens entsprechenden, dem öffentlichen Verkehre die nöthige Sicherheit gewährenden Zustande übergeben.

Statt der Betriebsmittel wird aber die Königlich Preussische Regierung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung die Summe von dreimalhundert ein und neunzig Tausend sechshundert Thalern baar überweisen.

Sobald der Fall eintritt, dass die Bahn in den eigenen Betrieb der Königlich Preussischen Regierung übergeht, hat dagegen die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung alsdann diese Summe entweder baar oder in Betriebsmitteln zum Taxwerthe zu erstatten.

*Art. 23.* Während der Dauer der Betriebsüberlassung führt die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung die Verwaltung und den Betrieb auf ihre alleinige Kosten selbstständig mit folgenden Maasgaben:

Die Bahnpolizei-Ordnung für die im Preussischen Gebiete belegene Bahnstrecke wird nach vorgängiger Verständigung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung von der Königlich Preussischen Regierung erlassen.

Die Feststellung des Fahrplanes und der Fahrordnung bleibt der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung überlassen, welche sich jedoch verpflichtet, täglich mindestens zwei Personenzüge, und zwar einen vor und einen nach 12 Uhr Mittags von jedem der beiden Endpunkte der Bahn nach dem entgegengesetzten Endpunkte derselben abgehen zu lassen.

Der Fahr- und Frachttarif (einschliesslich aller Nebengebühren im Beförderungsgeschäft) wird von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung bestimmt. Die Tarifsätze sollen aber stets so bemessen werden, dass der Betrieb der Bahn die Erzielung eines möglichst günstigen Reinertrages in Aussicht stellt.

Ferner sollen ohne vorgängige Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung die Einheitssätze pro Meile von und nach Heppens niemals höher sein, als im Verkehr zwischen Oldenburg und Bremen, auch in dem durchgehenden und Vereins-Verkehr für die Bahn Heppens-Oldenburg niemals geringere Frachtantheile pro Meile berechnet werden, als für die Bahn Oldenburg-Bremen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird die Eisenbahn mit allen dazu gehörigen Beiwerken, Anstalten und Einrichtungen fortwährend in vollkommen brauchbarer Beschaffenheit erhalten.

Im Fall des Uebergangs der Verwaltung und des Betriebes an die

Königlich Preussische Regierung muss die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung die Bahn nebst allem Zubehör in ordnungsmässig unterhaltenem, gutem Zustande zurückgewähren, und für das hieran Mangelnde entsprechende Entschädigung leisten.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird im Betriebe der Bahn, nur mit Ausnahme solcher Perioden, wo durch die Ausführung von Reparaturen eine Unterbrechung unvermeidlich verursacht wird, keine Behinderung eintreten lassen.

Die Königlich Preussische Regierung behält sich vor, zur Wahrnehmung ihrer Interessen und Gerechtsame bei dem Betriebe der Bahn einen Commissarius zu bestellen. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird ihre Behörden anweisen, demselben in Bezug auf die Bahn jede Einsicht zu gestatten und jede gewünschte Auskunft zu ertheilen, auch auf Verlangen alle die Bahn und den Betrieb betreffenden Verhandlungen mit der Königlich Preussischen Regierung durch ihn zu führen.

Das Recht der Königlich Preussischen Regierung, ihre nicht für den Bahnverkehr bestimmten Telegraphenleitungen an den Telegraphenstangen der Bahn zu befestigen, bleibt auch während der Betriebsüberlassung fortbestehen.

*Art. 24.* Während der Dauer der Betriebsüberlassung erhält die Königlich Preussische Regierung von der gesammten Brutto-Einnahme der Bahnstrecke Heppens-Oldenburg funfzig Procent dessen, was über 6000 bis 20,000, und sechszig Procent dessen, was über 20,000 Thaler pro Preussische Meile aufkommt. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird für jedes Kalenderjahr die Brutto-Einnahme im folgenden Monat März feststellen, auch hierbei auf Verlangen der Königlich Preussischen Regierung einen Commissar derselben zuziehen und die danach sich ergebende Pachtquote bis zum 1. April an die Königlich Preussische General-Staatscasse abführen.

Für Störungen und Unterbrechungen des Betriebes, welche in Folge einer Kriegsarmirung der Hafenbefestigung auf der Endstrecke der Bahn bei Heppens eintreten, kann die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung keine Abzüge an der Pacht oder sonstige Entschädigung beanspruchen.

*Art. 25.* Für jedes Betriebsjahr, in welchem die gesammte Brutto-Einnahme der Bahn Heppens-Oldenburg unter zehntausend Thaler für die Preussische Meile beträgt, steht jedoch der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung das Recht zu, nach ihrer Wahl entweder die Bestimmungen des Artikels 24 zur Anwendung zu bringen, oder statt dessen gegen Ueberlassung der ganzen erzielten Brutto-Einnahme an die Königlich Preussische Regierung von dieser bis auf Höhe von achttausend Thalern für die Preussische Meile Bahnlänge die Erstattung aller derjenigen Kosten zu beanspruchen, welche der Betrieb und die Unterhalturg der Bahn erfordert hat.

Bei Berechnung dieser Kosten kommen gezahlte Vergütungen für Benutzung von fremdem Betriebsmaterial (Wagenmiethe u. s. w.) nicht in Ansatz, wohl aber die verhältnissmässige Vergütung für Mitbenutzung des Bahnhofs in Oldenburg (Artikel 10). Im Uebrigen soll für die Berechnung der Kosten angenommen werden, dass die Bahn Heppens-Oldenburg an

sämmtlichen Betriebsausgaben der von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung betriebenen Eisenbahnen in folgender Weise partizipirt:

a) an den Kosten für die allgemeine Verwaltung nach Verhältniss der Bahnlänge;

b) an den Kosten der Bahnverwaltung nach Maassgabe der wirklichen Ausgaben;

c) an den Kosten für Lokomotivführer und Heizer, sowie an den Reparatur- und Erneuerungskosten der Lokomotiven und Tender nach Verhältniss der durchlaufenen Lokomotivmeilen und an allen übrigen Kosten der Transportverwaltung nach Verhältniss der durchlaufenen Wagenachsmeilen, jedoch mit der Beschränkung, dass für Heppens-Oldenburg die Lokomotivmeilen, sowie die Gepäck- und Personenwagen-Achsmeilen nicht für mehr, als in jeder Richtung täglich für zwei Züge in Ansatz kommen.

Die Aufstellung der Berechnung erfolgt von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung, welche dabei auf Verlangen der Königlich Preussischen Regierung einen von dieser bestellten Commissarius zuziehen, auch diesem jede gewünschte Auskunft geben und jede Einsicht der Beläge gestatten wird.

*Art. 26.* Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird sowohl auf den in Artikel 5 und 6 bezeichneten Bahnen, als auch auf der Eisenbahn von Oldenburg nach Bremen Königlich Preussische Militär- und Marine-Mannschaften und Effekten von und nach dem Marine-Etablissement in Heppens ungehindert passiren lassen und zu ermässigten Fahrpreisen befördern, auch zum Zweck dieser Beförderung nöthigenfalls Extrafahrten einrichten und die von anderen Bahnen kommenden Transportfahrzeuge auf die eigene Bahn übergehen lassen.

Einer jeden auf der Eisenbahn aus dem Preussischen Jadegebiete, sowie in entgegengesetzter Richtung durch das Grossherzoglich Oldenburgische Gebiet zu bewirkenden Truppensendung soll eine Anzeige und Benehmung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung binnen angemessener Frist vorausgehen.

In Fällen ausserordentlicher Dringlichkeit, wo ohne Gefährdung des Zwecks eine vorgängige Benehmung mit der Grossherzoglichen Regierung nicht zu bewirken sein würde, will diese es geschehen lassen, dass von dieser Benehmung ausnahmsweise abgesehen werde. Es soll jedoch auch in solchen Fällen der Absendung der Transporte unter allen Umständen eine Anzeige an die Grossherzogliche Regierung oder an die nach Befinden desshalb mit Anweisung zu versehende Behörde vorangehen.

*Art. 27.* Bei der Bestimmung des Artikels 24 des Vertrages vom 20. Juli 1853, dass etwaige Oldenburgische Zweigbahnen, seien es Staats- oder Privatbahnen, in die Preussischen Eisenbahnen einmünden, sowie dieselben kreuzen dürfen, behält es sein Verbleiben und die Königlich Preussische Regierung wird eintretenden Falles zu einer den Anforderungen der Technik entsprechenden unmittelbaren Verbindung solcher Eisenbahnen mit den Preussischen Eisenbahnen die Hand bieten.

*Art. 28.* Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird von den

Waaren, welche mit Benutzung der Bahnen von Heppens nach Oldenburg und von Oldenburg zur Königlich Hannoverschen Landesgrenze bei Damme vom Königlich Preussischen Jahdegebiet nach anderen Königlich Preussischen Landestheilen oder umgekehrt befördert werden, eine Durchgangsabgabe irgend welcher Art auch in dem Falle nicht erheben, wenn eine Zolleinigung zwischen Preussen und Oldeuburg nicht mehr bestehen möchte.

*Art. 29.* Zwischen den beiderseitigen Unterthanen soll im Eisenbahnbetrieb sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise, als auch der Zeit der Abfertigung kein Unterschied gemacht werden, namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Staates in das Gebiet des anderen Staates übergehenden Transporte weder in Beziehung auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem betreffenden Staate abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

*Art. 30.* Die Königlich Preussische Regierung kann die Bahnen nur mit Zustimmung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung an einen Anderen ganz oder theilweise überlassen.

*Art. 31.* Etwaige aus dem gegenwärtigen Vertrage oder über die Auslegung desselben entstehende Streitfragen zwischen den beiden Regierungen sollen auf schiedsrichterlichem Wege zur Erledigung gebracht werden. Zu diesem Zwecke ernennt im vorkommenden Falle binnen sechs Wochen nach beantragter schiedsrichterlicher Entscheidung jeder Theil zwei, keinem beider Staaten angehörige, unparteiische Schiedsmänner, welche einen fünften sich beiordnen, unter denen dann die Stimmenmehrheit über den Streitpunkt definitiv, mit Ausschluss jedes dawieder zu ergreifenden Rechtsmittels, entscheidet. Können die vier gewählten Schiedsrichter sich über die Person des fünften nicht einigen, so hat jede der beiden Regierungen einen unparteiischen Mann zu dem Zwecke zu bezeichnen, damit nach Bestimmung des Looses Einer dieser beiden Männer von den vier Schiedsrichtern als fünfter zugezogen werde.

*Art. 32.* Die Ratificationen dieses Vertrages sollen binnen sechs Wochen nach der Unterzeichnung ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkunde ist gegenwärtiger Vertrag doppelt ausgefertigt, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und mit deren Insiegel versehen worden.

So geschehen und vollzogen zu Berlin, den 16. Februar 1864.

*Friedrich Wilhelm Scheuerlein.*
*Carl Wilhelm Everhard Wolf.*
*Johann Gustav Rudolph Meinecke.*
*Paul Ludwig Wilhelm Jordan.*
*Albrecht Johannes Theodor Erdmann.*
*Friedrich Heinrich Geffken.*

---

## 87.

## OLDENBOURG, PRUSSE.

### Déclaration concernant la délimitation du territoire de la Jahde; signée à Berlin et à Oldenbourg, le 20 janv. — 12 févr. 1873.

*Preuss. Gesetzsammlung, 1873. No. 5.*

Zwischen der Königlich Preussischen Regierung, vertreten durch die Kaiserliche Admiralität, und dem Grossherzoglich Oldenburgischen Staats-Ministerium, Departement des Innern, ist, vorbehaltlich der Genehmigung der Preussischen Landesvertretung, zum Zwecke der Ausführung der Grenzregulirung, welche im Artikel 1. des zwischen dem Königreich Preussen und dem Grossherzogthum Oldenbourg unterm 16. Februar 1864*), abgeschlossenen Vertrages vorbehalten worden ist, und da eine anderweitige Richtung der in jenem Vertrage verabredeten Grenze im beiderseitigen Interesse liegt, vereinbart worden, dass an die Stelle der, in dem gedachten Vertrage festgesetzten, ein Areal von 194 Jück 393 Quadratruthen 30 Quadratfuss = 109 Hectaren 54 Ar 220 Quadratmeter, Einhundert und neun Hektaren vier und fünfzig Ar zweihundert und zwanzig Quadratmeter umfassenden, Grenze diejenige, ein gleiches Areal wie das oben gedachte einschliessende, Grenze treten soll, welche sich in der beigefügten, von beiden contrahirenden Theilen als richtig anerkannten Karte eingetragen findet.

Berlin, den 20. Januar 1873.

Der Chef der Admiralität:

*v. Stosch.*

Oldenburg, den 12. Februar 1873.

Das Grossherzoglich Oldenburgische Staats-Ministerium, Departement des Innern:

*v. Berg.*

---

*) V. ci-dessus No. 86.

## 88.

## BRUNSWICK, PRUSSE.

### Traité pour le partage des territoires possédés en commun dans le Bas-Hartz; signé à Goslar, le 9 mars 1874*).

*Preuss. Gesetzsammlung, 1874. No. 22.*

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg, von gleichem Wunsche beseelt, das Wohl Ihrer Lande zu befördern, haben diejenigen Nachtheile, welche die gemeinschaftliche Verwaltung Ihrer Hoheitsrechte über das Communiongebiet am Unterharze verursacht, sowie die durch die geographische Lage der Goslarschen Stadtforst und einiger kleinen Enklaven in der Feldmark Goslar, welche dem Herzoglich Braunschweigischen Gebiete angehören, veranlassten Unzuträglichkeiten abzustellen beschlossen, und zu Verhandlungen darüber zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Berghauptmann Hermann Ottiliae; und
Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg:
Höchstihren Kammerrath August von Strombeck und Höchstihren Kreisdirektor Hartwig Richard Cleve,

von welchen Bevollmächtigten nach Auswechselung ihrer Vollmachten folgender Vertrag unter dem Vorbehalte der Ratifikation abgeschlossen worden ist:

*Art. 1.* Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig theilen das unter dem Namen des Kommunion-Unterharzes Ihnen gemeinschaftlich zustehende Gebiet mit Rücksicht auf die geographische Abrundung Ihrer Lande dergestalt unter sich, dass

dem Königreiche Preussen die Kommunion-Unterharzischen Territorien:
1) des Zehntens und des Vitriolhofes in der Stadt Goslar,
2) des Stollens vor Goslar und
3) am Rammelsberge,

dem Herzogthume Braunschweig dagegen alle übrigen Kommunion-Unterharzischen Territorien, als
1) des gemeinschaftlichen Theils vom Orte Oker,
2) der Herzog Juliushütte bei Astfeld,
3) der Frau Sophienhütte und der Pottaschenhütte bei Langelsheim,
4) der Eisenhütte bei Gittelde

einverleibt werden,

indem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen Ihre sämmtlichen Hoheitsrechte an den vorbenannten Parzellen des bisherigen Kommuniongebiets, welche dem Herzogthume Braunschweig einverleibt werden, an Seine Hoheit den Herzog von Braunschweig und Höchstdiese Seine Ho-

*) Le Traité a été ratifié.

heit Ihre sämmtlichen Hoheitsrechte an den, wie vorbestimmt, dem Königreiche Preussen einverleibten Parzellen an Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen auf ewige Zeiten abtreten.

*Art. 2.* Dem Königreiche Preussen werden ferner einverleibt:

1) das Gehöft zum Auerhahn,
2) die Herzoglich Braunschweigischen Gebietstheile, welche innerhalb der Stadtflur und der Stadt Goslar belegen und von Königlich Preussischem Gebiete eingeschlossen sind, namentlich:
   A. die in dem Rezesse über die Grenzregulirung zwischen den beiden Ländern vom 24. Juni 1824*) § 55 unter den Buchstaben a. bis w. aufgezählten und näher bezeichneten Grundstücke vor dem breiten Thore und im Schleeke und vor dem Clausthore, als:
      1) vor dem breiten Thore und im Schleeke:
         a) Heinrich Müllers und Christian Scherfs Wohnhaus, laufende Nummer 1., assecurat. No. 61.,
         b) Schachtrupps Oelmühle und Gebäude, laufende Nummer 2., assecurat. No. 1.,
         c) Gerbers sogenannte Hedwigsmühle und Gebäude, laufende Nummer 3., assecurat. No. 55.,
         d) Karrenführers Wohnhaus und Nebengebäude, laufende Nummer 4., assecurat. No. 48.,
         e) Ludwig Probsts Gastwirthschaft und Nebengebäude, laufende Nummer 5., assecurat. No. 7.,
         f) Rifflings Wohnhaus und Stallung, laufende Nummer 6., assecurat. No. 2.,
         g) Georg Beckers Wohnhaus, laufende Nummer 7., assecurat. No. 3.,
         h) Schröders Oelmühle und Nebenhaus, laufende Nummer 8., assecurat. No. 4.,
         i) Heinemanns Oelmühle, laufende Nummer 9., assecurat. No. 5.,
         k) Schmidts Kupferhammer und Nebengebäude, laufende Nummer 10., assecurat. No. 6.;
      2) vor dem Clausthore:
         l) Heinrich Witzs Wohnhaus und Stallung, laufende Nummer 11., assecurat. No. 1.,
         m) Andreas Kerlls Wohnhaus und Nebengebäude, laufende Nummer 12., assecurat. No. 2.,
         n) Heinrich Stolzens Wohnhaus, seit 1798 abgerissen und zum Garten aptirt, laufende Nummer 13., assecurat. No. 3.,
         o) Andreas Reineckens Wohnhaus und Stallung, laufende Nummer 14., assecurat. No. 4.,

---

*) Entre le Royaume de Hanovre et le Duché de Brunswick. V. N. R. VI. 466.

p) Jobst Ahrens Wohnhaus und Stallung, laufende Nummer15., assecurat. No. 5.,
q) Heinrich Goldsiegels Wohnhaus etc., laufende Nummer 16., assecurat No. 6.,
r) Christoph Daniels Wohnhaus, laufende Nummer 17., assecurat. No. 7.,
s) Christoph Lamms Wohnhaus und Nebengebäude, laufende Nummer 18., assecurat. No. 8.,
t) Zacharias Dieners Wohnhaus etc., laufende Nummer 19., assecurat. No. 9.,
u) Eduard Reineckens Wohnhaus etc., laufende Nummer 20., assecurat. No. 10.,
v) Heinrich Körners Wohnhäuser und Nebengebäude, laufende Nummer 21., assecurat. No. 11. und 12.,
w) Christoph Meyers Mahlmühle, laufende Nummer 22, assecurat. No. 13.,

und zwar mit deren Häusern, Gehöften, Gärten, Holz- und ähnlichen Plätzen (Clausthor-Gemeinde);

B. ferner das Kloster Frankenberg und

C. die vor dem Clausthore am Eingange des Gosethales belegene Fahrenholzsche Oelmühle, über welches Grundstück die Hoheitsrechte bisher zwischen den beiden Hohen Contrahenten streitig geblieben sind.

Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig treten deshalb Ihre sämmtlichen Hoheitsrechte über die unter No. 1. und 2. A. und B. vorgedachten Grundstücke auf ewige Zeiten ab und leisten auf die von Höchstihnen in Anspruch genommenen Hoheitsrechte über die unter No. 2. C. erwähnte Oelmühle zu Gunsten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen hiermit Verzicht.

*Art. 3.* Ferner treten Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig die Ihnen zustehenden Hoheitsrechte über die Goslarsche Stadtforst an Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen unter der Bedingung ab, dass dem Herzogthume Braunschweig dafür ein Territorial-Ersatz von einem Drittel des Umfangs der Stadtforst in der Weise gewährt werde, dass entweder solche privative oder fiscalische Braunschweigische Grundstücke, welche zur Zeit unter Preussischer Hoheit stehen, aber einen Anschluss an Braunschweigisches Gebiet gestatten, der Braunschweigischen Hoheit unterstellt werden, oder dass fiscalische Preussische Forsten, welche an das Braunschweigische Gebiet grenzen, an Braunschweig gegen Ersatz der Taxe abgetreten werden.

Es sollen über diese Abtretung besondere Verhandlungen zugelegt werden, von deren Erledigung jedoch die Ausführung dieses Staatsvertrages nicht weiter abhängig gemacht wird, als dass die Braunschweigischen Hoheitsrechte über die Goslarsche Stadtforst auf Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen erst zu dem Zeitpunkte übergehen, zu welchem Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig in den Besitz des Aequivalents für diese Hoheitsrechte gelangen werden.

Mit der Hoheit über die Goslarsche Stadtforst treten Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig auch Ihren Antheil an dem nach § 10 des Harztheilungsrecesses vom 4. October 1788 in Gemeinschaft verbliebenen jus metallifodinarum in der Stadtforst nebst den damit in Verbindung stehenden, in jenem Paragraph näher bezeichneten nutzbaren Rechten an Preussen ab.

Die bereits beantragte Ablösung der Weideberechtigung der Gemeinheit Oker in der Goslarschen Stadtforst soll nach Braunschweigischem Verfahren erledigt werden und die der Gemeinde Oker event. in Grund und Boden der Stadtforst zu gewährende Abfindung unter Braunschweigischer Hoheit verbleiben, wobei vorausgesetzt wird, dass die Lage der Abfindungsfläche nach Einverleibung der Stadtforst in die Preussische Monarchie den Anschluss an Braunschweigisches Gebiet gestattet.

*Art. 4.* Durch die im Art. 1 geschehene Theilung des Communion-Unterharzischen Gebiets unter die Hohen contrahirenden Theile und die im Art. 2 und 3 geschehene Gebietsabtretung werden die Eigenthumsrechte der Hohen Contrahenten an den in diesen Gebieten gelegenen beiderseitigen Domanialbesitzungen überall nicht berührt, diese verbleiben vielmehr jedem der Hohen contrahirenden Theile unverändert.

Namentlich verbleiben im unveränderten gemeinschaftlichen Eigenthum zu $\frac{4 \text{ und } 3}{7.}$ der gesammte Communion-Unterharzische Berg-, Hütten- und Fabrikhaushalt mit den dazu gehörigen Domanialgrundstücken, Gebäuden, Berg- und Hüttenwerken und Fabrikanlagen, sie mögen auf dem bisherigen Communiongebiete oder auf bisher einseitigem Königlich Preussischen oder Herzoglich Braunschweigischem Gebiete liegen, nebst allem Zubehör, den Inventarien, Cassen und Vorräthen aller Art.

Ebenso verbleiben im gemeinschaftlichen Besitze diejenigen bebauten oder unbebauten Grundstücke innerhalb des jetzigen Communiongebiets, welche zur Zeit des Abschlusses dieses Vertrages nicht im Privatbesitz sich befinden.

Auch die gemeinschaftlichen Verwaltungsrechte über dieses Communion-Kammergut, die Beobachtung der hergebrachten Verwaltungsgrundsätze und Gewohnheiten und die Berechtigungen und Lasten des Communion-Unterharzischen Haushalts gegen das einseitige Königliche und Herzogliche Domanium werden — mit Ausschluss jedoch der Holzberechtigung der fiscalischen Werke (conf. Art. 13) — durch diesen Vertrag in keiner Weise abgeändert.

Der für die Arbeiter der gemeinschaftlich betriebenen Werke bestehende Knappschaftsverein soll auch nach erfolgter Theilung des Communiongebiets auf Grund des für denselben erlassenen Statuts unverändert bestehen bleiben. Etwaige Abänderungen des Statuts sind unter Berücksichtigung der beiderseitigen berggesetzlichen Bestimmungen zu bewirken.

*Art. 5.* Die von der Communionverwaltung angelegten und bezw. unterhaltenen chaussirten Strassen, als:

a) die Strasse von der Gemkenthalsbrücke im Okerthal bis zur Brücke vor der Messinghütte in Oker,

b) die Goslar-Okersche Chaussee von ihrer Abzweigung aus der Goslar-Vienenburger Chaussee bis zur Brücke bei der Kirche in Oker und von da über den Okerschen Hüttenhof bis zur Harzburger Chaussee,

c) die Strasse von dem Rammelsberge nach dem Clausthore zu Goslar,

d) die Strasse von Goslar über Astfeld nach Langelsheim,

e) die Abzweigung von der zuletzt gedachten Strasse nach Juliushütte,

bleiben in Ansehung des Grund und Bodens auch ferner im gemeinschaftlichen Besitze der hohen contrahirenden Regierungen und sind deren Unterhaltungskosten für die Folge gleich wie bisher aus den betreffenden Communionkassen zu bestreiten.

Die Landeshoheit über diese Strassen steht dagegen Preussen und Braunschweig getrennt zu, je nachdem die Strassen über Preussisches oder Braunschweigisches Gebiet führen, und finden die Preussischen bezw. Braunschweigischen Wegegesetze auf die betreffenden Wegestrecken Anwendung.

*Art. 6.* Die Verwaltung der Gerichtsbarkeit und Polizei geht mit dem Zeitpunkte, wo dieser Vertrag in Kraft tritt, auf die ordentlichen Gerichts- und Polizeibehörden desjenigen Landbezirks über, mit welchem ein Jeder der Hohen Contrahenten die vermittelst dieses Vertrages Ihm abgetretenen Gebietstheile vereinigen wird.

Die auf die zu theilenden und bezw. abzutretenden Gebietstheile sich beziehenden Gerichts- und Verwaltungsacten, Bücher, Depositen u. s. w. werden an die betreffenden einseitigen Behörden ausgeantwortet, wo aber eine Trennung der Akten etc. nicht thunlich erscheint, sind Extracte für die betheiligten Behörden aus denselben anzufertigen.

*Art. 7.* Zugleich mit der Ausführung dieses Vertrages erlangen die Einwohner in den durch Art. 1, 2 und 3 abgetretenen Gebietstheilen alle allgemeinen Rechte und Pflichten der Einwohner desjenigen Landes, welchem die Gebietstheile einverleibt sind und entlassen Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, sowie Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig die Einwohner der je von dem einen der Hohen Contrahenten an den anderen abgetretenen Gebietstheile von dem Allerhöchst- und Höchstihnen geleisteten Huldigungseide.

*Art. 8.* Die sämmtlichen Communionbeamten bleiben, sie mögen in dem einen oder dem anderen der beiden Staaten wohnen, beiden Hohen Contrahenten mit dem geleisteten Diensteide verpflichtet und sollen in diesem Masse auch künftig angestellt werden. Die über Anstellung, Entlassung, Gehalte, Pensionen, Wittwen- und Waisenversorgung und Disciplin der Staatsdiener in dem einem oder dem anderen der beiden Staaten bestehenden oder noch zu erlassenden Gesetze finden auf sie jedoch keine Anwendung; vielmehr werden sie in allen diesen Beziehungen und hinsichtlich ihres ganzen Dienstverhältnisses zu beiden Hohen Contrahenten sowie bisher auch künftig lediglich nach dem Patente oder dem Rescripte ihrer Anstellung, sowie nach den für den Communiondienst bestehenden oder noch zu erlassenden gemeinschaftlichen reglementarischen Bestimmungen beurtheilt und behandelt.

In Beziehung auf Amtsverbrechen, welche von ihnen, oder auf Ver-

brechen, welche gegen sie bei Ausübung ihrer Dienstpflichten begangen werden, sollen sie unter den Strafgesetzen desjenigen Staates, in welchem das Verbrechen begangen wird, und bezw. unter dem Schutze solcher Gesetze stehen.

Im Uebrigen sind die Communionbeamten als Beamte im Sinne des § 359 des Strafgesetzbuchs für das Deutsche Reich anzusehen. Hinsichtlich aller Landes- und Gemeinde-Einwohnerrechte und Pflichten, einschliesslich des Beitrages zu den Gemeinde-Abgaben, finden die einseitigen Gesetze des Staates, in welchem sie wohnen, auf sie volle Anwendung. Rücksichtlich der Staatssteuern bewendet es jedoch bei den Bestimmungen des Reichsgesetzes vom 13. Mai 1870 wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung und den dasselbe etwa später ergänzenden oder abändernden Vorschriften.

*Art. 9.* Die zur Verwaltung des nach Artikel 4 in Gemeinschaft verbleibenden Domanialguts bestellten oder noch zu bestellenden Behörden haben über die Erhaltung der gemeinschaftlich gebliebenen Rechte der Hohen Communion-Herrschaften aller Art zu wachen und vertreten sie diese Rechte in allen und jeden Beziehungen, gerichtlich und aussergerichtlich gegen Dritte.

Hinsichtlich der Geschäftsbeziehungen zu den einseitig Königlich Preussischen und Herzoglich Braunschweigischen Gerichts- und Verwaltungsbehörden und ihrer Legitimation zur Vertretung der Communiongrundstücke und Berechtigungen stehen die Communionbehörden den einseitigen Königlichen und Herzoglichen Finanzverwaltungsbehörden gleich, geniessen auch, namentlich hinsichtlich der zu ihrem Wirkungskreise gehörenden Geschäfte, welche sie im fiscalischen Interesse vollziehen, in beiden Ländern die Befreiung von den Stempel- und Sportelabgaben, im gleichen Masse und so lange, als diese Befreiung den einseitigen Verwaltungsbehörden bei Geschäften im Interresse des Fiscus nach den Gesetzen jedes der beiden Länder zusteht.

*Art. 10.* Die Communiongrundstücke, Gebäude, Berg- und Hüttenwerke und Fabrikanlagen, sowie der Betrieb der gedachten Werke und Fabriken bleiben wie bisher von allen Staatssteuern, insbesondere auch von den Bergwerksabgaben befreit.

*Art. 11.* Zu den Gemeinde-, Bezirks-, Kreis- und Parochialabgaben sind die Communionbesitzungen nach Massgabe der Landesgesetze und der Gemeindeverfassung gleich den einseitigen Domanialbesitzungen des Staates, in welchem sie belegen sind, heranzuziehen.

Durch diesen Vertrag werden die bisherigen Parochial- und Schulverhältnisse in den getheilten und bezw. ausgetauschten Gebietstheilen nicht verändert.

*Art. 12.* Von dem im Art. 15 bestimmten Zeitpunkte ab unterliegen die Einwohner bezw. Privatgrundstücke der im Art. 1, 2 und 3 bezeichneten Gebietstheile der Besteuerung nach Massgabe der Gesetzgebung desjenigen von beiden Staaten, zu welchem diese Gebietstheile fortan gehören. Die auf den im Art. 2 und 3 bezeichneten Grundstücken gegenwärtig ruhende Grundsteuer wird von demselben Termine ab einstweilen in ihrem gegenwärtigen Betrage zur Preussischen Staatscasse forterhoben. Die zu diesem Behufe dienenden Kataster werden der Königlich Preussischen Re-

gierung von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung zur Verfügung gestellt.

Diejenigen Steuerbeträge aus den nach Art. 2 und 3 an die Krone Preussen abgetretenen Herzoglich Braunschweigischen Gebietstheilen, welche bereits vor dem im Art. 15 bestimmten Termine fällig geworden sind, verbleiben den Herzoglichen Kassen und sind für dieselben erforderlichenfalls durch die Königlich Preussischen Behörden im executivischen Wege einzuziehen.

*Art. 13.* Die Verhältnisse der Communion-Herrschaften unter einander und gegenüber Dritten in Betreff der die vormaligen Communionforsten belastenden Holzberechtigungen werden durch diesen Vertrag nicht berührt, jedoch wird die Holzberechtigung der Communionwerke in den beiderseitigen Forsten, welche rechtlich noch besteht, factisch aber nicht mehr ausgeübt wird, hiermit für immer aufgehoben.

*Art. 14.* Da durch die Ausführung dieses Staatsvertrages das Herzogthum Braunschweig eine Einbusse an Steuern aus den an Preussen abzutretenden Gebietstheilen erleidet, welche durch die Steuereinnahme aus dem in die Braunschweigische Landeshoheit übergehenden Communiongebiet nicht hinreichend ausgeglichen wird, so zahlt Preussen zum Ausgleich hierfür an Braunschweig eine einmalige Entschädigung von zweitausend fünfhundert und vierzig Thalern.

*Art. 15.* Dieser Vertrag soll am 1. Januar 1875 in Kraft treten, an welchem Tage die beiderseitigen Hohen Contrahenten Besitz von den Ihnen abgetretenen Gebietstheilen ergreifen lassen werden.

*Art. 16.* Gegenwärtiger Vertrag soll in zwei gleichlautenden Original-Exemplaren ausgefertigt und alsbald den beiderseitigen Hohen Regierungen zur Ratification vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden soll sobald als möglich erfolgen.

Urkundlich ist dieser Vertrag von den Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Goslar, den 9. März 1874.

*Hermann Ottiliae.*
*August von Strombeck.*
*Hartwig Richard Cleve.*

---

## 89.

## ANHALT, PRUSSE.

### Recès de délimitation signé à Dessau, le 4 mars 1875*).

*Preuss. Gesetzsammlung, 1875. No. 42.*

Zur Beseitigung von Grenz- und Hoheitsdifferenzen zwischen den Kro-

*) Le Recès a été ratifié.

Kronen von Preussen und von Anhalt wird zwischen dem Seitens der Königlich Preussischen Staatsregierung bestellten Commissar,

dem Regierungsrath Alexander Hennig aus Merseburg,

und dem Seitens der Herzoglich Anhaltischen Staatsregierung bestellten Commissar:

dem Regierungsrath Wilhelm Holtzhausen aus Bernburg,

unter Vorbehalt der Ratification der beiderseitigen Staatsregierungen, der nachstehende Recess abgeschlossen.

*Art. 1.* I. Der Königlich Preussische Staat entsagt allen Territorial- und Hoheitsrechten an den wüsten Marken Olbitz und Püstenitz mit Einschluss der zu dem Anhaltischen Domanium, beziehentlich zum Herzoglich Anhaltischen Hausfideicommiss gehörigen Holzmark am Olbitz-Bache zu Gunsten des Herzoglich Anhaltischen Staats, und zwar in dem Umfange, wie jene Marken durch die Preussische Karte von der Gemarkung Püstenitz und Olbitz No. 108 nachgewiesen werden.

Die Flächen werden ohne Gewährleistung für

a) die Marken Olbitz und Püstenitz auf . . . 1963,11 Mg. = 501 Hekt. 22 Ar. 60 □M.

b) die Holzmark am Olbitz-Bache auf . . . 542,00 Mg. = 138 Hekt. 38 Ar. 47 □M.

sind = 2505,11 Mg. = 639 Hekt. 61 Ar. 7 □M.

angegeben; die fraglichen Marken liegen umschlossen von Herzoglich Anhaltischem Gebiet, und bedarf es deshalb einer besonderen Abgrenzung nicht.

II. Der Königlich Preussische Statt tritt alle Territorial- uud Hoheitsrechte an der sogenannten Spendewiese des Hospitals zu Harzgerode, soweit solche ihm zuständig sind, an den Herzoglich Anhaltischen Staat ab.

Diese Wiese, welche mit 3 Mg. 159 □R. gleich 99 Ar 15 □M. zu dem Artikel 2 Punkt I. bezeichneten Echtershagen gerechnet, aber nur mit 2 Mg. 47 □R. gleich 57 Ar 73 □M. auf Preussischem Territorio belegen ist, ist in der Harzgeroder Separationssache unter Litt. BJ. No. 27 der Karte von Nebelung vermessen und in ihren Grenzen genau bekannt und befestigt.

III. Der Königlich Preussische Staat tritt ferner an den Herzoglich Anhaltischen Staat die ihm zuständige Realjurisdiction über die auf der sogenannten Mansfelder Lehnsflur belegenen Grundstücke, soweit diese Flur nach Art. 2 und 3 beim Anhaltischen Staate bleibt, sowie die über mehre andere Grundstücke in der Nähe der bezeichneten Mansfelder Lehnsflur von Preussischen Gerichten ausgeübte Realjurisdiction ab, welche Grundstücke zusammen in der Anlage A dieses Rezesses bezeichnet sind.

Diese Grundstücke werden kostenfrei aus den bei der Königlich Preussischen Kreisgerichts-Commission zu Wippra geführten Grundbüchern extabulirt und kostenfrei in die Anhaltischen Grundakten bei der Herzoglich Anhaltischen Kreisgerichts-Commission zu Harzgerode übergeführt; es bedürfen auch die von den Preussischen Gerichten und Notaren bis zur

Ratifikation des gegenwärtigen Rezesses den Preussischen Gesetzen gemäss aufgenommenen, zur Eintragung in die Preussischen Grundbücher völlig geeigneten Rechtsakte einer nochmaligen Verlautbarung vor dem Anhaltischen Grundrichter nicht. Unvollkommene Akte, durch welche nach Preussischen Gesetzen Eigenthum, dingliches Recht oder Hypothek noch nicht enstanden sind, werden bezüglich der zur Entstehung dieser Rechte noch mangelnden Erfordernisse nach Anhaltischem Rechte beurtheilt.

Die Hypothekenverhältnisse, insbesondere die Repartirung von Hypothekschulden auf die in Frage kommenden Preussischen und Anhaltischen Grundstücke werden, soweit nöthig, von den beiderseitigen Gerichten kostenfrei regulirt.

*Art. 2.* Dagegen überlässt der Herzoglich Anhaltische Staat alle Territorial- und Hoheitsrechte an den Königlich Preussischen Staat an folgenden Districten:

I. der wüsten Mark Echtershagen (belegen im Anschlusse der Flur des im Königreiche Preussen liegenden Dorfes Dankerode im Merseburger Regierungsbezirk, Mansfelder Gebirgskreises) in den nach Anhalt zu festgestellten Grenzen, so dass die sogenannte Spendewiese (Art. 1 No. II) davon ausgeschlossen wird, und mehre von den beiderseitigen Grundstückbesitzern gewünschte, vor den beiderseitigen Commissarien vertragsmässig bestimmte Vergradungen und Ausgleichungen Berücksichtigung finden, mit einem Flächeninhalte von 156 Mg. 46 □R. gleich 39 Hekt. 89 Ar 56 □Metern,

II. der wüsten Mark »der grosse Brühl«, auch genannt: »der grosse und Mittelbrühl« (belegen im Anschlusse der Flur des im Königreiche Preussen liegenden Dorfes Königerode im Merseburger Regierungsbezirk, Mansfelder Gebirgskreises), einschliesslich der als hierzu gehörig angesehenen Wiese des Johann Friedrich Stedtler zu Königerode, in den nach Anhalt zu festgestellten Grenzen, mit einem Flächeninhalte von ungefähr 344½ Mg. gleich 87 Hekt. 95 Ar 86 □Metern,

III. von der sogenannten Mansfelder Lehnsflur den Distrikt, welcher die bei der Separation der Feldmark Steinbrücken (das Dorf selbst ist Preussisch und gehört zum Merseburger Regierungsbezirk und dem Mansfelder Gebirgskreise) ausgewiesenen Planstücke No. 49 bis mit 68, 73a, 73b, 74 bis mit 101 der Karte von

| | | | |
|---|---|---|---|
| zusammen . . . . . | 483 Mg. | 94 | □R. |
| und an Wegen, Gräben und Flüssen (auf den Grenzen zur Hälfte gerechnet) darin und daran mit . . . . . | 24 Mg. | 85,5 | □R. |
| Summa | 507 Mg. | 179,5 | □R. |

gleich 129 Hekt. 70 Ar 18 □Meter umfasst, in den nach Anhalt zu festgestellten Grenzen.

*Art. 3.* I. Die sogenannte Mansfelder Lehnsflur ist separirt und es sind in Folge der Planlegung an dem zum Königlich Preussischen Regierungsbezirk Merseburg, Mansfelder Gebirgskreise gehörigen, von Anhalti-

schem Gebiete umschlossenen Dorfe Abberode (die Herzoglich Anhaltische Domaine darin ist Anhaltisches Territorium) verschiedene Einrichtungen getroffen, die es wünschenswerth und zweckmässig erscheinen lassen, den Lauf der Königlich Preussischen und Herzoglich Anhaltischen Landesgrenze zu verändern und resp. neu festzustellen.

Dies ist geschehen.

II. Es ist früher von den damaligen beiderseitigen Landesgrenzcommissarien unterm 10. August 1821 eine von der Herzoglich Anhaltischen Bernburger Landesregierung unterm 10. October 1827 und der Königlich Preussischen Regierung zu Merseburg unter dem 15. April 1828 genehmigte Vereinbarung dahin getroffen worden, dass auf einem längeren Traktus, und zwar von der Ober-Einemühle bei dem Preussischen Dorfe Abberode an aufwärts, an mehren Anhaltischen und Preussischen Fluren statt des Eine-Baches gerade Linien zwischen gewissen mit Steinen bezeichneten Punkten die Landesgrenze bilden sollen, ohne dass dadurch die Rechte und der Besitzstand der Privatbesitzer gestört und die von diesen Besitzungen zu entrichtenden Abgaben geändert werden sollen.

Da nun aber die Grenze der Privatbesitzungen als solche und die Steuergrenzen, ehenso aber auch die Flurgrenzen und an gewissen Stellen die Jurisdiktionsgrenzen nach wie vor andere sind und zumeist durch die Eine gebildet werden, so wird die oben erwähnte Vereinbarung wieder aufgehoben und die frühere Grenze als Landes- und Hoheitsgrenze wiederhergestellt.

III. Gelegentlich dieser Regulirungen ist im Einverständniss der beiderseitigen Wiesenbesitzer, des Königlichen Hofjägermeisters, Grafen von der Asseburg zu Meisdorf einerseits und der Gebrüder Ludwig und Friedrich Wiele zu Tilkerode andererseits eine Strecke des Wiebeck-Baches zwischen der Königlich Preussischen Feldmark Horbeck und der Herzoglich Anhaltischen Feldmark Tilkerode-Abberode bei Austauschung von Fläche gegen Fläche streckenweise gerade gelegt, und es ist hiernach die Landesgrenze auf der fraglichen Strecke abgeändert und festgestellt worden.

IV. Ebenso ist bei Gelegenheit dieser Regulirungen im Einverständniss der beiderseitigen Wiesenbesitzer, des Gutsbesitzers Karl Kiliander zu Abberode und der Gemeindekorporation daselbst, und mit Genehmigung der Königlich Preussischen Communal-Aufsichtsbehörde eine kurze Strecke des Eine-Baches zwischen der Königlich Preussischen Feldmark Ritzgerode und der Herzoglich Anhaltischen Feldmark Tilkerode-Abberode, bei Austauschung von Fläche gegen Fläche, vergradet, und es ist hiernach die Landesgrenze auf der fraglichen Strecke abgeändert und in der Mitte des Eine-Baches festgestellt worden.

V. Endlich ist bei Gelegenheit dieser Regulirungen zwischen den beiderseitigen Staatsregierungen vereinbart worden, dass die beiden, unterhalb der Ober-Einemühle, zwischen den Grenzsteinen No. 53 und 56 der Grenzkarte Sect. III c. von Hoffmann de 1824 liegenden Wiesenfleckchen von 30 resp. 12 □R., welche der Gutsbesitzer Carl Wilhelm Gürgens zu Abberode von seiner Wiese auf dem rechten Ufer des Eine-Baches in

Ritzgeroder Flur in den Tilkerode-Abberoder Seperationsplan eingeworfen hat, weil dieselben in Folge Durchreissens des Eine-Baches auf dessen linkes Ufer, die Anhaltische Seite, zu liegen gekommen sind, und welche in gedachter Separationssache der Herzoglich Anhaltischen Domaine Abberode planmässig überwiesen worden sind, von Preussen an Anhalt abgetreten worden.

VI. Die in vorstehenden Punkten erwähnten, in andere Hoheit übergehenden Grundstücke werden, soweit nöthig, und zwar ebenfalls kostenfrei, einerseits aus dem betreffenden Grundbuche, beziehungsweise Grundacten (Handels- und Hypothekenbüchern) extabulirt und andererseits in die betreffenden Grundbücher, beziehungsweise Grundacten übertragen; es bedürfen die zur Eintragung in die betreffenden Grundbücher, beziehungsweise Grundacten etc. geeigneten Rechtsacte nicht einer nochmaligen Verlautbarung vor dem anderseitigen Grundrichter, und es werden die Hypothekenverhältnisse ebenfalls von den beiderseitigen Gerichten kostenfrei regulirt.

VII. Die nach obigen Puncten I. bis V. festgestellten Grenzen weist die zu diesem Rezesse gehörige, Art. 4 erwähnte Karte ebenfalls mit nach.

*Art. 4.* Die nach Vorstehendem festgestellten neuen Landesgrenzstrecken und die neu regulirte Landesgrenze um das Dorf Abberode, sowie die in Verbindung hiermit festgestellte kurze, bisher etwas zweifelhafte Grenzstrecke von der Art. 1 sub II erwähnten sogenannten Spendewiese an nordöstlich hin, zwischen dem in der Königlich Preussischen Flur Königerode belegenen Forstrevier Gehrenschwende der Mansfelder Gewerkschaft und den in der Herzoglich Anhaltischen Flur Harzgerode belegenen Röderschen Wiesen, bis zur Herzoglich Anhaltischen Forst, sind mit Grenzzeichen vermalt worden, und zwar theils mit behauenen Steinen, welche zumeist mit den Buchstaben K. P. und H. A. und zum Theil bloss mit den Buchstaben K. P. oder H. A., oder auch mit den Buchstaben P. und A. bezeichnet sind, theils mit kleinen gewöhnlichen Grenzsteinen (sogenannten Läufersteinen).

Mit Ansnahme der Strecken, auf welchen die Grenze durch den Eine-Bach und zwar durch die Mitte des Bachbettes gebildet wird, stehen die fraglichen Grenzzeichen auf der Grenze selbst, auf jenen Strecken jedoch etwas seitwärts, bald auf der einen, bald auf der anderen Seite des Eine-Baches.

Die fragliche Grenze weist überall die in drei Sektionen getheilte, in zwei Exemplaren vorhandene Karte nach, welche beschrieben ist:

Karte von der neu regulirten Grenze zwischen dem Königreich Preussen und dem Herzogthum Anhalt an dem Echtershagen, in dem Eine-Thale, bei den Dörfern Steinbrücken und Abberode und an der Wiebeck, gefertigt im Jahre 1874 durch

*Tiemann,*

Herzogl. Anhalt. Vermessungs-Revisor.

Sekt. I. (resp. II. III.)

Auf dieser Karte ist die Grenze überall genau und richtig eingetragen, es sind die erwähnten Grenzzeichen eingezeichnet und zwar die behauenen Steine durch ein Viereck, die übrigen Steine durch ein Dreieck; die behauenen Grenzzeichen sind mit arabischen Ziffern numerirt und es ist die Entfernung zwischen denselben nach Metermaass in die Karte eingetragen worden.

Längs der neuen Grenze im Eine-Thale sind die alten Grenzsteine (behauenen Sandsteine) als Markirsteine beibehalten und es sind dergleichen Markirsteine auch auf die Strecke längs des von Anhalt an Preussen fallenden sogenannten grossen Brühls gesetzt worden (behauene grosse Feldsteine.

Auch diese Markirsteine sind in die neue Grenzkarte eingetragen und zwar durch ein Viereck; dieselben sind mit fortlaufenden kleinen lateinischen Buchstaben bezeichnet und es ist die Entfernung zwischen denselben ebenfalls nach Metermaass eingeschrieben worden.

Die vorerwähnte Karte wird als integrirender Theil dieses Rezesses angesehen und es ist dieselbe in beiden Exemplaren beiderseits als richtig anerkannt und beglaubigt worden.

Zu dieser Karte hat etc. Tiemann eine Grenzbeschreibung in duplo angefertigt, d. d. Dessau, den 30. Juni 1874, und es ist diese Grenzbeschreibung ebenfalls beiderseits anerkannt und beglaubigt worden.

*Art. 5.* Der Herzoglich Anhaltische Staat giebt die sogenannte Rügegerichtsbarkeit über die Dörfer Steinbrücken, Abberode und Stangerode zu Gunsten des Königlich Preussischen Staats hiermit auf; es sind aber hiernach die bei Abhaltung des Rügerichts auf Volkmannroder Marke von den Einwohnern zu Abberode und Stangerode zu zahlenden Anhaltischen Steuern und sonstigen Abgaben künftig an die ordentliche Hebestelle, zur Zeit die Herzoglich Anhaltische Kreiscasse zu Ballenstedt, zu entrichten.

*Art. 6.* Auf dem Art. 2 Punkt II an Preussen abgetretenen Distrikte ist

1) nach dem Rezess in der Separationssache des grossen Brühl Litt. B. No. 348 (290) de conf. Königliche Generalcommission der Provinz Sachsen zu Stendal am 31. October 1842 und Herzoglich Anhaltische Generalcommission zu Bernburg am 18. October 1843 § 6
   das Planstück No. II der Karte von 5 Mg. 24,32 □R.
      der Herzoglich Anhaltischen Domaine zu Schielo,
   das Planstück No. III der Karte von 6 Mg. 136,22 □R.
      der Gemeinde incl. Försterstelle und den geistlichen Instituten zu Schielo,
2) nach dem Rezess in der Separationssache von Königerode Gemth. Litt K. No. 168 de conf. Königliche Generalcommission zu Merseburg am 11. März 1856 § 13
   das Planstück No. 6 der Karte vom grossen Brühl von 5 Mg. 12 □R.
      den bäuerlichen Wirthen, der politischen Gemeinde und

den geistlichen Instituten zu Schielo als Abfindung überwiesen.

Die ad 1 und 2 bezeichneten Planstücke sind in der Schieloer Separationssache Litt S. No. 11 nach dem Rezess de conf. Herzoglich Anhaltische Generalcommission zu Dessau den 1. März 1872 in das Auseinandersetzungsverfahren eingeworfen und an die daraus bekannten Interessenten durch die Planstücke No. 243 a I. bis mit 257 planmässig als Abfindungen überwiesen.

Diese Abfindungen erhalten, unbeschadet ihres Verhältnisses zu den gegenwärtigen Realberechtigten und Hypothekengläubigern, den Character selbstständiger, walzender Grundstücke und werden auf Grund des zuletzt bezeichneten Rezesses, sowie des gegenwärtigen Rezesses für die Empfänger in dem Grundbuche für die Flur des im Königreich Preussen belegenen Dorfes Königerode kostenfrei eingetragen und ebenso, soweit darüber inzwischen durch gerichtliche oder notarielle, bis zur Ratification dieses Rezesses aufgenommene Acte anderweit rechtsgültig disponirt sein sollte, auf Grund dieser Acte im Grundbuche für die neuen Erwerber kostenfrei eingetragen, ohne dass es dazu noch einer besonderen Auflassung des Eigenthums vor dem Preussischen Grundbuchrichter bedarf.

Die Hypothekenverhältnisse auch der hierbei in Frage kommenden Grundstücke werden, soweit nöthig, von den beiderseitigen Gerichten kostenfrei regulirt.

Insoweit die Gerechtsame von Gütern und Häusern zu Steinbrücken und Abberode bei den Separationen der Fluren von Steinbrücken und resp. Tilkerode-Abberode durch Planstücke auf Anhaltischem Territorio entschädigt sind, erhalten diese Planstücke, unbeschadet ihres Verhältnisses zu den gegenwärtigen Realberechtigten und Hypothekgläubigern, ebenfalls den Character selbstständiger, walzender Grundstücke.

*Art.* 7. Gegenwärtige Uebereinkunft tritt sogleich nach erfolgter Ratification dieses darüber abgeschlossenen Rezesses Seitens der beiderseitigen Staatsregierungen dergestalt in Kraft, dass von da an alle Rechte der Souverainetät und Landeshoheit über die darin behandelten Grundstücke und Rechte, soweit sie an den Königlich Preussischen Staat übereignet und überwiesen sind, auf Seine Majestät den König von Preussen, und soweit sie an den Herzoglich Anhaltischen Staat übereignet und überwiesen sind, auf Seine Hoheit den Herzog von Anhalt übergehen.

Bezüglich der Grundsteuer wird jedoch der Ausführungstermin auf den 1. Januar 1874 festgesetzt, mit der Massgabe, dass jeder der beiden Staaten berechtigt ist, die an ihn nach diesem Rezesse abgetretenen Grundstücke vom 1. Januar 1874 ab zur Grundsteuer veranlagen zu lassen, und die so veranlagte Grundsteuer von dem genannten Zeitpunkte ab für eigene Rechnung zu erheben.

Behufs Veranlagung der betreffenden Grundstücke zur Grundsteuer werden die beiderseitigen Staatsregierungen einander die betreffenden Karten und die sonstigen Unterlagen dazu mittheilen, und soweit angänglich, überlassen.

*Art.* 8. Die sogenannte Mansfelder Lehnsflur liegt bezüglich der

Steinbrücken und Abberode gehörigen Flächen noch in Separation und in Regulirung wegen Ablösung der Grundabgaben an sogenannten Currentsteuern und Quartsteuern, und es verbleibt den Herzoglich Anhaltischen Auseiandersetzungsbehörden auch nach Abtretung der in dieser Uebereinkunft behandelten, an den Königlich Preussischen Staat fallenden Grundflächen die Competenz zur Abschliessung des betreffenden Separationsverfahrens und beziehungsweise Ablösungsverfahrens bis nach Bestätigung der betreffenden Recesse.

Die nach dem betreffenden Ablösungsverfahren zur Feststellung kommenden Ablösungsrenten werden in den Grundbüchern des Preussischen Staats eingetragen.

*Art. 9.* Von den durch die commissarischen Verhandlungen und die Regulirung der Sache überhaupt erwachsenen und noch erwachsenden Kosten trägt jeder Staat die des von ihm bestellten Commissars selbst, wogegen die sonstigen Kosten, insbesondere die geometrischen, einschliesslich der Reisekosten und Gebühren des zugezogenen Anhaltischen Geometers, welche nach den Reglements für die Anhaltischen Auseinandersetzungsbehörden festgestellt werden sollen, jeder der beiden Staaten zur Hälfte übernimmt.

Urkundlich ist der vorstehende Recess in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt, und von den beiderseitigen Commissarien unterzeichnet worden.

So geschehen Dessau, den 4. März 1875.

Die Commissarien

des Königreichs Preussen: *Alexander Hennig,* Regierungsrath.

des Herzogthums Anhalt: *Wilhelm Holtzhausen,* Regierungsrath.

---

## 90.

## DANEMARK, SUÈDE.

### Convention monétaire signée à Copenhague, le 27 mai 1873; suivie d'un article additionnel relatif à l'accession de la Norvége*).

*Imprimé officiel danois***).

Texte danois.

I Erkjendelse af, at Indförelsen af et for Danmark og Sverig faelles, paa Guld grundet, Möntsystem frembyder vaesentlige Fordele for Sam-

*) En danois et suédois. Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 21 juin 1873.

**) V. aussi *Archives de droit international,* etc. 1874. p. 188 (Extrait français).

kvemmet mellem de to Riger, have Hans Majestaet Kongen af Danmark og Hans Majestaet Kongen af Sverig og Norge besluttet, i Overensstemmelse med det af den danske og af den svenske Rigsdag givne Samtykke, at indgaa en Konvention desangaaende og have til den Ende udnaevnt til Deres Befuldmaegtigede:

Hans Majestaet Kongen af Danmark:

Sin Udenrigsminister, Herr Otto Ditlev Lehnsbaron Rosenörn-Lehn, Kammerherre, Kommandör af Dannebrog og Dannebrogsmand, Storkors af Nordstjerneordenen etc. etc.;

og Hans Majestaet Kongen af Sverig og Norge:

Sin overordentlige Gesandt og befuldmaegtigede Minister hos Hans Majestaet Kongen af Danmark, Friherre Lave Gustaf Beck-Friis, Kommandör af Nordstjerneordenen og af Danebrogsordenen etc. etc.;

hvilke, efter at have udvexlet de dem meddelte Fuldmagter, som befandtes i god og rigtig Form, ere komne overens om följende Artikler:

*Art. 1.* Kongerigerne Danmark og Sverig antage Guld som Grundlag for et faelles Möntsystem med Benyttelse af Sölv og ringere Metal til Skillemönt.

*Art. 2.* Der skal vaere to for Rigerne faelles Hovedmönter. Den ene udmöntes saaledes, at 248 Stykker indeholde et Kilogram fint Guld; den anden saaledes, at 124 Stykker indeholde et Kilogram fint Guld.

Tiendedelen af förstnaevnte Mönt eller Tyvendedelen af sidstnaevnte skal vaere den faelles Regningsenhed og kaldes en Krone. Kronen deles i 100 Öre.

*Art. 3.* Guldmönterne udpraeges af Möntguld, som er en Legering af 90 Vaegtdele fint Guld med 10 Vaegtdele Kobber.

Altsaa skal den Guldmönt, som indeholder 10 Kroner, veie 4,4803 Gram, og den, som indeholder 20 Kroner, 8,9606 Gram.

10-Kronens Diameter skal vaere 18 Millimeter, 20-Kronens 23 Millimeter.

*Art. 4.* Skillemönterne udpraeges dels af Sölv, legeret med Kobber i de Vaegtforhold, som följe af de nedenfor (i Art. 5) fastsatte Bestemmelser om de enkelte Mönters Vaegt og Finhed, dels af Bronce, sammensmeltet af 95 Vaegtdele Kobber, 4 Vaegtdele Tin og 1 Vaegtdel Zink.

*Art. 5.* Af Sölvmönter kunne udmöntes nedenstaaende Stykker, der skulle holde den Störrelse, Vaegt og Finhed, som fremgaar af de vedföiede Bestemmelser:

| | | Diameter. | Bruttovaegt. | Indhold af fint Sölv. |
|---|---|---|---|---|
| | | Millimeter. | Gram. | Gram. |
| a. | Et Stykke, der repraesenterer Vaerdien af 2 Kroner | 31 | 15,00 | 12,000 |
| b. | — — — 1 Krone. | 25 | 7,50 | 6,000 |
| c. | — — — 50 Öre . . | 22 | 5,00 | 3,000 |
| d. | — — — 40 Öre . . | 20 | 4,00 | 2,400 |
| e. | — — — 25 Öre . . | 17 | 2,42 | 1,452 |
| f. | — — — 10 Öre . . | 15 | 1,45 | 0,580 |

*Art. 6.* Af Broncemönter kunne udmöntes nedenstaaende Stykker, der skulle holde den Störrelse og Vaegt, som fremgaar af de vedföiede Bestemmelser:

| | Diameter. | Af et Kilogram Bronce udpraeges. |
|---|---|---|
| | Millimeter. | Stykker. |
| a. Et Stykke, som repraesenterer Vaerdien af 5 Öre. | 27 | 125 |
| b. — — — 2 Öre. | 21 | 250 |
| c. — — — 1 Öre. | 16 | 500 |

*Art. 7.* Forsaavidt en fuldkommen Nöiagtighed i Henseende til Vaegt og Finhed ikke kan overholdes for de enkelte Möntstykker, skulle Afvigelserne over eller under den rette Vaegt og Finhed ikke overskride:

| | I Henseende til Vaegt. | | I Henseende til Finhed. |
|---|---|---|---|
| | Ved Justering stykkevis. | Ved Justering kilogramvis | Af hvert Möntstykkes Bruttovaegt. |
| For 20-Kronen . . | 0,0015 | . . . . . | 0,0015 fint Guld. |
| „ 10-Kronen . . | 0,0020 | . . . . . | |
| „ 2-Kronen . . | 0,0030 | . . . . . | 0,0030 fint Sölv. |
| „ 1-Kronen . . | 0,0050 | . . . . . | |
| „ 50-Ören . . . | . . . . . | 0,006 | |
| „ 40-Ören . . . | . . . . . | | |
| „ 25-Ören . . . | . . . . . | 0,010 | |
| „ 10-Ören . . . | . . . . . | 0,025 | |

Ved Udmöntningen af Guld maa dog iagttages, at Afvigelsen i Vaegt for hvert Parti paa 10 Kilogram Möntguld ikke overstiger 5 Gram.

De samme Normaler for, hvad der skal betragtes som rent Guld og rent Sölv, skulle, som Kontrol, laegges til Grund for Proberingen ved begge Rigers Möntvaerksteder.

*Art. 8.* Samtlige Mönter praeges med ophöiet Rand. Guldmönterne og Sölvmönterne, med Undtagelse af 25-Ören og 10-Ören, praeges i riflet Ring, 25-Ören og 10-Ören samt Broncemönterne i glat Ring. Paaskriften skal tydelig angive det Antal Kroner eller Öre, som Mönten indeholder eller repraesenterer. Desuden skal enhver Mönt udvise, for hvilket Rige, ved hvilket Möntvaerksted og i hvilket Aar den er praeget.

Jövrigt fastsaettes Praeget og Paaskriften af det Rige, for hvis Regning Mönterne praeges.

*Art. 9.* De efter ovenstaaende Regler praegede Mönter skulle med de i Art. 10 bestemte Indskraenkninger vaere lovligt Betalingsmiddel efter deres paalydende Vaerdi i begge Riger uden Hensyn til, i hvilket af dem de ere praegede, naar de kun ikke have lidt voldsom eller ulovlig Beskadigelse.

*Art. 10.* Af Skillemönt skal ingen vaere pligtig til i een Betaling at modtage et höiere Belöb end 20 Kroner i 1- og 2-Kronestykker, 5 Kroner i mindre Sölvmönt og 1 Krone i Broncemynt.

Guldmönterne ophöre at vaere lovligt Betalingsmiddel ligeoverfor Statskasserne, naar de ved Slid have tabt over 2 pro Cent, men ligeoverfor alle Andre, naar de have tabt over $^1/_2$ pro Cent af den Vaegt, som de efter Art. 3 skulle have.

Skillemönter ophöre först at vaere lovligt Betalingsmiddel ligeoverfor Statskasserne, naar de ere saa slidte, at det ikke med Sikkerhed kan kjendes, for hvilket Riges Regning de ere udpraegede; men ligeoverfor alle Andre saasnart Praeget ved Slid er blevet utydeligt.

Mönter, som ikke laengere ere lovligt Betalingsmiddel ligeoverfor Hvemsomhelst, maa ikke atter saettes i Omlöb af Statskasserne. Det samme gjaelder om Sölvmönter, som holde 4 eller flere pro Cent under den rette Vaegt. Det fastsaettes naermere i hvert Rige, af hvilke offentlige Kasser og hvilke Andre de her betegnede slidte Mönter skulle tilbageholdes.

I ethvert af Rigerne vil under offentlig Kontrol blive justeret, stemplet og til samme Pris solgt Vaegtlodder, som holde Normalvaegten, og andre, som holde Passervaegtene for Guldmönterne.

*Art. 11.* Det paahviler ethvert af Rigerne at indsmelte de med dets Praeg forsynede Mönter, som ifölge ovenstaaende Bestemmelser ikke kunne udgives af Statskasserne.

Der skal i ethvert af Rigerne aabnes Adgang for Enhver til at faae et hvilketsomhelst Belöb af saadanne Mönter, som ifölge Art. 10 kun ligeoverfor Statskasserne ere lovligt Betalingsmiddel, ombyttede mod det tilsvarende Belöb i gangbar Mönt af samme Slags, saavelsom til at faa et hvilketsomhelst, med 10 Kroner deleligt Belöb i Skillemönt ombyttet med Hovedmönt.

Finantsbestyrelsen i ethvert af Rigerne skal fra det andet Riges Finantsbestyrelse modtage og erstatte med gangbar Mönt saadanne med Rigets Praeg forsynede slidte Mönter, som ere indkomne i det andet Riges Statskasse og i Henhold til Art. 10 ikke atter kunne udgives af samme. Ligeledes skal hvert Riges Finantsbestyrelse fra det andets Finantsbestyrelse modtage og ombytte med Hovedmönt et hvilketsomhelst, med 10 Kroner deleligt, Belöb i Skillemönt, som er forsynet med Rigets Praeg.

*Art. 12.* Det skal vaere ethvert af Rigerne uforment at paatage sig en videre gaaende Indvexlingspligt med Hensyn til de for samme Rige praegede Guldmönter end den, som fölger af Art. 11 sammenholdt med Art. 10.

*Art. 13.* Al Udmöntning sker ved Rigernes Myntvaerksteder og kan ikke ivaerksaettes ved Private eller overdrages Private ved Bortforpagtning eller paa anden Maade.

I begge Riger skal Adgang aabnes for Enhver til at erholde Hovedmönter udmöntede for indleveret Guld, imod Erlaeggelsen af $^1/_4$ pro Cent af det udmöntede Belöbs Vaerdi for 20-Kroner, og $^1/_3$ pro Cent for 10-Kroner. Jövrigt erlaegges ingen Slagskat.

De naermere Betingelser med Hensyn til det indleverede Gulds Maengde,

Finhed og övrige Egenskaber fastsaettes ved senere Overenskomst mellem Regjeringerne.

Skillemönt udpraeges i begge Riger kun paa Regjeringernes umiddelbare Foranstaltning og for deres Regning.

*Art. 14.* Fra Tid til anden skal i ethvert af Rigerne Undersögelse finde Sted af de i det andet Rige praegede Mönters Overensstemmelse med de fastsatte Normer og gjensidig Meddelelse gjöres angaaende de Udsaettelser, hvortil saadan Undersögelse maatte give Anledning.

*Art. 15.* Ethvert Riges Finantsbestyrelse vil meddele Finantsbestyrelsen i det andet Rige alle Möntforholdene vedkommende Love, Anordninger og almindelige Bestemmelser, som maatte blive udgivne til Udförelse af naervaerende Konvention, eller som i Fremtiden maatte udgaa. Ligeledes ville Finantsbestyrelserne meddele hinanden en aarlig Beretning om de i Aarets Löb foretagne Udpraegninger af nye Mönter og om Inddragelser og Indsmeltninger af gamle Mönter, samt oversende hinanden Exemplarer af alle Mönter, som herefter udpraeges.

*Art. 16.* De i hvert Riges Lovgivning fastsatte Bestemmelser angaaende Forbrydelser og Forseelser med Hensyn til Rigets egen Mönt skulle finde Anvendelse paa den i Henhold til foranstaaende Bestemmelser af det andet Rige praegede Mönt.

*Art. 17.* Det forbeholdes hvert Riges Statsmagt at traeffe de fornödne Bestemmelser om Tiden naar, og Maaden, hvorpaa Overgangen til det nye Möntsystem skal finde Sted, dog saaledes:

1) at Adgang til at benytte Guldmönt som lovligt Betalingsmiddel aabnes saa snart som muligt og senest den 1ste Januar 1875;
2) at den nye Regningsenhed ligeledes maa vaere indfört senest den 1ste Januar 1875;
3) at efter dette samme Tidspunkt ingen Udmöntning mere maa finde Sted efter de for Tiden i Rigerne bestaaende Möntsystemer;
4) at de hidtil benyttede Sölv-, Kobber- og Bronce-Mönter skulle have ophört at vaere lovligt Betalingsmiddel i vedkommende Rige, Sölvmönter af $^1/_5$ Species-Dalers Vaerdi eller derover inden Udgangen af 1878, de övrige Mönter inden Udgangen af 1881.

*Art. 18.* Denne Konvention forbliver gjaeldende indtil Udgangen af 1884. Dersom den ikke til den Tid er opsagt et Aar forud, vedbliver den fremdeles at vaere gjaeldende, indtil den af et af Rigerne opsiges med et Aars Varsel, saaledes dog, at den i sidste Passus af Art. 11 vedtagne Bestemmelse vedbliver at vaere gyldig i et Tidsrum af 2 Aar efter Konventionens Ophör.

Saalaenge Konventionen staar ved Magt, maa ingen Separatkonvention om Möntforhold afsluttes mellem et af Rigerne og andre Stater uden det andet Riges Samtykke.

*Art. 19.* Naervaerende Konvention skall ratificeres og Ratifikationerne skulle udvexles i Kjöbenhavn, saasnart ske kan.

Til Bekraeftelse heraf have Undertegnede underskrevet og med deres

Segl forsynet denne Konvention, udfaerdiget i tvende lige lydende Exemplarer, hvilket skete i Kjöbenhavn den 27de Mai 1873.

*O. D. Rosenörn-Lehn.*
*Lave Beck Friis.*

*Tillaegs-Artikel.*

Hans Majestaet Kongen af Sverig og Norge forbeholder sig Ret til ogsaa for Norges Vedkommende at tiltraede ovenstaaende Konvention med de Forandringer i Tidsbestemmelserne for Overgangen, hvorom de höie kontraherende Magter kunne komme overens.

Denne Tillaegs-Artikel skal have samme Gyldighed som ovenstaaende Konvention og skal ratificeres samtidigt med denne.

Kjöbenhavn, den 27de Mai 1873.

*O. D. Rosenörn-Lehn.*
*Lave Beck Friis.*

---

## 91.

## DANEMARK, SUEDE.

## Déclaration relative au pilotage dans le Sund; signée à Copenhague, le 14 août 1873*).

*Imprimé officiel danois.*

Texte danois.

Til naermere Bestemmelse af den, danske og svenske Undersaatter tilkommende Ret til Lodsning i Öresund have Hans Majestaet Kongen af Danmark og Hans Majestaet Kongen af Sverig og Norge bemyndiget Undertegnede til at komme overens om fölgende Deklaration:

*Art. 1.* I de Dele af Öresund, som paa den ene Side begraenses af dansk, paa den anden Side af svensk Land, skal Lodsningen med lige Ret tilkomme enhver af Nationerne i Overensstemmelse med de i det Fölgende givne naermere Regler, og enhver af dem ordner for sit Vedkommende Udövelsen deraf.

Hvor begge Kyster tilhöre samme Land, tilkommer Lodsningsretten alene dette og er underkastet dets Myndigheders naermere Bestemmelser.

Hver Stat forbeholder sig Lodsning ind og ud af sine egne Havne.

De af enhver af de tvende Regjeringer tagne Bestemmelser om Lodsvaesenet i Öresundet skulle ikke i nogen Henseende skride mod de i Traktaten af 14de Marts 1857 indeholdte Regler.

---

*) En danois et suédois.

Begge Landes Lodser skulle i ethvert Tilfaelde i omtalte Farvande nyde samme Ret som den mest begunstigede Nations.

*Art. 2.* Som udelukkende dansk Farvand anses i Henhold til ovenstaaende Bestemmelser Drogden, der mod Nord bestemmes ved en Linie, dragen fra Midten af Charlottenlund over Stubbetönden og den nordlige Tönde paa Middelgrunden til Kosten Nord for Saltholmens nordlige Pynt, og mod Syd ved en Linie fra den sydligste Kost ved Amager over Drogdens Fyrskib til Saltholmens sydlige Pynt.

Dog skal det vaere svenske Lodser tilladt Nord om Saltholmen at lodse ind paa Kjöbenhavns Yderrhed, der mod Nord bestemmes ved Drogdens Nordgraense, mod Öst ved Middelgrunden, mod Syd ved en Linie fra Johanneskirken over Midten af Refshaleöen og mod Vest ved en Linie fra Trekroners Östside til Stubbens Sydost Vager og derfra til Stubbetönden. Ligeledes skal det vaere svensk Lods, der i Overenstemmelse med Ovenstaaende har taget Skib ind paa Yderrheden, tilladt, hvis Skibets Förer önsker det og Skibet ikke gaar ind paa Inderrheden, at forblive paa Skibet og lodse det ud Nord om Saltholmen. Derimod er det ikke tilladt en svensk Lods paa Yderrheden at antage Lodsning af andet Skib end det, hvormed han paa ovennaevnte Maade er didkommet, saalidt som svenske Lodsbaade kunne henligge paa Yderrheden under Paaskud af at skulle aftage indkomne svenske Lodser.

*Art. 3.* De tvende Regjeringer forbinde sig til med de til deres Raadighed staaende Midler at yde hinanden Bistand til Overholdelse af ovenstaaende Bestemmelser.

*Art. 4.* Ligesom denne Overonskomst udelukkende angaar Lodningsretten i Öresundet og altsaa ikke i nogen Henseende gjör Indskraenkning i den de tvende Stater efter almindelige folkeretlige Grundsaetninger tilkommende Höihedsret over Söterritoriet, san langt dette straekker sig, saaledes forbeholder den kongelig danske Regjering sig navnlig ogsaa at udelukke svenske Lodser fra Kjöbenhavns Yderrhed, naar saadant paa Grund af krigerske Eventualiteter maatte anses for nödvendigt.

*Art. 5.* Foranstaaende Bestemmelser skulle traede i Kraft fra og med den 21de af indevaerende Maaned.

Til Bekraeftelse heraf have de Undertegnede underskrevet denne Deklaration i tvende ligelydende Exemplarer og forsynet disse med deres Segl, hvilket skete i Kjöbenhavn den 14de August 1873.

Hans Majestaet Kongen af Danmarks Udenrigsminister:

*O. D. Rosenörn Lehn.*

Hans Majestät Konungens af Sverige och Norge Envoyé extraordinaire och ministre plénipotentiaire:

*L. Beck Friis.*

# 92.

## DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE.

## Traité d'extradition, signé à Copenhague, le 31 mars 1873*).

*Parl. Paper* [*779*] *1873.*

**Texte anglais.**

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Denmark, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; Their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland:

Sir Charles Lennox Wyke, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Denmark;

And His Majesty the King of Denmark:

Baron Otto Ditlev Rosenörn-Lehn, Knight Commander of the Order of the Daneborg and Danebrogsmand, His Majesty's Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

*Art. I.* It is agreed that Her Britannic Majesty and His Majesty the King of Denmark shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally, any persons, except native born or naturalized subjects of the Party upon whom the requisition may be made, who, being accused or convicted of any of the crimes hereinafter specified, committed within the territories of the requiring Party, shall be found within the territories of the other Party: —

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder.
2. Mangslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.
4. Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered.
5. Embezzlement or larceny.
6. Obtaining money or goods by false pretences.
7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

*) En anglais et danois. Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 26 avril 1873.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child-stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or ortherwise with intent to extort.

16. Piracy by law of nations.

17. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

18. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

19. Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person so accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed; and, in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

*Art. II.* In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or foreign possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

I. In the case of a person accused —

The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreing Affairs by the Minister or other Diplomatic Agent of His Majesty the King of Denmark at London, accompanied by (1) a warrant or other equivalent judicial document for the arrest of the accused, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against him in Denmark, (2) duly authenticated depositions or the statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the acts on account of which the fugitive is demanded; and (3) a description of the person claimed, and any other particulars which may serve to identify him. The said Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State of the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate,

justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended in virtue of such warrant, he shall be brought before the Police Magistrate who issued it, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner if the crime of which he is accused had been committed in England, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of His Majesty the King of Denmark.

II. In the case of a person convicted —

The course of proceeding shall be the same as in the preceding case of a person accused, except that the document to be produced by the Minister or other Diplomatic Agent of His Danish Majesty in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of Englad, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of habeas corpus. If he should so apply, his surrender be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

*Art. III.* In the dominions of His Majesty the King of Denmark other than the Colonies or Foreign Possessions of His said Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

I. In the case of a person accused —

The requisition for the surrender shall be made to the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark by the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty at Copenhagen, accompanied by (1) a warrant for the arrest of the accused, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against him in Great Britain; (2) duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the acts on account of which the fugitive is demanded; and (3) a descrip-

tion of the person claimed, and any other particulars which may serve to identify him.

The Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark shall transmit such requisition for surrender to the Minister of Justice of His Majesty the King of Denmark, who, after having ascertained that the crime therein specified is one of those enumerated in the present Treaty, and satisfied himself that the evidence produced is such as, according to Danish law, would justify the committal for trial of the individual demanded, if the crime had been committed in Denmark, shall take the necessary measures for causing the fugitive to be delivered to the person charged to receive him by the Government of Her Britannic Majesty.

II. In the case of a person convicted —

The course of proceeding shall be the same as in the preceding case of a person accused, except that the Warrant to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place and date of his conviction. The evidence to be produced shall be such as would, according to the laws of Denmark, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

*Art. IV.* A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted, in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London; and that in the dominions of His Majesty the King of Denmark, the case shall be immediately submitted to the Minister of Justice of His Majesty the King of Denmark; and provided, also, that the individual arrested shall in either country be discharged, if within fifteen days a requisition shall not have been made for his country, in the manner directed by Articles II and III of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes specified in this Treaty, committed on the high seas, on board a vessel of either country, which may come into a port of the other.

*Art. V.* If the fugitive criminal who has been committed to prison be not surrendered and conveyed away within two months after such committal (or within two months after the decision of the Court, upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom), he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

*Art. VI.* When any person shall have been surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, such person shall not, until he has been restored or had an opportunity of returning to the country from

whence he was surrendered, be triable or tried for any offence committed in the other country prior to the surrender, other than the particular offence on account of which he was surrendered.

*Art. VII.* No accused or convicted person shall be surrendered, if the offence in respect of which his surrender is demanded shall be deemed by the Government upon which it is made to be one of a political character, or if in the United Kingdom he prove to the satisfaction of the Police Magistrate, or of the Court before which he is brought on habeas corpus, or to the Secretary of State, or in Denmark, to the satisfaction of the Minister of Justice of His Majesty the King of Denmark, that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

*Art. VIII.* Warrants,, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken, and provided they are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

*Art. IX.* The surrender shall not take place if, since the commission of the acts charged, the accusation, or the conviction, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the accused or convicted person shall have taken refuge.

*Art. X.* If the individual claimed should be under prosecution, or in custody, for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, his surrender shall nevertheless take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims before the competent authority.

*Art. XI.* Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest, shall be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the surrender shall be made. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to every thing that may serve as proof of the crime. It shall take place even when the surrender, after having been ordered, shall be prevented from taking place by reason of the escape or death of the individual claimed.

*Art. XII.* Each of the two Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may consent to surrender in pursuance of the present Treaty.

*Art. XIII.* The stipulations of the present Treaty shall be applicable

to the Colonies or foreign Possessions of the two High Contracting Parties, in the following manner: —

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either of the two Contracting Parties, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the other Party in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Possession of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or Chief Authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty and His Majesty the King of Denmark shall, however, be at liberty to make special arrangements in their Colonies and foreign Possessions for the surrender of criminals who may take refuge therein, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

*Art. XIV.* The present Treaty shall come into operation ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties.

After the Treaty shall so have been brought into operation, the Convention concluded between the High Contracting Parties on the 15th of April, 1862*), shall be considered as cancelled, except as to any proceeding that may have already been taken or commenced in virtue thereof.

Either Party may at any time terminate the Treaty on giving to the other six month's notice of its intention.

*Art. XV.* The present Treaty shall be ratified, and the ratification shall be exchanged at Copenhagen as soon as may be within four weeks from the date of signature.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Copenhagen, the thirty-first day of March, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-three.

*Charles Lennox Wyke.*
*O. D. Rosenörn-Lehn.*

---

*) V. *Parl. Paper* [3000] 1862.

# 93.

## DANEMARK, ITALIE.

## Convention d'extradition signée à Copenhague, le 19 juillet 1873*).

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 1620.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour réprimer les crimes et délits dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus, condamnés ou accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent dans certaines circonstances réciproquement extradés;

Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une Convention, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Sieur Frédéric Marquis de Spinola, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, Officier de l'Ordre de Saint Maurice et de Saint Lazare, ainsi que de l'Ordre de la Couronne, etc.; et

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Le Sieur Otto Ditlev Baron de Rosenörn-Lehn, son Ministre des Affaires Étrangères, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses de ladite Convention, les personnes qui ayant été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire par les Autorités du pays réclamant à cause d'un des faits ci-après énumérés, se trouveraient sur le territoire de l'autre pays.

*Art. 2.* Les crimes et délits, pour lesquels l'extradition d'après l'article 1 aura lieu, sont:

1° Assassinat et meurtre (parricide, infanticide, empoisonnement);

2° Viol;

3° Coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence la perte absolue de l'usage d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;

4° Vol accompagné de circonstances aggravantes (grovt Tyveri og Röveri) ou vol simple, à la condition que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse mille francs;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 18 sept. 1873.

5° Abus de confiance, escroquerie ou tromperie, en tant que la valeur de l'objet de ce crime ou délit dépasse mille francs;

6° Banqueroute frauduleuse;

7° Faux serment, faux témoignage ou fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;

8° La confection et l'emploi frauduleux de documents faux;

9° Fabrication de fausse monnaie et altération de monnaie, contrefaçon de billets de banque, de papier monnaie, d'effets publics et l'emploi de ces effets avec connaissance de cause;

10° Incendie volontaire;

11° Soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics;

12° Destruction volontaire et illégale d'un navire et échouement volontaire d'un navire de la part du capitaine ou de l'équipage du navire;

13° Rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentation des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

*Art. 3.* L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée, y compris non-seulement ceux qui par leur naissence ou d'autre manière ont acquis la qualité de sujets sans l'avoir perdue plus tard dans les formes déterminées par la loi, mais aussi les étrangers fixés et domiciliés dans le pays.

Toutefois, si l'individu réclamé appartient à cette dernière catégorie, il sera donné suite à la réclamation, si celle-ci regarde un acte commis avant son arrivée au pays et si elle est faite dans le courant de deux ans après qu'il s'y est fixé.

Lorsque d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s'agit, l'autre Etat communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Si l'individu réclamé n'est ni italien ni danois, le Gouvernement, auquel l'extradition est demandée, pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement, sans aucun retard, réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, le Gouvernement, auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des Gouvernements réclamants.

Si l'individu, réclamé par une des Parties contractantes, est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il sera livré au Gouvernement dont la demande aura été reçue la première, à moins que l'individu réclamé ne soit sujet de l'un des États réclamants, dans quel cas il sera livré de préférence à ce dernier État.

*Art. 4.* L'extradition n'aura pas lieu, si la personne réclamée a été ou est encore poursuivie, dans le pays auquel la demande d'extradition

est adressée, pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée est poursuivie dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée, à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuelle prononcée contre elle.

*Art. 5.* Les dispositions de la présente Convention ne sont point applicables aux crimes ou délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2, ne peut par conséquent en aucun cas être poursuivie et puni dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un crime ou délit politique.

La personne extradée ne pourra non plus être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente Convention, à moins que, après avoir été punie ou acquittée du chef du crime qui a donné lieu à l'extradition, elle n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'elle n'y vienne de nouveau.

*Art. 6.* L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande d'extradition est adressée.

*Art. 7.* L'extradition sera toujours accordée, lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

*Art. 8.* L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original on en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

*Art. 9.* Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, voire même par le télégraphe, mais toujours par voie diplomatique, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, le document dont on a indiqué l'existence.

*Art. 10.* Les objets volés ou saisis en la possession du condamné

ou du prévenu, les instruments et outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, en tant que les droits des tiers ne s'y opposent pas, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté. Les objets susmentionnés seront rendus lors même que l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

*Art. 11.* Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport du prévenu resteront à la charge de chacun des États contractants en dedans des limites de leurs territoires respectifs, tandis que les frais d'entretien et de transport à travers les pays intermédiaires tomberont à la charge de l'État réclamant. Si le transport par mer était préférable, l'individu et les objets réclamés seront embarqués aux frais du Gouvernement réclamant et transportés au port indiqué par l'Agent diplomatique de ce Gouvernement.

*Art. 12.* Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des États contractants jugera nécessaire dans le territoire de l'autre Partie contractante l'audition de témoins ou tout autre acte d'instruction ou de procédure, une requisition émanant d'un Tribunal ou de toute autre Autorité compétente, sera transmise par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où le témoin est entendu ou l'acte doit avoir lieu. De part et d'autre les Gouvernements abandonnent toute restitution de frais qui en résulteront.

*Art. 13.* Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

En cas de consentement du témoin il devra être dédommagé, par l'État intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits antérieurs à la citation.

*Art. 14.* Si à l'occasion d'une cause pénale l'un des États contractants désirait obtenir des pièces de conviction ou des documents judiciaires, qu'une Autorité de l'autre pays se trouve posséder, la demande en sera présentée par voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations particulières qui s'y opposent, bien entendu avec l'obligation de les renvoyer.

*Art. 15.* Toutes les pièces et tous les documents qui seront com-

muniqués réciproquement par les deux Gouvernements dans l'exécution de la présente Convention, devront être accompagnés de leur traduction française.

*Art. 16.* La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du 1er octobre 1873. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant le 1er janvier 1878, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera en vigueur pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq années.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague le 19 juillet 1873.

*F. Spinola.*

*B. D. Rosenörn-Lehn.*

---

## 94.

## DANEMARK, ITALIE.

### Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments; signée à Copenhague, le 1er septembre 1873.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 1599.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre leurs États respectifs, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur soit en Italie, soit en Danemark, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent que, jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux États et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Copenhague en double original le 1er septembre 1873.

Le Ministre de S. M. le Roi d'Italie en Danemark

*F. Spinola.*

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Danemark

*Rosenörn-Lehn.*

---

## 95.

## DANEMARK, SUISSE.

### Traité d'amitié, de commerce et d'établissement signé à Paris, le 10 février 1875; suivi d'un article additionnel signé à Paris, le 22 mai 1875*).

*Lovtidenden for 1875, No. 23.*

Sa Majesté de Roi de Danemark et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et les rapports de commerce qui unissent les deux pays, ont décidé d'un commun accord de conclure à cet effet un traité spécial, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Mr. le Comte de Moltke Hvitfeldt, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Mr. Kern, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

*Art. 1.* Les citoyens suisses qui s'établissent dans le Royaume de Danemark ou qui y séjournent pendant un temps plus ou moins long, seront traités sur le même pied que les sujets danois en tout ce qui concerne le choix de leur résidence, la faculté d'acquérir des propriétés par voie d'achat ou d'héritage, d'aliéner leurs biens meubles et immeubles, le libre accès devant les tribunaux, le paiement des droits et impôts, etc. Ils seront également traités sur le même pied dans les Colonies, excepté en Groenland, où, conformément aux règles existantes, aucun citoyen suisse ne pourra s'établir ni faire du commerce sans une autorisation spéciale du Gouvernement danois.

*Art. 2.* De même les sujets danois qui habitent le territoire de la Confédération seront, pour tous les droits dont il est question dans l'Article précédent, assimilés aux citoyens suisses.

*Art. 3.* Tout citoyen de l'un des deux États, qui voudra s'établir dans l'autre, devra être porteur de certificats de nationalité en bonne et due forme, délivrés par l'autorité compétente.

*Art. 4.* Les citoyens de l'un des deux États, résidant ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés en vertu d'une sentence judiciaire ou des règlements de police sur les moeurs et la mendicité, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, avec leurs femmes et leurs enfants, dans le pays d'où

---

*) Les ratifications ont été échangées.

ils sont originaires et où, conformément aux lois, ils ont conservé leurs droits.

*Art. 5.* Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra pour l'importation, l'exportation, l'emmagasinage et le transit des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays, exiger des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur des articles de la même espèce appartenant aux produits du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

*Art 6.* Les marchandises de provenance danoise entreront librement sur le territoire de la Confédération Suisse. De même le territoire et les ports du Danemark et de ses colonies (excepté ceux du Groenland) seront ouverts à tous les produits suisses, pourvu qu' ils y soient importés sur des navires suisses ou danois, ou sous tout autre pavillon ayant libre accès dans les ports danois. Les marchandises suisses naviguant sous pavillon danois, ou sous celui d'une des nations les plus favorisées, acquitteront les mêmes droits que celles de cette dernière nation; sous tout autre pavillon elles seront traitées comme les produits du pays auquel appartient le navire.

En cas de naufrage et de sauvetage sur les côtes danoises, les marchandises suisses seront considérées et traitées comme si elles appartenaient à des citoyens danois.

*Art. 7.* Il est en outre convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, que tout avantage en matière de commerce ou de douane ou relatif aux points mentionnés dans l'Article 1, que l'une d'elles aurait accordé ou accorderait ultérieurement à une tierce puissance, sera en même temps et de la même manière, étendu à l'autre.

*Art. 8.* Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, affranchis (excepté dans les colonises des Indes occidentales) de toute espèce de service militaire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice. Ils seront également exempts de toutes impositions en argent ou en nature, établies en remplacement du service militaire. Toutefois, pour ce qui concerne le logement des troupes, et les autres prestations en nature pour l'armée, ils seront assimilés aux habitants du pays.

*Art. 9.* Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir dans les principales villes et places de commerce de leurs États respectifs des Consuls ou Vice-Consuls qui jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes immunités et privilèges que ceux des nations les plus favorisées. Mais avant qu'un Consul ou Vice-Consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu, dans les formes usiteés, par le Gouvernement auprès duquel il est accrédité. Pour ce qui regarde leurs affaires privées et commerciales, les Consuls et Vice-Consuls seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages que les simples particuliers qui sont citoyens du pays où ils résident. Il est, en outre, entendu que, si un Consul ou Vice-Consul se rend coupable d'une infraction aux lois, le Gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou le Gouverneur, s'il habite les Colonies, pourra, suivant les circonstances, lui retirer l'exéquatur, le

faire sortir du pays ou le punir conformément à la loi, en faisant toutefois connaître à l'autre Gouvernement les motifs de sa démarche.

Les archives et les papiers des Consulats seront regardés comme inviolables. Aucun magistrat ni autre fonctionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, y faire une perquisition, les saisir ou s'y immiscer d'une manière quelconque.

*Art. 10.* Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications, et continuera à être en vigueur aussi longtemps que l'une des puissances n'aura pas notifié à l'autre, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

*Art. 11.* Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes, à Paris le 10 Février mil huit cent soixante-quinze.

*Moltke Hvitfeldt.*
*Kern.*

*Article additionnel.*

Afin d'écarter tout doute sur la portée des articles 1 et 2 du Traité d'Amitié, de Commerce et d'Établissement entre Sa Majesté le Roi de Danemark et la Confédération Suisse, conclu et signé à Paris, le 10 Février dernier, les soussignés Plénipotentiaires des deux puissances en vertu des autorisations de leurs Gouvernements sont convenus par le présent article additionnel :

Que l'assimilation complète, assurée par les dits articles aux citoyens suisses en Danemark et aux sujets danois en Suisse pour tout ce qui concerne l'exercice des droits civils s'étend également au libre exercice de toute profession autorisée.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le traité signé le 10 Fevrier dernier.

Il sera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris, le même jour et en même temps que celles du traité principal.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel en double original et l'ont revêtu du cachet de leurs armes à Paris, le 22 Mai 1875 (Mil huit cent soixante quinze.)

*Moltke Hvitfeldt.*
*Kern.*

# 96.

## ITALIE, SAINT-SIÉGE.

## Capitulation de Civita-Vecchia, signée le 16 septembre 1870*).

*Archives diplomatiques, 1874. II. 73.*

Traduction.

La garnison de Civita-Vecchia, voyant la place menacée par la flotte cuirassée et investie du côté de la terre, voyant occupées les hauteurs qui la dominent, considérant que la défense ne serait pas possible et que la ville en souffrirait des dommages immenses, se décide à accepter une capitulation, aux conditions suivantes:

*Art. 1*er. Toutes les troupes, indistinctement, composant la garnison de Civita-Vecchia, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, seront considérées comme troupes régulières du Saint-Père.

Les officiers conserveront leurs épées, bagages, chevaux et les autres objets leur appartenant en propre; cette disposition concernera également la troupe, sauf ce qui est relatif aux armes.

*Art. 2.* Aux officiers de tout grade et aux militaires indigènes on reconnaîtra leur grade et leur solde, et généralement on leur tiendra compte de leurs droits acquis, conformément aux règlements pontificaux, jusqu'à ce jour.

*Art. 3.* Aux officiers et soldats étrangers au service du Saint-Père, on accordera le rapatriement avec tous les droits stipulés par leurs conventions avec le gouvernement pontifical, et leur rapatriement sera à la charge du Gouvernement italien, lequel pourvoira à leurs besoins jusqu'à destination.

*Art. 4.* Tant que durera le Gouvernement pontifical, aucun officier ne pourra être contraint à prende du service dans l'armée italienne.

Les officiers et les soldats de tout grade continueront à recevoir quotidiennement leur solde, et cela tant qu'il n'y aura pas été pourvu définitivement.

*Art. 5.* La place forte toute entière, armements, munitions, etc., sera consignée à la troupe italienne par les chefs de service.

*Art. 6.* Les troupes italiennes protégeront la personne et les droits de tous les individus de la troupe pontificale, empêchant qu'il ne soient molestés par qui que ce soit et d'aucune manière.

*Art. 7.* Ce matin, à sept heures, un bâtiment de la flotte italienne entrera dans le port de Civita-Vecchia et échangera les saluts d'usage, comme honneurs militaires, qui se rendront réciproquement. Les troupes royales entreront dans la place aujourd'hui à dix heures du matin.

*Art. 8.* Le matériel et le personnel de marine existant dans le port de Civita-Vecchia sont soumis aux conditions de la présente capitulation.

---

*) Pour les autres actes relatifs à l'occupation des États pontificaux par les Italiens, v. N. R. G. XVIII. 33—41.

On en excepte seulement le bâtiment papal *Immaculata Concezione,* qui restera à la disposition du Saint-Père, avec son équipage actuel, tel qu'il se trouve sur l'état que présentera M. le capitaine de vaisseau Cialdi, commandant ce bâtiment. Au cas où Sa Sainteté renoncerait à cette propriété, le bâtiment serait remis au Gouvernement italien, et le personnel en serait compris dans les conditions de capitulation des autres militaires indigènes, en réservant tout droit accordé au corps de la marine par les lois pontificales sur les pensions jusqu'à ce jour.

*Art. 9.* Les dispositions contenues dans l'article précédent n'ayant pas été prévues par les instructions remises au général commandant les troupes italiennes, cet article ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement du roi d'Italie, approbation que le général prendra soin d'obtenir.

*Art. 10.* La présente capitulation sera valable aussitôt qu'en auront été échangées les ratifications.

Fait le 16 septembre 1870, à six heures et demie du matin, aux bureaux du commandant de place de Civita-Vecchia.

Le colonel chef d'état-major de la II^e^ division active:
*S. Marzano.*

Le colonel commr. supt. de la place de Civita-Vecchia:
*Comm. Serra.*

Le lieutenant-général commandant la II^e^ division de l'armée italienne:
*Nino Bixio.*

---

## 97.

## ITALIE, SAN-MARINO.

### Convention pour régler les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les États respectifs; signée à Rome, le 27 mars 1872*).

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 301.*

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, avendo riconosciuto la reciproca convenienza di introdurre alcune modificazioni nella Convenzione tra loro stipulata il 22 marzo 1862, e ora prossima a scadere, al fine di viemmeglio consolidare le relazioni di buon vicinato e di amicizia, e di rimuovere ogni cagione di reclamo fra i due Governi;

Hanno a tale effetto nominato appositi Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia:

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 24 avril 1872.

Sua Eccellenza il Nobile Emilio Visconti-Venosta, Gran Croce, decorato del Gran Cordone de' suoi Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ecc., ecc., suo Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, Deputato al Parlamento Nazionale, ecc., ecc.; e la Repubblica di San Marino:

Sua Eccellenza il Cavaliere Paolo Onorato Vigliani, Patrizio di San Marino, Gran Croce, decorato del Gran Cordone degli Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ecc., ecc., Ministro di Stato, Primo Presidente della Suprema Corte di Cassazione di Firenze, Vice-Presidente del Senato del Regno d'Italia, ecc., ecc.;

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono riconosciuti in debita forma, hanno concordato sulle seguenti stipulazioni:

*Art. 1.* Le sentenze delle Autorità giudiziarie del Regno d'Italia in materia civile e commerciale, passate in giudicato, avranno esecuzione nella Repubblica di San Marino, e quelle delle Autorità giudiziarie della Repubblica avranno esecuzione nel Regno, secondo le norme di procedura stabilite dalla rispettiva legislazione.

*Art. 2.* Gli atti pubblici fatti nel Regno d'Italia avranno effetto nella Repubblica, e quelli fatti nella Repubblica avranno effetto nel Regno, in conformità dell' articolo 1.

*Art. 3.* Le citazioni e le intimazioni di sentenze e di atti giudiziari, fatte nei due Stati nell'interesse dei cittadini dei due paesi, saranno eseguite nel modo prescritto dalle Leggi di procedura del luogo, a semplice richiesta della parte interessata.

*Art. 4.* Gli atti di morte dei cittadini di uno dei due Stati, morti nel territorio dell'altro, saranno spediti senza spesa, debitamente autenticati, alle Autorità competenti dello Stato d'origine.

Saranno pure spediti senza spesa gli atti di nascita e di matrimonio richiesti dall'Autorità competente.

I privati però, che facciano richiesta di atti di stato civile, dovranno sopportarne la spesa.

*Art. 5.* I cittadini italiani nella Repubblica e i cittadini sanmarinesi nel Regno godranno reciprocamente del benefizio dell'assistenza giudiziaria come i nazionali, purchè si uniformino alla Legge vigente nel luogo ove l'assistenza è domandata.

In tutti i casi il certificato d'indigenza dev'essere rilasciato, a chi domanda l'assistenza, dall'Autorità della sua residenza abituale, debitamente legalizzato dall'Autorità competente. Potranno anche essere chieste informazioni alle Autorità dello Stato a cui appartiene chi ha fatto la domanda.

I cittadini italiani nella Repubblica, e i cittadini sanmarinesi nel Regno, ammessi al benefizio della assistenza giudiziaria, sono dispensati di pieno diritto da ogni cauzione o deposito che, sotto qualunque denominazione, possa essere richiesto dagli stranieri che piatiscono contro i nazionali, secondo la legislazione del luogo ove l'azione sarà introdotta.

*Art. 6.* Le Autorità giudiziarie del Regno e quelle della Repubblica corrisponderanno direttamente fra loro per tutto ciò che si riferisce alle rogatorie in materia civile e commerciale, riguardanti citazioni, notificazioni

o consegne di atti, giuramenti, interrogatorii, dichiarazioni, esami di testimoni, perizie ed altri atti d'istruzione, o riguardanti i provvedimenti per la esecuzione dei giudicati di cui nell'articolo 1, ovvero le garanzie provvisorie.

L'Autorità del luogo in cui si deve eseguire la rogatoria provvederà all'esecuzione, e trasmetterà gli atti relativi a quella da cui le pervenne la richiesta.

Le spese occorrenti per la esecuzione delle rogatorie sono a carico dello Stato richiedente; quelle riguardanti i provvedimenti per la esecuzione dei suddetti giudicati sono a carico delle parti inseressate.

*Art. 7.* Il Governo italiano e quello della Repubblica si obbligano di ricercare, catturare e consegnarsi i delinquenti condannati o imputati dalle rispettive Autorità giudiziarie di uno dei seguenti crimini o delitti consumati o tentati:

1° Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento, omicidio volontario;

2° Percosse e ferite volontarie che hanno prodotto la morte, o una malattia o un'incapacità al lavoro per oltre trenta giorni; ovvero che abbiano prodotto la mutilazione, amputazione o privazione dell'uso di un membro o di un organo, od altra infermità permanente;

3° Ferite e percosse contro pubblici Ufficiali nell'esercizio delle loro funzioni; ribellione;

4° Bigamia, ratto, stupro violento; prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti, o di altri incaricati della loro sorveglianza; attentato al pudore con o senza violenza;

5° Aborto, rapimento, esposizione, occultamento o soppressione d'infante; sostituzione d'infante ad un altro, o supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;

6° Incendio volontario;

7° Guasto o distruzione volontaria di una strada ferrata o di apparecchi telegrafici, ed ogni fatto volontario da cui è derivata o poteva derivare una lesione corporale ai viaggiatori od agli impiegati di una strada ferrata;

8° Ogni distruzione, guasto o deterioramento volontario della proprietà mobile o immobile che superi il valore di lire duecento;

9° Associazione di malfattori, estorsione violenta, rapina; furto qualificato ed ogni altro furto superiore alla somma di lire duecento;

10° Sequestro o illegale detenzione di persona;

11° Minacce di offese alle persone o di danno alle proprietà fatte con armi, ovvero con intimazione di dare o di depositare in un designato luogo una somma, o di adempiere altra condizione;

12° Contraffazione o alterazione di moneta o di carta monetata; introduzione e smercio fraudolento di monete false o falsificate, come pure di carta monetata falsa o falsificata;

13° Contraffazione di rendita ed obbligazioni dello Stato, di biglietti di banca, o di ogni altro effetto pubblico equivalente a moneta; introduzione ed uso di questi titoli contraffatti;

14° Contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di punzoni, bolli, marche

dello Stato o delle Amministrazioni pubbliche, ovvero autorizzate dai Governi rispettivi, ed uso di questi oggetti contraffatti;

15° Falso in iscrittura pubblica o autentica, privata, di commercio o di banca, ed uso di dette scritture false o falsificate;

16° Falsa testimonianza, falsa perizia, subornazione di testimoni, di periti o d'interpreti; calunnia; falsa denunzia;

17° Sottrazioni commesse da ufficiali o depositari pubblici; corruzione o concussione;

18° Bancarotta fraudolenta e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta;

19° Baratteria;

20° Abuso di confidenza; appropriazione indebita; truffa e frode. Per queste infrazioni la estradizione sarà accordata se il valore del danno superi le lire duecento.

*Art. 8.* La domanda di estradizione sarà fatta direttamente dall'Autorità giudiziaria competente all'Autorità giudiziaria dell'altro Stato, esibendo una sentenza di condanna od un atto di accusa, un mandato di cattura od ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di Legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati o in originale o in copia autentica dall'Autorità giudiziaria competente del paese che domanda la estradizione.

In pari tempo si faranno conoscere i contrassegni personali del delinquente domandato, se sarà possibile, e ogni altra indicazione atta ad accertarne l'identità.

*Art. 9.* Nei casi urgenti, e specialmente quando vi sia pericolo di fuga, tanto l'Autorità giudiziaria, quanto l'Autorità politica dei luoghi limitrofi, sono autorizzate a domandare l'arresto del condannato o imputato, salvo di presentare nel più breve tempo possibile il documento, giusta il precedente articolo.

*Art. 10.* Sono eccettuati dall'estradizione i cittadini attivi, e i cittadini che da un decennio sono domiciliati nello Stato a cui si fa la domanda.

*Art. 11.* La naturalizzazione posteriore al commesso reato non impedirà la estradizione del delinquente.

*Art. 12.* Se il delinquente sia cittadino dello Stato dove si è rifugiato, sarà quivi sottoposto a giudizio, secondo la legislazione ivi imperante, a richiesta dell'Autorità giudiziaria o del Governo nel cui territorio commise il reato. A tale effetto saranno comunicati dalla Parte richiedente gli atti di procedimento che fossero stati compilati, e, se il delinquente sia stato condannato, la copia della sentenza.

*Art. 13.* Se per un processo, compilato in uno dei due Stati contraenti, fosse necessario di confrontare l'imputato con delinquenti detenuti nell'altro Stato, oppure ottenere prove e documenti giudiziari da questo posseduti, ne sarà chiesta la consegna. Compito l'oggetto pel quale la consegna ebbe luogo, saranno restituiti l'imputato e i documenti consegnati.

Lo stesso avverrà nel caso in cui in un reato avranno avuto parte cittadini dei due Stati, i quali siene poi ritornati nel rispettivo territorio.

*Art. 14.* Se una delle Parti contraenti richiederà all'altra la consegna di un delinquente, non suo cittadino, nè domiciliato, che abbia commesso il reato nel territorio di un terzo Stato, e contro del quale procede l'Autorità giudiziaria dello Stato richiedente, il Governo richiesto si riserva di accogliere, o no, la domanda, prendendo in considerazione i Trattati vigenti con altri Stati.

In caso di concorso di domande di estradizione, fatte dallo Stato ove avvenne il reato, e da quello in danno di cui fu commesso, il Governo richiesto si riserva di valutare le circostanze del reato, e quindi preferire l'una all'altra domanda.

*Art. 15.* Il Governo che, giusta i precedenti articoli, sarà richiesto della consegna di un qualche condannato o delinquente, non potrà fargli grazia, nè concedergli salvocondotto o impunità, eccettuati quei salvocondotti che si concedono per la prova di altri delitti, secondo le regole e pratiche criminali.

I detti salvocondotti, e quelli che fossero per altri fini conceduti, rimangono di nessun valore quando gl'inquisiti o condannati vengono dall'altro Governo reclamati.

*Art. 16.* Saranno pure consegnati il denaro e tutti gli oggetti che si troveranno presso i delinquenti, o che saranno stati alienati, se potranno rinvenirsi, ed ogni altra cosa che abbia relazione o possa servire di prova al delitto commesso; come pure le copie degli atti che sieno stati compilati prima della consegna dei delinquenti, corrispondendo per questi il solo costo della scrittura.

*Art. 17.* Ritrovandosi presso i delinquenti oggetti appartenenti a cittadini del Governo richiesto, dovranno esser loro restituiti senza veruna spesa, dopo averne giustificata la proprietà, e quando non saranno più necessari alla prova del reato.

*Art. 18.* Non sarà accordata 'estradizione se, incominciato il procedimento, o dopo la condanna, il delinquente abbia prescritto l'azione penale o la pena, secondo la legislazione dello Stato richiesto.

*Art. 19.* Le Autorità giudiziarie dei due Stati sono obbligati a prestarsi scambievolmente per l'esecuzione di rogatorie in materia penale, giusta l'articolo 6, par. 1 e 2.

*Art. 20.* Saranno a carico dello Stato richiedente tutte spese che occoreranno nel territorio dello Stato richiesto per mantenimento e trasporto di delinquenti, di danaro od altri oggetti, e per gli atti eseguiti in forza dell'articolo 19.

*Art. 21.* I due Governi si obbligano di comunicarsi reciprocamente e senza spesa le sentenze di condanna per crimini o delitti di ogni natura, pronunciate dalle Autorità giudiziarie rispettive contro i cittadini dell'altro Stato.

La communicazione sarà fatta direttamente tra le dette Autorità giudiziarie dei due Stati, inviando una copia della sentenza di condanna, divenuta irrevocabile.

*Art. 22.* Tutti i militi, sì di Fanteria che di Cavalleria, Artiglieria, Treno e di qualunque altro Corpo delle truppe, sì di terra che di mare, di Sua Maestà Italiana, e così pure qualunque individuo delle truppe della Repubblica di San Marino, i quali, disertando dal servizio del Governo cui appartengono, si rifugiassero negli Stati dell'altro, dovranno essere immediatamente arrestati, anche senza speciale richiesta, e restituiti con le armi, cavalli, equipaggio ed ogni cosa che avranno seco loro esportato nella diserzione.

*Art. 23.* Non avrà luogo peraltro la consegna di quei disertori che fossero cittadini attivi dello Stato in cui si sono rifugiati.

*Art. 24.* Tutte le Autorità civili e militari dei due Governi saranno tenute d'invigilare attentamente sui disertori dell'altro Stato, che introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggiore celerità gli opportuni concerti a questo fine, e specialmente acciocchè i militari non muniti di passaporto o foglio di via in regola non trovino asilo negli Stati dell'altra Parte contraente, e siano immediatamente arrestati.

*Art. 25.* Il mantenimento dei disertori e dei cavalli sarà corrisposto secondo i regolamenti che sono in vigore nei rispettivi dominii.

*Art. 26.* Ogni individuo di un Governo che indurrà in qualunque modo un soldato dell'altro a disertare, sarà punito colle pene stabilite dal Codice penale militare del Regno d'Italia, al quale la Repubblica si dichiara disposta a conformare la sua legislazione nel senso di non sancire pene inferiori.

Questa disposizione si applica anche a coloro che daranno scientemente ricetto a un disertore.

*Art. 27.* Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altro Stato vestiari cavalli e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti, dovunque trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituiti al Corpo cui apparterrà il disertore.

*Art. 28.* Tutte le disposizioni relative ai disertori sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare, ed a quelli che in qualunque modo sono costretti di prestare allo Stato un servizio personale, i quali, per sottrarvisi, si rifugiassero dagli Stati dell'una in quelli dell'altra Parte contraente.

*Art. 29.* Giascuno dei Governi contraenti provvederà, a condizione di reciprocità, affinchè i sudditi indigenti dell'uno dei due Stati che fossero colpiti sul territorio dell'altra da una malattia qualunque, e che avessero per conseguenza bisogno di assistenza e di trattamento, sieno curati negli ospedali rispettivi nello stesso modo dei nazionali indigenti, fino al momento in cui potranno rientrare nel loro paese senza pericolo per la loro salute o per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse pel mantenimento, il trattamento o la sepoltura di un indigente non sarà esigibile, nè dal Governo, nè dal Comune, nè da altra Cassa qualunque del paese a cui esso appartiene.

I Governi contraenti si riserbano tuttavia il diritto di reclamare il rimborso delle spese sostenute nel caso in cui l'individuo stesso assistito,

oppure le persone, segnatamente i parenti, che gli debbono gli alimenti fossero in grado di soddisfare le spese fatte per lui dall'ospizio che l'ha raccolto. I due Governi contraenti si obbligano reciprocamente a rendere in tal caso eseguibile la domanda di rimborso con tutti i mezzi che sono in loro potere, e secondo le norme che sono in vigore negli Stati rispettivi.

*Art. 30.* I beni di mano-morta, cioè Istituti religiosi, Parrocchie, Confraternite, Congregazioni e Corporazioni, s'intendono appartenere a quello dei due Stati nel quale essi Istituti e Congregazioni si trovano eretti.

*Art. 31.* S'intenderà cessato l'obbligo del passaporto per i cittadini che viaggiano dall'uno nell'altro Stato.

*Art. 32.* I prodotti, generi, bestiami, manifatture e merci di uno dei due Stati potranno liberamente circolare nell'altro, salvi soltanto i generi di privativa dei due Governi, e quelli la di cui produzione o fabbricazione sia attualmente, o sia per essere in uno dei due Stati sottoposta a tassa.

Questi generi, venendo introdotti in quello dei due Stati dove siano soggetti a tassa, saranno considerati di contrabbando.

*Art. 33.* Le monete coniate e da coniarsi dalla Repubblica di San Marino continueranno ad aver corso nel Regno d'Italia, purchè siano ragguagliate al sistema decimale ed abbiano lo stesso titolo e peso di quelle Regie.

*Art. 34.* Invece del diritto del libero transito spettante alla Repubblica di San Marino per gli articoli coloniali, merci ed altri generi qualunque, e coll'intento di semplificare le operazioni nell'interesse dei due Governi, il Governo d'Italia assume l'obbligo di abbuonare alla Repubblica di San Marino una quota del prodotto netto delle sue dogane, desunta dalla media che paga ciascun cittadino del Regno, e proporzionata al numero degli abitanti di San Marino, il qual numero s'intenderà fiscato, per gli effetti del presente Atto, a novemila anime.

La detta quota sarà pagata al Tesoriere od altro Delegato speciale della Repubblicca nella città di Rimini.

*Art. 35.* La Repubblica, aderendo pienamente ai principii del Regno d'Italia rispetto alla proprietà letteraria, assume l'obbligo d'impedire nel suo territorio ogni riproduzione delle opere dell'ingegno o dell'arte, pubblicate in esso Regno.

*Art. 36.* La Repubblica assume pure l'obbligo d'impedire nel suo territorio la coltivazione del tabacco.

*Art. 37.* Il Governo di Sua Maestà somministrerà alla Repubblica al prezzo di costo, annualmente, nella città di Rimini, settantotto mila chilogrammi di sale bianco di Cervia e chilogrammi settemila di tabacco estero di ogni qualità, sia sciolto, sia sotto forma di corda, di bastoni e di sigari. Il prezzo di costo sarà determinato ogni anno sulla base di quello che risulterà pagato nell'anno precedente.

Quando per qualche fabbrica o manifattura nuovamente introdotta nel territorio della Repubblica occorresse maggiore quantità di sale, il Governo Regio si obbliga di rilasciarlo a quel prezzo di favore a cui si rilascia allo

fabbriche o manifatture nazionali. Si obbliga pure di rilasciare a prezzo di favore il sale pastorizio.

*Art. 38.* La Repubblica di San Marino, avendo tutto il fondamento di confidare chenon le verrà mai meno l'amicizia protettrice di Sua Maestà il Re d'Italia per la conservazione della sua antichissima libertà ed indipendenza, dichiara che non accetterà quella di un'altra Potenza qualunque.

*Art. 39.* I presenti capi d'accordo avranno vigore per dieci anni a far capo dalla data dello scambio delle ratificazioni, e s'intenderanno rinnuovati di anno in anno, se non sono denunciati da una delle Parti contraenti sei mesi prima della scadenza.

Lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Roma nel termine di giorni trenta dalla data della presente Convenzione.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente, e vi hanno apposto il rispettivo loro sigillo.

Roma, addi ventisette marzo mille ottocento settantadue.

*Visconti-Venosta.*
*P. O. Vigliani.*

---

## 98.

## ITALIE, MONACO.

### Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux respectifs; signée à Florence, le 20 juillet 1871*).

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 199.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Chevalier Auguste Peiroleri, Commandeur de ses Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., Directeur général au Ministère des Affaires Étrangères, et

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

Monsieur le Comte Adrien Piccolomini, Officier de son Ordre de St-Charles, Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire le Grand, Chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Médaille de St-Marin de première classe, décoré avec plaque

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 6 janvier 1872.

de l'Ordre Hyérosolimitain du St-Sépulcre, etc., etc., son Consul général à Florence;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les Italiens dans la Principauté de Monaco et les Monégasques en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la Loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

*Art. 2.* Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les Autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'Agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des Autorités de la Nation à laquelle il appartient.

*Art. 3.* Les Italiens admis dans la Principauté de Monaco, et les Monégasques admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation où l'action sera introduite.

*Art. 4.* Le présent Accord est conclu pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, l'Accord continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncé.

Il sera ratifié aussi tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 20 juillet 1871.

*A. Peiroleri.*
*A. Piccolomini.*

---

# 99.

## ITALIE, MONACO.

## Convention concernant l'assistance réciproque des malades indigents; signée à Florence, le 20 juillet 1871*).

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 197.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant faciliter autant que possible l'assistance des malades indigents dans les deux États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi d'Italie:

Monsieur le Chevalier Auguste Peiroleri, Commandeur de ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., Directeur général au Ministère des Affaires Étrangères, et

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

Monsieur le Comte Adrien Piccolomini, Officier de son Ordre de St-Charles, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire le Grand, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de la Médaille de St-Marin de première classe, décoré avec plaque de l'Ordre Hyérosolimitain du St-Sépulcre, etc., son Consul général à Florence;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Chacun des Gouvernements contractants donnera, à charge de réciprocité, les ordres nécessaires afin que les sujets indigents de l'un des deux pays qui seraient atteints sur le territoire de l'autre d'une maladie quelconque, à l'exception d'une maladie mentale ou chronique, et qui auraient conséquemment besoin d'assistance et de traitement, soient soignés dans les hôpitaux respectifs, de même que les nationaux indigents, jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leur pays sans danger pour leur santé ou pour celle des autres.

*Art. 2.* Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien, le traitement ou l'enterrement d'un indigent, ne sera pas exigible ni du Gouvernement, ni de la Commune ou d'autre Caisse quelconque de l'État duquel il est ressortissant.

*Art. 3.* Les Gouvernements contractants se réservent toutefois le droit de réclamer le remboursement des frais supportés dans le cas où l'individu assisté lui-même ou bien les personnes, notamment les parents, qui lui doivent les aliments, seraient en mesure d'acquitter les dépenses faites pour lui par l'hospice qui l'a recueilli. La demande de remboursement sera faite par voie diplomatique, et les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à la rendre exécutoire par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et d'après les taxes qui sont en vigueur dans les États respectifs

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 6 janv. 1872.

Le présent Accord ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, et il continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements.

Il sera ratifié aussi tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence le 20 juillet 1871.

*Peiroleri.*
*Piccolomini.*

---

# 100.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

## Protocole signé à Gradisca, le 1er octobre 1869, pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse dans les communes de Caorle et de Grado*).

*Trattati e Cvnvenzioni, Vol. IV. p. 1.*

Allo scopo di appianare definitivamente le controversie esistenti da tempo remoto per l'esercizio della pesca e della caccia sulle lagune e sulla spiaggia del mare tra il comune di Grado da una parte, ed i comuni di Marano e Caorle dall'altra, e sopire ogni eventuale reciproca pretesa derivante da tali controversie, nonchè di togliere ogni motivo alla ripetizione di deplorabili conflitti tra gli abitanti di quei comuni, il Regio Governo italiano e l'Imperiale e Regio Governo austriaco hanno nominato apposita Commissione internazionale composta dei seguenti membri:

Da parte del Regio Governo italiano:

Vincenzo Piola, cav. dell'Ordine della Corona d'Italia, capitano di porto a Venezia;

Eliodoro Radaelli, sindaco di Caorle;

Giovanni Corvetta, cav. dell'Ordine della Corona d'Italia, capo del Genio civile della provincia di Udine, e

Angelo Zaboga, sindaco di Marano Lagunare.

Da parte dell'Imperiale e Regio Governo austriaco:

Antonio nob. Da Mosto, ciamberlano di S. M., cav. dell'Ordine Gerosolimitano, capitano distrettuale in Gradisca, e

Antonio cav. Rinaldini, cav. dell'Ordine Pontificio di San Silvestro, segretario del Governo centrale marittimo: i quali dopo avere esibito le loro legittimazioni ed averle riconosciute in debita forma, ed

---

*) Le protocole a été approuvé par le Gouvernement italien le 21 janv. et par le Gouvernement autrichien le 12 févr. 1870.

invitato il podestà di Grado, Niccolò Carbato ad offrire gli opportuni schiarimenti;

Riconosciuto che, attenendosi strettamente da una parte ai diritti acquisiti pretesi dal comune di Grado e d'altra parte a quelli derivanti dal diritto internazionale, non si poteva stabilire uno stato di cose che desse piena sicurezza di troncare per l'avvenire ogni causa dei conflitti surricordati;

Riconosciuto inoltre che a conseguire un accordo giova collegare alla controversia della pesca marina quella della pesca e della caccia lagunare;

Considerato che i comunisti di Marano non hanno usato finora, nè intendono di usare in seguito, del diritto di pesca, nel miglio marino (geografico) della spiaggia del loro comune, bastando ad essi di conservare la pesca delle cape e crostacei marini;

Considerato finalmente che il comune di Grado possiede di fatto sulla spiaggia del comune di Marano l'isola denominata Sant'Andrea, con casolare e l'isola denominata Martignano, la prima delle quali col casolare è anche allibrata in estimo in ditta del comune di Grado;

Sono convenuti nei seguenti articoli:

*Art. 1.* Relativamente alla questione della pesca entro il miglio marittimo lungo il tratto di spiaggia da porto Buso a porto Tagliamento:

*a*) I Gradesi potranno liberamente ed esclusivamente pescare entro il miglio marittimo della spiaggia di mare da porto Buso fino alla sponda sinistra di porto Lignano, nella quale spiaggia sono appunto comprese le isole sunnominate di S. Andrea e Martignano.

*b*) Dalla sponda sinistra di porto Lignano lungo la costa fino alla foce del Tagliamento, il diritto di pesca entro il miglio marittimo resta riservato esclusivamente ai comunisti di Caorle, nel senso che i comunisti di Grado devono astenersi dalla pesca in quella zona d'acqua.

*c*) La pesca delle cape e crostacei marittimi sulla spiaggia da porto Buso a porto Lignano rimane libera come finora ai comunisti di Marano e di Grado; la pesca stessa nella spiaggia da porto Lignano a porto Tagliamento sarà esercitata dai comunisti di Latisana e di Caorle, esclusi quelli di Grado.

*d*) Pel tratto d'acqua nel seno tra la punta di Tagliamento e S. Giovanni Satuba, per quanto che eccede il miglio marittimo dalla spiaggia, vale nei riguardi di pesca quanto venne stabilito nel protocollo finale relativo al trattato di commercio e di navigazione austro-italico del 23 aprile 1867*) nell'addizionale dell'articolo 18 (decimo ottavo) del trattato stesso, che cioè il diritto di pesca nei detti limiti eccedenti il miglio riservato competa, come lungo le altre coste dei rispettivi Stati nel mare Adriatico, agli abitanti dei littorali austriaco ed italiano.

*Art. 2.* Relativamente all'esercizio della pesca e della caccia nelle lagune interne dei comuni confinanti di Grado e Marano, si stabilisce quanto segue:

---

*) *Trattati e Convenzioni*, Vol. II. p. 298. — *Oesterr. Reichsgesetzblatt*, 1867. No. 108.

*a*) In quanto all'esercizio della pesca, rimane inalterata la convenzione stipulata fra il comune di Grado e quello di Marano in Monastero li 27 marzo 1832;

*b*) In quanto all' esercizio della caccia, si conviene che la caccia sui fondi lagunari marcati nella mappa del comune di Marano ai numeri 369 (trecento sessantanove) e 370 (trecento settanta), allibrati in ditta del comune di Grado e siti a sinistra dei fiumi Ausa ed Anfora, sarà esercitata esclusivamente dai comunisti di Grado, e la caccia sul fondo lagunare marcata al numero 371 (trecento settantuno) della mappa suddetta in ditta del comune di Marano, fondo sito a destra del fiume Anfora, sarà esercitata esclusivamente dai comunisti di Marano, cosicchè il confine sull'esercizio della caccia da parte dei comunisti di Grado e di Marano coinciderà col confine tracciato per la pesca nella suddetta Convenzione di Monastero, e sarà quindi quello formato dal fiume Anfora fino alla confluenza dell'Ausa, e poi dall'Ausa fino a porto Buso, indipendentemente della demarcazione del confine politico.

*Art. 3.* S'intende da sè che col presente accomodamento non vengono per nulla lesi i diritti di diminio diretto e la giurisdizione amministrativa sulle spiaggie, spazi d'acqua e terreni, di cui si tratta, come pure s'intende da sè che tanto la pesca, sia in mare che nelle lagune, quanto la caccia dovranno esercitarsi con osservazione delle leggi e discipline vigenti, o che venissero emanate in seguito nei rispettivi territori, e ciò anche in quanto alle occorribili licenze.

*Art. 4.* La presente Convenzione avrà definitivo vigore tosto che avrà riportata l'approvazione dei due governe interessati.

Nel desiderio per altro di raggiungere quanto prima lo scopo del pacifico esercizio della pesca e caccia da parte dei comunisti interessati, si conviene che la presente Convenzione abbia fino da oggi provvisoria efficacia.

Il presente protocollo, eretto in Gradisca il 1° ottobre 1869 (primo ottobre milleottocento sessantanove) in due orginali, viene firmato dai membri della Commissione internazionale, i quali convengono che trattandosi d'interessi risguardanti il comune di Grado, concorra a firmare l'atto presente il podestà di quel comune, in prova della piena sua adesione.

*V. Piola.*
*G. Corvetta.*
*Da Mosto.*
*Radaelli.*
*A. Zaboga.*
*Rinaldini.*
*N. Corbato.*

---

# 101.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

### Conventions pour régler les questions financières pendentes entre les deux pays à la suite les articles 6, 7 et 22 du Traité de paix du 3 octobre 1866*), ainsi que celle de l'emprunt contracté en 1836 par le Duc de Lucques sous la garantie de l'Autriche; suivies d'un Protocole, signées à Florence, le 6 janvier 1871**).

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 130.*

1ère *Convention.*

Dans le but de régler et de terminer définitivement toutes les questions financières pendantes entre le Royaume d'Italie et la Monarchie Austro-Hongroise, à la suite des articles 6 et 7 du Traité de paix du 3 octobre 1866, ainsi que celle de l'emprunt contracté en 1836 par le Duc de Lucques et garanti par le Gouvernement Autrichien, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ont nommé leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Leurs Excellences Noble M. Emile Visconti-Venosta, Chevalier Grand'Croix, décoré du Grand Cordon des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ministre des Affaires Étrangères, etc.;

Et M. Quintino Sella, Chevalier Grand'Croix, décoré du Grand Cordon des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ministre des Finances, etc.; et

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

Leurs Excellences M. Melchior Lònyay de Nagylonia et Vasaros Namény, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son Ministre des Finances pour la Monarchie Austro-Hongroise, etc.,

Et M. Louis Baron de Kübeck, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* L'état du Monte Veneto est reconnu tel qu'il résulte du Protocole rédigé à Venise le 2 octobre 1866 ét signé par le Commissaire autrichien M. le Baron de Spiegelfeld et par le Commissaire italien M. le Chevalier Louis Cacciamali.

---

*) V. N. R. G. XVIII. 405.

**) Les ratifications ont été échangées à Florence, le 23 mars 1871.

*Art. 2.* Toutes les réclamations présentées par les deux Gouvernements sont compensées, en voie de transaction, moyennant le paiement que le Gouvernement Austro-Hongrois s'engage à faire au Gouvernement Italien, dans le terme de quatre semaines après la ratification de la présente Convention, d'une somme de 4,749,000 florins, représentée par une obligation de la Dette publique autrichienne convertie de la même valeur nominale, intérêt 5 pour cent, jouissance 1er novembre 1870 ; laquelle obligation sera inscrite au nom du Gouvernement Italien.

*Art. 3.* Les intérêts échus jusqu'au 1er novembre 1870 de l'obligation nominale non convertie de 3,569,190 florins, inscrite au nom de la Caisse d'amortissement du Monte Veneto, et qui devra être annullée, restent au Gouvernement Impérial et Royal en bonification de la somme payée ou à payer jusqu'au 31 décembre 1870 pour les pensions qui, par l'article 17 du Traité 3 octobre 1866, ont été mises à la charge de l'Italie.

*Art. 4.* Aussitôt après la ratification de la présente Convention, le Gouvernement Impérial et Royal donnera les ordres nécessaires pour délivrer au Commissaire italien les dépôts militaires et les dépôts administratifs et judiciaires, s'il en existe, exportés dans l'année 1866.

Seront observées, pour les dépôts 1848, les règles établies par la Résolution de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique du 13 juillet 1852.

Le Gouvernement Austro-Hongrois s'engage à remettre au Gouvernement Italien tous les livres concernant le Monte Veneto, qui se trouvent auprès du Département Impérial et Royal des Comptes de la Dette publique.

*Art. 5.* Le Gouvernement Impérial et Royal, en vertu de la transaction établie à l'article 2, déclare que le Gouvernement Italien est libéré de toute obligation pour le remboursement des sommes payées ou à payer jusqu'au 31 décembre 1870 par le Gouvernement Impérial et Royal lui-même pour l'emprunt contracté par Son Altesse Royale Charles-Louis de Bourbon, Duc de Lucques, en 1836, avec la Maison M. A. Rothschild et Fils de Francfort-sur-le-Mein, et qui avait été inscrit sur le Grand Livre de la Dette publique du Duché de Parme.

*Art. 6.* Le Gouvernement Italien, en vertu de la même transaction, s'engage à payer, depuis le 1er janvier 1871 jusqu'au 1er janvier 1892, c'est-à-dire jusqu'à sa complète extinction, les intérêts et l'ammortissement de l'emprunt 1836, mentionné dans l'article précédent.

Pour le paiement de ces annuités le Gouvernement Italien affectera une partie de l'obligation de la Dette autrichienne convertie, dont il est question à l'article 2.

Sont réservés au Gouvernement Italien les droits qui pourraient lui compéter dans la succession privée de feu le Duc de Lucques, et ceux qui proviennent de la substitution du Gouvernement même dans les garanties et les cautionnements appartenant aux Maisons créancières en vertu du contrat d'emprunt.

*Art. 7.* Le Gouvernement Royal d'Italie s'engage à remettre à qui de droit:

*a*) Les dépôts militaires, administratifs et judiciaires qui lui auront été remis par le Gouvernement Impérial ét Royal;

*b*) Le fonds du clergé vénitien de 11,536 florins;

*c*) Le fonds territorial vénitien de 251,434 florins 71 kreuzers;

*d*) Le fonds de l'Université de Padoue de 4000 florins;

*e*) Le fonds de la Commune de Cividale de 145 florins 73 kreuzers.

*Art. 8.* Les personnes jouissant de pensions ou autres allocations analogues, mises à la charge du Trésor italien par l'article 17 du Traité de Vienne du 3 octobre 1866, et qui, à la date de la présente Convention, seront légalement domiliciées sur le territoire de la Monarchie Austro-Hongroise, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, recevront, sur leur demande, des Caisses Impériales et Royales les sommes à eux régulièrement dues, déduction faite des impôts de retenue, de richesse mobilière et tout autre droit établi par les Lois italiennes, moyennant l'obligation de remplir les formalités correspondantes à celles en vigueur en Italie pour les paiements de ce genre effectués à l'intérieur du Royaume.

Le Ministère Impérial et Royal des Finances présentera à chaque semestre au Ministère des Finances du Royaume d'Italie le compte des sommes payées et les documents relatifs, pour en obtenir le remboursement sans aucun délai.

Le même traitement sera appliqué, dans les mêmes conditions, en Italie aux sujets de la Monarchie Austro-Hongroise qui en feront la demande, et qui seront domiciliés sur le territoire du Royaume d'Italie à la date de la présente Convention.

Les règles administratives selon lesquelles lesdits paiements devront être exécutés, ainsi que les notifications de décès ou de variations quelconques dans l'état des pensionnaires, pourront être l'objet de communications spéciales et directes entre les Ministères des Finances des deux États.

*Art. 9.* Au fur et à mesure que l'Administration Impériale et Royale aura terminé les comptes judiciaires des comptables pour leur gestion antérieure à 1866 dans le territoire cédé à l'Italie, elle en donnera connaissance à l'Administration italienne, pour que celle-ci puisse se rembourser des sommes qui lui seraient dues, et pour la libération des cautionnements relatifs.

*Art. 10.* Les correspondances administratives, relatives à l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, comme à l'échange des titres de la Dette publique, pourront avoir lieu directement, soit entre les Ministères des Finances des deux États, soit, le cas échéant, entre les Autorités centrales ou provinciales respectives.

*Art. 11.* La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Faite à Florence le sixième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante et onze.

*Visconti Venosta.*
*Quintino Sella.*
*Lònyay.*
*Kübeck.*

2ème *Convention.*

Dans le but de régler et terminer définitivement les questions pendantes à la suite de l'article 22 du Traité de paix du 3 octobre 1866, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ont nommé leurs Plénipontiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Leurs Excellences Noble M. Emile Visconti-Venosta, Grand'Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ministre des Affaires Étrangères etc.;

Et M. Quintino Sella, Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ministre des Finances, etc.; et

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

Leurs Excellences M. Melchior Lònyay de Nagylonia et Vasaros Namény, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold, son Conseiller intime actuel et son Ministre des Finances pour la Monarchie Austro-Hongroise, etc.,

Et M. Louis Baron de Kübeck, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Le crédit total des membres de la Famille Impériale et Royale, relativement à la dette des Luoghi del Monte Comune di Firenze et comprenant le capital ainsi que les intérêts échus au 30 septembre 1870, est réciproquement reconnu comme s'élevant à la somme de livres italiennes 8,047,500.

*Art. 2.* En guise de paiement et acquittement complet de ladite somme, aussitôt après la ratification de la présente Convention par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et par Sa Majesté le Roi d'Italie, le Gouvernement Italien remettra à la personne déléguée à cet effet et munie d'un mandat régulier de Sa Majesté l'Empereur et Roi François-Joseph I, le nombre correspondant de titres au porteur du Consolidé trois pour cent sur la Dette publique du Royaume d'Italie, d'une rente annuelle de livres italiennes 241,425, jouissance 1er octobre 1870.

Sa Majesté l'Empereur et Roi François-Joseph I, en sa qualité d'Auguste Chef de la Maison Impériale et Royale, assume également envers les membres de Sa Famille qui auraient des droits aux créances en question,

toute la responsabilité qui dérive de la présente Convention, et se porte garant de leur plein assentiment auxdites stipulations, en déclarant aussi en leur nom et dans leur intérêt que, lorsque le Gouvernement Italien aura remis, ainsi qu'il est dit plus haut, à la personne déléguée par Sa Majesté les titres sur la Dette publique d'une rente anuelle de livres italiennes 241,425, les membres respectifs de la Famille Impériale et Royale tiendront pour entièrement satisfaite et définitivement acquittée toute créance qu'ils auraient eue envers l'Italie.

*Art. 3.* Le Gouvernement Royal Italien fera remettre aux héritiers de Son Altesse Impériale et Royale feu le Grand-Duc Léopold II de Toscane, par l'entremise des Plénipotentiaires Austro-Hongrois, en compensation de toutes les réclamations concernant les biens meubles, la somme de quatre millions de livres italiennes, représentée par des titres au porteur de la Dette publique du Royaume d'Italie d'une rente annuelle de 200,000 livres, intérêt cinq pour cent, jouissance 1er janvier 1871.

*Art. 4.* Le Gouvernement Royal Italien restituera aux héritiers de Son Altesse Impériale et Royale, feu le Grand-Duc Léopold II. de Toscane, un livre de prière *in quarto,* manuscrit avec miniatures, acquis par feu le Grand-Duc Ferdinand III. de Toscane, ainsi que la correspondance et les notes manuscrites (*giornali*) de feu le Grand-Duc Léopold II, spécialement les pièces qui ont trait aux Maremmes, et qui sont en possession du Gouvernement Italien.

Par contre, les héritiers de feu le Grand-Duc Léopold II feront consigner au Gouvernement Royal Italien les dossiers concernant la réforme criminelle de 1786, ainsi que les actes officiels ayant trait au Code criminel toscan de 1853, et les actes originaux du Synode de Pistoie.

*Art. 5.* Le Gouvernement Royal fera rechercher et restituer à Son Altesse Royale, Madame l'Archiduchesse Grand-Duchesse Marie-Antoinette, les quelques objets d'art de sa propriété particulière dont la spécification a été remise aux Plénipotentiaires italiens.

*Art. 6.* Quant à l'*herbarium* et à la bibliothèque botanique qui se trouvent dans le Musée d'histoire naturelle à Florence, et qui ont été légués par testament, en date 19 avril 1850, par le sieur Philippe Barker Webb à Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc Léopold II de Toscane et à ses héritiers et successeurs, les héritiers feront consigner la dotation en rente française, destinée à l'entretien et à l'augmentation de ces collections, au Gouvernement Italien, qui remplira les conditions du testateur.

*Art. 7.* Le Gouvernement Royal Italien s'engage à rendre exécutoire la Convention conclue à Florence, sous la date du 20 juin 1868, relativement à la restitution des biens meubles et immeubles de Son Altesse Royale Monseigneur l'Archiduc François V d'Autriche-Este.

*Art. 8.* En remboursement des sommes payées ou à payer par Son Altesse Royale l'Archiduc François V d'Autriche-Este pour intérêts et amortissement de la dette contractée par Son Altesse Royale Charles-Louis de Bourbon, Duc de Lucques, en 1843, avec les Maisons Arnstein et Eskeles, Rothschild et Sina, et inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique de Parme, jusqu'à sa complète extinction, le Gouvernement Italien s'engage

à remettre à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique une obligation de la Dette publique autrichienne convertie cinq pour cent, jouissance 1er novembre 1870, de la somme nominale de six-cent-mille florins.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique garantit le Gouvernement Italien envers Son Altesse Royale l'Archiduc François V d'Autriche-Este et envers les ayants droit dans le même emprunt.

Sont réservés au Gouvernement Italien les droits qui pourraient lui compéter dans la succession privée de Son Altesse Royale le Duc de Lucques, et ceux qui proviennent de la substitution du Gouvernement même dans les garanties et les cautionnements appartenant aux Maisons créancières en vertu du contrat d'emprunt.

*Art. 9.* La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Florence dans six semaines ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Florence le sixième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante et onze.

*Visconti-Venosta.*
*Quintino Sella.*
*Lònyay.*
*Kübeck.*

*Protocole.*

Dans le but de régler et terminer définitivement toutes les questions financières pendantes entre le Royaume d'Italie et la Monarchie Austro-Hongroise, à la suite des articles 6, 7 et 22 du Traité de paix du 3 octobre 1866, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir conclu et signé les deux Conventions portant la date d'aujourd'hui, sont convenus en outre de ce qui suit:

1° Les deux Conventions susdites seront regardées comme un tout indivisible, ratifiées et mises en exécution à la même époque.

2° En dehors des biens meubles sur lesquels il est transigé par la somme aversionale fixée dans la Convention signée aujourd'hui, Son Alteese Impériale et Royale Monseigneur le Grand-Duc Ferdinand, Archiduc d'Autriche, réclamait la restitution de la Madone de Raphaël, connue sous le nom de *Madonna del Granduca*, tableau que la Famille Granducale a toujours considéré comme étant de sa propriété privée, et auquel elle attache un prix d'affection tout particulier.

Les Plénipotentiaires italiens ont soutenu, de leur côté, que le droit de propriété sur ce tableau appartient à Italie. Les Plénipotentiaires austro-hongrois ont annoncé que Son Altesse Impériale et Royale les autorise à déclarer qu'elle est disposée à ne pas priver Florence, sa ville natale, d'un de ses plus beaux ornements. Sur cette déclaration, les Plénipotentiaires italiens promettent de leur côté que le tableau en question gardera toujours dans la galerie Pitti, avec le nom de *Madonna del Granduca*, la place distinguée qu'il occupe.

3° Quant à la réclamation de Leurs Altesses Impériales et Royales, mesdames les Archiduchesses Marie-Annonciade et Marie-Immaculée, pour la part qui leur revient sur la dot et sur la contredot de leur mère, feue la Reine Marie-Thérèse de Naples, le Gouvernement Royal Italien a reconnu cette demande comme étant fondée en droit. Le Gouvernement Italien toutefois, s'appuyant sur des documents, d'après lesquels la dot et la contredot de Sa Majesté la Reine Marie-Thérèse auraient été en 1860 transférées au Grand Livre de la Dette napolitaine sur un autre nom, s'envisage comme libéré de toute obligation dérivant de la créance originaire. Le Gouvernement Impérial et Royal reconnaît la justesse de cet argument, mais se réserve à ce sujet des vérifications ultérieures.

4° Il est convenu que toutes les opérations relatives à la remise des titres dont il est question dans les deux Conventions signées aujourd'hui à Florence, seront réciproquement exemptes de tout droit, déduction ou frais de toute espèce.

5° Les Plénipotentiaires italiens réservent expressément à ces stipulations l'approbation du Parlement.

Le présent Protocole sera ratifié en même temps que les deux Conventions.

Fait à Florence en double original, le sixième jour de janvier mil-huit-cent-septante et un.

*Visconti Venosta.*
*Quintino Sella.*
*Lònyay.*
*Kübeck.*

---

## 102.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

### Protocole pour l'exécution des Conventions financières du 6 janv. 1871*); signé à Florence, le 12 avril 1871.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 172.*

Nelle convenzioni sottoscritte a Firenze, nel dì 6 gennaio 1871, fra i Plenipotenziarii del Regno d'Italia e della Monarchia austro-ungarica, allo scopo di definire le questioni finanziarie esistenti fra i due Governi, venne stabilito doversi eseguire la consegna di teterminate quantità e qualità di titoli debito pubblico in saldo dei crediti rispettivi, subito che fossero state scambiate le ratifiche delle Convenzioni medesime.

Essendo pertanto avvenuto codesto scambio nel 23 marzo 1871, si determinò di procedere alla reciproca consegna dei titoli di debito pubblico dovuti dai due Governi.

A tale effetto si riunirono in una sala del Ministero delle Finanze del Regno d'Italia, questo giorno dodici (12) del mese di aprile 1871,

Da parte del Governo d'Italia:

il cav. Teodoro Alfurno, Direttore generale del Tesoro, all'uopo espressamente delegato da S. E. il Signor Ministro delle Finanze;

Da parte del Governo austro-ungarico:

S. E. il signor Luigi barone de Kübeck, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. I. e R. A. presso S. M. il Rè d'Italia, a ciò appositamente autorizzato con pieni poteri di Sua Maestà I. e R. A.

E, in seguito ad essere stati riconosciuti regolari i rispettivi poteri, sono proceduti alle seguenti operazioni:

1. S. E. il barone de Kübeck consegna al cav. Alfurno:

*a*) Un' obligazione del debito pubblico austriaco 5 per cento convertito, della somma nominale di . . . . . Fiorini 4,149,000

---

*) V. ci-dessus No. 101.

Fiorini 4,149,000
inscritta al nome del Governo italiano e col godimento degli interessi dal 1 novembre 1870;

*b*) Una quietanza emessa da S. E. il signor Melchiorre di Lonyay, Ministro delle Finanze comuni della Monarchia austro-ungarica per la somma di . . . . . Fiorini 600,000
in saldo delle somme pagate e da pagare da S. A. R. l'Arciduca Francesco V d'Austria Este per interessi e ammortamento fino alla completa estinzione del debito contratto da S. A. R. Carlo Lodovico di Borbone, Duca di Lucca, nel 1843 colle Case bancarie Arnstein et Eskeles, Rothschild et Sina, e come fu stabilito coll'articolo 8 della Convenzione relativa alla definizione delle pendenze derivate dall' art. 22 del Trattato di pace 3 ottobre 1866.

Così, fra l'ammontare della cartella e quello della quietanza, si ha una somma totale di . . . . . Fiorini 4,749,000
(diconsi Fiorini di v. a. quattro milioni settecento quarantanove mila), corrispondenti al pagamento che il Governo austro-ungarico si era impegnato di fare all'art. 2 della Cenvenzione finanziaria.

Il cav. Alfurno, avendo riconosciuto perfettamente regolari la obbligazione di debito pubblico e la quietanza suddette, ne dichiara il ricevimento e ne rilascia intera quietanza, rimanendo così estinto l'obbligo del Governo austro-ungarico, pattuito coll'articolo 2 della Convenzione finanziaria.

2. Il cav. Alfurno consegna a S. E. il barone de Kübeck i seguenti titoli del consolidato italiano 3 per cento:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| N. 600 | da L. 300, | corrispondenti | a una | rendita annua di | L. | 180,000 |
| » 2030 | da » 30 | id. | | id. | | 60,900 |
| » 175 | da » 3 | id. | | id. | | 525 |

cioè in tutto una rendita annua di . . . . . L. 241,425
(diconsi Lire duecento quarantunmila quattrocento venticinque), col godimento degli interessi dal 1 aprile 1871.

Nello stesso tempo il cav. Alfurno consegna alla medesima E. S. il barone de Kübeck un mandato al portatore, pagabile a vista dalla Cassa centrale del debito pubblico in Firenze, rappresentante il semestre d'interessi dal 1 ottobre 1870 al 31 marzo 1871 della rendita suddetta.

S. E. il barone de Kübeck ha riconosciuti regolari i detti titoli del debito pubblico italiano 3 % in numero e qualità, e ha riscontrato, conforme al convenuto dell'articolo 2 della Convenzione per la definizione delle pendenze derivate dall'articolo 12 del Trattato di pace 3 ottobre 1866, la somma di essi, accettando per la differenza del godimento degli interessi il suddetto mandato al portatore, e perciò ne dichiara il ricevimento e ne fa intera quietanza, riconoscendo completamente estinto e soddisfatto il debito del Governo italiano, ammesso negli articoli 1 e 2 della Convenzione per la definizione delle pendenze derivate dall'articolo 22 del Trattato di pace del 3 ottobre 1866, per capitali e interessi dovuti alla Famiglia Imperiale e Reale sui così detti Luoghi di Monte Commune di Firenze.

3. Il cav. Alfurno consegna a S. E. il barone de Kübeck i seguenti titoli del consolidato italiano 5 %:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| N. 100 da L. 1000 | per un'annua rendita di | . . . . . | L. | 100,000 |
| » 150 da » 500 | » | » | | 75,000 |
| » 250 da » 100 | » | » | | 25,000 |
| cioè in tutto una rendita annua di | . . . . . | | L. | 200,000 |

(diconsi Lire duecentomila), col godimento degli interessi dal 1 gennaio 1871.

S. E. il barone de Kübeck ha riconosciuto regolari i detti titoli del debito pubblico italiano 5 % in numero e qualità, ha riscontrato la somma di essi essere conforme a quanto venne stabilito coll' articolo 3 della Convenzione per la definizione delle pendenze derivate dall' articolo 22 del Tratatto di pace del 3 ottobre 1866, e perciò ne dichiara il ricevimento e ne fa intera quietanza, riconoscendo completamente estinto e soddisfatto il debito del Governo italiano ammesso nel detto articolo 2 della citata Convenzione verso gli eredi di S. A. I. e R. il fu Granduca Leopoldo II di Toscana.

4. Il cav. Teodoro Alfurno nella sua qualità di delegato del Governo italiano, e S. E. il barone de Kübeck nella sua qualità di rappresentante della Famiglia Imperiale e Reale e del Governo della Monarchia austro-ungarica, dichiarano solennemente che, in seguito alle avvenute reciproche consegne di titoli del debito pubblico dettagliatamente indicate ai precedenti articoli di questo protocollo verbale e della quietanza di cui all'articolo 1, rimangono completamente soddisfatti e pareggiati gli obblighi assunti dai rispettivi Governi coll'articolo 2 della Convenzione finanziaria e cogli articoli 1, 2, 3 e 8 della Convenzione per la definizione delle pendenze derivate dall'articolo 22 del Trattato di pace del 3 ottobre 1866, sottoscritte in Firenze nel 6 gennaio 1871 dal Rappresentante del Governo italiano e da quelli del Governo di S. M. I. e R. A., e debitamente approvate collo scambio delle ratifiche avvenuto in Firenze il di 23 marzo 1871, e ripetono ora le dichiarazioni di ricevimento e di quietanza, fatte a ogni singolo articolo del presente, soggiungendo, in nome dei rispettivi Governi, che non potranno essere elevate ulteriori pretese per i titoli di debito e credito reciproco, indicati negli articoli suddetti delle citate due Convenzioni.

Ad ogni buon fine, si soggiunge di pieno accordo che, per quanto rimane da fare in esecuzione delle stesse Convenzioni, sarà provveduto in appresso con ispeciali consegne da farsi risultare con appositi atti verbali o ricevute.

Il presente protocollo verbale venne esteso in due originali, sottoscritti ambidue dai Rappresentanti dei due Governi.

Un originale rimarrà ad uso e garanzia del Governo di S. M. il Re d'Italia, l'altro ad uso e garanzia del Governo di S. M. I. e R. A.

*Teodoro Alfurno.*

*Kübeck.*

# 103.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

## Convention d'extradition suivie d'une Déclaration; signée à Florence, le 27 février 1869 *).

*Trattati e Convenzioni, Vol. III. p. 300. — Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1869. No. 100.*

Texte italien.

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Rè di Boemia ecc. e Rè Apostolico d'Ungheria e

Sua Maestà il Rè d'Italia,

mossi dal desiderio di assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territorî, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigor delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una Convenzione di estradizione ed hanno nominato a questo scopo per loro Plenipotenziarî cioè:

Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica:

Il Signor Luigi Barone di Kübeck, Gran Croce dell'Ordine Imperiale di Leopoldo, Cavaliere di II. Classe dell'Ordine della Corona di ferro; Gran Cordone dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Suo Consigliere intimo attuale, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

Sua Maestà il Rè d'Italia:

Il Signor Conte Luigi Federico Menabrea, Luogotenente Generale e Suo primo Ajutante di campo,

Texte allemand.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Majestät der König von Italien,

von den Wunsche geleitet, die Handhabung der Strafrechtspflege über die in Ihren beiderseitigen Ländern verübten Verbrechen in jenen Fällen zu sichern, in welchen die Thäter oder Theilnehmer sich durch die Flucht aus dem einen Staatsgebiete in das andere dem Gesetze entziehen, haben sich zu dem Entschlusse bewogen gefunden, eine Uebereinkunft über die wechselseitige Auslieferung abzuschliessen, und zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät:

den Herrn Alois Freiherrn von Kübeck, Grosskreuz des kaiserlichen Leopold- und des königlichen St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Ritter II. Classe des kaiserlichen Ordens der eisernen Krone, Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Italien;

Seine Majestät der König von Italien:

den Herrn Grafen Ludwig Friedrich Menabrea, Allerhöchstihren General-Lieutenant und Ersten Ge-

*) Les ratifications ont été échangées à Florence, le 17 mai 1869.

Membro della Reale Accademia delle Scienze di Torino e della Società dei XL di Modena, Senatore del Regno, Cavaliere dell'Ordine supremo della Ss^ma^ Annunziata, Gran Croce decorato del Gran-Cordone dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell'Ordine della Corona d'Italia, Cavaliere dell'Ordine civile e Gran Croce e Consigliere dell'Ordine Militare di Savoja, fregiato della medaglia di Savoja in oro al valor militare, Gran Cordone dell'Ordine Imperiale di Leopoldo ecc., Presidente del Consiglio dei Ministri e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri;

i quali dopo lo scambio dei loro pieni poteri, trovati in buona debita forma, hanno convenuto sugli Articoli seguenti:

*Art. I.* Le alte parti contraenti assumono l'obbligo di consegnarsi reciprocamente gl' individui, autori o complici i quali per alcuna delle azioni punibili, indicate nel seguente Articolo II vengono perseguiti o condannati dai Tribunali dello Stato cui appartengono e si sono rifuggiati sul teritorio dell'altro stato.

*Art. II.* L'estradizione dovrà essere accordata per le infrazioni alle leggi penali qui appresso indicate allorchè le medesime saranno dalla legislazione austriaca qualificate come crimini, rispettivamente dalla legislazione ungherese minacciate di pene gravi, ovvero secondo la legislazione italiana soggette a pene criminali.

1. Parricidio, infanticidio, assassino, avvelenamento, omicidio volontario di qualsiasi altra specie.

neral-Adjutanten, Mitglied der königl. Akademie der Wissenschaften in Turin und der gelehrten Gesellschaft der XL in Modena, Senator des Königreiches, Ritter des höchsten Ordens der heil. Annunziata, Grosskreuz des St. Mauritius und Lazarus Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Ritter des Civil-Ordens, sowie Grosskreuz und Ordensrath des Militär-Ordens von Sovoyen, Inhaber der goldenen Tapferkeits-Medaille von Savoyen, Grosskreuz des kaiserlichen Leopold-Ordens, Ministerraths-Präsident und Minister-Staatssecretär für die auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach Auswechslung ihrer in gebührender Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

*Art. I.* Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich einander jene Individuen wechselseitig auszuliefern, welche als Urheber oder Mitschuldige wegen einer der in dem nachfolgenden Artikel II aufgeführten strafbaren Handlungen von den Gerichtsbehörden des Staates, dem sie angehören, verfolgt werden oder verurtheilt sind und sich auf das Gebiet des andern Staates geflüchtet haben.

*Art. II.* Die Auslieferung wird für die nachbezeichneten strafbaren Handlungen dann zugestanden werden, wenn dieselben durch das österreichische Gesetz als Verbrechen bezeichnet, beziehungsweise nach dem ungarischen Gesetze mit schweren Strafen bedroht, oder wenn sie nach der italienischen Gesestzgebung mit Criminalstrafen belegt sind:

1. Elternmord, Kindesmord, Meuchelmord, Giftmord, sowie jede andere Art vorsätzlicher Tödtung eines Menschen.

2. Percosse e ferite volontarie.

3. Limitazione illegale della libertà personale, ossia detenzione illegale e sequestro di persona.

4. Incesto, bigamia, ratto, stupro, prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti o di ogni altra persona incaricata di loro sorveglianza, aborto procurato.

5. Rapimento, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito.

6. Incendio.

7. Associazione di malfattori, estorsione, rapina, furto.

8. Contraffazione, introduzione e smercio di monete false o falsificate, come pure di carta monetata falsa o falsificata, Contraffazione di rendite o obbligazioni dello stato, dei biglietti di banca o di ogni altro effetto pubblico, immissione ed uso di questo titoli.

Contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di punzoni, bollimarche dello stato e delle amministrazioni pubbliche, ed uso di questi oggetti contraffati.

Falso in scrittura pubblica o autentica, privata di commercio e di banca, ed uso di scritture falsificate.

9. Falsa testimonianza, falsa perizia, subornazione di testimoni e di periti. Calunnia.

10. Baratteria.

2. Körperliche Beschädigungen und Verwundungen.

3. Gesetzwidrige Einschränkungen der persönlichen Freiheit eines Menschen, sowie gesetzwidrige Gefangenhaltung oder Verhaftung einer Person.

4. Blutschande, zweifache Ehe, Entführung, Nothzucht, Schändung oder Verführung minderjähriger Personen zur Unzucht von Seite der Verwandten oder solcher Personen, welchen dieselben zur Aufsicht anvertraut sind, Abtreibung der Leibesfrucht.

5. Kindesraub, Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung eines Kindes.

6. Brandlegung.

7. Vergesellschaftung von Verbrechern, Erpressung, Raub, Diebstahl.

8. Nachmachung, Einführung, Ausgabe falscher oder verfälschter Münze, sowie falschen oder verfälschten Papiergeldes, Nachmachung von Staats-, Renten- oder Schuldverschreibungen, der Bankscheine oder jedes öffentlichen Werthpapieres; Einführung und Gebrauch dieser Papiere.

Nachmachung landesfürstlicher Ausfertigungen der Staatssiegel, der Punzen, der Stämpel, der Marken des Staates oder der öffentlichen Verwaltungsbehörden und der Gebrauch solcher gefälschter Gegenstände.

Verfälschung von öffentlichen oder von öffentlich beglaubigten Urkunden, dann von Privat-, Handels- und Bank-Urkunden, sowie die Benützung verfälschter Urkunden.

9. Falsches gerichtliches Zeugniss, falscher Kunstbefund, Verleitung von Zeugen und Sachverständigen zu einer falschen gerichtlichen Aussage. Verläumdung.

10. Baraterie.

11. Sedizione a bordo di un bastimento quando le persone componenti lo equipaggio si fossero con frode o violenza impadronite del bastimento medesimo, o lo avessero consegnato a pirati.

12. Sottrazione (malversazione) commessa da ufficiali o depositari pubblici.

13. Bancarotta fraudolenta e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta.

14. Danno volontariamente cagionato alle ferrovie ed ai telegrafi.

15. Abuso di confidenza od appropriazione indebita, truffa o frode.

Per le infrazioni comprese sotto il Nr. 15 e pei danni volontarî ai telegrafi, avrà luogo la consegna al Governo Italiano quantunque sieno dalla legislazione italiana assoggettate a pene correzionali, purchè trattandosi di abuso di confidenza o di appropriazione indebita, di truffa o frode, il danno non sia minore di lire mille italiane.

*Art. III.* La estradizione non sarà mai accordata per crimini o delitti politici. L'individuo che sarà consegnato per altra infrazione alle leggi penali, non potrà in alcun caso esser giudicato o condannato per crimine o delitto politico anteriormente commesso, nè per qualsivoglia fatto relativo a questo crimine o delitto.

L'individuo medesimo non potrà essere processato o condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore alla estradizione, che non sia preve-

11. Meuterei am Bord eines Schiffes, wenn die Personen, welche die Schiffsmannschaft bilden, sich mit List oder Gewalt des Schiffes bemächtigen oder dasselbe den Seeräubern übergeben.

12. Unterschlagung (Veruntreuung) von Seite öffentlicher Beamten oder öffentlicher Verwahrer.

13. Betrügerischer Bankerott und Theilnahme an demselben.

14. Vorsätzliche Beschädigung an Eisenbahnen oder Telegraphen.

15. Vertrauensmissbrauch, unrechtmässige Zueignung, Betrug.

Wegen der unter der Ziffer 15 aufgeführten strafbaren Handlungen und wegen vorsätzlicher Beschädigung von Telegraphen findet die Auslieferung an die königl. italienische Rerung statt, obwohl dieselben nach der italienischen Gesetzgebung nicht mit Criminalstrafen belegt sind, unter der Voraussetzung jedoch, dass bei dem Vertrauensmissbrauche, bei der unrechtmässigen Zueignung oder bei dem Betruge der Schaden sich wenigstens auf Eintausend italienischer Lire belaufe.

*Art. III.* Wegen politischer Verbrechen oder Vergehen findet die Auslieferung in keinem Falle statt. Ein Individuum, welches wegen einer anderen Uebertretung der Strafgesetze ausgeliefert wird, darf in keinem Falle weder wegen irgend eines der Auslieferung vorangegangenen politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer wie immer gearteten Betheiligung an einem politischen Verbrechen oder Vergehen verurtheilt oder bestraft werden.

Eine solche Person darf auch wegen irgend einer anderen der Auslieferung vorangegangenen und in dieser Uebereinkunft nicht vorgese-

duta nella presente Convenzione, a meno che, dopo essere stato punito ovvero assolto dal delitto, che motivò la sua estradizione, abbia egli trascurato di abbandonare il paese prima che spirasse il termine di tre mesi, ovvero che vi sia in seguito ritornato.

*Art. IV.* La estradizione non potrà aver luogo, se dopo i fatti imputati, i procedimenti penali o la condanna relativa, si fosse avverata la prescrizione dell'azione o della pena in base alle leggi del paese nel quale l'imputato o il condannato si è rifuggito.

*Art. V.* In nessun caso e per nessun motivo le Alte Parti Contraenti potranno essere tenute a consegnare i propri nazionali.

Se in base alle Leggi vigenti nello Stato, al quale il colpevole appartiene, debba questi esser sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell'altro Stato, il Governo di quest'ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto, e procurare ogni altro schiarimento, che fosse necessario alla spedizione del processo.

*Art. VI.* Se l'imputato o condannato fosse straniero agli Stati delle Alte Parti Contraenti, il Governo, che deve accordare la estradizione, informerà, se ne è il caso, quello del paese, al quale il colpevole appartiene, della domanda avuta; e se quest' ultimo Governo reclamerà per proprio conto l'imputato per farlo giudicare

henen Gesetzesübertretung weder in Untersuchung gezogen, noch bestraft werden, es wäre denn, dass eine solche Person nach erfolgter Abstrafung oder Freisprechung wegen jener strafbaren Handlung, wegen welcher ihre Auslieferung erfolgte, unterlassen hätte, das Land vor Ablauf einer dreimonatlichen Frist zu verlassen, oder dass dieselbe in Folge dahin zurückgekehrt wäre.

*Art. IV.* Die Auslieferung darf nicht stattfinden, wenn seit dem Zeitpunkte der Verübung der That, der gerichtlichen Verfolgung oder der Aburtheilung die Verjährung der Untersuchung oder der Strafe nach den Gesetzen jenes Landes, in welches sich der Beschuldigte oder Verurtheilte geflüchtet hat, eingetreten ist.

*Art. V.* In keinem Falle und aus keinem Grunde sollen die hohen abschliessenden Theile gehalten sein, die Auslieferung der eigenen Unterthanen zuzugestehen.

Wenn auf Grund der bestehenden Gesetze des Staates, welchem der Beschuldigte angehört, dieser wegen einer in dem anderen Staate begangenen strafbaren Handlung in Untersuchung gezogen wird, so ist die Regierung des letzteren Staates gehalten, die Auskünfte, die auf die strafbare Handlung Bezug habenden Acten, nebst corpus delicti und alle weiteren Aufklärungen mitzutheilen, welche zur Durchführung der Strafuntersuchung nothwendig sind.

*Art. VI.* Ist der Beschuldigte oder der Verurtheilte kein Staatsangehöriger der hohen contrahirenden Mächte, so hat jene Regierung, welche die Auslieferung zu gewähren hatte, wenn hiezu Veranlassung ist, vorerst die Regierung des Landes, welchem der Beschuldigte als Unterthan angehört, von dem an erstere gestellten

dai suoi Tribunali, quello a cui la domanda di estradizione venne fatta, potrà a sua scelta consegnarlo o allo Stato, nel cui territorio il crimine o delitto fu commesso, o a quello cui l'individuo appartiene.

Se l'imputato o condannato, del quale in forza della presente Convenzione domandasi la estradizione da una delle Alte Parti Contraenti, fosse del pari reclamato da un altro o da altri Governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territorî dall'individuo medesimo, sarà costui consegnato di preferenza al Governo, nel cui territorio fu commessa la infrazione più grave, ed ove le varie infrazioni avessero tutte la medesima gravità, a quello, la cui domanda sarà di data più antica.

*Art. VII.* Se l'individuo reclamato è accusato o condannato nel paese, dove egli si è rifuggito, per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà esser differita fino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva o che vi abbia scontata la sua pena.

*Art. VIII.* La estradizione secondo la presente convenzione sarà accordata anche nel caso che l'imputato si trovasse impedito per questa sua consegna, di adempire ad impegni contratti con privati, ai quali sarà in ogni caso riservata facoltà di far va-

Begehren zu verständigen, und wenn diese letztere Regierung die Auslieferung fordert, um von dessen Heimatsbehörden über ihn erkennen zu lassen, bleibt der um die Auslieferung ursprünglich angegangenen Regierung freigestellt, den Betreffenden entweder an den Staat, wo das Verbrechen oder Vergehen begangen wurde, oder an jenen, welchem er angehört, auszuliefern.

Wenn der Beschuldigte oder Verurtheilte, dessen Auslieferung vermöge der gegenwärtigen Uebereinkunft von einem der hohen contrahirenden Theile begehrt wird, gleichzeitig von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen der von demselben in verschiedenen Staatsgebieten begangenen Verbrechen oder Vergehen reclamirt wird, so ist derselbe der Regierung, in deren Gebiete die schwerere Gesetzesübertretung begangen wurde, und wenn die von ihm verübten strafbaren Handlungen gleich schwer wären, derjenigen Regierung auszuliefern, welche zuerst das Ersuchen um Auslieferung gestellt hat.

*Art. VII.* Wird das reclamirte Individuum in dem Lande, wohin es sich geflüchtet hat, wegen eines daselbst begangenen Verbrechens oder Vergehens angeklagt oder verurtheilt, so kann seine Auslieferung auch bis nach seiner Freisprechung mittelst Endurtheils oder bis nach Ueberstehung seiner Strafe verschoben bleiben.

*Art. VIII.* Die Auslieferung soll diesem Vertrage gemäss selbst in dem Falle zugestanden werden, wenn der Auszuliefernde dadurch verhindert würde, seine gegen Privatpersonen eingegangenen Verpflichtungen zu erfüllen, wobei jedoch den Letzteren

lere i propri diritti presso le autorità giudiziarie competenti.

*Art. IX.* L'estradizione sarà accordata in seguito di domanda avanzata da una delle Alte Parti Contraenti all' altra in via diplomatica e sulla produzione di una sentenza di condanno o di un atto di accusa, di un mandato di cattura, o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicato del pari la natura e la gravità dei fatti imputati non che la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati in originale o in forma autentica di spedizione, sia da un Tribunale, sia da ogni altra Autoritá competente del paese, dal quale si domanda la estradizione.

Si forniranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, i connotati dell' individuo reclamato, o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne la identità.

*Art. X.* Nei casi urgenti e segnatamente quando vi ha pericolo di fuga, ciascuna delle Alte Parti Contraenti in base di condanna, di un atto di accusa, o di un mandato di cattura, potrà, col mezzo più spedito ed anche per telegrafo domandare ed ottenere l'arresto del condannato o prevenuto a condizione di presentare nel più breve termine possibile il documento, di cui si è annunciata la esistenza.

*Art. XI.* Gli oggetti involati o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli strumenti ed ordigni, di cui esso ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto ed ogni

die Geltendmachung ihrer Rechtsansprüche vor der zuständigen Gerichtsbehörde vorbehalten bleibt.

*Art. IX.* Die Auslieferung erfolgt über das im diplomatischen Wege von einem der hohen contrahirenden Theile an den anderen gestellte Begehren unter Vorlage des Strafurtheiles, Anklagebeschlusses, Verhaftbefehles oder eines diesem letzteren gleichkommenden gerichtlichen Actes, in welchem sowohl die Beschaffenheit und Schwere der zur Last gelegten strafbaren Handlung, als auch die hierauf anzuwendende Strafe angegeben sein muss.

Diese Actenstücke sind entweder im Original oder in beglaubigter Abschrift von Seite des Gerichtshofes oder einer anderen hiezu competenten Behörde des Landes auszufertigen, von welchem die Auslieferung begehrt wird.

Dabei sind, wo möglich, auch die Personsbeschreibung des auszuliefernden Individuums oder dessen besondere Kennzeichen beizufügen, welche zur Sicherstellung der Persons-Identität zweckdienlich erscheinen.

*Art. X.* In dringenden Fällen, insbesondere bei begründetem Fluchtverdachte, kann jeder der hohen contrahirenden Theile auf Grund eines Strafurtheiles, Anklagebeschlusses oder Verhaftsbefehls in beschleunigter Weise und auch auf telegraphischem Wege die Verhaftung des Verurtheilten oder Beschuldigten unter der Bedingung begehren und erhalten, dass die Urkunde, auf welche sich hiebei berufen wird, in der kürzesten Frist nachgetragen werde.

*Art. XI.* Entwendete Sachen oder Gegenstände, welche bei dem Verurtheilten oder Beschuldigten in Beschlag genommen wurden, die zur Verübung des Verbrechens oder Ver-

altro elemento di prova, saranno restituiti al tempo stesso che avrà luogo la consegna dell'individuo arrestato, ed anche quando dopo essere stata accordata non potesse la estradizione effettuarsi per causa della morte o della fuga del colpevole. Una tal consegna comprenderà pure tutti gli oggetti della stessa natura che l'imputato avesse nascosti o depositati nel paese, dove si è ricoverato, e che poi fossero rinvenuti più tardi.

Sono intanto riservati i diritti dei terzi sugli oggetti summenzionati, e questi dovranno esser loro restituiti esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimento criminale o correzionale.

*Art. XII.* Le spese dell'arresto, del mantenimento e del trasporto dell'individuo di cui venne accordata la estradizione, non chè quelle della consegna e trasporto degli oggetti, che a tenore dell'Articolo precedente debbono essere restituiti o rimessi, andranno a carico delle Alte Parti Contraenti nei territorî rispettivi.

Nel caso che il trasporto per mare fosse giudicato preferibile, l'individuo reclamato sarà condotto nel porto, che indicherà il Governo, che ne ha domandata la estradizione, ed a carico del medesimo cederanno le relative spese d'imbarco.

*Art. XIII.* Se una delle Alte Parti Contraenti giudica necessario per la istruzione di un affare criminale o correzionale la deposizione di testimonî domiciliati nel territorio dell'altra Parte, o qualsivoglia altro

gehens gebrauchten Mittel oder Werkzeuge und überhaupt alle Beweismittel sollen zur Zeit der Auslieferung des Verhafteten mit übergeben werden, und selbst dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen des mittlerweiligen Ablebens oder der Flucht des Beschuldigten nicht mehr stattfinden könnte.

Diese Uebergabe hat sich auch auf alle jene gleichartigen Gegenstände zu erstrecken, welche von dem Beschuldigten in dem Lande, in welches er sich geflüchtet, verborgen oder deponirt, und später erst vorgefunden werden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf derlei Gegenstände vorbehalten, und es sind ihnen dieselben nach Beendigung des Strafverfahrens wieder kostenfrei rückzustellen.

*Art. XII.* Die Auslagen der Verhaftung, Verpflegung und des Transportes des Individuums, dessen Auslieferung zugestanden wird, sowie die Kosten der Uebergabe und des Transportes der Gegenstände, welche in Gemässheit des vorhergehenden Artikels rückgestellt oder übergeben werden, fallen den hohen contrahirenden Theilen bezüglich ihres Ländergebietes zur Last.

Wenn die Transportirung zur See für zweckmässig erkannt wurde, ist das auszuliefernde Individuum in jenen Hafen zu stellen, welchen die Regierung, die dessen Auslieferung verlangte, bezeichnet, und werden dann die Einschiffungskosten letzterer zur Last fallen.

*Art. XIII.* Wenn einer der contrahirenden Theile die Abhörung von Zeugen, welche in dem Staatsgebiete des anderen Theiles wohnhaft sind, oder irgend eine andere Amtshandlung zur Ergänzung einer Strafuntersuchung

atto d'istruzione giudiziaria, saranno a questo effetto dirette in via diplomatica lettere rogatorie dalla Corte d'appello competente del Regno d'Italia al rispettivo Tribunale superiore austriaco od ungherese, e così di ricambio, le quali Autorità saranno tenute a darvi corso in conformità delle leggi in vigore nel paese, dove il testimone sarà udito, o l'atto rilasciato.

*Art. XIV.* Nel caso che la comparsa del testimone fosse necessaria, il Governo, da cui esso dipende, l'impegnerà a corrispondere all'invito che gliene vien fatto dall'altro Governo.

Se i testimoni consentono a partire, saranno prontamente muniti dei necessarî passaporti, ed i Governi rispettivi si metteranno d'accordo in via diplomatica per fissare la indennità dovuta, e che sarà loro corrisposta dallo Stato reclamante in ragione della distanza e del soggiorno e con anticipazione delle somme occorrenti.

In verun caso questi testimoni potranno essere arrestati o molestati per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa durante il soggiorno obbligatorio nel luogo, dove il giudice, che deve esaminarli, esercita le sue funzioni, nè durante il loro viaggio tanto all' andare che al ritorno.

*Art. XV.* Se all' occasione di una istruzione criminale o correzionale

nothwendig erachtet, sind zu diesem Behufe im diplomatischen Wege Ersuchschreiben von dem competenten Appellationshofe des Königreiches Italien an das betreffende kaiserlich österreichische oder königlich ungarische Obergericht, und umgekehrt, zu richten, und es werden hiemit diese Behörden verpflichtet, das Begehren unter Beobachtung der Gesetze des Landes, wo die Zeugen vorgefordert werden oder die Amtshandlung vorzunehmen ist, in Ausführung zu bringen.

*Art. XIV.* Für den Fall, dass das persönliche Erscheinen eines Zeugen nöthig ist, verpflichtet sich die Regierung des Landes, welchem der Zeuge angehört, denselben aufzufordern, dem über Ersuchen der anderen Regierung an ihn gestellten Begehren zu entsprechen.

Im Falle der Bereitwilligkeit der Zeugen, der Vorladung nachzukommen, werden dieselben allsogleich mit den nöthigen Reisepässen versehen und die betheiligten Regierungen sich auf diplomatischem Wege ins Einvernehmen setzen, um die Vergütung der bezüglichen Reise- und Aufenthaltskosten zu bestimmen, welche den Zeugen von dem ersuchenden Staate nach Massgabe der Entfernung und des Aufenthaltes und gegen Vorschuss der nöthigen Summe zu verabfolgen sind.

In keinem Falle dürfen diese Zeugen weder während ihres für nöthig erkannten Aufenthaltes an dem Orte, wo der Richter, welcher sie verhören soll, sein Amt ausübt, noch während der Hin- und Rückreise wegen einer dem Begehren ihrer Vorladung vorangegangenen That verhaftet oder belästigt werden.

*Art. XV.* Wenn bei einer in einem der contrahirenden Staaten ein-

in uno degli Stati Contraenti tornasse necessario di procedere al confronto del prevenuto con i colpevoli detenuti nell'altro Stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiciari, che ad esso appartengono, dovrà farsene domanda in via diplomatica, e ad essa sempre annuirsi, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si opponessero, a condizione tutta volta di doversi rinviare nel più breve tempo possibile i detenuti ed i documenti, e restituire gli elementi di prova summenzionati.

Le spese di trasporto da uno Stato all'altro degli individui ed oggetti anzidetti, nonchè quelle occasionate dall'adempimento delle formalità enunciate nell'Articolo XIII saranno sopportate da ciascun Governo, nei limiti del territorio rispettivo.

*Art. XVI.* Le alte Parti Contraenti si obbligano a communicarsi reciprocamente le sentenze di condanna per crimine o delitto di ogni natura pronunziate dai Tribunali di uno degli Stati contro i sudditi dell'altro.

Questa communicazione sarà fatta mediante la spedizione in via diplomatica della sentenza pronunziata e divenuta definitiva allo Stato, di cui è suditto il colpevole, per essere depositata alla Cancelleria del Tribunale competente.

Ciascuno dei Governi rispettivi darà a tale effetto le istruzioni necessarie alle Autorità, cui spetta.

*Art. XVII.* La presente Convenzione avrà la durata di cinque anni

geleiteten strafgerichtlichen Untersuchung die Confrontation des Beschuldigten mit in dem andern Staate in Haft Befindlichen oder die Vorlegung von Beweisstücken oder gerichtlichen Acten für nöthig erachtet wird, so wird das diessfällige Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen, und demselben, wofern nicht besondere Rücksichten entgegenstehen, stets Folge zu geben sein, jedoch immer unter der Verpflichtung, die Häftlinge und die obgedachten gerichtlichen Acten und die Beweisstücke binnen der möglichst kürzesten Zeit zurückzuschicken.

Die Kosten des Transportes der Verhafteten und der Gegenstände von einem Staate in den anderen, sowie der zur Erfüllung der in dem Artikel XIII angedeuteten Formalitäten verursachten Auslagen werden von jedem der contrahirenden Theile innerhalb der Gränzen des eigenen Ländergebietes getragen.

*Art. XVI.* Die hohen contrahirenden Theile verpflichten sich, die von den Gerichten des einen Staates gegen die Unterthanen des anderen Staates wegen was immer für eines Verbrechens oder Vergehens geschöpften Strafurtheile einander gegenseitig mitzutheilen.

Diese Mittheilung wird im diplomatischen Wege durch Uebersendung des geschöpften rechtskräftigen Endurtheils an jenen Staat erfolgen, welchem der Verurtheilte als Unterthan angehört, und wird bei den Acten des Heimatsgerichtes hinterlegt werden.

Jede der betheiligten Regierungen wird zu diesem Behufe die nöthigen Weisungen an die betreffenden Behörden erlassen.

*Art. XVII.* Die gegenwärtige Uebereinkunft wird auf die Dauer

a contare dal giorno in cui averrà lo scambio delle ratifiche.

Nel caso, in cui nessuna delle Alte Parti Contraenti avesse notificato sei mesi prima della fine dei cinque anni la volontà di farne cessare gli effetti, la Convenzione resterà obbligatoria per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

*Art. XVIII.* La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate qui in Firenze nel termine di tre mesi ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che i due Plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Firenze il 27 Febbrajo 1869.

*Kübeck.*
*L. F. Menabrea.*

von fünf Jahren, von dem Tage der Auswechslung der Ratificationen an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

In dem Falle, als sechs Monate vor dem Ablaufe dieser Frist keine der beiden Regierungen erklärt hätte, davon zurücktreten zu wollen, bleibt diese Uebereinkunft auf weitere fünf Jahre in Giltigkeit und sofort von fünf zu fünf Jahren.

*Art. XVIII.* Die gegenwärtige Uebereinkunft wird ratificirt und die Ratificationen werden hier in Florenz in dem Zeitraume von drei Monaten oder wo möglich früher, ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Florenz am 27. Februar 1869.

*Kübeck.*
*L. F. Menabrea.*

*Déclaration.*

Les soussignés s'étant réunis pour signer la Convention d'extradition concertée entre la Monarchie Austro-Hongroise et le Royaume d'Italie, ont jugé utile de déclarer formellement:

Que les deux textes de la Convention, savoir le texte allemand et le texte italien, doivent être considérés comme également authentiques, et que s'il pouvait se trouver une divergence entre ces deux textes, de même que s'il surgissait un doute sur l'interprétation d'un passage quelconque, l'on suivra l'interprétation la plus favorable à l'extradition du prévenu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Florence, le 27 Février 1869.

*Kübeck.*
*L. F. Menabrea.*

## 104.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

### Déclarations concernant l'application de la Convention d'extradition du 27 févr. 1869*) aux crimes commis par des militaires; signées le 15/27 mai 1871.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 187.*

Texte de la Déclaration italienne.

Le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement impérial et royal de la Monarchie austro-hongroise, désirant écarter tous les doutes qui pourraient s'élever sur l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention d'extradition en date du 27 février 1869, concernant leur application aux personnes appartenant à l'état militaire, sont tombés d'accord de déclarer formellement que l'extradition pour les crimes mentionnés dans l'article 2 de la dite Convention sera accordée même lorsque ces crimes auraient été commis par des militaires, et qu'ils seraient justiciables d'après les lois pénales militaires.

En foi de quoi, le soussigné Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie a muni de sa signature la présente Déclaration, qui sera échangée contre une Déclaration analogue du Chancelier de l'Empire, Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Étrangères de S. M. Apostolique, et y a fait apposer le sceau du Ministère royal des Affaires Étrangères.

Fait à Florence, le 15 mai 1871.

*Visconti-Venosta.*

---

## 105.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

### Déclarations signées le 30 mai — 22 juillet 1872 touchant la correspondance directe entre les autorités judiciaires respectives.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 348.*

Texte de la Déclaration italienne.

Ensuite d'une entente établie entre le Gouvernement royal d'Italie, et le Gouvernement des royaumes et provinces de la Monarchie austro-hon-

*) V. ci-dessus, No. 103.

groise représentés au Reichsrath, dans le but de faciliter et de simplifier la correspondance entre les autorités judiciaires des deux Parties, le soussigné, Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, déclare:

*Art. 1.* Sera autorisée la correspondance directe entre les autorités judiciaires d'Italie et les tribunaux des royaumes et provinces de la Monarchie austro-hongroise représentés au Reichsrath pour toutes les commissions rogatoires, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière pénale, qui ont trait à des citations, investigations, remises d'actes judiciaires, interrogatoires, prestations de serments, déclarations à recevoir, auditions de témoins, expertises ou autres actes de la procédure d'instruction.

Ces réquisitions seront dirigées par l'autorité judiciaire supérieure (en Italie par la Cour d'Appel) de laquelle dépend l'autorité requérante, à l'autorité judiciaire supérieure (en Italie à la Cour d'Appel) compétente pour les faire mettre en exécution.

Cette autorité supérieure ordonnera l'exécution et restituera ensuite les documents relatifs à l'autorité judiciaire supérieure qui a formé la demande.

Sera autorisé le même genre de correspondance pour les commissions rogatoires, dans la procédure de »*délibation*« qui doit précéder l'exécution des jugements, ou celle des garanties provisoires.

Les tribunaux supérieurs impériaux et royaux se serviront dans toutes leurs réquisitions ou réponses de la langue italienne ou allemande.

Quant à la correspondance entre les autorités judiciaires royales d'Italie, subordonnées aux Cours d'Appel de Milan, de Brescia et de Venise, et les Tribunaux impériaux et royaux subordonnés aux Tribunaux supérieurs de Trieste, d'Innsbruk et de Zara, ces Tribunaux continueront d'avoir la faculté de correspondre directement entre eux, en se servant de la langue italienne, dans toutes les matières civiles et commerciales énumérées plus haut, sans être tenus de recourir à l'intervention des autorités supérieures.

*Art. 2.* Les demandes d'extradition, ainsi que toutes les réquisitions en matière pénale ayant trait à un cas d'extradition, se feront toujours par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, et surtout s'il y a présomption fondée de fuite, les tribunaux de première instance, ainsi que les autres autorités compétentes, pourront s'adresser directement à l'autorité compétente de l'autre Partie pour demander et obtenir l'arrestation du condamné ou de l'accusé, conformément aux dispositions de l'article X de la Convention en date du 27 février 1869 entre l'Italie et la Monarchie austro-hongroise, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs*), sur la base d'une sentence pénale, d'un acte d'accusation ou d'un mandat d'arrêt.

Toutefois, en ce cas, la demande d'extradition devra suivre immédiatement dans les voies diplomatiques.

*Art. 3.* Les frais occasionnés par l'exécution des lettres rogatoires

---

*) V. ci-dessus, No. 103.

en matière pénale seront à la charge du Gouvernement requis de cette exécution.

Les frais qui auront été causés par les procédures de »*délibation*«, et les frais que le Gouvernement requis aurait anticipés pour des auditions de témoins ou d'experts, ou pour des visites sur les lieux, ensuite d'une commission rogatoire en matière civile, seront à la charge de la Partie intéressée.

En foi de quoi, le soussigné Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie a revêtu de sa signature et du sceau de son Ministère la présente Déclaration analogue du Ministère de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Fait à Rome, le 22 juillet 1872.

*Visconti-Venosta.*

---

# 106.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

## Notes échangées le 2 mars — 22 juillet 1871 touchant le traitement gratuit réciproque des enfants trouvés.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 201.*

1.

Florence, 2 mars 1871.

Monsieur le Baron!

Je me suis fait un devoir de transmettre régulièrement au Ministère royal de l'Intérieur les demandes de remboursement des frais de traitement d'enfants trouvés, d'origine italienne, dans différents hospices austro-hongrois, que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, ainsi que plusieurs réclamations analogues présentées par l'hospice de Trieste au Consul du Roi en ladite ville.

En réponse à ces communications, mon collègue vient de me faire remarquer qu'il n'existe dans le Royaume aucune loi, en vertu de laquelle les Communes puissent être forcées à rembourser les frais de cette nature, à l'égard desquels on suit en Italie le même système qui a été mis en vigueur dans l'ex-Royaume Lombardo-Vénétien par la circulaire du 2 avril 1840, N. 12487, en vertu de laquelle les frais dont il s'agit ont été déclarés non remboursables.

En cet état de choses et comme on ne saurait espérer que le Parlement puisse approuver, dans le cas où elle lui serait présentée, une loi qui viendrait à augmenter les charges déjà si nombreuses des Communes du Royaume, le Gouvernement du Roi, n'étant pas à même de pourvoir aux

remboursements demandés par celui de Sa Majesté Impériale et Royale, se trouve dans la nécessité de lui proposer que le système du traitement gratuit réciproque des enfants trouvés respectifs soit continué de part et d'autre à l'avenir, comme il a été maintenu jusqu'à présent par l'Italie, qui s'est toujours abstenue de réclamer le paiement d'aucune somme à ce titre, quoique le nombre des enfants d'origine austro-hongroise, accueillis dans les hospices du Royaume, et surtout dans celui de Vérone, soit très-considérable.

Je vous serais fort reconnaissant, Monsieur le Baron, de vouloir bien soumettre ces propositions à l'examen du Gouvernement impérial et royal, qui, nous aimons à l'espérer, voudra bien les prendre en considération, eu égard aux circonstances que je viens de vous exposer, aux embarras et difficultés de toute nature auxquels donnerait lieu l'adoption d'un système contraire, et au fait qu'il ne saurait y avoir une bien grande disproportion entre le nombre des enfants trouvés d'origine italienne recueillis dans les hospices de l'Empire austro-hongrois, et ceux d'origine austro-hongroise admis dans les hospices italiens.

En priant Votre Excellence d'avoir la bonté de me faire connaître, en son temps, les décisions qui seront prises à ce sujet par le Gouvernement impérial et royal, j'ai l'honneur de Lui faire retour des comptabilités qui étaient annexées aux notes précitées, en y joignant celles qui me sont parvenues par l'entremise du Consul du Roi à Trieste, et je saisis en attendant cette occasion, etc.

*Visconti-Venosta.*

2.

Florence, 22 juillet 1871.

Monsieur le Ministre!

Le Gouvernement impérial et royal a pris en sérieuse considération les arguments développés dans la Note de V. E. du 2 mars dernier en faveur du principe du traitement gratuit réciproque des enfants trouvés appartenant à l'un des deux États et recueillis dans les hospices de l'autre.

Reconnaissant la nécessité d'arriver à une entente sur ce sujet, et appréciant la valeur des motifs invoqués par le Gouvernement royal, le Gouvernement impérial et royal s'est décidé à se désister des demandes en remboursement, qu'il a présentées dernièrement au nom des hospices en Autriche, autorisés par la nouvelle loi de 1868 à réclamer le recouvrement des frais de traitement pour les enfants-trouvés par eux recueillis.

En adoptant donc pour l'avenir, à condition de réciprocité, le système du traitement gratuit à l'égard des enfants-trouvés d'origine italienne, le Gouvernement impérial et royal a eu soin d'écarter les doutes qu'avaient fait naître les dispositions de la loi précitée, et vient d'adresser à toutes les Lieutenances de la Monarchie une circulaire dont j'ai l'honneur de transmettre ci-après copie à Votre Excellence.

En vertu de cette circulaire, les hospices qui ne pourraient obtenir à une autre source le recouvrement des frais supportés pour des enfants-

trouvés d'origine italienne, seront remboursés par le fonds territorial de la province où ils sont situés.

La question de savoir si les hospices publics de cette nature sont obligés de recueillir des enfants-trouvés d'origine étrangère, et de pourvoir à leur entretien ou traitement, n'est du reste pas touchée dans cette nouvelle instruction.

Je suis heureux de pouvoir informer V. E. de cette résolution de mon Gouvernement, conforme aux propositions dont V. E. a bien voulu prendre l'initiative.

Agréez, etc.

*Zaluski.*

---

# 107.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

## Déclaration concernant la communication réciproque des actes de décès, signées le 25 avril — 17 mai 1873.

*Cronaca legislativa, 1873. p. 388.*

Texte de la Déclaration italienne.

Le Ministère des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, et le Ministère des affaires étrangères de la Monarchie austro-hongroise, désirant assurer la communication réciproque des actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

*Art. 1.* Le Ministère italien et le Ministère austro-hongrois s'engagent à obliger les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue des régistres de l'état civil, à transmettre, en Italie à la Légation de S. M. impériale et royale apostolique à Rome, et réciproquement en Autriche-Hongrie à la Légation de S. M. le Roi d'Italie à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur le territoire de leurs États respectifs, et nées ou domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante. La remise aura lieu d'office, sans délais, ni frais, en la forme usitée dans le pays.

*Art. 2.* Les actes dressés dans une autre langue que la langue latine ou italienne, seront accompagnés d'une traduction en latin, dûment certifiée par l'Autorité compétente.

*Art. 3.* La présente Déclaration sera échangée contre une Déclaration

analogue du Ministère impérial et royal austro-hongrois, et sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Rome, le 25 avril 1873.

Le Ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie.

*Visconti-Venosta.*

---

# 108.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

## Déclaration concernant la légalisation des actes publics, signées le 7 février — 21 mars 1874.

*Cronaca legislativa, 1874. p. 93.*

Texte de la Déclaration italienne.

Il Reale Governo Italiano e l'Imperiale e Reale Governo Austriaco sono convenuti nelle seguenti disposizioni circa la legalizzazione dei documenti rilasciati nel territorio di una delle due Parti, e di cui deve farsi uso in quello dell'altra.

I documenti emanati o legalizzati da tribunali o notari, e rivestiti della legalizzazione delle presidenze dei tribunali superiori (Oberlandesgerichte) di Trieste, Innsbruck o Zara da una parte, ovvero delle presidenze delle corti di appello di Milano, Brescia o Venezia dal l'altra, sono esenti da ogni altra legalizzazione diplomatica o consolare, purchè la formula della legalizzazione sià anche dalle presidenze dei tribunali superiori austriaci apposta in lingua italiana, e purchè i documenti legalizzati dalle presidenze dei tribunali superiori di Trieste, Innsbruck o Zara abbiano a servire in uno dei distretti delle Corti d'appello di Milano, Brescia o Venezia, e rispettivamente i documenti legalizzati dalle presidenze delle Corti d'appello di Milano, Brescia o Venezia abbiano a servire in uno dei circondari dei tribunali superiori in Trieste, Innsbruck o Zara.

Sono però eccettuati dalla esenzione quei documenti che si debbono presentare in Italia allo scopo di fare eseguire una inscrizione nei registri dello stato civile, od in base ai quali si abbia da fare in Austria una iscrizione nelle matricole di nascita, di matrimonio o di morte, o che servano a dimostrare od ottenere il domicilio legale o la nazionalità in Austria.

I documenti che debbono servire a questi effetti dovranno anche in avvenire essere rivestiti della legalizzazione ufficiale diplomatica o consolare.

In fede diciò il sottoscritto Ministro segretario di Stato per gli affari esteri di S. M. il Rè d'Italia ha munito della sua firma questa dichiarazione, la quale verrà scambiata con una corrispondente dichiarazione del Ministro

di Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica, ed alla medesima ha apposto il sigillo del suo Ministero.

Roma, 21 marzo 1874.

*Visconti-Venosta.*

---

## 109.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

### Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments; signée à Vienne, le 5 décembre 1873.

*Raccolta delle leggi et decreti ital., Serie 2ª No. 1781.*

La méthode anglaise (système Moorson), étant désormais en vigueur soit en Italie soit en Autriche-Hongrie pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, déclarent que, jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenants à l'un des deux États, et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Vienne en double expédition le cinq décembre milhuit-cent-soixante-treize.

L'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

*Robilant.*

Le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie:

*Andrássy.*

---

# 110.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

## Convention consulaire suivie d'une Déclaration; signée à Rome, le 15 mai 1874*).

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 2461. — Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1875. No. 96.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant déterminer, d'un commun accord, les droits, privilóges et immunités réciproques des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Autriche-Hongrie et en Italie, ont résolu de conclure une Convention Consulaire et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Comte Felix de Wimpffen, Chevalier de la Couronne de Fer de Ière classe, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chambellan et Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, etc. etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Chevalier Emile Visconti-Venosta, Chevalier Grand-Croix, décoré du Grand-Cordon des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand-Cordon des Ordres de St. Étienne et de Léopold d'Autriche-Hongrie, etc. etc., Son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Député au Parlement national, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans les ports et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, mais cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toutes les autres Puissances.

*Art. 2.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production du dit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 21 avril 1875.

qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui leur reviennent.

*Art. 3.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, sujets de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'exemption des logements militaires et de toutes charges ou services publics de caractère municipal ou autre.

Ils seront également exemptés des contributions militaires et des contributions directes, tant personnelles que mobilières et somptuaires, imposées par l'État, par les Autorités provinciales ou par les Communes, à moins qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes charges, services et contributions que les autres particuliers.

*Art. 4.* Tous les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés, sujets de la Partie contractante qui les a nommés, et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les Tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

En tous ces cas, les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés devront acquiescer aux désirs de l'Autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

*Art. 5.* Les Cousuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, sujets de la Haute Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés, ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui soit, si elle a été commise en Autriche-Hongrie, considérée comme crime en vertu des lois autrichiennes, ou frappée de peines graves par la loi hongroise, ou bien à laquelle, dans le cas où l'infraction a été commise en Italie, la loi italienne applique une peine criminelle.

*Art. 6.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront placer, au dessus de la porte extérieure du Consulat, leur écusson d'office, avec cette inscription: »Consulat«, »Vice-Consulat« ou »Agence Consulaire de . . . .«.

Ils pourront également arborer leur pavillon officiel sur la maison consulaire les jours de solennité publique et dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce dernier privilège n'aura pas lieu si les dits fonctionnaires résident dans la Capitale où se trouve l'Ambassade ou la Légation de leur Souverain.

Il est bien entendu que ces marques extérieures serviront uniquement à indiquer la maison d'habitation ou la présence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, et qu'elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Ils pourront, de même, arborer leur pavillon sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice des fonctions de leur charge.

*Art. 7.* Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

*Art. 8.* En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit, d'après leur rang hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Ces autorités leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et privilèges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

*Art. 9.* Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls et des Agents Consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des Hautes Parties contractantes, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brévet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront exercer leurs fonctions. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions contenues dans les articles 3 et 5.

*Art. 10.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Hautes Parties contractantes, ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de l'arrondissement, ou si la résolution prise par ces dernières ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

*Art. 11.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux Parties, ainsi que leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Il seront également autorisés à recevoir les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tout autre acte de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

Les dits fonctionnaires consulaires auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous les contrats impliquant des obligations

personnelles et qui auront été passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par les dits agents et revêtus du sceau du Consulat, Vice-Consulat ou de l'Agence Consulaire, auront en justice, dans les territoires de la Monarchie Austro-Hongroise, comme en Italie, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enrégistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et la dite personne pourra, si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Le Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanants des autorités ou fonctionnaires de leurs Pays, et en faire des traductions, qui auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du Pays.

*Art. 12.* En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur un des territoires de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, ces derniers appartenant toutefois à la nation du défunt, auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du Pays le lui prescriraient, pourra y assister et apposer également les scellés.

Toutefois, lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et si, suivant les lois du Pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait nécessaire, mais, ou par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, elle ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-

versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et respectivement de l'autorité consulaire.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou vice-versa, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité, à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à la dite opération.

2. Former l'inventaire de tous les biens, mobiliers et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si celle-ci, par suite de l'avis susindiqué, croyait devoir y assister. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans pouvoir, en raison de son intervention officielle, exiger une taxe quelconque.

3. Ordonner la vente à l'enchère publique de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile. L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4. Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation susmentionnée, il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession ab-intestat ou testamentaire, et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du pays.

5. Si les autorités locales, d'après les lois du pays, ont fixé un terme pendant lequel leurs nationaux et les sujets d'une puissance tierce résidant dans le pays où le décès a eu lieu pourront faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, et même après l'expiration du dit terme, aussi longtemps que la contestation sur laquelle les tribunaux du pays sont appelés à décider, est encore pendante, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées par devant le tribunal compétent.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront, conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers absents, mineurs ou incapables.

6. Administrer ou liquider, eux-mêmes ou par une personne qu'ils

nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au No. 5 de cet article pour les cas y énumérés, et en maintenant la maxime que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque qui serait élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision au tribunal compétent qui sera celui du pays, dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou du legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcé ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été déposée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

*Art. 13.* Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois, en Italie, ou un sujet italien, dans un des territoires de la Monarchie Austro-Hongroise, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens que le défunt aura laissés, et sera obligée de donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à l'Ambassade ou Légation respective ou au Consulat, Vice-Consulat le plus rapproché du lieu où se sera ouverte la succession ab-intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rappoché du point où se serait ouverte ladite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'article 12 de la présente Convention.

*Art. 14.* Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

*Art. 15.* Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

*Art. 16.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires puorront se rendre en personne ou envoyer un délégué à bord des navires de leur nation, déjà admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes ou d'agents dans les affaires qu'ils auraient à suivre, ou dans les demandes qu'ils auraient à former.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et employés des

douanes ne pourront en aucune manière opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle les navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite.

Sont exceptés cependant les cas où les Hautes Parties contractantes sont convenues ou conviendraient par la suite d'un procédé différent.

Les susdits fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou des douanes devront également prévenir en temps opportun les dites autorités consulaires pour qu'elles assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auraient à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute équivoque et tout malentendu qui pourrait porter préjudice à la bonne administration de la justice.

L'avis qui sera adressé, à cet effet, aux fonctionnaires consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre personnellement ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

*Art. 17.* En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, statuts et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation et ils connaîtront seuls des questions de tout genre qui s'élèveraient entre le capitaine, les officiers et les matelots et spécialement de celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires, seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, lorsque ceux-ci le demanderont pour faire arrêter et renvoyer à bord ou pour faire emprisonner provisoirement tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaquefois que, pour un motif quelconque, ils le jugeront convenable.

*Art. 18.* Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur nation, qui auraient désertés sur un des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des régistres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dits fonctionnaires consulaires tout appui

et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra cependant durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, le détenu sera mis en liberté et ne pourra être emprisonné de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal ait rendu la sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets de l'État où la désertion aura lieu, restent exceptés des stipulations de la présente Convention.

*Art. 19.* Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des Pays respectifs auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de la nation respective, à moins que des sujets du pays dans lequel résident les dits fonctionnaires, ou des sujets d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis passé à l'amiable entre toutes les parties intéressées, les avaries devront être réglées par l'autorité locale.

*Art. 20.* Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre Partie, l'autorité devra en informer le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire de la circonscription, et, à son défaut, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires autrichiens ou hongrois, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de la Monarchie Austro-Hongroise, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Monarchie Austro-Hongroise, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les pays des Parties contractantes, que pour assister les fonctionnaires consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires ou des personnes qu'ils délégueront à cet

effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux, et hors le remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

*Art. 21.* Les Hautes Parties contractantes s'obligent à se transmettre réciproquement les actes d'état civil, rédigés dans leurs territoires d'État et qui regardent les sujets de l'autre Partie, en tant que ces actes sont jugés nécessaires pour l'usage officiel et qu'ils seront réclamés par l'autorité compétente.

Si un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes venait à mourir dans un des territoires de l'autre Partie, l'acte du décès sera dressé d'office et remis, après avoir été revêtu des legalisations requises, au Gouvernement duquel relevait le décédé.

La rédaction, ainsi que la communication des actes de décès, comme de tous les actes d'état civil, qui auront été réclamés pour l'usage officiel par l'autorité compétente, se fera sans être soumise à des frais quelconques.

Cependant si les actes en question étaient réclamés en faveur de particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

*Art. 22.* Il est également convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires respectifs, ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Elèves-Consuls ou autres employés consulaires, jouiront, dans les territoires d'État des Hautes Puissances contractantes, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux fonctionnaires de la même classe de la nation la plus favorisée.

*Art. 23.* La présente Convention aura la durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié officiellement, douze mois avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera d'être en vigueur, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art. 24.* La présente Convention sera publiée dans les territoires des Hautes Parties contractantes, immédiatement après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'on revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome ce quinze mai de l'an mil huit-cent soixante-quatorze.

*Wimpffen.*
*Visconti-Venosta.*

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la Convention consulaire conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés, voulant fixer, d'un commun accord, le sens de l'article 11, alinéa 2ème, déclarent que cette clause, concernant les actes du droit civil, ne s'applique point aux actes de l'état civil, à l'égard desquels les Hautes Parties contractantes entendent maintenir la situation créée par les lois en vigueur dans les pays respectifs.

Fait à Rome en double expédition, ce 15 Mai 1874.

*Wimpffen.*
*Visconti-Venosta.*

---

## 111.

## FRANCE, ITALIE.

### Convention d'extradition signée à Paris, le 12 mai 1870; suivie du procès-verbal d'échange des ratifications, signé le 28 juin 1870.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 59. — De Clerq, Recueil de Traités de la France, X. 358.*

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français: M. Emile *Ollivier* député, garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, chargé, par intérim, du départment des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie: M. le chevalier Constantin *Nigra*, son envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproque-

ment, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France ou des colonies françaises en Italie, ou d'Italie en France et dans les colonies françaises, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après:

*Art. 2.* 1° Assassinat;

2° Parricide;

3° Infanticide;

4° Empoisonnement;

5° Meurtre;

6° Avortement;

7° Viol;

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

9° Attentat aux moeurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Exposition d'enfants;

12° Bigamie;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes;

14° Castration;

15° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions;

16° Association;

17° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

18° Extorsions;

19° Séquestration ou détention illégale de personnes;

20° Incendie volontaire;

21° Vol;

22° Escroquerie;

23° Abus de confiance, soustraction, concussion et corruption de fonctionnaires publics;

24° Falsification de monnaie, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain;

Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État et de tous timbres et poinçons autorisés par les gouvernements respectifs; alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

25° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

26° Usage des divers faux;

27° Faux témoignage et fausse expertise;

28° Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes;

29° Dénonciation calomnieuse;

30° Banqueroute frauduleuse;

31° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;

32° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

33° Baratterie;

34° La piraterie et les faits assimilés à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver;

35° Insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus: 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'aprés la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

*Art. 3.* Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

*Art. 4.* La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

*Art. 5.* L'individu poursivi pour l'un des faits prévus par l'art. 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous les interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'indentité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient porté à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

*Art. 6.* Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objects provenant de vol, seront, autant que possible, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objects indiqués dans le présent article.

*Art. 7.* L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

*Art. 8.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans les cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

*Art. 9.* L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 2. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

En dehors de ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ouj ugé contradictoirement pour aucune infraction autre

que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire, donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

*Art. 10.* L'extradition pourra être refusée, si la presciption de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

*Art. 11.* Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objects mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le torritoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le Gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives.

*Art. 12.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

*Art. 13.* En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français réfugié ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement français et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

*Art. 14.* Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant en France et en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figurent comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays,

la confrontation des criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

*Art. 15.* L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou italien, ou par les bâtiments des services maritimes des deux États, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

*Art. 16.* La présente Convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

L'époque de la mise en vigueur de la présente Convention sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le douzième jour du mois de mai de l'an 1870.

*Émile Ollivier.*
*Nigra.*

*Proces-verbal d'échange.*

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur des Français sur la Convention conclue le 12 mai 1870, entre l'Italie et la France, pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, les instruments de ces ratifications out été trouvés après examen, en bonne et due forme; toutefois, avant d'en opérer l'échange, les sousignés, aux termes de l'article 16 de ladite Convention, ont déclaré que l'époque de sa mise en vigueur serait fixée au 10 juillet prochain. En foi de quoi, ils ont dressé le présent procès-verbal et l'on revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 juin 1870.

*Nigra.*
*Grammont.*

## 112.

## FRANCE, ITALIE.

### Déclaration explicative de l'article 1er de la Convention d'extradition du 12 mai 1870*); signée à Paris, le 16 juillet 1873.

*Raccolta delle leggi et decreti ital., Serie 2a. No. 1550. — Journal Officiel du 27 juill. 1873.*

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, voulant fixer le sens de l'article 1er, paragraphe 23, du Traité d'extradition du 12 mai 1870, M. le chevalier *Nigra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'une part, et M. le duc de *Broglie*, ministre des affaires étrangères de France, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

*Art. 1* paragraphe 23, du Traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour »abus de confiance, soustraction, concussion et corruption de fonctionnaires publics«, doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait serait imputable à un fonctionnaire public.

La présente déclaration aura la même durée que la Convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

*Nigra.*
*Broglie.*

---

## 113.

## FRANCE, ITALIE.

### Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 12 mai 1870*), pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre; signée à Paris, le 16 juillet 1873.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a. No. 1549. — Journal Officiel du 27 juill. 1873.*

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un

*) V. ci-dessus, No. 111.

pays dans l'autre, M. le duc de *Broglie*, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chavalier *Nigra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de substituer au § 1er de l'article 14 de la convention d'extradition du 12 mai 1870 les stipulations suivantes:

1° Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'État requérant, conformément aux dispositions suivantes:

*a*) Il sera alloué au témoin 2 francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

*b*) Les témoins dn sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, recevront pour chaque jour 1 franc 50 centimes.

*c*) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à 2 francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (5 kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de deux francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

*d*) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

*e*) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédnre et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.

*f*) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

2° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et

pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement requérant.

3° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État requérant.

4° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1870.

*Broglie.*
*Nigra.*

---

## 114.

## FRANCE, ITALIE.

### Déclaration relative à la protection des marques de fabrique; signée à Rome, le 10 juin 1874.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 1963. — Journal Officiel du 7 juill. 1874.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant jugé utile de fixer le sens de l'article 13 de la convention littéraire et artistique signée, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie*), les soussigné, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

*Art. unique.* Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'art. 13 de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent; c'est à dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Rome, ce 10 juin 1874.

*Mis de Noailles.*
*Visconti Venosta.*

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1863. I. 70. — *Trattati e Convenzioni*, Vol. I. p. 111.

# 115.

## FRANCE, ITALIE.

## Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes; signée à Rome, le 10 décembre 1874*).

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 2534.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la Republique Française, désirant régler d'une manière définitive la question de délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, qui a été expressément réservée par l'article 3 de la Convention du 7 mai 1862**), ont resolu, d'un commun accord, de conclure, à cet effet, une Convention spéciale, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le Chevalier *Visconti Venosta*, Son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Grand Croix décoré du Grand Cordon de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Croix de la Légion d'Honneur, etc., etc.

et le Président de la République Française,

M. le Marquis de *Noailles*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République près Sa Majesté le Roi d'Italie, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* La limite de la frontière entre la France et l'Italie, à l'intérieur du tunnel des Alpes, est fixé au point de séparation des deux pentes opposées se dirigeant, l'une vers l'Italie, l'autre vers la France à environ 150 mètres au Sud de la verticale passant par le faîte de la montagne.

*Art. 2.* Cette limite sera indiquée au moyen d'un repère établi sur chacune des parois du souterrain. La dépense à laquelle donnera lieu l'établissement de ces repères sera partagée par moitié entre les Gouvernements français et italien.

*Art. 3.* La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt après que la sanction législative aura été obtenue de part et d'autre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 10 décembre 1874.

*Visconti Venosta.*
*Marquis de Noailles.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 2 juin 1875.

**) Convention relative aux chemins de fer situés sur les territoires de la Savoie et de Nice, signée à Paris. V. *Archives diplomatiques*, 1863. I. 55. — *Trattati e Convenzioni*, Vol. I. p. 86.

## 116.

## FRANCE, ITALIE.

### Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil; signée à Rome, le 13 janvier 1875.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 2391.*

Le Gouvernement italien et le Gouvernement de la République Française, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Tous les six mois, les expéditions des dits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le Gouvernement français à la légation d'Italie à Paris, et par le Gouvernement italien à la légation de France à Rome.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er janvier 1875.

Fait, en double expédition, à Rome, le 13 janvier 1875.

*Visconti-Venosta.*
*Marquis de Noailles.*

---

## 117.

## ITALIE, SUISSE.

### Convention d'extradition suivie d'une Déclaration; signée à Berne, le 22 juill. 1868*).

*Trattati e Convenzioni, Vol. III. p. 152. — Eidgenössische Gesetzsammlung, Band IX. p. 732.*

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant à coeur d'assurer la répression des crimes et voulant introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la justice pénale, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, 1er mai 1869.

Mr. Jacques Dubs, Président de la Confédération suisse, et Mr. le Colonel fédéral Frédéric Frey-Herosée, ancien membre du Conseil fédéral suisse, et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Mr. le Chevalier Louis Amédée Melegari, Chevalier Grand' Croix, décoré du Grand Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

*Art. 1.* Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés ou étant poursuivis par les autorités compétentes de l'un des deux États contractants, pour l'un des crimes ou délits énumérés à l' article 2 ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l' autre.

*Art. 2.* L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux loix pénales:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;

3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou par toute autre personne chargée de leur surveillance;

4° Enlèvement, recèlment ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui n'en serait pas accouchée;

5° Incendie;

6° Dommage causé volontairement aux chemins de fer et télégraphes;

7° Extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié et spécialement le vol avec violence ou effraction, et le vol de grand chemin;

8° Contrefaçon ou altération de monnaie, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie, contrefaçon de rentes ou obligations sur l' État, de billets de Banque ou de tout autre effet public; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits; contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits; faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée, de commerce et de banque, et usage de d'écritures falsifiées;

9° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et experts;

10° Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics;

11° Banqueroute frauduleuse;

12° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie, fraude et vol non qualifié;

(Pour ces infractions, l'extradition sera accordée si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs.)

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour l'association de malfaiteurs et pour toute sorte de complicité ou participation aux infractions susmentionnées.

*Art. 3.* L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas être jugé pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention.

*Art. 4.* L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

*Art. 5.* Dans aucun cas et pour aucun motif les deux Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre État, ce dernier communiquera les informations, les pièces et les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

*Art. 6.* Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui à été adressée et, si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition à été adressée pourra à son choix le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit à été commis ou à celui auquel le dit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne.

*Art. 7.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par un jugement définitif ou qu'il ait subi sa peine.

*Art. 8.* L'extradition sera accordée toutes les fois que les conditions requises par la présente Convention se réalisent, et elle sera accordée lors même que le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers. Ceux-ci pourront néanmoins faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes.

Réciproquement, si l'extradition à été offerte pour les infractions énumérées dans l'article 2 par le Gouvernement sur le territoire duquel l'individu se sera réfugié, nulle opposition ne sera faite à son effectuation.

*Art. 9.* L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt

ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

*Art. 10.* Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite, chacun des deux Gouvernements s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrêt, pourra, par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu à condition de présenter, dans le plus court délai, le document dont on a indiqué l'existence.

*Art. 11.* Les effets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de cette nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, après qu'on en aura fait usage.

*Art. 12.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

*Art. 13.* Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire, pour linstruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par l'autorité judiciaire compétente à celle de l'autre État, qui sera tenue d'y donner cours conformément aux lois en vigueur dans le pays où le temoin sera entendu ou l'acte délivré.

*Art. 14.* Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et il leur sera accordé et payé d'avance par l'État qui en a fait la demande, une indemnité pour le voyage et le séjour, selon la déclaration qui fait suite à la présente Convention.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

*Art. 15.* Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États

contractants, il devient nécessaire d'entendre le témoignage ou de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra être faite par voie diplomatique, et sauf le cas ou des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 13 seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

*Art. 16.* Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux respectifs contre les ressortissants de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est ressortissant, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions convenables aux autorités compétentes.

*Art. 17.* La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres ans, et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

*Art. 18.* La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle de Lausanne, du 28 Avril 1843 *), sera abrogée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt-deux Juillet mil huit cent soixante-huit.

Les Plénipotentiaires suisses:
*J. Dubs.*
*F. Frey-Herosée.*

Le Plénipotentiaire italien:
*Melegari.*

## Déclaration.

Les soussignés Plénipotentiaires, conformément aux termes de l'article 14 de la Convention du 22 Juillet 1868, considérant:

---

*) V. *Traités publics de la royale maison de Savoie*, VI. 270.

Que, dès le jour où avait été stipulée la déclaration de Lucerne du 1er Août et celle de Lausanne du 4 Août 1843 faisant suite à la Convention du 28 Avril de la même année, qui fixait les indemnités dues aux témoins ressortissants des deux Gouvernements, le prix de toutes choses de première nécessité a augmenté, sont convenus des dispositions suivantes:

I. *a.* Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il devra lui être alloué 2 francs.

*b.* Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un et de l'autre sexe, au dessous de l'âge de 15 ans, recevront pour chaque jour 1 francs 50 centimes.

*c.* Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en venant à 2 francs (le myriamètre équivaut à 10 kilomètres et à 2 lieues suisses de 16,000 pieds). Il est établi que lorsque la distance est égale ou dépasse le 1/2 myriamètre (5 kilomètres) on accordera au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du 1/2 myriamètre, on n'en tiendra pas compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février.

*d.* Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité pour chaque jour de séjour forcé 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le syndic, ou à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

*e.* Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.

*f.* La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles audessous de l'âge de 15 ans et pour les filles au-dessous de l'âge de 30 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres a et b est due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéa c, d, e, f.

II. Le Gouvernement dont le témoin ressort, fera au témoin qui en a besoin, l'avance des émolumeuts qui lui sont allloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du Gouvernement qui l'a fait citer. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour, dans le lieu où il est appelé à déposer, et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du Gouvernement qui l'a réclamé.

III. Pour l'exécution de l'article précédent le Gouvernement qui accorde

la comparution du témoin fera verbaliser sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière, ou sur le passeport, ou enfin sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État réclamant.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention susmentionnée et sera publiée en même temps que cette Convention.

Fait à Berne, le vingt-deux Juillet mil huit cent soixante-huit.

Les Plénipotentiaires suisses:

*J. Dubs.*

*F. Frey - Herosée.*

Le Plénipotentiaire italien:

*Melegari.*

---

## 118.

## ITALIE, SUISSE.

### Article complémentaire à la Convention d'extradition du 22 juillet 1868 *); signé à Berne, le 1er juillet 1873**).

*Racolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a. No. 1547. — Eidgenöss. Gesetzsammlung, Band XI. p. 295.*

La Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, dans le but d'ajouter au traité d'extradition du 22 juillet 1868 un article complémentaire étendant ce traité à 2 nouveaux crimes, ont à cet effet muni de pleins pouvoirs:

le Conseil fédéral suisse,

Monsieur le Conseiller fédéral Joseph-Martin Knüsel, chef du Département fédéral de Justice et Police, et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le Chevalier Louis-Amédée Melegari, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, lesquels sont convenus de rédiger comme suit le chiffre 10 de l'art. 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868:

»Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics, concussion, corruption des fonctionnaires publics.«

L'article complémentaire ainsi rédigé sera considéré comme partie intégrante du traité d'extradition du 22 juillet 1868; il entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la ratification de l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse.

---

*) V. ci-dessus, No. 117.

**) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 9 août 1873.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention, sous réserve des ratifications mentionnées plus haut, et l'ont munie de leur sceau.

Fait à Berne, le 1er juillet 1873.

Le plénipotentiaire italien:
*Melegari.*

Le plénipotentiaire suisse:
*J. M. Knüsel.*

---

## 119.

## ITALIE, SUISSE.

### Protocole signé à Berne, le 17 mai 1875, pour l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 23 septembre 1874 par le surarbitre Mr. Marsh sur la ligne frontière au lieu dit Alpe de Cravaïrola.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 2502.*

Les soussignés, monsieur le Sénateur L. A. Melegari, ministre d'Italie en Suisse, et monsieur J. Scherer, président de la Confédération Suisse, à cela dûment autorisés, reconnaissent et déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que la sentence arbitrale, rendue à Milan, le 23 septembre 1874, par monsieur Marsh, ministre des États-Unis d'Amérique à Rome, surarbitre nommé en la forme convenue dans le compromis signé à Berne le 31 décembre 1873 *), pour fixer définitivement la frontière italo-suisse au lieu dit *Alpe de Cravaïrola,* sentence dont suit le dispositif:

»La ligne-frontière qui sépare le territoire italien du territoire de la »Confédération Suisse (Canton du Tessin), au lieu dit *Alpe de Cravaïrola,* »doit quitter la chaîne principale des montagnes au sommet désigné *Son-»nenhorn,* pour descendre vers le ruisseau de la vallée de Campo, et, en »suivant l'arête secondaire nommée *Creta Tremolino* (ou *Mosso del Lodano,* »sur la carte Suisse), rejoindre la chaîne principale au *Pizzo del Lago »Gelato*;«

Est devenue, en vertu de l'article 2 dudit compromis, obligatoire pour les deux États contractants, lesquels, par conséquent, s'engagent à faire procéder, dans l'année et aussitôt que faire se pourra, par le moyen de délégués spéciaux, à la collocation des bornes sur la ligne-frontière définitivement tracée dans le dispositif de la sentence arbitrale précitée.

Fait à Berne le 17 mai 1875.

*Melegari.*
*Scherer.*

---

*) V. N. R. G. XX. 214.

# 120.

## ITALIE, SUISSE.

## Déclarations concernant l'assistance réciproque des malades indigents; signées à Rome et à Berne, le 6/15 octobre 1875.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a, No. 2769.*

Texte de la Déclaration italienne*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral Suisse, voulant régler d'un commun accord les principes qu'ils s'engagent à appliquer réciproquement pour l'assistance des ressortissants de l'un des deux États qui tombent malades sur le territoire de l'autre, désirant en particulier donner aux déclarations échangées en 1856**) entre le Royaume de Sardaigne et la Suisse une forme plus précise et les étendre expressément à tout le Royaume d'Italie, sont convenus de ce qui suit.

Chacun des deux Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants indigents de l'autre État qui, par suite de maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants indigents, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Le remboursement des frais resultant de ces secours et de ces soins, ainsi que de l'inhumation des personnes secourues, ne peut être réclamé aux caisses de l'État ou des communes, ou aux autres caisses publiques de l'État auquel elles appartiennent.

Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir les aliments, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé.

Chacun des deux Gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par voie diplomatique, à mettre à la disposition de l'autre Gouvernement ses propres employés et à lui prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés suivant les taxes d'usage.

Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur dénonciation par l'un des Gouvernements contractants.

En foi de quoi, le Gouvernement italien fait la présente declaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Conseil Fédéral.

Fait à Rome le 6 octobre 1875.

Le Ministre des Affaires Étrangères.

*Visconti Venosta.*

---

*) La déclaration suisse porte les signatures du Président et du Chancelier de la Confédération.

**) *Trattati e Convenzioni*, Vol. prel. p. 599.

# 121.

## GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

## Traité d'extradition signé à Rome, le 5 février 1873 *).

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 1295. — Parl. Paper [708] 1873.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Italy, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crime within their respective territories, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; Their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Sir Augustus Berkeley Paget, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy;

And His Majesty the King of Italy, the Noble Emilio Visconti Venosta, Deputy in the Parliament, and Minister Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

*Art. 1.* The High Contracting Parties engage to deliver up to each other reciprocally any persons who, being accused or convicted of any of the crimes specified in the Article

Texte italien.

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, e Sua Maestà il Re d'Italia, avendo giudicato conveniente per la migliore amministrazione della giustizia e per prevenire i reati nei loro rispettivi territori, che le persone imputate o condannate per i reati qui appresso enumerati, e che cerchino sottrarsi alla giustizia, sieno, in certi casi, reciprocamente consegnate; le Loro prefate Maestà hanno nominato come Loro Plenipotenziari per conchiudere un Trattato a questo scopo, cioè: —

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, Sir Augustus Berkeley Paget, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

E Sua Maestà il Re d'Italia, il Nobile Emilio Visconti Venosta, Deputato al Parlamento, Suo Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri.

I quali, dopo essersi communicati i loro respettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto e conchiuso gli Articoli seguenti: —

*Art. 1.* Le Alte Parti Contraenti si obbligano di consegnarsi reciprocamente coloro i quali essendo imputati o condannati per uno dei reati indicati nel seguente Articolo, com-

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 18 mars 1873.

following, committed within the territory of either of the said Parties, shall be found within the territory of the other, in the manner and under the conditions determined in the present Treaty.

*Art. 2.* The crimes for which the extradition is agreed to are the following: —

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder, comprising the crimes designated by the Italian Penal Code as the association of criminals for the commission of such offences.

2. Manslaughter, comprising the crimes designated by the Italian Penal Code as wounds and blows wilfully inflicted which cause death.

3. Counterfeiting or altering money, and uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.

4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering of the thing or document that is forged or counterfeited or altered.

5. Larceny, or unlawful abstraction or appropriation.

6. Obtaining money or goods by false pretences (cheating or fraud).

7. Fraudulent bankruptcy.

8. Fraud, abstraction, or unlawful appropriation, by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, or member, or officier of any public or private company or house of commerce.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary and housebreaking, comprising the crimes designated by the Italian Penal Code as entry by

messo nel territorio di una di esse Parti, saranno trovati nel territorio dell altra, nei modi e con le condizioni stabilite nel presente Trattato.

*Art. 2.* I reati pei quali è convenuta la estradizione sono i seguenti: —

1. Assassinio, o tentativo o cospirazione per assassinare, comprendente i reati designati dal Codice Penale Italiano siccome associazione di malfattori per la perpetrazione di tali reati.

2. Omicidio volontario, comprendente i reati indicati dal Codice Penale Italiano colla designazione di percosse e ferite volontarie che producano la morte.

3. Contraffazione o alterazione di moneta, e spaccio od emissione di moneta contraffatta o alterata.

4. Falsificazione, contraffazione o alterazione, o emissione della cosa o documento falso, o contrafatto o alterato.

5. Furto od indebita sottrazione o appropriazione.

6. L'ottenuta consegna di danaro o di oggetti col mezzo di raggiro (truffa o frode).

7. Bancarotta dolosa.

8. Frode, sottrazzione o appropriazione indebita, commessa da un depositario, banchiere, agente, amministratore, curatore (trustee), direttore o membro o ufficiale di qualsiasi pubblica o privata compagnia o casa di commercio.

9. Ratto (rape).

10. Rapimento di persona (abduction).

11. Sottrazione di fanciulli.

12. *Burglary* e *house-breaking,* comprendosi sotto queste designazioni secondo la nomenclatura del Codice

night, or even by day, with fracture or escalade, or by means of false key or other instrument, into the dwelling of another person with intent to commit a crime.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or otherwise, with intent to extort money or anything else.

16. Piracy, according to international law, when the pirate, a subject of neither of the High Contracting Parties, has committed depredations on the coasts, or on the high seas, to the injury of citizens of the requiring party, or when, being a citizen of the requiring party, and having committed acts of piracy, to the injury of a third State, he may be within the territory of the other party, without being subjected to trial.

17. Sinking or destroying, or attempting to sink or destroy, a vessel at sea.

18. Assaults on board a ship on the high seas with intent to kill or to do grievous bodily harm.

19. Revolt or conspiracy by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

Accomplices before the fact in any of these crimes shall, moreover, also be delivered up, provided their complicity be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

*Art. 3.* The Italian Government shall not delivrer up any Italian to the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by it to the Italian Government.

*Art. 4.* In any case where an in-

Penale Italiano, l'atto di chi, di notte tempo o anche di giorno, s'introduce mediante rottura o scalata o per mezzo di chiave falsa od altro strumento, nell' altrui abitazione per commettere un reato.

13. Incendo volontario.

14. Depredazione con violenza.

15. Minacce per lettera o per altro modo per estorcere danaro o altra cosa.

16. Pirateria, secondo il diritto internazionale, quando il pirata, straniero alle due Alte Parti Contraenti, abbia commesso delle depredazioni sulle coste o in alto mare a danno dei cittadini della parte richiedente, ovvero quando, essendo cittadino della parte richiedente ed avendo commesso atti di pirateria in danno di un terzo Stato, egli si trovi nel territorio dell' altra parte senza esservi sottoposto a giudizio.

17. Sommersione o distruzione, o tentativo di sommersione o distruzione di nave in mare.

18. Assalto a bordo di una nave in alto mare col fine di uccidere o di produrre gravi danni corporali.

19. Rivolta, o cospirazione di due o più persone a bordo di una nave in alto mare contro l'autorità del capitano.

Sarà pure accordata l'estradizione di coloro i quali avranno partecipato prima del fatto ad alcuno di questi reati (complici), purchè tale partecipazione sia punita dalle leggi di ambe due le Parti Contraenti.

*Art. 4.* Dal Governo Italiano non sarà consegnato alcun Italiano al Regno Unito, e verun suddito del Regno Unito sarà da esso sonsegnato al Governo Italiano.

*Art. 4.* La naturalità ottenuta in

dividual convicted or accused shall have obtained naturalization in either of the two Contracting States after the commission of the crime, such naturalization shall not prevent the search for, arrest, and delivery of the individual. The extradition may, however, be refused if five years have elapsed from the concession of naturalization, and the individual has been domiciled, from the concession thereof, in the State to which the application is made.

*Art. 5.* No accused or convicted person shall be given up if the offence for which he is claimed is political; or if he proves that the demand for his surrender has been made with the intention of trying and punishing him for a political offence.

*Art. 6.* The extradition shall not be granted if, since the commission of the crime, the commencement of proceedings, or the conviction, such a length of time has elapsed as to bar the penal prosecution or the punishment, according to the laws of the State to which application is made.

*Art. 7.* The accused or convicted person who has been given up shall not, until he has been liberated, or had an opportunity of returning to the country in which he was living, be imprisoned or subjected to trial in the State to which he has been given up, for any crime or on any charge other than that on account of which the extradition took place.

This does not apply to offences committed after the extradition.

*Art. 8.* If the individual claimed is under prosecution or in the custody for a crime committed in the country where he has taken refuge, his surrender may be deferred until the law has taken its course.

uno dei due Stati Contraenti, dall' imputato o condannato, dopo il commesso reato, non impedirà la ricerca, l'arresto e la consegna dello stesso. Può tuttavia essere ricusata la estradizione, ove siano trascorsi cinque anni dalla concessa naturalità, e l'individuo abbia, dalla concessione di questa, tenuto il suo domicilio nello Stato richiesto.

*Art. 5.* Non sarà consegnato un imputato o condannato, se il reato pel quale egli è domandato sia politico; ovvero se egli prova che la domanda della sua consegna sia stata fatta con l'intendimento di giudicarlo e punirlo per un reato politico.

*Art. 6.* Non sarà accordata la estradizione, se dal commesso reato, dall' iniziato procedimento, o dalla condanna, sia decorso tanto tempo che l'azione penale o la pena secondo la legge dello Stato richiesto sia estinta.

*Art. 7.* L'imputato o condannato consegnato, finchè non sia stato liberato, o non abbia avuto l'opportunità di tornare nel paesi dove dimorava, non potrà essere carcerato, o sottoposto a giudizio nello Stato, a cui fu consegnato, per reato o per altra imputazione diversa da quella per la quale avenne la estradizione.

Ciò non si applica ai reati commessi dopo l'estradizione.

*Art. 8.* Se l'individuo domandato è sotto processo o carcerato per un reato commesso nel paese dove si è refugiato, la sua estradizione può essere differita finchè la legge abbia avuto il suo corso.

In case he should be proceeded against or detained in such country on account of obligations contracted with private individuals, or any other civil claim, his surrender shall nevertheless take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims against him before the competent authority.

*Art. 9.* The requisitions for extradition shall be made, respectively, by means of the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties.

The demand for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State applying for the extradition, and by such proof as, according to the law of the place where the fugitive is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation of the competent Court of the State applying for the extradition.

The demand for extradition must not be founded upon a sentence *in contumacia.*

*Art. 10.* If the demand for extradition be made according to the foregoing stipulations, the competent authorities of the State, to which the requisition is made, shall proceed to arrest the fugitive.

The prisoner shall be taken before the competent Magistrate, who shall examine him, and make the preliminary investigations of the affair, in the same manner as if the arrest had taken place for a crime committed in the same country.

*Art. 11.* In the examinations to be made in conformity with the preceding stipulations, the authorities

In caso si debba procedere contro di lui o sia egli detenuto nello stesso paese per obbligazioni contratte con privati o per ogni altra azione civile, la sua consegna, ciò non ostante, avverrà, salvo alla parte di far valere i suoi diritti contro di lui innanzi all'autorità competente.

*Art. 9.* Le domande di estradizione saranno fatte rispettivamente per mezzo degli Agenti Diplomatici delle Alte Parti Contraenti.

La domanda per la estradizione di un imputato dev' essere accompagnata da un mandato di cattura, rilasciato dalla competente autorità dello Stato che richiede la estradizione, e con tale prova che, secondo la legge del luogo dove il fuggitivo è trovato giustificherebbe il suo arresto, se il reato fosse stato quivi commesso.

Se la domanda riguarda un condannato, dev' essere accompagnata dalla sentenza di condanna della Corte competente dello Stato che fa la domanda di estradizione.

La domanda di estradizione non può fondarsi sopra una sentenza in contumacia.

*Art. 10.* Se la domanda di estradizione è fatta secondo gli anzidetti patti, le autorità competenti dello Stato richiesto procederanno alla cattura del fuggitivo.

Il catturato sarà condotto innanzi al Magistrato competente, il quale lo interrogherà, e fara le preliminari indagini sul fatto nel modo stesso che se la cattura fosse avvenuta per un reato commesso in quel paese.

*Art. 11.* Le autorità dello Stato richiesto, negli esami che debone fare, giusta le precedenti stipulazioni, am-

of the State to which the demand is addressed shall admit, as entirely valid evidence, the documents and depositions taken on oath in the other State, or copies of them, and likewise the warrants and sentences issued there; provided that such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or stamped with the official seal of the Department of Justice or some other Department of State.

*Art. XII.* If, within two months from the arrests of the accused, sufficient evidence be not produced for his extradition, he shall be liberated.

*Art. XIII.* The extradition shall not take place until the expiration of fifteen days after the arrest, and then only if the evidence has been found sufficient, according to the laws of the State to which the demand is addressed, to justify the committal of the prisoner for trial in case the crime had been committed in the territory of that State; or to show that the prisoner is the identical person condemned by the Tribunals of the State which demands him.

*Art. XIV.* If the prisoner be not given up and taken away within two months from his apprehension or from the decision of the Court upon the demand for a writ of *habeas corpus* in the United Kingdom, he shall be set at liberty, unless sufficient cause be shown for the delay.

*Art. XV.* If the individual claimed by one of the two Contracting Parties, in conformity with the present Treaty, should be also claimed by another or by other States on account of crimes committed in their

metteranno, come prova intieramente valida, i documenti e le deposizioni testimoniali raccolte con giuramento nell' altro Stato, o copie di esse, e similmente i mandati e le sentenze ivi emanate, purchè tali documenti siano firmati o certificati da un giudice o Magistrato o Ufficiale dello Stato medesimo, e siano autenticati col giuramento di qualche testimone, o contrassegnati col sigillo uffiziale del Ministero di Giustizia, o di qualche altro Ministero di Stato.

*Art. XII.* Se nel termine di due mesi dalla data della cattura del imputato, non sarà esibita sufficiente prova per la estradizione, egli sarà liberato.

*Art. XIII.* Non sarà eseguita la estradizione prima che siano decorsi quindici giorni dal dì della cattura, e solamente quando la prova sia stata trovata sufficiente, secondo le leggi dello Stato richiesto, a giustificare il rinvio del detenuto al giudizio nel caso che il reato fosse stato commesso nel territorio del suddetto Stato, od a dimostrare che il catturato è l'indentica persona condannata dai Tribunali dello Stato che lo richiede.

*Art. XIV.* Se l'arrestato non sia consegnato e condotto via fra due mesi dall' arresto, o dalla decisione della Corte sopra la domanda di un ordinanza di *habeas corpus* nel Regno Unito, sarà liberato, tranne il caso che sia sufficientemente dimostrata la cagione del ritardo.

*Art. XV.* Se l'individuo domandato da una delle due Parti Contraenti in conformità del presente Trattato, sia anche chiesto da un altro o da altri Stati, per reati commessi nei loro territori, la consegna

territories, his surrender shall, in preference, be granted according to priority of demand, unless an agreement be made between the Governments which make the requisition, either on account of the gravity of the crimes committed, or for any other reason.

*Art. XVI.* Every article found in the possession of the prisoner at the time of his arrest shall be seized, in order to be delivered up with him. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by the robbery or fraudulent bancruptcy, but shall include everything that may serve as evidence of the crime; and it shall take place even when the extradition, after having been ordered, cannot take effect, either on account of the escape or the death of the delinquent.

*Art. XVII.* The High Contracting Parties renounce all claim for repayment of the expenses incurred for the arrest and maintenance of the person to be given up, and for his conveyance on board a ship; such expenses shall be borne by themselves respectively.

*Art. XVIII.* The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a person accused or condemned, who has taken refuge in any such Colony or possession of either party, shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the Chief Consular officer of the other residing in such Colony or possession; or, if the accused or condemned person has escaped from a Colony or foreign possession of the party on whose be-

di lui sarà di preferenza accordata secondo l'anteriorità della domanda tranne che fra i Governi richiedenti non si sia stabilito un accordo o per riguardo alla gravità dei reati commessi o per qualunque altra ragione.

*Art. XVI.* Ogni oggetto di cui l'arrestato sarà trovato possessore al momento dell' arresto sarà sequestrato, per essere poi con lui consegnato. La consegna non si restringerà alle cose od oggetti provenienti dal furto o dalla bancarotta dolosa, ma comprenderà qualunque cosa che può servire di prova del reato, e sarà eseguita anche quando, dopo ordinata la estradizione, non potrà questa avere effetto, o per la fuga o per la morte del delinquente.

*Art. XVII.* Le Alte Parti Contraenti rinunziano ad ogni domanda per rimborso delle spese occorse per la cattura e sostentamento della persona da consegnare, e per la sua traduzione sino sul bordo di una nave; le quali spese rimarrann a rispettivo loro carico.

*Art. XVIII.* Le disposizioni del presente Trattato si applicheranno alle colonie e possedimenti stranieri (*foreign possessions*) delle due Alte Parti Contraenti.

La domanda di estradizione per la consegna di un imputato o condannato, il quale sia fuggito in una delle dette colonie o possedimenti di una delle due parti, sarà fatta al Governatore, o all' autorità suprema di detta colonia o possedimento, dal principale ufficiale Consolare dell' altra residente nella colonia o possedimento; o se l'imputato o il condannato sia fuggito da una colonia o possedimento straniero della parte

half the requisition is made, the requisition shall be made by the Governor or chief authority of such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, in accordance, as far as possible, with the stipulations of this Treaty, by the respective Governors or chief authorities, who, however shall be at liberty either to grant the extradition or to refer the matter to their own Government.

Her Britannic Majesty shall nevertheless be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender to His Italian Majesty of criminals who may have taken refuge in such Colonies or possessions, always in conformity, so far as possible, with the provisions of the present Treaty.

Finally, it is agreed that this stipulation does not apply to the Island of Malta, the Ordinance of the Maltese Government of May 3, 1863 (No. 1230*), remaining in full force.

*Art. XIX.* The High Contracting Parties declare that the present stipulations apply as well to persons accused or convicted, whose crimes, on account of which the extradition is demanded, may have been committed previously, as to those whose crimes may be committed subsequently to the date of this Treaty.

*Art. XX.* The present Treaty shall come into operation ten days after its publication according to the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties.

Either party may at any time put an end to this Treaty, which, howe-

nell' interesse della quale è fatta la domanda, essa sarà fatta dal Governatore o dall' autorità suprema di tale colonia o possedimento.

Su tali domande potrà essere provveduto in conformità, per quanto è possibile, dei patti di questo Trattato dai rispettivi Governatori o dalle autorità supreme, le quali tuttavia avranno la facoltà o di accordare la estradizione o di riferirne al proprio Governo,

Sua Maestà Britannica nondimeno potrà dare speciali provvedimenti nelle Colonie Britanniche e possedimenti stranieri, per la consegna dei deliquenti rifugiati in dette colonie o possedimenti, a Sua Maestà Italiana, sempre in conformità, per quanto sia possibile, alle disposizioni del presente Trattato.

Resta infine convenuto che questo patto non si applica all' Isola di Malta, rimanendo in pieno vigore l'Ordinanza del Governo Maltese del 3 Maggio, 1863, No. 1230*).

*Art. XIX.* Le Alte Parti Contraenti dichiarano che le presenti stipulazioni si applicano tanto agli imputati o condannati, il cui reato, pel quale è chiesta l'estradizione, sia stato commesso prima quanto a quelli che l'abbiano commesso posteriormente alla data di questo Trattato.

*Art. XX.* Il presente Trattato andrà in vigore dieci giorni dopo la sua pubblicazione, secondo le forme prescritte dalle leggi delle Alte Parti Contraenti.

Ciascuna delle Alte Parti potrà in ogni tempo por fine a questo Trat-

*) Par suite d'une erreur qui existe dans l'original, le texte porte: »May 3, 1863 (No. 1230) — 3 Maggio, 1863 (No. 1230)«. Il faut lire: »— the 21st of February, 1863 — 21 Febbraio, 1863«. — Déclaration signée à Rome, le 7 mai 1873. V. *Parl. Paper* [*739*] *1873.*

ver, shall remain in force for six months after the notice for its termination.

This Traty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rome within six weeks, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed in duplicate, in English and Italian, the present Treaty, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Rome, the 5th day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three.

*A. B. Paget.*
*Visconti-Venosta.*

tato, il quale però rimarrà in vigore sei mesi dopo la denunzia.

Questo Trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate a Roma fra sei settimane, o più sollicitamente se sarà possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato in doppio esemplare, in Inglese e in Italiano, il presente Trattato e vi hanno apposto il rispettivo sigillo.

Fatto a Roma il giorno cinque di Febbraio, l'anno del Signore mille ottocento settantatre.

*Visconti-Venosta.*
*A. B. Paget.*

---

# 122.

## ITALIE, RUSSIE.

## Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg, le 13 (1er) mai 1871*).

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 177. — Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1872. p. 141.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Le Marquis de Bella Caracciolo, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de sa Majesté l'Empereur, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand-Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Chevalier Grand' Croix de Charles III d'Espagne et du Christ de Portugal, décoré du Medjidié de Ière classe, Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le Prince Alexandre Gortchacow, son Chancelier de l'Empire, Membre du Conseil de l'Empire, décoré de son portrait enrichi de diamants sur le ruban de St-André, Chevalier des Ordres de Russie, de St-André orné de diamants, de St-Vladimir de Ière classe, de St-Alexandre Newsky, de l'Aigle

*) Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg, le 7 août 1871.

Blanc, de Ste-Anne de Ière classe et de St-Stanislas de Ière classe, de l'Ordre de l'Annonçiade, de la Toison d'or d'Espagne, Grand Croix de la Légion d'Honneur de France, de St-Étienne d'Autriche, de l'Aigle Noir enrichi de diamants et de l'Aigle Rouge de Prusse, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Lequels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

*Art. 1.* Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement Impérial de Russie s'engagent à se livrer réciproquement dans les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les invidus comdamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt émanant des Tribunaux de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

*Art. 2.* L'extradition n'aura lieu que dans les cas de comdamnation, accusation ou poursuite pour un crime ou délit volontaires commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée, et pouvant, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, entraîner une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante.

Avec cette restriction, l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, sans exclure les cas de participation et de tentative:

1° Tout acte illégal qui aura occasionné la mort ou une blessure ou maladie d'un homme;

2° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée;

4° Incendie;

5° Tout acte illégal qui aura occasionné dommage aux télégraphes, mines, digues, navires, chemins de fer, ou en aura rendu l'usage dangereux;

6° Extorsion commise à l'aide de violence; grassation, asociation de malfaiteurs, rapine, vol;

7° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie.

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de Banque ou de tout autre effet public; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des Administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits. Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de Banque, et usage d'écritures falsifiées;

8° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, provocation à commettre ces délits; calomnie au moyen de plainte ou dénonciation faite dans le but de nuire à quelqu'un dont on connaissait l'innocence;

9° Soustractions (malversazioni) commises par des officiers ou dépositaires publics, concussions et corruptions de fonctionnaires publics;

10° Banqueroute frauduleuse;

11° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie et fraude.

Pour ces infractions l'extradition sera accordée si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs ou une somme équivalente en monnaie Russe à trois cents roubles d'argent;

12° Faits de baraterie;

13° Sédition parmi l'équipage dans les cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence envers le Commandant, ou l'auraient livré à des pirates.

*Art. 3.* Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Le sujet qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre des sujets de l'autre État contractant, sera à son retour dans sa patrie, et en cas de réquisition faite à cet effet par le Gouvernement dudit État, ou de plainte portée par la partie lésée, mis sous jugement, et subira la peine prescrite par les lois de son pays.

Dans ce cas les deux Gouvernements procéderont à tout acte d'instruction judiciaire dont ils seraient requis, et fourniront tout autre éclaircissement qui serait nécessaire pour l'expédition du procès.

*Art. 4.* Les crimes et délits politiques, ainsi que les faits connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente Convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou comdamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou comdamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, quoique comprise dans la présente Convention, si elle n'a pas formé objet de la demande; à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extraditon, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou y soit retourné par la suite.

*Art 5.* L'extradition n'aura pas lieu:

I° Lorsque la demande en sera motivée par les mêmes crimes ou délits, pour lesquels l'individu réclame subit ou a déja subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

*Art. 6.* Si un sujet des États contractants, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, se sera réfugié sur le territoire de l'autre État, l'extradition en sera accordée lorsque d'après les lois de cet État il ne serait pas justiciable par les Tribunaux du pays, et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le Gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis,

dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un citoyen appartenant à l'un des deux États contractants.

*Art. 7.* Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition informera celui du pays auquel appartient l'individu réclamé de la demande qui lui a été adressée; et si ce Gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses Tribunaux, celui, auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'État, sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave ; et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au Gouvernemeut de l'État dont la demande aura une date plus ancienne ; et en dernier lieu il sera livré au Gouvernement de l'État auquel il appartient, à la condition toutefois que les circonstances requises par l'article 6 de la présente Convention viennent à se réaliser.

*Art. 8.* Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou qu'il ait subi sa peine ; et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dette ou autre obligation civile, en vertu d'un arrêt ou autre acte à titre exécutoire passé devant l'Autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leur droits par devant les Autorités judiciaires compétentes.

*Art. 9.* L'extradition sera accordée sur la demande addressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du Code pénal applicable à ces faits en vigueur dans le pays qui demande l'extradition.

Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que le Gouvernement, auquel la demande d'extradition aura été adressée, procèdera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arres-

tation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par suite au sujet de ladite demande.

*Art. 10.* Dans les cas de grande importance, l'arrestation préventive du condamné ou de l'inculpé pourra être autorisée, avant la réception des documents requis par l'article précédent, sur une simple communication adressée à cet effet par voie diplomatique, soit par poste ou par télégraphe, avec la seule indication du signalement du condamné ou de l'inculpé, et du genre de crime dont il est accusé, ou pour lequel il est condamné.

Cette détention provisoire devra cesser si dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'arrestation, la demande d'extradition n'aura pas été adressée par la voie diplomatique, et selon les formalités déterminées par la présente Convention.

*Art. 11.* Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit de l'État, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir proivisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande, ou par un autre fait quelconque.

*Art. 12.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordé, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États sur leurs territoires respectifs, et à la charge de l'État qui a fait la demande sur le territoire des États intermédiaires.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de l'État à qui la demande aura été faite.

*Art. 13.* Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugerait nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans l'État qui fait la requête, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

*Art. 14.* Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait

nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis cousentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant soit en revenant.

*Art. 15.* Si à l'occaison d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire d'entendre le témoignage ou de procéder à la confrontation avec le prévenu de coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique ; et sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occaisonnés par l'accomplissement des actes et formalités énoncés aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles 12 et 14, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande dans le territoire respectif, ainsi que dans celui des États intermédiaires.

Dans le cas où il serait jugé plus convenable de transporter par mer les individus susdits, ils seront conduits au port de l'État requis qui aura été désigné par l'Agent diplomatique ou consulaire de l'État réclamant, aux frais duquel ils seront embarqués.

*Art. 16.* Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnatiou pour crimes ou délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des deux Gouvernements donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux Autorités compétentes.

*Art. 17.* Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements en exécution de la présente Convention, devront être accompagnés de leur traduction française.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

*Art. 18.* Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui auraient pour objet de régler la marche de l'extradition.

*Art. 19.* La présente Convention s'étendra au Royaume de Pologne et au Grand Duché de Finlande.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jnsqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le $\frac{1}{13}$ mai de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-onze.

*Bella Caracciolo.*
*Gortchacow.*

---

## 123.

## ITALIE, RUSSIE.

### Déclaration concernant la transmission des significations judiciaires et la mise en exécution des commissions rogatoires dans les deux pays; signée à St. Pétersbourg, le 3 juillet (21 juin) 1874.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 2041. — Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1875. p. 147.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, désirant régler la transmission des significations judiciaires et la mise en exécution des commissions rogatoires dans les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1.* Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et pénale par leurs Autorités respectives, autant que les lois du pays le permettent, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une traduction française et que le lieu de séjour du destinataire soit désigné d'une façon précise.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés; ils devront aussi être accompagnés d'une traduction française.

*Art. 2.* Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

*Art. 3.* Les frais occasionnés par la remise des significations et des

citations, ou par l'exécution des commissions rogatoires rester ont àla charge de l'État requis.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le $\frac{21 \text{ juin}}{3 \text{ juillet}}$ 1874.

*Marochetti.*
*Westmann.*

---

# 124.

## ITALIE, RUSSIE.

## Convention consulaire signée à St. Pétersbourg, le 28 (16) avril 1875 *).

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Ser.* 2a *No. 2706.*

S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Italie et en Russie, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi d'Italie,

Le comte Raphaël Ulisse Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre de Saint Stanislas de première classe, etc., etc., et

S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur, enrichi de diamants; chevalier des ordres russes de Saint André en diamants, de Saint Wladimir de la première classe, de Saint Alexandre Newski, de l' Aigle Blanc, de Sainte Anne de la première classe et de Saint Stanislas de la première classe; de l'ordre de l'Annonciada d'Italie, de la Toison d'Or d'Espagne, grand' croix de la Légion d'honneur de France, de Saint Étienne d'Autriche, de l'Aigle Noir de Prussse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à St. Pétersbourg, le 13 (1er) août 1875.

les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent, toutefois respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le Gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

*Art. 2.* Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être, ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

*Art. 3.* Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter, par lettre officielle, à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement des dits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Les dits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

*Art. 4.* Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire de. . . . .*

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu' ils monteraient, dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

*Art. 5.* Les archives consulaires seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers, qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

*Art. 6.* En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives seront admis de plein droit à exercer par interim les fonctions consulaires et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

*Art. 7.* Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays, comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que, lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

*Art. 8.* Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

*Art. 9.* Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir comme notaires, et d'après les lois ds leur pays:

1. Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais, si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, il devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2. Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rap-

portent exlusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser tout espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par les dits agents, et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront, dans chacun des deux pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

*Art. 10.* Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, apèrs qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre, ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée, à cet effet, aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de se rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront à être appliquées en dehors du concours des autorités consulaires.

*Art. 11.* En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter en renvoyer à bord, ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, les dits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

*Art. 12.* Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et tout autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'addresser par écrit aux fonctionnaires compétents, et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage, ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'equipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartinnent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

*Art. 13.* Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement, ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront les dits agents ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ces

cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devont être réglées par l'autorité locale.

*Art. 14.* Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'un des deux États, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires russes, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls géneraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

*Art. 15.* Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront dans les deux États et leurs possessions respectives de toutes les exemtions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

*Art. 16.* La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les ratifications en seront échangées à Saint Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint Pétersbourg le vingt-huit (seize) avril de l'an de grâce mil huit-cent soixante-quinze.

*Barbolani.*
*Gortchacow.*

---

# 125.

## ITALIE, RUSSIE.

## Convention concernant le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre; signée à St. Pétersbourg, le 28 (16) avril 1875 *).

*Raccolta delle leggi et decreti ital., Serie 2a No. 2707.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées, dans l'un des deux États, par les nationaux de l'autre État, ont résolu, d'un commum accord, de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*Sa Majesté le Roi d'Italie,*

Le comte Raphaël Ulisse Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, grand offiicier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre de Saint Stanislas de la première classe, etc., etc., et

*Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,*

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur, enrichi de diamants; chevalier des ordres russes de Saint André en diamants, de Saint Wladimir de la première classe, de Saint Alexandre Newski, de l'Aigle Blanc, de Sainte Anne de la première classe et de Saint Stanislas de la première classe; de l'ordre de l'Annonciade d'Italie, de la Toison d'Or d'Espagne, grand'croix de la Légion d'honneur de France, de Saint Étienne d'Autriche, de l'Aigle Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* En cas de décès d'un italien en Russie ou d'un russe en Italie, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

*Art. 2.* Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement

*) L'échange des ratifications a eu lieu à St. Pétersbourg, le 12 (1er) août 1875.

avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé, en commun, à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papier du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire, et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du defunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou, vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

*Art. 3.* Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

*Art. 4.* Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

*Art. 5.* L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventariés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la

la succession, ou du terme de 8 mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages des domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

*Art. 6.* Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

*Art. 7.* Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations, qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

*Art. 8.* A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de la dite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

*Art. 9.* Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter soit en personne, soit par des délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne

pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

*Art. 10.* La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation, concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'article 8.

*Art. 11.* Lorsqu'un italien en Russie ou un russe en Italie sera décédé sur un point, où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes le mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, aux dits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu, que dès l'instant que la légation de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

*Art. 12.* Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

*Art. 13.* Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

*Art. 14.* La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, le plus tôt que faire se pourra, et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le vingt-huit (seize) avril de l'an de grâce mil huit-cent soixante-quinze.

*Barbolani.*
*Gortchacow.*

---

## 126.

## ESPAGNE, ITALIE.

### Traité de commerce et de navigation signé à Madrid, le 22 février 1870; suivi d'un article additionnel en date du même jour, d'une Déclaration signée le 4 avril et d'un article additionnel signé le 30 juin 1870*).

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. pp. 8, 54, 89.*

Texte italien.

*I. Traité.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Altezza il Regente della Nazione Spagnuola per la volontà delle Cortes Sovrane, egualmente animati dal desiderio di stringere vieppiù i legami di amicizia e di reciproca simpatia che uniscono le due Nazioni, e volendo promuovere lo sviluppo e l'incremento delle relazioni commerciali e marittime tra i due Stati, hanno deliberato di conchiudere un Trattato di commercio e di navigazione, nominando a tale effetto a loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia

Il signor Marcello Cerruti, cavaliere gran croce dell'ordine dei santi Maurizio e Lazzaro e d'Isabella la Cattolica, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Altezza il Reggente della Nazione Spagnuola, ecc.; e

Sua Altezza il Regente di Spagna,

Il signor don Praxedes Matteo Sagasta, cavaliere gran croce dell' ordine di Nostra Signora della Concezione di Villa-Viçosa di Portogallo, deputato alle Cortes Costituenti, già Ministro dell' Interno, Ministro di Stato, ecc.

---

*) En italien et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 10 sept. 1870.

I quali, dopo di avere scambiati i rispettivi loro pieni poteri, e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

*Art. 1.* Vi sarà fra tutti gli Stati delle due Alte Parti contraenti piena ed intera libertà di commercio e di navigazione, I sudditi dell'uno e dell'atro paese godranno nel territorio dell'altro degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni in materia di commercio e di navigazione, di cui godono o godranno i nazionali, con le riserve che sono specificate nei rispettivi articoli di questo Trattato.

*Art. 2.* I bastimenti italiani che entreranno in zavorra o con carico nei porti di Spagna o delle sue provincie ultramarine, o che ne usciranno, e reciprocamente i bastimenti spagnuoli che entreranno in zavorra o con carico nei porti italiani, o che ne usciranno, così per mare come per fiumi o canali, qualunque sia il luogo di loro provenienza o destinazione, vi avranno trattamento perfettamente uguale a quello accordato ai bastimenti nazionali, e non potranno essere sottoposti, così all' entrata come durante il loro soggiorno ed all'uscita, a diritti di faro, di tonnellaggio, di fanali di pilotaggio, di segnali, di molo di porto, di pedaggio, di quarantena, di spedizione, di ancoraggio, di rimorchio, di cataratta, di canali, di salvataggio, di deposito, di patente, di navigazione, ed infine a diritti e carichi di qualsiasi natura e denominazione, ai quali può assoggettarsi un bastimento, percepiti e stabiliti in nome ed a profitto del Governo, di pubblici Funzionari, di Comuni o Stabilimenti qualsiansi, diversi o maggiori di quelli che sono attualmente o vengano in avvenire imposti ai bastimenti nazionali.

*Art. 3.* Saranno tenuti come spagnuoli in Italia e come italiani in Ispagna i bastimenti che navigano sotto le rispettive bandiere, e che sono muniti delle carte di bordo o dei documenti richiesti dalle leggi di ciascuno dei due Stati per giustificare la nazionalità dei legni di commercio.

*Art. 4.* Saranno interamente esenti dal diritto di tonnellagio e spedizione:

1° I bastimenti che, entrati in zavorra in un porto o rada qnalsiasi, ne ripartiranno in zavorra;

2° I bastimenti che, passando da un porto di uno dei due Stati in altro o diversi porti del medesimo Stato, sia per isbarcarvi tutto o parte del loro carico, sia per comporvi o completarvi il carico, giustificheranno di aver già pagati questi diritti;

3° I bastimenti che, entrati con carico in un porto, sia volontariamente, sia in approdo forzato, ne usciranno senza avervi fatto operazioni di commercio.

Non saranno considerate, in caso di approdo forzato, come operazioni di commercio lo sbarco ed il ricarico delle merci per riparazione della nave, il trasbordo sovr'un'altra nave in caso di innavigabilità della prima, le spese necessarie per le vettovaglie dell' equipaggio e la vendita delle merci avariate, allorchè l'Amministrazione delle Dogane vi avrà prestato il suo assenso.

*Art. 5.* In tutto ciò che concerne il collocamento delle navi, il loro carico e discarico nei porti, rade, seni e baie, e generalmente per tutte le

formalità e disposizioni qualsiansi cui possono essere sottoposte le navi mercantili, il loro equipaggio ed i loro carichi, si conviene che non verrà accordato ai legni nazionali alcun privilegio o favore, che non sia ugualmente acconsentito a quelli dell'altro Stato, essendo precisa volontà delle Parti contraenti che, anche per questo rispetto, i loro bastimenti siano trattati sul piede della più perfetta uguaglianza.

*Art. 6.* Le navi da guerra dei due Stati riceveranno nei porti rispettivi il trattamento accordato a quelle della Nazione più favorita.

*Art. 7.* I prodotti del suolo e della industria e gli oggetti di qualsiasi specie e natura importati nei porti italiani con bastimenti spagnuoli, e reciprocamente i prodotti del suolo e dell'industria e gli oggetti di qualsiasi specie e natura importati nei porti della penisola spagnuola ed isole adiacenti con bastimenti italiani, qualunque sia l'origine e da qualsiasi paese abbia luogo l'importazione, non pagheranno diversi o maggiori diritti d'entrata, nè saranno sottoposti ad altri carichi e formalità che se fossero importati sotta la bandiera nazionale.

Ciò non ostante, fino al 1° gennaio 1872 le merci specificate nella disposizione terza della Tariffa spagnuola annessa al presente Trattato pagheranno in Ispagna, come misura di transizione, allorchè saranno importate in bastimenti italiani, una piccola sopratassa graduale fissata dalla detta disposizione.

Se si arrivasse a ribassare o sopprimere questa sopratassa prima della citata epoca in favore della bandiera di una terza Nazione, la bandiera italiana avrà diritto allo stesso ribasso o soppressione.

I prodotti del suolo e dell'industria e gli oggetti di qualsiasi specie e natura che potranno essere legalmente esportati o riesportati dai porti dell'una delle Parti contraenti con bastimenti nazionali, potranno essere ugualmente esportati o riesportati con bastimenti dell'altro Stato senza pagare diversi o maggiori diritti, e senza essere sottoposti ad altri carichi o formalità, che se l'esportazione o riesportazione degli stessi oggetti avesse luogo con bastimenti nazionali.

*Art. 8.* Le merci introdotte nei porti italiani e spagnuoli con bastimenti dell'uno e dell'altro Stato potranno essere trattenute in deposito, avviate in transito o riesportate, secondo le norme generali fissate da ciascuno dei due paesi, senza che sieno sottoposte a diritto alcuno di deposito, di magazzinaggio, di verificazione, di sorveglianza od altri carichi della medesima natura, diversi o maggiori di quelli a cui saranno sottoposte le merci introdotte con bastimenti nazionali.

*Art. 9.* Gli oggetti di qualunque classe provenienti dall'uno dei due Stati o ad essi diretti, che possano transitare sul territorio dell'altro conformemente alle disposizioni generali vigenti nello stesso, saranno esenti da ogni diritto di transito.

Il trattamento della Nazione più favorita è reciprocamente garantito al commercio di ciascuno dei due Stati per quanto concerne il transito.

Il trattamento delle armi e delle munizioni da guerra rimane sottoposto esclusivamente alle leggi e regolamenti dello Stato in cui si importino.

*Art. 10.* Si conviene tra i due Stati che i bastimenti di ognuna delle

Parti contraenti, i quali entrino nei porti dell'altra per isbarcarvi una parte soltanto del loro carico, potranno, uniformandosi alle leggi e regolamenti del paese, ritenere a bordo il rimanente del carico destinato ad altro porto dello stesso Stato o di un altro, o riesportarlo, senza essere tenuti a pagare diversi o maggiori diritti di quelli che verrebbero nello stesso caso corrisposti dai bastimenti nazionali.

Parimente s'intenderà agli stessi legni permesso di incominciare il loro carico in un porto e di continuarlo o completarlo in altro o parecchi porti del medesimo Stato, senza essere tenuti al pagamento di diversi o maggiori diritti di quelli che si pagherebbero dai bastimenti nazionali.

Rimane inteso che tutto quanto precede non è applicabile al commercio e navigazione di cabottaggio, che ciascuna delle due Parti contraenti si riserva a sè stessa, e regolerà in base alle proprie Leggi.

*Art. 11.* Le Alte Parti contraenti convengono che non si potrà da alcuna di esse imporre al commercio ed alla navigazione dell'altra verun diritto nuovo o maggiore, nè verun impedimento o restrizione qualsiasi, che non sia in uguaglianza di condizioni e nell'istezzo tempo e misura applicabile al commercio ed alla navigazione di tutte le altre nazioni.

Nessun favore, immunità o privilegio potrà essere da una delle Parti accordato ai sudditi di un altro Stato qualsiasi, e nessuna agevolezza o riduzione di diritti, così alla importazione come alla esportazione, potrà venire concessa al commercio ed alla navigazione di un altro Stato qualunque, senza che uguale vantaggio o riduzione sia immediatamente di pien diritto estesa ai sudditi, al commercio ed alla navigazione dell'altra Parte.

*Art. 12.* Nella spedizione delle mercanzie *ad valorem* e in tutte le questioni che potessero insorgere fra gli interessati e le amministrazioni doganali, ognuno dei due paesi agirà in base alle proprie leggi, con intelligenza però che il trattamento applicato da una Parte alle merci portate sotto bandiera dell'altra non sarà meno favorevole di quello applicato alla bandiera nazionale, o a quella della nazione più favorita.

*Art. 13.* I sudditi di ciascuno dei due Stati godranno sul territorio dell'altro degli stessi diritti che competono ai nazionali per tutto quanto concerne la proprietà delle marche di fabbrica o di commercio, dei disegni o modelli industriali o di fabbrica di qualsiasi specie.

*Art. 14.* I viaggiatori di commercio italiani, i quali viaggiano in Ispagna per conto di una Casa italiana o di una Casa stabilita in Italia, e reciprocamente i viaggiatori di commercio spagnuoli che viaggiano in Italia per conto di una Casa spagnuola o di una Casa stabilita in Ispagna, saranno, quanto alla patente, trattati come i viaggiatori di commercio nazionali.

*Art. 15.* Gli oggetti sottoposti a dazio di entrata che servano di campione e siano introdotti in Ispagna da commessi viaggiatori di Case italiane, e in Italia da commessi viaggiatori di Case spagnuole, saranno ammessi nei due Stati col benefizio della temporaria gratuita importazione, mediantele formalità di dogana necessarie per assicurarne la riesportazione e la reintroduzione in deposito, secondo i regolamenti del rispettivo Stato.

*Art. 16.* Le stipulazioni del presente Trattato non sono applicabili alle provincie spagnuole d'oltremare, per essere queste rette da leggi spe-

ciali; però gli Italiani godranno in esse i medesimi vantaggi commerciali e di navigazione che si concedono ai sudditi della nazione più favorita.

*Art. 17.* Il presente Trattato rimarrà in vigore fino al primo gennaio mille ottocento settantasei, ed anche oltre il detto termine, fino a che non siano decorsi dodici mesi dall'annunzio che l'una delle due Parti contraenti avrà dato all'altra della sua intenzione di farlo cessare; ognuna di esse riservandosi la facoltà di fare all'altra una simile dichiarazione allo spirare dei cinque anni ed in ogni tempo ulteriore.

*Art. 18.* Il presente Trattato sarà ratificato dalle Parti contraenti, e le ratifiche saranno scambiate in Madrid nel più breve termine possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari lo hanno sottoscritto in doppio orginale nelle due lingue e vi hanno apposto i loro sigilli.

Dato in Madrid, addì 22 febbraio 1870.

*M. Cerruti.*
*Praxedes M. Sagasta.*

*2. 1er Article additionnel.*

La Tariffa delle Dogane di Spagna, promulgata con Decreto del 12 luglio 1869, del quale si unisce un esemplare al presente Trattato, sarà considerata come parte integrante dello stesso ed avrà ugual forza e valore di questo.

Resta inteso che le Tariffe convenzionali attualmente in vigore in Italia, o che si stabiliscono in appresso, saranro considerate come se fossero riprodotte in questo Trattato.

Dato, *ut retro*

*M. Cerruti.*
*Praxedes M. Sagasta.*

*3. Déclaration.*

Per rimuovere ogni dubbio sull'interpretazione di alcuni punti del tratato di commercio e di navigazione, stato firmato in Madrid il 22 febbraio 1870 tra l'Italia e la Spagna, i due Plenipotenziari addivengono alla seguente dichiarazione:

1. Il senso dell'articolo 11 del detto trattato deve essere interpretato in modo che le clausole eventuali ivi espresse non debbano indebolire quelle fisse e determinate dell'articolo addizionale; e perciò dalla parte della Spagna non si potrà elevare a carico dell'Italia, per tutta la durata del tratatto, alcuno dei dazi della tariffa doganale attualmente in vigore, e dalla parte dell'Italia non si potrà neppure elevare a carico della Spagna, durante lo stesso periodo, alcuno dei dazi delle sue tariffe convenzionali;

2. L'ommissione di un articolo speciale concernente la pesca deve interpretarsi nel senso che, in mancanza di patti speciali, ognuno dei due paesi intende riservare alla pesca nazionale i favori differenziali finora esistenti o che potessero venire stabiliti in appresso;

3. L'ommissione di un articolo speciale per la valutazione della portata delle navi rispettive, per la riferenza che essa tiene al'esazione delle

tasse pei diritti marittimi, si deve interpretare nel senso che tale valutazione si farà in ognuno dei due Stati secondo i metodi e sulle basi ivi in vigore.

Madrid, 4 aprile 1870.

*Cerruti.*
*Praxedes M. Sagasta.*

*4. 2ème Article additionnel.*

I plenipotenziari di ambe le parti contraenti dichiarano in nome dei loro rispettivi Governi che essi si obbligano a far cessare gli effetti del tratatto di commercio e di navigazione stipulato fra l'Italia e la Spagna il dì 22 febbraio scorso, prima della spirazione del termine fissato per la sua durata nell'articolo 17 del medesimo, un anno dopo che una delle due parti contraenti l'avrà denunziato o ne avra doman-dato la revisione.

Il presente articolo addizionale sarà considerato come parte integrante del sopradetto trattato e sarà ratificato allo stesso tempo di questo.

In fede di che lo hanno segnato e munito dei loro sigilli in Madrid, il 30 giugno 1870.

*Cerruti.*
*Praxedes M. Sagasta.*

---

# 127.

## ESPAGNE, ITALIE.

## Déclaration portant abolition du premier article additionnel au Traité de commerce et de navigation du 22 février 1870*); signée à Madrid, le 23 juin 1875**)

*Copie officielle.*

Texte italien.

I sottoscritti, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia e Ministro di Stato di Sua Maestà il Re di Spagna, debitamente autorizzati dai Loro rispettivi Governi, dichiarano che Essi rinunziano dalla data di questa dichiarazione ad esigere l'adempimento dell'articolo addizionale al Trattato di Commercio conchiuso fra l'Italia e la Spagna li 22 Febbrajo mille ottocento settanta, per mezzo del quale erano considerate come facenti parte integrante del Trattato le tariffe convenzionali in vigore in Italia e la tariffa doganale di Spagna del 12 Luglio mille ottocento sessanta nove; rimanendo limitati i patti in materia daziaria al disposto dello articolo undecimo del sopradetto Trattato, nel quale le due

*) V. ci-dessus, No. 126.
**) En italien et en espagnol.

Alte Parti contraenti si concessero reciprocamente il trattamento della Nazione la più favorita.

In fede di che ambedue hanno sottoscritto, in doppio originale italiano-spagnuolo, e munito dei loro sigilli la presente Dichiarazione, in Madrid, li ventitrè giugno mille ottocento settanta cinque.

Il Ministro Plenipotenziario d'Italia,
*G. Greppi.*
Il Ministro di Stato di Spagna,
*A. Castro.*

---

## 128.

## ITALIE, PORTUGAL.

### Traité de commerce et de navigation, suivi d'un tarif; signé à Lisbonne, le 15 juillet 1872.*)

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 336.*

Texte italien.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarve, egualmente animati dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che uniscono le due Nazioni, e volendo agevolare ed estendere le relazioni commerciali fra i loro Stati rispettivi, hanno risoluto di conchiudere a questo effetto un Trattato speciale, ed hanno a tale scopo nominato a loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il signor Marchese Oldoini, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, Gran Cordone del Reale Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro e di quello del Cristo e della Concezione di Villa-Viçosa di Portogallo, di Carlo III di Spagna, del Leone di Zaehringen di Baden, di Federigo di Würtemberg, del Ramo Ernestino di Sassonia, del Falcone Bianco di Sassonia Weimar, decorato degli Ordini Imperiali di Sant'Anna in diamanti e di S. Stanislao con la Stella di Russia, Officiale della Legione d'Onore di Francia, Cavaliere del Merito Civile di Sassonia, ecc., ecc.;

Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarve,

Il signor Antonio De Serpa Piementel, Pari del Regno, Ministro di Stato Onorario, Consigliere della Corte dei Conti, Gran Croce del Reale Ordine di Carlo III di Spagna, ecc., ecc.;

---

*) En italien et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 10 mai 1873.

I quali, dopo essersi communicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

*Art. 1.* Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione fra i sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia e quelli di Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarve. Essi non saranno sottoposti, a ragione del loro commercio e della loro industria, nei porti, città e luoghi qualsiasi degli Stati rispettivi, sia che vi si stabliscano, sia che vi risiedano temporariamente, a tasse imposte o patenti, sotto qualunque denominazione si sia, diverse nè maggiori di quelle che saranno percepite sui nazionali.

I privilegi, immunità ed altri favori qualunque, dei quali godessero, in materia di commercio e di industria, i sudditi d'una delle Alte Parti contraenti, saranno comuni a quelli dell'altra.

*Art. 2.* Le Alte Parti contraenti si garantiscono reciprocamente il trattamento della Nazione più favorita per tutto ciò che concerne l'importazione, l'esportazione ed il transito. Ciascuna di esse si obbliga a far profittare l'atra d'ogni favore, privilegio o riduzione nella tariffa dei diritti all'importazione od all'esportazione degli articoli menzionati o no nel presente Trattato, che esse potesse accordare ad une terza Potenza.

È tuttavia riservato, a profitto del Portogallo, il diritto di concedere al Brasile soltanto dei favori particolari che non potranno essere reclamati dall'Italia come una conseguenza del suo diritto al trattamento della Nazione più favorita.

È inoltre stipulato che, a datare dal giorno in cui entrerà in vigore il presente Trattato, i prodotti di origine e di manifattura italiana, enumerati nella Tariffa annessa al presente Trattato, saranno ammessi nel Portogallo col pagamento dei diritti fissati nella detta Tariffa.

Le Alte Parti contraenti si obbligano inoltre a non stabilire, l'una rispetto all'altra, verun diritto o proibizione all'importazione od all'esportazione, che non siano al tempo stesso applicabili alle altre Nazioni.

*Art. 3.* Le mercanzie d'ogni natura, originarie d'uno dei due paesi e importate nell'altro, non potranno essere sottoposte a diritti d'*accise*, di barriera o di consumo, esatti per conto dello Stato o dei Comuni, maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sulle merci similari di produzione nazionale. Tuttavia i diritti all'importazione potranno essere aumentati delle somme che rappresenterebbero le spese occasionate ai produttori nazionali col sistema d'*accise*.

Se una delle Alte Parti contraenti stima necassario di stabilire un diritto d'*accise*, di barriera o di consumo od un supplemento di diritto sopra un articolo di produzione o di fabbricazione nazionale, l'articolo similare estero potrà essere immediatamente gravato all'importazione di un diritto eguale.

*Art. 4.* Per quanto riguarda le mercanzie e le etichette della mercanzie o dei loro imballaggi, i disegni ed i marchi di fabbrica o di commercio, i sudditi di ciascuno degli Stati rispettivi godranno nell'altro della stessa protezione dei nazionali.

*Art. 5.* Gli oggetti sottoposti ad un diritto di entrata, i quali servono di campioni e che sono importati nel Portogallo da commessi viag-

giatori di Case italiane, o in Italia da commessi viaggiatori di Case portoghesi, godranno dall'una parte e dall'altra, mediante il compimento delle formalità di dogana necassarie ad assicurarne la riesportazione o la reintegrazione in deposito, d'una restituzione dei diritti che dovranno essere depositati all'entrata. Queste formalità saranno regolate di commune accordo fra le Alte Parti contraenti.

*Art. 6.* I fabbricanti ed i commercianti italiani, come pure i loro commessi viaggiatori, viaggiando nel Portogallo, potranno farvi delle compre o vendite pei bisogni della loro industria, e ricevere commissioni, con o senza campioni, ma senza portare in giro le merci per venderle. Vi sarà reciprocità in Italia pei fabbricanti o commercianti portoghesi e loro commessi viaggiatori.

*Art. 7.* Per provare che i prodotti sono d'origine o di manifattura nazionale, l'importatore dovrà presentare alla Dogana dell'altro paese, sia una dichiarazione ufficiale fatta innanzi un magistrato del luogo di spedizione, sia un certificato rilasciato dal Capo del servizio delle Dogane dell' Ufficio di esportazione, sia un certificato rilasciato dai Consoli od Agenti consolari del paese in cui deve essere fatta l'importazione, e che risiedono nei luoghi di spedizione o nei porti d'imbarco.

*Art. 8.* I diritti *ad valorem* saranno calcolati sul valore nel luogo di origine o di fabbricazione dell'oggetto importato, aumentato delle spese di trasporto, d'assicurazione e di commissione necessari per l'importazione in uno dei due Stati fino al luogo d'introduzione, e dei diritti d'uscita, se ve ne sono.

L'importatore dovrà, indipendentemente dal certificato di origine, unire alle dichiarazione scritta, constatante il valore delle merci importate, una fattura che indichi il prezzo reale, e proveniente dal fabbricante o dal venditore.

Questa fattura porterà il *visto* di un Console o Agente consolare della Potenza nel cui territorio deve essere fatta l'importazione.

*Art. 9.* Se la Dogana giudica insufficiente il valore dichiarato, avrà il diritto di ritenere le mercanzie, pagando all'importatore il prezzo da esso dichiarato, più il 5 per cento. Questo pagamento dovrà farsi entro i quindici giorni che seguiranno la dichiarazione, ed i diritti, qualora ne siano stati percepiti, saranno al tempo stesso restituiti.

*Art. 10.* L'importatore contro cui la Dogana d'uno dei due paesi vorrà esercitare il diritto di preempzione, stipulato dall'articolo precedente, potrà, se lo preferisce, domandare che la sua mercanzia sia stimata da periti.

La stessa facoltà spetterà alla Dogana, quando essa non crederà conveniente di riccorrere alla preempzione.

*Art. 11.* Se l'esame dei periti dimostri che il valore della mercanzia non supera del 5 per cento il valore che è dichiarato dall'importatore, il diritto sarà esatto sull'ammontare della dichiarazione.

Se il valore supera del 5 per cento il valore che è dichiarato, la Dogana potrà, a sua scelta, esercitare la preempzione od esigere il diritto sul valore determinato dai periti.

Questo diritto sarà accresciuto del 50 per cento, a titolo d'ammenda, se la valutazione dei periti è del 10 per cento maggiore del valore dichiarato.

Le spese di perizia saranno sopportate dal dichiarante se il valore determinato dalla decisione arbitrale eccede del 5 per cento il valore dichiarato; in caso contrario, saranno sopportate dalla Dogana.

*Art. 12.* Nei casi previsti dall'articolo 10, i due arbitri periti saranno nominati, una dal dichiarante, l'altro dal Capo locale del servizio delle Dogane. In caso di parità di voti, od anche al momento della costituzione dell'arbitraggio, se il dichiarante lo domanda, i periti sceglieranno un terzo arbitro. Se c'è disaccordo, questi sarà nominato dal Presidente del Tribunale di commercio competente, se l'Ufficio della Dogana è distante più d'un miriametro dal competente Tribunale di commercio; il terzo arbitro potrà essere nominato, in Italia, dal Pretore del Mandamento, e, in Portogallo, dal Giudice di diritto o dal Giudice ordinario nelle località dove non esiste un Giudice di diritto.

La decisione arbitrale dovrà essere pronunziata nei quindici giorni che seguiranno la costituzione dell'arbitraggio.

*Art. 13.* Le dichiarazioni devono contenere tutte le indicazioni necessarie per l'applicazione dei diritti. Così, oltre la natura, la specie, la qualità, la provenienza e la destinazione della merce, esse devono enunciare il peso, il numero, la misura od il valore, secondo i casi.

Se per circostanze eccezionali il dichiarante si trova nella impossibilità d'enunciare la quantità da sottoporsi al pagamento dei diritti, la Dogana potrà permettergli che egli stesso verifichi a sue spese, in un locale designato o gradito da lei, il peso, la misura o il numero; dopo di che l'importatore sarà tenuto a fare, se è obbligatoria, la dichiarazione particolareggiata della merce nei termini di tempo prescritti dalla legislazione di ciascuno dei due paesi.

*Art. 14.* Quanto alle merci per le quali i diritti sono pagati sul peso netto, se il dichiarante intende che la percezione si faccia secondo il peso netto reale, dovrà enunciare questo peso nella dichiarazione.

In mancanza di ciò la liquidazione dei diritti si stabilirà sul peso brutto, salvo la deduzione della tara legale.

*Art. 15.* Le navi portoghesi con o senza carico, provenienti da un porto qualunque, che approdino nei porti d'Italia, e reciprocamente, le navi italiane con o senza carico, provenienti da un porto qualunque, che approdino nei porti del Portogallo, saranno assimilate, sia all'entrata, sia all'uscita, sia durante il loro soggiorno, ai bastimenti nazionali per tutti i diritti o carichi qualunque che gravano sul corpo del bastimento.

*Art. 16.* Le due Alte Parti contraenti si riservano la facoltà di prelevare nei loro porti rispettivi, sulle navi dell'altra Potenza, come pure sulle mercanzie che ne compongono il carico, tasse speciali destinate ai bisogni del servizio locale.

Resta inteso che le tasse di cui si tratta dovranno, in ogni caso, applicarsi egualmente alle navi delle due Alte Parti contraenti od ai loro carichi.

*Art. 17.* Per quanto concerne il collocamento delle navi, il loro carico o il loro scarico nei porti, baie, rade o bacini, e generalmente per tutte le formalità o disposizioni qualunque, alle quali possono essere sottoposti i bastimenti di commercio, i loro equipaggi e carichi, non sarà accordato

ai bastimenti nazionali negli Stati rispettivi nessun privilegio o favore, che non sia egualmente concesso ai bastimenti dell'altra Potenza, la volontà delle Alte Parti contraenti essendo che, sotto questo rapporto, i bastimenti italiani e portoghesi siano trattati sul piede d'una perfetta eguaglianza.

*Art. 18.* La nazionalità delle navi sarà accertata da una parte e dall' altra, secondo le Leggi e Regolamenti particolari a ciasaun paese, per mezzo dei documenti rilasciati ai Capitani dalle Autorità competenti.

*Art. 19.* Le merci d'ogni natura importate dall'Italia nel Portogallo sotto bandiera italiana, e, reciprocamente, le merci d'ogni natura importate dal Portogallo in Italia sotto bandiera portoghese, godranno delle stesse esenzioni, restituzioni di diritti, premi od altri favori qualunque; esse non pagheranno rispettivamente altri nè più forti diritti di dogana, di navigazione o di pedaggio, esatti a profitto dello Stato, dei Comuni, delle corporazioni locali, di particolari o di stabilimenti qualunque, e non saranno sottoposte a nessun'altra formalità, non altrimenti che se l'importazione si facesse sotto bandiera nazionale.

*Art. 20.* Le merci d'ogni natura che saranno esportate dall'Italia su navi portoghesi, o dal Portogallo su navi italiane, qualunque ne sia la destinazione, non saranno sottoposte ad altri diritti o formalità di uscita, che se fossero esportate da bastimenti nazionali, e godranno sotto l'altra bandiera di tutti i premi e restituzione di diritti od altri favori, che sono o saranno accordati in ciascuno dei due paesi alla navigazione nazionale.

Tuttavia è fatta eccezione alle disposizioni che precedono per quanto concerne i vantaggi ed incoraggiamenti particolari di cui sono o potranno essere l'oggetto, nell'uno o nell'altro paese, i prodotti della pesca nazionale.

*Art. 21.* Le navi portoghesi che approdano in un porto d'Italia, e, reciprocamente, le navi italiane che approdano in un porto del Portogallo per scaricarvi soltanto una parte del loro carico, potranno, conformandosi sempre alle Leggi e Regolamenti degli Stati rispettivi, conservare a bordo la parte del carico destinata ad un altro porto, sia dello stesso, sia d'un altro paese, e riesportarla senza essere obbligati a pagare, per quest'ultima parte del carico, verun diritto di dogana, salvo i diritti di sorveglianza, i quali, del resto, non potranno naturalmente essere percepiti che nella misura stabilita per la navigazione nazionale.

*Art. 22.* Saranno completamente esenti dai diritti di tonnellaggio e di spedizione, che continuassero ad essere mantenuti nei porti rispettivi:

1° Le navi che entrate in zavorra, da qualunque luogo provengano, ripartiranno in zavorra;

2° Le navi che, passando dai porti d'uno dei due Stati in uno o più porti del medesimo Stato, sia per deporvi tutto o parte del loro carico, sia per prendervelo o completarvelo, giustificheranno di avere già pagato questi diritti;

3° I bastimenti a vapore destinati al servizio della posta, dei viaggiatori e dei bagagli, che non facciano alcuna operazione di commercio;

4° Le navi che entrate con un carico in un porto, sia volontariamente, sia per approdo forzato, ne esciranno senza aver fatto operazione di commercio.

In caso d'approdo forzato non saranno considerati come operazioni di

commercio lo scarico ed il ricarico delle mercanzie per il raddobbo della nave, o per la sua disinfettazione quando è messa in quarantena, il trasbordo sopra altra nave in caso d'innavigabilità della prima, le spese necessarie all'approvvigionamento degli equipaggi e la vendita delle mercanzie, avariate, quando l'Amministrazione delle Dogane ne avrà data l'autorizzazione.

*Art. 23.* Per tutto quanto concerne i diritti di navigazione, le due Alte Parti contraenti si promettono reciprocamente di non accordare nessun privilegio che non sia pure ed all'istante stesso esteso ai loro sudditi rispettivi.

*Art. 24.* La navigazione di costa o di cabottagio non è compresa nella stipulazione del presente Trattato.

*Art. 25.* Le mercanzie d'ogni natura, provenienti da uno dei due Stati o ad esso dirette, saranno reciprocamente esenti nell'altro Stato da ogni diritto di transito.

La legislazione speciale di ciascuno dei due Stati è tuttavia mantenuta per gli articoli dei quali il transito è o potrà essere interdetto, e le due Alte Parti contraenti si riservano il diritto di sottoporre a delle autorizzazioni speciali il transito delle armi e munizioni di guerra.

*Art. 26.* Le disposizioni del presente Trattato sono applicabili, senza eccezione alcuna, alle Isole portghesi denominate adiacenti, cioè alle Isole di Madera e Porto Santo ed all'Arcipelago delle Azzorre.

Le navi ed i prodotti del suolo o dell'industria dell'Italia godranno, alla loro importazione nelle Colonie portoghesi, di tutti i vantaggi e favori che sono attualmente o saranno in seguito accordati ai prodotti similari della Nazione più favorita.

*Art. 27.* Il presente Trattato sarà in vigore per quattro anni a partire dal giorno dello scambio delle ratificazioni. Se niuna delle due Alte Parti contraenti avesse annunziato all'altra, un anno prima dello spirare di questo termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, esso continuerà a rimanere in vigore ancora per un anno, a partire dal giorno in cui l'una o l'altra delle Alte Parti contraenti lo avrà denunziato.

*Art. 28.* Il presente Tratatto sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Lisbona il più presto possible.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato il presente Trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Lisbona il 15 luglio 1872

*Marchese Oldoini.*
*Antonio De Serpa Pimentel.*

*Diritti d'importazione in Portogallo.*

| Denominazione degli articoli | Tassa dei diritti. |
|---|---|
| Canapa pettinata . . . . . | 20 reis per kilogramma |
| Carta per involti d'ogni qualità . . . . . | 15 reis per kilogramma |
| Marmi greggi . . . . . | 1 % ad valorem |
| Marmi lavorati . . . . . | 1 % ad valorem |
| Pietre non nominate, lavorate . . . . . | 1 % ad valorem |
| Cappelli da uomo d'ogni qualità . . . . . | 20 % ad valorem |

## 129.

## ITALIE, SUÈDE.

### Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments; signée à Rome, le 1er mars 1875.

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 2358.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre l'Italie et la Suède, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur, soit en Italie, soit en Suède, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent qu'à partir du premier avril prochain, et jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux États et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Rome, en double original, le 1er jour de mars 1875.

*Visconti Venosta.*
*Essen.*

---

## 130.

## GRÈCE, ITALIE.

### Déclarations concernant les sociétés commerciales, signées le 25 (13) février/13 mars 1871.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 161.*

*Texte de la Déclaration italienne*).*

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangèrrs de Sa Majesté le Roi d'Italie, déclare par la présente, au nom du Gouvernement italien, que les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, qui sont soumis en Grèce à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, pourront exercer en Italie tous leurs droits, y compris celui

*) Échangée contre une déclaration analogue du Ministère grec, signée le 25 (13) févr. 1871.

d'ester en justice, en se conformant aux lois du Royaume, et à la condition que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Italie, soient admises à jouir des mêmes droits en Grèce.

En foi de quoi, le soussigné a muni la présente Déclaration de sa signature et du cachet de ses armes.

Florence, le 13 mars 1871.

*Visconti - Venosta.*

---

## 131.

## CONFÉDÉRATION ARGENTINE, ITALIE.

### Arrangement concernant le traitement réciproque des sujets respectifs sur le pied de la nation la plus favorisée; signé à Buenos-Ayres, le 16/17 août 1871.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. pag. 204.*

*1. Note du Ministre italien.*

Buenos Ayres, 16 agosto 1871.

La note, en date du 11 du mois courant, dont j'ai l'honneur d'accuser réception, et les déclarations verbales de V. E. ne laissent plus de doute que l'Italie et la République Argentine resteront pendant quelque temps sans stipulations écrites. Les bons rapports heureusement existant entre les deux Gouvernements, et l'esprit libéral qui inspire les lois des deux pays pourront seuls obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de cet état de choses.

Il n'en est pas moins vrai cependant, monsieur le ministre, que le Gouvernement Argentin, refusant de reconnaître comme nouveau traité le projet accepté par monsieur Varela, et ne voulant non plus adhérer à une nouvelle prorogation de l'ancien traité, tandis qu'il ne songe nullement à dénoncer (ainsi qu'il serait en son pouvoir) les traités *quasi*-identiques en vigueur entre la République et plusieurs autres États, tels que l'Allemagne, la France, etc.; le Gouvernement Argentin, dis-je, place, par son propre fait, l'Italie dans une condition inférieure aux autres Puissances.

Une telle conséquence n'étant, à ce que je crois, dans les intentions du Gouvernement Argentin, ainsi qu'elle ne l'est nullement dans celles du Gouvernement Italien, qui ne pourrait jamais l'accepter, je serais heureux, monsieur le Ministre, de pouvoir annoncer officiellement à mon Gouvernement que, pendant le temps où les deux pays resteront sans traité, les Italiens et les Argentins ne cesseront de jouir réciproquement du traitement de la Nation la plus favorisée.

En priant V. E. de me faire une réponse à ce propos, je saisis cette occasion, etc.

*Della Croce.*

*2. Note du Ministre argentin.*

Buenos Ayres, 17 agosto 1871.

La Republica Argentina, en sus leyes civiles, y en su constitucion, iguala en proteccion à todos los estrangeros, que entran à su territorio, con los naturales.

Ha sido regla tambien de los tratados, que ha celebrado hasta ahora, no conceder favores à una nacion que no esti dispuesta à conceder à todas las demas.

Si bien es cierto, pues, que, por las demoras sufridas, y en que no ha tenido parte el Gobierno Argentino, quedaràn ambas naciones sin estipulacion escrita, despues de caducar el tratado vigente, no lo es menos que los Italianos seguiràn siempre bajo el amparo de esas leyes y principios, los cuales nunca se invocaràn en vano; y menos con la reciprocidad offrecida en la nota que tengo el honor de contestar.

El infrascripto aprovecha esta ocasion de renovar al señor Ministro las seguridades de su alta estima.

*C. Tejedor.*

---

# 132.

## BRÉSIL, ITALIE.

## Convention d'extradition signée à Rio-Janeiro, le 12 novembre 1872 *); suivie d'un Protocole en date du 29 avril 1873.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 363.*

Texte italien.

*Convention.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, avendo giudicato utile regolare per mezzo di un Trattato l'estradizione reciproca degli imputati o condannati che si rifugiassero dall'uno dei due Paesi nell'altro, risolvettero di nominare a tal fine a loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il signor Barone Carlo Alberto Cavalchini Garofoli, Grande Uffiziale dell'Ordine della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e Commendatore *di numero* del Reale e distinto Ordine di Carlo III di Spagna, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, e

---

*) En italien et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Rio-Janeiro, le 29 avril 1873.

Sua Maestà l'Imperatore del Brasile,

Sua Eccellenza il signor Manuel Francisco Correia, del Consiglio della prelodata Sua Maestà, Cavaliere dell'Ordine di Nostro Signor Gesù Cristo, Gran Croce del Reale e distinto Ordine di Carlo III di Spagna e di quello di Nostro Signore Gesù Cristo di Portogallo, Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

I quali, dopo essersi comunicato reciprocamente i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

*Art. 1.* Il Governo Italiano ed il Governo Brasiliano si obbligano di consegnarsi reciprocamente gl'imputati o condannati (*pronunciados ou condemnados)* dai Tribunali competenti come autori o complici di qualunque dei crimini o delitti mentovati nell'articolo terzo, che dal Brasile si rifugiassero in Italia, ovvero dall'Italia nel Brasile.

*Art. 2.* L'obbligo dell'estradizione non comprende i nazionali del Paese richiesto, nè coloro che abbiano in esso acquistata la naturalità prima della perpetrazione del crimine o delitto.

*Art. 3.* L'estradizione sarà conceduta pei seguenti crimini o delitti:

1⁰ Omicidio volontario, comprendente anche l'assassinio, il parricidio, il veneficio e l'infanticidio;

2⁰ Tentativo di uno dei crimini indicati nel numero precedente;

3⁰ Lesioni corporali volontarie, dalle quali risultasse la morte senza intenzione di darla, mutilazione, distruzione o inabilitazione di alcun membro od organo del corpo, deformità, grave incomodo di salute o inabilitazione al lavoro per oltre trenta giorni;

4⁰ Stupro violento e ratto (*estupro e rapto violentos*) ed altri attentati contro il pudore, ogni volta che vi sia la circostanza della violenza e poligamia;

5⁰ Occultazione, sottrazione o sostituzione di fanciullo;

6⁰ Furto con minacce od atti di violenza contro le persone o sopra le cose (*roubo*), associazione di malfattori;

7⁰ Incendio volontario, danno alle strade di ferro, dal quale risultino morte o ferite agl'impiegati od ai passeggieri;

8⁰ Sottrazione e malversazione di danari pubblici; truffa o sottrazione di denari, fondi e qualsiansi titoli di proprietà pubblica o particolare, per parte di persone alle quali siano affidati, o che siano associate od impiegate nello Stabilimento in cui il crimine o delitto venne commesso;

9⁰ Contraffazione o alterazione di moneta, cedole od obbligazioni dello Stato, biglietti di Banca o qualsivoglia carta di credito equivalente a moneta; introduzione, emissione e uso doloso dei suddetti valori falsi o falsificati; falsificazione di atti sovrani, francobolli postali, marche da bollo, punzoni, conii e qualunque altro bollo dello Stato e uso doloso di tali documenti e oggetti falsificati; falsità di scritture pubbliche o particolari, di lettere di cambio e d'altri effetti commerciali, ed uso doloso di tali scritture falsificate.

Falsa dichiarazione giurata in materia criminale (*perjurio en materia criminal)*;

10⁰ Baratteria e pirateria, compreso li reato d'impadronirsi del ba-

stimento, del cui equipaggio si faccia parte, per mezze di frode o violenza contro il Capitano o chi lo sostituisce;

11°Bancarotta fraudolenta.

*Art. 4.* L'estradizione sarà domandata in via diplomatica, e non potrà essere accordata che sulla presentazione della copia autentica dell'atto o della sentenza che ordina la comparsa del delinquente, o della sentenza di condanna (*despacho de pronuncia ou sentença condemnatoria*).

A questi documenti sarà aggiunta l'indicazione dei contrassegni personali del delinquente, sempre che sia possibile, e la copia del testo della Legge applicabile al reato pel quale egli è domandato.

*Art. 5.* Nei casi urgenti ciascuno dei due Governi, sul fondamento di una sentenza di condanna o di accusa, o mandato di cattura (*sentença condemnatoria*, *despacho de pronuncia ou mandato de prisao*) potrà, col mezzo più pronto, chiedere ed ottenere l'arresto del delinquente con la condizione di presentare, nel termine di sessanta giorni dal dì dell'arresto, il documento citato nell'istanza.

*Art. 6.* Se nel termine di tre mesi dal giorno in cui l'imputato o condannato (*pronunciado ou condemnado*) fosse posto a disposizione dell'Agente diplomatico che ne fece la domanda, questi non l'avrà ritirato in nome dello Stato reclamante, si darà la libertà al detto imputato o condannato (*pronunciado ou condemnado*), che non potrà essere di nuovo arrestato per lo stesso motivo.

In questo caso le spese andranno a carico del Governo che diresse l'istanza.

*Art. 7.* Se l'individuo domandato sia straniero ai due Stati contrattanti, quello che è richiesto dell'estradizione ne informerà il Governo a cui egli appartiene; e, se questo lo chieda per farlo giudicare dai suoi Tribunali, lo Stato richiesto potrà consegnarlo a sua scelta, o al Governo nel cui territorio fu commesso il crimine o delitto, ovvero al Governo dello Stato d'origine.

*Art. 8.* Se l'imputato o condannato, di cui sia stata chiesta l'estradizione in conformità del presente Trattato da una delle Alte Parti contraenti, è anche domandato da altro od altri Governi per crimini o delitti commessi nei loro rispettivi territori, sarà consegnato al Governo, la di cui istanza sarà stata presentata prima od avrà data più antica, quando le richieste fossero simultanee.

*Art. 9.* In nessun caso si concederà l'estradizione per crimini o delitti politici o per fatti connessi ai medesimi.

*Art. 10.* L'individuo consegnato non potrà essere sottoposto a processo e punito per verun crimine o delitto politico anteriore all'estradizione, nè per qualunque fatto connesso a tal crimine o delitto, e neppure per altro crimine o delitto distinto da quello che diè motivo all'estradizione, salvo il caso che appartenga a quelli dichiarati nell'articolo terzo.

*Art. 11.* L'estradizione non sarà concessa quando, giusta la Legge del Paese in cui è rifugiato il delinquente, sia prescritta la pena o l'azione penale.

L'estradizione neppure sarà concessa allorchè la domanda si fondi

sopra un crimine o delitto pel quale l'individuo chiesto sta espiando, o già ha espiato la pena, ovvero fu assolto.

*Art. 12.* Se l'individuo domandato sia detenuto o sotto giudizio nello Stato a cui fu chiesto, per obbligo contratto con privati, l'estradizione avrà effetto, salvo alla parte lesa di far valere i suoi diritti, contro il richiesto o detenuto, innanzi l'Autorità competente.

*Art. 13.* L'individuo domandato, il quale fosse sotto processo per crimini o delitti commessi nel Paese nel quale si è rifugiato, non sarà consegnato se non dopo il giudizio definitivo, e, nel caso di condanna, dopo espiata la pena che gli sia stata imposta.

Il delinquente che si trovasse condannato per crimini o delitti commessi nel Paese dove si è rifugiato, soltanto sarà consegnato dopo espiata la pena.

*Art. 14.* Saranno sempre consegnati gli oggetti sottratti e trovati in possesso del delinquente, come pure gli stromenti od utensili di cui si sia servito per commettere il crimine o delitto, e qualunquealtro elemento di prova, sia che l'estradizione si effettui, sia che per la morte o fuga dell'individuo non possa eseguirsi.

Restano poi riservati i diritti dei terzi sugli oggetti suddetti, i quali dovranno essere loro restituiti, esenti da ogni spesa, appena compiuto il giudizio.

*Art. 15.* Le spese per l'arresto, custodia, sostentamento e traduzione degl'individui dei quali sarà concessa l'estradizione, come altresì quelle per l'invio degli oggetti specificati nel precedente articolo, resteranno a carico dei due Governi nei limiti dei loro rispettivi territori.

Le spese però di mantenimento e trasporto per mare fra i due Stati andranno a carico di quello che reclamerà la estradizione.

*Art. 16.* Se per un processo penale non politico si giudicherà necessaria la deposizione di testimoni residenti in uno dei due Stati, od altro atto per l'istruzione del processo, sarà inviata a tal fine, per via diplomatica, una lettera rogatoria, alla quale si darà corso osservandosi le Leggi dello Stato richiesto.

I due Governi rinunziano a qualsiasi reclamo che abbia per oggetto la restituzione delle spese risultanti dal compimento dato alla lettera rogatoria, ogniqualvolta non si tratti di esami criminali, commerciali o medico-legali.

*Art. 17.* Il presente Trattato avrà vigore per cinque anni dal giorno dello scambio delle ratifiche, e dopo tal termine continuerà in vigore fino ad un anno dopo che uno dei due Governi l'avrà denunziato.

Il Trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate in Rio de Janeiro nel termine di quattro mesi, o prima se far sì può.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziari firmarono il presente Trattato per duplicato e vi apposero i loro sigilli.

Fatto a Rio de Janeiro il giorno dodici del mese di novembre dell'anno del Signore mille ottocento settantadue.

*A. Cavalchini.*

*Manuel Francisco Correia.*

*Protocole.*

I sottoscritti Plenipontenziarii di Sua Maestà il Re d'Italia e di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, essendosi riuniti in questa Segreteria di Stato per procedere allo scambio delle ratifiche del Trattato di estradizione che firmarono in questa Capitale addì dolici novembre del mille ottocento settantadue, scambio che, per circostanze avvenute, fu prorogato per note vicendevoli corse tra il Governo Imperiale e la Legazione d'Italia colla data del dodici marzo prossimo passato e cinque corrente; avendo esaminato e confrontato accuratamente lo menzionate ratifiche, che trovarono onninamente conformi, ne verificarono lo scambio colle formalità d'uso, dichiarando in tale atto che la locuzione generica del paragrafo sesto dell'articolo terzo di detta Convenzione-*furto con minacce, ecc.*-comprende i reati che il Codice penale italiano include nella denominazione »*grassazione*,« e quegli atti criminosi che lo stesso Codice qualifica di »rapina,« quando per loro natura costituiscano un reato che non ammette cauzione *(inafiançavel)* secondo la legislazione brasiliana.

In testimonianza di che, i Plenipotenziarii sottoscritti redassero l'atto presente che firmarono in doppio originale, uno in italiano e l'altro in portoghese, e suggellarono cogli stemmi rispettivi.

*Segreteria di Stato per gli Affari Esteri*-Rio de Janeiro, addì ventinove di aprile dell'anno mille ottocento settantatre.

*A. Cavalchini.*
*Manuel Francisco Correia.*

---

# 133.

## ITALIE, URUGUAY.

## Convention pour le règlement des réclamations italiennes; signée à Rome, le 5 avril 1873 *).

*Raccolta delle leggi et decreti ital., Serie 2a No. 1859.*

Animati da pari desiderio di conservare le relazioni di amicizia e la buona armonia esistenti tra l'Italia e l'Uruguay, e convinti che nulla tanto contribuisce a conseguire un sì felice risultato quanto lo assestare *ex aequo et bono* gli affari pendenti da molto tempo fra i due Stati per i danni sofferti dagl'Italiani all'Uruguay durante la guerra finita nel 1851; riconoscendo inoltre che la stipulazione di una Convenzione speciale circa i detti reclami, analoga a quella conchiusa dall'Uruguay colla Francia e colla Gran Brettagna nel 1862, è il mezzo migliore di cancellare anche le minime traccie delle impressioni prodotte dalle divergenze insorte nel corso dei negoziati anteriori, di rimuovere ogni ostacolo che si opporrebbe al ristabilimento delle relazioni amichevoli fra i due Paesi nel miglior piede possibile, e di allontanare per sempre difficoltà delle quali entrambi i Governi sono egualmente interessati a prevenire la rinnovazione; e che in vista di ciò è cosa equa il riprendere i negoziati al punto stesso in cui erano prima

*) Les ratifications ont été échangées à Montevideo, le 30 déc. 1873.

della protesta dell'11 gennaio 1872, diretta a sua Eccelenza il Ministro degli Affari Esteri della Repubblica Orientale dell' Uruguay dal signor Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario dell'Italia a Monteviedo;

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente del Senato, in esercizio del Potere Esecutivo della Repubblica Orientale dell'Uruguay, hanno convenuto di aprire un negoziato ed hanno a tale scopo nominato a loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il signor Cavaliere Marcello Cerruti, Senatore del Regno, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di 1ª classe in ritiro, decorato della Gran Croce e Gran Cordone dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc. ecc; e

Sua Eccelenza il Presidente
della Repubblica Orientale dell'Uruguay,

Il Signor Dottore Don Gregorio Perez-Gomar Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso la Corte d'Italia;

I quali, dopo avere scambiati i loro pieni poteri ed avendoli riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto degli articoli seguenti.

*Art. 1.* La somma di un milione duecentomila pezzi nazionali di Montevideo (pesos), moneta corrente, resta fissata come ammontare totale definitivo delle reclamazioni italiane per i danni di guerra ai quali si riferisce la legge sanzionata il 14 luglio 1853.

Questa somma, rappresentata da buoni speciali al portatore di cinquecento, duecento, cento e cinquanta pezzi, sarà consegnata al Rappresentante del Governo d'Italia che farà fare la ripartizione di essi fra gli interessati.

Se fra i reclamanti italiani per danni di guerra, ai quali si riferisce la presente Convenzione, vi fosse alcuno che avesse aderito alla legge del tre luglio milleottocentocinquantaquattro, ed avesse convertito il suo credito in titoli del debito consolidato, saranno restituiti al Governo Orientale i titoli per tal causa ricevuti.

*Art. 2.* Questi buoni speciali al portatore godranno d'un interesse annuo del 5 per cento e saranno ammortizzati al più tardi entro trenta anni, divisi in sei periodi di cinque anni ciascuno, essendo l'ammortamento dell' 1 per cento durante il primo periodo, del 2 per cento durante il secondo, del 3 per cento durante il terzo, del 4 per cento durante il quarto, e del 5 per cento durante il quinto e sesto.

*Art. 3.* Resta egualmente convenuto che se nel periodo dei trenta anni, al quale si riferisce l'articolo precedente, la Repubblica Orientale si trovasse in circonstanze da poter pagare in totalità od in parte i detti buoni, potrà ciò fare per uno o più quinquenni anticipati, i quali in questo caso non produrranno interesse, avvisando la Legazione dItalia sei mesi prima del giorno in cui si deve fare il pagamento, affinchè i detentori dei buoni speciali possano presentarsi per percepirne l'importo.

*Art. 4.* Le somme destinate al pagamento degli interessi ed ammortamento del milione e duecentomila pezzi saranno guarentite con le rendite generali della Repubblica, e prelevate mensilmente quelle correspondenti a ciascun anno sulla rendita della carta bollata e delle patenti.

Resta inteso che se per qualsiasi circonstanza la rendita della carta bollata e delle patenti fosse insufficiente, il Governo della Repubblica Orientale sarà in obbligo di completare le somme necessarie per le rimesse mensili.

*Art. 5.* Le somme così prevelate mensilmente saranno rimesse dal Goveruo della Repubblica ad un Banco di Montevideo, il quale darà una ricevuta in doppio originale, una al Governo e l'altra all'Agente d'Italia, restando il Governo della Repubblica responsabile fino alla effettuazione dei pagamenti.

*Art. 6.* Gl'interessi e l'ammortamento, ai quali si riferisce l'articolo secondo, cominceranno a decorrere dal 1° gennaio 1874, e da quella data il Goveno consegnerà mensilmente al Banco, il quale sarà incaricato pel servizio di questo debito, la somma corrispondente ad ogni mese, in conformità delle stipulazioni del l'articolo quarto.

*Art. 7.* Il pagamento degli interessi e l'ammortamento si effetueranno ogni sei mesi, nella proporzione che corrisponde al semestre scaduto, per mezzo della Casa bancaria indicata, dovendo aver luogo il primo pagamento nei primi cinque giorni del mese di luglio del 1874, ed il secondo nei primi cinque giorni del mese di gennaio del 1875, restando fissati i detti mesi per i pagamenti successivi.

*Art. 8.* Il pagamento degl'interessi si farà dal Banco al quale sarà affidato il servizio di questo debito in Montevideo e Genova: però in quest'ultima piazza il pagamento si effettuerà soltanto quando vi sia in circolazione una quantità di buoni equivalente alla quarta parte degli esistenti e sia stato dato avviso al Banco, sei mesi prima della scandenza, dei numeri e delle somme dei titoli in circolazione sopra quella piazza.

*Art. 9.* L'ammortamento potrà solo effetuarsi in Montevideo, e si farà pubblicamente per mezzo di offerte che saranno presentate al Banco in pieghi chiusi, nei giorni designati nell'articolo settimo ed all'ora che a questo fine sarà indicata, potendo assistere a questo atto il signor Agente d'Italia od il suo mandatario, e dovendo trovarsi presente all'apertura dei pieghi il Fiscale della Repubblica ed accettarsi sul momento le offerte più vantaggiose.

Se i titoli del debito, al quale si riferisce la presente Convenzione, giungono ad esser quotati al pari o al disopra del pari, l'ammortamento semestrale si farà per sorteggio finichè durerà tale situazione.

*Art. 10.* La presente Convenzione sarà ratificata dalle due Alte Parti contraenti, e le ratifiche si scambieranno a Montevideo entro sei mesi dalla data della sottoscrizione od in più breve termine se sarà possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma in doppio originale il dì 5 aprile dell'anno 1873.

*M. Cerruti.*

*Greg. Perez-Gomar.*

---

# 134.

## ITALIE, MEXIQUE.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico, le 14 décembre 1870.*)

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2ª No. 2066.*

Sua Maestà il Re d'Italia da una parte e gli Stati Uniti Messicani dall'altra, desiderando consolidare e promuovere i rapporti e reciproci interessi fra i due Paesi, hanno determinato di conchiudere un Trattato di amicizia, commercio e navigazione.

Per tale effetto hanno nominato i rispettivi loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il suo Console generale Carlo Cattaneo, Incaricato d'Affari al Messico, ed

Il Presidente degli Stati Uniti Messicani,

Il suo Ministro degli Affari Esteri, Sebastiano Lerdo de Tejada;

I quali, dopo aver scambiato i loro pieni porteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

*Art. 1.* Vi sarà perpetua pace ed amicizia fra Sua Maestà il Re d'Italia e gli Stati Uniti Messicani ed i loro rispettivi nazionali.

*Art. 2.* Vi sarà reciproca libertà di commercio e navigazione fra i due Stati contraenti. I cittadini dei due Paesi potranno arrivare liberamente e con sicurezza, coi loro bastimenti e carichi, in tutti i luoghi, porti o fiumi dei territori e possesioni dell'altro, dove attualmente è permesso o si permetterà in avvenire di entrare ai cittadini delle altre Nazioni; similmente vi potranno risiedere e stabilirvisi, occupare, affittare case, magazzeni od altri locali per il loro commercio, e godere degli stessi diritti, libertà ed esenzioni di cui godono e godranno in avvenire i cittadini della Nazione la più favorita, assoggettandosi alle Leggi e Regolamenti vigenti nei rispettivi Paesi.

Tuttavia la navigazione di scalo e cabotagio rimane esclusivamente riservata nei due Paesi ai bastimenti nazionali; ma questa eccezione non sarà di ostacolo acchè i bastimenti di ciascuno dei due Stati contraenti possano sbarcare una porzione di carico in diversi porti, oppure ricevere un carico in diversi porti dell'altro, secondo che è permesso o sarà permesso in avvenire dalle Leggi rispettive dei medesimi Stati.

Per maggiore chiarezza si stabilisce che la libertà di approdare, scaricare e levare carichi si riferisce ai bastimenti che abbiano una provenienza o destinazione diretta da uno dei due Stati contraenti, oppure da Stati esteri, e che inoltre saranno considerati porti italiani o messicani quelli ove attualmente è permesso o sarà permesso in avvenire dal rispettivo Governo il commercio d'importazione e di esportazione.

*Art. 3.* Le navi da guerra di ciascuno dei due Stati saranno trattate nei porti dell'altro come quelle delle Nazioni le più favorite.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 13 juillet 1874.

*Art. 4.* Saranno considerati e trattati reciprocamente come bastimenti italiani o messicani, quelli che sono riconosciuti come tali nei rispettivi Paesi, conformemente alle Leggi e Regolamenti vigenti, e che navighino colla rispettiva bandiera e che siano muniti dei documenti prescritti dalla legislazione dello Stato a cui appartengono, comprovante a loro nazionalità e qualità di bastimenti mercantili.

*Art. 5.* In tutto ciò che riguarda la polizia dei porti, al caricamento e scaricamento dei bastimenti, alla sicurezza e custodia delle merci ed effetti di commercio od altro, i cittadini degli Stati contraenti andranno reciprocamente soggetti alle Leggi e Regolamenti locali dei territori rispettivi.

*Art. 6.* I bastimenti di ciascheduno dei due Stati contraenti non saranno assoggettati, nei territori e porti dell'altro, al pagamento di altri o maggiori diritti, pesi od emolumenti di Funzionari pubblici, per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellagio, faro, porto, pilotaggio, quarantena od altre tasse di qualsiasi classe o denominazione, di quelli che attualmente siano pagati o lo saranno in avvenire dai bastimenti della Nazione più favorita.

*Art. 7.* Tutti gli oggetti di commercio, siano prodotti naturali o dell'industria di uno dei due Stati contraenti, oppure di qualunque altro Paese, la di cui importazione, in bastimenti di altre Nazioni, è permessa dalle Leggi nei porti dell'uno o dell'altro Stato contraente, potranno essere egualmente e reciprocamente importati in bastimenti italiani o messicani, senza pagare altri maggiori diritti di quelli che sono pagati o pagheranno in avvenire in bastimenti della Nazione la più favorita; e ciò indistintamente a tutti gli oggetti di commercio provenienti direttamente dai porti degli Stati contraenti, o dai porti di qualsiasi altro Paese.

Si osserverà fra gli Stati contraenti la stessa parità e reciprocità di trattamento della Nazione la più favorita, nelle esportazioni, reesportazioni e transito di tutti gli oggeti di commercio, senza distinzione di origine o destinazione.

S'intende però non comprendersi nel presente articolo quei favori o privilegi, che in fatto di commercio o di navigazione sono stati o saranno in avvenire accordati da uno dei due Stati contraenti ad altro Stati, in virtù di compensi o concessioni speciali.

*Art. 8.* Ogni qualvolta i nazionali degli Stati contraenti fossero costretti a rifugiarsi coi loro bastimenti nei porti, rade, fiumi o territori dell'altro, pel cattivo tempo o per causa d'inseguimento di pirati o del nemico, saranno ricevuti e trattati con umanità, previe le precauzioni che saranno giudicate convenienti, per parte dei Governi rispettivi, onde evitare frodi; sarà loro concesso ogni favore e protezione perchè possano riparare ai danni sofferti, rifornirsi di viveri, e porsi in istato di continuare il loro viaggio senza ostacoli od impedimenti di sorta.

Similmente i bastimenti mercantili di ciascuno degli Stati contraenti potranno sul territorio dell'altro provvedersi dei marinai di cui possano abbisognare per continuare il viaggio, quando per infermità od altri motivi ne fossero sprovvisti; e ciò però sotto l'osservanza delle Leggi e Regolamenti locali, e sempre che l'arruolamento sia volontario.

*Art. 9.* Quando una nave di uno degli Stati contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altro, sarà ad essa accordata dalle Autorità locali ogni assistenza, e la stessa protezione che sarebbe prestata ai cittadini del Paese ove l'infortunio ebbe luogo, e ciò tanto a riguardo alle persone, come a riguardo alla nave, effetti e merci; si permetterà, se fosse necessario, lo sbarco dei detti effetti e merci con le precuzioni che si credano convenienti per parte dei rispettivi Governi onde evitare frodi senza esigere nessuna imposta o contribuzione per lo scaricamento o trasbordo ad un altro bastimento, in caso che il primo non potesse più essere reso atto alla navigazione, a meno che la mercanzie ed effetti sbarcati siano destinati al commercio interno.

*Art. 10.* Le navi mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di uno degli Stati contraenti, che fossero stati predati dai pirati, sia nei limiti della giurisdizione del medesimo Stato, o nelle acque territoriali di altra Nazione, od in alto mare, e fossero condotti o trovati nei porti, fiumi, spiaggie o territori dell'altro Stato, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle spese occorse per il ricupero, quando abbiano comprovato debitamente i loro diritti nanti i Tribunali competenti; ben inteso però che la reclamazione dovrà essere presentata entro il termine di un anno, a datare dalla cattura di dette navi o merci, dagli interessati o dai loro procuratori, o dagli Agenti dei rispettivi Governi.

*Art. 11.* I cittadini di ciascuno degli Stati contraenti, residenti o di passaggio sul territorio dell'altro, godranno nelle loro persone, nei loro beni e nell'esercizio della loro professione od industria, come pure nella loro religione, della medesime garanzie e diritti concessi, o che in seguito si concedessero ai cittadini della Nazione la più favorita. Avranno similmente libero e facile accesso ai Tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro legittimi diritti ed interessi, e generalmente in tutto ciò che si riferisce all'amministrazione della giustizia, avranno gli stessi diritti ed obbligazioni dei cittadini del Paese in cui risiedono.

*Art. 12.* Per ragione del commercio, industria o professione che esercitino, e dei beni che possedano, i cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti, nei porti, città o qualsiasi altro luogo sul territorio dell'altro, non andranno soggetti ad alcune altre imposte, contribuzioni o pesi, che a quelli che vadano soggetti i nazionali.

Similmente non potranno essere occupati o detenuti i loro bastimenti, equipaggié mercanzi, od altre proprietà ed effetti, per qualunque spedizione militare, nè per il servizio dello Stato od altro uso di servizio pubblico qualsiasi, senza una corrispondente indennità.

*Art. 13.* I cittadini di ciascuno degli Stati contraenti avranno diritto di acquistare e possedere beni mobili sul territorio dell'altro. Egualmente potranno acquistare e possedere beni immobili, conformemente lo permettono o lo permetteranno in avvenire le Leggi dei rispettivi Paesi. Quanto al diritto di disporre dei loro beni, per vendita, permuta, donazione, testamento, o di qualsiasi altro modo, ed in ciò che riguarda alle successioni dei beni per testamento od *ab intestato*, avranno gli stessi diritti ed obbliga-

zioni dei nazionali, senza pagare, in tali casi, maggiori imposte o diritti di quelli che pagano o pagheranno i nazionali, assoggettandosi alle Leggi che a tale riguardo sono o saranno in vigore.

*Art. 14.* In ciascuno degli Stati contraenti, i cittadini dell'altro saranno esenti dalla obbligazione di disimpegnare uffici giudiziali od altri uffici pubblici, nonchè dal servizio militare forzoso nell'esercito e nella marina, nella milizia e nella guardia nazionale, senza essere obbligati a pagare qualsiasi contribuzione in denaro o in natura, imposta in compenso del servizio personale.

*Art. 15.* Gli Stati contraenti convengono di accordare reciprocamente agli Inviati, Ministri ed Agenti diplomatici gli stessi privilegi, esenzioni ed immunità di cui godono o godranno in avvenire quelli della Nazione la più favorita.

*Art. 16.* Similmente convengono gli Stati contraenti di ammettere mutuamente Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari nei porti e luoghi di commercio per ove sieno nominati; dovendo essi presentare le patenti od atti di loro nomina nella forma consueta, ed ottenere previamente il loro *exequatur* per poter entrare nell'esercizio delle loro funzioni. Tuttavia gli Stati contraenti si riservano la facoltà di non ammetterli nei punti che ciascuno di essi credesse di eccettuare, semprechè questa eccezione si estenda agli Agenti consolari delle altre Nazioni.

*Art. 17.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari godranno in ambedue i Paesi dei privilegi ed esenzioni corrispondenti alla loro carica, e che saranno simili a quelli di cui godono o godranno in avvenire quelli della Nazione la più favorita. Semprechè non siano cittadini del Paese nel quale risiedono, andranno esenti dal servizio pubblico obbligatorio, e soltanto saranno obbligati a soddisfare, per il loro commercio, industria, professione e proprietà, le medesime imposte o contribuzioni che pagano i nazionali del Paese in cui risiedono, rimanendo, in ogni altro particolare, soggetti alle Leggi dei rispettivi Stati.

*Art. 18.* Gli archivi ed in generale tutte le carte di cancelleria dei Consolati rispettivi saranno inviolabilmente rispettate, senza che per nessun motivo possano essere sequestrate o visitate dalle Autorità locali.

*Art. 19.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari potranno richiedere l'assistenza delle Autorità locali per fare cercare, arrestare e porre in prigione i disertori dai bastimenti da guerra o mercantili dei loro Paesi.

A tal effetto si dirigeranno per iscritto alle competenti Autorità locali, e giustificheranno collo presentazione dei registri del bastimento, del ruolo d'equipaggio o di altro documento pubblico, che gli individui reclamati facevano parte del detto equipaggio. Giustificata di tal modo la domanda, a meno che non venga provato il contrario, non potrà essere rifiutata la consegna. Tosto che i disertori saranno arrestasi, si porranno a disposizione del Console od Agente consolare che ne avrà fatta la domando, e potranno essere custoditi nelle pubbliche prigioni, alla richiesta ed alle spese dei reclamanti, per essere consegnati sui bastimenti dal di cui servizio disertarono, oppure ad altro bastimento della stessa Nazione. Per altro, se non fossere consegnati nello spazio di due mesi a datare dal

giorno del loro arresto, saranno posti in libertà e non potranno più essere arrestati per la stessa causa. Però, se il disertore avesse commesso qualche crimine o delitto nel Paese dal quale è reclamato, si differirà la sua estradizione fino a che termini il processo criminale relativo, e la definitiva sentenza abbia ricevuta l'intera esecuzione.

Resta inteso che se i disertori sono cittadini del Paese ove la diserzione occorra, saranno eccettuati dalle stipulazioni del presente articolo.

*Art. 20.* Gli Stati contraenti, qualora uno di essi fosse in guerra con altro Paese, riconosceranno ed osserveranno il principio che la bandiera neutrale copre la mercanzia nemica, cioè che gli effetti o merci appartenenti a cittadini di un Paese che sia in guerra, sono esenti da cattura e da confisca quando si trovino a bordo di bastimenti neutrali, ad eccezione però del contrabbando di guerra; e che la proprietà dei neutrali, trovata a bordo di un bastimento nemico, non sarà soggetta a cattura e confisca, a meno che sia contrabbando di guerra.

*Art. 21.* Saranno considerati oggetti di contrabbando di guerra i cannoni, i fucili, le carabine, i *revolvers*, le pistole, le sciabole ed altre armi d'ogni genere; le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie, e generalmente tutto ciò che sia di già manipolato o preparato collo scopo di fare la guerra per mare o per terra.

*Art. 22.* Se uno degli Stati contraenti si trovasse in guerra con una terza Potenza, i cittadini dell'altro potranno continuare la loro navigazione e commercio coi belligeranti, salvo il contrabbando di guerra ed eccettuati quei luoghi che fossero bloccati od assediati per mare o per terra.

Affine di rimuovere ogni dubbio si dichiara che solo si consideranno bloccati od assediati quei punti che lo siano con una forza belligerante capace ad impedire l'entrata ai neutrali. Ciò non di meno, in considerazione dell'incertezza che ne risulta dalle distanze, si è convenuto che i bastimenti mercantili di uno degli Stati contraenti che si dirigano per un porto appartenente al nemico, senza sapere che si trova bloccato, non se ne permetterà loro l'entrata, però non sarannno detenuti, nè sarà confiscata alcuna parte del loro carico, quando in questo non si trovi alcuno degli oggetti di contrabbando di guerra, a meno che si possa provare che quei bastimenti, durante la loro navigazione, potevano e dovevano sapere che tuttora coutinuava il blocco; oppure nnl caso che, dopo essere stati avvertiti del blocco, tentassero nuovamente nello stesso viaggio di entrare nel porto.

*Art. 23.* I bastimenti mercantili dell'uno o dell'altro Stato contraente, che fossero entrati in un porto prima che fosse assediato, bloccato od occupato da uno dei belligeranti, potranno uscirne liberamente col loro carico; e se questi stessi bastimenti avessero stanziato e si trovassero nel porto quando fosse occupato, non potranno sotto alcun pretesto essere catturati, ma dovranno, tanto i bastimenti quanto le merci, esssere consegnati ai rispettivi proprietari.

*Art. 24.* Nei casi di guerra, se per sventura si verificasse fra gli Stati contraenti, i cittadini dell'uno stabiliti nel territorio dell'altro potranno continuare a risiedervi, e continuare nelle loro occupazioni o commercio

senza veruno ostacolo, purchè vivano pacificamente e non demeritino di simile favore con atti contrarii agli interessi del Paese ove risiedono, e conformemente al giudizio delle supreme Autorità rispettive. I loro beni ed effetti, di qualsiasi genere e condizione, non andranno soggetti a cattura o sequestro, nè ad altre imposte o contribuzioni che quelle stabilite per i nazionali del Paese.

Similmente i loro crediti, in debiti particolari od in fondi pubblici od in azioni di Compagnie, non potranno essere sequestrati, trattenuti, nè confiscati.

*Art. 25.* Il presente Trattato sarà in vigore durante otto anni, da decorrere dal giorno dello scambio delle ratifiche. Ma se un anno prima dello spirare di questo termine niuno degli Stati contraenti dichiarasse ufficialmente all'altro la sua intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà ad essere obbligatorio sino a dodici mesi dopo che uno degli Stati contraenti abbia fatta, qualunque sia l'epoca, la suddetta dichiarazione.

*Art. 26.* Il presente Trattato sarà ratificato in base alla Costituzione di ognuno dei due Paesi, e le ratifiche saranno scambiate nella città di Messico nel termine di un anno, o prima se sarà possibile.

In fede di che i Plenipotenziari firmano il presente Trattato e vi appongono i loro sigilli rispettivi.

Fatto nella città di Messico, in due originali, il giorno quattordici di dicembre dell'anno mille ottocento settanta.

*Carlo Cattaneo.*
*Sebastiano Lerdo de Tejada.*

---

# 135.

## ITALIE, MEXIQUE.

## Traité d'extradition signé à Mexico, le 17 décembre 1870.*)

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 1939.*

Sua Maestà il Re d'Italia da una parte, e dall'altra gli Stati Uniti Messicani, desiderando favorire nel miglior modo l'amministrazione della Giustizia, ed evitare i crimini nei rispettivi loro territori, hanno determinato di conchiudere un Trattato di estradizione dei malfattori.

A tale effetto hanno nominato i loro rispettivi Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il suo Console generale, Carlo Cattaneo, Incaricato d'Affari al Messico, ed

Il Presidente degli Stati Uniti Messicani,

Il suo Ministro degli Affari Esteri Sebastiano Lerdo De Tejada.

I quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexice, le 30 avril 1874.

*Art. 1.* Convengono gli Stati contraenti che a richiesta ed a nome di uno di essi si ordinerà dall'altro che siano consegnati alla Giustizia gli individui che abbiano cercato asilo o si trovino sul suo territorio, e che siano accusati di aver commesso, nei limiti della giurisdizione dello Stato richiedente, alcuno od alcuni dei crimini enumerati nell'articolo seguente.

*Art. 2.* Saranno consegnati, in base alle disposizioni di questo Trattato, gli individui accusati come rei principali, ausiliari o complici di alcuno od alcuni dei crimini seguenti, cioè: omicidio volontario, assassinio, parricidio, infanticidio od avvelenamento, mutilazione, ratto violento, il sequestro di una o più persone colla forza ed iganno, pirateria, incendio, appropriazione o peculato di denaro pubblico, e la falsificazione di moneta, cartamoneta, effetti pubblici, biglietti di Banca, lettere di cambio, od atti pubblici.

*Art. 3.* La domanda per la consegna dei malfattori potrà soltanto essere presentata, a nome di ciascuno degli Stati contraenti, per mezzo degli Agenti diplomatici rispettivi, e la estradizione per parte di ciaschedun Paese potrà solo essere ordinata dalla suprema Autorità esecutiva dello stesso.

*Art. 4.* L'estradizione avrà luogo soltanto quando il fatto della perpetrazione del crimine sia accertato di tal modo che, secondo le Leggi del Paese ove si trovano gli individu accusati, sarebbero legittimamente arrestati e processati se il crimine si fosse commesso entro la sua giurisdizione.

*Art. 5.* In appoggio alla domanda di estradizione, dovranno essere prodotti l'ordine della Autorità competente per l'arresto degli individui accusati, l'indicazione della natura e gravità dei fatti, e la constatazione delle informazioni o documenti su cui si fonda l'accusa.

Tutte le spese dell'arresto o della estradizione saranno soddisfatte dal Governo a nome del quale fu fatta la domanda.

*Art. 6.* L'estradizione non potrà aver luogo:

1° Se gli accusati sono nazionali del Paese ove si trovano, ed al di cui Governo si domanda la estradizione;

2° Per delitti politici.

Resta ben inteso che, nel caso fosse stata concessa la estradizione per alcuno dei reati enumerati nell'articolo secondo, non si potrà processare nè punire gli accusati per delitti politici commessi o non coi crimini pei quali fosse stata concessa l'estradizione.

*Art. 7.* Concessa l'estradizione, non si potrà processare gli accusati per crimini diversi da quelli che motivarono la concessione; e se nel corso del processo si imputassero gli accusati di alcuno degli altri crimini enumerati nell'articolo secondo, sarà necessario domandare una nuova estradizione al Governo che concesse la prima, senza di che non si potrà iniziare un nuovo procedimento, nè si potrà prolungare la detenzione degli accusati per più lungo tempo dopo che siano stati assolti od abbiano purgata la sentenza del primo reato.

*Art. 8.* Le disposizioni del presente Trattato non potranno in nessun modo applicarsi ai crimini enumerati nell'articolo secondo che siano stati perpetrati anteriormente alla data dello scambio delle ratifiche dello stesso.

*Art.* 9. Il presente Trattato continuerà in vigore tanto che non sia

abrogato dai due Governi degli Stati contraenti, o da uno di essi; ma perchè sia abrogato da uno solo, dovrà questo darne avviso all'altro Governo con dodici mesi di anticipazione.

*Art. 10.* Il presente Trattato sarà ratificato in base alla Costituzione di ciascuno dei due Paesi, e le ratifiche saranno scambiate nella città di Messico nel termine di un anno, o prima se sarà possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari firmano il presente Trattato e vi appongono i loro sigilli rispettivi.

Fatto in due orginali, nella città di Messico, il giorno diecisette di dicembre dell'anno mille ottocento settanta.

*Carlo Cattaneo.*
*Sebastiano Lerdo De Tejada.*

---

## 136.

## ITALIE, SALVADOR.

### Convention d'extradition signée à Guatemala, le 29 mars 1871. *)

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 162.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccelenza il Presidente della Repubblica del Salvador, desiderando di assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territori, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigor delle Leggi col ricoverasi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una Convenzione di estradizione, ed hanno nominato a questo scopo per loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il signor D. Giuseppe Anfora, Duca di Licignano, Uffiziale del R. Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Console generale, Incaricato d'Affari di S. M. nelle Repubbliche dell'America centrale; e

S. E. il Presidente della Repubblica del Salvador,

Il signor D. Iosé Milla, Consigliere di Stato e Vice-Segretario del Governo di Guatimala;

I quali, dopo aver presentati i loro pieni poteri, e questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

*Art. 1.* Il Governo Italiano ed il Governo del Salvador assumono l'obbligo di consegnarsi reciprocamente gl'individui che, essendo stati condannati od essendo inquisiti per alcuno dei crimini o delitti indicati nel seguente articolo 2, commessi sul territoiro di uno dei due Stati contraenti, si fossero riffuggiti sul territorio dell'altro.

*Art. 2.* L'estradizione dovrà essere accordata per le infrazioni alle

*) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 21 sept. 1872.

Leggi penali qui appresso indicate, allorchè le medesime saranno soggette, secondo la legislazione italiana o la legislazione della Repubblica del Salvador, a pene criminali:

1° Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento, omicidio;

2° Pecosse e ferite volontarie che importino la morte;

3° Bigamia, ratto, stupro, aborto procurato, prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti o di ogni altra persona incaricata di loro sorveglianza;

4° Rapimento, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;

5° Incendio;

6° Danno cagionato volontariamente alle ferrovie ed ai telegrafi;

7° Associazione di malfattori, estorsione violenta, rapina, furto qualificato e segnatamente furto con violenza e frazione, furto sulle strade pubbliche;

8° Contraffattura o alterazione di monete, introduzione o smercio fraudolento di false monete. Contraffazione di rendite od obbligazioni dello Stato, dei biglietti di banca o di ogni altro effetto pubblico, immissione ed uso di questi titoli. Contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di punzoni, bolli, marche dello Stato o delle Amministrazioni pubbliche, ed uso di questi oggetti contraffatti. Falso in iscrittura pubblica o autentica, privata, di commercio e di banca, ed uso di scritture falsificate;

9° Falsa testimonianza e falsa perizia, subornazione di testimoni e di periti, calunnia, istigazione e complicità in questi delitti;

1° Sottrazione (malversazione) commessa da ufficiali o depositari pubblici;

11° Bancarotta fraudolenta e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta;

12° Baratteria (faits de baraterie);

13° Sedizione a bordo di un bastimento, quando le persone componenti l'equipaggio si fossero con frode o violenza impadronite del bastimento medesimo, o lo avessero consegnato a pirati;

14° Abuso di confidenza (appropriazione indebita), truffa o frode. Per queste infrazioni la estradizione sarà accordata anche quando non fossero le stesse punite che con pene correzionali, quando però il valore degli oggetti estorti oltrepassi le mille lire. Resta convenuto che l'estradizione sarà pure accordata per ogni complicità alle infrazioni anzidette.

*Art. 3.* La presente Convenzione non si applica a condannati e imputati di reati politici. L'individuo, che sarà estradato per altra infrazione alle Leggi penali, non potrà in alcun caso esser giudicato o condannato per crimine o delitto politico anteriormente commesso, nè per qualsivoglia fatto relativo a questo crimine o delitto.

L'individuo medesimo non potrà esser processato o condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore alla estradizione, quantunque preveduta nella presente Convenzione, a meno che, dopo essere stato punito ovvero assolto dal delitto che motivò la sua estradizione, abbia egli trascurato di abbandonare il paese prima che spirasse il termine di tre mesi, ovvero che vi fosse in seguito ritornato.

*Art. 4.* La estradizione non potrà aver luogo se, dopo i fatti imputati, i procedimenti penali o la condanna relativa, si fosse avverata la prescrizione dell'azione o della pena in base alle Leggi del paese nel quale l'imputato o il condannato si fosse rifuggito.

*Art. 5.* In nessun caso e per nessun motivo le Alte Parti contraenti potranno esser tenute a consegnare i proprii nazionali.

Se in base alle Leggi vigenti nello Stato, al quale il colpevole appartiene, debba questi esser sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell'altro Stato, il Governo di quest'ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto e procurare ogni altro schiarimento che fosse necessario alla spedizione del processo.

*Art. 6.* Se l'imputato o condannato fosse straniero ai due Stati contraenti, il Governo che deve accordare l'estradizione informerà quello del paese, al quale il colpevole appartiene, della domanda avuta; e, se quest'ultimo Governo reclamerà per proprio conto l'imputato per farlo giudicare dai suoi Tribunali, quello a cui la domanda di estradizione venne fatta potrà, a sua scelta, consegnarlo o allo Stato nel cui territorio il crimine o delitto fu commesso, o a quello cui l'individuo appartiene.

Se l'imputato o condannato, del quale in forza della presente Convenzione domandasi la estradizione da una delle Parti contraenti, fosse del pari reclamato da un altro o da altri Governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territorii dall'individuo medesimo, sarà costui consegnato di preferenza al Governo nel cui territorio fu commessa la infrazione piu grave, ed ove le varie infrazioni avessero tutte la medesima gravità, a quello la cui domanda sarà di data più antica.

*Art. 7.* Se l'individuo reclamato è accusato o condannato nel paese dove egli si è rifuggito per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà esser differita fino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva, o che vi abbia scontata la sua pena.

*Art. 8.* La estradizione sarà sempre accordata anche quando l'imputato si trovasse impedito, per questa sua consegna, di adempiere ad impegni contratti con privati, ai quali sarà in ogni caso riservata facoltà di far valere i proprii diritti presso le Autorità giudiziarie competenti.

*Art. 9.* L'estradizione sarà accordata in seguito di domanda avanzata da uno dei due Governi all'altro in via diplomatica e colla produzione di una sentenza di condanna o di un atto di accusa, di un mandato di cattura o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata del pari la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di Legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati in originale o in forma autentica di spedizione, sia da un Tribunale, sia da ogni altra Autorità competente del paese dal quale si domanda la estradizione.

Si forniranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, i connotati dell'individuo reclamato, o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne l'identità.

*Art. 10.* Nei casi urgenti, e segnatamente quando vi ha pericolo di

fuga, ciascuno dei due Governi, in base di condanna, di un atto d'accusa o di un mandato di cattura, potrà col mezzo più spedito, ed anche per telegrafo, domandare ed ottenere l'arresto del condannato o prevenuto, a condizione di presentare nel più breve termine possibile il documento di cui si è annunciata l'esistenza.

*Art. 11.* Gli oggetti involati o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli istrumenti ed ordegni di cui esso ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto, ed ogni altro elemento di prova, saranno restituiti al tempo stesso che avrà luogo la consegna dell'individuo arrestato, ed anche quando, dopo essere stata accordata, non potesse la estradizione effettuarsi per causa della morte o della fuga del colpevole.

Una tal consegna comprenderà pure tutti gli oggetti della stessa natura, che l'imputato avesse nascosto o depositato nel paese dove si è ricoverato, e che poi fossero rinvenuti più tardi.

Sono intanto riservati i diritti dei terzi sugli oggetti summenzionati, e questi dovranno esser loro restituiti esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimento criminale o correzionale.

*Art. 12.* Le spese dell'arresto, del mantenimento e del trasporto dell'individuo di cui venne accordata la estradizione, nonchè quelle della consegna e trasporto degli oggetti che, a tenore dell'articolo precedente, debbono essere restituiti o rimessi, andranno a carico dei due Stati nei territori rispettivi.

L'individuo reclamato sarà condotto nel porto che indicherà il Governo che ne ha domandata l'estradizione, ed a carico del medesimo andranno le relative spese d'imbarco.

Rimane inteso che questo porto dovrà sempre essere sul territoiro dello Stato a cui sarà stata fatta la domanda.

*Art. 13.* Se uno dei due Governi giudica necessario, per la istruzione di un affare criminale o correzionale, la deposizione dei testimoni domiciliati sul territorio dell'altro Stato, o quaisivoglia altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a quest'effetto diretti, in via diplomatica, lettere rogatorie dalla Corte di Appello competente del Regno d'Italia alla Corte superiore di Giustizia della Repubblica del Salvador, e così di ricambio; le quali Autorità saranno tenute a darvi corso in conformità delle Leggi in vigore nel paese dove il testimone sarà udito o l'atto rilasciato.

*Art. 14.* Nel caso che la comparsa del testimone fosse necessaria, il Governo da cui esso dipende s'impegnerà a corrispondere all'invito che gli-ene vien fatto dall'altro Governo.

Se i testimoni consentono a partire, saranno prontamente muniti dei necessari passaporti, ed i Governi rispettivi si metteranno d'accordo per fissare l'indennità dovuta, e che sarà loro corrisposta dallo Stato reclamante in ragione della distanza e del soggiorno e con anticipazione delle somme occorrenti.

In verun caso questi testimoni potranno essere arrestati o molestati, per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa, durante il soggiorno obbligatorio nel luogo dove il giudice che deve esaminarli esercita le sue funzioni, nè durante il loro viaggio, tanto all'andare che al ritorno.

*Art. 15.* Se, all'occasione di una istruzione criminale o correzionale in uno dei due Stati contraenti, tornasse necessario di procedersi al confronto del prevenuto con i colpevoli detenuti nell'altro Stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiziari che ad esso appartengano, dovrà farsene domanda in via diplomatica, e ad essa sempre annuirsi, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si opponessero, a condizione tuttavolta di doversi rinviare nel più breve tempo possible i detenuti e i documenti, e restituire gli elementi di prova summenzionati.

Le spese di trasporto da uno Stato all'altro degl'individui ed oggetti anzidetti, nonchè quelle occasionate dall'adempimento delle formalità enunciate nell'articolo 13, saranno sopportate dal Governo che ne ha fatto la domanda.

*Art. 16.* I due Governi si obbligano a communicarsi reciprocamente le sentenze di condanna per crimine o delitto di ogni natura, pronunziate dai Tribunali di uno dei due Stati contro i sudditi dell'altro. Questa communicazione sarà fatta mediante la spedizione in via diplomatica, della sentenza pronunciata e divenuta definitiva, al Governo di cui è suddito il colpevole, per essere depositata alla cancelleria del Tribunale competente.

Ciascuno dei due Governi darà a tale effetto le istruzioni necessarie alle Autorità cui spetta.

*Art. 17.* La presente Convenzione avrà la durata di cinque anni a contare dal giorno in cui avverà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due Governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la Convenzione resterà obbligatoria per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

*Art. 18.* La presente Convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Guatimala nel termine di tre mesi, ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due Plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Guatimala il ventinove di marzo mille ottocento settant'uno.

*I. Milla.*

*G. Anfora.*

---

## 137.

## GUATEMALA, ITALIE.

### Convention consulaire signée à Guatemala, le 2 janvier 1873.*)

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 1776.*

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presideute provvisorio della Repubblica di Guatimala, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere nel miglior

*) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 6 oct. 1873.

modo possibile i reciproci diritti, privilegi ed immunità dei Consoli, Vice-Consoli, Agenti consolari, Cancellieri, e Segretari, nonchè le loro funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi, hanno deciso di conchiudere una Convenzione consolare, ed hanno nominato a questo effetto per loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il signor G. Anfora di Lucignano, Uffiziale dell'Ordinè dei SS. Maurizio e Lazzaro, Cav. della Corona d'Italia, Incaricato di Affari, Console generale di S. M.; e

Il signor Presidente provvisorio della Repubblica di Guatimala,

Il signor Licenciado Don Manuel Ramires, Sotto-Segretario del Ministero degli Affari Esteri, Incaricato del Portafoglio;

I quali, dopo la presentazione dei loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

*Art. 1.* Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che si giudicasse conveniente.

Non potrà però questa riserva applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti, senza che si applichi egualmente a tutte le altre Potenze.

*Art. 2.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti dietro presentazione delle loro patenti, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi.

L'*exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni verrà loro spedito senza spesa, e, sulla presentazione del detto *exequatur* richiesto, l' Autorità superiore del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le disposizioni necassarie, perchè possano compiere i doveri della loro carica, e perchè sieno ammessi al godimento delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

*Art. 3.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno della esenzione dall' alloggio militare e da qualsiasi carico o servizio pubblico, sì di carattere municipale, che di altra specie.

Saranno egualmente esenti da contribuzioni militari e dalle dirette, sì personali che mobiliari e suntuarie, imposte dallo Stato, dalle Autorità provinciali e dai Comuni, a meno che posseggano beni stabili od esercitino il commercio od una qualche industria, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi che sono imposti ai nazionali.

*Art. 4.* Tutti i sovrannominati Agenti, sudditi dello Stato che li ha nominati, e che non esercitino il commercio, nè alcuna specie di industria, non saranno obbligati a comparire come testimoni davanti i Tribunali del paese in cui risiedono.

Quando le Autorità giudiziarie locali abbisognino di ricevere da essi qualche dichiarazione, dovranno trasportarsi al loro domicilio o delegare qualche Funzionario competente per riceverla di viva voce, oppure domandarla per iscritto.

In qualunque di questi casi i summentovati Agenti consolari dovranno

aderire ai desideri dell'Autorità nel termine, giorno ed ora che la medesima avrà indicato, senza frapporre dilazioni non necassarie.

*Art. 5.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno dell'immunità personale, senza che possano essere arrestati, nè imprigionati, a meno che si tratti di reati che la legislazione penale dei due paesi qualifica di crimini e punisce come tali, e, se sono negozianti, andranno soggetti all'arresto personale soltanto per causa commerciale, e non mai per causa civile.

*Art. 6.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno collocare sopra la porta esterna del Consolato o Vice-Consolato lo stemma della loro Nazione, con questa iscrizione: *Consolato* o *Vice-Consolato di.* . . . . . .

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella Casa consolare nei giorni di solennità pubbliche, religiose o nazionali, come ancora nelle altre occasioni di uso; ma cesserà l'esercizio di questo doppio privilegio quando i detti Agenti risiedano nella Capitale ove si trova l'Ambasciata o Legazione del loro paese.

Avranno parimenti facoltà di spiegare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca pel porto a disimpegnare funzioni della loro carica.

*Art. 7.* Gli Archivi consolari saranno in tutti i tempi inviolabili, e le Autorità territoriali non potranno sotto alcun pretesto visitare o sequestrare le carte appartenenti ai medesimi.

Queste carte dovranno sempre essere completamente separate dai libri e carte riguardanti il commercio e l'industria che possano esercitare i rispettivi Consoli e Vice-Consoli.

*Art. 8.* Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli, gli Addetti consolari, Cancellieri e Segretari, che fossero già stati presentati come tali alle Autorità rispettive, saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari, senza che possa opporsi loro alcuno impedimento dalle Autorità locali.

Queste dovranno per contro dar loro assistenza e protezione e farli godere durante la loro gestione interinale di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente Convenzione a favore degli Agenti consolari rispettivi.

*Art. 9.* I Consoli generali e Consoli potranno nominare Vice-Consoli o Agenti consolari nelle città, porti e luoghi dei loro Distretti consolari rispettivi, salva sempre l'approvazione del Governo territoriale.

Questi Agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal Console che li avrà nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni. Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulati nelle presente Convenzione, salve le eccezioni contenute negli articoli 3 e 5.

*Art. 10.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno indirizzarsi alle Autorità del loro Distretto per reclamare contro

qualunque infrazione dei Trattati e Convenzioni esistenti fra i due paesi o contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte dalle Autorità del Distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di Agente diplomatico del loro paese, al Governo dello Stato in cui risiedono.

*Art. 11.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari dei due paesi, o loro Cancellieri, avranno il diritto di ricevere nelle loro Cancellerie, al domicilio delle parti e a bordo delle navi di loro Nazione, le dichiarazioni che abbiano a prestare i Capitani, equipaggi e passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Parimenti avranno facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro nazionali, e tutti gli altri atti notarili, anche quando tali atti abbiano per oggetto di conferire ipoteche sopra beni situati nel paese a cui appartiene il Console o l'Agente consolare. In tel caso si applicheranno le disposizioni speciali in vigore nei due paesi.

I detti Agenti avranno inoltre il diritto di ricevere nelle rispettive loro Cancellerie tutti i contratti che involgano obligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli che, sebbene d'interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualche luogo della Nazione a cui appartiene l'Agente consolare davanti al quale si effettua la conclusione di tali atti.

Le testimonianze ed attestazioni di detti atti, debitamente legalizzati da detti Agenti e segnati col bollo d'Uffizio del Consolato, Vice-Consolato od Agenzia consolare, faranno fede in giudizio, così negli Stati d'Italia, come nella Repubblica di Guatimala, ed avranno la medisima forza e valore che se fossero rogate da Notari ed altri pubblici Ufficiali dell'uno e dell'altro paese, purchè questi atti siano distesi nella forma richiesta dalle Leggi dello Stato a cui appartengono i Consoli, Vice - Consoli od Agenti consolari, e sieno poi stati sottoposti al bollo, registrazione ed a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto deve eseguirsi.

Quando si dubiti dell'autenticità di un documento pubblico registrato nella Cancelleria di uno dei Consolati rispettivi, non se ne potrà rifiutare il confronto con l'atto originale alla persona interessata che ne facesse domanda, anzi questa potrà assistere alla collazione, ove ciò stimi conveniente.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare ogni specie di documenti emanati dalle Autorità o Funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno in quello di loro residenza la medesima forza e valore che se fossero fatte da interpreti giurati locali.

*Art. 12.* In caso di decesso di qualche suddito di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra, le Autorità locali dovranno avvisare immediatamente il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare, nel cui Distretto sia occorso il decesso. Essi dovranno da parte loro dare lo stesso avviso alle Autorità locali, ove pei primi ne fossero informati.

Quando un italiano in Guatimala o un guatimalese in Italia fosse morto

senza far testamento, nè designare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorenni, incapaci o assenti, o se glie secutori testamentari nominati non si trovassero nel luogo dove si apre la sucessione, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari della Nazione del defunto avranno il diritto di procedere succesivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli, o d'ufficio, o sulla domanda delle parti interessate, sovra tutti i beni mobili e carte del defunto, avvertendo di quest'operazione l'Autorità locale competente, che potrà assistere ed apporre anche i suoi propri sigilli.

Questi sigilli, come pure quelli dell'Agente consolare, non dovranno togliersi senza il concorso dell'Autorità locale. Nondimeno, se dopo un avviso diretto dal Console o Vice-Console all'Autorità locale per invitarla ad assistere alla levata dei doppi sigilli, questa non comparisse dentro un termine di 48 ore dal ricevimento dell'avviso, il detto Agente potrà procedere da solo a tale operazione.

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto in presenza dell'Autorità locale, se, in seguito all'aviso di cui sopra, questa stima di dovervi assistere.

L'autorità locale apporrà la sua firma ai processi verbali redatti in sua presenza, senza che pel suo intervento di ufficio nei medesimi possa esigere diritti di alcuna specie.

3° Provvedere alla vendita all'asta pubblica di tutti gli effetti mobili della successione che potranno deteriorarsi e di quelli che sieno di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti, per la di cui alienazione si presentino circostanze favorevoli.

4° Deporre in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell'inventario, conservare l'ammontare dei crediti che si riscuoteranno ed i prodotti delle rendite che si percepiranno, nella Casa consolare, ovvero confidarli a qualche commerciante che presenti buone guarentigie.

Tali depositi si dovranno eseguire nell'uno e nell'altro caso d'accordo coll'Autorità locale che sarà intervenuta nelle operazioni precedenti, quando, in seguito della convocazione menzionata nel paragrafo seguente, si presentassero sudditi del paese o di una terza potenza come interessati nella successione *ab intestato* o testamentaria.

5° Annunziare la morte avvenuta e convocare per mezzo dei periodici del luogo e del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori che potessero esistere verso la successione, affinchè questi possano presentare nel termine fissato dalle Leggi del luogo i rispettivi titoli di crediti debitamente giustificati.

Quando si presentassero creditori verso la successione testamentaria o *ab intestato*, si dovrà effettuare il pagamento dei loro crediti entro il termine di giorni quindici dalla chiusura dell'inventario, se esistono fondi che si possano destinare a quest'uso, ed in caso contrario, appena realizzati nel modo più conveniente i valori necessari, od infine in quel termine che fosse stabilito di comune accordo fra i Consoli e la maggioranza degli interessati.

Se i Consoli rispettivi negassero il pagamento di tutto o di parte dei

crediti, allegando l'insufficienza della successione per soddisfarli, i creditori potranno, se ciò stimino utile ai loro interessi, chiedere all'Autorità competente la facoltà di costituirsi in stato di unione.

Ottenuta tale dichiarazione nelle vie legali stabilite in ciascuno dei due paesi, i Consoli o Vice-Consoli dovranno fare immediatamente consegna all'-Autorità giudiziaria od ai Sindaci del fallimento, secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione, e gli Agenti suddetti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minori od incapaci.

In ogni caso, i Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi od ai loro mandatari, soltanto dopo spirato il termine di mesi sei dal giorno in cui l'annunzio della morte avvenuta fu pubblicato nei giornali.

6° Amministrare e liquidare, o da sè, o mediante persona nominata sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria od intestata, senza che l'Autorità locale possa intervenire in tali operazioni, salvo che sudditi del paese o di una terza Potenza avessero a far valere diritti sulla successione stessa; chè in tal caso, se insorgessero difficoltà procedenti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contesa fra le parti, non avendo i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari alcun diritto di risolverla, dovranno conoscerne i Tribunali del paese, ai quali spetta il provvedere e giudicare sopra le medesime.

I detti Agenti consolari agiranno ancora come rappresentanti della successione testamentaria od intestata, cioè a dire, mentre conserveranno l'amministrazione ed il diritto di liquidare definitivamente la eredità, come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei termini anteriormente prescritti, veglieranno eziandio agli interessi degli eredi, con facoltà di designare gli avvocati incaricati di sostenere i loro diritti dinnanzi ai Tribunali, restando inteso che essi debbano somministare loro tutte le carte e documenti propri a rischiarare la questione che si sottopone al loro giudizio.

Pronunziata la sentenza, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari dovranno eseguirla, semprechè non venga interposto appello, e continueranno altresì di pieno diritto la liquidazione, che fosse stata sospesa, sino alla definizione della controversia.

7. Costituire, ogni quavolta ne sia il caso, la tutela e la cura secondo le Leggi del paese rispettivo.

*Art. 13.* Morendo un italiano in Guatimala od un guatimalese in Italia, in un luogo ove non fosse Agente consolare della sua Nazione, l'Autorità locale competente procederà, giusta la legislazione del paese, all'inventario degli effetti e alla liquidazione dei beni lasciati, e sarà tenuta di render conto, nel più breve termine possibile, del risultato delle sue operazioni all'-Ambasciata o Legazione rispettiva, o al Consolato o Vice-Consolato più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione tetamentaria od intestata.

Ma dal momento in cui si presenti, in persona o per mezzo di qualche delegato, l'Agente consolare più vicino al luogo dove si è aperta la detta successione, lo intervento dell'Autorità locale dovrà uniformarsi al disposto dell'articolo 12 di questa Convenzione.

*Art. 14.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari lasciati dai marinai e passeggieri della loro Nazione, morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto d'arrivo.

*Art. 15.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno recarsi personalmente o inviare un loro delegato a bordo delle navi di una Nazione, già ammesse a libera pratica, interrogare i Capitani e gli equipaggi, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni sopra il loro viaggio ed incidenti della traversata, redigere i manifesti ed agevolare la spedizione dei loro bastimenti, e finalmente accompagnarli daventi i Tribunali e negli Uffici amministrativi del paese, per servir loro di interpreti ed Agenti negli affari che avranno a trattare, o per le domande che dovessero porgere.

I Funzionari dell'ordine giudiziario e le Guardie e Ufficiali della Dogana non potranno in verun modo praticare visite o ricerche a bordo delle navi senza essere accompagnati dal Console o Vice-Console della Nazione a cui le navi appartengono.

Parimente dovranno dare opportuno avviso ai detti Agenti consolari, perchè si trovino presenti alle dichiarazioni che i Capitani e gli equipaggi avessero da fare dinnanzi ai Tribunali ed Uffizi locali, affine di evitare qualunque equivoco o malinteso, che potesse pregiudicare alla buona amministrazione della giustizia.

L'avviso, che a tale effetto si dirigerà ai Consoli o Vice-Consoli, indicherà un'ora precisa, e se i Consoli e Vice-Consoli ommettessero di recarvisi personalmente o per mezzo di delegati, si procederà in loro assenza.

*Art. 16.* In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi, statuti e regolamenti del paese.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro Nazione, e conosceranno soli delle quistioni di qualunque genere che insorgano fra il Capitano, gli Ufficiali ed i marinai, e segnatamente quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi convenuti reciprocamente.

Le Autorità locali non potranno intervenire, se non quando i disordini che occorano a bordo delle navi siano di tal natura che perturbino la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, o quando una persona del paese od estranea all'equipaggio si trovi implicata nei disordini.

In tutti gli altri casi le dette Autorità si limiteranno a coadiuvare i Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, quando questi ne facciano domanda, per fare arrestare qualcuno degli individui iscritti nel ruolo dell'equipaggio, ogni volta che per qualche motivo lo reputassero conveniente.

*Art. 17.* I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari potranno fare arrestare e rinviare, si a bordo, sia al loro paese, i marinari, e qualsiasi altra persona che formi parte dell'equipaggio delle navi

mercantili e da guerra della loro Nazione, che avessero disertato sul territorio dell'altro Stato.

Per tal fine dovranno indirizzarsi per iscritto alle Autorità locali competenti e giustificare, mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo dell'equipaggio, ovvero, se il bastimento fosse partito, mediante copia autentica od estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio.

Sulla presentazione di tale richiesta, così giustificata, non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti Agenti consolari ogni assistenza ed aiuto per la ricerca e l'arresto di questi disertori, i quali saranno tradotti e custoditi nelle carceri del paese, a richiesta e spese del Console o Vice-Console, finchè questo non trovi occasione di farli ripatriare.

Tale arresto non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, e mediante preavvisso di tre giorni al Console, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Ciò nondimeno, se il disertore avvesse commesso alcun delitto a terra, potrà l'Autorità locale differire la estradizione finchè il Tribunale abbia pronunziata la sentanza, e questa abbia avuto piena ed intera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese in cui abbia luogo la diserzione, restano eccettuati dalle stipulazioni della presente Convenzione.

*Art. 18.* Sempre che non vi sia convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione dalle navi dei due paesi, sia che entrino nei porti rispettivi volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli della rispettiva Nazione, salvo che si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese in cui risiedono i detti Agenti, o sudditi di una terza Potenza; nel qual caso, ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gli interessati, le avarie dovranno essere regolate dall'Autorità locale.

*Art. 19.* In caso di naufragio o investimento di una nave appartenente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sulle coste dell'altra, le Autorità dovranno informarne il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del Distretto, o in sua mancanza il Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare più prossimo al luogo del sinistro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane, che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali di Guatimala, saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari d'Italia, e reciprocamente tutte le operazioni relative al salvamento delle navi guatimalesi, che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari di Guatimala.

Lo intervento delle Autorità locali avrà luogo unicamente, nei due paesi, per assistere gli Agenti consolari, mantenere l'ordine, e guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio, assicurare la esecuzione

delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Nell'assenza e fino all'arrivo dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari, o pure delle persone da loro a tal fine delegate, le Autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessari per la protezione degl'individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

Lo intervento delle Autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i bastimenti nazionali, e salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'Autorità locale.

Le alte Parti contraenti convengono inoltre che le mercanzie ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun pagamento di diritto di dogana, a meno che non vengano ammessi al consumo interno.

*Art. 20.* Resta convenuto altresì che i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretari, Alunni o Applicati consolari, godranno, nei due paesi, di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi agli Agenti di egual grado della Nazione la più favorita, sempre che tali concessioni siano reciproche.

*Art. 21.* La presente Convenzione resterà in vigore per lo spazio di cinque anni computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche; ma se nessuna delle Alte Parti contraenti non avrà annunziato officialmente all'altro, un anno prima dello spirare del termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

*Art. 22.* Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti saranno esecutorie nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

*Art. 23.* La presente Convenzione sarà approvata e ratificata dalle due Alte Parti contraenti, e le ratifiche si scambieranno a Guatimala nel termine di sei mesi, o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmata la presente Convenzione, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Guatimala, in doppio originale, il dì due di gennaio mille ottocento settantatre.

*G. Anfora.*
*Manuel Ramires.*

---

# 138.

## COSTA-RICA, ITALIE.

## Convention d'extradition signée à Rome, le 6 mai 1873 *).

*Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No. 2452.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Costarica, desiderando di assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territori, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigor delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una convenzione di estradizione ed hanno nominato a questo scopo per loro plenipotenziari, cioè.

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il nobile Emilio Visconti Venosta, suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ecc., ecc.;

Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Costarica,

Il signor D. Adolfo Cristiano conte di Lindemann, inviato straordinario e ministro plenipotenziario della Repubblica presso sua Maestà il Re d'Italia.

I quali, dopo aver presentati i loro pieni poteri, e questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

*Art. 1.* Il Governo italiano ed il Governo di Costarica assumono l'obbligo di consegnarsi reciprocamente gl'individui che, essendo stati condannati od essendo inquisiti per alcuno dei crimini o delitti indicati nel seguente articolo 2, commessi sul territorio di uno dei due Stati contraenti, si fossero rifuggiti sul territorio dell'altro.

*Art. 2.* L'estradizione dovrà essere accordata per le infrazioni alle leggi penali qui appresso indicate, allorchè le medesime saranno soggette, secondo la legislazione italiana o la legislazione della Repubblica di Costarica, a pene criminali:

1. Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento, omicidio;
2. Bigamia, ratto, stupro, aborto procurato, prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti o di ogni altra persona incaricata di loro sorveglianza;
3. Rapimento, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;
4. Incendio;
5. Danno cagionato volontariamente alle ferrovie ed ai telegrafi;
6. Associazione di malfattori, estorsione violenta, rapina, furto qualificato, e segnatamente furto con violenza e frazione, e furto sulle strade pubbliche;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 16 avril 1875.

7. Contraffattura o alterazione di monete, introduzione o smercio fraudolento di false monete. Contraffazione di rendite o obbligazioni dello Stato, di biglietti di banca o di ogni altro effetto pubblico, immissione ed uso di questi titoli. Contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di punzoni, bolli, marche dello Stato o delle amministrazioni pubbliche, ed uso di questi oggetti contraffatti. Falso in scrittura pubblica o autentica, privata, di commercio e di banca, ed uso di scritture falsificate;

8. Falsa testimonianza e falsa perizia, subornazione di testimoni e di periti;

9. Sottrazione (malversazione) commessa da ufficiali o depositari pubblici;

10. Bancarotta fraudolenta e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta;

11. Baratteria (faits de baraterie);

12. Sedizione a bordo di un bastimento, quando le persone componenti l'equipaggio si fossero con frode e violenza impadronite del bastimento medesimo, o lo avessero consegnato a pirati.

*Art. 3.* La presente convenzione non si applica a condannati ed imputati di reati politici. L'individuo che sarà estradato per altra infrazione alle leggi penali, non potrà in alcun caso esser giudicato o condannato per crimine o delitto politico anteriormente commesso, nè per qualsivoglia fatto relativo a questo crimine o delitto.

L'individuo medesimo non potrà esser processato o condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore all'estradizione, quantunque preveduta nella presente convenzione, a meno che, dopo essere stato punito ovvero assolto dal delitto che motivò la sua estradizione, abbia egli trascurato di abbandonare il paese prima che spirasse il termine di tre mesi, ovvero che vi fosce in seguito ritornato.

*Art. 4.* La estradizione non potrà aver luogo se, dopo i fatti imputati, i procedimenti penali o la condanna relativa, si fosse avverata la prescrizione dell'azione o della pena, in base alle leggi del paese nel quale l'imputato o il condannato si fosse rifuggito.

*Art. 5.* In nessun caso e per nessun motivo le alte parti contraenti potranno essere tenute a consegnare i proprii nazionali.

Se in base alle leggi vigenti nello Stato al quale il colpevole appartiene, debba questi esser sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell'altro Stato, il Governo di quest'ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto e procurare ogni altro schiarimento che fosse necessario alla spedizione del processo.

*Art. 6.* Se l'imputato o condannato fosse straniero ai due Stati contraenti, il Governo che deve accordare l'estradizione informerà quello del paese al quale il colpevole appartiene, della domanda avuta; e se quest'ultimo Governo reclamerà per proprio conto l'imputato per farlo giudicare dai suoi tribunali, quello a cui la domanda di estradizione venne fatta, potrà, a sua scelta, sonsegnarlo, o allo Stato nel cui territorio il crimine o delitto fu commesso, o a quello cui l'individuo appartiene.

Se l'imputato o condannato, del quale in forza della presente convenzione domandasi la estradizione da una delle parti contraenti, fosse del pari reclamato da un altro o da altri Governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territori dall'individuo medesimo, sarà costui consegnato di preferenza al Governo nel cui territorio fu commessa la infrazione più grave, ed, ove le varie infrazioni avessero tutte la medesima gravità, a quello la cui domanda sarà di data più antica.

*Art. 7.* Se l'individuo reclamato è accusato o condannato, nel paese dove egli si è riffuggito, per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà esser differita fino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva, o che vi abbia scontata la sua pena.

*Art. 8.* La estradizione sarà accordata sempre anche quando l'imputato si trovasse impedito, per questa sua consegna, di adempiere ad impegni contratti con privati, ai quali sarà, in ogni caso, riservata facoltà di far valere i propri diritti presso le autorità giudiziarie competenti.

*Art. 9.* L'estradizione sarà accordata in seguito di domanda avanzata da uno dei due Governi all'altro in via diplomatica e colla produzione di una sentenza di condanna o di un atto di accusa, di un mandato di cattura, o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata del pari la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile ad esssi.

Gli atti saranno rilasciati in originale o in forma autentica di spedizione, sia da un tribunale, sia da ogni altra autorità competente del paese dal quale si domanda l'estradizione.

Si forniranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, in connotati dell' individuo reclamato o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne l'identità.

*Art. 10.* Nei casi urgenti, e segnatamente quando vi ha pericolo di fuga, ciascuno dei due Governi, in base di condanna, di un atto d'accusa o di un mandato di cattura, potrà, col mezzo più spedito ed anche per telegrafo, domandare ed ottenere l'arresto del condannato o prevenuto, a condizione di presentare, nel più breve termine possibile, il documento di cui si è annunciata l'esistenza.

*Art. 11.* Gli oggetti involati o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli strumenti ed ordegni di cui essso ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto, ed ogni altro elemento di prova, saranno restituiti al tempo stesso che avrà luogo la consegna dell'individuo arrestato, ed anche quando, dopo essere stata accordata, non potesse la estradizione effettuarsi per causa della morte o della fuga del colpevole.

Una tal consegna comprenderà pure tutti gli oggetti della stessa natura, che l'imputato avesse nascosto o depositato nel paese dove si è ricoverato, e che poi fossero rinvenuti più tardi.

Sono intanto riservati i diritti dei terzi sugli oggetti summenzionati, e questi dovranno essere loro restituti esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimeuto criminale o correzionale.

*Art. 12.* Le spese dell'arresto, del mantenimento e del trasporto dell'individuo di cui venne accordata la estradizione, nonchè quelle della

consegna e trasporto degli oggetti che, a tenore dell'articolo precedente, debbono essere restituiti o rimessi, andranno a carico dei due Stati nei territori rispettivi.

L'individuo reclamato sarà condotto nel porto che indicherà il Governo che ne ha domandata l'estradizione, ed a carico del medesimo andranno le relative spese d'imbarco.

Rimane inteso che questo porto dovrà sempre essere sul territorio dello Stato a cui sarà stata fatta la domanda.

*Art. 13.* Se uno dei due Governi giudica necessario, per la istruzione di un affare criminale o correzionale, la deposizione dei testimoni domiciliati sul territorio dell'altro Stato, o qualsivoglia altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a quest'effetto dirette, in via diplomatica, lettere rogatorie dalla corte di appello competente del Regno d'Italia alla corte superiore di giustizia della Repubblica di Costarica, e così di ricambio; le quali autorità saranno tenute a darvi corso in conformità delle leggi in vigore nel paese dove il testimone sarà udito o l'atto rilasciato.

*Art. 14.* Nel caso che la comparsa del testimone fosse necessaria, il Governo, da cui esso dipende, s'impegnerà a corrispondere all'invito che gliene vien fatto dall'altro Governo.

Se i testimoni consentono a partire, saranno prontamente muniti dei necessari passaporti, ed i Governi rispettivi si metteranno d'accordo per fissare l'indennità dovuta e che sarà loro corrisposta dallo Stato reclamante in ragione della distanza e del soggiorno e con anticipazione delle somme occorrenti.

In verun caso questi testimoni potranno essere arerstati o molestati, per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa, durante il soggiorno obbligatorio nel luogo dove il il giudice che deve esaminarli esercita le sue funzioni, nè durante il lore viaggio, tanto all'andare che al ritorno.

*Art. 15.* Se, all'occasione di una istruzione criminale o correzionale in uno dei due Stati contraenti, tornasse necessario di procedersi al confronto del prevenuto con i colpevoli detenuti nell'altro Stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiziari che ad esso appartengano, dovrà farsene domanda in via diplomatica e ad essa sempre annuirsi, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si opponessero, a condizione tuttavolta di doversi rinviare nel più breve tempo possibile i detenuti e i documenti, e restituire gli elementi di prova summenzionati.

Le spese di trasporto da uno Stato all'altro degli individui ed oggetti anzidetti, nonchè quelle occasionate dall'adempimento delle formalità enunciate nell'articolo 13, saranno sopportate dal Governo che ne ha fatto la domanda.

*Art. 16.* I due Governi si obbligano a comunicarsi reciprocamente le sentenze di condanna per crimine o delitto di ogni natura, pronunziate dei tribunali di uno dei due Stati contro i sudditi dell'altro. Questa comunicazione sarà fatta mediante la spedizione in via diplomatica, della sentenza pronunciata e divenuta definitiva, al Governo di cui è suddito il colpevole, per essere depositata alla cancelleria del tribunale competente.

Ciascuno dei due Governi darà a tale effetto le istruzioni necessarie alle autorità cui spetta.

*Art. 17.* La presente convenzione avrà la durata di cinque anni a contare dal giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due Governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la convenzione resterà obbligatoria per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

*Art. 18.* La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma nel termine di dodici mesi, ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale e vi hanno apposto il loro sigillo.

Dato a Roma addì sei del mese di maggio milleottocento settantatre.

*Visconti-Venosta.*
*C. Lindemann.*

---

## 139.

## COSTA-RICA, ITALIE.

### Convention pour régler les questions de nationalité, l'assistance judiciaire gratuite, le traitement des indigents, etc. etc.; signée à Rome, le 6 mai 1873 *).

*Raccolta delle leggi et decreti ital., Serie 2a No. 2453.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Costarica, desiderando, nell'interesse dei rispettivi cittadini, di definire le quistioni di nazionalità e di provvedere all'assistenza giudiziaria gratuita, al trattamento degli indigenti, ad un cambio regolare di rogatorie in materia civile e commerciale, come pure ad una reciproca comunicazione degli atti di morte, ecc., hanno risoluto di conchiudere in proposito una convenzione, ed hanno nominato a tal fine per loro plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il nobile Emilio Visconti Venosta, suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Costarica,

Il signor D. Adolfo Cristiano conte di Lindemann, inviato straordinario e ministro plenipotenziario della Repubblica presso Sua Maestà il Re d'Italia;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 16 avril 1875.

I quali, dopo aver presentati i loro pieni poteri ed avendoli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

*Art. 1.* Saranno considerati come cittadini italiani nel Costarica e come cittadini del Costarica in Italia quelli che, recatisi a dimorare nello Stato dell'altra parte, avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la naturalità del paese nativo.

Il figlio nato in Italia da padre cittadino del Costarica sarà reputato cittadino del Costarica, e reciprocamente, il figlio nato al Costarica da padre italiano sarà reputato cittadino italiano.

Ciononostante, al raggiungere la maggiore età legale, quale è fissata dalle patrie leggi, sarà libero al figlio stesso di optare, mediante dichiarazione fatta nell'anno al consolato della nazione cui suo padre appartiene, per la nazionalità del paese dove è nato, e verrà allora considerato come cittadino di questo paese fino dalla nascita, salvi gli effetti degli atti anteriormente compiuti.

*Art. 2.* I cittadini italiani nel Costarica ed i cittadini del Costarica in Italia godranno reciprocamente del benefizio dell'assistenza giudiziaria come i nazionali, conformandosi alla legge del paese in cui l'assistenza sia reclamata.

*Art. 3.* In ogni caso il certificato di indigenza deve esser rilasciato al cittadino estero che domanda l'assistenza dalle autorità della sua residenza abituale. Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il certificato d'indigenza sarà approvato e legalizzato dall'agente diplomatico e consolare del paese in cui il certificato deve esser prodotto.

Se il cittadino estero risiede invece nel paese in cui si fa la domanda, potranno inoltre esser prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

*Art. 4.* I cittadini italiani nel Costarica ed i cittadini del Costarica in Italia, ammessi al benefizio dell'assistenza giudiziaria, saranno di pieno diritto dispensati da ogni cauzione o deposito che la legislazione del paese in cui ha luogo il processo può, sotto qualsiasi denominazione, richiedere dagli stranieri che intentano una azione contro i nazionali.

*Art. 5.* I cittadini indigenti di una delle due parti, i quali, per malattia fisica o mentale, abbiano bisogno, nel territorio dell'altra, d'esser mantenuti e curati, vi riceveranno lo stesso trattamento dei cittadini indigenti del paese, fino a che il loro rimpatrio possa effettuarsi senza danno per la loro salute e per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse per il loro mantenimento e cura o per la loro sepoltura, non potrà essere reclamato da veruna cassa, nè dello Stato, nè del comune, nè da altra cassa pubblica del paese cui appartiene l'indigente. Nel caso che l'indigente stesso od altre persone obbligate in sua vece, secondo le leggi rispettive, ed in ispecie i suoi parenti tenuti a passargli gli alimenti, siano in grado di soddisfare le spese sovracitate, resta contro di essi riservato il diritto di reclamarne il rimborso. I Governi contraenti s'impegnano scambievolmente a prestarsi per mezzo dei proprii impiegati, e dietro richiesta fatta in via diplomatica, ogni assistenza

conciliabile con le leggi rispettive, affinchè le spese di cui sopra sieno rimborsate, secondo le tasse d'uso, a coloro che le sostennero.

*Art. 6.* È ammessa la corrispondenza fra le autorità giudiziarie d'Italia e le autorità giudiziarie di Costarica, per l'esecuzione delle commissioni rogatorie in materia civile e commerciale, che concernano citazioni, investigazioni, consegne d'atti giudiziari, interrogatorii, prestazioni di giuramento, dichiarazioni a ricevere, udizione di testimoni, perizie od altri atti della procedura d'istruzione. Le lettere rogatorie saranno dirette in via diplomatica dalla corte d'appello competente del Regno d'Italia al rispettivo tribunale superiore della Repubblica di Costarica, e viceversa, e le autorità richieste saranno tenute di darvi corso.

*Art. 7.* Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale, emanate dai tribunali di una delle parti contraenti e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli Stati dell'altra parte la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecarii sovra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del paese, ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine all'iscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze, dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore, nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione, mediante un giudizio di deliberazione in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1. Se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente;
2. Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;
3. Se le parti siano siate legalmente rappresentate o legalmente contumaci;
4. Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato.

*Art. 8.* Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno la formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

*Art. 9.* I certificati della morte dei cittadini dell'uno dei due paesi, avvenuta nel territorio dell'altro, saranno spediti in via diplomatica, debitamente legalizzati, alle competenti autorità dello Stato di origine, senza spesa.

*Art. 10.* La presente convenzione avrà la durata di cinque anni a contare dal giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due Governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la convenzione re-

sterà obbligatoria per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

*Art. 11.* La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma nel termine di dodici mesi, ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma il sei maggio milleottocento settantatre.

*Visconti Venosta.*
*Conte Lindemann.*

---

# 140.

## BIRMANIE, ITALIE.

### Traité d'amitié et de commerce signé à Mandalay, le 3 mars 1871*); suivi de deux notes explicatives en date du 19 et 24 décembre, et d'un article additionnel signé le 26 décembre 1872.

*Trattati e Convenzioni, Vol. IV. pp. 155, 369, 371.*

Texte italien.

*1. Traité.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, desiderando di fare un Trattato di amicizia e commercio, hanno nominato loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il Cavaliere Carlo Alberto Racchia, Capitano di Fregata nella Regia Marina, Commendatore dell'Ordine equestre dei Santi Maurizio e Lazzaro, e decorato di altri Ordini cavallereschi;

Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani,

Ega Mahà Tshenapady Non Schieu Do Pukanghi Miosta Mengui Menthsadò, Mengui Mahà Menshala Sithu, affinchè di commune accordo stipulino il seguente Trattato:

*Art. 1.* Vi sarà pace ed amicizia sincera e perpetua fra Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, e fra i loro rispettivi eredi e successori, come pure fra i sudditi birmani ed i sudditi italiani.

*Art. 2.* In virtù di questo Trattato di perpetua amicizia, i sudditi di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, a qualunque classe della Società appartengano, recandosi nei dominii di Sua Maestà il Re d'Italia per ven-

---

*) En italien et birman. Les ratifications ont été échangées à Mandalay, le 26 décembre 1872.

dere o comprare, o per qualsiasi altro motivo di commercio o navigazione, saranno considerati e protetti come se fossero sudditi italiani, semprechè essi rispettino ed osservino le Leggi del paese.

*Art. 3.* I sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia, a qualunque classe della Società appartengano, recandosi nei dominii di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani per vendere o comprare, o per qualsiasi altro motivo di commercio o di navigazione, saranno considerati e protetti come sudditi birmani, semprechè essi rispettino ed osservino le Leggi del paese.

*Art. 4.* I sudditi di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, che per ragioni di commercio di qualunque genere si recassero nei dominii di Sua Maestà il Re d'Italia, dovranno osservare e conformarsi alle Leggi di dogana stabilite nel Regno d'Italia.

*Art. 5.* I sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia, che per ragioni di commercio di qualunque genere si recassero nei dominii di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, dovranno osservare e conformarsi alle Leggi di dogana stabilite nell'Impero Birmano.

*Art. 6.* Sua Maestà il Re d'Italia potrà nominare dei Consoli o Agenti consolari negli Stati di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, i quali risiederanno nei punti ove verrà loro indicato dal Governo locale. Detti Consoli ed Agenti sonsolari non principieranno ad esercitare le loro funzioni, se non dopo di aver ottenuto l'*exequatur* da Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani.

Qualora sorgessero questioni fra sudditi italiani residenti nella Birmania, riferentisi a cause civili o commerciali, tali querele saranno giudicate e definite dalle Autorità locali; però qualora i querelanti non si dichiarassero soddisfatti della decisione del Tribunale locale, essi avranno diritto di appellarsi al proprio Ufficiale consolare, che in quel caso giudicherà e definirà le querele pendenti.

Venendo a morire un suddito italiano, gli oggetti e valori di ogni genere di sua spettanza saranno consegnati all'esecutore testamentario, o, in mancanza di questi, alla famiglia del defunto od ai suoi soci in commercio. Se il defunto non possedesse nè famiglia, nè soci in commercio, la sua proprietà sarà posta sotto la custodia ed il controllo dell'Ufficiale consolare italiano, il quale, dopo aver fatto saldare tutti i debiti legali lasciati dal defunto, e soddisfatti i creditori del medesimo, dovrà spedire in Italia il denaro e la proprietà rimanente.

*Art. 7.* Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani potrà nominare dei Consoli ed Agenti consolari negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia, i quali risiederanno nei punti ove verrà loro indicato dal Governo locale. Detti Consoli ed Agenti consolari non principieranno ad esercitare le loro funzioni, se non dopo di aver ottenuto l'*exequatur* da Sua Maestà il Re d'Italia.

Qualora sorgessero questioni fra sudditi birmani residenti nel territorio italiano, riferentisi a cause civili o commerciali, tali querele saranno giudicate e definite dalle Autorità locali; però qualora i querelanti non si dichiarassero soddisfatti della decisione del Tribunale locale, essi avranno

diritto di appellarsi al proprio Ufficiale consolare, che in quel caso giudicherà e definirà le querele pendenti.

Venendo a morire un suddito birmano, gli oggetti e valori di ogni genere di sua spettanza saranno consegnati all'esecutore testamentario, o, in mancanza di questi, alla famiglia del defunto od ai suoi soci in commercio. Se il defunto non possedesse nè famiglia, nè soci in commercio, la sua proprietà sarà posta sotto la custodia e il controllo dell'Ufficiale consolare birmano, il quale, dopo aver fatto saldare tutti i debiti legali lasciati dal defunto, e soddisfatti i creditori del medesimo, dovrà spedire in Birmania il denaro e la proprietà rimanente.

*Art. 8.* I sudditi italiani residenti negli Stati di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, che commettessero qualche delitto criminale, potranno essere arrestati e consegnati al Governo birmano, purchè il delitto di cui vennero accusati sia stato debitamente investigato e constatato da competenti Autorità birmane in presenza dell'Ufficiale consolare italiano, il quale, essendosi persuaso del grado di colpabilità dell'imputato, non potrà opporsi a che questi venga processato o condannato secondo le Leggi del paese.

*Art. 9.* I sudditi birmani residenti negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia, che commettessero qualche delitto criminale, potranno essere arrestati e consegnati al Governo italiano, purchè il delitto di cui vennero accusati sia stato debitamente investigato e constatato da competenti Autorità italiane in presenza dell'Ufficiale consolare birmano, il quale, essendosi persuaso del grado di colpabilità dell'imputato, non potrà opporsi a che questi venga processato e condannato secondo le Leggi del paese.

*Art. 10.* Il Governo italiano, senza legittimi motivi, non impedirà ai sudditi birmani, che si recassero in Italia, di vendere (purchè col permesso delle Autorità locali) ogni specie di manifatture, armi, munizioni, materiale da guerra e piroscafi, sì di commercio, che da guerra.

*Art. 11.* Similmente il Governo birmano, senza legittimi motivi, non impedirà ai sudditi italiani, che si recassero in Birmania, di vendere (purchè col permesso delle Autorità locali) ogni specie di manifatture, armi, munizioni, materiale da guerra e piroscafi, sì di commercio, che da guerra. Tali vendite però non potranno farsi se non al Governo birmano o suoi agenti. Qualora i suddetti oggetti, stati importati nella Birmania da sudditi italiani, non venissero acquistati dal Governo locale, dovranno essere riesportati.

*Art. 12.* Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia non permetterà ai suoi sudditi di vendere armi, munizioni, materiali da guerra e piroscafi da guerra a sudditi di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, se questi non saranno muniti di una lettera del Governo birmano, che dichiari essere loro concessa facoltà di fare tali acquisti.

*Art. 13.* Il Governo di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani non permetterà ai suoi sudditi di vendere armi, munizioni, materiali da guerra e piroscafi da guerra a sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia, se questi non saranno muniti di una lettera del Governo italiano, che dichiari essere lore concessa facoltà di fare tali acquisti.

*Art. 14.* Il Governo birmano rivolgendosi al Governo italiano per

ottenere degli ingegneri, operai, articoli d'industria d'ogni genere, armi diverse, mercanzie, piroscafi da guerra e di commercio, il Governo italiano procurerà che tale personale ed i summenzionati articoli, bastimenti e mercanzie sieno spedite a Mandalay, osservando in ciò le Leggi internazionali.

*Art. 15.* Ai sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia, residenti negli Stati di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, dietro richiesta fattane alle competenti Autorità locali ed ottenutane la loro autorizzazione, sarà concesso costrurre navi, lavorare miniere ed esercitare in ogni altro modo la loro industria, osservando le Leggi del paese.

*Art. 16.* Ai sudditi di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia, dietro richiesta fattane alle competenti Autorità locali, ed ottenutane la loro autorizzazione, sarà concesso costrurre navi, lavorare miniere ed esercitare in ogni altro modo la loro industria, osservando le Leggi del paese.

*Art. 17.* Se accadrà fra il Governo italiano ed il Governo birmano qualche questione che non possa esser sciolta per amichevoli negoziati e corrispondenze diplomatiche, tale questione sarà sottomessa all'arbitrato di una Potenza neutrale ed amica, ed il risultato di simile arbitrato sarà accettato e riconosciuto da entrambi.

*Art. 18.* Dietro richiesta dell'uno e dell'altro Governo, e dietro denunzia di dodici mesi, data dall'una o dall'altra delle Alte Parti contraenti, le disposizioni contenute in questo Trattato potranno essere sottoposte a revisione. A tale uopo saranno nominati dei commissari da ambe le parti, con facoltà di inserirvi tutti quegli emendamenti che l'esperienza avrà provato desiderabili.

*Art. 19.* Il Plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, Cavaliere Carlo Alberto Racchia, Capitano di Fregata nella R. Marina, Commendatore dell'Ordine equestre dei Santi Maurizio e Lazzaro e decorato di altri Ordini cavallereschi, e il Plenipotenziario di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, Ega Mahà Tshenapady Non Schieu Do Pukanghi Miosta Mengui Menthsadò, Mengui Mahà Menshla Sithu, essendo stati d'accordo nel firmare questo Trattato nel caso d'accettazione finale del medesimo per parte dei rispettivi Sovrani, lo scambio e ratificazione del presente Trattato avrà luogo a Mandalay, entro i dodici mesi che seguiranno la data di questo Trattato, per mezzo di un Inviato di Sua Maestà il Re d'Italia, munito per ciò di una lettera autografa del proprio Sovrano.

I diciannove articoli, nel presente Trattato stipulati, sono scritti in lingua birmana ed in lingua italiana, e furono dai due Alti Segnatari sopra indicati trovati di una versione conforme e veritiera.

Il plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, Cavaliere Carlo Alberto Racchia, Capitano di Fregata nella Real Marina, Commendatore dell'Ordine equestre dei Santi Maurizio e Lazzaro e decorato di altri Ordini cavallereschi, ed il Plenipotenziario di Sua Maestà l'Imperatore dei Birmani, Ega Mahà Tshenapady Non Schieu Do Pukanghi Miosta Megui Menthsadò, Mengui Mahà Menshala Sithu, il giorno tre marzo, anno milleottocentosettant'uno dell'Era cristiana, corrispondente ai tredici della luna crescente Tabaun dell'anno milleduecentotrentadue dell'Era birmana, di commune accordo

hanno messo al presente Trattato il sigillo delle loro armi e lo hanno firmato di propria mano.

*Carlo Alberto Racchia.*
*Ega Mahà.*

*2. Notes explicatives.*

L'Inviato Plenipontenziario Italiano
al Plenipotenziario di S. M. l'Imperatore di Birmania.

Mandalay, 19 dicembre 1872.

Eccellenza,

La versione italiana degli articoli 10 ed 11 del Trattato di amicizia e commercio, stipulato in questa capitale il 3 marzo 1871 fra il Regno d'Italia e l'Impero Birmano, non spiega chiaramente se i sudditi italiani che si recassero in Birmania per vendere manifatture ed oggetti non di privativa del Governo (come armi, munizioni, materiale da guerra ed articoli di Regìa), possano vendere le suddette mercanzie ed oggetti a qualunque suddito o residente nell'Impero Birmano, o se s'intenda che anche queste manifatture ed oggetti, non di privativa del Governo o di Regìa, debbano essere venduti al Governo Birmano o suoi Agenti.

Quantunque io sia certo che tale non fosse l'intenzione dei Plenipotenziari allorquando firmarono il Trattato in questione, ciò che del resto mi venne confermato dall'E. V. nella conversazione che ebbi l'onore di avere quest'oggi seco Lei, tuttavia prego l'E. V. a volermi ciò significare con lettera, onde togliere per l'avvenire ogni possibilità di equivoco a tale riguardo.

Voglia l'E. V. gradire, *ecc.*

*C. A. Racchia.*

Il Plenipotenziario Birmano
al Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia.

Mandalay, il decimo giorno dopo la luna piena del Nadan 1234, era birmana, (24 dicembre 1872).

Nel Trattato conchiuso il 3 marzo 1871 dell'era cristiana fra le loro Maestà i Sovrani d'Italia e della Birmania, gli articoli 10 e 11 nella versione italiana non sono sufficientemente chiari. Vi è detto che i sudditi italiani che verranno a trafficare nella Birmania non potranno vendere, nè armi, nè mercanzie, che alle autorità birmane o loro agenti.

In una conversazione che ebbimo insieme il quinto giorno dopo la luna piena di Nadan, spiegai a S. E. il Commendatore C. A. Racchia, Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia, che la proibizione contenuta negli articoli 10 e 11 non si riferiva che alle armi e munizioni da guerra. S. E. avendomi pregato di formulare e rimettergli per iscritto le mie spiegazioni verbali, ecco la mia risposta:

Nel testo del Trattato in lingua birmana la proibizione contenuta negli articoli 10 e 11, è detto non dover estendersi che alle armi ed alle munizioni da guerra; si è perciò che, ad eccezione delle armi e munizioni

da guerra di ogni specie, i sudditi delle due nazioni potranno vendere e comprare tutte le mercanzie che loro piacerà, in tutta libertà, senza essere tenuti a domandare qualsiasi permesso.

*Ega Maha.*

*3. Article additionnel.*

Prima di procedere allo scambio delle ratificazioni del Trattato d'amicizia e commercio conchiuso a Mandalay, il giorno 3 marzo 1871, tra il Regno d'Italia e l'Impero Birmano, i sottoscritti Plenipotenziari, muniti all' uopo di espresse istruzioni dai rispettivi Governi, avendo riconosciuto che gli articoli 6, 7, 8 e 9 di quel Trattato contengono disposizioni non conformi alle leggi italiane, convengono che, rimanendo fermo quanto è disposto nei primi capoversi degli articoli 6 e 7, riguardanti la istituzione dei Consolati nei territori respettivi, le altre stipulazioni saranno surrogate, per quanto riguarda i sudditi birmani dimoranti in Italia, dal patto che ad essi sarà accordato lo stesso trattamento concesso dall'Italia ai sudditi della Nazione più favorita.

Il presente articolo addizionale, pel quale saranno scambiati appositi istrumenti di ratificazione, avrà la stessa efficacia come se il testo del Trattato fosse stato modificato nel senso qui accennato.

In fede di che, i suddetti Plenipotenziari hanno firmato il presente Atto, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in doppio originale, a Mandalay, addì 26 dicembre 1872.

*Carlo Alberto Racchia.*
*Ega Maha.*

---

# 141.

## FRANCE, PORTUGAL.

## Convention d'extradition signée à Lisbonne, le 13 juillet 1854.

*De Clercq, Recueil des Traités de la France, VI. 453.*

S. M. l'Empereur des Français, et S. M. le Roi Régent, au nom de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux États dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, le marquis *de Lisle de Siry*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi Régent de Portugal, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Portugal;

Et S. M. le Roi Régent, au nom de S. M. le Roi de Portugal et des

Algarves, M. Antonio-Aluizio-Jervis *d'Athoguia*, Vicomte d'Athoguia, Pair du Royaume, Commandeur de l'ancien et très-noble Ordre de la Tour et de l'Epée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçôsa, Grand Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur en France, des Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Commandeur de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand en Espagne, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, de la marine et des colonies, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Les Gouvernements français et portugais s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exeption de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Portugal et de Portugal en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

*Art. 2.* Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants: 1° Assasinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles, que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier monnaie contrefait ou altéré; 5° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° Faux témoignage dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment, d'aprés la législation française, le caractère de crime; abus de confiance domestique; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse.

*Art. 3.* Tous objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

*Art. 4.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être differé jusqu'à ce quil ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 5.* L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes

prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

*Art. 6.* Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition. Toutefois, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition, en communiquant au Gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

*Art. 7.* L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

*Art. 8.* L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

*Art. 9.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

*Art. 10.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

*Art. 11.* Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

*Art. 12.* Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obli-

gation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et de renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

*Art. 13.* La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

*Art. 14.* La présente Convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi Régent de Portugal, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne, le 13 juillet 1854.

*E. de Lisle.*
*Vicomte d'Athoguia.*

---

## 142.

## FRANCE, PORTUGAL.

### Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 13 juillet 1854*); signée à Paris, le 30 decembre 1872.

*Journal Officiel du 9 mai 1873.*

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et le gouvernement de la république française, voulant assurer, d'une manière plus efficace, l'arrestation des criminels, mr. le comte de Seisal, envoyé extraordi- et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'une part, et mr. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères de France, d'autre part dûment autorisés, sont par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854 devra être arrêté provisoirement sur l'exhibitation d'un mandat d'arrêt, ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectué sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

L'arrestation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'état réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'article 5 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854.

---

*) V. ci-dessus, No. 141.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établis par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt cinq jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer de détenu.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1872.

*Comte de Seisal.*
*Rémusat.*

---

# 143.

## AUTRICHE-HONGRIE, PORTUGAL.

## Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, le 13 janvier 1872, suivi d'un protocole.*)

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1873, No. 7.*

*Traité.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre Leurs États respectifs ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Imperiale et Royale Apostolique:

le Sieur Aloyse Baron de Dumreicher-Oesterreicher, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très Fidèle, Chevalier de l'Ordre de la couronne de fer de deuxième classe et et de l'Ordre Imperial de Léopold etc.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur Jean d'Andrade-Corvo, Son Conseiller, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères, Professeur de l'École polytechnique de Lisbonne, Commandeur de l'Ordre ancien, très noble et illustre de San Thago pour le mérite scientifique, littéraire et artistique, et de l'Ordre du Christ, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 30 novembre 1872.

*Art. 1.* Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux Hautes Parties contractantes.

Les sujets de chacune d'Elles ne seront pas soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles ni à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicables aux sujets de tout autre État.

*Art. 2.* Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Chacune d'Elles s'engage à faire profiter l'Autre de toute faveur, de tous priviléges ou abbaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation qu'Elle pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Dans le cas où en Portugal l'importation des blés et des farines serait prohibée, les blés et les farines autrichiens ou hongrois sortis avant la publication de cette prohibition du port où leur chargement s'est fait pourront encore être importés et vendus en Portugal.

*Art. 3.* Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de comsommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou greveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

*Art. 4.* Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents

consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

*Art. 5.* En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

*Art. 6.* Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la Monarchie austro-hongroise par des commis voyageurs des maisons portugaises ou en Portugul par des commis voyageurs des maisons autrichiennes ou hongroises jouiront de part et d' autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes.

*Art. 7.* Les fabricants et marchands autrichiens ou hongrois, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés dans la Monarchie austro-hongroise dans l'une de ces qualités, voyageant en Portugal pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir les commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité dans la Momarchie austro-hongroise pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

*Art. 8.* Les navires autrichiens ou hongrois venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports autrichiens ou hongrois seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires nationaux pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du bâtiment.

*Art. 9.* Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises, composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

*Art. 10.* En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, hâvres ou bassins et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance.

*Art. 11.* La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

*Art. 12.* Les marchandises de toute nature importées en Portugal

sous pavillon austro-hongrois et réciproquement les marchandises de toute nature importées dans les ports autrichiens ou hongrois sous pavillon portugais jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

*Art. 13.* Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Monarchie austro-hongroise par navires portugais ou du Portugal par navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

*Art. 14.* En tant et aussi longtomps que le cabotage est réservé par les lois d'une des Parties contractantes exclusivement aux bâtiments nationaux, il ne pourra être exercé par les bâtiments de l'autre Partie.

Cependant les navires autrichiens ou hongrois entrant dans un port de Portugal, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de la Monarchie austro-hongroise, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

*Art. 15.* En tout ce qui concerne les droits de navigation, les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége aux sujets d'un État tiers qui ne soit aussi, et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs.

*Art. 16.* Les Consuls et autres Agents consulaires portugais dans la Monarchie austro-hongroise jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Portugal pour les Consuls et autres Agents consulaires de la Monarchie austro-hongroise.

*Art. 17.* Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'Article 13 du traité de douane conclu entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et le Prince Souverain de Liechtenstein. *)

---

*) Du 23 décembre 1863. V. N. R. G. XX. 328.

*Art. 18.* Les dispositions du présent traité sont applicables sans aucune exception aux îles portugaises dites adjacentes; savoir: Aux îles de Madère et Porto Santo et à l'Archipel des Açores.

Les navires et les produits du sol ou de l'industrie de la Monarchie austro hongroise jouiront à leur importation dans les colonies portugaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux navires et aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

*Art. 19.* Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au dernier Décembre de l'année 1877.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la période sus-indiquée son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

*Art. 20.* Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 13 Janvier 1872.

*Baron Aloyse de Dumreicher.*
*Joâo de Andrade-Corvo.*

*Protocole.*

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal, les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ont fait les réserves et déclarations suivantes:

Les dispositions de l'article 2 de ce traité sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se réfèrent point ni de l'une part ni de l'autre aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des États limitrophes, ni aux réductions ou exemptions de droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts, ni aux faveurs dont jouissent ou jouiront les États qui sont ou seraient liés à un des deux États par une parfaite union douanière.

En outre les dispositions du dit article ne se réfèrent point:

En Autriche-Hongrie:

Aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc dans la monarchie austro-hongroise.

En Portugal:

Au droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par l'Autriche-Hongrie comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'article 2 du dit traité les Plénipotentiaires dé-

clarent en outre qu'en tant que dans les États respectifs les droits d'importation sont fixés ad valorem, les articles 11, 12, 13, 14 et 15 du traité de commerce et de navigation conclu le 11 Juillet 1866 entre le Portugal et la France*) doivent régler la manière de procéder à l'égard de ces droits.

Le présent protocole aura la même force et la même durée que le traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 13 Janvier 1872.

*Baron Aloyse de Dumreicher.*
*João de Andrade-Corvo.*

---

# 144.

## AUTRICHE, PORTUGAL.

## Convention consulaire signée à Lisbonne, le 9 janvier 1873**).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1874, No. 135.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, Chanceliers, ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans la Monarchie Austro-hongroise et en Portugal, y compris Ses possessions d'outre-mer, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi:

le Sieur Aloyse Baron de Dumreicher-Oestreicher, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-fidèle, Chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe et de l'ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Grand Croix de l'ordre du Christ etc. etc.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur Jean de Andrade-Corvo, Son Conseiller, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères, Professeur de l'École polytechnique de Lisbonne, Commandeur de l'ordre ancien, très noble et illustre de San Thiago pour le mérite scientifique, littéraire et artistique et de l'ordre du Christ, Grand Croix de l'ordre Im-

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1867, IV. 1335.
**) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 10 août 1874.

périal de Léopold d'Autriche et de l'ordre Royal de Charles III d'Espagne etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls on Agents consulaires dans les ports ou places de commerce de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les Colonies. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les Puissances.

Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, établis dans les territoires d'état de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, conformément aux dispositions de cet article, pourront exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente Convention, dans toute l'étendue du Gouvernement ou du district dont leur résidence est le chef-lieu.

Les dits fonctionnaires ou agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production du dit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiament les mesures nécessaires, pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, honneurs, immunités et priviléges, qui y sont attachés.

*Art. 2.* Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ainsi que leurs Chanceliers, jouiront dans les pays respectifs des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements et contributions militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somtueuses, ordinaires ou extraordinaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet à raison des propriétés foncières qu'il posséderait dans la Monarchie Austro-hongroise ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Les Cousuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires jouiront, en outre, de l'immunité personnelle excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays dans lequel ils résident qualifie de crimes.

S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

*Art.* 3. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et leur Chanceliers, sujets de l'État qui les nomme, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque

déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

*Art. 4.* Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison leur écusson d'office avec une inscription portant les mots:

» Consulat de . . . . . «

Ils pourront également arborer leur pavillon officiel sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques ou dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouverait la Légation de leur Souverain.

Ils pourront, de même, arborer le pavillon sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieues ne pourront jamais être interprétés comme constituant un droit d'asyle.

*Art. 5.* Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

*Art. 6.* En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, les Élèves-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en la dite qualité aux autorités respectives, seront de plein droit admis à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales qui leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistance, et qui les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et priviléges stipulés dans la présente Convention en faveur des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires.

*Art. 7.* Les Consuls-Généraux et Consuls, dûment autorisés par leurs Gouvernements, seront libres d'établir des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire, où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur des Gouvernements respectifs. Ces Vice-Consuls ou Agents consulaires ponrront être indistinctement choisis parmi les sujets des Hautes Parties contractantes, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente convention en faveur des Consuls, sauf les exceptions consacrées par l'Article 2.

*Art. 8.* Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront s'addresser aux autorités de leur arrondissement et au besoin, à défaut d'Agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement suprême de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant

entre les Hautes Parties contractantes ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre; et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

*Art. 9.* Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ainsi que leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs Chancelleries, au domicile des parties ou à bord des navires de leur nation, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants, ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce.

Ils pourront en outre recevoir les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autrespersonnes du pays dans lequel ils résident.

Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartient le Consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du pays où l'acte devra recevoir son exécution, et ils auront, tant en justice que hors de justice, devant les autorités des Hautes Parties contractantes la même force et valeur, que s'ils avaient été passés devant les officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre territoire d'état des susdits Contractants.

Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque, ou toute autre transaction, sur des immeubles situés dans le pays où le Consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays; et ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur, que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

*Art. 10.* Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des États respectifs.

Ils seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux, les biens situés dans un territoire de l'autre Partie contractante, lesquels leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, ou même par succession ab intestato, et les dits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés sur un territoire de l'une des Parties contractantes par des sujets de l'autre Partie, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils fussent simplement

de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt, et conformément aux lois de cet État.

*Art. 11.* En cas de décès d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes sur un des territoires de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent cousulaire le plus rapproché du lieu de décès. Ceux-ci de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt, auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéresées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également les scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire, ne devront pas être levés, sans que ladite autorité assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou vice-versa, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération.

2. Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, après en avoir prévenu dans la forme susindiquée l'autorité locale.

Celle-ci, si elle croyait devoir assister à cet acte, apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence.

3. Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession, ab intestat ou testamentaire, qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente d'après les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4. Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventariés, conserver le

montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque autre personne présentant toutes garanties.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale, appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des sujets du pays ou d'une Puissance tierce comme intéressés dans la succession, et en tant qu'ils s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du pays.

5. En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers faite dans les voies légales établies dans chacun des deux pays, être remis à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, l'autorité consulaire demeurant chargée, en cas d'urgence, de représenter ses nationaux, héritiers ou légataires, absents, mineurs et incapables.

En tout aas, l'autorité consulaire ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qn'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays.

6. Administrer eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession et même liquider les successions purement mobilières; à moins que le délai, fixé par l'autorité locale selon les lois du pays, pour présenter les réclamations au nom de leurs nationaux ou de sujets d'une tierce Puissance résidant dans le pays, ne soit pas encore expiré ou qu'il ne s'élève quelque contestation à l'égard de pareilles réclamations; car dans ces deux cas, l'autorité consulaire devra surseoir à la liquidation et se bornera à des mesures administratives qui ne pourraient entraver l'acquittement des réclamations précitées.

La décision à l'égard de ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

Après que le jugement, concernant les réclamations susmentionnés, réservés à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcée, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne serait pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

*Art. 12.* Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, soit d'un sujet du même pays, soit d'un régnicole, soit même d'un étranger, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du lieu de décès.

*Art. 13.* Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois en Portugal, y compris les possessions d'outre-mer, ou un sujet portugais dans la Monarchie austro-hongroise, sera décédé sur un point, où il ne se trouve pas d'auto-

rité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et devra donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à la Légation de la nation du défunt ou à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais dès l'instant que le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession se présenterait personnellement ou aurait envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue, devra se conformer aux prescriptions de l'Art. 11 de cette Convention.

*Art. 14.* Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des Hautes Parties contractantes, connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les gages et effets ayant appartenu aux susdites personnes, mortes à bord d'un navire de l'autre pays, seront remis, dans le port d'arrivée, à l'autorité compétente du pays du défunt ou entre les mains de l'autorité consulaire de sa nation.

*Art. 15.* Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour les assister et leur servir d'interprète et d'agent dans les affaires qu'ils auraient à suivre, ou les demandes qu'ils auraient à former, sauf les cas prévus par les lois commerciales en vigueur dans les territoires d'état des Hautes Parties contractantes, aux dispositions desquelles la présente clause n'oppose aucune dérogation.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir en temps utile les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

L'invitation qui sera adressée, à cet effet, aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, indiquera une heure précise, et si ces fonctionnaires ne s'y rendaient pas en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent Article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales, conformément aux règlements de la police, de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

*Art. 16.* En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation. En conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre les capitaines, les officiers de vaisseau et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Cunsuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits Agents le jugeront convenable.

*Art. 17.* Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur un des territoires même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au fonctionnaire consulaire trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité

locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'equipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent Article.

*Art. 18.* Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits Agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

*Art. 19.* Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires autrichiens ou hongrois qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises, seront dirigées par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de la Monarchie austro-hongroise.

Réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Monarchie austro-hongroise, seront dirigées par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Portugal.

L'intervention des autorités locales respectives n'aura lieu que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent Article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les mar-

chandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

*Art. 20.* Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ainsi que les Élèves-Consuls ou Chanceliers jouiront dans les territoires d'état des Hautes Parties contractantes de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont accordés ou seraient accordés aux fonctionnaires de la même classe de la nation la plus favorisée.

*Art. 21.* La présente Convention aura la durée de dix ans et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant la fin de la période susindiquée, elle continuera d'être en vigueur, jusqu'à ce que l'une des hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore, à partir du jour où cette notification aura été faite.

*Art. 22.* Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le 9 Janvier 1873.

*Baron Aloyse de Dumreicher.*
*Jean de Andrade-Corvo.*

---

# 145.

## PORTUGAL, SUISSE.

## Convention d'extradition signée à Berne, le 30 octobre 1873.

*Imprimé officiel portugais.*

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves et le conseil fédéral suisse, animés du désir de conclure d'un commun accord une convention, à fin de régler l'extradition réciproque des criminels, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, monsieur le vicomte de Santa Izabel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération suisse;

Le conseil fédéral suisse monsieur le conseiller fédéral I. M. Knüsel, chef du département de justice et police de la confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

*Art. 1.* Le gouvernement portugais et le gouvernement de la confédération suisse s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à l'exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés de la Suisse en Portugal, dans les îles de Madère et des Açores et dans les

provinces d'outre-mer, ou bien du Portugal, des îles de Madère et des Açores et des provinces d'outre-mer dans la confédération suisse, accusés, ou condamnés par les tribunaux de celui des deux états où ils doivent être punis comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés à l'article 3e de la présente convention.

Les individus naturalisés dans les deux pays avant la perpétration du crime, sont compris dans l'exception de cet article.

*Art. 2.* L'extradition aura lieu sur la demande des gouvernements faite par la voie diplomatique.

Pour que l'extradition puisse être accordée, il est indispensable de produire en orginal, ou par copie authentique, l'arrêt de mise en accusation, l'arrêt de condamnation ou le mandat d'arrêt, expédié par l'autorité compétente dans les formes prescrites par la législation du pays dont le gouveruement réclame l'extradition; le susdit document devra indiquer la nature du crime et la loi qui le punit.

Les signalements personnels de l'accusé ou du condamné, ainsi que tous les renseignements tendant à constater son identité, seront également produits, s'il est possible.

*Art. 3.* L'extradition aura lieu à l'égard des individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices des crimes suivants:

1. Homicide volontaire, parricide, infanticide, empoisonnement;

2. Coups ou blessures portés volontairement, produisant la mort sans l'intention de la donner; destruction ou privation de quelque membre; mutilation ou inhabilité d'un organe pour ses fonctions; difformité, privation de la raison ou impossibilité de travailler pour le reste de la vie, ou pendant plus de vingt jours;

3. Viol, enlèvement par force, et tout autre attentat à la pudeur commis avec violence, ou sans violence, si la personne offensée est mineure de treize ans:

4. Avortement;

5. Bigamie;

6. Accouchement simulé, recèlement, suppression, substitution ou enlèvement de mineurs;

7. Vol excédant la somme de 20000 réis (100 francs); abus de confiance, péculat, concussion, soustraction de titres ou documents confiés à la garde d'autrui, ou commise par un employé de l'étabblissement ou du bureau où ils se trouveront;

8. Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;

9. Menaces d'un attentat constituant un crime punissable de peine majeure;

10. Incendie volontaire;

11. Fabrication, importation, émission, vente, contrefaçon, usage de fausse monnaie, comprenant obligations, inscriptions ou quelque autre titre de la dette publique, billets de banque, ou tout autre papier ayant cours comme monnaie, contrefaçon de diplômes ou documents officiels, sceaux, timbres poste, poinçons et timbres de l'état ou de quelque administration

publique, de lettre sde change et de tout autre titre fiduciaire, faux en écritures publiques, titres ou documents publics ou particuliers ;

12. Banqueroute frauduleuse;

13. Faux témoignage et fausses déclarations d'experte en matière criminelle, subornation de témoins;

14. Destruction ou dommages de propriétés, meubles ou immeubles, volontairement commis, violence envers les personnes ou employant des substances corrosives ou vénéneuses ou avec d'autres circonstances aggravantes, destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques, s'il en est résulté un malheur ou un dommage grave.

Sont comprises dans les qualifications précédents les tentatives de tous les faits punis comme crimes d'après la législation des deux pays.

§ 1er L'extradition ne sera pas accordée quand le délit ne sera passible que d'une peine correctionnelle, selon la législation pénale en vigueur dans l'un des deux pays.

§ 2. Les individus accusés ou condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'état réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine.

*Art. 4.* En aucun cas l'extradition ne pourra être accordée pour des crimes ou délits politiques, ou pour tout autre motif y ayant trait.

*Art. 5.* Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront dans aucun cas être jugés ou punis pour des crimes ou délits politiques commis antérieurement à l'extradition, ni pour des actions y ayant trait, ni pour tout autre crime ou délit antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui aura accordé l'extradition.

*Art. 6.* L'extradition ne sera également pas accordée si, d'après la législation du pays dans lequel le coupable s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise au fait qui lui est imputé.

*Art. 7.* Les engagements des coupables envers de particuliers ne pourront pas arrêter l'extradition, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

*Art. 8.* Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux états contractants, le gouvernement qui doit accorder l'extradition peut entendre les objections que le gouvernement de l'individu dont il s'agit pourrait avoir à faire contre l'extradition. L'état à qui l'extradition est demandée est libre de remettre l'inculpé au gouvernement du pays où le crime a été commis ou à celui du pays d'origine, pourvu que ce dernier s'engage à déférer le prévenu aux tribunaux.

*Art. 9.* Quand l'accusé ou le condamné dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes en conformité de la présente convention sera également réclamée par un autre ou par d'autres gouvernements avec lesquels ont été conclues des conventions de cette nature, à cause de crimes commis dans les territoires respectifs, il sera remis au gouvernement sur le territoire duquel il aura commis le crime le plus grave,

et dans le cas où les crimes auront une gravité pareille, il sera remis au gouvernement qui aura le premier fait la demande d'extradition.

*Art. 10.* Dans les cas urgents, chacun des gouvernements des deux pays contractants, s'appuyant sur un arrêt de mise en accusation, sur un mandat d'arrêt, ou sur un arrêt de condamnation émis contre le coupable, pourra demander par le télégraphe, ou par toute autre moyen de communication et par voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'accusé ou du condamné, à condition de présenter, dans le délai de vingt cinq jours, les documents qui aux termes de la présente convention pourront donner lieu à la demande d'extradition.

*Art. 11.* Si dans le délai de trois mois à partir du jour où le condamné aura été mis à la disposition de l'autorité de l'état requérant, l'extradition n'est pas exécutée, le susdit accusé ou le condamné sera mis en liberté et ne pourra pas être de nouveau arrêté pour le même motif.

Dans ce cas, les frais resteront à la charge du gouvernement qui aura fait la demande.

*Art. 12.* Les individus dont l'extradition sera demandée et qui, dans le pays où ils se seront réfugiés, sont l'objet de poursuites ou de condamnations pour des crimes commis dans ce même pays, ne seront livrés qu' après avoir été acquittés ou avoir subi la peine qui leur aura été infligée.

*Art. 13.* Les objets volés trouvés en possession du criminel, les instruments et les outils dont il s'est servi pour commettre le crime, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés dans tous les cas, soit que l'extradition vienne à se réaliser, soit qu'elle ne puisse pas s'effectuer par suite de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Les droits des tiers à ces mêmes objets seront réservés, et le procès fini, les objets seront restitués sans frais.

*Art 14.* Les frais causés par l'arrestation, la détention, l'entretien et le transport des individus dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de la remise des objets dont il est fait mention dans l'article précédent, resteront à la charge de l'état sur le territoire duquel le coupable se sera réfugié. Les frais de transport et autres sur le territoire des états intermédiaires resteront à la charge de l'état réclamant.

*Art. 15.* Si dans la poursuite d'une action pénale instruite dans l'un des deux états, la déposition de témoins domicilés sur le territoire de l'autre état était jugée nécessaire, les lettres rogatoires adressées par voie diplomatique seront à cet effet expédiées, et il sera donné suite à ces demandes en conformité des lois en vigueur dans le pays où les témoins devront être interrogés.

Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution des dites réquisitions, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

*Art. 16.* Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer mutuellement les arrêts prononcés à l'égard des crimes et des délits par les tribunaux de l'un des deux états contractants contre les individus de l'autre.

La communication au gouvernement du pays auquel le coupable ap-

partient aura lieu au moyen de la remise, par voie diplomatique, d'une copie authentique de l'arrêt définitif.

*Art. 17.* La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à dater du jour de l'échange des ratifications, et continuera à être obligatoire jusqu'à ce que l'un des deux gouvernements ait déclaré à l'autre, six mois d'avance, son intention d'y renoncer. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt qne faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double original, le trente octobre mil huit cent soixante et treize (30 octobre 1873).

Le plénipotentiaire de Portugal,
*Visconde de Santa Izabel.*
Le plénipotentiaire de Suisse,
*I. M. Knüsel.*

---

## 146.

## PAYS-BAS, PORTUGAL.

### Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, le 9 janvier 1875; suivi de deux Déclarations en date du même jour et du 24 avril 1875*).

*Imprimé officiel portugais.*

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs états respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Jean de Andrade Corvo, son conseiller, pair du royaume, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, professeur de l'école polytechnique de Lisbonne, lieutenant colonel d'ingénieurs, grand croix de l'ordre ancien, très noble et illustre de San Thiago pour le mérite scientifique, littéraire et artistique, commandeur de l'ordre du Christ, chevalier de l'ordre militaire d'Aviz, grand croix effectif de l'ordre de la Rose du Brésil, grand croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède et officier de l'instruction publique en France;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 24 avril 1875.

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Dénis Everwyn, docteur en droit, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, commandeur des ordres de la couronne de Chêne de Luxembourg, de Isabelle la Catholique d'Espagne, du Faucon Blanc de Saxe Weimar-Eisenach et de Saint Stanislas de Russie, officier des ordres de la Légion d'Honneur et de Léopold de Belgique, et chevalier de l'ordre de la couronne de Prusse de troisième classe, son ministre résident près Sa Majesté Très-Fidèle;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er*. Les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce et de l'industrie et le paiement de l'impôt. Ils auront le droit d'exercer librement leur religion en se conformant aux lois et règlements de chaque pays, et d'acquérir et de disposer, de la même manière que les nationaux, de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestato*.

Ils seront parfaitement assimilés sous tous les autres rapports aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions néerlandaises de l'archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets du Portugal dans ces possessions.

*Art. 2.* Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce royaume ou de ses colonies, seront admis en Portugal sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Il est fait réserve au profit du Portugal du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers, qui ne pourront pas être réclamés par les Pays-Bas comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est entendu que si le Portugal accordait à d'autres états le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, les Pays-Bas seraient admis à jouir des mêmes faveurs.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie du royaume de Portugal et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant de ce royaume ou de ses colonies, seront admis dans les Pays-Bas sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la bonification extraordinaire de sept pour cent dont jouissent à titre de déchet sur le taux du droit d'accise les sels marins bruts d'origine française importés directement de France dans les Pays-Bas par mer. Cette bonification sera immédiatement étendue aux sels de Portugal raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle est accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

*Art. 3.* Les produits du sol et de l'industrie des deux hautes parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Ce traitement est également assuré aux marchandises sans distinction d'origine importées d'un des pays contractants ou de ses colonies dans une colonie de l'autre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la franchise de droit d'entrée accordée aux états indigènes de l'archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

*Art. 4.* Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires et leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux hautes parties contractantes dans le royaume de Portugal et ses colonies comme dans le royaume des Pays-Bas et ses colonies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage dans le Portugal et ses colonies et dans les colonies néerlandaises, ni à la navigation entre le Portugal et ses colonies, réservée au pavillon national. A ces égards les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf les privilèges accordés quant au cabotage dans les colonies néerlandaises aux peuples indigènes de l'archipel oriental.

*Art. 5.* Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

*Art. 6.* Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les états de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. Les portugais ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement de Amsterdam.

Réciproquement, les néerlandais ne pourront revendiquer en Portugal la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics à Lisbonne.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de changer les stations pour le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces changements.

*Art. 7.* Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des hautes parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie, ou au pavillon d'une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendu à l'autre de ces hautes parties. Aucune des hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou une charge légale sous un de ces rapports qui ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations.

*Art. 8.* Les dispositions du présent traité applicables au Portugal le sont également sans aucune exception aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et de Porto Santo et à l'archipel des Açores.

*Art. 9.* Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à

partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

*Art. 10.* Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double original, le 9 janvier 1875.

*Joâo de Andrade Corvo.*
*D. Everwyn.*

*1ère Déclaration.*

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce le plénipotentiaire des Pays-Bas déclare: que son gouvernement présentera dans le délai de six mois, à compter de l'échange des ratifications, un projet de loi ayant pour but de fixer à 21 pour cent le maximum de la force des vins admis dans les Pays-Bas, sans payement de la surtaxe afférente à l'alcool.

Le plénipotentiaire du Portugal prend acte de cette déclaration.

Fait en double à Lisbonne, le 9 janvier 1875.

*Joâo de Andrade Corvo.*
*D. Everwyn.*

*2ème Déclaration.*

Les soussignés, après avoir échangé les ratifications du traité de commerce et de navigation conclu à Lisbonne le 9 janvier 1875, sont convenus: que les stipulations de ce traité entreront en vigueur en ce qui regarde le Portugal et les îles portugaises dites adjacentes et les Pays-Bas avant ou au plus tard à la date du premier juin 1875, et quant aux colonies portugaises et néerlandaises avant on au plus tard à la date du premier octobre 1875.

Fait à Lisbonne, le 24 avril 1875.

*Jâoo de Andrade Corvo.*
*D. Everwyn.*

---

# 147.

## AUTRICHE, BAVIÈRE.

## Convention additionnelle au Traité du 24 décembre 1820 *), concernant la largeur normale à donner aux rivières limitrophes du Saalach et du Salzach; signée à Vienne, le 9 février 1873. **)

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1873, No. 106.*

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., Apostolischer König von Ungarn und Seine Majestät der König von Bayern haben es angemessen erachtet, diejenigen Bestimmungen des zwischen Oesterreich und Bayern am 24. December 1820 abgeschlossenen Staatsvertrages, betreffend die Richtung der nassen Gränze an den Flüssen Saalach und Salzach, welche sich auf die Normalbreite und die Correctionstrace dieser Flüsse beziehen, zu modificiren und zu diesem Zwecke Bevollmächtigte zu ernennen und zwar:

Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät:

den Herrn Julius Grafen Andrássy von Csik-Szent-Királyi und Kraszna-Horka, Grosskreuz des königlich ungarischen St. Stephan-Ordens und mehrerer anderer Orden, k. k. geheimen Rath, Generalmajor, Vorsitzenden im gemeinsamen Ministerrathe, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern etc. etc.;

Seine Majestät der König von Bayern:

den Herrn Otto Grafen Bray-Steinburg, Grosskreuz des königlichen Civil-Verdienstordens der bayerischen Krone, des königlich bayerischen St. Michael- und des kaiserlich österreichischen Leopold-Ordens, wie auch verschiedener anderer Orden, königlich bayerischen Kämmerer, Staatsminister a. D., Staatsrath im ausserordentlichen Dienste, erblichen Reichsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am k. und k. Hofe etc. etc.,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

*Art. 1.* Die Normalbreite der Saalach wird in der oberen Strecke bis zum Gränzsteine Nr. VIII mit 32,25 Metern und von da abwärts bis zur Einmündung in die Salzach mit 37,95 Metern; ferner die Normalbreite der Salzach von der Einmündung der Saalach bis zum Innflusse mit 113, 80 Metern angenommen und hienach die Trace für diese beiden Flüsse, entsprechend den angeschlossenen Copien der von beiderseitigen Technikern im Jahre 1867 gefertigten Planpausen, in welche die neue Trace eingetragen ist, hergestellt.

Hierbei soll es den beiden Uferstaaten unbenommen bleiben, von Fall zu Fall bei der wirklichen Bauführung solche Aenderungen der Regulirungs-

*) Ce Traité n'a pas été publié.

**) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 15 mai 1873.

trace zu vereinbaren, die nach den jedesmaligen thathsächlichen Flussverhältnissen angemessen erscheinen.

*Art. 2.* Die vorliegende Convention wird gegenseitig ratificirt und die Ratificationen zu Wien in einem Zeitraume von drei Monaten oder wo möglich noch früher ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag, sowie die beigefügten Plan-Lithographien gefertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien am 9. Februar 1873.

*Andrássy.*
*Bray-Steinburg.*

---

# 148.

## AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE, RUSSIE.

## Règlement de navigation et de police applicable au Pruth, suivi d'un tarif provisoire et d'un tableau; signés à Bucharest, 8/9 février (27/28 janvier) 1871.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1873. p. 197.*

La commission mixte du Pruth:

En exécution de l'art. 26 de la convention signée à Bucharest le 3 (15) décembre 1866*) par les délégués de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Roumanie, portant que la navigation du Pruth sera régie par un règlement de navigation et de police élaboré par la dite commission mixte et approuvé par les trois gouvernements signataires;

Arrête le règlement dont la teneur suit:

*Titre I. Dispositions générales.*

*Art. 1.* La navigation du Pruth est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon. Les bâtiments et leurs équigages sont tenus, toutefois, de se conformer strictement aux dispositions du présent règlement et aux injonctions qui leur sont adressées, en exécution de ces dispositions, par les agents chargés de les appliquer. Ils sont tenus notamment de hisser leurs couleurs nationales à la première réquisition des dits agents.

*Art. 2.* Les capitaines au long cours ou au cabotage, les pilotes immatriculés à l'inspection générale de la navigation du Danube ou au capitanat du port de Soulina, et en général tous les patrons ou conducteurs de barques pratiquant la navigation fluviale ou maritime, sont admis à diriger les bâtiments dans le Pruth, en qualité de capitaines, patrons ou

*) V. N. R. G. XX. 296.

conducteurs sans avoir à produire d'autres justifications de leur capacité que les diplômes ou brevets qui leur ont été régulièrement délivrés par l' autorité de laquelle ils relèvent.

Les marins non munis d'un pareil document sont tenus de se faire délivrer une patente spéciale pour être admis à diriger les bâtimeuts dans le Pruth. Cette patente leur est délivrée par leur autorité nationale, s'ils sont sujets de l'un des États riverains, et dans le cas contraire par l'inspecteur de la navigation du Pruth; elle ne peut l'être qu'à des marins expérimentés, de bonne conduite et possédant les connaissances nécessaires pour l'exercice de la navigation.

Les dispositions du présent article sont applicables même aux conducteurs des bâtiments construits pour un seul voyage à effectuer dans le Pruth.

*Art. 3.* Les patentes délivrées en exécution du deuxième alinéa de l'article précédent peuvent être retirées par l'autorité de laquelle elles émanent, soit d'office, soit sur la réquisition de l'inspecteur de la navigation du Pruth, aux capitaines, patrons ou conducteurs reconnus coupables de trois contraventions aux dispositions du présent règlement.

L'exercice de la navigation dans le Pruth peut également être interdit par l'inspecteur à tout capitaine, pilote, ou marin, quelle que soit l'autorité de laquelle il tient son diplôme ou brevet, après la trosième condamnation prononcée contre lui pour contravention aux dispositions du présent règlement.

*Art. 4.* Les conducteurs de radeaux et trains de bois sont dispensés de l'obligation de se faire délivrer la patente prescrite par l'art. 2; ils sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité.

*Art. 5.* Tout bâtiment naviguant dans le Pruth est tenu d'avoir un rôle d'équipage en ordre, et les radeaux et trains de bois, de se munir des pièces nécessaires pour constater l'idendité des hommes se trouvant à bord; ces documents doivent être conservés à bord aussi longtemps que le bâtiment, radeau, ou train de bois est en cours de voyage ou sous charge.

*Art. 6.* Tout bâtiment naviguant dans le Pruth doit, en outre, être muni d'une patente ou de tout autre document délivré par son autorité nationale, constatant qu'il se trouve en bon état de navigiabilité et indiquant sa portée.

Independamment de ces documents, les bâteaux à vapeur naviguant dans le Pruth sont tenus d'avoir un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles leur chaudière a été soumise.

A défaut des documents dont il est parlé dans le présent article, les bâtiments à voiles, chalands de remorque, ou bateaux à vapeur, sont tenus pour être admis à naviguer dans le Pruth, de se soumettre aux constatations nécessaires devant les autorités compétentes de l'un des pays riverains ou devant l'inspecteur de la navigation, lesquelles autorités leur délivrent alors, s'il y a lieu, les patentes et certificats nécessaires.

*Art. 7.* Les machinistes des bateaux à vapeur naviguant dans le Pruth doivent, en tout état de cause, être munis des certificats nécessaires pour établir qu'ils possèdent les connaissances requises pour remplir leur

service d'une manière conforme aux exigences de la sécurité publique.

*Art. 8.* Les embarcations d'une faible portée, employées aux besoins locaux, sont exemptes, ainsi que leurs conducteurs, de l'obligation de porter les patentes prescrites par les articles 2 et 6 du présent règlement.

Sont également exempts de l'obligation de porter la patente prescrite par l'article 6 des bâtiments construits pour un seul voyage à effectuer dans le Pruth, soit en amont, soit en aval.

*Art. 9.* Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge ou tout au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement constatant:

Le lieu du chargement;

Les noms de l'expéditeur;

La nature et la quantité des marchandises, et, s'il y a lieu, le nombre, le poids, les numéros d'ordre et les marques des colis;

Le lieu de destination et les noms du destinataire.

La lettre de voiture est datée et doit être signée, tant par l'expéditeur que par le patron ou conducteur.

Elle est rédigée en deux originaux au moins, dont l'un doit se trouver à bord aussi longtemps que le bâtiment est en cours de voyage ou sous charge.

*Art. 10.* Si le même bâtiment charge des marchandises pour lesquelles il a été dressé plusieurs lettres de voiture ou connaissements, il est rédigé un manifeste sur lequel les différents connaissements sont portés avec leurs numéros d'ordre.

Les chargements ou déchargements partiels effectués, en cours de voyage, sont mentionnés sur le manifeste, lequel et signé par le conducteur ou patron et doit se trouver à bord jusqu'au déchargement complet de la cargaison.

*Art. 11.* Lorsque des radeaux ou trains de bois sont employés à transporter des marchandises sur le Pruth, leurs patrons ou conducteurs sont tenus de remplir toutes les formalités prescrites par les articles 9 et 10 qui précèdent.

Les dits patrons ou conducteurs sont tenus, en cas, d'être munis d'un connaissement constatant le nombre et la dimension des arbres composant les radeaux ou trains de bois.

*Art. 12.* Les patrons ou conducteurs de bâtiments, radeaux ou trains de bois naviguant ou stationnant dans le Pruth, sont tenus de produire les documents dont il est parlé sous les articles 1 à 6 inclusivement et sous les articles 9, 10 et 11 du présent règlement, à toute réquisition des agents préposés à la police de la navigation sur tout le cours de la rivière, et ces agents sont autorisés à apposer leur visa sur les rôles d'équipage et sur les manifestes.

Les machinistes des bateaux à vapeur sont également tenus de produire à ces mêmes agents les certificats dont il est parlé à l'art. 7 ci-dessus.

*Art. 13.* Les patrons ou conducteurs des bâtiments, radeaux ou trains de bois sont tenus, même sans en être requis, de produire à l'agent, chargé de la perception des taxes établies au confluent du Pruth, et avant de

traverser ce confluent soit à l'entrée, soit à la sortie de la rivière, la patente des bâtiments, ainsi que le rôle d'équipage ou le document destiné à en tenir lieu, et toutes les lettres de voiture, connaissements ou manifestes dont les dits patrons ou conducteurs doivent être munis conformément aux articles précédents. Ils sont tenus, en outre, lorsqu'ils sortent du Pruth pour entrer dans le Danube, de produire au percepteur des taxes l'acquit des droits de douane ou autres, auxquels les marchandises embarquées ou les bâtiments auraient été assujettis dans le lieu d'embarquement.

L'agent chargé de la perception appose son visa, avec indication de la date de l'accomplissement de cette formalité, sur le rôle d'équipage, ou sur le document destiné à en tenir lieu de tout bâtiment, train de bois ou radeau traversant le confluent du Pruth avec le Danube.

Le passage du confluent, soit à l'entrée, soit à la sortie du Pruth, ne peut être accordé par l'agent préposé sur ce point à la police de la navigation, à aucun bâtiment, transport, radeau, ou train de bois, qui ne serait pas muni d'un laissez-passer délivré par le percepteur des taxes.

### *Titre II. De la police de la navigation sur le Pruth.*

#### Chapitre I. Règles générales.

*Art. 14.* Tout capitaine, patron ou coducteur d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, d'un chaland de remorque, radeau, ou train de bois, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur la rivière ou sur ses rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Le capitaine, patron ou conducteur ne peut s'éloigner du bâtiment, transport, radeau ou train de bois qu'il est chargé de diriger, aussi longtemps qu'il est en marche.

*Art. 15.* Les bâtiments naviguant dans le Pruth sont tenus de porter leurs ancres sur le pont, sans pouvoir les suspendre aux bossoirs ni les fixer au bordage. Ceux qui naviguent en aval sont tenus, en outre de tenir constamment à l'arrière une ancre prête à être mouillée, de façon à pouvoir s'arrêter facilement en cas de besoin.

*Art. 16.* Il est expréssement défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation et même le long des rives, dans les courbes de la rivière.

Il ne peut jamais y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long du chemin de halage.

*Art. 17.* Lorsque, pour un motif quelconque, même pour se renflouer, un bâtiment, ou un radeau ou train de bois, est obligé de placer une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

Il n'est permis, en aucun cas, de tenir des amarres en travers de la rivière pendant la nuit ou par un temps de brume.

*Art. 18.* Les bateaux à vapeur à aubes ou à hélice ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans le Pruth, et il est interdit, en général, de naviguer dans la rivière avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

*Art. 19.* Le capitaine de tout remorqueur qui entreprend de remorquer dans le Pruth un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son batiment est insuffisante, est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

*Art. 20.* Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque doivent s'amarrer ou jeter l'ancre dans le Pruth, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les corps remorqués n' aient fait leut évitée au courant et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

*Art. 21.* Les radeaux et trains de bois qui naviguent dans le Pruth ne peuvennt avoir un tirant d'eau de plus de deux pieds anglais, ou soixante centimètres et demi, ni une largeur de plus de quinze pieds anglais, ou quatre mètres cinquante-quatre centimètres, et ils ne peuvent être composés de plus de quatre séries d'arbres placées bout à bout dans le sens de la longueur.

Tout radeau ou train de bois échoué dans le Pruth, sur un point où il entrave le libre passage, et qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et défait même au besoin par les agents de la police de la navigation, aux frais du propriétaire.

*Art. 22.* Tout bâtiment à vapeur naviguant dans le Pruth pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant. Ils doivent, en outre, être placés, à une hauter supérieure au niveau du bord de la rive normale de la rivière, de manière à être aperçus dans les courbes à la distance nécessaire.

Les bateaux à vapeur qui remorquent un ou plusieurs autres bâtiments, trains de bois ou radeaux, portent, outre leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât.

Les bâtiments à voiles et les chalands de remorque, ainsi que les radeaux et trains de bois naviguant dans le Pruth pendant la nuit, soit à la remorque ou au halage, doivent porter à l'avant un feu blanc hissé à un mât, à la hauteur de quinze pieds anglais ou quatre mètres cinquante-quatre centimètres au moins au-dessus de leur ligne de flottaison.

Ce feu blanc est remplacé par un feu rouge à bord des bâtiments ou transports qui naviguent en dérive pendant la nuit.

*Art. 23.* Tout bâtiment, radeau ou train de bois arrêté sur le Pruth pendant la nuit, doit être muni d'un fanal éclairé à verre blanc, placé extérieurement sur le côté du chenal et à une hauteur suffisante, de telle

sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien d'aval que d'amont, même dans les courbes.

*Art. 24.* Les radeaux ou trains de bois non remorqués ne peuvent naviguer dans le Pruth pendant la nuit, et la navigation de la rivière est interdite d'une manière absolue lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives.

*Art. 25.* Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à mouvement ralenti; ils sont tenus en outre de faire tinter sans interruption la cloche du bord et de donner un coup de sifflet de cinq en cinq minutes.

Tout bâtiment, train de bois ou radeau arrêté pendant la brume en dehors des ports ou échelles du Pruth, est tenu de héler de la voix, et si c'est un bateau à vapeur de faire tinter la cloche du bord. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

*Art. 26.* Le chemin qui longe les deux rives du Pruth est spécialement affecté au halage des bâtiments, radeaux ou trains de bois, soit à bras d'hommes, soit au moyen de bêtes de trait.

La largeur de ce chemin, en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais ou de six mètres cinq centimètres comptés à partir de la rive normale. Le chemin de halage doit être libre de tout objet pouvant en entraver l'usage, tels que boissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

*Art. 27.* Il est interdit d'établir dans le Pruth, notamment près des rives, des moulins, des digues, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre pouvant obstruer la voie fluviale ou entraver la communication sur le chemin de halage.

Il est également défendu de creuser des fosses en travers du chemin de halage sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police de la navigation, et cette autorisation ne peut être donnée à moins que le propriétaire riverain ne s'engage à rétablir la communication au moyen d'un pont.

*Art. 28.* Il est interdit de décharger dans le lit du Pruth le lest des bâtiments et d'y jeter les cendres et escarbilles des bateaux à vapeur.

Le déchargement du lest sur les rives ne peut être effectué que sur les points déterminés par l'autorité préposée à la police de la navigation et sous la surveillance de ses agents.

Le lest débarqué doit être transporté à une distance telle que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais ou de six mètres cinq centimètres au moins de la rive normale, et il ne peut pas être accumulé à plus de quatre pieds anglais ou d'un mètre vingt-un centimètres de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

## Chapitre II. Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

*Art. 29.* Il est interdit en règle générale à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route et à deux bâtiments allant en sens

contraire de se croiser sur les points où le chenal n'offre pas une largeur suffisante.

Dans les courbes et dans les passes étroites, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

*Art. 30.* Lorsqu'un bâtiment qui remonte le Pruth est exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il est tenu de s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que l'autre l'ait franchi. Si le bâtiment qui remonte est déjà engagé dans le passage étroit, au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit porter à l'arrière, conformément à l'article 15 ci-dessus, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

*Art. 31.* Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer.

Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine, patron ou conducteur qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer à défaut de quoi il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

Il est d'ailleurs tenu de donner les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

*Art. 32.* Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

*Art. 33.* Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu, pendant le jour, ou un fanal éclairé à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

*Art. 34.* Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par

l'article 33, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

*Art. 35.* Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où la voie navigable décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'oeil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

*Art. 36.* Tout bâtiment à vapeur, dans quelque sens qu'il marche, de même que tout bâtiment remontant le Pruth, soit à la voile, soit au halage, est tenu d'éviter les bâtiments, radeaux ou trains de bois marchant à la dérive qu'il rencontre.

Le bâtiment, radeau ou train de bois naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

*Art. 37.* Les capitaines, patrons ou conducteurs de bâtiments portant forte charge, ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, ainsi que les conducteurs de radeaux ou trains de bois, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, ou de bâtiments mouillés ou amarrés à la rive, ou de radeaux ou trains de bois, soit en marche, soit au mouillage, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour les dits bâtiments, radeaux ou trains de bois, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

*Art. 38.* Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 33, 34 et 35, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l' autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le Pruth, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 31 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'ils peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'ils fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-dessus.

*Art. 39.* En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines, patrons et conducteurs tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 33, 34 et 35 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions des dits

articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines, patrons et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, trains de bois ou radeaux, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

*Art. 40.* Si deux bâtiments, trains de bois ou radeaux halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un train de halage tiré par des animaux rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un train de halage rencontre un ou plusieurs bâtiments, radeaux ou trains de bois amarrés à la rive sur laquelle il se hale, les patrons ou conducteurs de ces derniers sont tenus de permettre aux hommes du train de halage de monter sur leur bord pour transporter leurs amarres.

*Art. 41.* Nul ne peut entreprendre de dépasser un train de halage, si ce n'est en appuyant vers la rive opposée à celle sur laquelle le halage s'exerce.

Les trains de halage sont tenus, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-dessus, de se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

*Art. 42.* En se conformant aux règles prescrites par les art. 29 à 41 qui précèdent, les capitaines, patrons ou conducteurs de bâtiments, radeaux ou trains de bois naviguant dans le Pruth doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Les radeaux et trains de bois et les bâtiments ou transports d'un très faible tirant d'eau ou naviguant à vide sont tenus, notamment lorsqu'ils sont rencontrés ou rejoints, même en naviguant à la dérive, par des bâtiments ou transports d'un tirant d'eau plus considérable, de diriger leur course, autant que faire se peut, de manière à ce que ces derniers aient le passage libre dans l'eau profonde, lorsqu'ils l'ont demandé au moyen de signaux prescrits par les art. 33 et 34 ci-dessus.

## Chapitre III. Des naufrages et des échouements.

*Art. 43.* Tout capitaine, patron ou conducteur d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le Pruth est tenu de placer, sur un point convenablement situé en amont, une vigie chargée de hêler les bâtiments et radeaux descendant la rivière, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Si le bâtiment, train de bois ou radeau échoué naviguait sous remorque et si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, radeau ou train de bois échoué.

*Art. 44.* Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

*Art. 45.* Si un bâtiment vient à faire naufrage dans le Pruth, le capitaine, patron ou conducteur doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine, patron ou conducteur du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'art. 47 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles et autres objets compris dans les agrès du bâtiment.

*Art. 46.* En cas de naufrage ou d'échouement d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident au premier agent de la police de la navigation qu'il rencontre ou au premier poste militaire devant lequel il passe.

Si le remorqueur se rend à Galatz, le capitaine est tenu en outre, aussitôt après son arrivée dans ce port, d'avertir du naufrage ou de l'échouement l'inspecteur de la navigation du Pruth.

*Art. 47.* Aussitôt que l'inspecteur de la navigation du Pruth est averti d'un naufrage, il se rend sur les lieux de l'accident et en dresse un procès-verbal circonstancié, dont une copie certifiée est communiquée par ses soins aux autorités locales et consulaires compétentes.

*Art. 48.* Si l'inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine, patron ou conducteur du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police de la navigation, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

*Art. 49.* Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants-droit dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

*Art. 50.* Si, hors le cas d'urgence prévu par l'art. 48 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants-droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur dans les limites déterminées par le susdit art. 48; le bâtiment naufragé, avec les

agrès ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

*Art. 51.* En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

Chapitre IV. Dispositions spéciales à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration à entreprendre dans le Pruth.

*Art. 52.* Les règles de précaution prescrites par l'article 14 du présent règlement aux capitaines, patrons ou conducteurs des bâtiments, trains de bois ou radeaux naviguant ou stationnant sur le Pruth, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration de la rivière, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtement de rives, à construire par la commission mixte permanente ou sous sa direction, ou par les autorités des ports ou échelles riverains, et aux bouées et autres signaux placés sur la voie navigable ou sur les rives.

*Art. 53.* Les capitaines, patrons ou conducteurs des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les travaux de dragage et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Pruth.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution, et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux.

*Art. 54.* Lorsque des dragues à vapeur seront employées pendant la nuit sur le Pruth, le passage des sections où s'effectueront les travaux de dragage et le transport des déblais pourra être interdit à tous bâtiments à voiles ou à vapeur, transports, radeaux ou trains de bois, pendant le nombre d'heures qui sera jugé nécessaire et qui sera fixé par un avis que la commission mixte fera publier à cet effet.

*Titre III. De l'application sur le Pruth des lois sur les douanes des États riverains.*

*Art. 55.* Conformément à l'article 4 de la convention du 3 (15) décembre 1866, les lignes douanières des pays riverains du Pruth suivent partout les rives, sans jamais les traverser, de telle sorte que les eaux de la rivière sont considérées, sous le rapport des douanes, comme entièrement franches, et qu'il ne peut être perçu aucun droit de transit sur les marchandises transportées par cette voie.

*Art. 56.* Les bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois naviguant sur le Pruth ne peuvent être soumis à aucune action de la part des douanes des États riverains, aussi longtemps qu'ils sont en mouvement ou

ou à l'ancre dans le lit de la rivière, et l'intervention des autorités douanières ne peut commencer à leur égard, sauf ce qui sera dit aux articles 58 et 61 ci-après, qu'au moment où ils accostent l'une des rives. Le halage notamment s'exerce sur les deux rives sans aucune entrave de la part des préposés des douanes, et il ne peut être mis aucun empêchement à la communication entre les équipages et les hommes débarqués ou les conducteurs des animaux employés au halage, sauf bien entendu la surveillance à exercer sur les communications de ceux-ci avec l'intérieur du pays riverain.

*Art. 57.* Le chargement et le déchargement des marchandises transportées sur le Pruth ne peuvent être effectués ailleurs que dans les ports ou échelles des États riverains, munis de stations douanières, et dont les gouvernements se sont engagés à augmenter le nombre, autant que le permettent les circonstances locales, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 (15) décembre 1866.

Lorsque ces marchandises sont débarquées dans un port ou échelle appartenant au même pays que le lieu d'embarquement, elles sont affranchies de tout droit tant d'exportation que d'importation, et les formalités auxquelles les patrons ou conducteurs des bâtiments employés au transport de ces marchandises sont tenus de se conformer, sont réglées par l'autorité douanière de chaque pays riverain.

Quant aux marchandises expédiées en destination d'un port ou échelle appartenant à un autre pays que le lieu d'embarquement, il est bien entendu qu'elles sont assujetties au paiement des droits de douane, tant à la sortie qu'à l'entrée, s'il y a lieu, suivant les lois des pays de départ et d'arrivée.

*Art. 58.* Les capitaines, patrons ou conducteurs de bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois qui partent des ports ou échelles du Pruth, y arrivent ou s'y arrêtent en cours de voyage, sont tenus d'acquitter les taxes spéciales régulièrement établies dans les dits ports ou échelles, conformément à l'article 18 de la convention du 3 (15) décembre 1866, pourvu qu'ils aient directement profité des établissements à raison desquels ces taxes locales sont perçues.

*Art. 59.* Lorsque le patron ou conducteur d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois est obligé de suspendre son voyage pour cause de force majeure, telle que manque d'eau, échouement, avarie ou naufrage, il est autorisé à débarquer tout ou partie de sa cargaison ou à faire atterrir son radeau ou train de bois sur tout autre point que les ports ou échelles désignés conformément à l'article 57 ci-dessus et munis de stations douanières, à charge par lui de prévenir immédiatement les préposés de la douane ou de l'autorité locale la plus voisine, afin que ceux-ci puissent constater les causes qui l'ont forcé d'aborder et prendre les mesures nécessaires pour surveiller les marchandises débarquées.

Si des marchandises voyageant entre deux ports ou échelles du même pays riverain, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 57 ci-dessus, étaient plombées ou scellées au moment du débarquement causé par force majeure, les plombs ou scellés sont replacés au moment du réem-

barquement par l'autorité douanière qui est intervenue après l'accident, et les marchandises ne peuvent être soumises, pour continuer leur route, à aucun droit d'exportation, d'importation ni de transit.

Il est bien entendu que le patron ou conducteur est tenu de se soumettre, pendant le temps que tout ou partie de sa cargaison se trouve à terre, à toutes les mesures légales que l'autorité douanière du lieu juge nécessaire de prendre pour prévenir toute importation clandestine.

*Art. 60.* Le service des préposés des douanes, qui, dans le même cas d'un voyage s'effectuant entre deux ports ou échelles d'un même pays riverain, seraient embarqués à bord des bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois naviguant dans le Pruth, se borne à la surveillance des bâtiments et des cargaisons. Les rapports de ces préposés avec les capitaines, patrons ou conducteurs des bâtiments, radeaux ou trains de bois sur lesquels ils sont embarqués, sont déterminés par les lois et règlements qui régissent la matière dans chaque pays riverain.

*Art. 61.* Les dispositions de la convention du 3 (15) décembre 1866 qui établissent la franchise douanière des eaux du Pruth, ne sont pas un obstacle à ce que la commission mixte permanente fasse exercer par l'agent préposé à la perception des droits de navigation, et dans l'intérêt commun des trois États riverains, un contrôle spécial destiné à constater si les marchandises sortant du Pruth en destination du Danube ont acquitté les droits d'exportation auxquels elles peuvent être soumises dans le pays de provenance.

Ce contrôle s'étend également sur le paiement des taxes locales dont il est parlé dans l'art. 58 du présent règlement.

Il s'exerce conformément aux instructions spéciales données au percepteur des droits de navigation et au moment de la perception de ces droits; il a d'ailleurs un caractère purement informatoire et ne peut être suivi d'aucun acte de coercition de la part du dit agent.

*Art. 62.* Lorsqu'un patron ou conducteur est convaincu d'avoir fait ou tenté la contrebande, il ne peut invoquer la liberté de la navigation du Pruth pour mettre sa personne ou les marchandises qui ont été l'objet de la fraude commise ou tentée à l'abri des poursuites qui seraint dirigées par les autorités douanières conformément aux lois de chaque pays riverain.

*Titre. IV. Des autorités préposées à la police de la navigation et à la perception des taxes sur le Pruth.*

*Art. 63.* L'exercice de la navigation sur le Pruth est placé sous l'autorité de l'inspecteur nommé par la commission mixte permanente en exécution de l'art. 8 de la convention du 3 (15) décembre 1866. Cet agent est chargé d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Il fonctionne sur la direction de la dite commission mixte, devant laquelle il prête serment de remplir avec exactitude et fidélité les devoirs qui lui sont imposés par les dispositions du dit règlement. Il est revêtu d'un caractère international, et son autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

*Art. 64.* L'inspecteur de la navigation du Pruth a le droit de re

quérir directement, dans l'accomplissement de sa tâche, l'assistance des postes militaires établis sur les rives ou celle des autorités locales riveraines.

*Art. 65.* Les attributions spéciales de la police judiciaire sont exercées, en ce qui concerne la navigation du Pruth, par les agents que chacun des pays riverains désigne à cet effet pour l'étendue de ses rives.

Ces agents sont assermentés; ils sont chargés de constater les contraventions commises contre les dispositions du présent règlement et d'en dresser des rapports et procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et qui sont transmis par eux directement à l'inspecteur de la navigation du Pruth. Ces agents de la police judiciaire exercent leurs attributions sous les ordres de l'inspecteur de la navigation du Pruth; ils ont comme lui un caractère international, et sont autorisés, en cette qualité, à demander aux patrons ou conducteurs la production des documents déterminés par l'article 12 du présent règlement.

*Art. 66.* L'agent comptable préposé à la perception des taxes qui sont ou seront imposées aux bâtiments naviguant dans le Pruth, à son confluent, conformément aux articles 2 et 20 de la convention du 3 (15) décembre 1866, est autorisé à requérir directement l'assistance de l'officier commandant le poste militaire ou la station maritime établi au dit confluent par le gouvernement roumain, lorsque cette assistance est nécessaire pour contraindre les patrons ou conducteurs des bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois au paiement des dites taxes ainsi que des amendes auxquelles ils auraient été condamnés pour contravention aux dispositions du présent règlement ou à celles du tarif des taxes.

*Art. 67.* L'agent préposé à la perception des taxes, de même que l'inspecteur de la navigation du Pruth, est revêtu d'un caractère international, et son action s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons. Il prête serment devant la commission mixte permanente de remplir ses fonctions avec exactitude et fidélité. Il peut être astreint à fournir caution pour la sûreté de sa gestion. Il a le caractère d'officier de la police judiciaire pour ce qui concerne les contraventions commises contre les dispositions du tarif des droits de navigation.

### *Titre V. Des contraventions.*

#### Chapitre I. Fixation des amendes.

*Art. 68.* Les capitaines, patrons, ou conducteurs, ou machinistes des bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois naviguant das le Pruth qui sont dépourvus de l'un ou de l'autre des documents dont ils doivent être munis aux termes des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 du présent règlement, sont punis d'une amende de 10 francs au moins et de cinquante francs au plus.

Les capitaines, patrons ou conducteurs qui refusent de produire lesdits documents ou de hisser leur pavillon national sur la réquisition des agents préposés à la police de la navigation, sont punis d'une amende de vingt francs au moins et de quatre-vingts francs au plus.

*Art. 69.* Tout capitaine, patron ou conducteur d'un bâtiment, trans-

port, radeau ou train de bois qui traverse le confluent du Pruth avant d'avoir produit ses papiers de bord à l'agent préposé à la perception des taxes, ainsi que le prescrit l'article 13 du présent règlement, est puni d'une amende de cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus.

*Art. 70.* Toute contravention à l'une des dispositions des articles 14 à 20 inclusivement, 22 et 23, 25 et 27 du présent règlement, est punie d'une amende de cinq francs au moins et de vingt-cinq francs au plus.

*Art. 71.* Toute contravention à l'une des dispositions des articles 21 et 24 du présent règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de soixante francs au plus.

*Art. 72.* Le jet du lest dans le Pruth est puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Toute autre contravention à l'une des dispositions de l'art. 28 du présent règlement est punie d'une amende de cinq francs au moins et de vingt-cinq francs au plus.

*Art. 73.* Toute contravention à l'une des dispositions des articles 29 à 41 inclusivement, à celles du deuxième alinéa de l'article 42, ou à l'une des dispositions des articles 43, 44, 45 et 46 du présent règlement, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

*Art. 74.* Toute contravention à l'une des dispositions des articles 52, 53 et 54 du présent règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

*Art. 75.* Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions des dits articles 52, 53 et 54 ou une des contraventions prévues et punies par les articles 70, 71 et 73 du présent règlement est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionnée par le bâtiment, transport, radeau ou train de bois contrevenant, aux ouvrages exécutés pour l'amélioration de la navigation du Pruth, au matériel employé à ces travaux, ou aux bouées, signaux ou autres propriétés appartenant à la commission mixte permanente, l'amende encourue par le contrevenant est de cent francs au moins et de mille francs au plus.

*Art. 76.* Tout capitaine, patron ou conducteur trouvé en état d'ivresse pendant que le bâtiment, transport, radeau ou train de bois dont la direction lui est confiée, est en marche, est puni d'une amende de dix francs au moins et de quarante francs au plus.

*Art. 77.* Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés à la police de la navigation ou à la perception des taxes sur le Pruth, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle les dits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de cinq francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à cent francs.

### Chapitre II. Règles pour l'application des amendes.

*Art. 78.* Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

*Art. 79.* Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive, et il y a récidive quand la même contravention se renouvelle à la charge du même contrevenant dans l'espace de douze mois.

*Art. 80.* Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

*Art. 81.* Les capitaines, patrons ou conducteurs sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

*Art. 82.* L'inspecteur de la navigation du Pruth prononce en première instance l'application des amendes encourues à raison des contraventions commises contre les dispositions du présent règlement.

La notification de ses sentences est faite, autant que possible, à la partie condamnée en personne ; en cas d'empêchement, elle est faite à Galatz, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale de laquelle la partie relève.

*Art. 83.* Le montant des amendes est versé entre les mains de l'agent préposé à la perception des taxes au confluent du Pruth et le paiement en est effectué, en tout état de cause, avant que le bâtiment, transport, radeau ou train de bois contrevenant ne puisse sortir de la rivière pour entrer dans le Danube.

*Art. 84.* L'appel contre les jugements de condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, devant la commission mixte permanente, mais le jugement de première instance est toujours exécutoire par provision, et en cas d'appel, le montant de l'amende est versé au percepteur des taxes du Pruth qui le garde en dépôt jusqu'à ce que l'appel soit vidé.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification du jugement de première instance.

Le jugement rendu sur appel par la commission mixte est définitif et ne peut plus être l'objet d'aucun recours quelconque.

Disposition finale.

*Art. 85.* Le présent règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la commission mixte permanente.

Fait à Bucharest le 27 janvier (8 février) 1871.

*Pottenbourg.*
*d'Offenberg.*
*P. Donici.*

*Tarif provisoire des droits de navigation à vapenr au confluent du Pruth et du Danube.*

La commission mixte du Pruth:

Vu l'art. 2 de la convention signée à Bucharest le 3 (15) décembre 1866 entre l'Autriche-Hongrie, la Russie et la Roumanie, pour régler la avigation du Pruth, portant que dans le but de couvrir les frais des tranaux d'amélioration du fleuve et ceux de l'entretien de la navigabilité en

général, une taxe d'un taux convenable sera imposée à la navigation et perçue à l'embouchure du Pruth dans le Danube;

Vu les art. 7 et 20 de la même convention, stipulant que le tarif desdits droits de navigation sera arrêté et mis en application par la commission mixte permanente instituée conformément à cet acte international:

Considérant que si les travaux destinés à améliorer la navigabilité du Pruth n'ont pas encore été commencés, il est cependant indispensable de créer dès aujourd'hui les ressources nécessaires pour en préparer l'exécution au moyen d'études préalables;

Considérant, en outre, que dans le but d'établir sur le Pruth une bonne police de la navigation, sans laquelle celle-ci ne pourrait s'exercer dans des conditions d'ordre et de sécurité, la commission mixte a arrêté un règlement de police fluviale et a institué, en exécution de l'art. 8 de la convention du 3 (15) décembre 1866, l'inspecteur qui doit être chargé d'assurer l'application du dit règlement;

Qu'aux termes de l'art. 10 de la même convention, l'entretien de l'inspecteur est compris dans les dépenses générales pour la navigabilité du fleuve;

Qu'il y a lieu, en outre, de pourvoir aux dépenses du servive de l'inspection, et que pour tous ces motifs, le prélèvement immédiat d'une taxe à l'embouchure du Pruth est indispensable;

Arrête le tarif dont la teneur suit:

*Art. 1* er. Tout bâtiment à voiles ou à vapeur et tout transport ou chaland de remorque, quelle que soit sa dénomination, qui traverse le confluent du Pruth et du Danube, dans un sens ou dans l'autre, avec une charge complète ou partielle, paie un droit de navigation de soixante centimes par tonneau de jauge sur son tonnage total.

Les droits dus par les bateaux à vapeur sont calculés sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il est déduit sur le tonnage total 37 % pour les bâtiments à aubes, et 32 % pour les bâtiments à hélice; la déduction est opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après,

*Art. 2.* Tout radeau ou train de bois qui traverse le confluent du Pruth et qui ne transporte pas d'autres marchandises que les arbres dont il est composé, paie un droit fixe de navigation déterminé ainsi qu'il suit:

Si la longueur du radeau ou train de bois n'excède pas cinquante pieds anglais, quinze mètres quatorze centimètres, ce droit fixe est de cinq francs.

Si la longueur du radeau ou train de bois est de plus de cinquante pieds, ou quinze mètres puatorze centimètres, le droit fixe à acquitter est de dix francs.

Ne peut être considéré, en aucun cas, comme formant un seul radeau ou train de bois, pour ce qui touche la perception du droit fixe, celui qui serait formé de plus de quatre séries d'arbres placées bout à bout.

*Art. 3.* Les radeaux ou trains de bois qui traversent le confluent du Pruth et qui sont employés à transporter, soit des céréales, soit toute autre marchandise, même du bois non flottant, ne paient qu'un droit de navigation de soixante centimes par tonneau de mer, sur la quantité des marchandises embarquées.

Le total du droit à acquitter dans ce cas ne peut toutefois être inférieur au droit fixe que le radeau ou train de bois aurait à acquitter suivant ses dimensions et conformément à l'article précédent, s'ils traversait le confluent du Pruth sans porter de chargement.

*Art. 4.* Les bâtiments à voiles ou à vapeur, transports ou chalands de remorque qui traversent le confluent du Pruth sans porter aucune charge que leur lest ou le charbon destiné à la consommation de leur appareil moteur, sont affranchis du paiement de la taxe déterminée par l'article premier ci-dessus.

Il en est de même pour les remorqueurs, même lorsqu'ils remorquent des bâtiments ou transports, chargés ou vides, pourvu qu'ils ne soient pas employés à transporter une partie de la cargaison des bâtiments remorqués. Le charbon embarqué dans les cales des bateaux à vapeur est considéré comme cargaison. Sont également affranchies du paiement de toute taxe, les embarcations d'une faible portée, employées aux besoins locaux.

*Art. 5.* Le montant des droits est versé entre les mains de l'agent comptable qui est préposé à la gestion de la caisse de navigation du Pruth, au confluent de la rivière, et qui en délivre quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les besoins.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la commission mixte du Pruth; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

*Art. 6.* Le tonneau de jauge sur lequel sont liquidés les droits à percevoir en vertu de l'article premier du présent tarif est le tonneau de registre anglais.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord; cependant les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par la caisse de navigation de Soulina, suivant la loi anglaise et la règle première applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le directeur de la dite caisse.

Sauf ce cas, la réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, est faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

Le tonneau de mer servant de base à la liquidation des taxes à percevoir sur les marchandises transportées par les radeaux ou trains de bois, est calculé sur le pied de quatre kilos de Galatz et quatre-vingt-deux centièmes par tonne, pour les céréales, et de neuf cents oques par tonne, pour les autres marchandises.

Les quantités sur lesquelles le calcul s'opère, sont tirées des connaissements ou du manifeste dont les conducteurs de radeaux ou trains de bois chargés sont tenus de se munir aux termes de l'art. 11 du règlement de navigation et de police applicable au Pruth, en date du 27 janvier (8 fevrier) 1871.

*Art. 7.* Les bâtiments, transports ou chalands de remorque qui se présentent au confluent du Pruth, et qui sont dépourvus de papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif qui est effectué par l'agent comptable préposé à la perception des taxes, et le montant des droits à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact par comparaison avec la quantité des marchandises portées sur les connaissements ou sur le manifeste.

Si un radeau ou train de bois chargé de marchandises est dépourvu des documents nécessaires pour en évaluer la quantité en tonnes de mer, l'agent préposé à la perception des taxes procède également à une évaluation approximative dont le résultat sert de base à la liquidation des droits à payer.

Lorsqu'une opération de jaugeage ou d'évaluation s'effectue à défaut des documents nécessaires pour constater la portée du bâtiment ou la quantité des marchandises, ou qu'elle produit un résultat de plus de cinq tonneaux avec les énonciations des documents produits ou les déclarations faites, le capitaine, patron ou conducteur du bâtiment, radeau ou train de bois, objet du jaugeage ou de l'évaluation, est tenu d'acquitter, à titre de frais, une taxe spéciale de dix francs, sans préjudice à l'application de la pénalité édictée par l'article suivant, s'il y a eu fraude ou tentative de fraude.

Le jaugeage ou évaluation approximatif fait par l'agent percepteur des taxes sert, en tout état de cause, à la liquidatition de la taxe à payer, dont le montant est toujours immédiatement exigible, sauf recours ultérieur à l'inspecteur de la navigation, dans le cas où la partie conteste l'exactitude de l'opération.

Sur ce recours, l'inspecteur fait procéder de nouveau au jaugeage du bâtiment ou à l'évaluation des marchandises, par un expert qu'il désigne à cet effet une fois pour toutes. Cette opération est effectuée alors en présence de l'autorité consulaire de la partie intéressée, ou elle est duement appelée, et elle ne peut plus être l'objet d'aucun recours quelconque.

Le bâtiment pour lequel le deuxième jaugeage ou évaluation est demandé, est tenu d'en couvrir les frais, si le résultat de l'opération n'offre pas une différence de plus de cinq tonneaux de registre ou de poids avec la quantité évaluée par le percepteur des taxes.

*Art. 8.* Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au double au moins et au quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou celle des connaissements et manifestes paraissent frauduleuses, il est procédé,

dans la forme prescrite par l'article précédent, à la vérification de la capacité du bâtiment ou à celle de la quantité de marchandises transportée.

L'application de l'amende est prononcée en premier ressort par l'inspecteur de la navigation du Pruth; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée, dans les formes prescrites par l'art. 81 du règlement de navigation et de police du 27 janvier (8 février) 1871.

L'appel des condamnations est porté devant la commission mixte, qui prononce en dernier ressort.

Il est interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les condamnations prononcées par l'inspecteur de la navigation sont exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation du Pruth, où est versé également le montant des condamnations devenues définitives.

*Art. 9.* Le présent tarif provisoire, qui pourra être modifié, suivant les besoins, par la commission mixte permanente, entrera en vigueur le 3 (15) avril prochain.

Fait à Bucharest, le 28 janvier (9 février) 1871.

*Pottenbourg.*
*d'Offenberg.*
*P. Donici.*

*Tableau indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglais et les mesures adoptées, dans les autres pays, pour le jaugeage des bâtiments de mer.*

| Bâtiments. | Facteur par lequel l'unité de mesure de chaque pays doit être multipliée. Tonneaux. | Lasts. |
|---|---|---|
| Autrichiens | 0,77 | — |
| Français | 0,94 | — |
| Italiens | 0,94 | — |
| Ottomans | — | — *) |
| Prussiens | 0,98 | 1,50 |
| Russes | 1,08 | 1,89 |
| Américains (États-Unis) | 1,— | — |
| Belges | 0,95 | 1,81 |
| Brémois | — | 1,89 |
| Danois | 1,02 | 1,96 |
| Espagnols | 1,— | — |
| Grecs, nouvelle mesure | 0,97 | — |
| Grecs, ancienne mesure | 0,78 | — |
| Hambourgeois | — | 2,77 |
| Hanovriens | 0,98 | 2,25 |
| Hollandais | 0,89 | 1,75 |
| de Lubeck, | — | 1,89 |

*) 1 tonneau anglais — $61^{53}/_{100}$ kilos de Constantinople.

| Bâtiments. | Tonneaux. | Lasts. |
|---|---|---|
| Mecklenbourgeois | 1,09 | 2,44 |
| Norvégiens | 0,98 | 2,08 |
| Oldenbourgeois | 0,96 | 1,50 |
| Roumains | 0,97 | — *) |
| Samiotes | 0,78 | — |
| Serbes | 0,97 | — |
| Suédois | 1,02 | 1,98 |

---

# 149.

## AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

## Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce; signée à St.-Pétersbourg, le 5 février (24 janv.) 1874.

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1875, No. 66. — Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1874. p. 239.*

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets autrichiens et hongrois d'un côté, et des sujets russes de l'autre, — les Soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1.* Les sujets autrichiens et hongrois en Russie et les sujets russes en Autriche-Hongrie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce de la même protection que les nationaux.

*Art. 2.* Les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'assurer en Russie, et les sujets russes qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie la propriété de leurs marques de fabrique, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques de fabrique autrichiennes ou hongroises à St. Pétersbourg au Département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe aux Chambres de commerce de Vienne pour l'Autriche et de Budapest pour la Hongrie.

*Art. 3.* Le présent arrangement aura force et vigueur de Traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Faite en double à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{5 Février}}{\text{24 Janvier}}$ 1874.

*Langenau.*
*Gortchacow.*

---

*) 1 tonneau anglais — 4 $^{82}/_{100}$ kilos de Galatz — 3$^{1}/_{100}$ kilos de Braïla.

# 150.

## AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

## Protocole final de la Commission internationale nommée pour régler le partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie; signé à Versovie, le 21 (9) juin 1874*).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1874, No. 136. — Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1875..p. 199.*

Présents:

Pour le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie:

Monsieur le Conseiller de Légation, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique Baron Brenner-Felsach, Consul-Général, Plénipotentiaire;

Monsieur Szlachtowski, Premier Conseiller des Finances, Assistant;

Pour le Gouvernement Impérial de Russie:

Monsieur le Lieutenant-Général Gieczewicz, Président de la Société du Crédit Foncier, Plénipotentiaire;

Monsieur le Conseiller Privé, Senateur de Markus, Assistant;

Monsieur le Conseiller d'État Actuel, Chambellan de Sa Majesé l'Empereur, Comte d'Osten-Sacken, Assistant.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., Roi Apostolique de Hongrie et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

animés du désir de régler par un arrangement équitable le partage des biens fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie et de procéder à la liquidation d'autres réclamations réciproques basées sur la convention du 17/29 Avril 1828 **), ont nommé à cet effet une Commission internationale composée de Plénipotentiaires et d'Assistants dont les noms se trouvent placés en tête du présent protocole final.

Les Plénipotentiaires des deux Hauts Gouvernements se sont réunis avec leurs Assistants à Varsovie et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu et signé les articles ci-après.

*Art. 1.* Le présent protocole final aura seul force obligatoire pour les deux Hautes Parties contractantes, les protocoles précédents ne devant être considérés que comme travail préparatoire.

*Art. 2.* Le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie reconnaît les droits du Gouvernement Impérial de Russie

1. à la somme de neuf cent trente mille huit cent quatre-vingt-dix-sept roubles (930, 897 rs.) en capital et revenus à partir du 1 Janvier 1848 au 30 Juin 1874, pour la part qui revient sur la fortune diocésaine de l'ancien diocèse de Cracovie au diocèse de Kielce;

---

*) Le Protocole à été ratifié.

**) V. *Neumann*, Recueil des Traités de l'Autriche, IV. 136.

2. à la somme de deux cent tentre-cinq mille dix-huit roubles (235, 018 rs.) en capital et intérêts à dater du 1 Janvier 1829 au 30 Juin 1874, provenant des dépôts judiciaires du tribunal de noblesse de Lublin dont la restitution au Gouvernement Impérial de Russie a été stipulée par l'art. 14 de la convention de Vienne du 17/29 Avril 1828.

*Art. 3.* Le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, agissant au nom du clergé de Cracovie, cède en toute propriété au Gouvernement Impérial de Russie pour la somme équivalente de un million cent quarante neuf mille cinq cent vingt-neuf roubles (1,149,529 rs.) tous les biens-fonds du susdit clergé situés dans le Royaume de Pologne et spécifiés dans la liste annexée à ce protocole (annexe *A*).

La présente stipulation servira au Gouvernement Impérial de Russie, en ce qui regarde ces immeubles, de titre pour l'inscription de son droit de propriété dans les livres hypothécaires conformément aux lois du pays.

*Art. 4.* Les biens-fonds mentionnés dans l'article qui précède, devenant d'un commun accord des deux Hautes Parties contractantes propriété du Gouvernement Impérial de Russie, dans leur constitution et état actuels, aucune réclamation quant à la constitution et l'état de ces biens-fonds ne pourra à l'avenir être élevée par le Gouvernement Impérial de Russie ni contre le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie ni contre le clergé de Cracovie.

D'un autre côté le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie déclare ces biens-fonds libres de tout engagement antérieur, dettes et autres obligations personnelles, que le clergé de Cracovie aurait pu contracter envers des tiers et qui tomberaient dans ce cas à la charge du dit clergé, à l'exeption toutefois des droits et obligations dérivant des contracts de bail qui se rapportent à l'époque de l'immobilisation des revenus de ces biens-fonds et qui ont été légalement conclus entre le clergé de Cracovie — leur ancien propriétaire — et ses fermiers.

Tous ces contracts ainsi que les cautionnements présentés par les fermiers et spécifiés dans la liste ci-annexée (annexe *B*) seront remis par le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie au Gouvernement Impérial de Russie, dans le terme de six semaines après la ratification du présent protocole, et par contre le Gouvernement Impérial de Russie s'engage de maintenir les contracts dont il s'agit dans toute leur intégrité.

*Art. 5.* Tous les documents, plans ou titres quelconques concernant les biens-fonds mentionnés dans l'article 3 qui pourraient se trouver dans les archives du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie ou dans ceux du clergé de Cracovie, seront remis au Gouvernement Impérial de Russie.

*Art. 6.* Les revenus des biens-fonds mentionnés dans l'art. 3 ayant été immobilisés à dater du 1 Mars 1866 et ces biens-fonds placés dès cette époque sous l'administration du Gouvernement Impérial de Russie aucune réclamation provenant du chef des contracts de bail, de quelque nature qu'elle soit, se rapportant à l'époque de l'immobilisation, ne pourra être élevée par les fermiers des biens-fonds en question ni contre le clergé de

Cracovie, ni contre le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et vice-versa.

En conséquence le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin qu'il ne puisse être donné suite à aucune réclamation de ce genre dans les tribunaux du Royaume de Pologne.

*Art. 7.* Le Gouvernemeat Impérial de Russie reconnaît comme revenant au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie:

1. La somme de un million cent quarante neuf mille cinq cent vingt-neuf roubles (1,149,529 rs.) équivalent à la totalité des biens-fonds cédés à la Russie et spécifiés dans la liste annexée a l'article 3 du présent protocole.

2. La somme de trois cent quatre-vingt-trois mille cinquante-quatre roubles (383,054 rs.) capital et intérêts, à dater du 1 Janvier 1829 au 30 Juin 1874 constituant la part du «Westgalizischen Stiftungsfond» réclamée par le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, en vertu de l'article 7 de la convention de Vienne du 17/29 Avril 1828.

*Art. 8.* Les stipulations consignées dans les articles 2 et 7 du présent protocole reconnaissant d'un côté comme revenant à la Russie:

*a)* pour sa part à la fortune diocésaine de l'ancien diocèse de Cracovie la somme de neuf cent trente mille huit cent quatre-vingt-dix-sept roubles (930,897 rs.) et

*b)* pour les dépôts judiciaires de Lublin la somme de deux cent trente cinq mille dix huit roubles (235,018 rs.);

d'un autre côté comme revenant à l'Autriche-Hongrie:

*a)* l'équivalent des biens fonds cédés à la Russie par l'article 3 montant à la somme de un million cent quarante-neuf mille cinq cent vingt-neuf roubles (1,149,529 rs.) et

*b)* pour la part de Cracovie au Stiftungsfond la somme de trois cent quatre-vingt-trois mille cinquante-quatre roubles (383,054 rs.),

l'excédant en faveur du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie est représenté par la somme de trois cent soixante six mille six cent soixante-huit roubles (366,668 rs.).

Le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à remettre cet excédant au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie en billets de crédit de l'État, dans l'espace de six semaines après la ratification du présent protocole final.

*Art. 9.* Le Gouvernement Impérial de Russie s'engage en outre de remettre au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, dans le délai fixé dans l'article précédent:

1. la somme de quatre cent vingt sept mille quatre cent soixante quatre roubles 85 cop. (427, 464 rs. 85 c., en billets de crédit de l'État, représentant l'équivalent des revenus pendant l'époque de l'immobilisation des biens-fonds cédés à la Russie par l'art. 3 du présent protocole y compris les intérêts du capital d'indemnisation adjugé aux propriétaires de ces biens-fonds, conformément aux dispositions des Oukazes Impériaux du $\frac{\text{19 Février}}{\text{2 Mars}}$ 1864, et

2. la somme de trois cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante cinq

roubles 61 cop. (324,955 rs. 61 cop.) en lettres de liquidation avec leurs coupons à commencer de celui qui échoit au $\frac{\text{19 Novembre}}{\text{1 Décembre}}$ 1874 et en billets de crédit de l'État, représantant le capital de la susdite indemnisation.

Ce dernier capital étant intégralement déposé à la Banque de Pologne devra être remis au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie tel qu'il se trouvera consigné sur les registres de la Banque au jour de la remise. Quant aux revenus des biens-fonds y compris les intérêts du capital d'indemnisation, dont le montant est fixé d'un commun accord des deux Hautes-Parties contractantes à la susdite somme totale de quatre cent vingt-sept mille quatre cent soixante-quatre roubles 85 cop. (427.464 rs. 85 cop.) il est entendu que leur payement sera effectué en totalité, indépendamment du taux des arriérés de bail qui pourraient être constatés au jour du payement.

En vue de cette stipulation, le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie agissant au nom du clergé de Cracovie, cède au Gouvernement Impérial de Russie tous les droits de ce dernier à la perception des arriérés en question et s'engage à n'élever à l'avenir aucune réclamation du chef de la gestion des susdits biens-fonds durant l'époque de l'immobilisation.

*Art. 10.* La part de la Russie à la fortune diocésaine de l'ancien diocèse de Cracovie ayant été déterminée et liquidée par les articles 2 et 8 du présent protocole final, le Gouvernement Impérial de Russie se désiste de tous ses droits à une partie de cette fortune située sur le territoire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et renonce à sa part des capitaux diocésains du susdit diocèse, hypothéqués dans le Royaume, déposés à la Banque de Pologne et dans les caisses du Gouvernement Impérial, ainsi que des lettres de liquidation adjugées aux biens-fonds cédés à la Russie par l'article 3 du présent protocole.

Sont toutefois exceptés de ce nombre les biens-fonds et capitaux du séminaire de Kielce qui sont entrés dans la part de la fortune diocésaine revenant au Gouvernement Impérial de Russie.

*Art. 11.* Immédiatement après la ratification du présent protocole, l'immobilisation des revenus des biens-fonds et capitaux du clergé de l'ancien diocèse de Cracovie sera levée et en conséquence seront rappelées toutes les dispositions administratives et judiciaires que cette mesure a pu motiver.

*Art. 12.* Tous les capitaux avec leurs intérêts tant diocésains que non diocésains dont le clergé de Cracovie avait la jouissance à l'époque de l'immobilisation, placés sur hypothèque, déposés à la Banque de Pologne et dans les caisses du Trésor Impérial de Russie et dont il n'a pas été fait mention spéciale dans les articles précédents deviennent propriété intégrale du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement Impérial de Russie prêtera son concours au recouvrement des arriérés des capitaux hypothéqués qui auraient pu se former pendant l'immobilisation.

*Art. 13.* Les capitaux spécifiés dans la liste annexée au présent pro-

tocole (annexe *C*) seront remis, avec leurs intérêts pour toute la durée de l'immobilisation, au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, dans l'espace de six semaines après la ratification du présent pretocole final.

La Banque de Pologne sera en même temps autorisée à remettre dans le terme de six moix après la ratification de ce protocole, au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie tous les capitaux avec leurs intérêts déposés à la Banque et désignés ci-dessus dans l'article 12.

Il est entendu que déduction en sera faite des arriérés des impôts qui se prélevaient sur les capitaux du clergé jusqu'à l'année 1867.

*Art. 14.* Les revenus des biens-fonds et les intérêts des capitaux accumulés à la Banque de Pologne durant l'immobilisation ayant porté 2$^0/_0$ d'intérêts annuels, la somme de ces intérêts servira d'abord à couvrir les frais de dépôt et de commission qui reviendront à la Banque conformément à ses statuts, lors de la remise au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie des différentes valeurs déposées à cette Banque et mentionnées dans les articles 10 et 12 du présent protocole; le reste de la somme dont il s'agit sera partagé entre les deux Gouvernements intéressés comme suit: savoir les $^3/_4$ reviendront au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et $^1/_4$ au Gouvernement Impérial de Russie.

*Art. 15.* Quant aux compétences que le Trésor de l'Empire de Russie avait servies au clergé de Cracovie jusqu'à l'immobilisation et qui montaient à la somme annuelle de trois mille huit cent quarante roubles 9 cop. (3,840 rs. 9 cop.), le Gouvernement Impérial de Russie remettra une fois pour toutes au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, en papiers de l'État amortisables au tirage, un capital portant un intérêt annuel de deux mille sept cent quarante roubles (2,740 rs.) nommément les compétences servies au chapitre et au séminaire de Cracovie capitalisées.

Pour ce qui concerne le payement à l'avenir des compétences servies aux autres institutions religieuses de Cracovie, montant à la somme annuelle de mille quatre-vingt-dix-huit roubles 51 cop. (1,098 rs. 51 cop.), le Gouvernement Impérial de Russie se trouve libéré de cette obligation par le fait de la restitution au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie de la part du Stiftungsfond revenant au clergé de Cracovie.

Il est entendu toutefois que les arriérés de toutes les compétences sans exceptions, jusqu'à la date du $\frac{\text{20 juin}}{\text{1 juillet}}$ 1874, seront intégralement remis au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie.

*Art. 16.* Conformément à une disposition spéciale du Gouvernement Impérial de Russie, antérieure à l'immobilisation des revenus du clergé de Cracovie, ce dernier était en droit de toucher une rente annuelle de trois cent dix-sept roubles (317 rs.) 48 cop. contre déposition dans les caisses du Trésor Impérial des »dowody likwidacyjne« appartenant à ce clergé et représentant en capital la somme de sept mille neuf cent trente quatre roubles 10 cop. (7,934 rs. 10 cop.)

Cette rente n'ayant pas été servie au clergé durant l'immobilisation, le Gouvernement Impérial de Russie prendra les dispositions nécessaires à

ce que les arriérés de ces rentes soient intégralement payés au susdit clergé et que cette rente lui soit régulièrement servie à l'avenir.

*Art. 17.* Les arrangements stipulés dans le présent protocole ayant établi et définitivement liquidé les comptes provenant des réclamations réciproques des deux Hautes Parties contractantes au sujet des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie, du Westgalizischen Stiftungsfond et des dépôts judiciaires du tribunal de noblesse de Lublin, aucune prétention ayant rapport quelconque à l'objet des réclamations précitées ne pourra plus être élevée contre l'une des deux Hautes Parties contractantes et sera considérée le cas échéant comme nulle et non avenue.

*Art. 18.* Pour effectuer la remise au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie des sommes et valeurs qui lui reviennent en vertu des stipulations du présent arrangement international, le Gouvernement Impérial de Russie désignera soit une institution quelconque, Banque ou autre, soit un employé du Gouvernement Impérial muni de ses pleins-pouvoir.

Par contre et pour recevoir en son nom les dites sommes et valeurs, le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie désignera de son côté un de Ses employés muni des pleins-pouvoirs suffisants.

La susdite remise des sommes et valeurs au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie devra être effectuée à Varsovie.

*Art. 19.* Les deux Hautes Parties contractantes considèrent la garantie stipulée par l'art. X du traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en date du $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$ 1815 *), comme ne s'étendant pas aux biens immeubles ecclésiastiques de quelque nature qu'ils soient; ils sont convenus en conséquence à ne plus tolérer à l'avenir dans leurs provinces et districts respectifs qui composaient l'ancien Royaume de Pologne aucune propriété de cette nature.

*Art. 20.* Si après la ratification du présent protocole il se trouvait sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes un bien immeuble quelconque appartenant à un clergé sujet de l'autre et qui ne fût pas compris dans les arrangements stipulés par ce protocole, ce bien immeuble devra être vendu dans le terme de trois années à dater de la dite ratification.

Il en sera agi de même avec les biens immeubles qui pourront à l'avenir revenir au clergé étranger à quelque titre que ce soit, et le délai de trois ans, fixé pour leur vente obligatoire, datera de l'époque de leur acquisition par le clergé ou du jour où le fait de l'acquisition sera constaté.

*Art. 21.* Le présent protocole final sera ratifié et les ratifications seront échangées dans six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Hauts Gouvernements et les Assistants des dits Plénipotentiaires ont muni ce protocole de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

---

*) V. N. R. II. 251.

Fait à Varsovie le $\frac{\text{neuf}}{\text{vingt et un}}$ jour du mois de Juin de l'an de grâce Mil huit cent soixante-quatorze.

*Brenner.*
*Szlachtowski.*
*Gieczewicz.*
*Markus.*
*Osten-Sacken.*

---

# 151.

## AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

## Convention d'extradition signée à St.-Pétersbourg, le 15 (3) octobre 1874*).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1875. No. 128.*

Texte allemand.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen,

haben für zweckmässig befunden, die Auslieferung von Uebelthätern zwischen Ihren beiderseitigen Staaten durch eine Uebereinkunft zu regeln, und zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich:

Allerhöchst Ihren General der Cavalerie, wirklichen geheimen Rath und Kämmerer Ferdinand Freiherrn von Langenau, ausserordentlicher Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen, Grosskreuz des Leopold-Ordens, Ritter des Ordens der eisernen Krone erster Classe, des St. Alexander Newsky-Ordens, des St. Annen-Ordens erster Classe, des St. Wladimir-Ordens dritter Classe mit den Schwertern etc. etc.;

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre Leurs États respectifs ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche:

Son Général de Cavalerie, Conseiller Privé Actuel et Chambellan Ferdinand Baron de Langenau, Ambassadeur Extraordinaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Grand Croix de l'Ordre de Léopold, Chevalier des Ordres de la Couronne de Fer de 1re Classe, de St. Alexandre Nevsky, de St. Anne de 1re Classe, de St. Wladimir de 3me Classe avec les glaives, etc. et

---

*) Les ratifications ont été échangées à St.-Pétersbourg, le 30 (18) juin 1875.

und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen :

Allerhöchst Ihren wirklichen geheimen Rath Wladimir von Westmann, Stellvertreter des Ministers, Leiter des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, Ritter der Orden des heiligen Alexander Newsky, des weissen Adlers, des heiligen Wladimir zweiter Classe, der heiligen Anna erster Classe mit der Kaiserkrone, des heiligen Stanislaus erster Classe, Grosskreuz des Leopold-Ordens, Commandeur des östreichischen Ordens der eisernen Krone, Grosskreuz mehrerer anderer fremder Orden;

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart und unterzeichnet haben:

*Art. I.* Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, einander jene Individuen, mit Ausnahme der eigenen Unterthanen, wechselseitig auszuliefern, welche wegen einer der in dem nachfolgenden Artikel II aufgeführten strafbaren Handlungen von den Gerichtsbehörden des einen der hohen vertragschliessenden Theile verfolgt werden oder verurtheilt sind und sich auf das Gebiet des anderen Staates geflüchtet haben.

*Art. II.* Die Auslieferung findet nur statt in Fällen der Verurtheilung oder Verfolgung wegen solcher vorsätzlicher strafbarer Handlungen, welche ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung angegangenen Staates verübt wurden und welche nach der Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden und des um die Auslieferung ersuchten Staates eine schwerere Strafe nach sich ziehen können, als jene des Gefängnisses in der Dauer eines Jahres.

Mit dieser Beschränkung wird die

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Conseiller Privé Actuel Wladimir de Westmann, Adjoint du Ministre, Dirigeant le Ministère des Affaires Étrangères, Chevalier des Ordres de St. Alexandre Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St. Wladimir de la 2de Classe, de St. Anne de la 1re Classe, orné de la Couronne Impériale, de St. Stanislas de la 1re Classe, Grand Croix de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche et Grand Croix de plusieurs autres Ordres étrangers:

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

*Art. I.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-dessous, et qui se seront réfugiés sur le territoire de l'autre Partie.

*Art. II.* L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée, et qui, d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction l'extradition

Auslieferung für die nachstehend bezeichneten strafbaren Handlungen, die Fälle des Versuches und der Theilnahme mitinbegriffen, stattfinden, nämlich:

1. Jede Art vorsätzlicher Tödtung, vorsätzliche körperliche Verwundung oder Beschädigung.

2. Zweifache Ehe, Entführung, Nothzucht, Abtreibung der Leibesfrucht, Angriff gegen die Schamhaftigkeit mit Gewalt, Angriff gegen die Schamhaftigkeit ohne Gewalt, aber an der Person oder mit Benützung der Person eines Knaben oder Mädchens unter 14 Jahren, Preisgebung oder Verführung minderjähriger Personen zur Unzucht von Seite der Verwandten oder solcher Personen, welchen dieselben zur Aufsicht anvertraut sind.

3. Kindesraub, Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung eines Kindes, Weglegung oder Aussetzung eines Kindes.

4. Brandlegung.

5. Vorsätzliche Beschädigung an Eisenbahnen, Telegraphen, Bergwerken, Dämmen oder sonstigen Wasserwerken, Schiffen, ferner solche vorsätzliche Handlungen, welche den Betrieb solcher Objecte gefährlich machen.

6. Erpressung, Vergesellschaftung von Verbrechern, Raub, Diebstahl.

7. Nachmachung, Einführung, Ausgabe falscher oder verfälschter Münze, sowie falschen oder verfälschten Papiergeldes, Nachmachung von Renten- oder Schuldverschreibungen des Staates, von Bankscheinen und allen Arten öffentlicher Werthpapiere; Einführung und Gebrauch solcher Papiere.

Nachmachung landesfürstlicher Ausfertigungen, der Staatssiegel, der Punzen, der Stämpel und Marken des Staates oder der öffentlichen Verwaltungsbehörden und Gebrauch solcher verfälschter Gegenstände.

aura lieu pour les actions punissables suivantes y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1° Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions volontaires.

2° Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de 14 ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance.

3° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

4° Incendie.

5° Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydro-techniques, navires et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation.

6° Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol.

7° Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque ou de tout autre effet public; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État, ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits.

Verfälschung von öffentlichen oder von öffentlich beglaubigten Urkunden, dann von Privat-, Handels- und Bankurkunden, sowie Benützung verfälschter Urkunden.

8. Falsches gerichtliches Zeugniss, falscher Sachverständigerbefund, Verleitung von Zeugen und Sachverständigen zu einer falschen gerichtlichen Aussage; Verleumdung.

9. Unterschlagung (Veruntreuung) von Seite öffentlicher Beamten oder öffentlicher Verwahrer, Missbrauch der Amtsgewalt, Bestechung öffentlicher Beamten.

10. Betrügerischer Bankerott.

11. Vertrauensmissbrauch.

12. Unrechtmässige Zueignung, Betrug.

13. Baraterie.

14. Meuterei an Bord eines Schiffes, wenn Personen, welche zur Schiffsmannschaft gehören, sich mit List oder Gewalt des Schiffes bemächtigen oder dasselbe an Seeräuber überlassen.

15. Verhehlung von Gegenständen, welche mittelst eines der in diesem Vertrage aufgezählten Verbrechen oder Vergehen erlangt wurden.

*Art. III.* Die hohen vertragschliessenden Theile sollen in keinem Falle gehalten sein, die eigenen Unterthanen auszuliefern.

Sie verpflichten sich, die von ihren Unterthanen gegen die Gesetze des anderen Theiles verübten Verbrechen und Vergehen in Gemässheit ihrer Gesetze zu verfolgen, wenn diess begehrt wird und wenn diese Verbrechen und Vergehen sich als solche darstellen, welche im Artikel II des gegenwärtigen Uebereikommens aufgezählt sind.

Wenn auf Grund der Gesetze des Staates, welchem der Beschuldigte angehört, dieser wegen einer auf dem

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées.

8° Faux temoignage, fausse expertise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie.

9° Soustractions (Veruntreuung) commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics.

10° Banqueroute frauduleuse.

11° Abus de confiance.

12° Escroquerie et fraude.

13° Faits de baraterie.

14° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence ou l'auraient livré à des pirates.

15° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

*Art. III.* Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leur propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article II de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable com-

Gebiete des andern Staates begangenen strafbaren Handlung verfolgt wird, so ist die Regierung des letzteren Staates gehalten, die Auskünfte, die gerichtlichen Untersuchungsacten nebst corpus delicti und alle jene anderen Aufklärungen mitzutheilen, welche zur Durchführung des Strafverfahrens nothwendig sind.

*Art. IV.* Die politischen Verbrechen und Vergehen, sowie mit solchen Verbrechen und Vergehen in Zusammenhang stehende Handlungen oder Unterlassungen, sind von dem gegenwärtigen Übereinkommen ausgeschlossen.

Ein Individuum, welches wegen einer anderen Uebertretung der Strafgesetze ausgeliefert wird, darf in keinem Falle, weder wegen irgend eines der Auslieferung vorangegangenen politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen irgend einer darauf Bezug habenden Handlung oder Unterlassung verurtheilt oder bestraft werden.

Eine solche Person darf auch wegen irgend einer anderen der Auslieferung vorangegangenen Gesetzübertretung weder verfolgt, noch bestraft werden, es wäre denn, dass eine solche Person nach erfolgter Abstrafung oder endgiltiger Freisprechung wegen jener strafbaren Handlung, wegen welcher ihre Auslieferung erfolgte, unterlassen hätte, das Land vor Ablauf einer dreimonatlichen Frist zu verlassen, oder dass dieselbe in der Folge dahin zurückgekehrt wäre.

Als politisches Delict oder eine mit einem solchen Delicte zusammenhängende Handlung soll nicht angesehen werden eine gegen die Person eines fremden Souverains oder gegen jene der Mitglieder seiner Familie verübtes Attentat, wenn dieses den Thatbestand eines Mordes, Meuchelmordes oder einer Vergiftung darstellt.

mise sur le territoire de l'autre pays: le Gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

*Art. IV.* Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente Convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus, être poursuivi, ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. V.* Die Auslieferung findet nicht statt;

1. Wenn sie wegen derselben Gesetzesübertretung begehrt wird, wegen welcher das verfolgte Individuum in dem um die Auslieferung angegangenen Staate sich in Strafe befindet, oder bereits bestraft worden, oder in Untersuchung gewesen, ausser Verfolgung gesetst worden ist.

2. Wenn in Betreff der Gesetzübertretung, wegen welcher die Auslieferung begehrt wird, die Strafverfolgung oder die Strafvollstreckung nach den Gesetzen des um die Auslieferung angegangenen Staates durch Verjährung ausgeschlossen ist.

*Art. VI.* Wenn ein Unterthan der beiden vertragschliessenden Theile in einem dritten Staate eines der im Artikel II aufgezählten Verbrechen oder Vergehen begangen und sich auf das Gebiet des anderen Staates geflüchtet hat, wird dessen Auslieferung bewilligt werden, wenn er nicht nach den Gesetzen des Staates, wohin er sich geflüchtet hat, von den Gerichten dieses letzteren abzuurtheilen ist, und wenn auch weder dessen Auslieferung von der Regierung des Landes, wo er die strafbare Handlung begangen hat, begehrt wird, noch auch dessen Aburtheilung oder Abstrafung bereits stattgefunden hat.

Diese Bestimmungen gelten auch für Fremde, welche unter den im vorstehenden Absatze bezeichneten Umständen derlei strafbare Handlungen gegen Unterthanen der beiden vertragschliessenden Theile begangen haben.

*Art. VII.* Ist der Verurtheilte oder der Beschuldigte kein Staatsangehöriger der vertragschliessenden Theile, so kann jene Regierung, welche die Auslieferung zu gewähren hätte, die Regierung des Landes, welchem das verfolgte Individuum als Un-

*Art. V.* L'extradition n'aura pas lieu:

1. lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction, dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous.

2. si, — à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

*Art. VI.* Si un sujet des Hautes Parties contractantes, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article II, se sera réfugié sur le territoire de l'autre Partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le Gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des Parties contractantes.

*Art. VII.* Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans le pays des Parties contractantes, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été

terthan angehört, von dem an erstere gestellten Begehren verständigen, und wenn diese letztere Regierung die Auslieferung begehrt, um über den Verurtheilten oder Beschuldigten von dessen Heimathsrichtern erkennen zu lassen, kann die um die Auslieferung angegangene Regierung nach ihrer Wahl das betreffende Individuum entweder an den Staat, wo das Verbrechen oder Vergehen begangen wurde, oder an jenen, welchem es angehört, ausliefern.

Wenn der Verurtheilte oder Beschuldigte, dessen Auslieferung vermöge der gegenwärtigen Uebereinkunft von einem der contrahirenden Theile begehrt wird, auch von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen anderer von ihm begangener Verbrechen oder Vergehen reclamirt wird, so ist derselbe der Regierung, in deren Gebiete die schwerere Gesetzübertretung begangen wurde, und wenn die verschiedenen strafbaren Handlungen alle gleich schwer wären, derjenigen Regierung auszuliefern, deren Auslieferungsbegehren das ältere Datum hat; zuletzt wird er der Regierung seines Heimatsstaates ausgeliefert, vorausgesetzt, dass die im Artikel VI dieser Uebereinkunft aufgeführten Umstände eintreten.

*Art. VIII.* Ist das reclamirte Individuum wegen eines anderen Verbrechens oder Vergehens gegen die Gesetze des Landes, welches um die Auslieferung angegangen wird, verfolgt oder verhaftet, so wird seine Auslieferung bis nach seiner Freisprechung oder bis nach Vollstreckung seiner Strafe verschoben bleiben, und diess gilt auch dann, wenn das reclamirte Individuum kraft eines Arrestbefehles oder anderweitigen Executionsspruches, welcher von der zuständigen Behörde vor dem Auslieferungsbegeh-

adressée, et si ce Gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis ou à celui auquel le dit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne; et enfin il sera livré au Gouvernement de l'État auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article VI de la présente Convention viennent à se réaliser.

*Art. VIII.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou qu'il ait subi sa peine et il en sera de même, si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

ren erlassen wurde, wegen Schulden oder anderer civilrechtlicher Verpflichtungen angehalten ist.

Diesen letzteren Fall ausgenommen, wird die Auslieferung selbst dann zugestanden werden, wenn der Auszuliefernde dadurch verhindert würde, seine gegen Privatpersonen eingegangenen Verpflichtungen zu erfüllen, wobei jedoch den letzteren die Geltendmachung ihrer Rechtsansprüche vor den zuständigen Gerichtsbehörden vorbehalten bleibt.

*Art. IX.* Die Auslieferung erfolgt auf Grund des im diplomatischen Wege von einem der vertragschliessenden Theile an den anderen gestellten Begehrens und gegen Vorlage eines Strafurtheiles, einer Anklageacte, eines Verhaftbefehles oder eines diesem letzteren gleichkommenden Actes, in welchem sowohl die Beschaffenheit und Schwere der zur Last gelegten strafbaren Handlung, als auch deren Benennung und die hierauf anwendbare Stelle des in dem Lande, welches die Auslieferung begehrt, giltigen Strafgesetzes angegeben sein muss.

Diese Actenstücke sind entweder in Original oder in beglaubigter Abschrift von Seite des Gerichtshofes oder einer anderen hiezu competenten Behörde des Landes auszufertigen, welches die Auslieferung begehrt.

Dabei sind, womöglich, auch die Personsbeschreibung des auszuliefernden Individuums oder dessen besondere Kennzeichen beizufügen, welche zur Sicherstellung der Personsidentität zweckdienlich erscheinen.

Zur Hintanhaltung jeder Fluchtgefahr wird selbstverständlich die um die Auslieferung angegangene Regierung, wenn ihr die in diesem Artikel bezeichneten Actenstücke zugemittelt worden sind, die Verhaftung des Beschuldigten sogleich veranlassen,

En dehors de ce dernier cas l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

*Art. IX.* L'extradition sera accordée sur la demande, adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition.

Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que le Gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée, procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf

vorbehaltlich ihrer Entscheidung in Betreff des Auslieferungsbegehrens.

*Art. X.* Die vorläufige Verhaftung eines Individuums, welches wegen einer der im Artikel II aufgezählten Handlungen verfolgt wird, soll nicht nur auf Vorweisung eines der im Artikel IX erwähnten Documentes, sondern auch auf die durch die Post oder mittelst des Telegraphen erfolgte Benachrichtigung vom Vorhandensein eines Verhaftbefehles vorgenommen werden, unter der Bedingung jedoch, dass eine solche Benachrichtigung regelmässig im diplomatischen Wege an das Ministerium des Ausseren jenes Landes, auf dessen Gebiet der Beschuldigte sich geflüchtet hat, gerichtet werde.

Die Verhaftung wird eine facultative sein, wenn das von einem Gerichte des einen der vertragschliessenden Theile ausgehende Ansuchen unmittelbar an eine Gerichts- oder Verwaltungsbehörde des anderen Theiles gelangt ist; diese Behörde muss jedoch ohne Verzug alle Vernehmungen und Nachforschungen, welche zur Feststellung der Identität oder der Beweise des in Frage stehenden Verbrechens zu führen geeignet sind, vornehmen, und wenn sich Schwierigkeiten ergeben sollten, dem Ministerium des Aeusseren die Gründe zur Kenntniss bringen, welche sie bestimmt haben, die verlangte Verhaftung aufzuschieben.

Die Aufrechterhaltung der vorläufigen Verhaftung wird aufhören, wenn innerhalb der Frist eines Monats, vom Tage ihrer Vollziehung gerechnet, nicht die Auslieferung des Verhafteten auf diplomatischem Wege und mit den im gegenwärtigen Uebereinkommen festgesetzten Formen begehrt wird.

*Art. XI.* Entwendete Sachen oder

à se prononcer par la suite au sujet de la dite demande.

*Art. X.* L'arrestation provisoire d'un individu pour l'un des faits prévus dans l'article II, devra être effectuée non seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article IX, mais également sur avis transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique, au Ministère des Affaires Étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation sera facultative, si une demande, émanant d'un tribunal de l'une des Parties contractantes directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et en cas de difficulté, communiquer au Ministère des Affaires Étrangères les motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue, si, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été effectuée, — l'extradition du détenu n'aura pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente Convention.

*Art. XI.* Les objets volés ou sai-

solche Gegenstände, welche bei dem Verurtheilten oder Beschuldigten in Beschlag genommen wurden, ferner die zur Verübung des Verbrechens oder Vergehens gebrauchten Mittel oder Werkzeuge und überhaupt alle Beweismittel sollen zur Zeit der Auslieferung des Verhafteten mit übergeben werden, und zwar selbst dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen des mittlerweiligen Ablebens oder der Flucht des Beschuldigten nicht mehr stattfinden könnte.

Diese Uebergabe hat sich auf alle jene Gegenstände dieser Art zu erstrecken, welche von dem Beschuldigten in dem Lande, in welches er sich geflüchtet hat, verborgen oder hinterlegt und erst später vorgefunden wurden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf derlei Gegenstände vorbehalten, und es sind ihnen dieselben nach Beendigung des Strafverfahrens wieder kostenfrei zurückzustellen.

In ähnlicher Weise wird dem Staate, an welchen das Auslieferungsbegehren gestellt wird, das Recht vorbehalten, die erwähnten Gegenstände vorläufig zurückzubehalten, wenn sie zur Durchführung des Strafverfahrens wegen derselben That, welche zu dem Auslieferungsbegehren Anlass gab oder wegen irgend einer anderen That benöthigt werden.

*Art. XII.* Die Kosten der Verhaftung, Verpflegung und des Transportes des Individuums, dessen Auslieferung zugestanden wurde, sowie die Kosten der Uebergabe und des Transportes der Gegenstände, welche in Gemässheit des vorhergehenden Artikels zurückgestellt oder übergeben werden, fallen den hohen contrahirenden Theilen bezüglich ihres Ländergebietes zur Last.

sis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils, ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction seront livrés en même tems que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès.

Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du Gouvernement, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement les dits objets, lors qu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale, occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

*Art. XII.* Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des Hautes Parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Wenn die Transportirung zur See für zweckmässig erkannt wurde, ist das auszuliefernde Individuum in jenen Hafen zu stellen, welchen die Regierung, die dessen Auslieferung begehrte, bezeichnet, und werden dann die Einschiffungskosten der letzteren zur Last fallen.

Der Hafen muss im Gebiete des Staates liegen, an welchen das Auslieferungsbegehren gestellt wird.

*Art. XIII.* Wenn eine der beiden Regierungen in einer mit einem Auslieferungsbegehren zusammenhängenden, nicht politischen Strafuntersuchung die Abhörung von Zeugen, welche in dem Staatsgebiete des anderen Theiles wohnhaft sind oder irgend eine andere gerichtliche Untersuchungshandlung nothwendig erachtet, so ist ein nach den Gesetzen des Landes, von welchem das Begehren ausgeht, ausgefertigtes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege abzusenden, welchem nach den Gesetzen des Landes wo die Zeugen vernommen werden sollen, Folge gegeben wird.

*Art. XIV.* Wenn in einer nicht politischen Srafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, welchem der Zeuge angehört, ihn auffordern, der von der andern Regierung an ihn gerichteten Ladung Folge zu leisten. Wenn die geladenen Zeugen einwilligen, der Ladung zu entsprechen, werden ihnen sogleich die erforderlichen Reisepässe ausgefolgt, und sie erhalten gleichzeitig einen Betrag zur Bestreitung der Reise und Aufenthaltskosten nach Massgabe der Entfernung und der zur Reise erforderlichen Zeit und nach den Vorschriften und Tarifsätzen des Landes, wo sie ihre Aussage abzulegen haben.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la Partie contractante à qui la demande aura été faite.

*Art. XIII.* Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique connexe à une demande d'extradition, un des Gouvernements contractans jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

*Art. XIV.* Dans le cas où dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un temoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même tems une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaires pour le voyage d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

In keinem Falle dürfen diese Zeugen weder während ihres nothwendidigen Aufenthaltes an dem Orte, wo der Richter, welcher sie verhören soll, sein Amt ausübt, noch während der Hin- und Rückreise wegen einer dem Begehren ihrer Vorladung vorangegangenen That verhaftet oder beanständet werden.

*Art. XV.* Wenn bei einer in einem der contrahirenden Staaten eingeleiteten strafgerichtlichen, jedoch nicht politischen Untersuchung, die Gegenstellung des Beschuldigten mit in dem anderen Staate Verhafteten oder die Vorlegung von Beweisstücken oder gerichtlichen Acten für nöthig erachtet wird, so wird das diessfällige Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen und demselben, woferne nicht besondere Rücksichten entgegenstehen, stets Folge zu geben sein, jedoch immer unter der Verpflichtung, die Verhafteten und die oberwähnten Beweisstücke und Acten sobald als möglich zurückzusenden.

Die Kosten des Transportes der oberwähnten Verhafteten und Gegenstände von einem Staate in den andern, sowie die zur Erfüllung der in den vorstehenden Artikeln bezeichneten Förmlichkeiten, mit Ausnahme der in den Artikeln XII und XIV angeführten Fälle, werden von dem Staate, welcher das Begehren gestellt hat, innerhalb der Gränzen des eigenen Ländergebietes getragen.

Wenn die Transportirung zur See für zweckmässig erkannt wird, so sind die oberwähnten Individuen in jenen Hafen zu bringen, welcher von dem diplomatischen oder Consular-Agenten des ansuchenden Staates bezeichnet wird, auf dessen Kosten auch die Einschiffung erfolgen wird.

*Art. XVI.* Die hohen vertragschliessenden Theile machen sich ver-

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant soit en revenant.

*Art. XV.* Si, à l'occasion d'un procès criminel non politique, instruit dans l'un des pays contractans il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande à la condition toutefois, de renvoyer le plustôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles XII et XIV, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas, où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

*Art. XVI.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se commu-

verbindlich, sich gegenseitig die Straferkentnisse wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichten des einen Theiles gegen die Angehörigen des anderen Theiles geschöpft werden. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege durch Uebersendung des rechtskräftigen Urtheiles an jenen Staat erfolgen, welchem der Verurtheilte angehört.

Jede der beiden Regierungen wird zu diesem Behufe die nöthigen Weisungen an die betreffenden Behörden erlassen.

*Art. XVII.* Allen Actenstücken und Urkunden, welche die beiden Regierungen sich in Gemässheit dieses Uebereinkommens gegenseitig mittheilen werden, muss von Seite Oestreich-Ungarns eine deutsche oder französische und von Seite Russlands eine deutsche oder französische Uebersetzung beigegeben werden.

Beide Regierungen verzichten wechselseitig auf den Ersatz der aus der Erfüllung der Artikel XIII und XVI erwachsenden Kosten.

*Art. XIII.* Durch das gegenwärtige Uebereinkommen und innerhalb der Bestimmungen desselben werden die in den beiden Staaten bestehenden, den weiteren Geschäftsgang bei der Auslieferung regelnden Gesetze wechselseitig anerkannt.

*Art. XIX.* Das gegenwärtige Uebereinkommen wird ratificirt und die Ratificationen werden sobald als möglich zu St. Petersburg ausgewechselt.

Es tritt am zwanzigsten Tage nach der in Gemässheit der Gesetze, welche in den Staatsgebieten der beiden hohen vertragschliessenden Theile gel-

niquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une Partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des Gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

*Art. XVII.* Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les Gouvernements respectifs, en exécution de la présente Convention, devront être accompagnés, de la part de l'Autriche-Hongrie, d'une traduction allemande ou française et de la part de la Russie d'une traduction allemande ou française.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article XIII et dans l' article XVI.

*Art. XVIII.* Par la présente Convention, et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les Pays des Parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

*Art. XIX.* La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires

ten, erfolgten Kundmachung in Wirksamkeit.

Es wird noch durch sechs Monate nach der von Seite des einen der hohen vertragschliessenden Theile erfolgten Kündigung in Wirksamkeit bleiben.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen zu St. Petersburg am fünfzehnten/dritten October im Jahre des Heils Eintausend achthundert vierundsiebzig.

*Langenau.*
*Westmann.*

d'état des Hautes Parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg le quinze/trois Octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante quatorze.

*Langenau.*
*Westmann.*

---

# 152.

## AUTRICHE-HONGRIE, MONTÉNÉGRO.

## Convention d'extradition signée à Zara, le 23 septembre 1872.

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1873, No. 124.*

Le Gouvernement Impérial et Royal austro-hongrois et
Son Altesse le Prince du Monténégro,

désirant régler d'un commun accord l'extradition réciproque des malfaiteurs, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Le Gouvernement Impérial et Royal Austro-Hongrois et Son Altesse le Prince du Monténégro s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande qui leur en sera adressée de l'autre part, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États de la Monarchie Austro-Hongroise dans le Monténégro et du Monténégro dans les États de la Monarchie Austro-Hongroise, et qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par l'autorité compétente de l'un des deux pays où le crime aura été commis.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation soit de tout autre arrêt judiciaire, indiquant les charges ou les indices produits contre l'individu réclamé.

*Art. 2.* Les crimes, à raison desquels l'extradition sera accordée, sont les suivants:

1. Tout homicide, commis volontairement, soit avec préméditation, soit en suite d'une intention hostile quelconque (assassinat, empoisonnement, infanticide, tentative de ces crimes, meurtre);

2. Blessures volontaires, ayant occasionné, soit une maladie ou incapacité de travail pendant vingt jours ou plus, soit un danger de mort ou une mutilation permanente du blessé;

3. Restriction illégale apportée à la liberté individuelle, séquestration ou détention illégale de personnes;

4. Inceste; bigamie; rapt de violence ou de séduction; attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe au dessous de l'âge de quatorze ans accompli; corruption de mineurs par leurs parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance; avortement procuré;

5. Enlèvement, exposition d'enfants;

6. Incendie;

7. Soustraction de la propriété mobilière d'autrui, commise avec violence ou menaces contre une personne (rapine); traitement violent ou menaces dangereuses, affectés à une personne, soit pour la forcer à faire, à endurer ou à s'abstenir de quelque chose, soit pour causer peur ou appréhension à elle-même ou à d'autres (extorsion, menaces dangereuses), attentat contre la propriété immobilière d'autrui;

8. Détérioration ou destruction de la propriété d'autrui, si le dommage causé dépasse la somme de 25 florins v. autr.;

9. Endommagement, apporté volontairement aux chemins de fer ou aux télégraphes, quelque serait le montant du dommage causé;

10. Soustraction frauduleuse de la propriété mobilière d'autrui, commise sans violence ou menaces contre une personne (vol), si le prix de l'objet volé dépasse la somme de 25 florins v. autr.;

11. Escroquerie et fraude, si le dommage causé dépasse la somme de 25 florins v. autr.;

12. Détournement ou dissipation d'une chose confiée, si le prix de celle-ci dépasse la somme de 50 florins v. a. (abus de confiance);

13. Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission de monnaies fausses ou altérées; contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, rentes sur l'État, obligations, effets émis par les banques ou autres effets publics; introduction ou usage de ces mêmes effets falsifiés;

14. Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres, marques de l'État ou des administrations publiques; usage de ces objets contrefaits; faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée et de commerce et de banque et usage de pareilles fausses écritures;

15. Faux témoignage ou faux serment en justice, fausse expertise, subornation de témoins et d'experts;

16. Corruptions de fonctionnaires publics;

17. Crime de sédition au bord d'un navire;

18. Association de malfaiteurs.

*Art. 3.* L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques.

Toutefois, ne sera pas réputé crime politique, ni fait connexe à un

semblable crime, l'attentat contre la personne du Chef de l'un des deux Gouvernements respectifs ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le crime de meurtre ou d'assassinat.

*Art. 4.* Cet arrangement sera mis en exécution aussitôt qu'il aura été approuvé de part et d'autre et il continuera d'être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire du Gouvernement Impérial et Royal Austro-Hongrois ou de Son Altesse le Prince du Monténégro.

Une telle déclaration n'aura cependant pas effet retroactif quant aux faits pour lesquels l'extradition aura déjà été demandée.

Fait en double expédition, à Zara, le 23 septembre 1872.

Par ordre du Gouvernement Impérial et Royal:
Dr. *Victor Pozzi*, Conseiller de Section.

Par ordre de Son Altesse le Prince du Monténégro:
*Jean Sundecic*, Secrétaire de Son Altesse le Prince du Monténégro.

Vu et approuvé
Le Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères:
*Andrássy* m. p.

Vu et approuvé
Le Prince du Monténégro:
*Nicolas* m. p.

---

## 153.

## AUTRICHE-HONGRIE, GRANDE-BRETAGNE.

### Traité d'extradition signé à Vienne, le 3 décembre 1873 *).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1874, No. 34. — Parl. Paper [916] 1874.*

**Texte anglais.**

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., &c., &c., and Apostolic King of Hungary, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated,

**Texte allemand.**

Nachdem Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn behufs besserer Verwaltung der Rechtspflege und zur Verhütung von Verbrechen innerhalb der beiden Reiche und deren Gerichtsbarkeiten es für zweckmässig befunden haben, dass Personen, welche der in diesem Ver-

*) En anglais, en allemand et en hongrois. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 10 mars 1874.

and being fugtitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; Their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Andrew Buchanan, a member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majetsy's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Imperial and Royal Apostolic Majesty;

And His Imperial and Royal Apostolic Majesty, the Count Julius Andrássy of Csik-Szent-Kiràly and Kraszna Horka, His Imperial and Royal Majesty's Privy Councillor, Minister of the Imperial House and of Foreign Affairs, Grand Cross of the Order of St. Stephen, &c.,;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

*Art. I.* The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, schall, be found within the territory of the other Party under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

*Art. II.* The crimes for which the

trage aufgeführten strafbaren Handlungen beschuldigt oder wegen solcher Handlungen verurtheilt und vor der Justiz flüchtig geworden sind, unter bestimmten Umständen gegenseitig ausgeliefert werden sollen; so haben Ihre oben gedachten Majestäten behufs Abschliessung eines solchen Vertrages zu ihren Bevollmächtigten ernannt nämlich:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland den Sehr Ehrenwerthen Sir Andrew Buchanan, Mitglied Ihrer Majestät Höchstehrenwerthen Geheimen Rathes, Grosskreuz des Höchstehrenwerthen Bath-Ordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei seiner kaiserlichen und königlichen apostolischen Majestät;

Und Seine Kaiserliche und Königliche Apostolische Majestät, den Herrn Julius Grafen Andrássy von Csik-Szent-Kiràly und Krazna Horka, Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeusseren, Grosskreuz des St. Stefan-Ordens, etc.;

Welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben: —

*Art. I.* Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich einander diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer, auf dem Gebiete des einen Theiles begangenen strafbaren Handlung beschuldigt oder verurtheilt sind und in dem Gebiete des anderen Theiles aufgefunden werden, soferne die in dem gegenwärtigen Vertrage angegebenen Fälle und Voraussetzungen vorhanden sind.

*Art. II.* Die strafbaren Handlun-

extradition is to be granted are the following; —

1. Murder, or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.

4. Forgery or counterfeiting, or altering or uttering what is forged or counterfeited or altered; comprehending the crimes designated in the Austrian Penal Laws or in the Hungarian Penal Laws and Customs as counterfeiting or falsification of paper money, bank notes, or other securities, forgery or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation, or wilfully using such counterfeited, forged, or falsified papers.

The definition is to be determined accordingly with the Austrian Penal Laws if the extradition shall take place from Austria, and accordingly with the Hungarian Penal Laws and Customs if the extradition shall take place from Hungary.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

7. Crimes against bankruptcy law: comprehending the crimes considered as frauds commited by the bankrupt in connection with the bankruptcy, according with the Austrian Penal Laws if the extradition shall take place from Austria, and with the Hungarian Penal Laws if the extradition shall take place from Hungary.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director or

gen, wegen deren die Auslieferung zu gewähren ist, sind folgende:—

(1.) Mord, Mordversuch.

(2.) Todtschlag.

(3.) Nachmachen oder Verfälschen von Metallgeld, Verausgabung oder Inverkehrbringen nachgemachten oder verfälschten Metallgeldes.

(4.) Fälschen oder Nachmachen oder Verändern, oder Inverkehrbringen von Gefälschtem oder Nachgemachtem oder Verändertem umfassend alle Verbrechen, welche nach den oesterreichischen Strafgesetsen oder nach den ungarischen Strafgesetzen und Gewohnheiten als Nachmachen oder Verfälschen von Papiergeld, Banknoten oder anderen Werthpapieren, Nachmachung oder Verfälschung anderer öffentlichen oder Privat-Urkunden, imgleichen Verausgabung oder Inverkehrbringen oder wissentliches Gebrauchen solcher nachgemachten oder gefälschten Papiere bezeichnet sind. Der Begriff ist nach den oesterreichischen Strafgesetzen festzustellen, wenn die Auslieferung aus Oesterreich erfolgen soll, und nach ungarischen Strafgesetzen und Gewohnheiten wenn die Auslieferung aus Ungarn erfolgen soll.

(5.) Diebstahl und Unterschlagung (Veruntreuung).

(6.) Erlangung von Geld oder andern Sachen durch falsche Vorspiegelungen (Betrug).

(7.) Betrügerischer Bankerott, umfassend die Verbrechen, welche, wenn die Auslieferung aus Oesterreich Platz greifen soll, nach den oesterreichischen Strafgesetzen, und wenn die Auslieferung aus Ungarn Platz greifen soll, nach den ungarischen Strafgesetzen als ein, von dem Gemeinschuldner im Zusammenhange mit dem Bankerott verübter Betrug anzusehen sind.

(8.) Untreue Seitens eines Verwalters und Beauftragten, Banquiers,

member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

Agenten, Prokuristen, Vormundes oder Curators, Vorstandes, Mitgliedes oder Beamten irgend einer Gesellschaft, soweit diese Untreue nach den bestehenden Gesetzen mit Strafe bedroht ist.

9. Rape.

(9.) Nothzucht.

10. Abduction.

(10.) Entführung.

11. Child stealing, kidnapping, and false imprisonment.

(11.) Kinderraub, Menschenraub, unbefugte Einschränkung der persönlichen Freiheit eines Menschen.

12. Burglary or housebreaking.

(12.) Einbrechen und Eindringen in ein Wohnhaus oder dazu gehöriges Nebengebäude mit der Absicht, ein Verbrechen zu begehen, zur Tageszeit (housebreaking) oder Nachtzeit (burglary).

13. Arson.

(13.) Vorsätzliche Brandstiftung (Brandlegung).

14. Robbery with violence or with menaces.

(14.) Raub mit Anwendung von Gewaltthätigkeiten oder Drohungen.

15 Threats by letter or otherwise with intent to extort.

(15.) Erpressungen.

16. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

(16.) Vorsätzliche Versenkung oder Zerstörung eines Schiffes zur See, oder Versuch dieses Verbrechens.

17. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

(17.) Angriffe auf Personen an Bord eines Schiffes auf hoher See in der Absicht zu tödten oder eine schwere Körperverletzung zu verüben.

18. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

(18.) Widertsand mit Täthlichkeiten (revolt) gegen den Schiffsführer an Bord eines Schiffes auf hoher See, wenn dieser von zwei oder mehreren Personen verübt wird, oder Verschwörung zu einem Widerstande.

19. Perjury or subornation of perjury.

(19.) Falsche eidliche Aussage, Verleitung zu derselben.

20. Malicious injury to property if the offence be indictable.

(20.) Boshafte Beschädigung fremden Eigenthums, insoferne sie nicht blos als Uebertretung strafbar ist.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, as accessory either before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Die Auslieferung findet auch wegen Betheiligung an einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen statt, ohne Unterschied, ob die Betheiligung vor oder nach der That erfolgte, jedoch nur unter der Voraussetzung,

In all these cases the extradition will only take place from the Austro-Hungarian States when the crimes, if committed in Austria, would, according to Austrian law, constitute a »Verbrechen,« or, if committed in Hungary, would, according to the laws and customs being in force in Hungary, constitute a crime (»buntett«); the extradition from Great Britain only when the crimes, if committed in England, or within English jurisdiction, would constitute an extradition crime, as described in the Extradition Acts of 1870 and 1873.

*Art. III.* In no case and on no grounds whatever shall the High Contracting Parties be held to concede the extradition of their own subjects.

*Art. IV.* The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of Austria-Hungary, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in the Austro-Hungarian dominions, or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of Austria-Hungary, should be under

dass sie nach den Gesetzen beider vertragschliessenden Theile als Verbrechen strafbar sei.

In allen diesen Fällen findet die Auslieferung aus den oesterreichisch-ungarischen Staaten nur dann Statt wenn die strafbaren Handlungen, falls sie in Oesterreich begangen worden wären, nach dem oesterreichischen Gesetze ein Verbrechen begründen, oder falls sie in Ungarn begangen worden wären, nach den in Ungarn in Geltung stehenden Gesetzen und Gewohnheiten ein Verbrechen (büntett) begründen, die Auslieferung aus Grossbritannien aber nur dann, wenn die strafbare Handlung falls sie in England oder innerhalb der Englischen Jurisdiktion begangen worden wäre, ein Auslieferungsverbrechen im Sinne der Extraditionsakte von 1870 und 1873 begründen würde.

*Art. III.* In keinem Falle und aus keinem Grunde sollen die hohen vertragschliessenden Theile gehalten sein, die Auslieferung der eigenen Unterthanen zuzugestehen.

*Art. IV.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden wenn die Person, deren Auslieferung aus Oesterreich-Ungarn verlangt wird, in einem der Länder der Oesterreichisch-ungarischen Monarchie, oder die Person, deren Auslieferung aus Grossbritannien verlangt wird, im vereinigten Königreiche, wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die Person deren Auslieferung begehrt wird, in dem Staatsgebiete, wo sie sich befindet, wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung oder Strafe ist, so soll

examination for any other crime in the Austro-Hungarian dominions, or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

Should an individual whose extradition is demanded be at litigation, or be detained in the country on account of private obligations, his surrender shall nevertheless be made, the injured party retaining the right to prosecute his claims before the competent authority.

*Art. V.* The extradition shall not take place if, with respect to the crime for which it is demanded, and according to the laws of the country applied to, criminal prosecution and punishment has lapsed.

*Art. VI.* A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

*Art. VII.* If an individual whose extradition is demanded by either of the High Contracting Parties, in accordance with the terms of this Treaty, be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes committed on their territory, he shall be surrendered to the Government in whose territory his gravest crime was committed; and if his crimes are all of the same gravity, or a doubt exists as to which

ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Sollte ein Individuum dessen Auslieferung begehrt wird, wegen privatrechtlicher Verpflichtungen in Prozess stehen oder zurückgehalten werden, so soll dessen Auslieferung nichtsdestoweniger stattfinden; die verletzte Person behält jedoch das Recht ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde zu verfolgen.

*Art. V.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn in Betreff des Verbrechens, wegen dessen die Auslieferung begehrt wird, nach den Gesetzen des um die Auslieferung angegangenen Staates, die Strafverfolgung oder Strafvollstreckung durch Verjährung erloschen ist.

*Art. VI.* Ein flüchtiger Verbrecher soll nicht ausgeliefert werden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren seine Auslieferung begehrt wird, einen politischen Character an sich trägt, oder wenn er darthut, dass der Antrag auf seine Auslieferung in Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden ist, ihn wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

*Art. VII.* Wenn ein Individuum dessen Auslieferung in Gemässheit dieses Vertrages von einer der beiden Vertragsmächte begehrt wird, noch von einer oder mehreren anderen Mächten wegen anderer Verbrechen, die in deren Gebiete begangen wurden, reklamirt wird, so ist dasselbe der Regierung, in deren Gebiete die schwerere Gesetzesübertretung begangen wurde, und wenn die von ihm verübten strafbaren Handlungen gleich

is the gravest, to the Government which first made application for his surrender.

*Art. VIII.* A surrendered person shall in no case be kept in arrest or subjected to examination in the State to which he has been surrendered on account of another previous crime, or any other grounds than those of his surrender, unless such person has, after his surrender, had an opportunity of returning to the country whence he was surrendered, and has not made use of this opportunity, or unless he, after having returned there, reappears in the country to which he has already been surrendered.

This stipulation does not refer to crimes committed after surrender.

*Art. IX.* Requisitions for surrender shall be made by the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties.

To the requisition for the surrender of an accused person there must be attached a warrant issued by the competent authorities of the State which demands extradition, and such proofs as would, according to the laws of the place where the accused was found, justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition refers to a person already convicted, the sentence passed by the competent Tribunal of State demanding his surrender must be produced.

schwer wären, oder wenn es zweifelhaft bliebe, welche die schwerere sei, derjenigen Regierung auszulifern, welche zuerst das Ersuchen um die Auslieferung gestellt hat.

*Art. VIII.* Die ausgelieferte Person darf in dem Staate an welchen die Auslieferung erfolgt ist, keinenfalls wegen einer anderen früher begangenen strafbaren Handlung, oder auf Grund anderer Thatsachen als derjenigen, wegen deren die Auslieferung erfolgt ist, in Haft gehalten oder zur Untersuchung gezogen werden, es wäre denn, dass sie nach der Auslieferung Gelegenheit gehabt hätte, in das Land zurückzukehren, aus welchem sie ausgeliefert wurde, und diese Gelegenheit nicht benützt hätte, oder dass sie, nachdem sie dahin zurückgekehrt war, freiwillig in dem Land wieder erschienen wäre, an das sie schon einmal ausgeliefert wurde.

Auf strafbare Handlungen, welche nach erfolgter Auslieferung verübt sind, findet diese Bestimmung keine Anwendung.

*Art. IX.* Die Anträge auf Auslieferung sollen durch die diplomatischen Agenten der hohen vertragenden Theile gestellt werden.

Mit dem Antrage auf Auslieferung eines Beschuldigten müssen ein Haftbefehl, welcher von der zuständigen Behörde des die Auslieferung begehrenden Staates erlassen ist, und solche Beweise beigebracht werden, welche nach den Gesetzen des Ortes, wo der Beschuldigte aufgefunden wird, dessen Verhaftung rechtfertigen würden, wenn die strafbare Handlung dort begangen wäre.

Betrifft der Antrag eine bereits verurtheilte Person, so muss das Strafurtheil beigebracht werden, welches von dem zuständigen Gericht des die

No requisition for surrender can be based on a conviction *in contumaciam.*

*Art. X.* If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

*Art. XI.* A fugitive criminal may, however, in urgent cases be arrested under a warrant of a Police Magistrate, Judge of the Peace, or of any other competent authority in either country, on such information or complaint, or such evidence as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the prisoner convicted in the district in which the authority happens to be; provided, however, that he shall be discharged if, within the shortest time possible, and at the utmost within fourteen days, a requisition for his surrender in accordance with the terms of Article IX of this Treaty is not made by the Diplomatic Agent of the State which demands his extradition.

Auslieferung begehrenden Staates gegen den Verurtheilten erlassen ist.

Auf Strafurtheile welche auf Ausbleiben des Beschuldigten *(in contumaciam)* erlassen sind, kann der Auslieferungsantrag nicht gegründet werden.

*Art. X.* Wenn das Auslieferungsbegehren nach den vorstehenden Bestimmungen begründet ist, so sollen die zuständigen Behörden des ersuchten Staates zur Festnahme des Flüchtlings schreiten.

Der Ergriffene wird sodann vor den dazu gesetzlich berufenen richterlichen Beamten gebracht, welcher ihn ebenso zu verhören und den Straffall vorläufig zu untersuchen hat, als wenn die Ergreifung wegen einer im Inlande begangenen strafbaren Handlung erfolgt wäre.

*Art. XI.* Ein flüchtiger Verbrecher kann ausserdem in dringenden Fällen infolge eines Verhaftbefehles eines Polizeirichters, eines Friedensrichters, oder einer anderen in jedem der beiden Staaten hiezu berufenen Behörde, auf Grund solcher Anzeigen oder Beschwerden und solcher Nachweisungen oder nach solchen Erhebungen verhaftet werden welche nach dem Dafürhalten der Person, welche den Verhaftsbefehl ausstelt, die Ausfertigung eines Verhaftbefehles rechtfertigen würden wenn die Verübung der That oder die Verurtheilung des Gefangenen in dem Gebiete, in welchem sich diese Obrigkeit befindet, erfolgt wäre.

Vorausgesetzt wird übrigens, dass in der kürzesten Frist und zwar längstens binnen 14 Tagen, bei sonstiger Entlassung des Verhafteten, durch den diplomatischen Vertreter des um die Auslieferung ersuchenden Staates, eine Requisition wegen der Auslieferung in der dem Artikel IX dieses Vertrages entsprechenden Weise erhoben wird.

*Art. XII.* The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

*Art. XIII.* In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

*Art. XIV.* If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

*Art. XV.* All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and this delivery

*Art. XII.* Die Auslieferung erfolgt nicht vor Ablauf von fünfzehn Tagen seit der Ergreifung und nur dann, wenn die Beweise für genügend befunden worden sind, um nach den Gesetzen des ersuchten Staates entweder die Verweisung des Ergriffenen zur Hauptuntersuchung zu rechtfertigen, falls die strafbare Handlung im Gebiete dieses Staates begangen wäre, oder darzuthun, dass der Ergriffene mit der von den Gerichten des ersuchenden Staates verurtheilten Person identisch ist.

*Art. XIII.* Die Behörden des ersuchten Staates haben bei der Prüfung, welche ihnen nach den vorstehenden Bestimmungen obliegt, den beeideten Zeugenaussagen, welche in dem anderen Staate zu Protokoll genommen sind, imgleichen den Abschriften solcher Original-Zeugenaussagen, und ebenso den Haftbefehlen und Strafurtheilen volle Beweiskraft beizulegen, vorausgesetzt dass diese Schriftstücke durch einen Richter, eine obrigkeitliche Person oder einen anderen Beamten dieses Staates unterzeichnet oder bescheinigt und durch einen beeidigten Zeugen oder durch Beidrückung des Amtssiegels des Justiz- oder eines anderen Staatsministers beglaubigt sind.

*Art. XIV.* Wenn zur Auslieferung genügende Beweise nicht binnen zwei Monaten von dem Tage der Ergreifung des Flüchtigen an beigebracht werden, so ist der Ergriffene auf freien Fuss zu setzen.

*Art. XV.* Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Ergreifung im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, bei Vollziehung der Aus-

shall extend not only to property of the accused, and to the stolen articles, but also to everything which may serve as a proof of the crime. If the extradition cannot be carried out in consequence of the flight or death of the individual who is claimed, the delivery of the abovementioned objects shall take place nevertheless.

*Art. XVI.* Each of the Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons to be surrendered, in pursuance of this Treaty.

*Art. XVII.* The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular Officer of Austria-Hungary in such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty, shall, how-

lieferung mit übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht bloss auf die Habe des Verfolgten und auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf Alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen kann.

Wenn die Auslieferung, nachdem sie angeordnet worden ist, wegen Flucht oder Tod des reklamirten Individuums nicht mehr vollzogen werden kann, soll dennoch die Uebergabe der oberwähnten Gegenstände stattfinden.

*Art. XVI.* Jeder der vertragenden Theile wird die Kosten tragen, welche durch die Festnahme und Anhaltung der auf Grund dieses Vertrages auszuliefernden Personen innerhalb seiner Staatsgebiete und deren Transport bis an seine Grenzen verursacht werden.

*Art. XVII.* Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen auf die Colonien und auswärtigen Besitzungen ihrer Grossbritannischen Majestät Anwendung finden.

Der Antrag auf Auslieferung eines flüchtigen Verbrechers, welcher in einer dieser Colonien oder auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden hat, soll an den Statthalter oder die oberste Behörde dieser Colonie oder Besitzungen durch den obersten Consular Beamten der oesterreichisch-ungarischen Monarchie in dieser Colonie oder Besitzung gerichtet werden.

Ueber solche Anträge soll der gedachte Statthalter oder die gedachte oberste Behörde so viel als möglich nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages vorgehen, jedoch soll denselben freistehen, entweder die Auslieferung zu bewilligen oder über den Fall an ihre Regierung zu berichten.

Ihrer Grossbritannischen Majestät

ever, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Austro-Hungarian criminals, who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

soll es jedoch freistehen, in den Britischen Colonien und auswärtigen Besitzungen über die Auslieferung von Staatsangehörigen der oesterreichisch-ungarischen Monarchie, welche innerhalb dieser Colonien und auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden haben, auf möglichst gleicher Grundlage mit den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages besondere Anordnungen zu treffen.

The requisitions for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possesssion of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Anträge betreffend die Auslieferung von Verbrechern, welche aus einer Colonie oder auswärtigen Besitzung Ihrer Grossbritannischen Majestät geflüchtet sind, sollen nach den Bestimmungen der vorstehenden Artikel des gegenwärtigen Vertrages behandelt werden.

*Art. XVIII.* The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

*Art. XVIII.* Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner, in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der hohen Vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten. Der Vertrag kann von jedem der beiden hohen vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate in Kraft.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Vienna as soon as possible.

Der Vertrag wird ratifizirt und die Ratificationen werden so bald wie möglich in Wien ausgewechselt werden.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

Done at Vienna, the 3rd day of Decembre, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-three.

So geschehen zu Wien, am 3tem December, im Jahre des Heils Eintausend achthundert siebenzig und drei.

*Andrew Buchanan.*
*Andrássy.*

# 154.

## AUTRICHE-HONGRIE, GRÈCE.

### Convention pour régler l'extradition réciproque des matelots déserteurs; signée à Athènes, le 28(16) mars 1874 *).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1875, No. 70.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

désirant régler d'un commun accord l'extradition réciproque des matelots déserteurs de Leur marine marchande et de guerre, ont nommé, à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi:

Monsieur le Baron Nicolas de Pottenburg, Commandeur de l'Ordre Impérial et Royal de la Couronne de fer, Chevalier de celui de Léopold etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; et

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Monsieur Jean Délyanni, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Grand Commandeur et Commandeur de plusieurs autres Ordres, Membre de la Chambre des Députés etc. etc., Son Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Les Consuls et autres Agents Consulaires des Hautes Parties contractantes pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie de l'équipage d'un bâtiment marchand ou de guerre de leur nation, qui auraient désérté sur l'un des territoires des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'addresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, moyennant la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamés faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre aux Consuls Généraux, Consuls, Vicc-Consuls et Agents Consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons des pays et y seront détenus à la demande et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au fonctionnaire consulaire trois jours

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 25 mars 1875.

à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être arrêté de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

*Art. 2.* La présente convention aura la durée de dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, ellle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets et pendant une année encore, à partir du jour où cette notification aura été faite.

*Art. 3.* Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Athènes aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes en double expédition, le seize (16/28) Mars mil huit-cent-soixante quatorze.

*Pottenbourg.*
*Délyanni.*

---

## 155.

## AUTRICHE-HONGRIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

### Traité de commerce et de navigation, signé à Vienne, le 3 novembre 1873 *).

*Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1874, No. 60.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amité et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik-Szent-Kiràly et Krazna-Horka, son Conseiller intime, Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères, Grand-Croix de l'Ordre de St. Étienne etc. etc., et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 15 avril 1874.

le Sieur Charles Édouard Comte de Piper, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et ceux de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége; ils ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

*Art. 2.* Les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis de Suède et de Norvége, de quelque part quils viennent, seront admis en Autriche-Hongrie sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans la Monarchie Austro-Hongroise.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la Monarchie Austro-Hongroise de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Suède et en Norvége sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Suède et en Norvége.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

*Art. 3.* Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes-Parties contractantes, soit dans la Monarchie Austro-Hongroise, soit dans les Royaumes-Unis de Suède et de Norvége.

*Art. 4.* Les dispositions des articles précédents sur le traitement de la nation la plus favorisée ne réfèrent point:

En Suède et en Norvège:

au cabotage et à la pêche nationale;

En Autriche-Hongrie:

*a)* Aux faveurs spéciales dont jouissent, de temps immémorial, les sujets Ottomans pour le commerce Turc dans la Monarchie Austro-Hongroise;

*b)* aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou exemtions de droit dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts;

*c)* aux facilités mentionées en l'article 6 du traité conclu le 9 Mars

1868 entre l'Autriche-Hongrie et les États du Zollverein*), ni à des facilités analogues;

*d)* au cabotage et à la pêche nationale.

*Art. 5.* Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvége par des commis-voyageurs des maisons Autrichiennes et Hongroises, ou en Autriche-Hongrie, par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront de part et d'autre moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord avec les Hautes Parties contractantes.

*Art. 6.* Les fabricants et marchands Autrichiens et Hongrois, ainsi que leurs commis-voyageurs dûment patentés en Autriche-Hongrie, dans l'une de ces qualités, voyageant en Suède ou en Norvége, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Autriche-Hongrie pour les fabricants et marchands des Royaumes-Unis et leurs commis-voyageurs.

Aussi longtemps que la Législation Suédoise imposera aux commis-voyageurs étrangres un droit de patente, un impôt équivalent pourra être prélevé en Autriche-Hongrie sur les commis-voyageurs Suédois.

*Art. 7.* Il est entendu que le présent traité s'étendera également à la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'article 13 du traité de douane conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et le Prince Souverain de Liechtenstein**).

*Art. 8.* Les Consuls et autres Agents consulaires Suédois et Norvégiens dans la Monarchie Austro-Hongroise jouiront de tous les priviléges, exemtions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Suède et en Norvége pour les Consuls et autres Agents consulaires de la Monarchie Austro- Hongroise.

*Art. 9.* Tout bâtiment Suédois et Norvégien et tout bâtiment Autrichien et Hongrois, qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes-Parties contractantes, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes et pourvu qu'ils ne fassent, dans le port de relâche, aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire ou la subsistance de l'équipage, ne seront point considérés comme des opérations de commerce qui donnent lieu au payement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés, seront dirigées par les

*) V. N. R. G. XIX. 336.
**) Du 23 déc. 1863. V. N. R. G. XX. 328.

Consuls dans les États respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs agrès et tous les objets, qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers, qui auront été trouvés à bord, seront consignés au Consul ou Vice-Cousul respectif dans le district, où le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même, en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires, prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés. Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure. Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu, sera appelé à en décider.

*Art. 10.* Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au Consul trois jours à l'avance et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui ci ait eu son effet.

*Art. 11.* Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans les cas où aucune des deux Hautes-Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le trois du mois de Novembre de l'an de grâce mil huit-cent-soixante-treize.

*Andrássy.*
*Edw. Piper.*

---

# 156.

## FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

### Traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873*).

*Parl. Paper* [886] *1874.* — *Journal Officiel du 1er août 1873.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the President of the French Republic, being equally animated with the desire to draw closer the ties of friendship which unite the two countries, and of placing on a satisfactory footing the commercial and maritime relations between the two States; have, with this object, determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation, and they have accordingly appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Knight

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République Française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de placer sur un pied satisfaisant les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé de conclure, dans ce but, un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, Pair du Royaume-Uni, Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Mem-

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 4 août 1873.

Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, one of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council and Her said Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the French Republic &c., &c., &c.;

And the President of the French Republic, M. le Duc de Broglie, Minister for Foreign Affairs, Vice-President of the Council, Chevalier of the National Order of the Legion of Honour, &c., &c., &c.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

*Art. I.* The Treaty of Commerce concluded on the 23rd of January 1860*), between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and France, as also the Supplementary Conventions of the 12th of October**) and 16th of November***) of the same year, are again put in force in all their stipulations and in their full tenour, and shall continue to have effect as before the Act of Denunciation of the 13th of March 1872.

The High Contracting Parties guarantee to each other reciprocally, as well in the United Kingdom as in France and Algeria, the treatment, in all respects, of the most favoured nation.

It is, therefore, understood that, in conformity with the stipulations of Article XIX of the Treaty of Commerce concluded on the 23rd of January, 1860, and of Article V of the Supplementary Convention of the

bre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Son Abassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c., &c.,

Et le Président de la République Française, M. le Duc de Broglie, Ministre des Affaires Étrangères, Vice-Président du Conseil, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, &c., &c., &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trovés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

*Art. I.* Le Traité de Commerce conclu, le 23 Janvier 1860*), entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France, ainsi que les Conventions Supplémentaires des 12 Octobre**) et 16 Novembre***) de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'Acte de Dénonciation du 15 Mars 1872.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'Article XIX du Traité de Commerce conclu le 23 Janvier 1850, ainsi que l'Article V de la Convention Supplémentaire du 16 Novembre de la même année, que

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 545.
**) V. N. R. G. XVI. 2e P. 556.
***) V. N. R. G. XVII. 1e P. 278.

16th of November of the same year each of the High Contracting Parties engages to give the other, immediately and unconditionally, the benefit of every favour or immunity, every privilege or reduction of Tariff in regard to the Importation of merchandize, whether mentioned or not in the Treaty and Conventions of 1860, which have been or may be conceded by one of the High Contracting Parties to any foreign nation whatsoever, whether within or beyond Europe.

It is likewise understood that in all that relates to transit, warehousing exportation, re-exportation, local dues, brokerage, Customs formalities, samples, designs for manufactures, and likewise in all matters relating to the exercise of commerce and industry, British subjects in France or in Algeria, and French in the United Kingdom, shall enjoy the treatment of the most favoured nation.

*Art. II.* British ships and their cargoes shall, in France and in Algeria, and French ships and their cargoes shall, in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, from whatever place ariving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships, and their cargoes.

The coasting trade, however, is excepted from the preceding stipulation, and remains subject to the respective laws of the two countries.

*Art. III.* The High Contracting Parties agree to settle by means of a Supplementary Convention, the ratifications of wich shall be exchanged before the 31th of January, 1874, such arrangements as may appear

chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans conditions de toute faveur ou immunité, de tout privilége ou abaissement de Tarif pour l'importation des marchandises mentionnés ou non dans les Traités et Conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties à une nation étrangère quelconque, soit en Europe soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de Douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie les sujets Britanniques en France ou en Algérie, et les Français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

*Art. II.* Les navires Anglais et leur cargaison en Erance et en Algérie, et les navires Français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

*Art. III.* Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une Convention Supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 Janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront néces-

to them to be necessary in regard to consular attributions, to transit and Costums regulations affecting entry of goods, expertise, samples, and any other matters of the like nature, and they agree, moreover, to substitute this Supplementary Convention for the stipulations about similar matters comprised in the Treaties and Conventions of 1860.

*Art. IV.* Mineral oils of British origin shall be admitted into France and Algeria from the 1st of January, 1874, or sooner, if possible, at a Customs duty of 5 per cent., that is to say, at the rate of duty levied previously to the passing of the Law of the 8th of July, 1871. It is, nevertheless, agreed that the said oils shall, in conformity with the stipulations of Article IX of the Treaty of the 23rd of January, 1860, again put into force by Article I of the present Treaty, be likewise subject to the duty of 5 fr. or 8 fr. per 100 kilog. established on crude or refined oils by the Law of the 16th of September, 1871, or that which may be hereafter levied on the like oils manufactured in France.

A Commission, consisting of one member on the part of each Government, shall meet at Paris immediately after the ratification of the present Treaty, in order to settle, as hereinafter directed, questions concerning duties levied in France on British mineral oils, as well as to consider and report on any other questions which the High Contracting Parties agree, or shall agree, to refer to it.

The benefit of the above provisions shall be extended to British mineral oils, to be supplied to persons in France under contracts entered into

saires au sujet des attributions Consulaires, ainsi que du transit et des règlements de Douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons, et à toute autre matière analogue. Elles conviennent en outre de substituer cette Convention Supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les Traités et Conventions de 1860.

*Art. IV.* A partir du 1 Janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine Britannique seront admises en France et en Algérie au droit de Douane de 5 pour cent, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la Loi du 8 Juillet 1871. Il demeure cependant convenu que les dites huiles devront, conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité du 23 Janvier 1860, remis en vigueur par l'Article I du présent Traité, acquitter en outre les droits de 5 ou 8 fr. par 100 kilog. établis sur les huiles brutes ou raffinées par la Loi du 16 Septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une Commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent Traité pour regler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine Britannique; et en même temps pour examiner toute autre question que les Hautes Parties Contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine Britannique, ayant fait l'objet de marchés pour la li-

before the promulgation of the Law of the 8th of July, 1871.

The Commission shall examine how far it would be possible to effect reimbursement of duties levied in excess of the duty of 5 per cent., and the tax of 5 fr. or 8 fr. per 100 kilog. above referred to, in the case of British mineral oils introduced into France since the promulgation of the Law of the 8th of July, 1871, otherwise than in pursuance of contracts previously entered into.

In regard to the contracts above referred to, the settlement shall include indemnification for actions for breaches of contracts entered into before the enforcement of the Law of the 8th of July, 1871.

The High Contracting Parties, before the exchange of the ratifications of the present Treaty, shall name some third person to act as Arbitrator in regard to any points in connection with the questions above referred to which relate to mineral oils and on which the Commissioners may themselves differ in opinion. The Commission shall refer any such points to the Arbitrator, whose decision shall be binding on the Commissioners, and shall be reported by them accordingly.

The High Contracting Parties shall forthwith carry out the decision come to by the Commission or by the Arbitrator.

*Art. V.* The present Treaty shall remain in force until the 30th of June, 1877. In case neither of the two High Contracting Parties should have notified twelve months before the said date the intention of putting an end to it, it shall remain binding until the expiration of one

vraison des dites huiles en France avant la promulgation de la Loi du 8 Juillet 1871.

La Commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 pour cent et de la taxe de 5 ou 8 fr. par 100 kilog. ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine Britannique auraient étéi ntroduites en France depuis la promulgation de la Loi du 8 Juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la Loi du 8 Juillet 1871.

Les Hautes Parties Contractantes, avant l'échange des ratifications du présent Traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme Arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les Commissaires ne seront pas d'accord. La Commission déférera toute difficulté de cette nature à l'Arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les Commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les Hautes Parties Contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la Commission ou de l'Arbitre.

*Art. V.* Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 30 Juin 1877. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du

year from the day on which either of the two High Contracting Parties shall have denounced it.

*Art. VI.* The President of the French Republic engages to apply to the National Assembly for the necessary authorization to ratify and give effect to the present Treaty immediately after its signature.

The ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible, and the Treaty shall immediately come into force.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have thereto affixed the seals of their arms.

Done in duplicate at Versailles, the 23rd day of July, in the year of our Lord 1873.

jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

*Art. VI.* Le Président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après la signature du présent Traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter le dit Traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le 23e jour du mois de Juillet de l'an mil huit cent soixante-treize.

*Lyons.*
*Broglie.*

---

# 157.

## FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

### Convention additionnelle au Traité de commerce du 23 juillet 1873*); signée à Versailles, le 24 janvier 1874**).

*Parl. Paper* [888] *1874.* — *Journal Officiel du 31 janv. 1874.*

**Texte anglais.**

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the French Republic, having agreed, by the Third Article of the Treaty of Commerce et Navigation signed at Versailles on the 23rd of July, 1873,

**Texte français.**

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République Française, étant convenus, en vertu du troisième Article du Traité de Commerce et de Navigation conclu à Versailles le 23 Juillet 1873,

*) V. ci-dessus, No. 156.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 30 janv. 1874.

to settle, by means of a Supplementary Convention, the ratifications of which were to be exchanged before the 31st of January, 1874, such arrangements as may appear to them to be necessary in regard to Consular attributions, to transit and Customs regulations affecting entry of goods, expertise, samples and any other matters of the like nature; and, moreover, to substitute this Supplementary Convention for the stipulations about similar matters comprised in the Treaty and Conventions of 1860 *); they have accordingly appointed as their respective Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, one of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her said Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the French Republic, &c., &c., &c.;

And the President of the French Republic, M. le Duc Decazes, Member of the National Assembly, Minister for Foreign Affairs, Commander of the National Order of the Legion of Honour, &c., &c., &c.;

Who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

*Art. I.* If one of the High Contracting Parties shall impose an excise tax, that is to say, an inland duty, upon any article of home pro-

d'établir, au moyen d'une Convention Supplémentaire, dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 Janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions Consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue; et s'étant de plus décidés à substituer cette Convention Supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les Traité et Conventions de 1860 *); ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, Pair du Royaume-Uni, Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c., &c.;

Et le Président de la République Française, M. le Duc Decazes, Député à l'Assemblée Nationale, Ministre des Affaires Étrangères, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, &c., &c., &c.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

*Art I.* Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire, un droit intérieur, sur un produit quelconque du

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 545. 556. XVII. 1e P. 278.

duction or manufacture, an equivalent compensatory duty may be imposed on articles of the same description on their importation from the territories of the other Power, provided that the said equivalent duty is levied on the like articles on their importation from all other foreign countries.

In the event of the reduction or suppression of excise taxes, that is to say, inland duties, a corresponding reduction or suppression shall at the same time be made in the equivalent compensatory import duty on manufactures of British or French origin, as the case may be.

*Art. II.* The transit of goods to and from the United Kingdom shall be free from all transit duties in France and Algeria, and the transit of goods to and from France and Algeria shall be free from all transit duties in the United Kingdom.

*Art. III.* The stipulations of Article IX of the Convention of the 12th of October, 1860, in regard to duties of marking and guarantee established for goldsmith's work and jewellery, shall be applicable to fire-arms, anchors, chain-cables, and all other articles over wich similar control is or may be exercised.

*Art. IV.* In case of dispute between the importer and the French Customs as to the denomination, origin, or class under which any goods may be chargeable with duty, this dispute shall be referred to the Board of Legal Expertise established at the Ministry of Agriculture and Commerce by Article 19 of the Law of July 27, 1822. The declarant, on the one hand, and the Customs, on the other, shall each have the

sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire, droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine Britannique ou Française selon le cas.

*Art. II.* Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

*Art. III.* Les stipulations de l'Article IX de la Convention du 12 Octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfèvrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-cables, et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

*Art. IV.* En cas de dissentiment entre l'importateur et la Douane Française sur la dénomination, l'origine, ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le Comité d'Expertise Légale institué auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce par l'Article 19 de la Loi du 27 Juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la Douane, d'autre part, auront la faculté de

right to choose an expert from the merchants or manufacturers inscribed on a list prepared annually by the President of the Chamber of Commerce of Paris, and transmitted to the Ministry of Agriculture and Commerce. After having heard the explanations and conclusions of the two experts, the abovementioned Board of Legal Expertise, in the event of agreement between the respective experts, shall record the decision arrived at and shall render it final. In default of agreement, the Board shall act as arbiter and shall decide in the last resort.

*Art. V.* The subjects of each of the two High Contracting Parties shall, in the dominions of the other, enjoy the same protection and be subject to the same conditions as native subjects in regard to the rights of property in trade marks and other distinctive marks, showing the origin or quality of goods, as well as in patterns and designs for manufactures.

*Art. VI.* Articles liable to duty serving as patterns or samples, which shall be introduced into the United Kingdom by French commercial travellers, or into France and Algeria by commercial travellers of the United Kingdom, shall be admitted free of duty, subject to the following formalities requisite to insure their being re-exported or placed in bond: —

1. The officers of Customs at any port or place at which the patterns and samples may be imported shall ascertain the amount of duty chargeable thereon. That amount must either be deposited by the commercial traveller at the Custom-house in money, or ample security must be given for it.

choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le Président de la Chambre de Commerce de Paris et transmise au Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions le Comité d'Expertise Légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, le dit Comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

*Art. V.* Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

*Art. VI.* Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce Français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui sont requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1. Les préposés des Douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant des dits droits au Bureau de Douane, ou fournir une caution valable.

2. Eor the purpose of identification, each separate pattern or sample shall, as far as possible, be marked by the affixing of a stamp or by means of a seal being attached to it.

3. A permit or certificate shall be given to the importer, which shall contain: —

*(a.)* A list of the patterns or samples imported, specifying the nature of the goods and also such particular marks as may be proper for the purpose of identification;

*(b.)* A statement of the duty chargeable on the patterns or samples, as also whether the amount was deposited in money, or whether security was given for it;

*(c.)* A statement showing the manner in which the patterns or samples were marked;

*(d.)* The appointment of a period, which at the utmost must not exceed twelve months, at the expiration of which, unless it is proved that the patterns or samples have been previously re-exported or placed in bond, the amount of duty deposited will be carried to the public account, or the amount recovered under the security given, No charge shall be made to the importer for the above permit or certificate, or for marking for identification.

4. Patterns or samples may be re-exported through the Custom-house through which they were imported, or through any other.

5. If, before the expiration of the appointed time (paragraphe 3, *d*) the patterns or samples should be presented at the Custom-house of any port or place for the purpose of re-exportation or being placed in bond, the officers at such port or place must satisfy themselves by examination whether the articles which are brought

2. Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera si faire se peut marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3. Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera: —

*(a.)* Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

*(b.)* Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

*(c.)* Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

*(d.)* La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'ést pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant de droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5. Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*) les modèles ou échantillons étaient présentés à la Douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels

to them are the same as those for which the permit of entry was granted. If so satisfied, the officers will certify the re-exportation or deposit in bond and will refund the duty which had been deposited, or will take the necessary steps for discharging the security.

*Art. VII.* It is agreed between the High Contracting Parties that as regards the matters mentioned in Article III of the Treaty of July 23, 1873, the provisions contained in the Treaty and Conventions of 1860, and in the Treaty of July 23, 1873, shall remain in force, except as far as these provisions are expressly changed by the present Supplementary Convention.

*Art. VIII.* The present Convention shall have the same duration as the Treaty concluded between the High Contracting Parties on the 23rd of July last, of which it is the complement.

*Art. IX.* The President of the French Republic engages to apply to the National Assembly for the necessary authorization to ratify and give effect to the present Convention immediately after its signature.

The ratifications shall be exchanged at Paris before January 31, 1874, and the Convention shall immediately come into force.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Versailles, the twenty-fourth day of January, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-four.

*Lyons.*
*Le Duc Decazes.*

à été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

*Art. VII.* Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'Article III du Traité du 23 Juillet 1873, les dispositions insérées dans les Traité et Conventions de 1860 et dans le Traité du 23 Juillet 1873, resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente Convention Supplémentaire.

*Art. VIII.* La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Par-Parties Contractantes, le 23 Juillet dernier, dont elle est le complément.

*Art. IX.* Le Président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente Convention.

Les ratifications en seront echangées à Paris avant le 31 Janvier 1874, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de Janvier de l'an mil huit cent soixante-quatorze.

*Lyons.*
*Le Duc Decazes.*

# 158.

## FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

### Déclaration pour l'exécution de l'article 3 du Traité de commerce du 23 juillet 1873 *), suivie d'un rapport et d'un protocole en date du 22 janvier 1874; signée à Versailles, le 24 janvier 1874.

*Sirey, Recueil gén. des lois etc., 1874. 2e Partie, p. 532.*

*I. Déclaration.*

En exécution de l'article 3 du Traité de commerce et de navigation entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Versailles, le 23 juillet 1873, M. le Duc Decazes et Son Exc. Lord Lyons, munis de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont échangé la Déclaration suivante:

Les plénipotentiaires acceptent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le rapport présenté, le 22 courant, aux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne par les commissaires français et britanniques, nommés en vertu de l'article 4 du Traité susmentionné, et relatif à la Convention supplémentaire signée en date de ce jour **).

Ils acceptent également le protocole relatif à l'expertise joint audit rapport.

Ces rapport et protocole resteront annexés à la présente Déclaration.

Les Hautes Parties contractantes, n'ayant pas été en mesure de régler dans ladite Convention supplémentaire les questions relatives aux attributions et priviléges de leurs consuls dans les pays respectifs, sont convenus d'ouvrir à cet effet des négociations ultérieures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Versailles, le 24 janvier 1874.

*Le Duc de Decazes.*
*Lyons.*

*II. Rapport présenté par MM. les commissaires français et britannique.*

Les soussignés, commissaires nommés en vertu de l'article 4 du Traité du 23 juillet 1873, entre la France et la Grande-Bretagne, pour accomplir la mission qui leur a été confiée par leurs Gouvernements respectifs, ont préparé le projet ci-joint de Convention supplémentaire au Traité précité qui, aux termes de l'article 3 dudit Traité doit être conclue entre les deux Puissances. En soumettant ce projet à leurs Gouvernements respectifs, les commissaires croient devoir leur présenter les observations suivantes:

Ils ont pris pour base de leur travail l'accord mentionné à l'article 3 du Traité du 23 juillet 1873.

A l'égard des stipulations relatives aux consuls, un nouveau délai a paru né-

*) V. ci-dessus, No. 156.
**) V. ci-dessus, No. 157.

cessaire pour arriver à des conclusions définitives, et, en conséquence, on propose de réserver cette question pour de futures négociations.

Quant aux expertises, une étude attentive de la question et les dépositions faites devant la commission ont démontré la nécessité d'examiner et de résoudre plusieurs points de détail.

En conséquence, les commissaires soussignés ont formulé un article destiné à prendre place dans la Convention prévue par l'article 3 du Traité du 23 juillet 1873, et signé un protocole portant règlement des questions de détail et présentant, dans les circonstances actuelles, la meilleure solution de la question.

Les divers autres articles préparés dans le but de remplir les stipulations de l'article 3 précité ne semblent pas réclamer d'explications particulières.

*Ozenne.*
*Kennedy.*

### *III. Protocole.*

Vu les dispositions inscrites, 1° dans l'article 4 du Traité du 23 janvier 1860 *), pour la détermination de la valeur des marchandises dont le droit d'entrée est réglé ad valorem; 2° dans les articles 4 et 5 de la Convention annexe du 12 oct. 1860**), pour régler la procédure à suivre en cas de désaccord entre le déclarant et la douane:

Considérant que ces dispositions répondent aux besoins légitimes du commerce;

Considérant, d'un autre côté, que la pratique des mesures dont il s'agit n'est pas toujours conforme à l'esprit qui les a dictées et qu'il importe de remédier à cette situation, les commissaires soussignés estiment qu'il y a lieu de prendre les mesures suivantes.

1° Dans chacun des bureaux de douane ouverts à l'importation des marchandises taxées à la valeur une liste des fabricants ou négociants pouvant servir d'experts sera dressée, chaque année, par la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve ledit bureau de douane; copie de cette liste sera transmise an ministère de l'agriculture et du commerce et au ministère des finances;

2° Les experts désignés par le déclarant ou par la douane seront choisis exclusivement parmi les négociants ou les fabricants portés sur la liste ci-dessus prévue;

3° En cas de désaccord, le tribunal de commerce désignera un tiers arbitre, lequel ne pourra être choisi que parmi les négociants ou fabricants qui s'occupent pratiquement du produit qui fait l'objet du litige;

4° Dans le cas où la douane renoncerait à exercer son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires;

5° Le déclarant et la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite au point d'arrivée, l'expertise pour la constatation de la valeur soit effectuée à Paris, dans les conditions déterminées par le présent protocole;

6° Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint;

7° La décision des experts devra être rendue dans les dix jours qui suivront leur constitution.

Paris, le 22 janvier 1874.

*Ozenne.*
*Kennedy.*

---

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 545.
**) V. N. R. G. XVI. 2e P. 556.

## 159.

## FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

### Déclaration signée à Londres, le 11 août 1875, pour la protection réciproque des ouvrages dramatiques.

*Parl. Paper* [*1358*] *1875.* — *Journal Officiel du 4 sept. 1875.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer plus complétement dans chacun des deux Pays la protection de la propriété des ouvrages dramatiques et prévenir les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu la poursuite des contrefaçons qualifiées d'imitations de bonne foi ou appropriations, sont convenus des dispositions suivantes:

Est abrogé le paragraphe 3 de l'art. 4 de la Convention du 3 nov. 1851 *) pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres de littérature et d'art, ainsi conçu: — »Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon«. — En conséquence, dans l'appréciation des questions de contrefaçon des ouvrages dramatiques, les tribunaux des Pays respectifs appliqueront l'art. 4 de la dite Convention du 3 nov. 1851 comme si le paragraphe 3 précité n'y avait point été inséré.

La présente déclaration aura même force et durée que la Convention du 3 nov. 1871, à laquelle elle demeure annexée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Londres, le onzième jour du mois d'août 1875.

*L. d'Harcourt.*
*Derby.*

---

## 160.

## GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

### Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique pour faire suite au Traité de commerce et de navigation du 12 janv. 1859 (31 déc. 1858) **); signée à St. Pétersbourg, le 11 juillet (29 juin) 1871.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie. 1872. p. 155.*

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le Gouvernement

*) V. *De Clercq*, Recueil des Traités de la France, VI. 125. — *Hertslet*, Treaties and Conventions, IX. 256.
**) V. N. R. G. XVI. 2e P. 490.

de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu nécessaire de préciser et de rendre plus efficaces les stipulations contenues dans l'article XX du Traité de commerce et de navigation conclu entre la Russie et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le 31 décembre 1858 (12 janvier 1859), les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

*Art. 1er.* La mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabriques russes ou anglaises contrefaites en tout pays, sera considérée comme une opération franduleuse interdite sur le territoire des deux États, et passible en Russie des peines édictées par les articles 173—176 et 181 du Code relatif aux peines infligées par les juges de paix et les articles 1665—1669 et 1671—1675 du Code pénal (Edition 1866), — en Angleterre des peines portées par l'acte du Parlement de 1862.

Elle pourra donner lieu devant les tribunaux et selon les lois du pays où la dite opération frauduleuse aura été constatée, à une action en dommages intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en sont rendus coupables.

*Art. 2.* Les sujets anglais qui voudront s'assurer en Russie la propriété de leurs marques de fabrique, seront tenus de les déposer à St.-Pétersbourg au département du commerce et des manufactures.

Dans le cas où les marques de fabrique en Angleterre seraient dans la suite soumises à l'enregistrement, les mêmes règles seront applicables aux marques de fabrique tant russes qu'anglaises.

*Art. 3.* Les présents articles, immédiatement exécutoires, seront considérés comme faisant partie intégrante du Traité du 31 décembre 1858 (12 janv. 1859) et auront même force et durée que le dit Traité.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St.-Pétersbourg, le 29 juin (11 juillet) 1871.

*Westmann.*

*Andrew Buchanan.*

---

## 161.

## GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

### Correspondance concernant les affaires de l'Asie centrale; 17 octobre 1872 — 31 janvier 1873.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1873. p. 233.*

*I. Le comte Granville à lord A. Loftus.*

Foreign-Office, le 17 octobre 1872.

Mylord,

Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore reçu du cabinet de St-Pétersbourg communication du rapport que le général Kaufmann a été

chargé depuis longtemps d'élaborer relativement aux contrées au sud de l'Oxus, que le souverain de l'Afghanistan réclame comme ses possessions héréditaires.

Le gouvernement de Sa Majesté attendait cette communication dans la pleine confiance que l'enquête impartiale faite par cet officier distingué confirmerait ses propres vues à cet égard et mettrait les deux gouvernements à même d'arriver à une décision prompte et définitive sur la question qui a été si longtemps en discussion entre eux.

Mais cette communication ne lui étant point encore parvenue et le gouvernement la considérant comme importante, aussi bien pour maintenir la paix et la tranquillité dans l'Asie centrale que pour écarter toute cause de malentendus entre le gouvernement Impérial et celui de Sa Majesté, je ne puis pas tarder plus longtemps à faire connaître au gouvernement Impérial, par l'entremise de Votre Excellence, les conclusions auxquelles le gouvernement de Sa Majesté est arrivé, après en avoir pesé avec soin tous les motifs.

En conséquence, selon l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, le droit de l'émir de Caboul (Shir-Ali) à la possession des territoires jusqu'à l'Oxus et jusqu'à Khoja Saleh est pleinement établi, et il croit, que l'émir, — comme il le lui a fait exposer par le gouvernement des Indes, — aurait le droit de défendre ces territoires s'ils étaient envahis. D'un autre côté, les autorités de Sa Majesté aux Indes ont déclaré leur résolution de faire de sérieuses représentations à l'émir, dans le cas où il manifesterait quelque disposition à dépasser les limites de ce royaume.

Jusqu'à présent l'émir s'est montré fort accessible au conseil qui lui a été donné par le gouvernement des Indes, et a accepté de bon gré la politique de paix qu'il lui a recommandé d'adopter, et cela parce que le gouvernement des Indes a été en mesure d'accompagner sa recommandation de l'assurance que l'intégrité territoriale de l'Afghanistan sera respectée également par les pays situés au-delà de ses frontières et qui sont soumis à l'influence de la Russie.

Cette politique aussi heureusement inaugurée a déjà produit les meilleurs résultats pour l'établissement de la paix dans des pays où elle a été longtemps inconnue.

Le gouvernement de S. M. la Reine croit qu'il est maintenant dans le pouvoir du gouvernement russe, — par une reconnaissance explicite du droit de l'émir de Caboul sur les territoires qu'il réclame actuellement, que le Bokhara admet comme légitime, et qui sont selon toute évidence entièrement en sa possession, — d'aider le gouvernement britannique à consolider, en tant qu'il est possible à un pouvoir humain de le faire, la paix et la prospérité dans ces contrées et à écarter ainsi pour toujours toute cause d'inquiétude et de jalouise entre l'Angleterre et la Russie, par rapport à leur politique en Asie.

Pour plus ample information de Votre Excellence j'énumère les territoires et les frontières que le gouvernement de S. M. la Reine considère comme appartenant à l'émir de Caboul:

1° Badakchan, avec le district de Wakhan qui en dépend, à partir

du Sarikal à l'est jusqu'au confluent de la Kokcha et de l'Oxus, formant la frontière septentrionale de cette province de l'Afghanistan sur toute son étendue.

2° Le Turkestan afghan comprenant les districts de Kunduz, Khulm et Balkh, dont la frontière septentrionale serait la ligne de l'Oxus à partir de sa jonction avec la rivière Khoja Saleh inclusivement, sur la route allant de Boukhara à Balkh. L'émir d'Afghanistan n'a rien à réclamer que la rive gauche de l'Oxus en aval de Khoja Saleh.

3° Les districts intérieurs d'Akcha, Seripoul, Maimenah, Shibberjan et Andkoï, dont le dernier serait la frontière extrême des possessions afghanes au Nord-Ouest, le désert qui se trouve au-delà appartenant aux tribus indépendantes de Turcomans.

4° La frontière occidentale de l'Afghanistan entre les dépendances de Hérat et celles de la province persane de Khorassan est bien connue et n'a pas besoin d'être définie ici.

Votre Excellence voudra bien laisser copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères de Russie.

Je suis, etc.

*Granville.*

*II. Le prince Gortschacow au comte Brunow.*

St-Pétersbourg, le 7 décembre 1872.

M. le comte,

Votre Excellence a déjà reçu copie de la dépêche de lord Granville du 17 octobre que lord A. Loftus nous a communiquée d'ordre de son gouvernement.

Elle a trait aux affaires de l'Asie céntrale.

Avant d'y répondre, il est nécessaire de rappeler la marche de nos pourparlers avec le cabinet anglais sur cette question.

Les deux gouvernements étaient animés d'un égal désir de prévenir entre eux tout sujet de dissentiment dans cette partie de l'Asie. Ils voulaient tous deux y établir un ordre de choses qui y assurât la paix et consolidât leurs relations d'amitié et de bonne intelligence.

A cet effet ils étaient tombés d'accord sur l'opportunité de laisser subsister entre leurs possessions respectives une certaine zone intermédiaire qui les préservât d'un contact immédiat.

L'Afghanistan ayant paru devoir remplir ces conditions, il avait été convenu que les deux gouvernements emploieraient l'influence dont ils disposent sur les États placés dans leur voisinage afin d'empêcher toute collision et tout empiètement en deçà ou au delà de cette zone intermédiaire.

Il s'agissait seulement d'en tracer la limite précise pour que l'entente des deux cabinets fût aussi complète en pratique qu'elle l'était en principe.

Là des doutes s'élevaient.

Le fondateur de l'État Afghan, Dost-Mohammed-Khan, avait laissé après lui une confusion qui ne permettait pas de prendre pour base l'extension territoriale acquise à de certains moments pendant son règne par l'Afghanistan.

On était en conséquence convenu de s'en tenir aux territoires qui au-

raient jadis reconnu l'autorité de Dost-Mohammed et se trouveraient encore aujourd'hui en la possession effective de Shir-Ali-Khan.

Il restait à constater cet état de possession avec l'exactitude désirable.

A cet effet il était nécessaire d'avoir des données locales positives qui manquaient aux deux gouvernements à l'égard de ces contrées lointaines et imparfaitement connues.

Il fut convenu que le gouverneur général du Turkestan serait chargé de profiter de sa résidence à proximité et de ses relations avec les khanats voisins, pour faire recueillir tous les renseignements qui pouvaient éclaircir la question et permettre aux deux gouvernements de se former une opinion pratique en pleine connaissance de cause.

Tel est, M. le comte, ainsi que Votre Excellence s'en souviendra, le point où en étaient arrivés nos pourparlers avec le cabinet anglais.

Conformément à ces décisions M. l'aide de camp général de Kaufmann avait pris les mesures possibles pour procéder à cette investigation préalable. Mais la difficulté des distances, l'extrême complication des points à élucider, le manqne de sources authentiques et l'inpossibilité d'une enquête directe, ne lui ont pas permis de remplir cette tâche avec la promptitude que nous aurions désirée non moins que le gouvernement de Sa Majesté Britannique. De là les retards que signale la dépêche de lord Granville.

Toutefois nous avons déjà fait observer que ces retards provenaient de l'attention sérieuse vouée par le cabinet Impérial à cette affaire. Il eût été facile de se borner à des notions recueillies à la légère et qui plus tard seraient devenues la source de malentendus. Nous avons préféré étudier consciencieusement la question, puisqu'il s'agissait de donner une base solide et durable à l'organisation politique de l'Asie centrale et aux bonnes et amicales relations que, sur cette base, les deux gouvernements avaient en vue d'établir entre eux pour le présent et pour l'avenir.

Au commencement du mois d'octobre dernier, le ministère Impérial avait été dans le cas d'annoncer à lord A. Loftus et à Votre Excellence que le conseiller d'État actuel Struve, chargé de ces investigations, venait enfin d'arriver à St-Pétersbourg, et qu'aussitôt que les matériaux rassemblés par lui auraient été élaborés, le résultat en serait communiqué au cabinet de Londres.

C'est pendant que ce travail se poursuivait que nous avons reçu communication de la dépêche de lord Granville qui nous a fait connaître l'opinion à laquelle le gouvernement de Sa Majesté Britannique a cru devoir s'arrêter sur les points en discusssion.

Le cabinet Impérial se maintenant dans l'esprit de l'accord établi en principe entre les deux gouvernements, ne se croit pas moins en devoir de transmettre au gouvernement de Sa Majesté Britannique les renseignements recueillis sur les lieux par ordre de M. le gouverneur général du Turkestan, et d'exposer en toute franchise les conclusions qui lui paraissent en découler.

Les unes et les autres sont consignées dans l'office ci-joint en copie que M. l'aide de camp général de Kaufmann vient de m'adresser et dans el mémoire qui y sert d'annexe.

Je vais les résumer:

La question qu'il s'agissait de résoudre avait deux aspects.

1. Constater l'état de possession effectif actuel, autant qu'il est possible de l'établir dans ces contrées.

2. Rechercher, en se basant sur ce *statu quo,* la meilleure délimitation à tracer, afin de répondre au but des pourparlers actuels; c'est-à-dire, d'écarter dans la mesure du possible les causes de conflits et d'empiètements mutuels entre les khanats voisins, et, par conséquent, de garantir entre eux, autant que faire se peut, l'état de paix que de part et d'autre les deux gouvernements devraient désormais s'attacher à faire respecter par tous les moyens d'influence dont ils disposent.

Dans ces deux ordres d'idées, il résulte de l'étude qui a été faite:

1. Qu'au nord, l'Amou-Daria constitue en effet la frontière normale de l'Afghanistan à partir de son confluent avec la Kouktcha, jusqu'au point de Khodja Saleh.

Sous ce rapport nos données sont d'accord avec l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Britannique, et la frontière dont il s'agit semble d'autant plus rationnelle quelle n'offre pas matière à contestations de la part des riverains de l'Amou-Daria.

2. Au nord-est, les données de fait que nous avons recueillies assignent le confluent de cette rivière avec la Kouktcha comme la limite des territoires sur lesquels Shir-Ali-Khan exerce une souveraineté effective incontestable. Au-delà de cette limite, et notamment à l'égard du Badakchan et du Wakhan, il a été impossible de saisir les traces d'une semblable souveraineté, — l'ensemble des informations présente au contraire de nombreux indices qui doivent faire envisager ces contrées comme indépendantes. Dans la communication du gouvernement de Sa Majesté Britannique qui nous a été faite au mois de novembre dernier, on voit que d'après le témoignage du major Montgoméry, l'émir de Caboul a »une autorité considérable« dans le Badakchan, et que les Afghans ont »aidé Mahmood-Shah à renverser le mir ou chef de ce pays, Jehandar-Shah«; mais ces faits eux-mêmes semblent indiquer l'indépendance réelle du Badakchan plutôt que sa sujétion effective à l'émir de Caboul. Les informations recueillies par M. Struve et consignées dans son mémoire confirment cette conclusion. Elles mentionnent, il est vrai, des interventions de l'émir afghan dans les querelles intérieures du Badakchan et des tentatives pour faire payer son assistance par une espèce de tribut; mais on ne rencontre point les signes qui, en Asie, accompagnent l'exercice de la souveraineté, c'est-à-dire la présence dans le pays d'officiers afghans, et d'employés pour collectionner l'impôt. Les chefs du Badakchan se sont considérés, et ont été considérés par leurs voisins comme des chefs indépendants.

Il résulte de là qu'on peut tout au plus admettre que l'émir de Caboul a cherché à diverses reprises à faire entrer le Badakchan sous sa domination, qu'il a exercé plusieurs fois dans les affaires de ce pays, à la faveur de discordes intestines, une ingérence basée sur le voisinage et la supériorité de ses forces, mais qu'il est impossible d'en déduire l'existence d'une autorité souveraine effective et incontestée.

Quant au Wakhan, ce pays paraît être resté jusqu'à présent encore plus en dehors de toute action directe des chefs de l'Afghanistan.

3. Il reste à examiner si, dans cet état de choses, et vu le but que nous poursuivons en commun, c'est-à-dire l'établissement dans ces contrées d'une paix solide sous la garantie des deux gouvernements, il convient de reconnaître à l'émir de Caboul les droits qu'il revendique sur le Badakchan et le Wakhan, et de faire entrer ces deux pays dans la délimitation territoriale de l'Afghanistan.

Tel n'est pas l'avis de M. l'aide de camp général Kaufmann, et le cabinet Impérial arrive aux mêmes conclusions.

Dans l'état actuel des choses il n'existe pas de conflits entre le Badakchan et ses voisins. Le Boukhara n'a aucune prétention sur ce pays. Les deux États sont d'ailleurs trop faibles, trop absorbés par leurs propres affaires, pour se chercher querelle. L'Angleterre et la Russie n'auraient donc à s'employer que pour maintenir cet état de paix aussi bien entre ces khanats qu'entre l'Afghanistan et le Badakchan, et cette tâche ne semblerait pas au-dessus de leurs moyens. Il en serait tout autrement le jour où l'émir de Caboul étendrait son autorité sur le Badakchan et le Wakhan. Il se trouverait en contact immédiat avec le Kachgar, le Kokand et le Boukhara, dont il est séparé au-jourd'hui par ces deux pays. Il serait dès lors bien plus difficile d'éviter des conflits provenant soit de son ambition et du sentiment de sa force, soit de la jalousie de ses voisins.

Ce serait fonder sur une base bien précaire la paix qu'il s'agit d'établir dans ces contrées, et compromettre la garantie que les deux gouvernements seraient appelés à y donner.

Cette combinaison nous semblerait, par conséquent, aller directement contre le but qu'ils poursuivent en commun.

Il nous paraîtrait beaucoup plus conforme à ce but de laisser subsister l'état actuel des choses. Le Badakchan et le Wakhan formeraient ainsi une barrière interposée entre les États du Nord et ceux du Sud de l'Asie centrale, et cette barrière, fortifiée par l'action combinée que l'Angleterre et la Russie sont en mesure d'exercer sur ceux de ces États accessibles à leur influence, empêcherait efficacement tout contact dangereux et assurerait à notre avis, dans la mesure du possible, la paix de ces contrées.

4. Quant aux limites à reconnaître à l'Afghanistan du côté du nord-ouest, à partir de Khodjah-Saleh, nos informations signalent également des doutes sur les faits de la possession effective par l'émir de Caboul des villes d'Aktchi, Seripoul, Meimané, Chibirgan et Ankhoï, qu'il s'agit de faire entrer dans les limites reconnues de l'Afghanistan.

Toutefois, ces pays étant séparés du Boukhara par des déserts, leur annexion au territoire afghan n'établirait pas les contacts dangereux que nous avons signalés du côté nord-est. Elle ne présenterait, par conséquent, pas les mêmes inconvénients.

Si le gouvernement de Sa Majesté Britannique persiste dans son opinion quant à l'opportunité de comprendre ces localités dans les limites du

territoire afghan, nous n'insisterons pas sur le principe posé; c'est-à-dire de ne reconnaître comme faisant partie de l'Afghanistan que les territoires ayant été sous la domination de Dost-Mohammed-Khan et se trouvant aujourd'hui sous l'autorité effective de Shir-Ali-Khan.

Par déférence pour le gouvernement de Sa Majesté Britannique, le cabinet Impérial serait disposé à adhérer pour cette partie des frontières au tracé indiqué dans la dépêche de lord Granville.

Tel est, monsieur le comte, le résumé des conclusions que nous croyons pouvoir tirer des données que nous possédons.

Veuillez les placer sous les yeux de M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

En les communiquant à Son Excellence, notre intention n'est pas seulement de dégager notre promesse. Nous croyons répondre à la pensée qui a présidé dès le début à l'échange amical d'idées établi entre les deux gouvernements en cherchant à résoudre de la manière la plus rationnelle une question qui les intéresse également.

Recevez, etc.

*Gortchacow.*

Annexe A. Le général Kaufmann au prince Gortchacow.

(Traduit du russe).

St-Pétersbourg, le 29 novembre 1872.

J'ai l'honneur de soumettre ci-près à Votre Altesse un mémoire sur la question de la frontière septentrionale de l'Afghanistan. Ce mémoire a été élaboré sur la base des quelques données et matériaux que j'ai réussi à réunir, dans le courant des deux dernières années, au sujet de la situation des affaires sur la frontière de l'Afghanistan et du Boukhara et sur les États indépendants du cours supérieur de l'Amou-Daria.

Ces données, je l'avoue, sont loin d'être complètes.

L'investigation ou l'observation personnelle, exercée sur les lieux mêmes, est en Asie centrale l'unique moyen d'obtenir des éclaircissements sur une question quelconque, soit de politique, soit de géographie. Je n'ai pas, jusqu'ici, eu recours à ce moyen. L'envoi d'un employé russe dans ces contrées, fût-ce même sous prétexte d'une mission scientifique, aurait pu jeter l'alarme dans l'Afghanistan et aurait éveillé des soupçons et des appréhensions de la part du gouvernement des Indes. J'ai dû éviter tout ce qui aurait pu nuire, en quoi que ce fût, à l'état satisfaisant de nos relations établies à la suite de l'échange d'idées amical et sincère qui a eu lieu entre le gouvernement Impérial et celui de Sa Majesté Britannique.

J'ai déjà eu l'honneur de communiquer à Votre Altesse mon opinion sur une des causes de la fermentation des esprits dans les khanats de l'Asie centrale limitrophes et voisins de la Russie. C'est que tous nos voisins, et particulièrement les Afghans, sont pénétrés de la conviction qu'entre la Russie et l'Angleterre il y a une inimitié qui, tôt ou tard, nous amènera à une rencontre avec les Anglais en Asie.

En me conformant aux intentions et aux vues du ministère des af-

faires étrangères je me suis attaché à faire disparaître ce spectre d'un conflit, soi-disant imminent, des deux grandes puissances. Dans mes relations avec le Kokand et le Boukhara, et surtout dans mes lettres à Shir-Ali-Khan, j'ai toujours parlé de la conformité de vues et de l'amitié qui existe entre nous et l'Angleterre, et je me suis attaché à démontrer que ces deux puissances, la Russie comme l'Angleterre, sont également soucieuses de la tranquillité des contrées et des populations qui se trouvent dans le rayon de leur influence et de leur protection. Voilà la raison qui, jusqu'ici, m'a déterminé à ne pas envoyer sur les lieux des employés dans le but d'obtenir des éclaircissements sur les questions qui m'étaient posées par le ministère Imperial.

Cette situation est tout aussi avantageuse pour nous que pour l'Angleterre. Mais elle peut changer du moment où l'on garantirait à Shir-Ali-Khan ses possessions dans les limites proposées actuellement par lord Granville dans sa dépêche à lord A. Loftus, en date du 5 (17) octobre dernier. Une pareille garantie lui donnerait un prestige considérable, et il tâcherait immédiatement de s'emparer *de facto* des territoires qui lui auraient été ainsi concédés. Avant tout, son attention se tournerait du côté du Badakchan et du Wakhan, butin le plus facile et le plus abordable. Par l'acquisition de ces deux territoires il prolongerait sa ligne de contact avec le Boukhara, et il se trouverait côté à côté avec le Karatéguine, d'où le Kokand est à portée de main. Enfin, il toucherait, sur ses confins nord-est, aux possessions de Yakoub-Bek. Voilà un chemin qui mène tout droit à une collision avec la Russie.

Si le gouvernement britannique est en effet animé du même désir que nous de maintenir la paix et la tranquillité intérieures dans les khanats qui nous séparent des possessions anglaises dans l'Inde ; si les Anglais veuleut ajouter foi à nos sincères protestations que nous ne songeons même pas à entreprendre quoi que ce soit d'hostile contre leurs possessions de l'Inde, le simple bon sens devra leur suggérer la nécessité de reconnaître l'indépendance du Badakchan et du Wakhan, tant par rapport à l'émir de Caboul que par rapport à celui du Boukhara.

J'ai, etc.

## Annexe B. Memorandum.

(Traduit du russe).

Dans le sens rigoureux du mot, les possessions de l'émir Shir-Ali-Khan ne s'étendent à l'est que jusqu'au méridien du point de jonction de la rivière Kouktcha avec l'Amou-Daria. Cette ligne sépare le Badakchan et le Wakhan de la province de Kunduz, qui fait incontestablement partie des domaines de Shir-Ali-Khan. Elle a été annexée à l'Afghanistan il y a une vingtaine d'années par le fils de Dost-Mohammed, Mohammed-Afzal-Khan, qui était à cette époque gouverneur de Balkh. Afzal-Khan, comme nous l'apprend une communication anglaise, a fait une tentative infructueuse de s'emparer de Badakchan, qui a eu cependant pour conséquence que le mir de Badakchan, pour assurer la sécurité de son domaine, s'est

engagé à payer à Dost-Mohammed-Khan une contribution annuelle de deux roupies par feu et à lui livrer les gisements de rubis et de lapis-lazuli situés dans ses États. Cependant, cet engagement ne fut point rempli; la mort de Dost-Mohammed suggéra aux chefs du Badakchan, peu désireux de se soumettre au Caboul, l'idée de rechercher la protection du Boukhara. L'émir Seïd-Mouzaffar déclina cependant toute immixtion dans les affaires du Badakchan, non point qu'il considérât ce pays comme une dépendance de l'Afghanistan, mais par la raison qu'à cette époque il suivait avec anxiété les progrès de nos armes dans l'Asie centrale et se préparait à marcher contre le Kokand.

Djandar-Shah, qui gouvernait à cette époque le Badakchan, était un souverain complètement indépendant et tous ses voisins le reconnaissaient comme tel. Il s'était mis en rapports d'amitié avec Mohammed-Afzal-Khan et avec Abdourrahman-Khan son fils, et ne leur payait aucune redevance. Lorsque Shir-Ali-Khan, victorieux d'Abdourrahman-Khan, eut occupé Caboul et Balkh et se fut rendu maître de tout l'Afghanistan, il envoya une ambassade à Djandar-Shah, en l'invitant à confirmer les engagements qu'il avait contractés autrefois. Djandjar-Shah répondit par un refus. Alors Mahmoud-Shah, son neveu, secondé par les troupes afghanes, renversa son oncle, se constitua maître de Faïzabad, ville principale du Badakchan, tandis que son frère cadet Mizrab-Shah s'emparait de Tchaïab, chef-lieu de la province de Roustakh. Aujourd'hui les deux frères paient à Shir-Ali-Khan, comme par reconnaissance de la coopération qu'il leur avait accordée, une contribution annuelle de 15,000 roupies (9,000 roubles). Toutefois, à l'exception d'un très petit nombre d'aventuriers afghans, on ne rencontre dans le Badakchan ni employés ni troupes de l'émir de Caboul, et le peuple lui-même déteste les Afghans.

Ces notions, fournies par Abdourrahman-Khan et recueillies en partie de la bouche des envoyés du serdar de Balkh qui vinrent à Tachkend, se trouvent confirmées par le récit d'Alif-Bek, ex-gouverneur de Sarikoul (province du Kachgar, limitrophe du Wakhan), qui se présenta à Tachkend au mois d'août de cette année. Il a ajouté que Djandar-Shah, le maître légitime du Badakchan, qui s'était réfugié d'abord à Boukhara, était retourné dans la suite, par Samarkand et Kokand, à Chougnan.

Un semblable état de choses dans le Badakchan démontre en toute évidence que l'émir Shir-Ali-Khan ne saurait prétendre à la possession du Badakchan, comme à un héritage qui lui aurait été légué par Dost-Mohammed-Khan, et que son autorité ne s'est pas encore établie à Badakchan; Mahmoud-Shah et Mizrab-Shah, les maîtres actuels du Badakchan, ne se considèrent point comme beks de l'émir de Caboul, et s'ils lui paient une redevance c'est dans l'intérêt de leur propre sécurité et pour se mettre à l'abri des coups de main des brigands de Kunduz. De plus, ils ont encore à redouter leur oncle Djandar-Shah.

Rien ne porte à croire que la position des affaires à Badakchan puisse changer dans un proche avenir en faveur de Shir-Ali-Khan, et il est certain que l'état actuel des choses dans cette contrée répond, à peu de choses près, aux vues que nous poursuivons dans l'Asie centrale de com-

mun accord et après une entente préalable et volontaire avec l'Agleterre. Rien ne présage non plus la possibilité d'une collision entre l'Afghanistan et le Boukhara du côté du Badakchan; l'émir Seïd-Mouzaffar n'élève point de prétentions à la possession de ce pays. De même Shir-Ali-Khan, qui maintient à grand'peine un semblant d'autorité à Badakchan, n'est point en mesure aujourd'hui d'exercer une influence quelconque sur les affaires de Kouliab et de Hissar, les villes de Boukhara les plus proches de Badakchan. La reconnaissance officielle par la Russie et par l'Angleterre des droits de Shir-Ali-Khan sur ce pays porterait aussitôt ce souverain à employer tous ses efforts pour se fixer à Faïzabad et dans le Roustakh, et du moment où il y parviendrait, une collision s'ensuivrait immanquablement entre l'Afghanistan et le Boukhara. Il suffira de citer à l'appui de cette prévision que l'ancien bek de Hissar, qui s'était révolté contre l'émir Seïd-Mouzaffar en 1869 et qui en 1870 s'est réfugié dans l'Afghanistan, a déjà fait des tentatives pour rentrer en possession de sa province avec l'aide des Afghans, auxquels il promettait l'entière soumission à l'émir de Caboul de toute la province de Hissar et de Kouliab. Si cette combinaison n'a pas été mise à exécution, il faut l'attribuer à ce que l'autorité de Shir-Ali-Khan était nulle dans le Badakchan, et que l'émir ne disposait dans cet état d'aucun moyen d'agression.

A l'est du Badakchan, dans le bassin supérieur de l'Amou-Daria, se trouve une contrée peu connue, nommée Wakhan. Ce pays, que l'on désigne parfois sous le nom de Daria-Pendj (les cinq fleuves), à cause des cinq principaux confluents donnant naissance à l'Amou-Daria, avoisine au nord le Pamir, qui le sépare du Karatéguine; à l'est il confine avec Sarikoul, qui fait partie des États de Yakoub-Bek; au sud il est séparé du Tchitrar (pays complètement indépendant du Caboul) par les montagnes de Nouk-San, qui sont la prolongation orientale du Hindukusch.

Le Wakhan est administré par un chef spécial, mais la pauvreté des habitants et la stérilité du sol de cette région montagneuse l'ont placée sous la dépendance du Badakchan, dont les beks s'abstiennent, cependant, de se mêler de ses affaires intérieures. Une fois par an le chef du Wakhan fait parvenir aux beks du Badakchan une certaine somme d'argent; mais il n'existe aucun rapport direct entre ce pays et l'Afghanistan.

Une route reliant Kunduz avec Sarikoul, Yarkend et Kaschgar traverse le Badakchan et le Wakhan. D'après certains renseignements qui sont en notre possession, cette route est plus longue que la route directe de Peschawer à Yarkend, suivie par M. Shaw.

Quant à l'Amou-Daria, ce fleuve sert de ligne de démarcation entre l'Afghanistan et le Boukhara sur une étendue approximative de 300 verstes, depuis l'embouchure de la Kouktcha à l'est, jusqu'au point où les deux rives de fleuve deviennent boukhares, et notamment jusqu'au passage de Tchoucka-Gouzar, situé vis-à-vis du village boukhare Khodja-Saleh qui se trouve sur la droite du fleuve.

Enfin, pour ce qui est de la limite nord-ouest de l'Afghanistan, bien qu'il existe des doutes quant au fait de la possession par l'émir de Caboul des villes d'Aktchou, Saripoul, Maïmané, Chibirgan et Ankhoï, situées à

l'ouest de Balkh, on pourrait prendre en considération que toute cette région est isolée des États de Boukhara par un désert peu praticable et même en partie par des sables, et que dès lors, de ce côté, une collision immédiate entre l'Afghanistan et le Boukhara serait moins à craindre.

*III. Lord Granville à lord A. Loftus.*

Foreign-Office, 24 janvier 1873.

Mylord,

Le gouvernement de S. M. la Reine a examiné attentivement les exposés et les arguments contenus dans la dépêche du prince Gortchacow en date du 7 (19) décembre, ainsi que dans les documents qui l'accompagnaient et qui m'ont été communiqués par l'ambassadeur de Russie le 17 (29) décembre et à Votre Excellence par le prince Gortchacow le 29 de ce mois.

Le gouvernement de S. M. la Reine reconnaît avec joie dans les termes francs et amicaux de cette dépêche le même esprit d'amitié que celui avec lequel, dans ma dépêche du 17 octobre, je désirais transmettre au gouvernement russe, par l'entremise de Votre Excellence, les vues de Sa Majesté relativement à la ligne de frontières réclamée par Shir-Ali, le souverain de Caboul, pour ses possessions de l'Afhanistan.

Le gouvernement de S. M. la Reine voit avec beaucoup de satisfaction que, quant à la partie principale de cette ligne, le gouvernement Impérial est désireux d'accéder aux réclamations de Shir-Ali, et il compte sur les sentiments amicaux de l'Empereur, quand on lui présentera, comme j'en donne maintenant l'instruction à Votre Exellence, un nouvel exposé des motifs qui poussent le gouvernement, ainsi que je vous l'ai dit dans ma dépêche du 17 octobre, à considérer comme bien fondées les réclamations de Shir-Ali par rapport au reste de la ligne de frontière.

Les objections formulées dans la dépêche du prince Gortchacow ont trait à cette partie des réclamations de Shir-Ali qui comprennent la province de Badakchan avec le district de Wakhan, lequel est sa dépendance et est situé hors de l'Afghanistan. Le gouvernement Impérial affirme que la province de Badakchan avec ses dépendances n'ayant pas été incorporée formellement dans le territoire de Shir-Ali, ne fait pas légitimement partie intégrante de l'Afghanistan.

A cela le gouvernement de S. M. la Reine répond que l'émir de Caboul ayant acquis par droit de conquête la souveraineté sur le Badakchan et ayant reçu de la manière la plus formelle la soumission des chefs et de la population de cette province, avait le droit de lui imposer telle forme de gouvernement qui lui paraissait la plus conforme à l'état des choses. Dans l'exercice de ce droit, il a désigné un gouverneur local et a consenti, à titre d'expérience, à recevoir une partie fixe des revenus du pays, au lieu de se charger de son administration générale, financière et autre. Mais l'émir s'était expressément réservé le droit de revenir sur cet arrangement, qui n'avait été arrêté d'abord que pour un an, de soumettre directement, à l'avenir Badakchan au gouvernement de Caboul, et d'en réunir les revenus au revenu général de l'Afghanistan. Le gouvernement de S. M. la Reine ne peut rien voir, dans ces circonstances, qui soit de nature

à affaiblir les droits de Shir-Ali à la souveraineté absolue sur Badakchan. La conquête et la soumission de la province ont été complètes; et l'on ne peut raisonnablement pas mettre en avant qu'une forme de gouvernement imposée au Badakchan par l'émir à titre d'essai et avec le sentiment de ses droits de souveraineté, puisse détacher cette province du territoire général du sud de l'Oxus, dont le gouvernement de la Reine a reconnu sans hésitation la souveraineté à l'émir de Caboul.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de prendre note d'une partie des arguments du gouvernement russe auxquels je viens de répondre, nommément l'appréhension qu'il a, que l'admission de Badakchan et de Wakhan sous la souveraineté de Shir-Ali et leur incorporation au reste de l'Afghanistan ne puissent contribuer à troubler la paix dans l'Asie centrale et spécialement que ce fait ne serve à l'émir d'encouragement à étendre ses possessions aux dépens des pays voisins. J'ai fait allusion dans ma dépêche du 17 octobre, au succès qu'ont eu les représentations faites à l'émir par le gouvernement des Indes d'adopter la politique qui a amené les résultats les plus avantageux pour l'établissement de la paix dans des pays où elle était inconnue depuis longtemps; et le gouvernement de S. M. la Reine ne voit aucune raison de supposer que les mêmes résultats ne puissent s'obtenir à la suite de recommandations analogues. Le gouvernement de S. M. la Reine ne manquera pas d'exercer dans les termes les plus convaincants une pression sur l'émir en faveur des avantages qu'il retirera de la reconnaissance par la Grande-Bretagne et la Russie des frontières qu'il réclame et de l'obligation qui lui incombe, par conséquent, de s'abstenir de toute agression, et le gouvernement de la Reine continuera à exercer son influence dans le même sens.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut s'empêcher de craindre que si Badakchan et Wakhan, qu'il considère comme devant faire partie du territoire de l'émir, étaient rendus indépendants soit par la Russie, soit par la Grande-Bretagne, l'émir ne pût être tenté de soutenir ses réclamations par les armes, que peut-être dans ce cas le Boukhara pourrait vouloir profiter de l'occasion pour acquérir des districts trop faibles par eux-mêmes pour résister à l'Afghanistan; qu'alors la paix de l'Asie centrale pourrait être troublée, et qu'il surgirait des motifs de différends entre la Grande-Bretagne et la Russie, — différends qu'il serait si désirable sous tous les rapports d'éviter et que le gouvernement de S. M. la Reine sent très bien devoir être tout aussi fâcheux pour le gouvernement Impérial que pour lui-même.

Le gouvernement de S. M. la Reine a toutefois l'espoir que le gouvernement Impérial, pesant ces considérations avec calme, reconnaîtra les droits de Shir-Ali, comme l'a fait déjà le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que le constate ma dépêche du mois d'octobre, et mettra fin, en agissant ainsi, à ces spéculations effrénées (*wild*) si propres à troubler les esprits des races asiatiques et à leur faire supposer qu'il y aurait entre l'Angleterre et la Russie des malentendus assez graves, sur lesquels ils peuvent fonder des espérances d'agrandissement de leurs territoires aux dépens de leurs voisins.

Le gouvernement de S. M la Reine se félicite de la perspective d'un arrangement définitif entre les deux gouvernements sur la question des frontières de l'Afghanistan, dont les détails ont été discutés pendant si longtemps.

Votre Excellence voudra bien lire cette dépêche au prince Gortchacow et lui en laisser copie.

Je suis, etc.

*Granville.*

*IV. Le prince Gortchacow au comte Brunow.*

St-Pétersbourg, le 19 (31) janvier 1873.

Monsieur le comte, lord Augustus Loftus m'a communiqué la réponse du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique à notre dépêche du 19 décembre sur l'Asie centrale. Nous voyons avec satisfaction que le cabinet anglais continue de suivre dans ces régions le même objet que nous, à savoir: assurer la paix et la tranquillité autant que possible.

La divergence existant entre nos vues aurait trait aux frontières assignées aux États de Shir-Ali. Le cabinet britannique y comprend Badakchan et Wakhan, qui, suivant nous, jouissaient d'une certaine indépendance.

Considérant la difficulté d'établir les faits en tous leur détails dans ces régions éloignées, et tenant compte des facilités plus grandes que possède le gouvernement britannique pour recueillir les données précises, et surtout de notre désir de ne pas donner à cette question de détail plus d'importance qu'elle n'en doit avoir, nous ne refusons pas d'accepter la ligne frontière posée par l'Angleterre.

Nous sommes d'autant plus portés à cet acte de courtoisie que le gouvernement anglais s'engage à user de toute son influeuce auprès de Shir-Ali, afin de l'amener à conserver une attitude pacifique et à insister auprès de lui pour qu'il renonce à toutes mesures d'aggression ou de conquête ultérieure. Cette influence ne saurait être contestée. Elle n'est pas basée seulement sur l'ascendant matériel et moral de l'Angleterre, mais encore sur les subsides que reçoit d'elle Shir-Ali. Dès lors, nous voyons dans cette assurance une garantie réelle du maintien de la paix.

Votre Excellence aura la bonté de faire la présente déclaration au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et de lui donner copie de cette dépêche. Nous sommes convaincus que lord Granville y trouvera une nouvelle preuve de la valeur qu'attache notre auguste maître au maintien et à la consolidation des relations les plus amicales avec le gouvernement de S. M. la Reine Victoria.

Agréez, etc.

*Gortchacow.*

---

# 162.

## GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE ET NORVÉGE.

### Traité d'extradition signé à Stockholm, le 26 juin 1873 *).

*Parl. Paper [900] 1874.*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Sweden and Norway, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the more complete prevention of crime within the respective countries, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, The Honourable Edward Morris Erskine, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Sweden and Norway;

And His Majesty the King of Sweden and Norway, Henrick Wilhelm Bredberg, Grand Cross of the Order of the Polar Star, His Majesty's Councillor of State and Acting Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

*Art. 1.* The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

*Art. 2.* The crimes for which the extradition is to be granted are the following:—

1. Murder (child murder and poisoning included) or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation knowingly counterfeit or altered money.
4. Forgery or counterfeiting or altering or uttering what is forged, or counterfeited, or altered, comprehending the crimes designated in the Swedish and Norwegian penal codes as counterfeiting or falsification of paper money, bank notes or other securities, forgery or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation or wilfully using such counterfaited, forged, or falsified papers.
5. Embezzlement or larceny.
6. Obtaining money or goods by false pretences, except, as regards Norway, cases in which the crime is not accompanied by aggravating circumstances according to the law of that country.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 28 août 1873.

7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort, except, as regards Norway, cases in which this crime is not punishable by the laws of that country.

16. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

17. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

18. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master; except, as regards Norway, conspiracy to revolt.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

*Art. 3.* No Swedish or Norwegian subject shall be delivered up to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up to the Swedish or Norwegian Government.

*Art 4.* The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the country where he has taken refuge, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination for any other crime in the country where he has taken refuge, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

*Art. 5.* The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the criminal has taken refuge.

*Art. 6.* A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded, is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

*Art. 7.* A person surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, cannot, until he has been restored or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any crime commited in the other country other than

that on account of which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

*Art. 8.* The requisitions for extradition shall be made trough the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, acccording to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

The requisition ought, as far as possible, to be accompanied by a description of the person accused or convicted, in order to identify him.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam.*

*Art. 9.* If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to justify the committal of the prisoner for trial, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

*Art. 10.* In the examinations which they have to make, in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

*Art. 11.* If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

*Art. 12.* All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

*Art. 13.* Each of the High Contracting Parties shall defray and bear

expenses incurred by it in the arrest, maintenance and conveyance of the individual to be surrendered till placed on board ship, as well as in keeping and conveying the articles which are to be delivered up in conformity with the stipulations of the preceding Article.

The individual to be surrendered shall be conveyed to the port specified by the applying Government, at whose expense he shall be taken on board the ship to convey him away.

If it be necessary to convey the individual claimed through the territories of another State, the expenses incurred thereby shall be defrayed by the applying State.

*Art. 14.* The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either Party, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the other in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Possession of the Party on whose behalf the requisiton is made, by the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or Chief Authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and Foreign Possessions for the surrender of Swedish and Norwegian criminals who may there take refuge, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

*Art. 15.* The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

*Art. 16.* The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Stockholm, as soon as may be possible.

In wittnes whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at Stockholm, the 26th day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three.

*E. M. Erskine.*
*H. W. Bredberg.*

---

# 163.

## GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

### Traité d'extradition signé à Berne, le 31 mars 1874; suivi d'un protocole en date du 28 novembre 1874 *).

*Parl. Paper* [*1160*] *1875.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Swiss Confederation, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with, or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Alfred Guthrie Graham Bonar, Esquire, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Confederation;

And the Federal Council of the Swiss Confederation, Joseph Martin Knüsel, Member of the Swiss Federal Council;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Texte allemand.

Nachdem Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und die Schweizerische Eidgenossenschaft, behufs besserer Verwaltung der Rechtspflege und zur Verhütung von Verbrechen innerhalb der beiden Gebiete und Gerichtsbarkeiten es für zweckmässig befunden haben, dass Personen, welche der in diesem Vertrage aufgeführten strafbaren Handlungen beschuldigt oder wegen solcher verurtheilt und vor der Justiz flüchtig geworden sind, unter bestimmten Umständen gegenseitig ausgeliefert werden sollen; so haben sie behufs Abschliessung eines desfallsigen Vertrages zu ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland Alfred Guthrie Graham Bonar, Esquire, Ihren ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft Joseph Martin Knüsel, Mitglied des Schweizerischen Bundesrathes;

Welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben: —

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 31 déc. 1874.

*Art. I.* The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

*Art. II.* The crimes for which the extradition is to be granted are the following:—

(1.) Murder (including infanticide) and attempt to murder.

(2.) Manslaughter.

(3.) Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.

(4.) Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged, or counterfeited, or altered; comprehending the crimes designated in the Penal Codes of either State as counterfeiting or falsification of paper money, bank-notes, or other falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation, or wilfully using such counterfeited, forged, or falsified papers.

(5.) Embezzlement or larceny.

(6.) Obtaining money or goods by false pretences.

(7.) Crimes against bankruptcy law.

*Art. I.* Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich einander diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer, auf dem Gebiete des einen Theils begangenen strafbaren Handlung beschuldigt oder verurtheilt und in dem Gebiete des andern Theiles aufgefunden werden, sofern die in dem gegenwärtigen Vertrage angegebenen Fälle und Voraussetzungen vorhanden sind.

*Art. II.* Die strafbaren Handlungen, wegen deren die Auslieferung zu gewähren ist, sind folgende: —

(1.) Mord, mit Inbegriff des Kindsmordes, und Mordversuch.

(2.) Todtschlag.

(3.) Nachmachen oder Verfälschen von Metallgeld, Verausgabung oder Inumlaufsetzen nachgemachten oder verfälschten Metallgeldes.

(4.) Fälschung, Nachmachen oder Verändern, sowie die Verausgabung dessen, was nachgemacht, gefälscht oder verändert ist, inbegriffen die Verbrechen welche in den Strafgesetzen des einen oder andern Staates als Nachmachen oder Verfälschen von Papiergeld, Banknoten oder andern Werthschriften enthalten sind; ferner die Fälschung oder Verfälschung anderer öffentlicher oder Privat-Urkunden, sowie die Verausgabung, das In-Verkehr-Bringen oder der wissentliche Gebrauch solcher nachgemachter gefälschter oder verfälschter Papiere.

(5.) Diebstahl und Unterschlagung.

(6.) Betrug, resp. Erlangung von Geld oder andern Sachen durch falsche Vorspiegelungen.

(7.) Betrüglicher Bankrott, resp.

(8.) Fraud committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any Company made criminal by any law for the time being force.

(9.) Rape.
(10.) Abduction of minors.

(11.) Child stealing or kidnapping.
(12.) False imprisonment.

(13.) Burglary, or housebreaking, with criminal intent.

(14.) Arson.
(15.) Robbery with violence.

(16.) Threats by letter or otherwise with intent to extort.

(17.) Perjury or subornation of perjury.
(18.) Malicious injury to property, if the offence be indictable.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, as an accessory before or after the fact.

*Art. III.* No Swiss shall be delivered up by Switzerland to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to Switzerland.

*Art. IV.* The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person

Verbrechen gegen das Gesetz betreffend Bankrott.

(8.) Untreue Seitens eines Verwalters, Beauftragten, Banquiers, Agenten, Prokuristen, Vormundes oder Kurators, Vorstandes, Mitgliedes oder Beamten irgend einer Gesellschaft, soweit dieselbe nach den bestehenden Gesetzen mit Strafe bedroht ist.
(9.) Nothzucht.
(10.) Entführung von minderjährigen.
(11.) Menschenraub.
(12.) Rechtswidriges Gefangenhalten.
(13.) Einbrechen oder Einsteigen in ein Wohnhaus in verbrecherischer Absicht.
(14.) Vorsätzliche Brandstiftung.
(15.) Raub unter Anwendung von Gewalt.
(16.) Drohungen mittels Brief oder auf andere Weise mit der Absicht, zu erpressen.
(17.) Meineid und die Verleitung zum Meineid.
(18.) Böswillige Eigenthumsbeschädigung, insofern sie kriminalrechtliche Verfolgung begründet.

Die Auslieferung findet auch statt wegen Theilnahme an einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen, mag die Theilnahme vor oder nach der Verübung stattfinden.

*Art. III.* Kein Schweizer wird von Seiten der Schweiz an die Regierung des Vereinigten Königreiches und von Seiten dieser kein englischer Unterthan an die Schweiz ausgeliefert werden.

*Art. IV.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von der Schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreich,

claimed on the part of the Swiss Government, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in one of the Swiss Cantons or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Swiss Government, should be under examination, or have been condemned for any other crime, in one of the Swiss Cantons or in the United Kingdom respectively, his extradition may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case such individual should be proceeded against or detained in the country in which he has taken refuge, ou account of obligations contracted towards private individuals, his extradition shall, nevertheless, take place; the injured party retaining his right to prosecute his claims before the competent authority.

*Art. V.* The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

*Art. VI.* If the individual claimed by one of the two Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes committed upon their

oder die Seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung nachgesucht wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesezt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von der Schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreich, oder wenn die Seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen einer andern strafbaren Handlung in Untersuchung liegt oder bestraft worden ist, so kann die Auslieferung verschoben werden, bis diese Person im gehörigen Rechtsgang in Freiheit gesetzt worden ist.

Wird ein solches Individuum wegen Verpflichtungen, die dasselbe mit Privatpersonen abgeschlossen hat, in jenem Lande, in welchem es Zuflucht genommen hat, gerichtlich verfolgt oder mit Personalarrest belegt, so soll dessen Auslieferung dennoch stattfinden, dabei aber der beschädigten Partei das Recht vorbehalten bleiben, ihre Aussprache vor der kompetenten Behörde geltend zu machen.

*Art. V.* Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung, oder der Einleitung der strafgerichtlichen Verfolgung, oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen des ersuchten Staates Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

*Art. VI.* Wird ein Individuum von einer der beiden Vertragsparteien auf Grund des gegenwärtigen Vertrages zur Auslieferung reklamirt, zugleich aber auch dessen Auslieferung von einer oder mehreren andern Mäch-

respective territories, his surrender shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arrangement should be made between the Governments which have claimed him, either on account of the gravity of the crimes committed, or for any other reasons.

*Art. VII.* A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or is connected with a crime of that nature, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try and punish him for an offence of a political character.

*Art. VIII.* A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime, or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

*Art. IX.* The requisition for extradition must always be made by the way of diplomacy, and to wit, in Switzerland by the British Minister to the President of the Confederation, and in the United Kingdom to the Secretary of State for Foreign Affairs by the Consul-General of Switzerland, who, for the purposes of this Treaty, is hereby recognized

ten wegen andern auf deren Gebieten begangenen Verbrechen verlangt, so ist dasjenige Gesuch im Vorgange zu bewilligen, welches das älteste im datum ist, es sei denn dass zwischen den Regierungen, die das betreffende Individuum reklamirt haben, entweder wegen der Wichtigkeit der begangenen Verbrechen oder aus andern Gründen ein anderes Abkommen getroffen würde.

*Art. VII.* Ein flüchtiger Verbrecher soll nicht ausgeliefert werden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren seine Auslieferung verlangt wird, einen politischen Charakter an sich trägt, oder mit einem derartigen Verbrechen zusammenhängt, oder wenn er nachweisen kann, dass der Antrag auf seine Auslieferung in Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden ist, ihn wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

*Art. VIII.* Die ausgelieferte Person darf in dem Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, keinenfalls wegen einer andern strafbaren Handlung oder auf Grund anderer Thatsachen, als derjenigen, wegen deren die Auslieferung erfolgt ist, in Haft behalten oder zur Untersuchung gezogen werden.

Auf strafbare Handlungen, welche nach erfolgter Auslieferung verübt sind findet diese Bestimmung keine Anwendung.

*Art. IX.* Das Auslieferungsbegehren muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden und zwar in der Schweiz durch den englischen Gesandten bei dem Bundespräsidenten und in Grossbritannien durch den schweizerischen General-Konsul in London, welcher von Ihrer Majestät für die Zwecke dieses Vertrages als diplomatischer Repräsentant der

by her Majesty as a Diplomatic Representative of Switzerland.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam.*

*Art. X.* A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any police magistrate, justice of the peace, or other competent authority, in either country, on such information or complaint, together with such evidence or after such judicial proceedings as would in the opinion of the officer issuing the warrant justify its issue, if the crime had been committed in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction. Provided, however, that in the United Kingdom the accused shall in such case be sent as speedily as possible before a police magistrate iu London. Such requisition may be made by means of the post or by telegraph.

Schweiz anerkannt wird, bei dem Staatssekretär für die auswärtigen Angelegenheiten.

Mit dem Gesuche auf Auslieferung eines Beschuldigten müssen ein Verhaftsbefehl welcher von der zuständigen Behörde des die Auslieferung begehrenden Staates erlassen ist, und solche Beweise beigebracht werden, welche nach den Gesetzen des Ortes, wo der Beschuldigte aufgefunden wird, dessen Verhaftung rechtfertigen würden, wenn die strafbare Handlung dort begangen wäre.

Betrifft das Auslieferungsbegehren eine bereits verurtheilte Person, so muss das Strafurtheil beigebracht werden, welches von dem zuständigen Gericht des die Auslieferung begehrenden Staates gegen den Verurtheilten erlassen worden ist.

Auf Strafurtheile, welche *in contumaciam* erlassen worden sind, kann das Auslieferungsgesuch nicht gegründet werden.

*Art. X.* Indessen kann ein flüchtiger Verbrecher in beiden Ländern auch verhaftet werden auf Grund eines Verhaftbefehles, der von einem Polizeimagistrat, Friedensrichter, oder von einer andern kompetenten Behörde auf eine solche Strafanzeige oder Klage und zugleich auf einen solchen Beweis oder nach einem solchen gerichtlichen Verfahren erlassen wird, dass nach der Ansicht des Beamten, welcher den Verhaftsbefehl erlässt, dessen Erlass gerechtfertigt wäre, wenn das Verbrechen in demjenigen Theile der Gebiete der Vertragsparteien begangen worden wäre, in welchem der Beamte Gerichtsbarkeit ausübt. Es wird indessen bedungen, dass in dem Vereinigten Königreiche in einem solchen Falle der Beklagte so schnell wie möglich vor einen Polizeimagistrat in London gesendet

The accused shall, however, be discharged if, within such reasonable time as, with reference to the circumstances of the case, the police magistrate may fix, the requisition shall not have been made according to the stipulations contained in Article IX.

werden soll. Solche Requisitionen mögen vermittelst der Post oder durch den Telegraphen gemacht werden.

Der Angeklagte soll indess des Verhaftes entlassen werden, wenn inner einer billigen Frist, die von dem Polizeimagistrat anzusetzen ist und bei deren Fixirung die Verumständungen des einzelnen Falles zu berüksichtigen sind, das Begehren nicht in Gemässheit der in Artikel IX enthaltenen Bestimmungen gestellt worden ist.

*Art. XI.* The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

*Art. XI.* Die Auslieferung erfolgt nicht vor Ablauf von fünfzehn Tagen seit der Ergreifung und nur dann, wenn die Beweise für genügend befunden worden sind, um nach den Gesetzen des ersuchten Staates entweder die Verweisung des Ergriffenen zur Hauptuntersuchung zu rechtfertigen, falls die strafbare Handlung im Gebiet dieses Staates begangen wäre, oder darzuthun, dass der Ergriffene mit der von den Gerichten des ersuchenden Staates verurtheilten Person identisch ist.

*Art. XII.* In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statement of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of a British Secretary of State, or of the Chancellor of the Swiss Confederation.

*Art. XII.* Die Behörden des ersuchten Staates haben bei der Prüfung, welche ihnen nach den vorstehenden Bestimmungen obliegt, den beschworenen Depositionen und Zeugenaussagen, welche in dem andern Staate zu Protokoll genommen sind, desgleichen den Abschriften hievon und ebenso den im andern Staate erlassenen Haftbefehlen und Urtheilen volle Beweiskraft beizulegen, vorausgesetzt, dass diese Schriftstüke durch einen Richter, eine obrigkeitliche Person oder einen andern Beamten dieses Staates unterzeichnet oder bescheinigt und durch einen beeidigten Zeugen oder durch Beidrückung des Amtssiegels eines englischen Staatsministers oder des schweizerischen Bundeskanzlers beglaubigt sind.

*Art. XIII.* If sufficient evidence

*Art. XIII.* Wenn die zur Auslie-

for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

*Art. XIV.* All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authorithy of State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

*Art. XV.* The Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance to the frontiers of the State from which he is required; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

*Art. XVI.* The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign Possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the arrest and surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign Possessions shall be made through the Swiss Consul-General in London to the Secretary of State for Foreign Affairs, who shall proceed in conformity with the provisions of the present Treaty and the laws of the land *).

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies

*) V. le Protocole p. 583.

ferung genügenden Beweise nicht binnen zwei Monaten von dem Tage der Ergreifung des Flüchtigen an beigebracht werden, so ist der Ergriffene auf freien Fuss zu setzen.

*Art. XIV.* Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche zur Zeit der Verhaftung der auszuliefernden Person in deren Besitz waren, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, bei Vollziehung der Auslieferung mit übergeben werden, und diese Ueberlieferung soll sich nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auch auf Alles erstrecken, was zum Beweis der strafbaren Handlung dienen kann.

*Art. XV.* Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalt des Auszuliefernden und seinem Transport bis zur Grenze des requirirten Staates erwachsen, in Anspruch zu nehmen, willigen vielmehr gegenseitig darein, diese Kosten selbst zu tragen.

*Art. XVI.* Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen auf die Kolonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät Anwendung finden.

Der Antrag auf Verhaftung und Auslieferung eines flüchtigen Verbrechers, welcher in einer dieser Kolonien oder auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden hat, soll durch den General-Konsul in London bei dem Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten gestellt werden, welcher nach Vorschrift dieses Vertrages und der bestehenden Gesetze zu verfahren hat *).

Ihrer Grossbritannischen Majestät soll es jedoch freistehen, in den britischen Kolonien und auswärtigen Be-

and foreign Possessions for the surrender of such individuals as shall have committed in Switzerland any of the crimes hereinafore mentioned, who may take refuge within such Colonies and foreign Possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

*Art. XVII.* The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the Hgih Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Berne in four weeks, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Berne, the thirty-first day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-four.

*A. G. G. Bonar.*
*J. M. Knüsel.*

sitzungen über die Auslieferung solcher Individuum die in der Schweiz ein im Vertrag genanntes Verbrechen begangen haben, aber innerhalb dieser Kolonien und auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden haben, auf möglichst gleicher Grundlage mit den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages besondere Anordnungen zu treffen.

Begehren betreffend die Auslieferung von Verbrechern, welche aus einer Kolonie oder auswärtigen Besitzung Ihrer Grossbritannischen Majestät geflüchtet sind, sollen nach den Bestimmungen der vorstehenden Artikel des gegenwärtigen Vertrages behandelt werden.

*Art. XVII.* Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner, in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der hohen vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten. Der Vertrag kann von jedem der beiden hohen vertragenden Theile aufgekündet werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate in Kraft.

Der Vertrag wird ratifizirt und die Ratifikationen werden nach vier Wochen, oder wo möglich früher, in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen in Bern den einunddreissigsten März, Eintausend achthundert vier und siebenzig.

*A. G. G. Bonar.*
*J. M. Knüsel.*

*Protocole.*

The Undersigned Plenipotentiaries of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Federal Council of the Swiss Confederation, having met in Conference, have taken into their consideration the following subject: —

They have directed their attention to the fact that the second paragraph of the XVIth Article of the Treaty, which stipulates that the requisition for the arrest of a fugitive criminal who has taken refuge in any of the Colonies or foreign possessions of Her Britannic Majesty shall be made through the Swiss Consul-General in London to the Secretary of State for Foreign Affairs, was not in accordance with the law of England, and they have consequently resolved to declare that the second paragraph of that Article beginning:

» The requisition for the arrest, « and concluding with, » and the laws of the land «, shall be null and void, and in lieu thereof the following words shall be substituted:

» The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign Possessions shall be made to the Governor or to the supreme authority of such Colony or Possession through the Swiss Consul, or, in case there should be no Swiss Consul, through the Consular Agent of another State charged for the occasion with the Swiss interests in the Colony or Possession in question.

» The Governor or Supreme Authority above-mentioned shall decide with regard to such requisitions as nearly as possible in accordance with the provisions of the present Treaty. He will, however, be at liberty either to consent to the extradition or report the case to his Government. «

The other provisions of Article XVI remain in force as they have been agreed upon in the Treaty.

This Protocol shall be regarded and

Die unterzeichneten Bevollmächtigten Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und des Bundesrathes der Schweizerischen Eidgenossenschaft, haben in einer Conferenz folgenden Gegenstand in Erwägung gezogen: —

Sie haben ihre Aufmerksamkeit auf die Thatsache gerichtet, dass der zweite Absatz von Artikel XVI des Vertrages, welcher bestimmt, dass das Gesuch um Verhaftung eines flüchtigen Verbrechers, welcher sich nach einer der Colonien oder auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät gewendet hat, durch den schweizerischen General-Consul in London an den Staatssekretär für die auswärtigen Angelegenheiten gerichtet werden soll, mit den Gesetzen Englands nicht in Einklang steht. Sie sind daher übereingekommen zu erklären, dass der zweite Absatz besagten Artikels, also beginnend:

» Der Antrag auf Verhaftung «, und schliessend, »der bestehenden Gesetze zu verfahren hat, « null und nichtig sein und an Stelle desselben die nachfolgenden Worte eingeschaltet werden sollen:

» Der Antrag auf Auslieferung eines flüchtigen Verbrechers, welcher in einer dieser Colonien oder auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden hat, soll bei dem Gouverneur oder bei der höchsten Behörde der betreffenden Colonie oder Besitzung durch den in derselben residirenden schweizerischen Consul, oder in Ermangelung eines solchen, durch den Consularagenten eines andern Staates, welchem für diesen speciellen Fall die Wahrnehmung der schweizerischen Interessen in der fraglichen Colonie oder Besitzung anvertraut wird, gestellt werden.

» Der Gouverneur oder die höchste Behörde, welche oben erwähnt sind, sollen bezüglich solcher Auslieferungsbegehren möglichst conform mit den Bestimmungen des vorliegenden Vertrages entscheiden. Es steht ihnen indess frei, die Auslieferung zu bewilligen oder den Fall ihrer Regierung zum Entscheid zu überweisen. «

Die andern Punkte von Artikel XVI bleiben in der im Vertrag vereinbarten Form in Kraft.

Dieses Protokoll soll als integrirender

acted upon as forming part of the Treaty in question.

In witness whereof the Undersigned have signed this Protocol, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Berne, the twenty-eighth day of November, in the year of Grace one thousand eight hundred and seventy-four.

The Plenipotentiary of Great-Britain,
*Edwin Corbett.*

Bestandtheil des Vertrages angesehen und beobachtet werden.

Zur Urkunde dessen haben die Unterfertigten dasselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern, den achtundzwanzigsten Tag des Wintermonats im Jahre des Heils eintausend achthundert vier und siebenzig.

Der Bevollmächtigte der Schweiz,
*J. M. Knüsel.*

---

# 164.

## GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

## Traité d'extradition signé à La Haye, le 19 juin 1874*).

*Parl. Paper* [*1061*] *1874.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Netherlands, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries, that persons charged with or convicted of the crimes hereinhafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable Sir Edward Alfred John Harris, a Vice-Admiral in Her Majesty's Royal Navy, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands;

And His Majesty the King of the Netherlands, M. Joseph Lodewyk Hendrik Alfred Baron Gericke van Herwynen, Commander of the Order of the Netherland Lion, Knight Grand Cross of the Oaken Crown of Luxemburg, &c., &c., His Majesty's Minister for Foreign Affairs; and M. Gerrit de Vries, Commander of the Order of the Netherland Lion, His Majesty's Minister of Justice;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

*Art. I.* It is agreed that Her Britannic Majesty and His Majesty

---

*) En anglais et en hollandais. Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 21 juill. 1874.

the King of the Netherlands shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally, any persons who, being accused or convicted of any of the crimes hereinafter specified, committed within the jurisdiction of the requiring Party, shall be found within the territories of the other Party.

*Art. II.* The crimes for which the extradition is to be granted are the following: —

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, and poisoning), or attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

4. Forgery, counterfeiting or altering of public or private documents, including forgery, counterfeiting or altering of paper money, bank notes, or other public securities.

5. Embezzlement or larceny, comprehending any larceny that by the Netherland Penal Law is not considered as »vol simple.«

6. Obtaining money or goods by false pretences, including the crimes designated in the Netherland Penal Law as peculation, abstraction, or misapplication by bailies or public accountants.

7. Crimes against Bankruptcy Law which by the Netherland Penal Law are considered as fraudulent bankruptcy.

8. Perjury.

9. Rape.

10. Arson.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

*Art. III.* No subject of the Netherlands, shall be delivered up by the Government of the Netherlands to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to the Government of the Netherlands.

With reference to the application of the present Treaty, are comprised in the denomination of »subjects,« not only naturalized citizens of the country, but also such foreigners as, according to the laws of either of the Contracting Parties, are assimilated to subjects, as well as such foreigners, who being domiciled in the country, and having married a citizen thereof, have one or more children by that marriage born there.

*Art. IV.* The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of the Netherlands, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in the Netherlands or in the United Kingdom, respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of the Netherlands, should be under examination for any other crime in the Ne-

therlands or in the United Kingdom, respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

The extradition shall also be deferred if the person claimed should be detained for debt by a sentence passed before the requisition for the surrender under the laws of the country where he shall be found.

*Art. V.* The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by laspe of time, according to the laws of the State applied to.

*Art. VI.* A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

*Art. VII.* A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or has had the opportunity of returning to the country from whence he was surrendered.

The period of one month shall be considered as the limit of the period during which the prisoner may, with the view of securing the benefits of this Article, return to the country from whence he was surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

*Art. VIII.* The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties, respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam.*

*Art. IX.* If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, according to the laws of the country in which he is found.

*Art. X.* The extradition shall not take place before the expiration

of fifteen days from the committal, and thenonly if the evidence produced in due time be found sufficient according to the laws of the State applied to.

*Art. XI.* A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted, in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided however that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall be discharged, as well in the United Kingdom as in the Netherlands, if within fourteen days a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of his country.

*Art. XII.* If, in any criminal matter pending in any Court or tribunal of one of the two countries, it is thought desirable to take the evidence of any witness in the other, such evidence may be taken by the judicial authorities in accordance with the laws in force on this subject in the country where the witness may be.

*Art. XIII.* All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

*Art. XIV.* The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance till placed on board ship, as well as for the reimbursement of the expenses incurred in taking the evidence of any witness in consequence of Article XII, and in giving up and returning seized articles. They reciprocally agree to bear such expenses themselves.

*Art. XV.* The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In wittnes whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the nineteenth day of June, in the year of our Lord One thousand eight hundred and seventy-four.

*E. A. J. Harris.*
*L. Gericke.*
*De Vries.*

---

# 165.

## BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE.

### Traité d'extradition suivi d'un protocole; signé à Rio-Janeiro, le 13 novembre 1872 *).

*Parl. Paper* [885] *1874.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of Brazil, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons accused, or convicted, of the crimes hereinafter enumerated, being fugitives from justice, should under certain circumstances be reciprocally delivered up, have resolved to name their Plenipotentiaries for the celebration of a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, George Buckley Mathew, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the Emperor of Brazil;

And His Majesty the Emperor of Brazil, the Marquis of S. Vicente, a Counsellor of State, Dignitary of the Order of the Rose, Senator and Grandee of the Empire;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

*Art. I.* The High Contracting Parties engage to deliver up, reciprocally, those persons who, being accused or convicted of having committed crime in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other, under the circumstances and conditions that are laid down in the present Treaty

*Art. II.* The crimes for which the extradition shall be granted are the following: —

1. Murder, or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Illegal fabrication, counterfeiting, or falsification, uttering or bringing into circulation counterfeit or falsified money.
4. Forgery, or imitation, counterfeiting or falsification, of any document or paper (comprising the crimes designated in the criminal code of Brazil as imitation, counterfeiting, or falsification of paper money, notes of banks, or other securities public or private, as well as the intentional use or the bringing into circulation of any papers imitated, counterfeited or falsified.

---

*) En anglais et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Rio-Janeiro, le 28 août 1873.

5. The purloining, or embezzlement, of moneys or effects, public or private, by abuse of confidence.

6. Frauds, or false or fraudulent pretences, to obtain moneys or effects from another.

7. Bankruptcies subjects to criminal prosecution, according to the laws applicable thereunto.

8. Malversation, or fraud, committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member, or officer, of any Company, made criminal by any law in force.

9. Rape, by force or threats.

10. Abduction.

11. Child-stealing.

12. House-breaking, with intent to steal, or to commit other crimes.

13. Crimes resulting from the act of wilfully setting fire to a house, or to buildings connected therewith, to the prejudice of another.

14. Robbery with violence.

15. Piracy according to the law of nations.

16. Sinking or destroying a vessel on the high seas, or the attempt to perpetrate such acts.

17. Crimes arising from assault on bord a ship on the high seas, with intent to cause death, or grivous bodily injuries.

18. Crimes arising from the revolt of two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the captain.

19. Extradition will also take place for participation in any of the above named crimes, provided that such participation shall be punishable by the laws of both the States of the High Contracting Powers.

*Art. III.* No British subject shall be delivered up by the Government or authorities of the United Kingdom to the Government or authorities of the Empire; and in like manner no Brazilian subjects shall be delivered up by the Government or authorities of the Empire to the Government or authorities of the United Kingdom.

If, howerer, the person who has taken refuge in the territory of the other High Contracting Party shall have become naturalized there after the perpetration of the crime, such naturalization shall not be an obstacle to his extradition according to the stipulations of this Treaty.

*Art. IV.* The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and acquitted, or punished, or if he is under trial, for the same crime for which extradition is asked. If he should be under trial for any other crime, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the fulfilment of the punishment, when such may have been awarded.

*Art. V.* The extradition shall also not take place if, after the perpetration of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, the refugee shall have acquired exemption from prosecution, or punishment, by lapse of time, according to the laws of the State appealed to.

*Art. VI.* The person claimed shall not be delivered up for crimes

of a political character, and when he shall have been delivered up on other grounds he shall not be punished for anterior political crimes. He shall not, moreover, be delivered up if he can clearly prove that the requisition is made with the object of trying him, or of punishing him, for a political crime.

*Art. VII.* A person surrendered cannot be kept in prison, or brought to trial, in the State to which the surrender is made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition has been granted. This statement is not applicable to crimes committed after the extradition.

*Art. VIII.* If the person whose extradition is demanded by one of the High Contracting Parties shall be also claimed by one or more other Governments, on account of crimes committed in their respective territories, the following rule shall be observed:

If he shall be a subject of the High Contracting Party who claims him, the surrender shall be made to it. If he be not so, the other High Contracting Party shall have the power of delivering him up to the reclaiming Government which in the case in question may appear to the former best entitled to the preference.

*Art. IX.* A requisition for extradition shall be made through the respective Diplomatic Agents of the High Contracting Powers.

When it relates to a person accused only, it must be accompanied by the warrant of arrest, issued by the competent authority of the State applying for it, and by such evidence as according to the laws of the place where the accused is found, would justify the arrest if the crime was there committed.

If the extradition refers to a person already convicted, the application must be accompanied by a copy of the sentence of condemnation, passed against him, given by a competent Tribunal of the State making the requisition.

The requisition cannot, however, be founded on a sentence passed *in contumaciam*, that is to say, when the delinquent has not been personally cited to defend himself.

*Art. X.* If the requisition has been in conformity with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State to which it has been addressed shall proceed to the capture of the refugee. The prisoner shall be brought before a competent authority, who is to examine him and conduct the preliminary investigations of the case just as if the apprehension had taken place for crime committed in the same country.

*Art. XI.* The extradition shall in no case take place before the expiration of fifteen days counted from the apprehension, and after that delay it shall only be carried out when the evidence has been found sufficient according to the laws of the country applied to, either for subjecting the prisoner to trial if the crime had been there committed, or to prove the indentity of the person convicted and condemned by the Tribunals of the State making the requisition.

*Art. XII.* In the examinations which are to be made in conformity with the foregoing stipulations, the authorities of the State to which ap-

plication is made, shall admit as valid evidence the sworn depositions or declarations of witnesses, which were taken in the other State, or the respective copies thereof as well as the judicial documents, warrants, or sentences, transmitted therefrom, provided they are signed or certified by the hand of the judge, magistrate, or public officer of that State, and authenticated, either by the oath of some wittness, or by the official seal of the Minister of Justice or some other Minister of State.

*Art. XIII.* If within two months counting from the date of arrest, sufficient evidence for the extradition shall not have been presented, the person arrested shall be set at liberty if, within two months of the day on which he was placed at the disposal of the Diplomatic Agent, he shall not have been sent off to the reclaiming country.

*Art. XIV.* All the articles found in the possession of the person demanded, at the time of his apprehension, shall be seized in order to their delivery with him, when his extradition shall take place.

This delivery shall not be limited to effects or articles robbed, stolen, or obtained by other crimes, but shall extend to all that might serve as evidence of the crime: it shall be made even when the extradition could not be made after orders to that effect, on account of the flight or death of the person claimed.

*Art. XV.* The High Contracting Parties renounce whatever claims the may have for the reimbursement of the expenses incurred for the apprehension and maintenance of the persons to be delivered up, and for their conveyance until they shall be placed on board ship, as they agree to defray these outgoings in their respective countries.

*Art. XVI.* The stipulations of the present Treaty shall apply to the colonies and other possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender shall be made to the Governor, or to the chief authority, in the Colony or Possession, by the highest Consular Agent of Brazil.

The surrender shall be made by the Governor or the chief authority, who shall however have the power either to make it, or to refer the matter to his Government.

Both in the requisitions and in the surrender, the conditions established by the foregoing Articles of this Treaty shall be, as far as may be possible, adhered to.

As Her Britannic Majesty has the power to adopt special arrangements in the Colonies and possessions, respecting the delivering up of delinquents, Her Majesty will facilitate the reclamations of Brazil in this respect, as far as may be possible, with due regard, however, to the provisions of this Treaty.

*Art. XVII.* The present Treaty shall come into force ten days after its publication, and in conformity with the forms prescribed by the laws of the countries of the High Contracting Parties. It will remain in force until one of these shall give notice for its termination, but it shall then remain in force for six months, counted from the day of this notification.

This Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in Rio de Janeiro, within three months or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Rio de Janoiro, on the thirteenth day of the month of November, of the year of Our Lord Jesus Christ one thousand eight hundred and seventy-two.

*George Buckley Mathew.*
*Marquez de S. Vicente.*

Protocol.

The Undersigned, Plenipotentiaries of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Majesty the Emperor of Brazil, charged with making a Treaty for the extradition of criminals, upon which they have at this present agreed, having met in conference took into their consideration the following subjects: —

They directed their attention to the fact that the criminal law of England punishes the crime of infanticide with the same penalty as that of murder, when accompanied by corresponding circumstances, and that it results therefrom that extradition should take place even for attempting to commit that crime.

On the other hand, they observed, that according to the Brazilian law, infanticide is not punished as murder, nor even as manslaughter, but as a crime distinct from both, and by a minor punishment, and that consequently extradition should not take place for the attempt.

They consequently resolved to declare that extradition shall solely take place for the crime of infanticide, and not for an attempt to commit that crime.

With this declaration they agreed to close this conference, from which the present Protocol emanates, which being found in conformity, was signed, each having a copy thereof.

Done in the city of Rio de Janeiro, the thirteenth day of November of 1872.

*George Buckley Mathew.*
*Marquez de S. Vicente.*

---

## 166.

## BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE.

## Convention concernant les attributions des consuls et l'extradition des déserteurs; signée à Rio-Janeiro, le 22 avril 1873 *).

*Parl. Paper* [*905*] *1874.*

Texte anglais:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of Brazil, being desirous to extend and improve the relations between their respective subjects, have resolved to conclude the present Convention respecting Consular rights (»attribui-

*) En anglais et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Rio-Janeiro, le 19 janvier 1874.

ções «) and the mutual surrender of deserters, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, George Buckley Mathew, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the Emperor of Brazil;

And his Majesty the Emperor of Brazil, the Marquis de San Vicente, Councillor of State, Dignitary of the Rose, Senator, and Grandee of the Empire;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

*Art. 1.* The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the High Contracting Parties residing in the territoires and possessions of the other shall exercise the functions pertaining to their office, with which they may be charged by their Governments, without prejudice to the laws and regulations of the country of their residence; and in like manner they shall enjoy the privileges, exemtions, and immunities permitted by the said laws and regulations.

*Art. 2.* Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties, which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put in sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel.

In case the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray the expenses he may have incurred, no impediment shall be opposed by the local authorities, the master being, however, bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the High Contracting Parties should be stranded or wrecked upon the coasts of the territories of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them from the officers or functionaries, British or Brazilian, who may be by the laws and orders of the Governments of their respective countries entrusted with the protection, preservation, and custody of shipwrecked property. If there are no such owners or agents on the spot, then the said ship, and the above-named things and appurtenances, shall be delivered by the above-named officers or functionaries to the British or Brazilian Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent in whose district the stranding or wreck may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consular functionaries, owners, or agents, shall pay only

the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of the stranding or wreck of a national vessel.

It is, however, agreed, that when the owner of the goods or merchandize, or his agent, not being present on the spot, shall be a native of the country in which the stranding or wreck may take place, and resident therein, the goods or merchandize which may belong to him, or the produce thereof, if sold, shall not remain in the power of the Consular functionaries, but shall be deposited according to the laws of the said country, in order to be handed over to whomsoever they may belong by right.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same duties that they would have to pay if they had been imported in a national vessel.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, stranded, or wrecked, the respective Consuls General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow contrymen.

The intervention of the local authorities, when the owners, their agents, the capitain, or the Consular functionaries are present, shall only take place for the purpose of maintaining order, of furthering the action of those persons, and of ensuring the execution of the rules to be observed for the entry and exit of the goods and merchandize saved, and for the realization of the duties when payable.

In case, however, of the absence not only of the owner, captain, or other agents, but also of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and until their arrival, the local authorities shall make it their duty to take the necessary measures for the protection of the individuals, and the preservation of the effects wrecked.

*Art. 3.* The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the High Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

*Art. 4.* Whenever a subject of one of the High Contracting Parties shall die within the Dominions of the other, and there shall be no person present at the time of such death who shall be rightly entitled to administer to the estate of such deceased person, the following rules shall be observed: —

1. When the deceased leaves, in the above-named circumstances, heirs of his own nationality only, or who may be qualified to enjoy the civil status of their fathers, the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, of the nation to which the deceased belonged, giving notice to the proper authorities, shall take possession and have custody of the property of the said deceased, shall pay the expenses of the funeral, and retain the surplus for the payment of the debts, and for the benefit of the heirs to whom it may rightfully belong.

But the said Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent shall be bound immediately to apply to the proper Court for Letters of Administration of the effects left by the deceased, and these Letters shall be delivered to him with such limitations and for such time as to such Court may seem right (» parecerem conformes ao direito «).

2. If, however, the deceased leaves, in the country of his decease and in the abovenamed circumstances, any heir or universal legatee of other nationality than his own, or to whom the civil status of their fathers cannot be granted, then each of the two Governments may determine whether the proper Court shall proceed according to law, or shall confide the collection and administration to the respective Consular functionaries under the proper limitations.

When there is no Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent in the locality where the decease has occurred (in the case contemplated by the first rule of this Article) upon whom devolves the custody and administration of the estate, the proper authority shall proceed in these acts until the arrival of the respective Consular functionary.

*Art. 5.* The subjects of each of the High Contracting Parties shall have, in the territories and possessions of the other, the same rights as native subjects in regard to trade marks and designs of every description applicable to articles of manufacture.

*Art. 6.* The present Convention, as soon as it shall have been authorized by the laws of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, if such authorization be necessary, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rio de Janeiro within the space of six months from the date thereof, or sooner if possible.

It shall remain in force for five years, counting from the day of the exchange of the ratifications.

Nevertheless, if twelve months before the expiration of the five years neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of his intention to terminate the same, the Convention shall continue in force for another year, and so on sucessively from year to year, until the expiration of a year from the date on which one of the High Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Rio de Janeiro, the twenty-second day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three.

*George Buckley Mathew.*
*Marquez de S. Vicente.*

---

## 167.

## GRANDE-BRETAGNE, SHUHR.

### Déclaration concernant la suppression du commerce des esclaves dans les possessions du Jemadar de Shuhr; signée à Shuhr, le 17 novembre 1873 *).

*Parl. Paper [985] 1874.*

This 17th day of November, A. D. 1873, answering to the 26th day of Ramadhan, A. H. 1290, I, Abdoollah bin Omar Ali Kaiatee, Ruler of Shuhr, engage with the great English Government to abolish and prohibit the import and export of slaves to or from the port of Shuhr and all the dependencies thereof, from or to any other place in Africa or Asia, or elsewhere; and whereas his Excellency Sir Henry Bartle Edward Frere, G. C.S.I., K.C.B., Her Britannic Majesty's Special Envoy, has impressed upon me the advantage of adhering in perpetuity to the terms of the Agreement entered into by Ali bin Najee, Nakeeb of Shuhr, with Brigadier William Marcus Coghlan, on the 14th day May, A. D. 1863, answering to the 25th day of Dhil Kaada, A. H. 1279, therefore I and my brothers, Awadh and Salih, on behalf of ourselves, our heirs and successors, do hereby solemnly confirm and engage to be bound by the terms of that Agreement.

*Abdoolla bin Omar Alkaiatee, Katubh*
*Awuz bin Omar Alkaiatee Sultan* } (in Arabic.)
*Noor Ahmed Bahadoor.*

*J. W. Schneider,* Brigadier-General, Political Resident at Aden.
*W. F. Prideaux,* Assistant Resident at Aden.

---

## 168.

## RUSSIE, SUÈDE.

### Déclaration concernant la protection et la régularisation de la pêche dans la rivière de Torneå et de ses affluents, suivie d'un règlement; signée à St. Pétersbourg, le 6 avril (25 mars) 1872.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1874. p. 161.*

Déclaration.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Suède et de Norvége, ayant résolu d'un commun accord d'introduire des mesures

*) Ratifiée par le Vice-Roi des Indes Orientales le 11 février 1874.

efficaces en vue de protéger et de régulariser la pêche dans la rivière de Torneå et de ses affluents, sont convenus de ce qui suit:

» Le règlement ci-joint concernant la dite pêche, élaboré par les inspecteurs de pêche finlandais et suédois sur les bases convenues dans une réunion internationale tenue en leur présence à Torneå le 28 juillet (9 août) 1870 entre les propriétaires riverains et les ayants-droit à la pêche dans les dites rivières, est adopté uniformément pour le Grand-Duché de Finlande d'un côté et le Royaume de Suède de l'autre. «

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont muni de leurs signatures et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 25 mars (6 avril) 1872.

*Gortchacow.*

*O. M. Björnstjerna.*

Règlement.

Stadgar för fiskets bedrifvande i Torneå elfs fiskeområde.

För idkande af fiske inom Torneå elfs fiskeområde skall till efterättelse gälla hvad här nedan finnes stadgadt:

§ 1. Omförmälda område innefattar ej mindre Torneå och Muonio elfvar samt de i dem utflytande strömdrag, så långt lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet i hvarje af berörde elfvar och strömdrag bevisligen uppstiger, än äfven allt vattnett i skärgården utanför Torneå elfs mynning inom Svenska och Finska Neder-Torneå socknar, dock skola nedan angifne stadganden icke tillämpas på Kakamo och Ruottala byamäns privilegierade, vid Kemi elfs utlop, på gränsen emellan Finska Neder-Torneå och Kemi socknar belägna laxpata benämnd Kaakamonniemenpato.

§ 2. Fiske efter lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk laxslägtet vare förbjudet från och med den 1 September till dess isen om våren bortgått, och må fördenskull under sagda fridlysningstid för fångst af sådan fisk afsädd redskap af hvad namn och beskaffenhet som helst icke i fiskevatten qvarlemnas, än mindre utsättas eller annorledes begagnas.

Yngel af förut nämnda fisklag, som håller i längd mindre en åtta deçimaltum tre och en tredjedels linier (10 verktum), må icke under någon tid af året metas eller annorlunda uppsåtligen fångas.

§ 3. Den tid, hvarunder fiske efter lax, taimen eller annorlunda benämd fisk af laxslägtet är förbjudet, må sådan fisk icke till salu utbjudas, köpas, emottagas eller från ort till annan forslas, så framt ej lagligen visas kan, att densamma blifvit fångad under tillåten tid eller på annat lofligt sätt förvärfvad.

Fiskyngel af nämnda slag, som håller i längd mindre en 8 deçimaltum $3^1/_3$ linier (10 verktum), må icke under någon tid af året till salu utbjudas köpas, emottagas eller från ort till annan forslas.

§ 4. Under den fridlysningstid, hvarom i § 2 säges, må sikfiske i elfvarne icke utöfvas med annan redskap än håf och nät.

Såkallad kolknot eller kullet må äfven då fiske efter lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet tillåtet är, i elfvarne begagnas en-

dast under vårtiden intill dess fångsten i Kronans enskilda, på arrende upplåtna fasta fiskeverk eller såkallade pator börjat.

§ 5. Ljustring vare alldeles färbjuden. Den som i fiskevatten anträffas, farande med ljustereld eller eljest utrustad för ljustring, skall anses och straffas såsom den der ljustring föröfvat.

§ 6. Maskorna i fiskeredskap, bundne af garn, få icke vara finare än att afståndet från knut till knut utgör, å redskap afsedt för fångst af lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxlägtet, två deçimaltum fem linier (3 verktum); och å redskap, afsedt för sikfiske, en deçimaltum fem tolftedels linie ($1^1/_4$ verktum).

§ 7. Af garn bundet redskap, som vid strandfiske efter aborre, gös, braxen, mört, gädda, lake, id och harr må användas, får icke vara försedt med flere än tio hvarf eller maskstolpar på en fots nätlängd.

§ 8. För fångst af nors, siklöja eller muikku, stäm eller seipi, löja och stromming må på ställen, hvarest sådant fiske hittills bedrifvits, fortfarande användas redskap af garn med sådan maskstorlek, som för ändamålet är behöflig. Likaledes må fiske af nejonögon i forsar framgent bedrifvas å tid och på sätt hittills varit vanligt.

§ 9. Alla för fångst af lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet samt sik afsedda fasta fiskeverk eller såkallade pator skola den 1 September hvarje år öppnas, för fiskens fria genomfart. De vid patorna begagnade stängselgarn jemte allt till stängsel användt tvävirke (på finska benämnd sarjat eller varvut) böra sednast den 5 i nämnde månad vara ur vattnet upptagne; dock att patornas fasta såkallade hufvudpålar (valtavajat) få qvarstå tills elfen blifvit isbelagd, då jemväl berörda pålar äfvensom alla till patubyggnaden använda stenar böra å land uppläggas.

Försumma innehafvare af pata att inom föreskrifven tid fullgöra hvad ofvan är vordet stadgadt, hafve allmän åklagare eller fiskeritillsyningsman, der sådan är tillsatt, våld att låta de försummade arbetet verkstella för lega, hvilken i laga ordning må tagas ut hos honom som tredskas.

§ 10. Hvar som bryter emot hvad i denna stadga blifvit förbjudet eller eftersätter hvad deri är vordet anbefaldt, straffas med böter från och med 28 till och med 70 mark. Till enahanda ansvar vare den förfallen, som vid upptagning af patubyggnad utkastar sten i vattnet. Begagnande för fiske af redskap, som förbjudet är, äfvensom idkande under fridlysningstid af sådant fiske, som derunder är inställdt, medföra, utom botes ansvar, jemväl förlust af redskap och fångst.

Fisk jemte yngel af nämnde slag, som emot stadgandet i § 3 till salu utbjudes, köpes, emottages eller från ort till annan forslas, vare ock förverkad.

§ 11. Allmän åklagare och fiskeritillsyningsman, der sådan är tillsadt, tillhöre att beifra öfverträdelser af de i denna stadga till allmänd gagn gifne föreskrifter, och njuta de enahanda hägn och vitsord, som enligt lag och särkilda författningar tillkomma dem, hvilka Kejsarens, Dess embetsmäns eller Rättens ärenden gå.

J öfrigt vare en hvar berättigad att dylika öfverträdelser åtala.

§ 12. Antraffar allmän åklagare, fiskeritillsyningsman eller fiskedelegare å bar gerning den, som under fridlysningstid idkar olofligt fiske eller

vid fiske begangnar redskap af förbjuden beskaffenhet; hafve våld att från honom taga, utom den fångade fisken, jemväl fiskeredskap och detsamma behålla till dess Domstolen sig utlåtit.

Allmän åklagare och fiskeritillsyningsman vare och berättigade att, der något enligt denna stadga förbjudet eller eljest olofligt fiskeredskap anträffas i fiskevatten, båt, öppen sjobod eller annorstädes i närheten af fiskevatten, taga samma redskap i beslag.

§ 13. De för fiskerierna och fiskodlingen anställde tjenstmän ega öfvervaka, att de i denna stadga meddelade föreskrifter varda efterlefde. Såväl de som fiskeritillsyningsmän jemte allmän åklagare ege ock att afsyna all inom fiskeområdet i bruk varande redskap; äfvensom att, dertill förekommande af notars användning under förbjuden tid förseling finnes nödig, sådan å desamma anbringa.

§ 14. Guvernören i Uleåborgs län, äfvensom Konunges Befallningshafvande i Norrbottens län må, desert fiskfångst under förbjuden tid för vetenskapligt ändamål eller för fiskodlings utförande ifrågasättes, dertill lemna tillstånd; dock att i sammanhang dermed lämpliga föreskrifter till förekommande af missbruk meddelas.

§ 15. Äldre af garn bundne redskap, hvilka i afseende å maskornas storlek icke öfverenstämma med hvad i denna stadga är vordet föreskrifvet, må under tillåten tid fortfarande begagnas till utgången af år 1873.

---

## 169.

## RUSSIE, SUEDE.

### Déclaration pour affranchir certains bâtiments de l'obligation de prendre un pilote; signée à Stockholm, le 17(5) août 1872.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1873. p. 157.*

Le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernemet Royal de Suède et de Norvége, désirant faciliter les relations de commerce et de navigation entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède ont arrêté d'un commun accord les stipulations suivantes:

Les bâtiments finlandais et suédois jaugeant respectivement 13 tonnes finnoises ou 8 nouvelles tonnes suédoises et au-dessous, naviguant entre Stockholm ou d'autres ports suédois situés dans la mer d'Aland ou dans le golfe de Bothnie, d'une part, et les îles d'Aland ou les archipels des gouvernments d'Abo et de Björneborg ou d'autres localités finnoises situées dans le golfe de Bothnie, d'autre part, et ne chargeant ou ne déchargeant que du poisson et des produits d'industrie agricole — y compris le bois de chauffage — ne seront tenus de se fournir de pilotes dans les eaux étrangères qu'à leur entrée dans les passages des servis par des pilotes, qui mènent à la première station douanière où les formalités douanières doivent être subies.

Ces stipulations seront applicables, de part et d'autre, à partir du 1er octobre prochain pendant six ans et au-delà, à moins d'une dénonciation effectuée six mois à l'avance par l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et l'ont munie du cachet de leurs armes.

Fait en double à Stockholm le 5 (17) août 1872.

*Giers.*

*Axel Adlercreutz.*

---

# 170.

## RUSSIE, SUÈDE.

## Déclarations concernant la rétrocession de terrains, signées le 21 mai — 4 juin 1874.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1875. p. 175.*

*Texte de la Déclaration russe* *).

Le Gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Suède et de Norvége, ayant reconnu que les terrains qui se trouvent, sur la base du traité conclu entre la Russie et la Suède à Stolbova le 27 février 1617 **), en possession de la couronne de Russie à Stockholm et de la couronne de Suède à Moscou, ne répondent plus à la destinatoin qui leur avait été assignée à cette époque, ont résolu de résilier les engagements qui découlaient de l'article XV dudit traité et qui s'étaient maintenus jusqu'à ce jour sous la forme desdites propriétés.

En conséquence le gouvernement impérial de Russie cède le terrain avec magasins qu'il possède à Stockholm en retour du terrain que le gouvernement royal de Suède possède à Moscou.

Cette rétrocession des terrains respectifs, ne donnant lieu à aucune estimation et indemnisation mutuelle, est fixée de commun accord au 19 septembre (1er octobre) 1874, terme auquel devra être opéré définitivement la remise desdites propriétés.

En foi de quoi le soussigné, dirigeant le ministère impérial des affaires étrangères de Russie, dûment autorisé à cet effet, a muni de sa signature et du cachet de ses armes la présente déclaration destinée à être échangée contre une déclaration semblable signée par M. le général de Björnstjerna, ministre des affaires étrangères de Suède et de Norvége.

St-Pétersbourg, le 23 mai (4 juin) 1874.

*W. Westmann.*

---

*) La Déclaration suédoise a été signée à Stockholm par le Général de Björnstjerna.

**) V. *Petréjus,* Musskowitische Chronica, p. 489.

# 171.

## ALLEMAGNE, RUSSIE.

Note ministérielle échangée à St. Pétersbourg, le 31 (19) août 1872, au sujet du renvoi des sujets russes et prussiens dont le repatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passeport.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1873. p. 193.*

St-Pétersbourg, le 19 (31) août 1872.

Le soussigné, dirigeant le ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'informer M. de Pfuel, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, qu'il adhère au nom du cabinet Impérial de Russie aux propositions suivantes, ayant fait l'objet d'un accord préalable entre les deux gouvernements russe et prussien, et destinées à régler à l'avenir le mode de renvoi des sujets respectifs dont le repartriement sera jugé nécessaire, pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour manque de passeport.

1. Les sujets russes qui se trouveraient sur le territoire prussien et qui seraient natifs ou originaires des dix gouvernements riverains de la Vistule et des ses affluents (Varsovie, Radom, Kielce, Siedlce, Lublin, Piotrkow, Kalisch, Plotzk, Lomja et Suwalki), ainsi que des deux gouvernements de Kovno et de Courlande, de même que les sujets prussiens qui séjourneraient dans les douze gouvernements susmentionnés, — seront renvoyés pour les causes ci-dessus indiquées à la suite d'une correspondance directe des autorités frontières prussiennes (les *Landräthe*) avec les chefs des districts limitrophes russes, agissant en qualité de commissaires frontières.

Le renvoi d'un individu sera annnoncé préalablement en Prusse au landrath et en Russie au chef respectif du district dans le terrain duquel la réception doit avoir lieu, et celui-ci, après un examen des circonstances et des papiers, donnera son consentement à recevoir cet individu à un endroit indiqué.

2. Si l'individu qui doit être expulsé, est muni de papiers valables ou expirés seulement depuis une année, une correspondance préalable entre les landräthe et les chefs de district ne sera pas de rigueur. Les landräthe et les chefs de district seront tenus de le recevoir sans autres formalités, à condition toutefois que ses papiers constatent incontestablement sa naissance ou son origine, et qu'ils n'excitent pas de doutes sur leur authenticité.

3. Les douanes frontières les plus rapprochées seront le point où devra se faire l'expulsion et la réception de l'individu expulsé.

4. La correspondance par voie diplomatique est maintenue à l'égard de tous les sujets russes qui ne sont pas natifs ou originaires des douze

gouvernements russes susmentionnés, ainsi que des sujets prussiens qui résident dans le reste de l'Empire de Russie, ces gouvernements exceptés.

5. Les deux gouvernements prendront aussitôt les mesures nécessaires pour enjoindre aux autorités respectives de se conformer au présent règlement et d'accorder toutes les facilités possibles à la pratique de ce règlement.

6. Le présent arrangement sera valable pour la durée de deux ans à partir du jour de l'échange de cette note. Après ce terme les deux gouvernements se réservent le droit de le dénoncer, de sorte qu'il demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé.

Le soussigné profite, etc.

*Westmann.*

---

## 172.

## ALLEMAGNE, RUSSIE.

### Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce; signée à St. Pétersbourg, le 23 (11) juillet 1873.

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1874. p. 227.*

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets Russes d'un côté et des sujets de l'Allemagne de l'autre, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

*Art. 1.* Les sujets russes en Allemagne et les sujets allemands en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

*Art. 2.* L'arrangement contenu dans l'article précédent aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 12 (23) juillet 1873.

*Westmann.*
*Henri VII Prince Reuss.*

---

# 173.

## RUSSIE, SUISSE.

## Convention d'établissement et de commerce, signée à Berne, le 26 décembre 1872 *).

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1874. p. 199. — Eidgenöss. Gesetzsammlung, Band XI. p. 376.*

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un commun désir de faciliter l'établissement des ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, et d'augmenter les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure une convention d'établissement et de commerce et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: S. A. le prince Michel Gortchacow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'État actuel, chevalier de l'ordre de Russie de St-Vladimir de 3e classe, des ordres étrangers: de l'Aigle rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, du Lion et du Soleil de 2e classe avec la plaque de Perse; commandeur des ordres: de la Légion d'honneur de France, de Frédéric de Wurtemberg de 1re classe avec la plaque et de la Couronne de Wurtemberg; des SS. Maurice et Lazare d'Italie, du Dannebrog du Danemark, du Sauveur de Grèce, du Christ de Portugal, de St-Michel de Bavière, de Louis de Hesse-Darmstadt, de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro, etc.,

et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse:

Monsieur Émile Welti, président de la Confédération Suisse et chef du département politique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

*Art. 1.* Il y aura entre l'Empire de Russie et la Confédération Suisse liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies seront admis à résider dans chaque canton suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres cantons suisses; de même les citoyens suisses seront admis à résider sur le territoire de l'Empire de Russie aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets russes.

En conséquence, et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider et de séjourner dans chaque partie du territoire de l'autre. Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour le but de résidence et de commerce; exercer, conformément aux lois du pays, toute profession, industrie, ou faire commerce d'articles permis par la loi, en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courtiers et des agents qu'ils jugeront convenable

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 30 oct. 1873.

d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi, quant à leurs personnes, les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passeports, les permis de séjourner, de s'établir ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur profession, de faire des affaires ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge ou condition plus fortes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les sujets ou les citoyens du pays dans lequel ils résident et ils jouiront à tous ces égards de tout droit, privilège ou exemtion accordés aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

*Art. 2.* Les sujets ou les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis sur le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'aprés les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

*Art. 3.* Les sujets et les citoyens des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les citoyens ou les sujets du pays, et seront, comme ceux-ci, libres de se servir, en toute cause, de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents, pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

*Art. 4.* Les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat, soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers.

Leurs héritiers et ayants-cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété, soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets ou les citoyens du pays. En l'absence d'héritiers et d'ayantscause, il sera procédé, à l'égard de la propriété, de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un citoyen ou sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété aucun impôt, contribution ou charge autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens du pays.

Aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe y résidant sans y être légalement domicilié, et dans l'Empire de Russie d'un citoyen suisse y résidant dans les mêmes conditions, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal.

Dans tous les cas, il sera permis aux sujets et aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les citoyens suisses du territoire russe, et les sujets russes du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens ou sujets du pays seront eux-mêmes tenus.

*Art. 5.* Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent sur le territoire de l'autre seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou les milices (opoltschénia); ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle, imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires. Seront toutefois exceptés les logements des troupes et les fournitures pour les militaires en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers, ainsi que les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

*Art. 6.* En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un sujet ou d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe, quel que ce soit, ne sera perçu ni demandé d'un sujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

*Art. 7.* En tout ce qui concerne le commerce, l'établissement et l'exercice des professions industrielles, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets et citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord, si la concession a été conditionnelle.

*Art. 8.* Il sera libre à chacune des hautes parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des États et possessions de l'autre. Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patents selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exéquatur de la part du gouvernement auprès duquel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiate-

ment les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Toutefois chacune des hautes parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations, même les plus favorisées.

Dans le cas où quelques-uns de ces agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

*Art. 9.* Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des deux hautes parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un citoyen ou un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme citoyen ou sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

*Art. 10.* Les fonctionnaires consulaires suisses en Russie et les fonctionnaires consulaires russes en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, pouvoirs, exemptions et immunités dont jouissent ou viendraient à jouir les fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat général, consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: consulat général, consulat ou vice-consulat de » . . . . . «

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais servant avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

*Art. 11.* Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls.

*Art. 12.* La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi

les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le 14 (26) décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

*M. Gortchacow.*
*Welti.*

---

# 174.

## RUSSIE, SUISSE.

## Convention d'extradition signée à Berne, le 17 novembre 1873 *).

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1874. p. 229. — Eidgenössische Gesetzsammlung, Band XI. p. 410.*

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre les deux États, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Son Altesse le prince Michel Gortchacow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'État actuel, chevalier des ordres de Russie: de St-Stanislas de 1re classe et de St-Vladimir de 3e classe, des ordres étrangers: grand-croix de Frédéric de Wurtemberg, du Lion et du Soleil de 1re classe de Perse, de l'Aigle Rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, commandeur des ordres: de la Légion d'honneur de France, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Dannebrog de Danemark, du Sauveur de Grèce, du Christ de Portugal, de la Couronne de Wurtemberg, de Louis de Hesse-Darmstadt, de St-Michel de Bavière, de l'Indépendance du Monténégro, etc.

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Monsieur Émile Welti, conseiller fédéral;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

*Art. 1.* La Russie et la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, dans le cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets et citoyens, les individus condamnés, mis en état d'accusation, ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 3, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 24 décembre 1873.

*Art. 2.* L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets ou citoyens du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets ou citoyens contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 3. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

*Art. 3.* L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires, commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée et qui, d'après les lois des deux pays, entraîne une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, y compris les cas de participation et de tentative:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'oeil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

5° Incendie.

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.

7° Association de malfaiteurs, vol.

8° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits on falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits

ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

12° Faux serment.

13° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics.

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les facilités.

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie.

16° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

*Art. 4.* Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

*Art. 5.* Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des États contractants et par un autre État vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'État dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet ou citoyen de l'un des États réclamants, il devra être livré de préférence à ce dernier État.

*Art. 6.* Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un fait connexe à un semblable délit.

*Art. 7.* L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition, que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'art. 3.

*Art. 8.* L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

*Art. 9.* L'étranger pourra être arrêté pvovisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 3, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

*Art. 10.* En cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères ou au département politique du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt, délivré par l'autorité étrangère compétente.

*Art. 11.* L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 9, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'art. 10, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention, émanée de l'autorité compétente.

*Art. 12.* Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

*Art. 13.* Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

*Art. 14.* Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

*Art. 15.* Lorsque, dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatiqne, et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

*Art. 16.* Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets ou citoyens de l'État étranger pour crime ou délit.

*Art. 17.* Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements, dans l'exécution de la présente convention, devront être accompagnés de leur traduction française à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

*Art. 18.* Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

*Art. 19.* La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 5 (17) novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

*M. Gortchacow.*
*Welti.*

---

# 175.

## FRANCE, RUSSIE.

### Traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés; signé à St.-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) 1874 *).

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1875. p. 161. — Journal Officiel du 20 juin 1874.*

*Traité.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*) Le Traité a été ratifié.

Le Président de la République française,

M. Adolphe Le Flo, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky, etc., etc.,

Et M. Jean-François-Guillaume comte de Bourgoing, ambassadeur en disponibilité, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Stanislas de la première classe, grand'-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers.

Et M. Michel de Reutern, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes: de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newski, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe ornée de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1er.* Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise, ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne déro-

gent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en viguenr dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

*Art. 2.* Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

*Art. 3.* Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront, de même, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

*Art. 4.* Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possesion à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Il seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

*Art. 5.* Les navires français et leur cargaison dans un port de l'empire de Russie et, réciproquement, les navires russes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à

leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

*Art. 6.* La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

*Art. 7.* En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

*Art. 8.* Les navires français entrant dans un port de l'empire russe et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

*Art. 9.* Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les port respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce français et le code da commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

*Art. 10.* Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

*Art. 11.* Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volon-

tairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

*Art. 12.* Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre puissance aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la preception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, á moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

*Art. 13.* Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

*Art. 14.* Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

*Art. 15.* En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu, sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays ; la volonté des deux hautes partits contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

*Art. 16.* Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne

pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps, applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir, en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

*Art. 17.* Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

*Art. 18.* Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

*Art. 19.* Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu devant les tribunaux, et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

*Art. 20.* Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

*Art. 21.* Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité.

Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril/20 mars 1874.

*Le Flo.*
*F. de Bourgoing.*
*Gortchacov.*
*Reutern.*

Articles séparés.

*Art. 1.* Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége, le 26 avril/8 mai 1838 *), ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par le présent décret.

*Art. 2.* Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir:

De la part de la France:

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 décembre 1790.

Et de la part de la Russie:

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays, et seulement en gros;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites *Yacht-Clubs.*

---

*) V. N. R. XV. 580.

*Art. 3.* Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril/20 mars de l'an de grâce 1874.

*Le Flo.*
*De Bourgoing.*
*Gortchacow.*
*Reutern.*

---

# 176.

## FRANCE, RUSSIE.

## Convention consulaire signée à St.-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) 1874 *).

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1875. p. 177. — Journal Officiel du 20 juin 1874.*

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Russie, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Adolphe Le Flo, etc., etc.,

Et M. Jean François-Guillaume, comte de Bourgonig, etc., etc.,

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le prince Alexandre Gortchacow, etc., etc.,

Et M. Michel de Reutern, etc., etc...;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

---

*) La Convention a été ratifiée.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

*Art. 2.* Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemtion des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

*Art. 3.* Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

*Art. 4.* Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat*, *Vice-Consulat* ou *Agence consulaire de.....*

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

*Art. 5.* Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consnls ou agents consulaires respectifs.

*Art. 6.* En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires,

et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés qar la présente convention.

*Art. 7.* Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

*Art. 8.* Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résidéraient.

*Art. 9.* Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, commme notaires et d'après les lois de leur pays;

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

*Art 10.* Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu' ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les offiiciers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

*Art. 11.* En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité

et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

*Art. 12.* Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

*Art. 13.* Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

*Art. 14.* Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des

sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

*Art. 15.* Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

*Art. 16.* La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art. 17.* Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs on signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril/20 mars 1874.

*Le Flo.*
*F. de Bourgoing.*
*Gortchacow.*
*Reutern.*

---

# 177.

## FRANCE, RUSSIE.

### Convention pour le règlement des successions; signée à St.-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) 1874 *).

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1875. p. 189. — Journal Officiel du 20 juin 1874.*

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, dans ce but, une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Adolphe Le Flo, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre Newski, etc., etc.;

Et M. Jean-François-Guillaume comte de Bourgoing, ambassadeur en disponibilité, chevalier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand'-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc.,

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newski, de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, grand'croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et M. Michel de Reutern, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes: de Saint-Wladimir de la première classe; de Saint-Alexandre-Newski; de l'Aigle-Blanc; de Sainte-Anne de la première classe orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de

---

*) La Convention a été ratifiée.

passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

*Art. 2.* Si le décès a lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa* par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

*Art. 3.* Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

*Art. 4.* Lorsque l'inventaire aura été dressé, conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la

succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

*Art. 5.* L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de la dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages des domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

*Art. 6.* Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

*Art. 7.* Si pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles re reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des creanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

*Art. 8.* A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

*Art. 9.* Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux pays dans l'autre les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifer de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par

des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, pardevant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est, toutefois, bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

*Art. 10.* La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte, n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

*Art. 11.* Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

*Art. 12.* Les dispositions de la présente convention s'appliqueront

également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

*Art. 13.* Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

*Art. 14.* La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art. 15.* Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril / 20 mars de l'an de grâce 1874.

*Le Flo.*
*F. de Bourgoing.*
*Gortchacow.*
*Reutern.*

---

## 178.

## RUSSIE, TURQUIE.

### Convention pour la pose d'un câble sous-marin entre Odessa et Constantinople; signée à Constantinople, le 2 novembre (21 oct.) 1871 *).

*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1873. p. 131.*

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, désirant faciliter les correspondances télégraphiques entre leurs États respectifs, au moyen d'un câble sous-marin posé entre Odessa et Constantinople, et ayant résolu de fixer d'avance les principales conditions auxquelles les concessions seront accordées dans ce but à des entrepreneurs ou à une compagnie qui, d'un commun accord des gouvernements intéressés, seront jugés dignes de confiance, sont convenus de conclure une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son lieutenant-général Nicolas Ignatiew, son aide de camp général, chevalier des ordres de Saint-Alexan-

*) Les ratifications ont été échangées le 1er déc. (19 nov.) 1871.

dre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de la 2e classe, de Ste-Anne de la 1re classe avec la couronne impériale, de St-Stanislas de la 1re classe, décoré des ordres ottomans de l'Osmanié et du Medjidié de la 1re classe, chevalier de plusieurs autres ordres étrangers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan;

Et S. M. I. le Sultan, Server-Pacha, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et de Medjidié de la 1re classe, de l'ordre impérial de St-Stanislas de la 1re classe, chevalier de plusieurs autres ordres étrangers, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

*Art. 1.* Les points d'atterrissement du câble sous-marin sur les rivages de la Russie et de la Turquie seront déterminés d'après une entente entre les administrations des deux empires et le concessionnaire ou la compagnie. Le point à fixer sur le rivage ottoman ne pourra être choisi que sur la rive européenne de la mer Noire à l'embouchure du Bosphore.

*Art. 2.* Le câble sous-marin sera construit d'après le meilleur système reconnu en pratique et ne contiendra d'abord qu'un seul fil.

Aussitôt que le nombre des dépêches sera augmenté à un tel point qu'un seul fil ne suffira plus pour leur transmission, le concessionnaire sera tenu de poser un câble supplémentaire à un ou plusieurs fils conducteurs, selon le besoin et sur la demande des gouvernements respectifs.

*Art. 3.* Le concessionnaire sera chargé d'exécuter, à ses frais, les jonctions du câble avec les lignes terrestres des deux empires, ainsi que d'introduire les fils conducteurs du câble dans les bureaux littoraux indiqués par les gouvernements respectifs. Il aura la faculté d'installer son propre personnel aux dites stations.

Chaque administration se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires concernant le contrôle des dépêches et la nomination du personnel.

Dans le cas où le concessionnaire voudrait transférer à l'un des deux gouvernements le service d'une station, se trouvant sur le territoire de cet État, le dédommagement en sera fixé par un arrangement entre le concessionnaire et le gouvernement respectif.

*Art. 4.* Les hautes parties contractantes s'engagent à mettre la ligne sous-marine en connexion avec leurs réseaux respectifs, et à prendre soin de la transmission des dépêches tant dans l'intérieur de leurs États qu'en dehors de leurs limites.

*Art. 5.* Toutes les stipulations de conventions internationales présentement en vigueur, ou qui seront adoptées à l'avenir seront appliquées à la correspondance télégraphique expédiée par le câble.

*Art. 6.* Chacun des États contractants se réserve le droit de s'assurer, par le dépôt d'un cautionnement de la part du concessionnaire, de l'exécution des travaux dans l'espace de temps limité par l'article suivant. Ce cautionnement ne surpassera pas la somme de cinquante mille (50,000) francs pour chaque administration. Il sera acquis au gouvernement respectif, dès que le câble n'aura pas été établi dans le délai voulu.

*Art. 7.* Le délai accordé pour l'établissement du câble sera fixé à un

an à compter de la date de la concession. Si, par des causes imprévues et indépendantes du concessionnaire, l'exécution des travaux dans le délai ci-dessus sera reconnu impossible, ce délai pourra être prolongé d'un an d'un commun accord des gouvernements contractants.

*Art. 8.* Le tarif des dépêches dirigées par la voie du câble sera composé des taxes terminales et de transit, stipulées par la convention internationale de Paris, révisée à Vienne, ainsi que de la taxe fixée pour la transmission sous-marine.

La taxe afférente au parcours du câble ne doit pas dépasser 6 francs. Ainsi, les correspondances à échanger entre la Russie d'Europe et la Turquie d'Europe seront taxées à 14 francs.

Dans le but de faciliter les relations télégraphiques entre Odessa et Constantinople, cette taxe sera réduite à 12 francs pour les correspondances à échanger entre ces deux villes.

La réduction de 2 francs sera supportée pas les deux États contractants proportionnellement à leurs taxes terminales, savoir : la taxe afférente à la Turquie sera réduite à 2 francs 25 centimes et celle afférente à la Russie à 3 francs 75 ceutimes, la taxe du parcours du câble restant la même, c'est-à-dire 6 francs.

En cas qu'une réduction générale des tarifs ait lieu dans l'espace du temps fixé pour la durée de la concession, la taxe revenant à la ligne sous-marine subira les modifications que le nouveau tarif aura rendu nécessaires.

*Art. 9.* En dédommagement des frais nécessités par l'établissement du câble, la concession sera accordée pour la durée de trente ans.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne donner, dans cet espace de temps, à aucun autre, le droit d'établir entre la Russie européenne et la Turquie d'Europe une communication télégraphique sous-marine directe.

Après ce laps de temps, le monopole du concessionnaire sera périmé. Mais il pourra exploiter et entretenir le câble sous-marin, si du reste il a rempli et continue à remplir les conditions qui lui auront été imposées selon la présente convention, et si les gouvernements contractants ne jugent à propos d'accorder, d'un commun accord, la concession à un autre en vertu de l'art. 11 de cette même convention.

*Art. 10.* La concession expire, sans que le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, s'il ne remplit pas les conditions ci-dessus énoncées. Il en sera de même si le service de la ligne est suspendu pendant une année par des causes dont le concessionnaire peut être déclaré responsable.

Parmi ces cas est compris celui où l'on n'aurait pas remédié à une interruption du câble et encore celui où une des hautes parties contractantes aurait retiré la concession à cause de la non exécution des conditions de la part du concessionnaire.

*Art. 11.* Les hautes parties contractantes se réservent essentiellement le droit d'accorder chacune une nouvelle concession, lorsque la première sera expirée après le terme fixé de trente années. Si alors une convention était conclue entre les hautes parties contractantes, après que les conditions y relatives eussent été arrêtées, d'un commun accord, celui qui serait en possession de la concession donnée en vertu de la présente convention aura

un droit de préférence, s'il veut accepter les nouvelles conditions fixées par les hautes parties contractantes.

*Art. 12.* Chaque gouvernement se chargera d'établir de sa part les règles de la comptabilité pour la transmission des dépêches avec le concessionnaire ou la compagnie. Le solde qui en résulte sera payé en francs effectifs.

*Art. 13.* Étant admis que les hautes parties contractantes accordent chacune séparément la concession dont il s'agit elles s'engagent mutuellement à s'en communiquer des copies authentiques; le concessionnaire de même recevra une copie authentique de la présente convention.

*Art. 14.* Le concessionnaire aura la faculté de transférer la concession à un particulier ou à une société avec les droits et les obligations qui existent pour lui-même; cependant aucune cession de ce genre ne pourra être accordée autrement qu'avec l'assentiment des gouvernements intéressés.

*Art. 15.* Dans tous les cas, si des doutes naissaient sur l'interprétation des conditions qui, en vertu de la présente convention, doivent faire partie des concessions à accorder par les gouvernements contractants, le concessionnaire sera tenu d'accepter la décision définitive formulée par le gouvernement respectif.

*Art. 16.* La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Constantinople le vingt-un octobre (v. s.) mil huit cent soixante et onze.

*N. Ignatiew.*
*Server.*

---

# 179.

## FRANCE, ITALIE.

## Convention consulaire signée à Paris, le 26 juillet 1862*).

*Archives diplomatiques, 1863. I. p. 87. — Trattati e Convenzioni, Vol. I. p. 120.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention Consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Ratifiée le 13 sept. 1862.

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine-Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, etc., etc. son ministre et secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. chevalier Constatin Nigra, grand officier de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

*Art. 1.* Chacun des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

*Art. 2.* Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et les actes que la législation pénale des deux Pays qualifie des crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat, l'écusson des Armes de leur nation, avec cette inscription: »Consulat ou Vice-Consulat de.....«

Ils pourront également arborer le Pavillon de leur Pays sur la Maison Consulaire, aux jours des solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'Ambassade ou la Légation de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétés comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront de même arborer le Pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

*Art. 3.* Les Consuls Généraux, Consuls et leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls ou Agents Consulaires, ne pourront être sommés de com-

paraître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

*Art. 4.* En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, les Élèves Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente Convention aux Agents du service consulaire.

*Art. 5.* Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs.

*Art. 6.* Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les villes, et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'Article 2.

*Art. 7.* Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux Pays, pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

*Art 8.* Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux Pays, ou leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur Chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux Pays.

Les dits Agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur Chan-

cellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par les dits Agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats ou Agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou un autre officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, et qu'ils aient en suite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays ou l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs Pays; et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

*Art. 9.* En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire dans la circonscription duquel le décès aura en lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu, où s'ouvrira la succession, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes;

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent Consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles

scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels ils se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeraient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; les dits Agents demeurant chargés de représenter les héretiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers lé-

gitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Les dits Agents Consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

*Art. 10.* Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent Consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'Article précédent.

*Art. 11.* Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

*Art. 12.* Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique;

interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun les dits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équigages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls et Vice-Consuls indiquera une heure précise; et, si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

*Art. 13.* En tout ce qui concerne la population des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûrete des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque les dits Agents le jugeront convenable.

*Art. 14.* Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents Consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné ou Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

*Art. 15.* Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit quils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront les dits Agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

*Art. 16.* Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire de circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de l'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister les Agents Consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera

lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent Article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

*Art. 17.* Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Élèves ou Attachés Consulaires, jouiront dans les deux Pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés ou seraient accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

*Art. 18.* La présente Convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des Ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art. 19.* Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des Ratifications.

*Art. 20.* La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

*Thouvenel.*
*Nigra.*

---

# 180.

## FRANCE, ITALIE.

## Déclaration concernant les déserteurs de la marine; signée à Paris, le 8 novembre 1872.

*Archives diplomatiques, 1874. I. p. 94.*

Les Gouvernements d'Italie et de France, voulant fixer, de concert, l'interprétation qui doit être donnée à l'art. 14 de la Convention consulaire du 26 juillet 1862 *), concernant les déserteurs de la Marine, sont convenus de ce qui suit:

*) V. ci-dessus, No. 179.

Les dispositions de l'article 14 précité sont applicables aux marins de tous grades embarqués sur les bâtiments de guerre, comme aux marins faisant partie des équipages de commerce.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 8 novembre 1872.

*Nigra.*
*Rémusat.*

---

## 181.

## FRANCE, LUXEMBOURG.

### Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil; signée à Paris, le 14 juin 1875.

*Journal Officiel du 19 juin 1875.*

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent. Les actes dressés dans le Grand-Duché en langue allemande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'officier de l'état civil.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Tous les six mois les expéditions des actes dressés en France pendant le sémestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au représentant du Gouvernement grand-ducal à Paris, qui, de son côté, remettra au ministre des affaires étrangères de la République française celles des actes dressés dans le Grand-Duché.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1875.

Fait en double expédition, à Paris, le 14 juin 1875.

*Decazes.*
*Jonas.*

---

# 182.

## FRANCE, URUGUAY.

### Arrangement relatif au maintien de la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue le 8 avril 1836 *); signé à Montevideo, le 19 août 1873.

*Journal Officiel du 26 oct. 1873.*

Les soussignés, M. Paulin-Jules *Doazan*, officier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires, et consul général de France, en cette résidence, d'une part,

Et S. Exc. M. le docteur don Gregorio-Perez *Gomar*, ministre des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay, de l'autre;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation signée entre la France et la Républiqne orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu toutefois que les gouvernements de France et de l'Uruguay attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays; et en dernier lieu, que le pouvoir exécutif se trouve, par une loi du 18 de ce mois, investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur, pendant un terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite convention préliminaire, devant être consignées, par un article additionnel, les stipulations de l'article 2, § 3, et de l'article 3 § 4, du traité célébré entre la République et la Prusse, et les États du Zollverein, le 23 juin 1856 **), lequel est une loi de la nation, et qui sont également établies à l'article 2 additionnel du traité conclu avec la Belgiqne, le 16 septembre 1853 ***);

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1.* L'arrangement intervenu le 25 janvier 1871, afin de proroger de deux années la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mis en vigueur et maintenu dans tous ses effets, jusqu'au 19 août 1875.

*Art. 2.* Il demeure, par conséquent, entendu que des effets de l'article antérieur seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 3 paragraphe 4, du traité mentionné ci-dessus conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement à la navigation du cabotage et aux pays limitrophes et voisins; lesquelles stipulations sont conçues comme suit:

---

*) V. N. R. XVI. 1038.

**) Le Journal Officiel porte 1836; il faut lire 1856. V. N. R. G. XVI. 2e P. 274.

***) V. *Garcia de la Vega*, Traités de la Belgique, II. 510.

»*Art. 2* § 3. Il est déclaré expressément ici que dans les stipulations du présent article n'est point comprise la navigation du cabotage entre un port et un autre situés dans le même territoire, mais on ne considérera pas comme cabotage qu'un navire d'outre-mer complète graduellement son chargement dans divers ports du territoire d'une des parties contractantes ou qu'il décharge successivement dans divers ports. Si, sur ce point, une franchise plus grande était accordée de la part de la République orientale à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe, ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et navires des États du Zollverein.

»*Art. 3* § 4. L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matière de commerce et de navigation seraient concédés aux pays limitrophes et voisins, ou aux citoyens et sujets de ces pays; mais si l'on avait accordé ou si lo'n accordait à un pays quelconque, qui ne serait pas dessus-mentionné, l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée sans la restriction contenue dans le présent traité, cet avantage sera réputé acquis aux États du Zollverein.«

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 19 août 1873.

*Jules Doazan.*
*Gregorio-Perez Gomar.*

---

## 183.

## BIRMANIE, FRANCE.

### Convention d'amitié et de commerce signée à Paris, le 24 janvier 1873.

*Journal Officiel du 23 juill. 1873.*

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi des Birmans, désirant établir entre la France et la Birmanie des rapports d'amitié et de commerce, qu'ils se réservent de consolider et d'étendre au besoin, par la conclusion d'arrangements ultérieurs, ont nommé dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française, M. Charles de Rémusat Ministre des Affaires Étrangères, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi des Birmans, Mengyee Maha Saythoo Kenvoon Mengyee, son Ambassadeur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

*Art. 1.* Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre,

les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs famillet et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sons ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires Français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la sience, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités Birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs exploitations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

*Art. 2.* Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et réciproquement les marchandises que les Birmans importeront en France ou en exporteront, ne paieront pas d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisés. Les produits Birmans en France et les produits Français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés.

Le Gouvernement Birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait cinq pour cent de leur valeur.

Après le paiement de droit d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charge d'aucune sorte.

*Art. 3.* Les deux Gouvernements reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un Agent Diplomatique résidant auprès de chacun d'eux et de nommer des Consuls ou Agents Consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces Agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes, aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux Agents du même rang de la nation la plus favorisée.

*Art. 4.* Le gouvernement Birman, désirant faciliter, autant qu'il est en son pouvoir, l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités Birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférés au Consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un Tribunal Mixte composé du Consul et d'un fonctionnaire Birman de haut rang.

*Art. 5.* Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et à leur défaut au Consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants-droit.

*Art. 6.* La présente Convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai

d'un an ou plus tôt s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 24 Janvier, 1873, correspondant à l'ère de Boudha 2416, et à l'ère vulgaire 1234, Piatho 11 de la lune décroissante.

*Mengyee Maha Saythoo Kenwoon Mengyee.*
*Rémusat.*

---

## 184.

## CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS, RUSSIE.

### Règlement d'étiquette à observer à l'audience accordée, le 29 juin 1873, aux Représentants des Puissances étrangères par l'Empereur de Chine; précédé d'un rapport du Ministre anglais.

*Parl. Paper.* [*902*] *1874.*

*Mr. Wade to Earl Granville.*

(Extract.) Peking, July 7, 1873.

As my telegram of the 29th of June will have informed your Lordship, the Emperor of China on that day gave audience to myself and my colleagues, the Representatives of Russia, the United States, France, and Holland.

It will have been seen from my telegram that the final settlement of the question was not arrived at without discussions. The negotiations of the last four months have been conducted by the Representatives of four or five Powers acting together.

The Imperial decree in which the audience was first accorded appeared in the manuscript edition of the »Peking Gazette« of the 14th of June, and was communicated to the Legations on the 15th, in a despatch from the Prince of Kung, of which I inclose translation. Foreign Ministers, the Representative of Holland included, were at the same time invited by the Ministers of the Yamên to meet them there upon the 16th.

The chief objections to the decree were two; first, that Foreign Ministers were declared in it to have »humbly begged« or »implored« an audience; secondly, that the words »kuo shu« — Government letter, by which, in official correspondence, the Chinese describe letters of credence, or letter from the Chief of a State — were placed in the text without any of the honour due to the dignity of a foreign Government. It might be added that the words Envoys or Ministers were referred to with as little

formality as they would have been had referred to represented States dependent on China; but irrespectively of the argument advanced by the Chinese, that there was a certain difference in the form employed, there would have been naturally an indisposition on the part of foreign Ministers to insist too much on what might have been regarded as offending their personal dignity rather than the dignity of their States.

Remarks on the other two points could not be avoided; and although at the Conference of the 16th, the etiquette to be observed did at last come to be considered, the discussion which occupied the earlier part of the interview had rendered progress so far difficult, that it was not until the 25th instant that the Memorandum of etiquette to be observed at the audience was agreed to by foreign Ministers. This was a revised edition of a Memorandum earlier communicated non-officially, which had been considered in a very lengthy Conference held at the Russian Legation on the 23rd. The paper in its present shape was formally inclosed to us by the Prince of Kung upon the 26th. The Yamên had wished us to sign it, as we had signed the Protocol of the 15th of May, but we had declined. I append translation of this Memorandum.

Upon the afternoon of the same day, the 26th, we met the Prince of Kung by invitation at the Yamên, to communicate translations of our letters of credence, and all conditions to be observed having been carefully reconsidered, upon the 27th His Highness wrote officially to inform us that the Emperor had verbally given orders for our reception on the 29th.

I shall mention here that the Japanese Ambassador, Soyésima Panéomi, was also invited to the Yamên on the 26th. The Chinese Ministers left it to us to fix our own precedence, and by common consent the highest place was assigned to the Ambassador of Japan. I may add that Soyésima had had difficulties of his own to surmount. His Conferences with the Chinese Ministers had been separate, but from his frequent intercourse with us, we had been kept fully informed of what was passing. I feel bound to say that I think the Government of Japan has every reason to be satisfied with the part played by its Ambassador throughout this negotiation. The knowledge which, as a Japanese, he necessarily possesses of Chinese literature and of the usages of China, deterred him from undue exigence on any point of form, but he showed, at the same time, much firmness and dignity in the assertion of his rights.

It was agreed that Soyésima was to have his audience first. This, both in consideration of his rank as Ambassador, and possibly, because the letter of the Mikado with which he was charged was not a letter of credence, but of congratulation only. The five Representatives holding letters of credence, viz., the Ministers of Russia, America, and France, with myself and Mr. Ferguson, Diplomatic Agent of the Netherlands, were to be received together. The order of proceeding was as follows: —

The place appointed by the Emperor was the Tz'û-Kuang-Ko, or purple pavilion, a large storied building in the grounds west of the palace. The palace itself, that is to say, the precinct designated by foreigners the »forbidden city«, lies, as any plan will show, about midway between the

east and west outer walls of Peking proper. Round this precinct, at a distance of from a quarter to half a mile, runs an *enceinte* known as the Huang Ch'êng, usually rendered the Imperial city. This is divided into streets, and, with the exception of the grounds, of which I am about to speak, is generally open to the public. The grounds in question lie westward of the palace, communicating with it towards the southern end of a large piece of water, on the west bank of which is situated the purple pavilion.

A little west of the grounds, but well within the Imperial city, stands the Peit'ang, a Romish Cathedral and mission house, built within the last few years upon ground bestowed upon the earlier missionaries in the reign of Kang-hi, and recovered by its present occupants under the Convention of 1860. It was settled that, at 6 in the morning, the five Representatives of Western Powers should meet there. M. Delaplace, the Bishop resident, had been so good as to give us rooms to dress in.

We rendezvoused accordingly at the Pei-t'ang, and were thence escorted by a Minister of the Yamên to the north gate of the palace grounds in our chairs; the thoroughfare across the marble bridge, which spans the piece of water above mentioned, being closed to the public eastward by desire of the Emperor. We had come to the Pei-t'ang through the west of the outer city, large numbers of people being already on the alert to see the foreigners who were to be presented to the Emperor without prostrating themselves. A dense crowd was assembled in the vicinity of the Pei-t'ang for the same purpose.

At the Fu-Hua-Mên, the gate by which the palace grounds are here entered from the north, we left our chairs and were received by the Grand Secretary and all other Ministers of the Yamên, the Prince and the Ministers Pao and Shên excepted. We had been told that they would be in attendance all the morning on His Majesty.

We proceeded, according to the programme, to the Shih-ying-Kung, or palace of seasonableness, a temple in which, as circumstances require, the Emperor prays for rain or for cessation of rain. Confectionery, tea, and Chinese wine from the Emperor's buttery were offered us, and, after waiting above an hour, we moved on with the Ministers to a large tent pitched westward of the purple pavilion.

The Emperor did not arrive ad the pavilion as soon as we had been led to expect. The reason assigned was the receipt of important despatches from the seat of war in the north-west. The Prince of Kung and the two Ministers with him were already waiting outside the tent to explain the delay, and returned again and again, as it were apologetically, to keep us company with the rest. The grounds were thronged with officials; but except a few men wearing Chinese sabres of antique form, I saw nothing like a soldier in our immediate vicinity. At length, after we had waited in the tent at least an hour and a half, the Japanese Ambassador was summoned to the presence and, his audience ended, came our turn.

In front of the pavilion in which we were received is a great platform of stone, accessible on three sides by flights of steps. We ascended, as it

had been agreed, after some debate, we should, by the steps on the western side, and, entering the pavilion, found ourselves at once in a large hall divided by wooden pillars in the usual northern style, into five sections. We came into this by the second section from the west, filing into the centre section until we were opposite the throne on which the Emperor was seated at the north end of the hall. We then bowed to the Emperor, advanced a few paces and bowed again, then advanced a few paces farther bowing again, and halted before a long yellow table about half way up the hall, I should say some ten or twelve paces distant from the throne.

The throne was, I think, raised above the floor of the dais on which it stood by a couple of steps. The dais itself was separated from the hall by a light rail broken right and left of the throne by low flights of three stairs each. The Emperor was seated Manchu fashion, that is, cross-legged. Upon his left were the Prince of Kung, his brother, known as the seventh Prince, and another Prince, the son of the famous Sangolinsin, who repulsed our attack on the forts of Taku in 1859. To the right of His Majesty stood two other magnates, the nearest being the senior of the hereditary Princes not of the Imperial house; the other, I belive, a son-in-law of the old Emperor, whose name was Pao-kuang. Below on either side was a double rank of high officials, which spread outwards from the throne towards us, until their flanks reached the columns marking the outer line of the centre section in which we were standing. In rear of these were others filling the flank sections east and west up to the walls.

On the whole the spetacle was fair to see, although I should not go so far as to style it imposing.

Our party having halted as I have described, the Minister of Russia, General Vlangaly, as Doyen of the Corps, read aloud an adress in French, of which I inclose a copy. A Chinese translation of it had been already shown to the Prince of Kung, and this was then read by M. Bismarck, Secrétaire Interprète of the German Legation, who, as I have reported, had been selected from the first to act as Interpreter-General at our Conferences. In this capacity he entered the hall with us, and took his place behind M. Vlangaly.

As soon as the address was delivered we laid our letters of credence upon the table. The Emperor made a slight bow of acknowledgement, and the Prince of Kung falling upon both knees at the foot of the throne, His Majesty appeared to speak to him — I say appeared, because no sound reached my ears. We had been told, however, that the Emperor would speak in Manchu, and that the Prince would interpret. Accordingly, as soon as His Highness rose, he descended the steps, and informed us that the letters of credence had been received. Then returning to his place, he again fell upon his knees, and the Emperor having again spoken to him in a low tone, he again descended the steps, and coming up to us informed us that His Majesty trusted that our respective Rulers were in good health, and expressed a hope that foreign affairs might all be satisfactorily arran-

ged between foreign Ministers and the Tsungli Yamên. This closed the Audience, which may have lasted a little more than five minutes.

We then all withdrew in the usual fashion, »à recolons«, and bowing, with the exception of M. de Geofroy, Minister of France, who had a reply to deliver from his Government to the letter of explanations carried to France in 1870 by the Minister Chunghow. That with which M. de Geofroy was charged may be considered to close all discussion regarding the Tienstin massacre.

It had been conceded, not without debate, that M. de Geofroy was for this second audience to be allowed the use of his own interpreter, M. Deveria. As we retired, therefore, that gentleman was introduced. The second audience was over as quickly as the first, and M. de Geofroy presently overtook us at the Shih-ying-K'ung, whence, after a short session, we were conducted to our chairs by the Ministers of the Yamên, the Grand Secretary joining the rest at the gate.

There was a strong disposition to establish a rule by which no audience should be granted except to a quorum of five Ministers. The Japanese Ambassador was nevertheless granted his audience alone, and the second audience accorded to M. de Geofroy will always be referred to as a precedent for the admission of any single Minister who is charged with a written message from his Government.

Considering the antecedents of the discussion, I regard M. de Geofroy's separate audience as the most important result of the whole, always with a single exception. That exception is the concession of the audience, at all, to a number of foreigners declining not only to perform the kotow, but even to bend the knee. We must remember the long-standing pretension of the Emperor of China to this act of homage, and the tradition of isolated supremacy on which that pretension has been based. The Empire has, for the first time in its history, broken with the tradition; not, it may be, with a good grace, but still has broken with it past recal; and while I would anxiously deprecate a too sanguine estimate of its results, immediate or remote, I am as little disposed to undervalue the significance of the change that has been effected. We are not free to forget the conditions under which but a century ago the Representatives of friendly States were admitted into the presence of the Sultan at Constantinople, and the extract which I inclose will remind us of what but three years since was the position of a foreign Minister before the Mikado of Japan. In a country like this, therefore, where forms of longer standing far than in the sister strongholds of immutability, so largely usurp the place of substance, it is not to be disputed that in its present departure from precedent an important beginning has been made. There may be — there is — very much in our late reception that falls short of the standard of our requirements, as authorized by the usages of the Western world; but we appeared face to face with the Emperor, standing, because we represented Governments the equal of his own, and in the recognition of this equality China has commenced her retreat from the maintenance of that claim to be greater and better than her neighbours, which has proved, more than

any other, a cause of hindrance to her improvement at home, and as a consequence, a standing danger to the security of her relations abroad.

## Inclosure 1.

*The Prince of Kung to Mr. Wade.*

(Translation.)

The Prince of Kung makes a communication.

The Yamên having presented a Memorial to the throne, showing that the foreign Ministers resident in Peking have begged for an Audience to present letters from their Governments, had the honour to receive, upon the 20th day of the 5th moon of the 12th year of the reign Fung Chih, the following decree: —

»The Tsung-li Yamên having presented a Memorial to the effect that the foreign Ministers residing in Peking have implored [us to grant] an audience that they may deliver letters from their Governments, we command that the foreign Ministers residing in Peking, who have brought letters from their Governments, be accorded Audience. Respect this!«

It is the duty of the Prince to communicate a copy of the Imperial Decree, reverently made, to the Ministers of Russia, the United States, England, and France (named as usual and titles given in full).

Fung Chih, 12th year, 5th moon, 21st day (June 15, 1873).

## Inclosure 2.

*Revised Edition of a Memorandum of Etiquette to be observed at the Audience, forwarded by the Tsung-li Yamên to the Foreign Ministers on the 26th June, 1873.*

(Translation.)

The Foreign Ministers will bring with them M. Bismarck as their interpreter in common. M. de Geofroy will bring M. Deveria as his interpreter in particular.

The Ministers will alight from their chairs, or horses, at the Fu Hua Gate, and they will there be received by the Ministers of the Yamên who will accompany them, in the first instance, to the Shih Ying Kung, where for a short time they will rest. If His Majesty by pleased to bestow refreshment upon them, it is here they will partake of it.

Their escort will remain in a tent outside the Fu Hua Gate, where there will persons to attend to them. Their retinue will also remain hereabouts. Neither escort nor retinue will enter the Fu Hua Gate.

As soon as His Majesty, coming from the eastern side of the building, reaches the inner (lit. rearmost) hall of the Tzu Kuang Ko, the Ministers of the Yamên will accompany the foreign Ministers and the Interpreters to a marquee to the west of the Tzu Kuang Ko, where they will wait a short time, until His Majesty shall have entered the Tzu Kuang Ko. The Ministers of the Yamên will accompany the foreign Ministers and the Interpreter, M. Bismarck, up the western flight of steps into the Tzu Kuang Ko by the space west [it is assumed, of the centre space].

The speech (or speeches) of the foreign Ministers ended, they will each one spread his Letter of Credence upon the Yellow Table.

His Majesty the Emperor, making some special sign of affability (probably a bow), will say (lit. answer) that the Letters of Credence have now been received, and make gracious remarks and put kindly questions.

These will be interpreted with solemn reverence by the Prince of Kung.

[Foreign Ministers] when they come into the door [of the hall], when they are speaking, or stating their names, as also when questions are addressed to them, and when they make answer, also when they retire, will, in token of extraordinary respect, make reverences, as it was originally agreed (or proposed) they should.

The forms will be settled by rehearsal before the Audience. When the ceremony is ended, the other four foreign Ministers and the interpreter, M. Bismarck, will retire by the western flight of steps. The Ministers of the Yamên will accompany them to Shih-ying-K'ung, where they will wait a short time, M. Deveria being meanwhile brought in by Ministers of the Yamên into the Tzu Kuang Ko.

M. de Geofroy will speak, and will spread upon the Yellow Table the answer to the letter of the Chinese Government.

His Majesty will, as before, acknowledge the receipt [of this letter].

The Audience (lit. business) thus concluded, M. de Geofroy and M. Deveria, the interpreter, will retire, the Ministers of the Yamên accompanying them to the Shih Ying Kung. Thence, the whole party being reassembled, they will conduct the foreign Ministers and their interpreters out of the Fu Hua Gate.

The arrangements set forth above are made because the Emperor having to receive Letters of Credence, a Decree has been received from His Majesty according an Audience. Hence the liberality of the ceremonial.

## Inclosure 3.

*Address to the Emperor of China, delivered by M. Vlangaly, Minister of Russia, as Doyen, June 1873.*

Sire,

Les Représentants de la Russie, Vlangaly; des États-Unis d'Amérique, Low; de la Grande-Bretagne, Wade; de la France, Geofroy; et des Pays-Bas, Ferguson, ont l'honneur d'offrir au nom de leurs Gouvernements à votre Majesté Impériale leurs félicitations à l'occasion de sa majorité et font des voeux pour la durée de son règne et la prospérité de son peuple.

Ils espèrent voir dans le règne de votre Majesté la continuation du règne de son illustre aïeul, l'Empereur Kang-hi, qui, en élevant la Chine au sommet de sa gloire et de sa puissance, y donna accès aux sciences et aux arts de l'Occident.

La Chine, Sire, retrouvera sous le Gouvernement de votre Majesté ces heureux jours, et les Puissances étrangères, qui ont des Traités conclus avec votre Majesté Impériale, verront avec plaisir le développement des relations et le raffermissement du bon accord qui existent avec votre vaste Empire.

Nous avons l'honneur, Sire, de déposer les lettres qui nous accréditent en qualité d'Envoyés Extraordinaires et de Ministres Plénipotentiaires auprès de votre Majesté Impériale.

---

## 185.

## ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE.

### Traité concernant la création d'une Union générale des postes, signé à Berne, le 9 octobre 1874; suivi d'un protocole final en date du même jour, et du protocole d'échange des ratifications, signé à Berne, le 3 mai 1875.

*Reichsgesetzblatt, 1875. p. 223.*

I. Traité.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

*Art. 1.* Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de »Union générale des postes«, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

*Art. 2.* Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

*Art. 3.* La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dé-

passe pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe, qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

*Art. 4.* La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe, qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

*Art. 5.* Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-

dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette Administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

*Art. 6.* L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction s'il y a lieu de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

*Art. 7.* Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'Administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

*Art. 8.* Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception il n'est admis ni franchise ni modération de port.

*Art. 9.* Chaque Administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles sus-mentionnés.

*Art. 10.* La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses Administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les Administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'Administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le

nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'Administration intéressée.

L'Office expéditeur paiera à l'Administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même Administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, les conditions seront maintenues.

Dans le cas où le transit aurait lieu par mer sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'Administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'Office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'Office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes, où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait à des époques qui seront déterminées d'un commun accord une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision le résultat de ce travail servira de base aux comptes des Administrations entre elles.

Chaque Office pourra demander la révision:

1° en cas de modification importante dans le cours des correspondances;

2° à l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

*Art. 11.* Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières, qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au-delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9 la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante;

1⁰ L'Office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2⁰ L'Office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.

3⁰ L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les Nos 1, 2 et 3 l'Office, qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article 10.

*Art. 12.* Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

*Art. 13.* Les Administrations postales des divers pays, qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les Administrations de l'Union.

Les différentes Administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions, qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc. etc.

*Art. 14.* Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

*Art. 15.* Il sera organisé sous le nom de »Bureau international de l'Union générale des postes« un office central, qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une Administration postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature, qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus et en général de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

*Art. 16.* En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet chacune des Administrations en cause choisira un autre membre de l'Union, qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

*Art. 17.* L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes:

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'Administration chargée de la gestion du Bureau international de l'Union.

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les Administrations ayant des conventions postales ou des rélations directes avec eux.

4° Pour amener cette entente l'Administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des Admiuistrations intéréssées et de l'Administration, qui demande l'accès.

5° L'entente établie l'Administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes.

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'Administration gérante à l'Administration adhérente. — L'adhésion definitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'Administration gérante et le Gouvernement de l'Administration admise dans l'Union.

*Art. 18.* Tous les trois ans au moins un Congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Toutefois il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

*Art. 19.* Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

*Art. 20.* Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et au plus

tard trois mois avant la date de sa mise à l'exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le 9 Octobre 1874.

Pour l'Allemagne:
*Stephan.*
*Günther.*

Pour l'Autriche:
*Le Baron de Kolbensteiner.*
*Pilhal.*

Pour la Hongrie:
*M. Gervay.*
*P. Heim.*

Pour la Belgique:
*M. Fassiaux.*
*Vinchent.*
*J. Gife.*

Pour le Danemark:
*Fenger.*

Pour l'Égypte:
*Muzzi Bey.*

Pour l'Espagne:
*Angel Mansi.*
*Emilio C. de Navasqües.*

Pour les États-Unis d'Amérique:
*Joseph H. Blackfan.*

Pour la France:
le 3 Mai 1875
*B. d'Harcourt.*

Pour la Grande-Bretagne:
*W. J. Page.*

Pour la Grèce:
*A. Mansolas.*
*A. H. Bétant.*

Pour l'Italie:
*Tantesio.*

Pour le Luxembourg:
*V. de Roebe.*

Pour la Norvége:
*C. Oppen.*

Pour les Pays-Bas:
*Hofstede.*
*B. Sweerts de Landas Wyborgh.*

Pour le Portugal:
*Eduardo Lessa.*

Pour la Roumanie:
*Georges F. Lahovari.*

Pour la Russie:
*Baron Velho.*
*Georges Poggenpohl.*

Pour la Serbie:
*Mladen Z. Radojkovitch.*

Pour la Suède:
*W. Roos.*

Pour la Suisse:
*Eugène Borel.*
*Naeff.*
*D. J. Heer.*

Pour la Turquie:
*Yanko Macridi.*

## II. Protocole final.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui le traité concernant la création d'une Union générale des postes, sont convenus de ce qui suit:

Dans le cas où le Gouvernement français, qui s'est réservé le protocole ouvert et qui figure en conséquence au nombre des parties contractantes au traité sans y avoir encore donné son adhésion, ne se déciderait pas à le signer, ce traité

n'en sera pas moins définitif et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes dont les représentants l'ont signé aujourd'hui.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le traité lui-même, et ils l'ont signé en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque partie.

Berne, le 9 Octobre 1874.

Pour l'Allemagne:
*Stephan.*
*Günther.*

Pour l'Autriche:
*le Baron de Kolbensteiner.*
*Pilhal.*

Pour la Hongrie:
*M. Gervay.*
*P. Heim.*

Pour la Belgique:
*M. Fassiaux.*
*Vinchent.*
*J. Gife.*

Pour le Danemark:
*Fenger.*

Pour l'Égypte:
*Muzzi Bey.*

Pour l'Éspagne:
*Angel Mansi.*
*Emilio C. de Navasquües*

Pour les États-Unis d'Amérique:
*Joseph H. Blackfan.*

Pour la Grande-Bretagne:
*J. W. Page.*

Pour la Grèce:
*A. Mansolas.*
*A. H. Bétant.*

Pour l'Italie:
*Tantesio.*

Pour le Luxembourg
*V. de Roebe.*

Pour la Norvége:
*C. Oppen.*

Pour les Pays-Bas:
*Hofstede.*
*B. Sweerts de Landas Wyborgh*

Pour le Portugal:
*Eduardo Lessa.*

Pour la Roumanie:
*Georges F. Lahovari.*

Pour la Russie:
*Baron Velho.*
*Georges Poggenpohl.*

Pour la Serbie:
*Mladen Z. Radojkovitch.*

Pour la Suède:
*W. Roos.*

Pour la Suisse:
*Eugène Borel.*
*Naeff.*
*D. J. Heer.*

Pour la Turquie:
*Yanco Macridi.*

## III. Protocole d'échange des ratifications.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays, qui ont conclu à Berne, le 9 Octobre 1874, le Traité concernant la création d'une Union générale des postes, se sont réunis aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce Traité.

Le plénipotentiaire du Gouvernement français, Monsieur le comte d'Harcourt, a déclaré, que la France donne son adhésion au Traité, sauf approbation de l'Assemblée nationale et moyennant les conditions et réserves suivantes:

1° cette convention pourra n'entrer en vigueur en ce qui concerne la France qu'à partir du 1er Janvier 1876;

2° la bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel;

3° il ne pourra être apporté aucune modification en ce qui touche les tarifs inscrits dans le Traité du 9 Octobre 1874 si ce n'est à l'unanimité des voix des pays de l'Union représentés au Congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux, qui leur ont été donnés à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs Gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves Nos 1 et 3 ci-dessus.

La réserve sous No. 2 a également été consentie, avec la rédaction suivante, proposée par le Gouvernement russe et à laquelle Monsieur le comte d'Harcourt, au nom du Gouvernement français, a déclaré se rallier:

»2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le Traité constitutif de l'Union générale des postes.«

Après ces préliminaires le Traité signé à Berne le 9 Octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original revêtu des signatures de toutes parties en a été remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des 22 pays qui composent l'Union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays dont les délégués ont signé le Traité, à Berne le 9 Octobre 1874, savoir de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts Gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le Traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu, d'un commun accord, que cet acte sera reçu par le conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 3 Mai 1875, en 21 expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Pour l'Allemagne:
*Général de Röder.*

Pour l'Autriche et la Hongrie:
*Ottenfels.*

Pour la Belgique:
*Hubert Dolez.*

Pour le Danemark:
*Galiffe.*

Pour l'Égypte:
*Muzzi-Bey.*

Pour l'Espagne:
*Le Vicomte de Manzanera.*

Pour les États-Unis d'Amérique:
*Horace Rublee.*

Pour la France:
*B. d'Harcourt.*

Pour la Grande-Bretagne:
*Alan Maclean.*

Pour la Grèce:
*A. H. Bétant.*

Pour l'Italie:
*Melegari.*

Pour le Luxembourg:
*V. de Röbe.*

Pour les Pays-Bas:
*J. G. Suter-Vermeulen.*

Pour le Portugal:
*Le Comte das Alcaçovas D. Luiz.*

Pour la Roumanie:
*Cte Vranas.*

Pour la Russie:
*M. Gortchacow.*

Pour la Serbie:
*R. Zukitch.*

Pour la Suède et la Norvége:
*A. M. de Schaeck.*

Pour la Suisse:
*Scherer.*
*Eugène Borel.*

Pour la Turquie:
*Yanco Macridi.*

## 186.

## MONTÉNÉGRO.

### Acte d'accession à l'Union générale des postes, signé à Cettigné, le 28 (16) août 1875.

*Copie privée.*

Nous soussigné, Stanko Radonich, Chef de la Chancellerie Princière pour les affaires extérieures, déclarons que le Gouvernement du Monténégro, après avoir pris connaissance des différentes clauses contenues dans le Protocole de la Convention internationale postale de Berne, conclue et ratifiée le 3 mai 1875, y donne son adhésion pleine et entière.

En conséquence, le Gouvernement du Monténégro s'engage à se conformer ponctuellement au règlement d'ordre et de détail qui assure l'exécution régulière de cette convention et à remplir rigoureusement les obligations internationales qui en découlent.

Chef de la Chancellerie Princière :
*St. Radonich.*

Cettigné, 16/28 août 1875.

Vu et approuvé :
Prince du Monténégro :
*Nicolas.*

---

## 187.

## ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, EGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÉGE.

### Arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises ; signé à Berne, le 27 janvier 1876.

*Actes de la Conférence postale de Berne, janv. 1876. p. 47.*

L'Administration des Postes de l'Inde britannique ayant fait connaître, conformément à l'article 17 du traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, son intention d'en-

trer dans l'Union générale des Postes, et le Gouvernement français ayant fait une déclaration semblable au nom de ses Colonies,

Les Délégués soussignés ont arrêté, sauf approbation, les dispositions suivantes :

*Art. premier.* L'Inde britannique et les Colonies françaises accèdent aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution du dit traité.

*Art. 2.* Les correspondances originaires de l'un des pays mentionnés à l'article premier, à destination d'un autre pays de l'Union, et vice-versâ, seront soumises aux taxes de l'Union adoptées par chacune des Administrations en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 et des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du traité de Berne du 9 octobre 1874.

Chaque Administration aura la faculté d'ajouter à ces taxes, à titre de port maritime, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser les maxima fixés par les articles 3, 2e alinéa, et 4, 2e alinéa, du traité de Berne pour les envois affranchis.

Toutefois, lorsque la conversion des taxes dans la monnaie nationale fera ressortir des fractions, ces fractions pourront être forcées jusqu'à l'unité.

Il est expressément entendu que la surtaxe maritime ne sera perçue qu'une fois, alors même que plusieurs services maritimes participeraient au transport.

*Art. 3.* Du chef du transport maritime des correspondances mentionnées à l'article 2 précédent, l'Administration expéditrice paiera à l'Administration ou aux Administrations qui pourvoient à ce transport une bonification :

1° de 25 francs par kilogramme, poids net, de lettres et de cartes-correspondance, et

2° de 1 franc par kilogramme, poids net, d'objets désignés à l'article 4 du traité conclu à Berne le 9 octobre 1874.

Lorsque le transport maritime sera effectué par deux ou par plusieurs Administrations, la bonification en sera répartie entre elles sur la base des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents qui pourraient intervenir entre les Administrations intéressées.

Toutefois, aucune bonification ne sera due pour les transports maritimes n'excédant pas 300 milles marins.

*Art. 4.* Les correspondances qui, en vertu de l'alinéa final de l'article 10 du traité de Berne du 9 octobre 1874, auront à supporter des frais de transport extraordinaires pourront être frappées d'un surtaxe en rapport avec ces frais.

*Art. 5.* Par rapport aux dispositions de l'article XXVII du règlement joint au traité de Berne, concernant la répartition des frais du Bureau international de l'Union générale des Postes, il est convenu que l'Inde fera partie de la 1re classe et l'ensemble des Colonies françaises de la 3e classe prévues par cet article.

*Art. 6.* Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du 1er juillet 1876.

Fait et signé à Berne, en 14 expéditions, le 27 janvier 1876.

Pour l'Administration des Postes de l'Allemagne:
*Günther.*

Pour l'Administration des Postes de l'Autriche:
*Dewéz.*

Pour l'Administration des Postes de la Hongrie:
*Heim.*

Pour l'Administration des Postes de la Belgique:
*Fassiaux.*
*Gife.*

Pour l'Administration des Postes de l'Égypte:
*Eugène Borel.*

Pour l'Administration des Postes de l'Espagne:
*J. de Hoyos, Vte de Manzanera.*

Pour l'Administration des Postes de la France:
*Ansault.*

Pour le Ministère de la Marine et des Colonies de France au nom des Colonies françaises:
*E. Roy.*

Pour l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne:
*Alan Maclean.*

Pour l'Administration des Postes de l'Inde britannique:
*Alan Maclean.*

Pour l'Administration des Postes de l'Italie:
*Tantesio.*

Pour l'Administration des Postes des Pays-Bas:
*Hofstede.*

Pour les Administrations des Postes de la Suède et de la Norvége:
*M. Björnstjerna.*

---

## 188.

## FRANCE, SUISSE.

### Acte diplomatique pour constater l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes; signé à Berne, le 8 avril 1876.

*Copie privée.*

Un arrangement concernant l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes ayant été conclu à Berne, le 27 janvier 1876, entre les délégués du Gouvernement français et les délégués des administrations intéressées faisant partie de l'Union postale, et aucune objection contre cet arrangement à la suite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 janvier 1876 n'ayant été pré-

sentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive du Gouvernement français, pour ses colonies, aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution du dit traité.

Fait à Berne, le 8 avril 1876.

Pour le Conseil fédéral suisse,
Au nom des Membres de l'Union:
Le Président de la Confédération:
*Welti.*

Pour le Gouvernement de la République française,
L'Ambassadeur de France près la Confédération suisse:
*B. d'Harcourt.*

---

## 189.

## ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ITALIE, PÉROU, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, VENEZUELA.

### Convention concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures, suivie d'un règlement et de dispositions transitoires; signée à Paris, le 20 mai 1875 *).

*Moniteur belge du 6 janv. 1876.*

I. Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Son Excellence le Président de la Confédération suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, désirant assurer l'unification internationale

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 20 décembre 1875.

et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son Ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Son Altesse le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, grand'croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Son Excellence M. le comte Apponyi, Son Chambellan actuel et Conseiller intime, chevalier de la Toison d'Or, grand'croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne de Hongrie et de l'Ordre Impérial de Léopold, etc., etc., etc., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, M. Marcos-Antonio d'Aranjo, vicomte d'Itajuba, grand de l'Empire, membre du conseil de Sa Majesté, commandeur de Son Ordre du Christ, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, M. Balcarce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. le comte de Moltke-Hvitfeldt, grand'croix de l'Ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même Ordre, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, grand'croix de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., directeur de l'Académie royale espagnole, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris, et M. le général Ibanez, grand' croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc., etc., directeur général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'Académie des sciences;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, M. Elihu-Benjamin Wahsburne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis à Paris;

Son Excellence le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée Nationale, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Ministre des affaires étrangères; M. le vicomte de Meaux, député à l'Assemblée Nationale, Ministre de l'agriculture et du commerce, et M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie, grand'croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, chevalier grand'croix de ses Ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, M. Pedro

Galvez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Paris, et M. Francisco de Rivero, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva Mendes Leal, Pair du royaume, grand'croix de l'Ordre de Saint Jacques, chevalier de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. Grégoire Okonneff, chevalier des Ordres de Russie de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième classe, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Conseiller d'État actuel, Conseiller de l'ambassade de Russie à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, M le baron Adelsward, grand'croix des Ordres de l'Étoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvége, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, M. Jean-Conrad Kern, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Husny bey, lieutenant-colonel d'état-major, décoré de la quatrième classe de l'Ordre impérial de l'Osmanié, de la cinquième classe de l'Ordre du Medjidié, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc.. etc.,

Et son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, M. le docteur Eliseo Acosta,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

*Art. 1.* Les hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *bureau* international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siége est à Paris.

*Art. 2.* Le gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

*Art. 3.* Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

*Art. 4.* La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

*Art. 5.* L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

*Art. 6.* Le bureau international des poids et mesures est chargé:

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° De la conservation des prototypes internationaux;

3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres-étalons ;

4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

*Art. 7.* Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons de nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

*Art. 8.* Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que de leurs témoins demeureront déposés dans le bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

*Art. 9.* Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

*Art. 10.* Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

*Art. 11.* Les gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente convention seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

*Art. 12.* Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

*Art. 13.* A L'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

*Art. 14.* La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État ; les ratifications en seront échangées

à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

Pour la Belgique :
*Beyens.*

Pour l'Allemagne :
*Hohenlohe.*

Pour l'Autriche-Hongrie :
*Apponyi.*

Pour le Brésil :
*Vicomte d'Itajuba.*

Pour la Confédération Argentine :
*M. Balcarce.*

Pour le Danemark :
*Comte de Moltke-Hvitfeldt.*

Pour l'Espagne :
*Marquis de Molins.*
*Carlos Ibanez.*

Pour les États-Unis d'Amérique :
*E.-B. Wahsburne.*

Pour la France :
*Decazes.*
*C. de Meaux.*
*Dumas.*

Pour l'Italie :
*Nigra.*

Pour le Pérou :
*P. Galvez.*
*Francisco de Rivero.*

Pour le Portugal :
*José da Silva Mendes Leal.*

Pour la Russie :
*Okouneff.*

Pour la Suède et la Norvége :
*Pour M. le Baron Adelsward empêché H. Ackerman.*

Pour la Suisse :
*Kern.*

Pour la Turquie :
*Husny.*

Pour la République de Vénézuéla :
*E. Acosta.*

## II. Règlement.

*Art. 1.* Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

*Art. 2.* Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

*Art. 3.* Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité

international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

*Art. 4.* Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

*Art. 5.* Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

*Art. 6.* Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit:

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes:

| | | |
|---|---|---|
| *A.* Traitement du directeur | fr. | 15,000 |
| — de deux adjoints, à 6,000 francs | » | 12,000 |
| — de quatre aides, à 3,000 francs | » | 12,000 |
| Appointements d'un mécanicien-concierge | » | 3,000 |
| Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 francs | » | 3,000 |
| Total des traitements | fr. | 45,000 |
| *B.* Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau | fr. | 24,000 |
| *C.* Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures | fr. | 6,000 |
| Total | fr. | 75,000 |

Le budget annuel du bureau poura être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes:

| | | |
|---|---|---|
| *A.* Traitement du directeur | fr. | 15,000 |
| — d'un adjoint | » | 6,000 |
| Appointements d'un mécanicien-concierge | » | 3,000 |
| Gages d'un garçon de bureau | » | 1,500 |
| | | 25,500 |
| *B.* Dépenses du bureau | » | 18,500 |
| *C.* Indemnité pour le secrétaire du comité international | » | 6,000 |
| Total | fr. | 50,000 |

*Art. 7.* La conférence générale mentionnée à l'article 3 de la convention se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations météorologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par État; chaque État a droit à une voix.

Les membres du comité international siégent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être, en même temps, délégués de leurs gouvernements.

*Art. 8.* Le comité international mentionné à l'article 3 de la convention sera composé de quatorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

*Art. 9.* Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes et, en général, tous les travaux métrologiques que les hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

*Art. 10.* Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

*Art. 11.* Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

*Art. 12.* Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

*Art. 13.* Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leurs avis.

*Art. 14.* Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

*Art. 15.* Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus par l'article 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

*Art. 16.* Toutes les communications du comité international avec les gouvernements des hautes parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

*Art. 17.* Le directeur du bureau, ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

*Art. 18.* Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Des étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du bureau.

*Art. 19.* Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité: 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des hautes parties contractantes un rapqort annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des hautes parties contractantes.

*Art. 20.* L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit:

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié:

Par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

Par le coefficient 1 pour les autre États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

*Art. 21.* Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner seront apportés par les hautes parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente convention seront réglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

*Art. 22.* Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

*Beyens.*
*Hohenlohe.*
*Apponyi.*
*Vte d'Itajuba.*
*Balcarce.*
*Cte de Moltke-Hvitfeld.*
*Marquis de Molins.*
*Carloz Ibanez.*
*E.-B. Wahsburne.*
*Decazes.*
*Cte de Meaux.*
*Dumas.*
*Nigra.*
*Galvez.*
*Francisco de Rivero.*
*José da Silva Medes Leal.*
*Okouneff.*
*Ackermann.*
*Kern.*
*Husny.*
*E. Acosta.*

## Dispositions Transitoires.

*Art. 1.* Tous les États qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

*Art. 2.* La première réunion de la conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la convention aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

*Art. 3.* Le comité international mentionné à l'article 3 de la convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

*Art. 4.* La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes avec le concours du comité international.

*Art. 5.* Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

*Art. 6.* Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

*Beyens.*
*Hohenlohe.*
*Apponyi.*
*Vte d'Itajuba.*
*Balcarce.*
*Cte de Moltke Hvitfeldt.*
*Mis de Molins.*
*Carlos Ibanez.*
*E.-B. Wahsburne.*
*Decazes.*
*Cte de Meaux.*
*Dumas.*
*Nigra.*
*P. Galvez.*
*Francisco de Rivero.*
*José da Silva Medes Leal.*
*Okonneff.*
*Ackermann.*
*Kern.*
*Husny.*
*E. Acosta.*

---

## 190.

## BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE.

### Deuxième Déclaration complémentaire à la Convention monétaire du 23 décembre 1865 *); signé à Paris, le 5 février 1875.

*Moniteur belge du 12 mai 1875.*

Les soussignés, délégués des gouvernements de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 3 de la convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874 **), et

*) V. N. R. G. XX. 688.
**) V. N. R. G. XX. 695.

dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes:

*Art. 1.* Sont prorogées, pour l'année 1875, les dispositions de l'article 1er de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

*Art. 2.* Le gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent, non décimales, chacun des gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

*Art. 3.* Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1er les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

*Art. 4.* En dehors du contingent fixé par l'article 1er ci-dessus, le gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs, fabriquées dans les conditions de l'article 2 de la convention additionnelle du 31 janvier 1874 et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque Nationale d'Italie.

*Art. 5.* Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les délégués des gouvernements contractants.

*Art. 6.* Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas moitié du contingent fixé par l'article 1er de la présente déclaration.

*Art. 7.* La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 5 février 1875.

*V. Jacobs.*
*Dumas.*
*A. Magliani.*
*Kern.*
*De Bounder de Melsbroeck.*
*E. de Parieu.* *G. de Soubeyran.*
*Ressman.*
*Feer Herzog.*

---

## 191.

## BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

### Troisième Déclaration complémentaire à la Convention monétaire du 23 décembre 1865*); signée à Paris le 3 février 1876.

*Message du Conseil fédéral suisse du 30 mai 1876.*

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de Suisse, de Belgique, de France, d'Italie et de Grèce, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 5 de la Déclaration monétaire du 5 février 1875**), et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes:

*Art. 1.* Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas la somme de 120 millions de francs fixée par l'article 1er de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874***).

*Art. 2.* Ladite somme de 120 millions de francs est répartie ainsi qu'il suit:

| | | |
|---|---|---|
| 1⁰ Pour la Belgique . . . . . | fr. | 10,800,000 |
| Pour la France . . . . . | » | 54,000,000 |
| Pour l'Italie . . . . . | » | 36,000,000 |
| Pour la Suisse . . . . . | » | 7,200,000 |

2⁰ En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la Convention du 23 décembre 1865 par une déclaration du 26 septembre 1868 ****), le contingent fixé pour cet État, proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 3,600,000 francs.

3⁰ En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation, sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,009 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation, par des pièces de 5 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865.

*Art. 3.* Sont imputés sur les contingents fixés au paragraphe 1er de l'article précédent, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Déclaration du 5 février 1875.

Est également imputé sur la somme totale de 12 millions de francs attribuée à la Grèce par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, celle de

---

*) V. N. R. G. XX. 688.
**) V. ci-dessus, No. 190.
***) V. N. R. G. XX. 695.
****) V. N. R. G. XX. 694.

$2^1/_2$ millions que le Gouvernement hellénique avait été autorisé à faire fabriquer en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

*Art 4.* Une nouvelle Conférence monétaire sera tenue à Paris dans le courant du mois de janvier 1877, entre les Délégués des Gouvernements contractants.

*Art. 5.* Jusqu'après la réunion de la Conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1877, que pour une somme n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la présente Déclaration.

*Art. 6.* L'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires, est complété par la disposition suivante:

» Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement avis » des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération » et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent dans les pays fai- » sant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche » aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obte- » nues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour » prévenir les altérations et contrefaçons, les faire réprimer partout où elles » se seraient produites et en empêcher le renouvellement. «

*Art. 7.* La présente Déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des cinq Etats.

*En foi de quoi*, les Délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 3 février 1876.

Pour la Suisse:

*Kern.* *Feer-Herzog.*

Pour la Belgique:

*Ad. Lainctelette.* *Bn de Pitteurs Hiegaerts.*

Pour la France:

*Dumas.* *De Soubeyran.* *Ch. Jagerschmidt.*

Pour l'Italie:

*C. Baralis.* *Ressman.*

Pour la Grèce:

*N.-S. Delyanni.*

---

## 192.

## PERSE.

### Acte d'accession à la Convention de Genève*), signé à Téhéran, le 5 décembre 1874.

*Copie privée.*

Le Conseil fédéral suisse ayant bien voulu communiquer au Gouvernement Impérial de Perse la Convention conclue à Genève le 22 août 1864 entre les Gouvernements de Suisse, de Bade, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de France, de Hesse, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse et de Wurtemberg pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur est mot pour mot comme suit:

(Texte de la Convention)

Et le Conseil fédéral suisse ayant, en vertu de l'article 9 de la susdite Convention, adressé au Gouvernement Impérial de Perse l'invitation d'y accéder,

Le Soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Perse, déclare par les présentes, avec l'autorisation souveraine de Sa Majesté Impériale le Schah, que le Gouvernement de Perse accède à la dite Convention, promettant d'en faire accomplir scrupuleusement toutes les stipulations sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi il a signé les présentes déclarations et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Téhéran le 5 décembre mil huit cent soixante-quatorze.

*Houssein.*

---

## 193.

## SALVADOR.

### Acte d'accession à la Convention de Genève*); donné le 30 décembre 1874.

*Copie privée.*

Santiago Gonzalez, Presidente de la República del Salvador,

Por cuanto

Habiendo sido invitado el Gobierno de la República del Salvador para adherir á la Convencion de Ginebra de 22 de Agosto de 1864 á fin de

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

mejorar la suerte de los heridos en los campos de batalla y la neutralide estos y encontrando aquello convencion altamente humanitaria y conforme á los principios de la civilizacion,

Decreta:

*Art. 1.* El Gobierno de la República del Salvador adopta la Convencion referida.

*Art. 2.* El Ministro Plenipotenciario del Salvador en Francia y Bélgica notificará esta resolucion al Consejo Federal de Suiza.

Palacio Nacional: San Salvador, Diciembre 30 de 1874.

*S. Gonzalez.*

El Ministro de Relaciones Exteriores:
*M. Briosa.*

---

## 194.

## MONTÉNÉGRO.

### Acte d'accession à la Convention de Genève*), signé à Cettigné, le 29 (17) novembre 1875.

*Copie privée.*

Nous, Nicolas Ier, Prince du Monténégro et des Berdas, etc. etc. etc.,

Ayant été amicalement invité à accéder à la Convention de Genève, du 22 août 1864, relative à l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, dont les principaux articles portent en substance:

Que les ambulances, hôpitaux militaires, et personnel des dits établissements seront considérés comme neutres,

Que ce personnel, même après occupation de l'ennemi, pourra continuer à donner ses soins aux blessés déjà en traitement, ou se retirer pour rejoindre l'armée à laquelle il appartient,

Que les habitants qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres, leur maison étant sauvegardée par le fait même,

Que les militaires, blessés ou malades, seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent, et couverts par une neutralité absolue;

Et animé du désir d'affirmer Notre sympathie pour les principes d'humanité dont cette Convention est la haute et vivante expression, déclarons ici adhérer formellement et officiellement à la dite Convention, et Nous engageons à faire observer et exécuter, en ce qui Nous concerne, sans per-

---

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

mettre qu'il soit mis aucun obstacle à leur accomplissement, toutes les obligations internationales qui en résultent.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent acte d'accession de notre propre main, et l'avons muni de notre sceau.

Donné à Cettigné le 29/17 novembre 1875.

Le prince du Monténégro et des Berdas,
*Nicolas.*

Le Chef de la Chancellerie Princière du Monténégro,
*Radonich.*

---

## 195.

## SERBIE.

### Acte d'accession à la Convention de Genève *), signé à Belgrade, le 24 mars 1876.

*Copie privée.*

Une Convention internationale pour l'amélioration du sort des militaires blessés sur les champs de bataille ayant été signée à Genève, le 22 août 1864,

Convention dont le teneur suit:

(Insertion.)

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse Sérénissime le Prince de Serbie, Milan Obrénovitsch IV, dûment autorisé à cet effet, déclare par les présentes que le Gouvernement Princier de Serbie accède complètement à la susdite Convention.

En foi de quoi il a signé le présent Acte d'accession et y a apposé le sceau de sa Chancellerie.

Fait à Belgrade, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-seize.
*G. Pavlovitsch.*

---

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

## 196.

## MONTÉNÉGRO, ROUMANIE, SERBIE, SUISSE, TURQUIE.

### Correspondance concernant l'accession du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie à la Convention de Genève*); 11 décembre 1874 — 18 juillet 1876.

*Copie privée.*

1.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

Vu la déclaration datée de Bucarest, le 18/30 novembre 1874, par laquelle Son Excellence Monsieur le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères du Gouvernement de Roumanie, faisant usage de la faculté réservée à l'article 9 de la Convention internationale conclue à Genève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, déclare que le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles Ier de Roumanie adhère à cette Convention, déclaration dont la teneur suit:

»Sur les ordres de Son Altesse le Prince Charles Ier de Roumanie, le soussigné Ministre Secrétaire d'État au Dépt des Affaires Étrangères adhère, au nom du Gouvernement roumain, à la Convention de Genève pour les secours à donner aux blessés en cas de guerre.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature la présente déclaration et y a fait apposer le sceau du Ministère Princier des Affaires Étrangères.

Fait à Bucarest le 18/30 novembre 1874.

*B. Boéresco***).«

Déclare par les présentes:

En vertu de la disposition finale du Procès-verbal d'échange des ratifications de la dite Convention, signé à Berne le vingt-deux décembre mil-huit cent soixante-quatre, accepter cette adhésion tant au nom de la Confédération Suisse qu'en celui des autres États contractants auxquels en est donné acte par la présente déclaration.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération et munies du sceau du Conseil fédéral, à Berne, le 11 décembre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Pour le Président de la Confédération:
Le Viceprésident:
*Welti.*
Le Chancelier de la Confédération:
*Schiess.*

---

*) V. N. R. G. XVIII. 607.
**) V. N. R. G. XX. 435.

2.

Berne, le 26 avril 1875.

En date du 14 courant, le Ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte a adressé au Président de la Confédération suisse une note conçue dans les termes suivants:

» Par sa communication du 11 décembre 1874, le Conseil fédéral » suisse nous a fait l'honneur de nous transmettre la déclaration relative » à l'adhésion du Gouvernement des Principautés-Unies à la convention con- » clue à Genève le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires » blessés dans les armées en campagne.

» En accusant réception de cette communication, je dois ajouter, Mon- » sieur le Président, que l'adhésion précédemment donnée par la Sublime » Porte à l'acte international susmentionné s'étendait également aux Princi- » pautés danubiennes qui font partie intégrante de l'Empire Ottoman.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très-haute » considération. «

En ayant l'honneur de porter ce fait à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de . . . . . le Conseil fédéral saisit cette nouvelle occasion de Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
*Scherer.*

Le Chancelier de la Confédération:
*Schiess.*

3.

Bucarest $\frac{\text{28 avril}}{\text{10 mai}}$ 1875.

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre note du 26 avril 1875 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître la communication que le Ministre de la sublime Porte vous a faite par une note du 14 du même mois concernant l'adhésion de notre Gouvernement à la Convention conclue à Genève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Le Ministre Ottoman a cru devoir vous déclarer que l'adhésion précédemment donnée par la Sublime Porte à l'acte international susmentionné s'étendait également à la Roumanie.

Il est de mon devoir, Monsieur le Président, de vous déclarer à mon tour, afin que vous ne puissiez pas croire que par notre adhésion à la dite convention nous ayons en quelque sorte surpris votre bonne foi, ou nous ayons fait un acte irrégulier, — que le Ministre de la Sublime Porte se trompe dans ses appréciations sur cet incident et sur la nature des rapports qui existent entre la Roumanie et la Sublime Porte. Cette dernière n'a point, en vertu des traités, le droit de conclure pour nous aucun acte in-

ternational, ou d'y donner, en notre nom, son adhésion. Un pareil acte n'aurait pour nous aucune valeur. Ce procédé ne serait point légitimé par les relations actuellement existantes entre la Roumanie et la Sublime Porte, telles qu'elles résultent des traités anciens et modernes.

Du reste le Gouvernement roumain continue à négocier et à signer des traités et des Conventions avec d'autres puissances et à adhérer à des actes internationaux sans aucune espèce d'immixtion de la Sublime Porte.

Il ne pourrait pas en être autrement quand il s'agit d'une convention concernant son armée, qui est distincte de celle de la Sublime Porte, qui a son drapeau national, et qui ne participerait à une guerre quelconque que d'une manière indépendante et conduite par ses propres chefs.

En ayant l'honneur de porter ces faits à votre connaissance et à celle du Conseil fédéral, je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

*B. Boéresco.*

Son Excellence Monsieur Scherer,
Président de la Confédération Helvétique, etc. etc.

4.

Berne, le 21 Mai 1875.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères d . . . . . la note ci-annexée en copie, qui lui a été addresé en date du $\frac{\text{28 Avril}}{\text{10 Mai}}$ par le Ministère des Affaires Étrangères de Roumanie.

Comme le Conseil fédéral suisse avait cru devoir Lui communiquer le 26 Avril dernier les observations de la Sublime Porte au sujet de l'adhésion de la Roumanie à la convention de Genève, il a pensé qu'il était de son devoir de porter également à Sa connaissance la note du Ministère de Bucarest, qui répond à ces observations.

Le Conseil fédéral suisse déclare toutefois qu'à son avis la discussion soulevée par ces deux États, par leurs notes du 14 Avril et du $\frac{\text{28 avril}}{\text{10 mai}}$ 1875, relativement aux droits de souveraineté de la Roumanie, ne saurait être continuée sur ce terrain.

Le Conseil fédéral suisse saisit encore cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:
*Scherer.*

Le Chancelier de la Confédération:
*Schiess.*

5.

Berne, le 12 juin 1876.

En date du 25 mai dernier, le Ministère des Affaires ètrangères de la Sublime Porte a adressé au Président de la Confédération suisse une note conçue dans les termes suivants :

» Par ses communications du 15 décembre 1875 et du 19 avril 1876, » le Conseil fédéral suisse nous a fait l'honneur de nous transmettre les » déclarations relatives à l'adhésion du Monténégro et de la Serbie à la » Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du » sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

» En accusant réception de ces communications, je crois devoir renou- » veler à cette occasion les réserves formulées dans les deux lettres de mon » Département en date des 14 avril et 16 juin 1875, nos 43369 » 14 et » 40946/37, concernant l'accession du Gouvernement des Principautés unies » à la même convention.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très-haute considération, etc. «

En ayant l'honneur de porter cette communication à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . . le Conseil fédéral saisit cette occasion de Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération.
*Welti.*

Le Chancelier de la Confédération:
*Schiess.*

6.

Cettinje, le $\frac{28}{16}$ juin 1876.

Monsieur le Président et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 courant, par laquelle vous me donnez communication de la note de la Sublime Porte, en date du 25 mai dernier, relative à l'adhésion du Monténégro à la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Les réserves, précédemment formulées par la Sublime Porte et qu'elle renouvelle dans sa lettre du 25 mai, exprimant sa prétention de continuer à refuser la reconnaissance du Monténégro comme État souverain et entièrement indépendant, Son Altesse le Prince Nicolas I considère qu'il est de son devoir de protester à son tour contre ces réserves, qu'il déclare contraires au fait et au droit.

Je suis chargé, Monsieur le Président et Messieurs, de vous transmettre la protestation de Son Altesse et de vous prier de vouloir bien en prendre acte.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Le Chef de la Chancellerie de la Principauté de Monténégro
pour les Affaires Étrangères:
*S. Radonich.*

7.

Berne, le 18 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de . . . . . la note ci-annexée en copie, qui lui a été adressée en date du $\frac{28}{16}$ juin par le Ministère des Affaires Étrangères du Monténégro.

Comme le Conseil fédéral suisse avait cru devoir Lui communiquer le 12 juin dernier les observations de la Sublime Porte au sujet de l'adhésion du Monténégro à la convention de Genève, il a pensé qu'il était de son devoir de porter également à La connaissance la note du Ministère de Cettinje, qui répond à ces observations.

Le Conseil fédéral suisse déclare toutefois qu'à son avis la discussion soulevée par ces deux États par leurs notes du 25 mai et du $\frac{28}{16}$ juin 1876 relativement aux droits de souveraineté du Monténégro ne saurait être continuée sur ce terrain.

Le Conseil fédéral suisse saisit encore cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:
*Welti.*

Le Chancelier de la Confédération.
*Schiess.*

# Table chronologique.

## 1853.


Juill. 16. **Autriche, Belgique.** Convention d'extradition signée à Vienne. 153

Déc. 30. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Traité pour le règlement des limites respectives, pour l'exécution et la modification du Traité du 2 févr. 1848, etc., signé à Mexico. 1


## 1854.


Juill. 13. **France, Portugal.** Convention d'extradition signée à Lisbonne. 458


## 1857.


Mars 18. **Autriche, Belgique.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 10 juill. 1853, signée à Bruxelles. 155


## 1862.


Juill. 26. **France, Italie.** Convention consulaire signée à Paris. 631


## 1863.


Avril 9. **Belgique, Italie.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Turin. 160

Mai 12. **Belgique, Pays-Bas.** Traité pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, signé à la Haye, suivi d'une note explicative. 117

Juill. 15. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions relatives au pilotage de l'Escaut, signées à Anvers. 127

Août 3. **Belgique, Grande-Bretagne.** Convention spéciale pour régler le mode du payement de la quote-part de la Grande-Bretagne dans le rachat du péage de l'Escaut, signée à Bruxelles. 111

Août 11. **Belgique.** Déclaration relative à la participation des Pays-Bas aux avantages stipulés à l'article 3 du Traité général du 16 juill. 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut. 128

Sept. 19. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour mettre les règlements concernant le pilotage de l'Escaut en harmonie avec l'art. 5 du Traité du 12 mai 1863, signée à la Haye. 126


## 1864.


Févr. 16. **Oldenbourg, Prusse.** Traité pour le développement de rapports créés par le Traité du 20 juill. 1853 relatif à la baie de la Jahde, signé à Berlin. 265

Sept. 20 (8). **Belgique, Grèce.** Convention spéciale pour le rachat du péage de l'Escaut, signée à Athènes, suivie de deux protocoles. 113

Nov. 4. (Oct. 23). **Belgique, Grèce.** Protocole additionnel à la Convention du 20 sept. pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Athènes. 114

## 1865.

Déc. 26. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions relatives à l'éclairage de l'Escaut, signées à Anvers. 131

## 1866.

Mars 31. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à la Haye. 130

## 1867.

Mars 30. **États-Unis d'Amérique, Russie.** Traité pour la cession de l'Amérique russe aux États-Unis, signée à Washington. 39

## 1868.

Janv. 27. **États-Unis d'Amérique, Russie.** Article additionnel au Traité de commerce du 18 déc. 1832, concernant les marques de commerce, signé à Washington. 42

Juill. 4. **Etats-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington. 5

Juill. 22. **Italie, Suisse.** Convention d'extradition suivie d'une Déclaration, signée à Berne. 371

## 1869.

Févr. 27. **Autriche-Hongrie, Italie.** Convention d'extradition suivie d'une Déclaration, signée à Florence. 334

Oct. 1. **Autriche-Hongrie, Italie.** Protocole signé à Gradisca pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse dans les communes de Caorle et de Grado. 322

## 1870.

Févr. 22. **Espagne, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Madrid, suivi d'un article additionnel. 405

Mars 18. **Belgique, Meklenbourg-Schwérin.** Traité spécial pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Berlin, suivi d'un protocole. 115

Avril 4. **Espagne, Italie.** Déclaration faisant suite au Traité de commerce du 22 févr. 409

Mai 12. **France, Italie.** Convention d'extradition signée à Paris. 361

Mai 23. **États-Unis d'Amérique, Salvador.** Convention d'extradition signée à San-Salvador. 77

Juin 14. **Belgique, Équateur.** Convention pour le rachat du péage de l'Escaut, signée à Quito. 116

Juin 25. **États-Unis d'Amérique, Nicaragua.** Convention d'extradition signée à Managua. 74

Juin 28. **France, Italie.** Procès-verbal pour l'échange des ratifications de le Convention d'extradition du 12 mai. 366

Juin 30. **Espagne, Italie.** Article additionnel au Traité de commerce du 22 févr. 410

Juill. 11. **Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique.** Convention consulaire signée à Washington. 44

Sept. 6. **États-Unis d'Amérique, Pérou.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Lima. 97

Sept. 12. **États-Unis d'Amérique, Pérou.** Traité d'extradition signé à Lima. 108

Sept. 16. **Italie, Saint-Siége.** Capitulation de Civita-Vecchia. 311

Déc. 6. **États-Unis d'Amérique, Salvador.** Traité pour régler les relations commerciales et les priviléges consulaires, signé à San-Salvador. 79

Déc. 14. **Italie, Mexique.** Traité de commerce et de navigation signé à Mexico. 426

Déc. 17. **Italie, Mexique.** Traité d'extradition signé à Mexico. 431

Déc. 23. **Belgique, Meklenbourg-Schwérin.** Protocole additionnel au Traité du 18 mars pour le rachat du péage de l'Escaut signé à Berlin. 116

## 1871.

Janv. 6. **Autriche-Hongrie, Italie.** Conventions pour régler les questions financières pendantes entre les deux pays à la suite des articles 6, 7 et 22 du Traité de paix du 3 oct. 1866, ainsi que celle de l'emprunt contracté en 1836 par le Duc de Lucques sous la garantie de l'Autriche; suivies d'un Protocole, signées à Florence. 325. 328

Févr. 8/9. **Autriche-Hongrie, Roumanie, Russie.** Règlement de navigation applicable au Pruth, suivi d'un tarif et d'un tableau, signé à Bucharest. 485

Févr. 12. **Espagne, États-Unis d'Amérique.** Arrangement conclu à Madrid pour régler certaines réclamations de citoyens américains dans l'île de Cuba, suivi d'un Règlement. 17

Févr. 25. / Mars 13. **Grèce, Italie.** Déclarations concernant les sociétés commerciales. 417

Févr. 26. **États-Unis d'Amérique, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Florence. 57

Févr. 27. / Mai 6. **États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Protocoles des Conférences tenues à Washington pour négocier le Traité du 8 mai. 24

Mars 2. / Juill. 22. **Autriche-Hongrie, Italie.** Notes échangées touchant le traitement gratuit réciproque des enfants trouvés. 347

Mars 3. **Birmanie, Italie.** Traité d'amitié et de commerce signé à Mandalay. 453

Mars 29. **Italie, Salvador.** Convention d'extradition signée à Guatemala. 433

Avril 12. **Autriche-Hongrie, Italie.** Protocole pour l'exécution des Conventions financières du 6 janv., signé à Florence. 331

Avril 19. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Mexico. 8

Avril 30. **Autriche-Hongrie, Belgique.** Déclarations concernant la communication réciproque d'actes de décès, signées à Bruxelles et à Vienne. 158

Mai 13. **Italie, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg. 388

Mai 15/27. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations concernant l'application de la Convention d'extradition du 27 févr. 1869 aux crimes commis par des militaires. 345

Juill. 11. **Grande-Bretagne, Russie.** Déclaration relative aux marques de fabrique, signée à St. Pétersbourg. 556

Juill. 20. **Italie, Monaco.** Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux respectifs, signée à Florence. 319

Juill. 20. **Italie, Monaco.** Convention concernant l'assistance réciproque des malades indigents, signée à Florence. 321

Août 16/17. **Confédération Argentine, Italie.** Arrangement concernant le traitement réciproque des sujets respectifs, sur le pied de la nation la plus favorisée. 418

Nov. 2 (Oct. 21). **Russie, Turquie.** Convention pour la pose d'un câble sous-marin entre Odessa et Constantinople, signée à Constantinople. 628

Nov. 25. **Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique.** Convention pour la protection réciproque des marques de commerce, signée à Vienne. 50

Déc. 22. **États-Unis d'Amérique Orange.** Traité d'amitié, de commerce et d'extradition signé à Bloemfonten. 69

## 1872.

Janv. 13. **Autriche-Hongrie, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, suivi d'un protocole. 462

Janv. 27. **Belgique, Espagne.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de décès, signée à Bruxelles et à Madrid. 175

Mars 27. **Italie, San-Marino.** Convention pour régler les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les États respectifs, signée à Rome. 312

Avril 6. **Russie, Suède.** Déclaration concernant la protection et la régularisation de la pêche dans la rivière de Torneå et ses affluents, suivie d'un règlement, signée à St.-Pétersbourg. 596

Mai 6. **Équateur, États-Unis d'Amérique.** Convention de naturalisation signée à Washington. 93

Mai 24. **Belgique, Pays-Bas.** Convention concernant l'endiguement du bras de mer le Zwin, signée à Bruges. 136

Mai 28. **Belgique, Italie.** Article additionnel au Traité de commerce du 9 avril 1863 concernant les marques de fabrique, signé à Rome. 168

Mai 30. / Juill. 22. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration touchant la correspondance directe entre les autorités judiciaires respectives. 345

Mai 31. **Belgique, Espagne.** Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Bruxelles. 177

Juin 28. **Équateur, États-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition signé à Quito. 94

Juill. 1. **Espagne, États-Unis d'Amérique.** Règlement de procédure arrêté par la commission mixte chargée de statuer sur les réclamations des citoyens américain contre l'Espagne. 19

Juill. 15. **Italie, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, suivi d'un tarif. 411

Juill. 20. **Danemark, États-Unis d'Amérique.** Convention de naturalisation signée à Copenhague. 64

Juill. 31. **Belgique, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. 178

Août 17. **Russie, Suède.** Déclaration pour affranchir certains bâtiments de l'obligation de prendre un pilote, signée à Stockholm. 599

Août 31. **Allemagne, Russie.** Note ministerielle échangée à St. Pétersbourg au sujet du renvoi des sujets russes et prussiens dont le repatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passeport. 601

Sept. 4. **Belgique, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg. 184

Sept. 23. **Autriche-Hongrie, Monténégro.** Convention d'extradition signée à Zara. 525

Oct. 17. / Janv. 31, 1873. **Grande-Bretagne, Russie.** Correspondance relative à l'Asie centrale. 557

Oct. 23. **Belgique, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à la Haye. 189

Nov. 8. **France, Italie.** Déclaration concernant les déserteurs de la marine, signée à Paris. 639

Nov. 12. **Brésil, Italie.** Convention d'extradition signée à Rio-Janeiro. 419

Nov. 13. **Brésil, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Rio-Janeiro. 588

Nov. 20/29. **Allemagne, Suisse.** Déclarations concernant l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins établis dans l'Alsace-Lorraine d'une part et dans les Cantons de Berne, Soleure et Bâle (Ville et Campagne) d'autre part; signées à Berlin et à Berne. 242

Nov. 27. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Deuxième Convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington. 9

Nov. 28. **Allemagne, Italie.** Protocole concernant l'application au cabotage de la Convention de navigation du 14 oct. 1867, signé à Rome. 257

Déc. 13. **Autriche-Hongrie, Belgique.** Convention additionnelle d'extradition signée à Vienne. 156

Déc. 19/24. **Birmanie, Italie.** Notes explicatives du Traité de commerce du 3 mars 1871. 457

Déc. 26. **Birmanie, Italie.** Article additionnel au Traité de commerce du 3 mars 1871. 458

Déc. 26. **Russie, Suisse.** Convention d'établissement et de commerce signée à Berne. 603

Déc. 30. **France, Portugal.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 13 juill. 1854, signée à Paris. 461

## 1873.

Janv. 2. **Guatemala, Italie.** Convention consulaire signée à Guatemala. 437

Janv. 9. **Autriche-Hongrie, Portugal.** Convention consulaire signée à Lisbonne. 467

Janv. 11. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour modifier l'art. 6 du Traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, suivie d'une déclaration; signée à Bruxelles. 123

Janv. 20. / Févr. 12. **Oldenbourg, Prusse.** Déclaration concernant la délimitation du territoire de la Jahde, signée à Berlin et à Oldenbourg. 276

Janv. 24. **Birmanie, France.** Convention d'amitié et de commerce signée à Paris. 642

Févr. 5. **Grande-Bretagne, Italie.** Traité d'extradition signé à Rome. 380

Févr. 9. **Autriche, Bavière.** Convention additionnelle au Traité du 24 déc. 1820, concernant la largeur normale à donner aux rivières limitrophes du Saalach et du Salzach, signée à Vienne. 484

Mars 31. **Danemark, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Copenhague. 297

Avril 5. **Italie, Uruguay.** Convention pour le règlement des réclamations italiennes, signée à Rome. 423

Avril 10. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions signées à Flessingue pour affranchir les bateaux à vapeur-remorqueurs, etc., de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut. 130

Avril 22. **Brésil, Grande-Bretagne.** Convention concernant les attributions des consuls et l'extradition des déserteurs, signée à Rio-Janeiro. 592

Avril 25. / Mai 17. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations concernant la communication réciproque des actes de décès. 349

Avril 29. **Brésil, Italie.** Protocole pour l'échange des ratifications de la Convention d'extradition du 12 nov. 1872. 423

Mai 6. **Costa-Rica, Italie.** Convention d'extradition signée à Rome. 446

Mai 6. **Costa-Rica, Italie.** Convention pour régler les questions de nationalité, l'assistance judiciaire gratuite, le traitement des indigents, etc., signée à Rome. 450

Mai 8. **Belgique, Pays-Bas.** Clause additionnelle à la Convention du 31 mars 1866 relative à l'éclairage de l'Escaut, signée à Anvers. 135

Mai 27. **Danemark, Suède.** Convention monétaire signée à Copenhague, suivie d'un article additionnel relatif à l'accession de la Norvége. 290

Juin 21. **Belgique, Brésil.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. 193

Juin 26. **Grande-Bretagne, Suède et Norvége.** Traité d'extradition signé à Stockholm. 570

Juin 29. **Chine, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Russie.** Règlement d'étiquette à observer à l'audience accordée aux Représentants des Puissances étrangères par l'Empereur de Chine. 644

Juill. 1. **Italie, Suisse.** Article complémentaire à la Convention d'extradition du 22 juill. 1868, signé à Berne. 377

Juill. 7. **Grande-Bretagne.** Rapport du Ministre anglais à Pékin sur l'audience accordée aux Représentants des Puissances étrangères par l'Empereur de Chine, suivi de plusieurs annexes. 644

Juill. 16. **France, Italie.** Déclaration explicative de l'art. 1er de la Convention d'extradition du 12 mai 1870. 367

Juill. 16. **France, Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 12 mai 1870 pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre. 367

Juill. 19. **Danemark, Italie.** Convention d'extradition signée à Copenhague. 303

Juill. 23. **Allemagne, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce, signée à St.-Pétersbourg. 602

Juill. 23. **Belgique, France.** Traité de commerce signé à Versailles. 138

Juill. 23. **France, Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation signé à Versailles. 543

Juill. 25. **Allemagne, Italie, Suisse.** Déclaration pour régler le transport par la Suisse des individus dont l'extradition aura été accordée en exécution de la Convention du 31 oct. 1871 entre l'Allemagne et l'Italie, signée à Berlin, suivie de plusieurs formulaires. 253

Août 2. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à Anvers et à la Haye. 134

Août 2. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures, signée à Flessingue et à la Haye. 129

Août 7. **Allemagne, Suisse.** Convention concernant l'établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle, signée à Bâle. 243

Août 8. **Allemagne, Italie.** Déclaration signée à Berlin concernant l'assistance réciproque des malades, la réception des exilés et les passeports. 258

Août 8. **Allemagne, Italie.** Déclaration relative aux sociétés commerciales, signée à Berlin. 260

Août 14. **Danemark, Suède.** Déclaration relative au pilotage dans le Sund, signée à Copenhague. 295

Août 19. **France, Uruguay.** Arrangement relatif au maintien de la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue le 8 avril 1836; signé à Montevideo. 641

Sept. 1. **Danemark, Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments, signée à Copenhague. 307

Sept. 25. **États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Sentence finale rendue par la Commission mixte établie en vertu de l'art. XII du Traité de Washington du 8 Mai 1871. 37

Oct. 30. **Portugal, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berne. 476

Nov. 3. **Autriche-Hongrie, Suède et Norvége.** Traité de commerce et de navigation signé à Vienne. 539

Nov. 17. **Russie, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berne. 607

Nov. 17. **Grande-Bretagne, Shuhr.** Déclaration concernant la suppression du commerce des esclaves dans les possessions du Jemadar de Shuhr, signée à Shuhr. 596

Nov. 26. **Allemagne, Belgique.** Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres, signée à Berlin. 146

Nov. 29. / Déc. 8. **Espagne, Etats-Unis d'Amérique.** Protocoles signés à Washington pour l'arrangement de l'affaire Virginius. 20

Déc. 3. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Vienne. 527

Déc. 5. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments. 351

Déc. 11. **Allemagne, Pays-Bas.** Convention concernant l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières, à l'exercice de leur art, signée à Berlin. 227

Déc. 11. **Allemagne, Danemark.** Déclaration signée à Kopenhague concernant l'assistance réciproque des malades et la réception des exilés. 263

## 1874.

Janv. 22/24. **France, Grande-Bretagne.** Rapport, Protocole et Déclaration pour l'exécution de l'art. 3 du Traité de commerce du 23 juill. 1873, signés à Paris et à Versailles. 554

Janv. 24. **France, Grande-Bretagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 23 juill. 1873, signée à Versailles. 548

Janv. 24. **Allemagne, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berlin. 247

Févr. 5. **Autriche-Hongrie, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce, signée à St.-Pétersbourg. 505

Févr. 7. / Mars 21. **Autriche-Hongrie, Italie.** Declarations concernant la légalisation des actes publics. 350

Févr. 7. **Belgique, France.** Article additionnel à la Convention du 1er mai 1861 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signé à Bruxelles. 139

Févr. 23. **Belgique, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne. 207

Mars 9. **Brunswick, Prusse.** Traité pour le partage des territoires possédés en commun dans le Bas-Hartz, signé à Goslar. 277

Mars 19. **Belgique, États-Unis d'Amérique.** Convention d'extradition signée à Washington. 51

Mars 27. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Déclaration relative aux sociétés commerciales, signée à Londres. 239

Mars 28. **Autriche-Hongrie, Grèce.** Convention pour régler l'extradition réciproque des matelots déserteurs, signée à Athènes. 538

Mars 28(16). **États-Unis d'Amérique, Russie.** Déclaration concernant les marques de commerce, signée à St. Pétersbourg. 43

Mars 31. **Grande-Bretagne, Suisse.** Traité d'extradition signé à Berne. 574

Avril 1. **Belgique, Orange.** Traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé à Bruxelles. 211

Avril 1. **France, Russie.** Traité de commerce et de navigation suivi d'articles séparés, signé à St.-Pétersbourg. 611

Avril 1. **France, Russie.** Convention pour le règlement des successions, signée à St.-Pétersbourg. 624

Avril 1. **France, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg. 618

Avril 16. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Sentence rendue dans l'affaire de Don Rafaël Aguirre par M. Thornton, surarbitra nommé en vertu de la Convention du 4 juillet 1868. 11

Avril 25(13). **Allemagne, Grèce.** Convention relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie, signée à Athènes. 225

Mai 5/26. **Autriche-Hongrie, Belgique.** Notes concernant l'admission réciproque des pièces de 4 et de 8 florins et de 10 et de 20 francs. 159

Mai 7 (Avril 25). **Belgique Roumanie.** Déclarations identiques concernant la communication réciproque d'actes de décès, signées à Bruxelles et à Bucharest. 216

Mai 13. **Belgique, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berne. 197

Mai 15. **Autriche-Hongrie, Italie.** Convention consulaire signée à Rome, suivie d'une Déclaration. 352

Mai 21. / Juin 4. **Russie Suède.** Déclarations concernant la rétrocession de terrains. 600

Juin 10. **France, Italie.** Déclaration relative à la protection des marques de fabrique. 369

Juin 19. **Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Traité d'extradition signé à la Haye. 584

Juin 21. **Autriche-Hongrie, Russie.** Protocole final de la Commission internationale nommée pour régler le partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie, signé à Varsovie. 506

Juin 29. **Belgique, Monaco.** Convention d'extradition signée à Paris. 202

Juill. 3. **Italie, Russie.** Déclaration concernant la transmission des significations judiciaires et la mise en exécution des commissions rogatoires dans les deux pays. 394

Juill. 6. **Allemagne, Suisse.** Protocole signé à Berlin pour l'exécution de l'art. VII de la Convention d'extradition du 24 janv. 253

Juill. 15. **Allemagne, Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments, signée á Berlin. 261

Août. 11. **États-Unis d'Amérique, Turquie.** Convention d'extradition signée à Constantinople. 66

Août 14. **Belgique, Pérou.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. 218

Août 15. **Belgique, France.** Convention d'extradition signée à Paris. 140

Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** Traité concernant la création d'une Union générale des postes signé à Berne, suivi d'un protocole final. 651

Oct. 15. **Autriche-Hongrie, Russie.** Convention d'extradition signée à St.-Pétersbourg. 512

Nov. 12. (Oct. 31). **Allemagne, Russie.** Convention concernant le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre, signée à St. Pétersbourg. 229

Nov. 20. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Troisième convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington. 15

Nov. 28. **Grande-Bretagne, Suisse.** Protocole faisant suite au Traité d'extradition du 31 mars, signé à Berne. 583

Déc. 3. **Allemagne, Italie.** Déclaration pour faciliter les mariages des sujets respectifs sur le territoire de l'autre État, signée à Berlin. 262

Déc. 5. **Perse.** Acte d'accession à la Convention de Genève. 676

Déc. 8 (Nov. 26). **Allemagne, Russie.** Convention consulaire signée à St.Pétersbourg. 233

Déc. 10. **France, Italie.** Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, signée à Rome. 370

Déc. 11. / Juill. 18, 1876. **Monténégro, Roumanie, Serbie, Suisse, Turquie.** Correspondance concernant l'accession du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie, à la Convention de Genève. 679

Déc. 24. **Allemagne, Belgique.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. 176

Déc. 30. **Salvador.** Acte d'accession à la Convention de Genève. 676

## 1875.

Janv. 9. **Pays-Bas, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, suivi de deux Déclarations. 480

Janv. 13. **France, Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil. 371

Janv. 15. **Belgique, Italie.** Convention d'extradition signée à Rome. 169

Janv. 30. **États-Unis d'Amérique, Havaï.** Convention commerciale signée à Washington. 72

Févr. 5. **Belgique, France, Italie, Suisse.** Deuxième Déclaration complémentaire à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 672

Févr. 10. **Danemark, Suisse.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement signé à Paris. 308

Févr. 27. / Mars 5. **Espagne, États-Unis d'Amérique.** Arrangement définitif signé à Madrid pour mettre fin aux différends survenus à propos du bâtiment Virginius. 23

Mars 1. **Italie, Suède.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments. 417

Mars 4. **Anhalt, Prusse.** Recès de délimitation signé à Dessau. 283

Mars 8. **Belgique, États-Unis d'Amérique.** Traité de commerce et de navigation signé à Washington. 54

Avril 14. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant l'extension à l'Empire Allemand de l'art. 6 (marques de commerce) du Traité de commerce du 30 mai 1865 entre la Grande-Bretagne et le Zollverein Allemand, signée à Londres. 241

Avril 24. **Pays-Bas, Portugal** Déclaration faisant suite au Traité de commerce du 9 janv. 483

Avril 28. **Italie, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg. 395

Avril 28. **Italie, Russie.** Convention concernant le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre, signée à St. Pétersbourg. 401

Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** Protocole pour l'échange des ratifications du Traité du 9 oct. 1874 concernant la création d'une Union générale des postes. 658

Mai 17. **Italie, Suisse.** Protocole signé à Berne pour l'exécution de la sentence arbitrale rendue, le 28 sept. 1874, par le surarbitre Mr. Marsh sur la ligne frontière au lieu dit Alpe de Cravaïrola. 378

Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Confédération Argentine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie, Venezuela.** Convention concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures, suivie d'un règlement et de dispositions transitoires, signée à Paris. 663

Mai 22. **Danemark, Suisse.** Article additionnel au traité de commerce du 10 févr., signé à Paris. 310

Juin 14. **France, Luxembourg.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil, signée à Paris. 640

Juin 23. **Espagne, Italie.** Déclaration portant abolition du 1er article additionnel au Traité de commerce du 22 févr. 1870. 410

Juin 29. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions arrêtées à Anvers pour affranchir du droit additionnel les bâtiments qui, dans la Manche ou le Pas de Calais, prendront un pilote pour des stations de l'Escaut. 224

Août 11. **France, Grande-Bretagne.** Déclaration pour la protection réciproque des ouvrages dramatiques, signée à Londres. 556

Août 28. **Monténégro.** Acte d'accession à l'Union générale des postes. 660

Sept. 10. **Allemagne, Belgique.** Déclaration pour la protection réciproque des marques de commerce, signée à Bruxelles. 216

Sept. 29. **Belgique, Pays-Bas.** Convention signée à la Haye pour affranchir du droit additionnel les bâtiments qui, dans la Manche ou le Pas de Calais, prendront un pilote pour des stations de l'Escaut. 223

Oct. 6/15. **Italie, Suisse.** Déclarations concernant l'assistance réciproque des malades indigents. 379

Oct. 8. **Allemagne, Belgique.** Déclaration pour faciliter les mariages des sujets respectifs sur le territoire de l'autre État, signée à Berlin. 217

Nov. 29. **Monténégro.** Acte d'accession à la Convention de Genève. 677

## 1876.

Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvège.** Arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, signé à Berne. 660

Févr. 3. **Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Troisième Déclaration complémentaire à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 674

Mars 24. **Serbie.** Acte d'accession à la Convention de Genève. 678

Avril 8. **France, Suisse.** Acte diplomatique pour constater l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes, signé à Berne. 662

---

# Table alphabétique.

## Allemagne.

1872. Août 31. **Russie.** Note ministérielle. Repatriement des sujets russes et prussiens. 601

— Nov. 20/29. **Suisse.** Déclaration. Admission réciproque des médecins. 242

— Nov. 28. **Italie.** Protocole. Cabotage. 257

1873. Juill. 23. **Russie.** Déclaration. Marques de commerce. 602

— Juill. 25. **Italie, Suisse.** Déclaration. Transport des extradés. 253

— Août 7. **Suisse.** Convention. Établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle. 243

— Août 8. **Italie.** Déclaration. Assistance réciproque des malades, réception des exilés, passeports. 253

— Août 8. **Italie.** Déclaration. Sociétés commerciales. 260

— Nov. 26. **Belgique.** Convention. Sociétés commerciales. 146

— Déc. 11. **Pays-Bas.** Convention. Admission réciproque des médecins. 227

— Déc. 11. **Danemark.** Déclaration. Assistance réciproque des malades, réception des exilés. 263

1874. Janv. 24. **Suisse.** Convention d'extradition. 247

— Mars 27. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Sociétés commerciales. 239

— Avril 25 (13). **Grèce.** Convention. Fouilles archéologiques. 225

— Juill. 6. **Suisse.** Protocole. Exécution de la Conv. du 24 janv. 253

— Juill. 15. **Italie.** Déclaration. Jaugeage des bâtiments. 261

— Oct. 9. **Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, etc.** Union générale des postes. 651

— Nov. 12 (Oct 31). **Russie.** Convention. Successions. 229

— Déc. 3. **Italie.** Déclaration. Mariages. 262

— Déc. 8 (Nov. 26). **Russie.** Convention consulaire. 233

— Déc. 24. **Belgique.** Traité d'extradition. 76

1875. Avril 14. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Marques de commerce. 241
— Mai 3. **Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, etc.** Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Sept. 10. **Belgique.** Déclaration. Marques de commerce. 216
— Oct. 8. **Belgique.** Déclaration. Mariages. 217
1876. Janv. 27. **Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, etc.** Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660

## Anhalt.

1875. Mars 4. **Prusse.** Recès de Délimitation. 283

## Argentine (Confédération).

1871. Août 16/17. **Italie.** Notes. Traitement des sujets respectifs. 418
1875. Mars 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663

## Autriche-Hongrie.

1853. Juill. 26. **Belgique.** Convention d'extradition. 153
1857. Mars 18. **Belgique.** Conv. add. d'extradition. 155
1869. Févr. 27. **Italie.** Convention d'extradition. 334
— Oct. 1. **Italie.** Protocole. Pêche et chasse. 322
1870. Juill. 11. **États-Unis.** Conv. consulaire. 44
1871. Janv. 6. **Italie.** Conventions financières. 325. 328
— Févr. 8/9. **Roumanie, Russie.** Règlement. Navigation du Pruth. 485
— Mars 2. / Juill. 22. **Italie.** Notes. Enfants trouvés. 347
— Avril. 12. **Italie.** Protocole. Exécution des Conventions financières. 331
— Avril 30. **Belgique.** Déclaration. Actes de décès. 158
— Mai 15/27. **Italie.** Déclaration. Extradition. 345
— Nov. 25. **États-Unis.** Convention. Marques de commerce. 50
1872. Janv. 13. **Portugal.** Traité de commerce et de navigation. 462
— Mai 30. / Juill. 22. **Italie.** Déclaration. Correspondance entre les autorités judiciaires. 345
— Sept. 23. **Monténégro.** Convention d'extradition. 525
— Déc. 13. **Belgique.** Conv. add. d'extradition. 156
1873. Janv. 9. **Portugal.** Conv. consulaire. 467
— Févr. 9. **Bavière.** Convention. Rivières limitrophes du Saalach et du Salzach. 484
— Avril 25. / Mai 17. **Italie.** Déclaration. Actes de décès. 349
— Nov. 3. **Suède et Norvége.** Traité de commerce et de navigation. 539
— Déc. 3. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 527
— Déc. 5. **Italie.** Déclaration. Jaugeage des bâtiments. 351
1874. Févr. 5. **Russie.** Déclaration. Marques de commerce. 505
— Févr. 7. / Mars 21. **Italie.** Déclaration. Légalisation des actes publics. 350
— Mars 28. **Grèce.** Convention. Extradition des matelots déserteurs. 538

1874. Mai 5/26. **Belgique.** Arrangement monétaire. 159
— Mai 15. **Italie.** Conv. consulaire. 352
— Juin 21. **Russie.** Protolole. Partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie. 506
— Oct. 9. **Allemagne, Belgique, Danemark, etc.** Union générale des postes. 651
1874. Oct. 15. **Russie.** Convention d'extradition. 512
1875. Mai 3. **Allemagne, Belgique, Danemark, etc.** Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Belgique, Brésil, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
1876. Janv. 27. **Allemagne, Belgique, Égypte, etc.** Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660

## Bavière.

1873. Févr. 9. **Autriche.** Convention. Rivières limitrophes du Saalach et du Salzach. 484

## Belgique.

1853. Juill. 16. **Autriche.** Convention d'extradition. 153
1857. Mars 18. **Autriche.** Conv. add. d'extradition. 155
1863. Avril 9. **Italie.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 160
— Mai 12. **Pays-Bas.** Traité. Prises d'eau à la Meuse. 117
— Juill. 15. **Pays-Bas.** Dispositions relatives au pilotage de l'Escaut. 127
— Août 3. **Grande-Bretagne.** Convention. Rachat du péage de l'Escaut. 111
— Août 11. Déclaration. Participation des Pays-Bas aux avantages stipulés par le Traité du 16 juill. pour le rachat du Péage de l'Escaut. 128
— Sept. 19. **Pays-Bas.** Convention. Pilotage de l'Escaut. 126
1864. Sept. 20(8). **Grèce.** Convention. Rachat du péage de l'Escaut. 113
— Nov. 4 (Oct. 23). **Grèce.** Protocole add. rel. au rachat du péage de l'Escaut. 114
1865. Déc. 26. **Pays-Bas.** Dispositions relatives à l'èclairage de l'Escaut. 131
1866. Mars 31. **Pays-Bas.** Convention. Éclairage de l'Escaut. 130
1870. Mars 18. **Meklenbourg-Schwérin.** Traité. Rachat du péage de l'Escaut. 115
— Juin 14. **Équateur.** Convention. Rachat du péage de l'Escaut. 116
— Déc. 23. **Meklenbourg-Schwérin.** Protocole add. au Traité du 18 mars. 116
1871. Avril 30. **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Actes de décès. 158
1871. Janv. 27. **Espagne.** Déclaration. Actes de décès. 175
— Mai 24. **Pays-Bas.** Convention. Endiguement du Zwin. 136
— Mai 28. **Italie.** Article add. Marques de commerce. 168
— Mai 31. **Espagne.** Convention judiciaire. 177
— Juill. 31. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 178
— Sept. 4. **Russie.** Convention d'extradition. 184

1872. Oct. 23. **Luxembourg.** Convention d'extradition. 189
— Déc. 13. **Autriche-Hongrie.** Conv. add. d'extradition. 156
1873. Janv. 11. **Pays-Bas.** Convention. Prises d'eau à la Meuse. 123
— Avril 10. **Pays-Bas.** Dispositions relatives au pilotage de l'Escaut. 130
— Mai 8. **Pays-Bas.** Clause add. à la Conv. du 31 mars 1866. Éclairage de l'Escaut. 135
— Juin 21. **Brésil.** Traité d'extradition. 193
— Juill. 23. **France.** Traité de commerce. 138
— Août 2. **Pays-Bas.** Convention. Éclairage de l'Escaut. 134
— Août 2. **Pays-Bas.** Convention. Pilotage de l'Escaut. 129
— Nov. 26. **Allemagne.** Convention. Sociétés commerciales. 146
1874. Févr. 7. **France.** Article add. à la Conv. du 1er mai 1866. Propriété littéraire. 139
— Févr. 23. **Portugal.** Traité de commerce et de navigation. 207
— Mars 19. **États-Unis.** Convention d'extradition. 51
— Avril 1. **Orange.** Traité d'amitié, d'établissement et de commerce. 211
— Mai 5/26. **Autriche-Hongrie.** Arrangement monétaire. 159
— Mai 7 (avril 25). **Roumanie.** Déclaration. Actes de décès. 216
— Mai 13. **Suisse.** Convention d'extradition. 197
— Juin 29. **Monaco.** Convention d'extradition. 202
— Août 14. **Pérou.** Traité d'extradition. 218
— Août 15. **France.** Convention d'extradition. 140
— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, etc.** Union générale des postes. 651
— Déc. 24. **Allemagne.** Traité d'extradition. 76
1875. Janv. 15. **Italie.** Convention d'extradition. 169
— Févr. 5. **France, Italie, Suisse.** Déclaration monétaire. 672
— Mars 8. **États-Unis.** Traité de commerce et de navigation. 54
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, etc.** Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Juin 29. / Sept. 29. **Pays-Bas.** Convention. Affranchissement du droit additionnel de pilotage. 223
— Sept. 10. **Allemagne.** Déclaration. Marques de commerce. 216
— Oct. 8. **Allemagne.** Déclaration. Mariages. 217
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte, etc.** Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660
— Févr. 3. **France, Grèce, Italie. Suisse.** Déclaration monétaire. 674

## Birmanie.

1871. Mars 3. **Italie.** Traité d'amitié et de commerce. 453
1872. Déc. 19/24. **Italie.** Notes explicatives du Traité du 3 mars 1871. 457
— Déc. 26. **Italie.** Article add. au Traité du 3 mars 1871. 458
1873. Janv. 24. **France.** Traité d'amitié et de commerce. 642

## Brésil.


1872. Nov. 12. **Italie.** Convention d'extradition. 419
— Nov. 13. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 588
1873. Avril 22. **Grande-Bretagne.** Convention consulaire. 592
— Avril 29. **Italie** Protocole. Ratification de la Conv. d'extradition du 12 nov. 1872. 423
— Juin 21. **Belgique.** Traité d'extradition. 193
1875. Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663


## Brunswick.


1874. Mars 9. **Prusse.** Traité. Partage des territoires possédés en commun dans le Bas-Hartz. 277


## Chine.


1873. Juin 29. **États-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Russie.** Règlement d'étiquette pour la réception des Représentants étrangers par l'Empereur de Chine. 644


## Costa-Rica.


1873. Mai 6. **Italie.** Convention d'extradition. 446
— Mai 6. **Italie.** Convention. Nationalité, assistance judiciaire, etc. 450


## Danemark.


1872. Juill. 20. **États-Unis.** Convention de naturalisation. 64
1873. Mars 31. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 297
— Mai 27. **Suède.** Convention monétaire. 290
— Juill. 19. **Italie.** Convention d'extradition. 303
— Août 14. **Suède.** Déclaration. Pilotage dans le Sund. 295
— Sept. 1. **Italie.** Déclaration. Jaugeage des bâtiments. 307
— Déc. 11. **Allemagne.** Déclaration. Assistance réciproque des malades, réception des exilés. 263
1874. Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Union générale des postes. 651
1875. Févr. 10. **Suisse.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. 308
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Mai 22. **Suisse.** Article add. au Traité du 10 févr. 310


## Égypte.


1874. Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Union générale des postes. 651
1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660

## Équateur.


1870. Juin 14. **Belgique.** Convention. Rachat du péage de l'Escaut. 116
1872. Mai 6. **États-Unis.** Convention de naturalisation. 93
— Juin 28. **États-Unis.** Traité d'extradition. 94


## Espagne.


1870. Févr. 22. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 405
— Avril 4. **Italie.** Déclaration add. au Traité du 22 févr. 409
— Juin 30. **Italie.** Article add. au Traité du 22 févr. 410
1871. Févr. 12. **États-Unis.** Arrangement. Réclamations. 17
1872. Janv. 27. **Belgique.** Déclaration. Actes de décès. 175
— Mai 31. **Belgique.** Convention judiciaire. 177
— Juill. 1. **États-Unis.** Règlement de procédure de la Commission mixte. 19
1873. Nov. 29. / Déc. 8. **États-Unis.** Protocoles. Arrangement de l'affaire Virginius. 20
1874. Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Union générale des postes. 651
1875. Févr. 27. / Mars. 5. **États-Unis.** Arrangement de l'affaire Virginius. 23
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Juin 23. **Italie.** Déclaration relative au Traité de commerce du 22 févr. 1870. 410
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660


## États-Unis d'Amérique.


1853. Déc. 30. **Mexique.** Traité Gadsden (Délimitation, etc.) 1
1867. Mars 30. **Russie.** Traité. Cession de l'Amérique russe. 39
1868. Janv. 27. **Russie.** Article add. au Traité du 18 déc. 1832. Marques de commerce. 42
— Juill. 4. **Mexique.** Convention. Réclamations. 5
1870. Mai 23. **Salvador.** Convention d'extradition. 77
— Juin 25. **Nicaragua.** Convention d'extradition. 74
— Juill. 11. **Autriche-Hongrie.** Convention consulaire. 44
— Sept. 6. **Pérou.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 97
— Sept. 12. **Pérou.** Traité d'extradition. 108
— Déc. 6. **Salvador.** Traité. Commerce, consuls. 79
1871. Févr. 12. **Espagne.** Arrangement. Réclamations. 17
— Févr. 26. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 57
— Févr. 27. / Mai 6. **Grande-Bretagne.** Protocoles des Conférences de Washington. 24
— Avril 19. **Mexique.** Convention add. Réclamations. 8
— Nov. 25. **Autriche-Hongrie.** Convention. Marques de commerce. 50
— Déc. 22. **Orange.** Traité d'amitié, de commerce et d'extradition. 69
1872. Mai 6. **Équateur.** Convention de naturalisation. 93

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1872. | Juin | 28. | **Équateur.** Traité d'extradition. | 94 |
| — | Juill. | 1. | **Espagne.** Règlement de procédure de la Commission mixte. | 19 |
| — | Juill. | 20. | **Danemark.** Convention de naturalisation. | 64 |
| — | Nov. | 27. | **Mexique.** 2me Convention add. Réclamations. | 9 |
| 1873. | Juin | 29. | **Chine, etc.** Règlement d'étiquette pour la réception des Représentants étrangers par l'Empereur de Chine. | 644 |
| — | Sept | 25. | **Grande-Bretagne.** Sentence finale de la Commission mixte. | 37 |
| — | Nov. / Déc. | 29. / 8. | **Espagne.** Protocoles. Arrangement de l'affaire Virginius. | 20 |
| 1874. | Mars | 19. | **Belgique.** Convention d'extradition. | 51 |
| — | Mars | 28 (16) | **Russie.** Déclaration. Marques de commerce. | 43 |
| — | Avril | 16. | **Mexique.** Sentence abitrale rendue dans l'affaire Aguirre. | 11 |
| — | Août | 11. | **Turquie.** Convention d'extradition. | 66 |
| — | Oct. | 9. | **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Union générale des postes. | 651 |
| — | Nov. | 20. | **Mexique.** 3me Convention add. Réclamations. | 15 |
| 1875. | Janv. | 30. | **Havaï.** Convention commerciale. | 72 |
| — | Févr. / Mars | 27. / 5. | **Espagne.** Arrangement de l'affaire Virginius. | 23 |
| — | Mars | 8. | **Belgique.** Traité de commerce et de navigation. | 54 |
| — | Mai | 3. | **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. | 658 |
| — | Mai | 20. | **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention. Bureau international des poids et mesures. | 663 |


## France.


| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1854. | Juill. | 13. | **Portugal.** Convention d'extradition. | 458 |
| 1862. | Juill. | 26. | **Italie.** Convention consulaire. | 631 |
| 1870. | Mai | 12. | **Italie.** Convention d'extradition. | 361 |
| — | Juin | 28. | **Italie.** Ratification de la Conv. d'extradition du 12 mai. | 366 |
| 1872. | Nov. | 8. | **Italie.** Déclaration. Déserteurs de la marine. | 639 |
| — | Déc. | 30. | **Portugal.** Déclaration add. d'extradition. | 461 |
| 1873. | Janv. | 24. | **Birmanie.** Convention d'amitié et de commerce. | 642 |
| — | Juin | 29. | **Chine, etc.** Règlement d'étiquette pour la réception des Représentants étrangers par l'Empereur de Chine. | 644 |
| — | Juill. | 16. | **Italie.** Déclaration add. à la Conv. d'extradition du 12 mai 1870. | 367 |
| — | Juill. | 23. | **Belgique.** Traité de commerce. | 138 |
| — | Juill. | 23. | **Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation. | 543 |
| — | Août | 19. | **Uruguay.** Arrangement. Commerce et navigation. | 641 |
| 1874. | Janv. | 22/24. | **Grande-Bretagne.** Convention et Déclaration add. au Traité du 23 juill. 1873. | 548, 554 |
| — | Févr. | 7. | **Belgique.** Article add. Propriété littéraire. | 139 |
| — | Avril | 1. | **Russie.** Traité de commerce et de navigation. | 611 |
| — | Avril | 1. | **Russie.** Convention. Successions. | 624 |
| — | Avril | 1. | **Russie.** Convention consulaire. | 618 |
| — | Juin | 10. | **Italie.** Déclaration. Marques de fabrique. | 369 |
| — | Août | 15. | **Belgique.** Convention d'extradition. | 140 |

1874. Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Union générale des postes. 651
— Déc. 10. **Italie**. Convention. Délimitation à l'intérieur du tunnel des Alpes. 370
1875. Janv. 13. **Italie**. Déclaration. Actes de l'état civil. 371
— Févr. 5. **Belgique, Italie, Suisse**. Déclaration monétaire. 672
— Mai. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Juin 14. **Luxembourg**. Déclaration. Actes de l'état civil. 640
— Août 11. **Grande-Bretagne**. Déclaration. Protection des ouvrages dramatiques. 556
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660
— Févr. 3. **Belgique, Grèce, Italie, Suisse**. Déclaration monétaire. 674
— Avril 8. **Suisse**. Acte diplomatique. Entrée des colonies françaises dans l'Union géuérale des postes. 662

## Grande-Bretagne.

1863. Août 3. **Belgique**. Convention spéciale. Rachat du péage de l'Escaut. 111
1871. Févr. 27. / Mai 6. **États-Unis**. Protocoles des Conférences de Washington. 24
— Juill. 11. **Russie**. Déclaration. Marques de fabrique. 556
1872. Juill. 31. **Belgique**. Traité d'extradition. 178
— Oct. 17. / Janv. 31, 1873. **Russie**. Correspondance relative à l'Asie centrale. 557
— Nov. 13. **Brésil**. Traité d'extradition. 588
1873. Févr. 5. **Italie**. Traité d'extradition. 380
— Mars 31. **Danemark**. Traité d'extradition. 297
— Avril 22. **Brésil**. Convention consulaire. 592
— Juin 26. **Suède et Norvége**. Traité d'extradition. 570
— Juin 29. **Chine**, etc. Règlement d'étiquette pour la réception des Représentants étrangers par l'Empereur de Chine. 644
— Juill. 7. Rapport du Ministre anglais à Pékin sur l'audience du 29 juin. 644
— Juill. 23. **France**. Traité de commerce et de navigation. 543
— Sept. 25. **États-Unis**. Sentence finale de Commission mixte. 37
— Nov. 17. **Shuhr**. Déclaration. Suppression du commerce des esclaves. 596
— Déc. 3. **Autriche-Hongrie**. Traité d'extradition. 527
1874. Janv. 22/24. **France**. Convention et Déclaration add. au Traité du 23 juill. 1873. 548, 554
— Mars 27. **Allemagne**. Déclaration. Sociétés commerciales. 239
— Mars 31. **Suisse**. Traité d'extradition. 574
— Juin 19. **Pays-Bas**. Traité d'extradition. 584
— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Union générale des postes. 651
— Nov. 28. **Suisse**. Protocole add. au Traité du 31 mars. 583
1875. Avril 14. **Allemagne**. Déclaration. Marques de commerce. 241

1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Août 11. **France.** Déclaration. Protection des ouvrages dramatiques. 556
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660

## Grèce.

1864. Sept. 20. (8) **Belgique.** Convention spéciale. Rachat du péage de l'Escaut. 113
— Nov. 4 (Oct 23). **Belgique.** Protocole add. rel. au rachat du péage de l'Escaut. 114
1871. Févr. 25. / Mars 13. **Italie.** Déclaration. Sociétés commerciales. 417
1874. Mars 28. **Autriche-Hongrie.** Convention. Extradition des matelôts déserteurs. 538
— Avril 25 (13). **Allemagne.** Convention. Fouilles archéologiques. 225
— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
1876. Févr. 3. **Belgique, France, Italie, Suisse.** Déclaration monétaire. 674

## Guatemala.

1873. Janv. 2. **Italie.** Convention consulaire. 437

## Havaï.

1875. Janv. 30. **États-Unis.** Convention commerciale. 72

## Italie.

1862. Juill. 26. **France.** Convention consulaire. 631
1863. Avril 9. **Belgique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 160
1868. Juill. 22. **Suisse.** Convention d'extradition. 371
1869. Févr. 27. **Autriche-Hongrie.** Convention d'extradition. 334
— Oct. 1. **Autriche-Hongrie.** Protocole. Pêche et chasse. 322
1870. Févr. 22. **Espagne.** Traité de commerce et de navigation. 405
— Avril 4. **Espagne.** Déclaration add. au Traité du 22 févr. 409
— Mai 12. **France.** Convention d'extradition. 361
— Juin 28. **France.** Ratification de la Conv. d'extradition du 12 mai. 366
— Juin 30. **Espagne.** Article add. au Traité du 22 févr. 410
— Sept. 16. **Saint-Siége.** Capitulation de Civita-Vecchia. 311
— Déc. 14. **Mexique.** Traité de commerce et de navigation. 426
— Déc. 17. **Mexique.** Traité d'extradition. 431
1871. Janv. 6. **Autriche-Hongrie.** Conventions financières. 325, 328
— Févr. 25. / Mars 13. **Grèce.** Déclaration. Sociétés commerciales. 417
— Févr. 26. **États-Unis.** Traité de commerce et de navigation. 57
— Mars 2. / Juill. 22. **Autriche-Hongrie.** Notes. Enfants trouvés. 347
— Mars 3. **Birmanie.** Traité d'amitié et de commerce. 453
— Mars 29. **Salvador.** Convention d'extradition. 433

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1871. | Avril 12. | **Autriche-Hongrie.** Protocole. Exécution des Conventions financières. | 331 |
| — | Mai 13. | **Russie.** Convention d'extradition. | 388 |
| — | Mai 15/27. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Extradition. | 345 |
| — | Juill. 20. | **Monaco.** Convention. Assistance des malades et indigents. | 321 |
| — | Août 16/17. | **Argentine.** (Confédération). Notes. Traitement des sujets respectifs sur le pied de la nation la plus favorisée. | 418 |
| 1872. | Mars 27. | **San-Marino.** Convention. Amitié et bon voisinage. | 312 |
| — | Mai 28. | **Belgique.** Article add. Marques de commerce. | 168 |
| — | Mai 30. / Juill. 22. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Correspondance entre les autorités judiciaires. | 345 |
| — | Juill. 15. | **Portugal.** Traité de commerce et de navigation. | 411 |
| — | Nov. 8. | **France.** Déclaration. Déserteurs de la marine. | 639 |
| — | Nov. 12. | **Brésil.** Convention d'extradition. | 419 |
| — | Nov. 28. | **Allemagne.** Protocole. Cabotage. | 257 |
| — | Déc. 19/24. | **Birmanie.** Notes explicatives du Traité du 3 mars 1871. | 457 |
| — | Déc. 26. | **Birmanie.** Article add. au Traité du 3 mars 1871. | 458 |
| 1873. | Janv. 2. | **Guatemala.** Convention consulaire. | 437 |
| — | Févr. 5. | **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. | 380 |
| — | Avril. 5. | **Uruguay.** Convention. Réclamations. | 423 |
| — | Avril 25. / Mai 17. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Actes de décès. | 349 |
| — | Avril 29. | **Brésil.** Ratification de la Conv. d'extradition du 12 nov. 1872. | 423 |
| — | Mai. 6. | **Costa-Rica.** Convention d'extradition. | 446 |
| — | Mai 6. | **Costa-Rica.** Convention. Nationalité, assistance judiciaire, etc. | 450 |
| — | Juill. 1. | **Suisse** Article add. à la Conv. d'extradition du 22 juill. 1868. | 377 |
| — | Juill. 16. | **France.** Déclaration add. à la Conv. d'extradition du 12 mai 1870. | 367 |
| — | Juill. 19. | **Danemark.** Convention d'extradition. | 303 |
| — | Juill. 25. | **Allemagne, Suisse.** Déclaration. Transport des individus extradés. | 253 |
| — | Août 8. | **Allemagne.** Déclaration. Assistance réciproque des malades, réception des exilés, passeports. | 258 |
| — | Août 8. | **Allemagne.** Déclaration. Sociétés commerciales. | 260 |
| — | Sept. 1. | **Danemark.** Déclaration. Jaujeage des bâtiments. | 307 |
| — | Déc. 5. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Jaugeage des bâtiments. | 351 |
| 1874. | Févr. 7. / Mars 21. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Légalisation des actes publics. | 350 |
| — | Mai 15. | **Autriche-Hongrie.** Convention consulaire. | 352 |
| — | Juin 10. | **France.** Déclaration. Marques de fabrique. | 369 |
| — | Juill. 3. | **Russie.** Déclaration. Significations judiciaires, commissions rogatoires. | 394 |
| — | Juill. 15. | **Allemagne.** Déclaration. Jaugeage des bâtiments | 261 |
| — | Oct. 9. | **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. | 651 |
| — | Déc. 3. | **Allemagne.** Déclaration. Mariages. | 262 |

1874. Déc. 10. **France.** Convention. Délimitation à l'intérieur du tunnel des Alpes. 370
1875. Janv. 13. **France.** Déclaration. Actes de l'état civil. 371
— Janv. 15. **Belgique.** Convention d'extradition. 169
— Févr. 5. **Belgique, France, Suisse.** Déclaration monétaire. 672
— Mars. 1. **Suède.** Déclaration. Jaugeage des bâtiments. 417
— Avril 28. **Russie.** Convention consulaire. 395
— Avril 28. **Russie.** Convention. Successions. 401
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 17. **Suisse.** Protocole. Exécution de la sentence arbitrale rendue sur la ligne frontière à l'Alpe de Cravaïola. 378
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Juin 23. **Espagne.** Déclaration rel. au Traité de commerce du 22 févr. 1870. 410
— Oct. 6/15. **Suisse.** Déclaration. Assistance des malades. 379
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660
— Févr. 3. **Belgique, France, Grèce, Suisse.** Déclaration monétaire. 674

## Luxembourg.

1872. Oct. 23. **Belgique.** Convention d'extradition. 189
1874. Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Juin 14. **France.** Déclaration. Actes de l'état civil. 640

## Mecklenbourg-Schwérin.

1870. Mars 18. **Belgique.** Traité spécial. Rachat du péage de l'Escaut. 115
— Déc. 23. **Belgique.** Protocole add. au Traité du 18 mars. 116

## Mexique.

1853. Déc. 30. **États-Unis.** Traité Gadsden (Délimitation, etc.) 1
1868. Juill. 4. **États-Unis.** Convention. Réclamations. 5
1870. Déc. 14. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 426
— Déc. 17. **Italie.** Traité d'extradition. 431
1871. Avril 19. **États-Unis.** Convention add. Réclamations. 8
1872. Nov. 27. **États-Unis.** 2me Convention add. Réclamations. 9
1874. Avril 16. **États-Unis.** Sentence arbitrale rendue dans l'affaire Aguirre. 11
— Nov. 20. **États-Unis.** 3me Convention add. Réclamations. 15

## Monaco.

1871. Juill. 20. **Italie.** Convention judiciaire. 319
— Juill. 20. **Italie.** Convention. Assistance des malades et indigents. 321
1874. Juin 29. **Belgique.** Convention d'extradition. 202

## Monténégro.


1872. Sept 23. **Autriche-Hongrie.** Convention d'extradition. 525

1874. Déc. 11. / Juill. 18, 1876. **Roumanie, Serbie, Suisse, Turquie.** Correspondance. Convention de Genève. 679

1875. Sept. 10. Accession à l'Union générale des postes. 660

— Nov. 29. Accession à la Convention de Genève. 677


## Nicaragua.


1870. Juin 25. **États-Unis.** Convention d'extradition. 74


## Oldenbourg.


1864. Févr. 16. **Prusse.** Traité. Territoire de la Jahde. 265

1873. Janv. 20. / Févr. 12. **Prusse.** Déclaration. Délimitation du territoire de la Jahde. 276


## Orange.


1871. Déc. 22. **États-Unis.** Traité d'amitié, de commerce et d'extradition. 69

1874. Avril 1. **Belgique.** Traité d'amitié, d'établissement et de commerce. 211


## Pays-Bas.


1863. Mai 12. **Belgique.** Traité. Prises d'eau à la Meuse. 117

— Juill. 15. **Belgique.** Dispositions relatives au pilotage de l'Escaut. 127

— Sept. 19. **Belgique.** Convention. Pilotage de l'Escaut. 126

1865. Déc. 26. **Belgique.** Dispositions relatives à l'éclairage de l'Escaut. 131

1866. Mars 31. **Belgique.** Convention. Éclairage de l'Escaut. 130

1872. Mai 24. **Belgique.** Convention. Endiguement du Zwin. 136

1873. Janv. 11. **Belgique.** Convention. Prises d'eau à la Meuse. 123

— Avril 10. **Belgique.** Dispositions relatives au pilotage de l'Escaut. 130

— Mai 8. **Belgique.** Clause add. à la Convention du 31 mars 1866. Éclairage de l'Escaut. 135

— Juin 29. **Chine,** etc. Règlement d'étiquette pour la réception des Représentants étrangers par l'Empereur de Chine. 644

— Août 2. **Belgique.** Convention. Éclairage de l'Escaut. 134

— Août 2. **Belgique.** Convention. Pilotage de l'Escaut. 129

— Déc. 11. **Allemagne.** Déclaration. Admission réciproque des médecins. 227

1874. Juin 19. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 584

— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651

1875. Janv. 9. **Portugal.** Traité de commerce et de navigation. 480

— Avril 24. **Portugal.** Déclaration add. au Traité du 9 janv. 483

— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658

— Juin 29. / Sept. 29. **Belgique.** Convention. Affranchissement du droit additionnel de pilotage. 223

1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660

## Pérou.


1870. Sept. 6. **États-Unis.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 97
— Sept. 12. **États-Unis.** Traité d'extradition. 108
1874. Août 14. **Belgique.** Traité d'extradition. 218
1875. Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663


## Perse.


1874. Déc. 5. Accession à la Convention de Genève. 676


## Portugal.


1854. Juill. 13. **France.** Convention d'extradition. 458
1872. Janv. 13. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce et de navigation. 462
— Juill. 15. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 411
— Déc. 30. **France.** Déclaration add. Extradition. 461
1873. Janv. 9. **Autriche-Hongrie.** Convention consulaire. 467
— Oct. 30. **Suisse.** Convention d'extradition. 476
1874. Févr. 23. **Aelgique.** Traité de commerce et de navigation. 207
— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
1875. Janv. 9. **Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation. 480
— Avril 24. **Pays-Bas.** Déclaration add. au Traité du 9 janv. 483
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663


## Prusse.


1864. Févr. 16. **Oldenbourg.** Traité. Territoire de la Jahde. 265
1873. Janv. 20. / Févr. 12. **Oldenbourg.** Déclaration. Délimitation du territoire de la Jahde. 276
1874. Mars 9. **Brunswick.** Traité. Partage des territoires possédés en commun dans le Bas-Hartz. 277
1875. Mars 4. **Anhalt.** Recès de délimitation. 283


## Roumanie.


1871. Févr. 8/9. **Autriche-Hongrie, Russie.** Règlement. Navigation du Pruth. 485
1874. Mai 7 (avril 25). **Belgique.** Déclaration. Actes de décès. 216
— Oct 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
— Déc. 11. / Juill. 18, 1876. **Monténégro, Serbie, Suisse, Turquie.** Correspondance. Convention de Genève. 679
1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658

## Russie.


1867. Mars 30. **États-Unis.** Traité. Cession de l'Amérique russe. 39

1868. Janv. 27. **États-Unis.** Article add. au Traité du 18 déc. 1832. Marques de commerce. 42

1871. Févr. 8/9. **Autriche-Hongrie, Roumanie.** Règlement. Navigation du Pruth. 485

— Mai 13. **Italie.** Convention d'extradition. 388

— Juill. 11. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Marques de fabrique. 556

— Nov. 2 (Oct. 21). **Turquie.** Convention. Câble sous-marin. 628

1872. Avril 6. **Suède.** Déclaration. Pêche dans la rivière de Torneå. 596

— Août. 17. **Suède.** Déclaration. Affranchissement de certains bâtiments de l'obligation de prendre un pilote. 599

— Août 31. **Allemagne.** Note ministérielle. Repatriement des sujets russes et prussiens. 601

— Sept. 4. **Belgique.** Convention d'extradition. 184

— Oct. 17. / Janv. 31, 1873. **Grande-Bretagne.** Correspondance relative à l'Asie centrale. 557

— Déc. 26. **Suisse.** Convention d'établissements et de commerce. 603

1873. Janv. 29. **Chine**, etc. Règlement d'étiquette pour la réception des Représentants étrangers par l'Empereur de Chine. 644

— Juill. 23. **Allemagne.** Déclaration. Marques de commerce. 602

— Nov. 17. **Suisse.** Convention d'extradition. 607

1874. Févr. 5. **Autriche-Hongrie.** Déclaration. Marques de commerce. 505

— Mars 28 (16). **États-Unis.** Déclaration. Marques de commerce. 43

— Avril 1. **France.** Traité de commerce et de navigation. 611

— Avril 1. **France.** Convention. Successions. 624

— Avril 1. **France.** Convention consulaire. 618

— Mai 21. / Juin 4. **Suède.** Déclaration. Rétrocession de terrains. 600

— Juin 21. **Autriche-Hongrie.** Protocole final. Partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie. 506

— Juill. 3. **Italie.** Déclaration. Significations judiciaires, commissions rogatoires. 394

— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Union générale des postes. 651

— Oct. 15. **Autriche-Hongrie.** Convention d'extradition. 512

— Nov. 12 (Oct. 31). **Allemagne.** Convention. Successions. 229

— Déc. 8 (Nov. 26). **Allemagne.** Convention consulaire. 233

1875. Avril 28. **Italie.** Convention consulaire. 395

— Avril 28. **Italie.** Convention. Successions. 401

— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658

— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663

## Saint-Siége.

1870. Sept. 16. **Italie.** Capitulation de Civita-Vecchia. 311

## Salvador.

1870. Mai 23. **États-Unis.** Convention d'extradition. 77
— Déc. 6. **États-Unis.** Traité. Commerce, consuls. 79
1871. Mars 29. **Italie.** Convention d'extradition. 433
1874. Déc. 30. Accession à la Conv. de Genève. 676

## San-Marino.

1872. Mars 27. **Italie.** Convention. Amitié et bon voisinage. 312

## Serbie.

1874. Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
— Déc. 11. / Juill. 18, 1876. **Monténégro, Roumanie, Suisse, Turquie.** Correspondance. Convention de Genève. 679
1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
1876. Mars 24. Accession à la Conv. de Genève. 678

## Shuhr.

1873. Nov. 17. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Suppression du commerce des esclaves. 596

## Suède et Norvége.

1872. Avril 6. **Russie.** Déclaration. Pêche dans la rivière de Torneå. 596
— Août 17. **Russie.** Déclaration. Affranchissement de certains bâtiments de l'obligation de prendre un pilote. 599
1873. Mai 27. **Danemark.** Convention monétaire. 290
— Juin 26. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 570
— Août 14. **Danemark.** Déclaration. Pilotage dans le Sund. 295
— Nov. 3. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce et de navigation. 539
1874. Mai 21. / Juin 4. **Russie.** Déclaration. Rétrocession de terrains. 600
— Oct. 9. **Allemagne, Atriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
1875. Mars 1. **Italie.** Déclaration. Jaujeage des bâtiments. 417
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
1876. Janv. 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Arrangement. Entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises. 660

## Suisse.


1868. Juill. 22. **Italie.** Convention d'extradition. 371
1872. Nov. 20/29. **Allemagne.** Déclaration. Admission réciproque des médecins. 242
— Déc. 26. **Russie.** Convention d'établissements et de commerce. 603
1873. Juill. 1. **Italie.** Article add. à la Conv. d'extradition du 22 juill. 1868. 377
— Juill. 25. **Allemagne, Italie.** Déclaration. Transport des individus extradés. 253
— Août 7. **Allemagne.** Convention. Établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle. 243
— Oct 30. **Portugal.** Convention d'extradition. 476
— Nov. 17. **Russie.** Convention d'extradition. 607
1874. Janv. 24. **Allemagne.** Convention d'extradition. 247
— Mars 31. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 574
— Mai 13. **Belgique.** Convention d'extradition. 197
— Juill. 6. **Allemagne.** Protocole pour l'exécution de la Convention du 24 janv. 253
— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
— Nov. 28. **Grande-Bretagne.** Protocole add. au Traité du 31 mars. 583
— Déc. 11. / Juill. 18, 1876. **Monténégro, Roumanie, Serbie, Turquie.** Correspondance. Conv. de Genève. 679
1875. Févr. 5. **Belgique, France, Italie.** Déclaration monétaire. 672
— Févr. 10. **Danemark.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. 308
— Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 17. **Italie.** Protocole. Exécution de la sentence abitrale rendue sur la ligne frontière à l'Alpe Cravaïrola. 378
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663
— Mai 22. **Danemark.** Article add. au Traité du 10 févr. 310
— Oct. 6/15. **Italie.** Déclaration. Assistance des malades. 379
1876. Févr. 3. **Belgique, France, Grèce, Italie.** Déclaration monétaire. 674
— Avril 8. **France.** Acte diplomatique. Entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes. 662


## Turquie.


1871. Nov. 2. (Oct. 21). **Russie.** Convention. Câble sous-marin. 628
1874. Août 11. **États-Unis.** Convention d'extradition. 66
— Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Union générale des postes. 651
— Déc. 11. / Juill. 18, 1876. **Monténégro, Roumanie, Serbie, Suisse.** Correspondance. Convention de Genève. 679
1875. Mai 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Protocole. Ratification du Traité postal du 9 oct. 1874. 658
— Mai 20. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663

## Uruguay.

1873. Avril 5. **Italie**. Convention. Réclamations. 423
— Août 19. **France**. Arrangement. Commerce et navigation. 641

## Venezuela.

1875. Mai 20. **Allemagne**, **Autriche-Hongrie**, **Belgique**, etc. Convention. Bureau international des poids et mesures. 663

---

A GOTTINGUE.
Imprimé chez Guillaume Frédéric Kaestner.

Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Law
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... Internat.
par Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser. 2. Vol. I. M376rh
DATE.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU